This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

DH
37
.J34
1755
v.2

Mi 9
Ex. Michigan

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

Neptune offre l'Empire de la Mer, a la République de Hollande, elle est accompagnée de la Religion, et des deux Compagnies d'Orient, et d'Occident, sur le devant, Mercure lui montre une carte des 4. parties du Monde, ou elle étend son Commerce.

ÉTAT PRÉSENT
DE LA REPUBLIQUE
DES
PROVINCES-UNIES,
ET
DES PAÏS QUI EN DEPENDENT.

PAR

M. FRANÇOIS MICHEL JANIÇON,

AGENT DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE LANDGRAVE DE HESSE-CASSEL.

TOME SECOND.

QUATRIÉME EDITION.

Revüe, corrigée & augmentée.

A LA HAYE,
Chez JEAN VAN DUREN,
M. DCC. LV.

... a la Republique de Hol...
... et des deux Compagnies d'...
... ercure lui montre une car...
... étend son Commerce.

ÉTAT PRÉSENT
DE LA REPUBLIQUE
DES
PROVINCES-UNIES,
ET
DES PAÏS QUI EN DEPENDENT.

PAR

M. FRANÇOIS MICHEL JANIÇON,

AGENT DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE LANDGRAVE DE HESSE-CASSEL.

TOME SECOND.

QUATRIÉME EDITION:

Revûe, corrigée & augmentée.

A LA HAYE,
Chez *JEAN VAN DUREN,*
M. DCC. LV.

DH
37
.J31
175

v.2

0896634-190

A SA MAJESTÉ
LE ROI DE SUEDE,
LANDGRAVE DE
HESSE-CASSEL,

&c. &c. &c.

SIRE,

LE Livre que j'ai l'honneur de préſenter à

EPITRE.

VOTRE MAJESTE' *n'a rien d'étranger pour Elle. Il contient la Deſcription de divers Païs où Elle s'eſt couverte de gloire, lorſqu'Elle commandoit les Armées de Leurs Hautes Puiſſances. J'y parle d'un Peuple qui conſerve encore un doux ſouvenir de ces années, où vous poſſedant,* SIRE, *il Vous voyoit contribuer, par votre Sageſſe & par vos Vertus militaires, à la félicité publique.*

VOTRE MAJESTE' *ſe rappellera, en liſant ce fruit de*

me.

mes veilles, un grand nombre de détails dont la mémoire échappe aiſément. Peut-être même aura-t-il pour Vous, SIRE, *une partie des charmes de la nouveauté. Du moins, juſqu'à préſent perſonne n'avoit entrepris de décrire d'une manière auſſi étendüe les parties qui compoſent la République des* Provinces-Unies, *ni n'avoit pris les mêmes meſures, pour ſe garantir de l'Erreur.*

Me ſeroit-il permis de dire encore d'avantage? Ce Livre

EPITRE.

SIRE, *ne ſera point inutile aux Hiſtoriens qui écriront votre Vie. Elle a une liaiſon ſi naturelle avec le Gouvernement de cette République, qu'il eſt néceſſaire de le bien connoître, pour ne pas s'égarer, en ſuivant l'Hiſtoire des Campagnes, où* VOTRE MAJESTE' *ſe montra digne du Trône qu'Elle occupe ſi glorieuſement.*

Daignez, SIRE, *jetter les yeux ſur cet Ouvrage. En qualité de Serviteur de Votre Séreniſſime Maiſon, je pris la*

a liberté d'offrir le premier Volume à feu Monſeigneur le Landgrave, de glorieuſe Mémoire. La bonté avec laquelle le NESTOR *de l'*Allemagne *voulut bien le recevoir, m'enhardit à dédier le ſecond à* VOTRE MAJETSE'.

C'eſt le premier hommage que vous addreſſe, SIRE, *un homme qui doit à l'avenir conſacrer à votre Service les mêmes ſoins & les mêmes travaux, dont feu Monſeigneur le Landgrave, votre Auguſte Pere, me fit la grace*

EPITRE.

de témoigner quelque satisfaction.

J'ai l'honneur d'être avec un très-profond respect,

SIRE,

de VOTRE MAJESTÉ

Le très-humble & très-obéissant Serviteur.

F. M. JANIÇON.

AVERTISSEMENT.

JE me ſuis appliqué à recueillir les ſentimens du Public, ſur le premier Volume de cet Ouvrage, pour apprendre quelle eſtime j'en devois faire moi-même. J'ai trouvé les jugemens très partagés. D'un côté, des Ecrivains, animés par une baſſe jalouſie, ne ſe ſont pas contentés de me cenſurer de la manière du monde la plus odieuſe. Ils ont tâché de répandre ſur ma perſonne une partie de ce blâme public, dont ils ſe trouvent ſurchargés ; & on a vu à cette occaſion courir des Brochures, dont il n'y a peut-être plus que les Auteurs qui ſe ſouviennent.

D'AUTRES ſemblent avoir donné dans une extrémité oppoſée,

& m'ont, ſi je l'ôſe dire, prodigué des loüanges ; mais elles ne m'ont point aveuglé. Quoiqu'elles fuſſent très flatteuſes, ſur-tout pour un Auteur, toujours charmé du ſuccès d'un Livre qu'il met au jour, j'ai eu égard aux motifs qui me les faiſoient accorder. J'ai ſenti que les uns jugeoient cet encouragement néceſſaire, pour m'exciter à faire de nouveaux efforts vers la Perfection. Les autres, ſans doute, ont penſé qu'ils devoient me donner cette conſolation, comme un remede qui adoucît l'amertume des ſatires que cet Ouvrage m'avoit attirées. C'eſt ainſi que, remontant juſqu'à la ſource des applaudiſſemens que je recevois, j'ai cru trouver de quoi les juſtifier, & n'être point ingrat envers ceux qui m'honoroient d'une approbation ſi glorieuſe.

HEUREUSEMENT pour le Public & pour moi, il s'eſt trouvé une troiſième claſſe de Critiques, qui,

qui, temperant la ſéverité de leur utile correction, m'ont averti avec douceur, & avec politeſſe, des fautes que j'avois commiſes. Aſſez équitables, pour croire que j'ai toujours cherché avec ſoin la Vérité, ils ont bien voulu me faire part de leurs lumières. Ils ont fait d'avantage. Les détails que demande mon Ouvrage m'auroient ſouvent expoſé au danger de me tromper, ſi je m'étois borné à conſulter quelques Livres, ou à recueillir ce que le hazard me préſentoit ſur ces matières. Ils ont bien voulu d'eux-mêmes me fournir des Mémoires dreſſés avec une exactitude qui ne m'a quelquefois laiſſé que le ſoin de les arranger, & que la gloire d'en faire préſent au Public. Quand ces ſecours m'ont manqué, je me ſuis cru obligé d'envoyer dans chaque endroit dont je parle des cannevas, où je ſpécifiois les éclairciſſemens dont j'avois beſoin. Il eſt ſouvent arri-

vé, qu'on m'en a renvoyé d'autres, dont j'avois ignoré l'importance. Il n'y a preſque pas un ſeul Village ou Hameau, dont l'article n'ait été vérifié ſur les Lieux-mêmes. J'ai pouſſé le ſcrupule encore plus loin. Sur les diſtances & ſur la poſition de chaque endroit, j'ai mieux aimé m'en rapporter à ce que je trouvois dans ces Mémoires, qu'à la plûpart des Cartes géographiques, que j'avois ſous les yeux en compoſant.

Je ne répeterai point ici l'ordre dans lequel j'ai diſpoſé les matières de ce Volume. Je ſuis exactement le plan général dont j'ai rendu compte dans ma Préface, & je le ſuivra juſqu'à la fin de l'Ouvrage. Enfin, je me flatte d'être parvenu au but que je me ſuis propoſé dans ces deux premiers Tomes, qui eſt de donner une connoiſſance du Gouvernement général de la République, la moins imparfaite qui ait paru juſqu'à préſent.

Je ne déſéſpère pas d'avoir le même ſuccès dans la deſcription détaillée des ſept Provinces, moyennant les ſecours généreux que divers Seigneurs de la Régence m'ont offerts. Le troiſième Volume qui comprendra la Province de *Gueldre*, & une partie de la *Hollande*, ne tardera pas long-tems à paroître.

Boucherie, Portes, Magazin, 68. *Du Château, des Habitans*, 69. *Du Gouvernement*, 70. *Officiers de la Ville*, 71. *Sa Juriſdiction, Chambre des Fiefs, du Commandant*, 73. *Major, des Bureaux*, 74. *Des Miniſtres, Armes de la Ville, Grave & Cuyck cédés au P. Maurice, Raveſtein*, 75. *Megen*, 77.

CHAPITRE IV.

DE LA MAIRIE DE BOIS-LE-DUC, ET DE LA VILLE CAPITALE.

Situation de cette Mairie, origine de ce nom, page 78. *Partagée en* 4. *Quartiers, ſituation & origine de Bois-le-Duc*, 79. *Ses Fortifications*, 80. *Sa Deſcription, Egliſe cathedrale*, 81. *Autres Egliſes, Monaſtères*, 83. *Evêques*, 84. *Egliſes Réformées, Chapelles des Catholiques*, 85. *Maiſon de Ville, Papenbril, Chambre de raretés, grand Hôpital*, 86. *Maiſon des Aumôniers*, 87. *Maiſon des Orphelins, des Fols*, 88. *Autres Maiſons de charité*, 89. *Du Lombard*, 91. *Des Magiſtrats*, 93. *Termes pour la Juſtice, Serment des Echevins*, 94. *Reglemens pour l'adminiſtration de la Juſtice*, 95. *& ſuiv. Des Conſeillers*, 100. *Des Doyens & Jurés*, 101. *Du Grand Bailli*, 102. *Du Penſionnaire*, 103. *Du Greffier, des Sécretaires &c. Juriſdiction de la Ville*, 104. *Deſcription d'Orthen, Hinthem, Dungen*, 105. *Reut, Droit de ſommation, Chambre des Fiefs*, 106. *Receveurs de l'Etat, Diviſion de la Ville*, 107. *Des Bourgeois*, 108. *Leurs privilèges*, 109.

Du

Du Commerce, 110. *Des Marchés*, *des Colléges de Heemraades*, 111. *Du Gouverneur*, 112. *Caſernes*, *Ecoles Latines*, *Armes de la Ville*, 113. *Prétentions de cette Ville*, 114.

CHAPITRE V.

DU QUARTIER D'OOSTERWYK.

Situation de ce Quartier, *du Bourg d'Oosterwyk*, *page* 119. *Sa Juriſdiction*, 120. *Château de Nemelaer*, *St. Michiels Geſtel*, *Gemunde*, 121, *Moergeſtel*, *Tilbourg*, 122. *Venloon*, *Hilvarenbeek*, *Druenen*, *Ganſoyen*, 123. *Cuyck*, *Waelwyk*, *Boxtel*, 124. *Eeſch*, *Vucht*, *Cromvoirt*, 125. *Combat dans la Bruyère de Vucht*, *Helvoirt*, 126. *Mierd*, 127.

CHAPITRE VI.

DU QUARTIER DE KEMPELAND.

Situation de ce Quartier, *Eyndhoven*, *page* 128. *Oirſchot*, 130. *Oerle*, 131. *Merefeld*, *Zeelſt*, 132. *Oiſterbeers*, *Veſſem*, *Eerſel*, 133. *Hapert*, *Reuſel*, *Berghuyk*, 134. *Lommel*, *Aelſt*, 135, *Waelre*, *Geſtel*, *Wuenſel*, 136.

CHAPITRE VII.

Du Quartier de Peelland.

Situation de ce Quartier, ſon Hiſtoire, page 137. *Helmont*, 138. *St. Oden Roy*, 139. *Liempde*, 140. *Rixtel, Stiphout, Erp, Vechel, Scheyndel*, 141. *Son, Nunen, Nederwetten, Lyshout, Bakel, Deurne, Vlierden*, 142. *Tongelré, Lierop, Mierlo, Aſten*, 143. *Someren, Heeze, Geldrop*, 144. *Cranendonk*, 146. *Gemert*, 147.

CHAPITRE VIII.

du Quartier de Maesland.

Situation de ce Quartier, Os, Heeſch, page 150. *Berlicum, Heeswyk*, 151. *Dinter, Empel, Rosmalen*, 152. *Nieuland, Alem, Maren, Geffen, Berchem, Lith, Keſſel, Heeſch*, 153. *Gewande, du Terroir, de la Mairie*, 154, *Naturel des Habitans*, 155.

CHAPITRE IX.

Du Gouvernement de la Mairie.

Du Grand Bailli, page 156. *Des Baillis des Quartiers*, 157. *Des Receveurs*, 159. *Des Seigneuries, du Gouvernement Eccléſiaſtique*, 160.

CHA-

CHAPITRE X.

De la Baronie de Breda.

Situation de cette Baronie, page 163. *Son Hiſtoire*, 164. *Sa Souveraineté*, 166. *Prérogatives du Baron*, 167. *Des Receveurs, Hiſtoire de la Ville*, 168. *Livrée aux Confederés, ſurpriſe par le P. Maurice*, 169. *Repriſe par Spinola, enſuite par Frederic-Henri*, 170. *Ses Fortifications*, 171. *Sa Deſcription*, 172. *Du Havre, du Canal des Tombes*, 173. *Agrémens de la Ville, du Château*, 174. *Du Valkenberg*, 176. *De la Maiſon de plaiſance, Allée du Haegje, Promenade de Ginneken*, 177. *Bois, grande Egliſe*, 178. *Autres Egliſes, Chapelles des Catholiques, Couvent des Jéſuites*, 180. *Capucins, Templiers, Beguinage, Religieuſes de Prémontré*, 181. *Maiſon de Ville*, 182. *Maiſons d'Orphelins, de Vieilles gens*, 183. *Hôpitaux, Lombard, Ecole Latine, Maiſon de correction*, 184 *Priſons, Magazin, Moulins, Habitans*, 185. *Du Commerce, du Gouvernement, du Droſſard*, 186. *Des Bourguemaîtres*, 187. *Des Echevins, Commiſſaires*, 188. *Tribunal ſuperieur. Conſeillers, Greffier*, 189. *Secretaire, Receveur, autres Emplois, du Gouverneur*, 190. *Du Commandant, Auditeurs, Receveurs de l'Etat*, 191. *Du Plat-Païs, des Finances*, 192. *Aſſemblée générale, Roſendael*, 193. *Niſpen, Ouſterhout*, 195. *Dongen*, 196. *Ginneken, Gilſe*, 197. *Alphen, Zundert*, 198. *Ter Heyden*, 199. *Teteringen, Eſten, Leur*,

Leur, Haagje, 200. *Du Gouvernement Eccléſiaſtique*, 201.

CHAPITRE XI.

DU MARQUISAT DE BERGEN-OP-ZOOM.

Situation de ce Marquiſat, ſon Hiſtoire, page 202. *Sa Souveraineté, Prérogatives du Marquis*, 206. *Diviſion du Marquiſat*, 207. *Hiſtoire de la Ville*, 208. *Ses Fortifications*, 209. *Sa Deſcription, du Commerce*, 210. *Des Habitans, Corps de métiers, de la grande Egliſe*, 211. *Autre Egliſe, Chapelle des Catholiques*, 212. *Couvens, du Château, Chambre des Comptes*, 213. *Des Domaines*, 214. *Receveurs, Cour des Fiefs, ſpécification de ces Fiefs*, 216. *Du Grand Veneur, du Droſſard, des Bourguemaîtres*, 217. *Des Echevins, du grand Conſeil*, 218. *Chambre des Orphelins, Treſoriers*, 219. *Penſionnaire, Secretaire, Greffier, Huiſſiers, de la Maiſon de Ville*, 220. *Hôpital, Maiſon des Orphelins, des Peſtiferés, des Proveniers, du Lombard*, 221. *Priſons, Magazins, Fontaine de Ste. Gertrude, Receveurs de l'Etat*, 222. *Officiers de l'Amirauté, du Gouverneur*, 223. *Garniſon, Armes de la Ville, Aſſemblées des Quartiers*, 224. *Tribunaux du Plat-Païs, Collecteurs*, 225. *De l'Aſſemblée générale du Païs, Dykgrave*, 226. *Quartier occidental, Wouw*, 227. *Château de Wouw*, 228. *Moerſtraten, Vooreenseynde*, 229. *Helſteren*, 230. *Noordgeeſt, Beyemoer*, 231. *Polders de Glime & d'Auvergne*, 232. *Quartier méridional, Offendrecht, Woensdrecht*, 233. *Putten*,

Putten, *Zuytgeeſt*, 234. *Hilderniſſe*, 235. *Borgvliet*, 236. *Huybergen*, *Hvogerheyden*, 237. *Kalfvenne*, *Quartier oriental*, 238. *Oudenboſch*, *Polder de St. Martin*, 239. *Vieux & Nouveau Gaſtel*, 240. *Hoeve*, *Rukvenne*, *Zeggen*, 241. *Fynaert*, *Standaertbuiten*, 242. *Quartier Septentrional*, 243. *Heymingen*, *Loix du Païs*, 244.

CHAPITRE XII.

DE QUELQUES AUTRES TERRES ET SEIGNEURIES DU BRABANT HOLLANDOIS.

SECTION PREMIERE.

Situation de Steenbergue, *page* 246. *Son Hiſtoire* 247. *Prérogatives du Seigneur*, *Deſcription de Steenbergue*, 248.

SECTION II.

DU PRINCELAND.

Situation de cette Terre, *Dinteloord*, 250. *Ruygen-Plaat & Rolle-Plaat*, 251.

SECTION III.

DE LA VILLE DE WILLEMSTAD ET DE SON TERRITOIRE.

Situation de cette Ville, 251. *Ses Fortifications*, *ſon Hiſtoire* 252. *Sa Deſcription*, 253. *De la Régence*, 254.

SEC-

SECTION IV.

DE LA VILLE DE CLUNDERT ET DE SON TERRITOIRE.

Situation & Fortifications de cette Ville, 255. *Son Hiſtoire*, 256. *De la Régence*, 257. *Polder de Niervaart*, 258.

SECTION V.

DE LA VILLE ET SEIGNEURIE DE SEVENBERGUE.

Situation de cette Ville, ſon Hiſtoire, 259. *Sa Deſcription, de la Régence*, 260. *Etendue de cette Seigneurie*, 261.

SECTION VI.

DE LA VILLE ET SEIGNEURIE DE GERTRUIDENBERG.

Situation de cette Ville, 261. *Etymologie de ſon nom, ſon Hiſtoire*, 262. *Ses fortifications, ſa Deſcription*, 264. *De la Régence*, 265. *Cette Ville autrefois Membre des Etats de Hollande, elle eſt célébre*, 266.

SECTION VII.

De la Seigneurie de Swaluwe, et des Villages de Drimmelen et de Made.

Situation de cette Seigneurie, du haut Swaluwe, 267. *Du bas Swaluwe, Drimmelen*, 268. *Made*, 269.

SECTION VIII.

Des Forts de Lillo, Kruis-schans, Blaugaren et Frederic-Henri.

Du Fort de Lillo, 269. *Ses ouvrages*, 270 *C'eſt une Seigneurie, Kruisſchans, Blaugaren, Frederic-Henri*, 271.

CHAPITRE XIII.

Du Limbourg Hollandois, ou Païs d'Outre-Meuse.

SECTION PREMIERE.

Du Païs de Fauquemont.

Situation du Duché de Limbourg, ſon hiſtoire, page 272. *Diviſion de ce Duché, ſituation du Païs de Fauquemont*, 273; *ſon hiſtoire*, 274. *Partage du Païs de Fauquemont*, 277. *Du Gouvernement*, 278. *De la Nobleſſe, des Députés des Bancs*, 279. *Des Etats, leurs Commiſſaires*, 280. *De la Ville*

Ville de Fauquemont, 281. *Des Bourguemaîtres*, 282. *Cour de Juſtice, Cour féodale*, 283.

SECTION II.

Du Comte' de Daelem.

Situation de ce Comté, ſon hiſtoire, 283. *Partage de ce Comté*, 284. *De ſon Gouvernement, deſcription de la Ville*, 285. *Cour féodale, Haute-Cour, Conſeil de la Ville*, 287. *Armes de la Ville, des Bancs du Comté, Olne*, 288. *Trembleur*, 289. *Bombaye*, 290. *Fenneur*, 291. *Ooſt, Cadier*, 202. *Des Seigneurs du Païs, des Réformés, du génie des Habitans*, 293.

SECTION III.

Du Païs de Rolduc.

Situation & hiſtoire de ce Païs, 294. *Partage de ce Païs, du Gouvernement*, 295. *Adminiſtration de la Juſtice, Gouvernement eccléſiaſtique*, 296.

CHAPITRE XIV.

Du Conseil de Flandre.

Origine de ce Conſeil, page 298. *Son inſtruction, ſes fonctions*, 299. *Son pouvoir, nombre de Conſeillers*, 301. *Du Rôle, Commiſſaires des enquêtes*, 302. *Commiſſaires des comparutions, du Fiſcal*, 303. *Du Receveur*

veur des exploits, du Greffier, 304. *Des Huiſſiers, des Avocats*, 305. *Des Procureurs, maniére de proceder, des appels & révisions*, 306. *Eclairciſſement des ſentences, de leur exécution, fraix des procès*, 309.

CHAPITRE XV.

DE LA FLANDRE HOLLANDOISE.

Situation de ce Païs, conquis par L. H. P. page 311. *Sa diviſion*, 312.

SECTION PREMIERE.

DU FRANC DE L'ECLUSE.

Diviſion de ce Franc, Hiſtoire du Franc de Bruges, 313. *Origine de celui de l'Ecluſe*, 314. *Membres de ce Collége*, 315. *Du Grand Bailli*, 316. *Du Bourguemaitre & des Echevins*, 317. *Du pouvoir de ce Collége*, 318. *Differends entre le Franc & la Ville de l'Ecluſe*, 319. *Armes du Franc*, 320.

SECTION II.

DE LA VILLE DE L'ECLUSE.

Situation de cette Ville, étimologie de ſon nom, de ſon Port, 321. *Son hiſtoire*, 322. *Siéges qu'elle a ſoutenus*, 323. *Ses fortifications*, 324. *Du Château*, 325. *Des Forts*, 326. *Deſcription de la Ville, de la Maiſon*

Maiſon de Ville, celle du Franc, 327. *Maiſon du Gouverneur, celle des Orphelins*, 328. *L'Hôpital, Magazins, Egliſes*, 329. *Des Habitans*, 330. *Du Commerce, du Gouvernement*, 331. *De l'adminiſtration de la Juſtice, du Gouverneur*, 332. *Receveurs de l'Etat*, 333.

SECTION III.

DE LA VILLE ET DU BAILLAGE D'ARDENBOURG.

Situation & hiſtoire de cette Ville, 334. *Sa deſcription, Egliſes*, 337. *De la Maiſon de Ville & de celle des Orphelins, du Commerce, des Officiers de l'Amirauté, de la Régence*, 338. *Du Baillage d'Arbenbourg, Ste. Croix, Heyle, St. Baaffe*, 339. *Notre-Dame, Polder de Beweſter-Eede, celui d'Iſabelle*, 340.

SECTION IV.

DE LA VILLE ET DU COMTE' DE MIDDELBOURG.

Situation de cette Ville, ſon origine, 341. *Son hiſtoire, de la Régence*, 342. *De l'Egliſe, dépendances de ce Comté*, 343. *Armes de la Ville*, 344.

veur des exploits, du Greffier, 304. *Des Huiſſiers, des Avocats*, 305. *Des Procureurs, manière de proceder, des appels & révisions*, 306. *Eclairciſſement des ſentences, de leur exécution, fraix des procès*, 309.

CHAPITRE XV.

DE LA FLANDRE HOLLANDOISE.

Situation de ce Païs, conquis par L. H. P. page 311. *Sa diviſion*, 312.

SECTION PREMIERE.

DU FRANC DE L'ECLUSE.

Diviſion de ce Franc, Hiſtoire du Franc de Bruges, 313. *Origine de celui de l'Ecluſe*, 314. *Membres de ce Collége*, 315. *Du Grand Bailli*, 316. *Du Bourguemaître & des Echevins*, 317. *Du pouvoir de ce Collége*, 318. *Differends entre le Franc & la Ville de l'Ecluſe*, 319. *Armes du Franc*, 320.

SECTION II.

DE LA VILLE DE L'ECLUSE.

Situation de cette Ville, étimologie de ſon nom, de ſon Port, 321. *Son hiſtoire*, 322. *Siéges qu'elle a ſoutenus*, 323. *Ses fortifications*, 324. *Du Château*, 325. *Des Forts*, 326. *Deſcription de la Ville, de la Maiſon*

Ville de Fauquemont, 281. *Des Bourguemaitres*, 282. *Cour de Juſtice, Cour féodale*, 283.

SECTION II.

Du Comté de Daelem.

Situation de ce Comté, ſon hiſtoire, 283. *Partage de ce Comté*, 284. *De ſon Gouvernement, deſcription de la Ville*, 285. *Cour féodale, Haute Cour, Conſeil de la Ville*, 287. *Armes de la Ville, des Bancs du Comté, Olne*, 288. *Trembleur*, 289. *Bombaye*, 290. *Fenneur*, 291. *Ooſt, Cadier*, 292. *Des Seigneurs du Païs, des Réformez, du génie des Habitans*, 293.

SECTION III.

Du Païs de Rölduc.

Situation & hiſtoire de ce Païs, 294. *Partage de ce Païs, du Gouvernement*, 295. *Adminiſtration de la Juſtice, Gouvernement eccleſiaſtique*, 296.

CHAPITRE XIV.

Du Conſeil de Flandre.

Origine de ce Conſeil, page 298. *Son inſtruction, ſes fonctions*, 299. *Son pouvoir, nombre de Conſeillers*, 301. *Du Rôle, Commiſſaires des enquêtes*, 302. *Commiſſaires des comparutions, du Fiſcal*, 303. *Du Rece-*

SECTION VII.

De la Seigneurie de Swaluwe, et des Villages de Drimmelen et de Made.

Situation de cette Seigneurie, du haut Swaluwe, 267. *Du bas Swaluwe, Drimmelen*, 268. *Made*, 269.

SECTION VIII.

Des Forts de Lillo, Kruisschans, Blaugaren et Frederic-Henri.

Du Fort de Lillo, 269. *Ses ouvrages*, 270. *C'eſt une Seigneurie, Kruiſſchans, Blaugaren, Frederic-Henri*, 271.

CHAPITRE XIII.

Du Limbourg Hollandois, ou Païs d'Outre-Meuse.

SECTION PREMIERE.

Du Païs de Fauquemont.

Situation du Duché de Limbourg; ſon hiſtoire, page 272. *Diviſion de ce Duché, ſituation du Païs de Fauquemont*, 273. *Son hiſtoire*, 274. *Partage du Païs de Fauquemont*, 277. *Du Gouvernement*, 278. *De la Nobleſſe, des Députez des Bancs*, 279. *Des Etats, leurs Commiſſaires*, 280. *De la*

Maiſon de Ville, celle du Franc, 327. *Maiſon du Gouverneur, celle des Orphelins*, 328. *L'Hôpital, Magazins, Egliſes*, 329. *Des Habitans*, 330. *Du Commerce, du Gouvernement*, 331. *De l'adminiſtration de la Juſtice, du Gouverneur*, 332. *Receveurs de l'Etat*, 333.

SECTION III.

DE LA VILLE ET DU BAILLIAGE D'ARDENBOURG.

Situation & hiſtoire de cette Ville, 334. *Sa deſcription, Egliſes*, 337. *De la Maiſon de Ville & de celle des Orphelins, du Commerce, des Officiers de l'Amirauté, de la Régence*, 338. *Du Bailliage d'Ardembourg, Ste. Croix, Heyle, St. Baaffe*, 339. *Notre-Dame, Polder de Beweſter-Eede, celui d'Iſabelle*, 340.

SECTION IV.

DE LA VILLE ET DU COMTE' DE MIDDELBOURG.

Situation de cette Ville, ſon origine, 341. *Son hiſtoire, de la Régence*, 342. *De l'Egliſe, dépendances de ce Comté*, 343. *Armes de la Ville*, 344.

SEC-

veur des exploits, du Greffier, 304. *Des Huiſſiers, des Avocats*, 305. *Des Procureurs, manière de proceder, des appels & révisions*, 306. *Eclairciſſement des ſentences, de leur execution, fraix des procès*, 309.

CHAPITRE XV.

De la Flandre Hollandoise.

Situation de ce Païs, conquis par L. H. P. page 311. *Sa diviſion*, 312.

SECTION PREMIERE.

Du Franc de l'Ecluse.

Diviſion de ce Franc, Hiſtoire du Franc de Bruges, 313. *Origine de celui de l'Ecluſe*, 314. *Membres de ce Collège*, 315. *Du Grand Bailli*, 316. *Du Bourguemaitre & des Echevins*, 317. *Du pouvoir de ce Collège*, 318. *Differens entre le Franc & la Ville de l'Ecluſe*, 319. *Armes du Franc*, 320.

SECTION II.

De la Ville de l'Ecluse.

Situation de cette Ville, étimologie de ſon nom, de ſon Port, 321. *Son hiſtoire*, 322. *Siéges qu'elle a ſoutenus*, 323. *Ses fortifications*, 324. *Du Château*, 325. *Des Forts*, 326. *Deſcription de la Ville, de la*

liage d'Ooſtkerk, 358. Fort de St. Donas, 359.

CHAPITRE XVI.

De Philippine, du Sas de Gand, de Ste. Anne Ter Muiden &c.

SECTION PREMIERE.

De la Forteresse de Philippine.

Situation & hiſtoire de cette Forteresse, page 360. Ses ouvrages & ſa deſcription, 361. Du Gouvernement, 362.

SECTION II.

Du Sas de Gand.

Situation de cette Ville, 362. Son hiſtoire & ſes fortifications, 363. Sa deſcription, la Régence, 364. Receveurs de l'Etat, 365.

SECTION III.

De la Ville de Ste. Anne Ter Muiden.

Situation de cette Ville, ſa deſcription, la Régence, armes de la Ville, du Fort Iſabelle, 366.

CHA-

SECTION V.

De la Ville et du Bailliage d'Oostbourg.

Situation de cette Ville, Egliſes, 344. *Maiſon de Ville, la Régence, hiſtoire de la Ville*, 345. *Du Bailliage, Groede, Breskens*, 346. *Polder du Prince Henri, deuxième partie du Polder du P. Guillaume, celui de Baerſande*, 347. *Polders d'Eliſabeth, Wulpen & Cornelie*, 348.

SECTION VI.

De l'Isle de Cadsand.

Situation de cette Iſle, 348. *Son hiſtoire*, 349. *Diviſion de cette Iſle, de la partie occidentale, Cadſand, Zuytzande*, 350. *Caſandria, Polders de Tien-bondert & Swarte, Nieuvliet*, 351.

SECTION VII.

De la Ville et du Bailliage d'Ysendyk.

Situation & hiſtoire de cette Ville, ſes fortifications, 353. *Sa deſcription, la Régence, differens entre cette Ville & le Franc*, 354. *Receveurs de l'Etat, Gaſterneſſe*, 356. *Du Bailliage, première partie du Polder du P. Guillaume, ceux d'Orange, Maurice, Goude &c.* 357. *Eyland, Watervliet, Bailliage*

CHAPITRE XVIII.

DES VILLES ET DES BAILLIAGES D'AXEL, DE TER NEUSE ET DE BIERVLIET.

SECTION PREMIERE.

DE LA VILLE D'AXEL.

Situation & hiſtoire de cette Ville, page 381. *Ses fortifications*, 382. *Sa deſcription*, 383. *Union de la Ville & du Bailliage, autre union des Villes & Bailliages d'Axel & de Ter Neuſe*, 384. *Union des Villes d'Axel, de Ter Neuſe & de Biervliet*, 386. *Villages de la Juriſdiction d'Axel*, 387. *Polders & Forts*, 388. *Receveurs de l'Etat*, 389.

SECTION II.

DE LA VILLE DE TER NEUSE.

Situation de cette Ville, 389. *Sa deſcription, ſes environs*, 390. *Polders*, 391.

SECTION III.

DE LA VILLE DE BIERVLIET.

Situation & hiſtoire de cette Ville, 391. *Ses fortifications, ſa deſcription & ſa Régence*, 393. *Polders*, 395.

SEC-

CHAPITRE XVII.

De la Ville et du Bailliage de Hulst.

SECTION PREMIERE.

De la Ville.

Situation & fortifications de cette Ville, page 368. *Son hiſtoire*, 369. *Sa deſcription*, 370. *Du Commerce*, 371. *La Maiſon de Ville, celle du Bailliage, l'Hôpital, Maiſon des Orphelins*, 372. *Maiſon du Commandant, Magazins, Priſons, la Régence*, 373. *Receveurs de l'Etat*, 374. *Armes de la Ville*, 375.

SECTION II.

Du Bailliage de Hulst.

Situation de ce Bailliage, Oſſeniſſe, 375. *Hontenisſe, Heynsdyk, Ter Pauwels-polder, Namur, le Fort Ste. Anne*, 376. *Des Terres du Prince d'Orange*, 377. *Gouvernement du Bailliage*, 378. *Pouvoir de ce Collège, celui des Notables*, 379. *Seigneurie de St. Jan ten Steen*, 380.

Quartier, des Receveurs de l'Etat, armes de la Ville, 413. *Du Conſeil ſuperieur, Membres de ce Conſeil, ſes fonctions, de la grande reviſion*, 414. *Pouvoir de ce Conſeil*, 415. *Du Fiſcal, Privilèges de ce Conſeil*, 416.

SECTION II.

De la Forteresse de Stevenswaert.

Situation de cette Forteresse, ſon hiſtoire, ſa deſcription, 417. *C'eſt une Seigneurie*, 418.

SECTION. III.

De l'Ammanie de Montfort.

Situation de cette Ammanie, ſon hiſtoire, 419. *Du Droſſard, Du Scholtus*, 420. *Du Greffier, Bourgs & Villages, Swalmt*, 421. *Elmt, Nieuſtad*, 422. *Egbt, Obé & Lack*, 423. *Rooſteren, Bragbt, Vlodorp, Poſtaert, Bergh, Lin*, 424. *Beſel, Belfelt, Montfort, Tribunaux*, 425. *Du Commerce*, 426.

CHAPITRE XX.

De la Ville et du Territoire de Maestricht.

Situation de cette Ville, page 427. *Etimologie de son nom; son histoire*, 428. *Sieges qu'elle a soutenus*, 429. *Ses fortifications*, 430. *Celles de Wyck, des portes*, 431. *Ouvrages exterieurs*, 432. *Description de cette Ville*, 433. *De la Riviere de Jair*, 434. *Du Vrythof, du Marché, de la Maison de Ville*, 435. *Ancienne Maison de Ville*, 437. *Ecole Latine, Ecole Illustre, Maison des Orphelins*, 438. *Hôpital militaire, Lombard, Maison des Fols*, 440. *Table du St. Esprit, Eglise de St. Jean*, 441. *Eglise de St. Mathias, Eglise Françoise*, 442. *Entretien des Ministres, Gouvernement Ecclesiastique, Eglise Lutherienne*, 443. *Maestricht Ville épiscopale, Chapitre de St. Servais*, 444. *Eglise de St. Servais*, 445. *Hôpital de St. Servais*, 446. *Eglise de Notre-Dame, Eglises Paroissiales, Couvens de Religieux*, 447. *Couvent de l'Ordre Teutonique, Récollets & Jésuites*, 448. *Couvens de Religieuses, Liberté des Cath. Rom. limitée, leur Maison d'Orphelins*, 449. *Maison des Députez de L. H. P.* 450. *Maisons du Gouverneur & du Commandant, Magazins*, 451. *Habitans, chauffage*, 452. *Corps de métiers, Commerce*, 453. *Promenade & montagne de St. Pierre*, 454. *Couvent des Récollets sur cette mon-*

Quartier, des Receveurs de l'Etat, armes de la Ville, 413. *Du Conſeil ſuperieur, Membres de ce Conſeil, ſes fonctions, de la grande reviſion*, 414. *Pouvoir de ce Conſeil*, 415. *Du Fiſcal, Privilèges de ce Conſeil*, 416.

SECTION II.

De la Forteresse de Stevenswaert.

Situation de cette Forteresse, ſon hiſtoire, ſa deſcription, 417. *C'eſt une Seigneurie*, 418.

SECTION. III.

De l'Ammanie de Montfort.

Situation de cette Ammanie, ſon hiſtoire, 419. *Du Droſſard, Du Scholtus*, 420. *Du Greffier, Bourgs & Villages, Swalms*, 421. *Elmt, Nieuſtad*, 422. *Egbt, Obt & Lack*, 423. *Rooſteren, Bragbt, Vladorp, Poſtaert, Bergh, Lin*, 424. *Beſel, Belfelt, Montfort, Tribunaux*, 425. *Du Commerce*, 426.

CHAPITRE XX.

De la Ville et du Territoire de Maestricht.

Situation de cette Ville, page 427. *Etimologie de ſon nom, ſon hiſtoire*, 428. *Siéges qu'elle a ſoutenus*, 429. *Ses fortifications*, 430. *Celles de Wyck, des portes*, 431. *Ouvrages exterieurs*, 432. *Deſcription de cette Ville*, 433. *De la Rivière de Jair*, 434. *Du Vrythof, du Marché, de la Maiſon de Ville*, 435. *Ancienne Maiſon de Ville*, 437. *Ecole Latine, Ecole Illuſtre, Maiſon des Orphelins*, 438. *Hôpital militaire, Lombard, Maiſon des Fols*, 440. *Table du St. Eſprit, Egliſe de St. Jean*, 441. *Egliſe de St. Mathias, Egliſe Françoiſe*, 442. *Entretien des Miniſtres, Gouvernement Eccleſiaſtique, Egliſe Lutherienne*, 443. *Maeſtricht Ville épiſcopale, Chapitre de St. Servais*, 444. *Egliſe de St. Servais*, 445. *Hôpital de St. Servais*, 446. *Egliſe de Notre-Dame, Egliſes Paroiſſiales, Couvens de Religieux*, 447. *Couvent de l'Ordre Teutonique, Récollets & Jéſuites*, 448. *Couvens de Religieuſes, Liberté des Cath. Rom. limitée, leur Maiſon d'Orphelins*, 449. *Maiſon des Députez de L. H. P.* 450. *Maiſons du Gouverneur & du Commandant, Magazins*, 451. *Habitans, chauffage*, 452. *Corps de métiers, Commerce*, 453. *Promenade & montagne de St. Pierre*, 454. *Couvent des Récollets ſur cette mon-*

montagne, Souveraineté de Maeſtricht, 455. *Du Gouvernement*, 456. *Des Grands Baillis*, 458. *Des Bourguemaitres & Penſionaires*, 459. *Des Secretaires du Conſeil & Tréſoriers*, 460. *Des Echevins*, 461. *Des Greffiers des Echevins, & Conſeillers Jurez*, 463. *Du Collège de Vroenhove*, 464. *Deſcription du Comté de Vroenhove*, 465. *Des Commiſſaires Inſtructeurs*, 465. *Des Commiſſaires Déciſeurs*, 466. *Des Députez du Conſeil d'Etat*, 467.

CHAPITRE XXI.

DES PLACES DE LA BARRIERE.

SECTION PREMIERE.

PRECIS DU TRAITE DE BARRIERE.

DE la Souveraineté des Places de la Barrière, qui ſervent de ſureté à la République, des Troupes dans les Païs-Bas, page 469. *Spécification de ces Places, Serment des Gouverneurs, Garniſon de Dendermonde*, 470. *Pouvoir des Gouverneurs, exercice de la Religion Réformée, libre paſſage des munitions*, 471. *Subſide de l'Empereur*, 472.

SEC-

ur la Paix, 514. *Nouvelles tentatives*
. H. P. qui renforcent la Garnison
bden, 515. *Lettres de L. H. P. au*
ce d'Oost-Frise, & aux Subdéleguez,
Autre lettre de L. H. P. aux Subdé-
z, réponse de ces derniers, 517. *Mé-*
on du Roi de Danemarc rejettée par le
ce, lettres du Roi de Prusse aux Etats
st-Frise & à L. H. P. 518. *Réponse de*
H. P. leur avis aux Députez d'Embden,
Nouvelles voies de fait, ordres de L.
P. à leurs Plénipotentiaires à Soissons,
. *Remarques des Subdéleguez sur ces*
es, 521. *Rescrit de l'Empereur à M.*
yninck, 522. *Representations de L. H.*
sur ce rescrit, 524. *Gouvernement de la*
*e d'*Embden, *Collège des quarante*, 527.
position des Charges publiques, 528. *Com-*
nies Bourgeoises, Garnison, 529. *Fortifi-*
ons, 530. *Du Fort de Lierzord, fortifi-*
ons, 531.

Fautes

Fautes à corriger.

PAge 39, ligne 18, *generalent*, liſez, généralement. Pag. 64, lig. 6, *de Fondateur*, liſez, le Fondateur. Pag. 72, lig. 11, *de Ville*, liſez, de la Ville. Pag. 74, lig. derniere, *d'eux t a*, liſez, depuis la. Pag. 83, lig. 10, *quatre Egliſes*, liſez, trois Egliſes; lig. 13, *celle des Freres Croiſiers*, effacez ces mots. Pag. 92, lig. 22, *vingt-cinq ou trente*, liſez, ſeize. Pag. 93, lig. 22, *eſt le Chef*, &c. effacez ces mots & le reſte juſqu'à *politique*, & liſez, a la principale direction des affaires politiques. Pag. 101, lig. 16, *tois*, liſez, trois. Pag. 128, lig. 5, *Lige*, liſez, Liege. Pag. 141, lig. 2, *dont le Miniſtre va auſſi prêcher à*, liſez, deſſervie par le Miniſtre de. Pag. 242, l'article de *Sandaarbuiten* doit être placé après celui du *Quartier Septentrional*. Pag. 307, lig. 22, *pare*, liſez, pareil: Ibid. lig. 28, *n'en*, liſez, en. Pag. 336, lig. 33, *merveilles*, liſez, merveilles. Pag. 341, lig. 1, *de*, liſez, des: Ibid. lig. 15, *Iſenhien*, liſez, *Iſenghien*. Pag. 346, lig. 34, *fix*, liſez, ſept. Pag. 347, *article du Poldre du Prince Henri*; tout ce qui eſt en *Italique* doit être en *Romain*, & les noms propres en *Italique*. Pag. 373, lig. 15, *de que*, liſez, de ce que. Pag. 400, lig. 29. *propoſe*, liſez, propoſé. Pag. 401, lig. 23, *les*, liſez, ſes. Pag. 447, lig. 6, *Monuphe*, liſez, Monulphe. Pag. 471, lig. 4, *par*, liſez, pas. Pag. 456, lig. 16, *lieu*, liſez, lieue. Pag. 498, lig. 4, *redants*, liſez, redants. Pag. 509, lig. pénultième, 1622, liſez, 1662.

ETAT

ÉTAT PRÉSENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DES
PROVINCES-UNIES.
LIVRE SECOND.

INTRODUCTION.

J'Ai décrit dans le Livre précédent tous les Collèges qui compoſent le Gouvernement géneral de la République des Provinces-Unies. Mais les détails où je ſuis entré n'offrent proprement que le Siſtème géneral qui réunit les ſept Provinces dans un ſeul & même Corps, & ne ſuffiſent pas pour achever le tableau du Gouvernement géneral de la République. On en découvre bien dans ce premier Livre les principaux traits, par rapport à ſa forme eſſentielle, mais non à l'égard de l'étendue de ſon pouvoir & de ſa ſouveraineté dans les Païs qui ont

été conquis par les Armes de la République, ou qui ſe ſont ſoumis d'eux-mêmes à ſa Domination. Ces Païs ſont une partie conſiderable de cet Etat, & leur deſcription eſt la matière de ce ſecond Livre.

ON les nomme les PAÏS DE LA GENERALITE', parcequ'ils dépendent immediatement des Etats Géneraux, & non d'aucune Province particulière. Je les diviſerai en quatre differentes parties qui ſont le *Brabant Hollandois*, le Païs d'*Outre-Meuſe* ou le *Limbourg Hollandois*, la *Flandre Hollandoiſe*, & le Quartier de *Venlo* cedé à la République par la Paix d'*Utrecht*.

LE Duché de *Brabant*, la première Province en rang des dix-ſept des *Païs-Bas*, eſt partagé en quatre Quartiers qui ſont ceux de *Louvain*, de *Bruxelles*, d'*Anvers* & de *Bois-le-Duc*; & ces Villes ſont appellées les quatre Villes Capitales de *Brabant*. Le dernier Quartier eſt nommé le *Brabant Hollandois*, pour le diſtinguer du *Brabant Autrichien*, & comprend la Mairie de *Bois-le-Duc*, le Marquiſat de *Bergen-op-Zoom*, la Baronie de *Breda* & celle de *Cuyck*.

LE *Brabant Hollandois* a au Nord la *Gueldre* & la *Hollande*, à l'Orient le Duché de *Cleves* & le Haut Quartier de *Gueldre*, au Midi le *Brabant-Autrichien* & l'Evêché de *Liege*, & à l'Occident la *Zélande* & la *Flandre Hollandoiſe*. Ce Païs d'Orient en Occident a environ vingt-quatre lieues communes de longueur, & quatorze de largeur du Midi au Septentrion.

AVANT

AVANT que d'entrer dans la deſcription des quatre differentes Parties de ce Païs, & pour en mieux connoitre enſuite le Gouvernement, il eſt à propos de donner une idée du Conſeil de *Brabant*, qui réſide à la *Haye*, & qui juge ſouverainement & en dernier reſſort de toutes les affaires civiles & criminelles dans toute l'étendue du *Brabant Hollandois* & du Païs d'*Outre-Meuſe*, excepté *Maeſtricht*, & autres lieux qui ont le Droit de Haute Juſtice pour les cauſes criminelles.

CHAPITRE PREMIER.

Du Conſeil de Brabant, & du Païs d'Outre-Meuſe.

Définition de ce Conſeil.

CE Conſeil eſt une Cour ſuperieure, établie à la *Haye*, pour juger en dernier reſſort toutes les affaires litigieuſes qui ſurviennent dans toute l'étendue du *Brabant Hollandois* & du Païs d'*Outre-Meuſe*, tant par appel qu'en première inſtance, excepté *Maeſtricht* & les Seigneuries qui ont la Haute-Juſtice pour les cauſes criminelles.

Sa Souveraineté.

CETTE Cour eſt ſouveraine en certains cas, comme dans les cauſes qui regardent les perſonnes privilegiées, c'eſt à dire les Veuves, les Orphelins & autres perſonnes délaiſſées. Sa Souveraineté conſiſte auſſi en ce qu'elle accorde toutes ſortes de lettres, d'octrois & de graces. Elle diſpoſe des Fiefs, elle émancipe les Mineurs, elle légitime les Bâtards & les autoriſe de diſpoſer de leurs biens, elle donne des lettres de naturaliſation, elle peut révoquer les Fideicommis & accorde des lettres de pardon, de rémiſſion * & d'abolition, avec ou ſans enterinement, arbitrairement ou ſuivant l'exigence des cas.

LORS-

* Voyez *Groot Placaet-Boek, II. Deel, fol.* 1389.

LORSQUE de telles lettres de pardon & de rémiſſion ſont accordées avec enterinement, l'Impetrant doit comparoitre à l'audience du Rôle, & y préſenter ſes lettres à genoux, pour les faire enteriner. Le Fiſcal ou le Bailli du lieu où le fait s'eſt commis, les Parens du mort ou du bleſſé & le Fiſcal du Conſeil ſont auſſi citez, pour s'oppoſer, s'ils le trouvent à propos, à l'enterinement de ces lettres de pardon. En cas qu'il n'y ait point d'oppoſition, le Fiſcal & l'Officier du lieu s'en remettent à la diſcretion de la Cour. Après toutes ces formalitez, les lettres ſont enterinées en plein Conſeil. Cependant, l'Impetrant eſt ordinairement condamné à une certaine amende, au profit du Souverain, & aux frais & dépens de la Juſtice. Enterinement des lettres de pardon.

CETTE Cour accorde auſſi toutes ſortes de mandemens de relief & de requêtes civiles, avec des committimus au Conſeil, ou aux autres Tribunaux ſubalternes du *Brabant Hollandois* & du Païs d'*Outre-Meuſe*, qui ſont de ſon reſſort; & ces Tribunaux ſubalternes ne peuvent, dans les affaires ventilées devant eux, accorder de pareilles lettres de relief ni de requêtes civiles. Ce Conſeil accorde toutes ſortes de lettres de relief.

TOUTES les requêtes qu'on préſente à cette Cour doivent être lues en plein Conſeil, & en préſence du Préſident, pour pouvoir être appointées. Les requêtes lues en plein Conſeil.

TOUS les Feudataires du *Brabant Hollandois* & du Païs d'*Outre-Meuſe* ſont obligez de prêter foi & hommage à ce Con- Tous les Fiefs du Brabant Hollan-

dois relevent de ce Conſeil.

ſeil, comme repreſentant les Etats Généraux qui ſont les Souverains de cette partie du Duché de *Brabant* & de celui de *Limbourg*. Enfin, ce Conſeil a des prérogatives beaucoup plus conſiderables, que celles de toutes les autres Cours de Juſtice dans les Provinces-Unies.

Le Conſeil doit ſe conformer aux anciennes loix du Païs.

COMME les Etats Généraux ont conſervé aux Païs & aux Villes de *Brabant* & d'*Outre-Meuſe*, les loix, les coutumes & les privilèges dont ces Païs jouiſſoient, avant que de paſſer ſous la domination de Leurs Hautes Puiſſances, le Conſeil de *Brabant* eſt obligé de s'y conformer dans ſes jugemens, autant que ces loix ne ſont pas contraires aux édits & aux ordonnances des Etats Généraux, qu'il doit ſuivre entièrement.

Il s'aſſemble à 9. heures du matin.

TOUS les Membres qui forment ce Conſeil doivent s'y trouver régulièrement tous les jours à neuf heures du matin en Eté, & à neuf & demi en Hiver, & même l'après-midi, ſuivant que les affaires le requièrent. Ils ne peuvent avoir entre eux aucun dégré de conſanguinité ou d'affinité, comme ceux de Père & Fils, de Frères, de Beaux-Frères & d'Oncle & de Neveu.

Commiſſaires rapporteurs.

LORSQU'UNE cauſe a été miſe au Rôle, le Préſident nomme deux Commiſſaires pour l'examiner & en faire rapport; & il en uſe de même, à l'égard de tous les procès qu'il diſtribue à differens Commiſſaires. C'eſt ſur le rapport de ces Commiſſaires, que l'affaire doit être jugée

en

en plein Conſeil, à la pluralité des voix, le Préſident en ayant deux.

Du Rôle. LE Rôle ſe tient tous les Mercredis, ou, ſi c'eſt un jour de fête, il eſt remis au lendemain. Pour l'expedier, le Préſident députe des Commiſſaires qui ſont chargez d'appointer les affaires, ſuivant qu'ils le jugent le plus convenable.

Manière de proceder. LORSQU'UNE affaire eſt pleinement inſtruite, ſi une des deux Parties demande quelque proviſion, qu'il ſurvient quelques incidens, ou qu'on propoſe quelques exceptions, il faut, dans tous ces cas, plaider à l'Audience du Rôle, devant les Commiſſaires nommez à cet effet; & ces Commiſſaires décident l'affaire, ou s'en tiennent à leur avis au Conſeil. Si une des Parties ſe trouve lézée par l'appointement des Commiſſaires, elle peut demander une *ré-audition* au Conſeil; & alors l'affaire eſt plaidée de nouveau en plein Conſeil, & y eſt décidée. Mais, quand les Commiſſaires n'ont point décidé une affaire, qu'ils s'en ſont tenus à leur avis au Conſeil auquel ils l'ont rapportée, & que le Conſeil a prononcé ſentence ſur la proviſion demandée, on n'en peut point demander une *ré-audition*; mais les Parties doivent proceder en entier pour le principal de l'affaire. Il arrive auſſi, dans des affaires de grande importance, que, ſur la demande des Parties, on plaide en plein Conſeil ſur les proviſions. Après quoi l'affaire principale eſt inſtruite & appointée pour proceder par écrit, ou pour être plaidée en plein Conſeil, après l'échange

des pièces de part & d'autre. Le Défendeur a le terme de quinze jours, pour faire une réponſe déclinatoire ou peremptoire. Le Demandeur a le même terme, pour y faire une réplique; &, après la réplique & la duplique, les Parties procèdent par écrit, juſqu'à l'entière inſtruction du procès. Le Demandeur & le Défendeur, qui ne paroiſſent pas ſuffiſans, ſont obligez l'un & l'autre de donner caution pour les fraix du procès, ou, ne la trouvant point, ils doivent préſenter une caution *juratoire*, à la ſatisfaction du Conſeil. Un Demandeur étranger doit avoir dans le premier terme, un domicile fixe dans les Païs du reſſort du Conſeil. Dans les affaires criminelles, ſi celui qui eſt ajourné ne comparoit pas, il eſt cité par deux nouveaux mandemens conſecutifs, &, ce terme expiré, le Conſeil le condamne par contumace à la peine que mérite ſon crime, ſans attendre une nouvelle vérification. Si l'Accuſé demande à ſe juſtifier, la Cour lui fixe un jour pour cela; &, ſi ſon Accuſateur ne ſe préſente pas, il eſt déchargé.

Des Appels. ON peut appeller à ce Conſeil de tous les Tribunaux ſubalternes, dix jours après que l'Appellant a été informé de la ſentence; mais il en faut excepter les Tribunaux ſuperieurs, * dont je parlerai dans la ſuite, & d'où l'on ne peut s'adreſſer au Conſeil de *Brabant*, que pour y demander une réformation de la ſentence. Si l'Huiſſier

* En Hollandois *Hoofdbanken.*

l'Huiſſier prolonge trop le jour de cet appel, l'Intimé peut demander des lettres d'anticipation. L'Appellant peut renoncer à ſon appel, dans l'eſpace de huit jours.

QUAND la Partie déboutée, ſoit Appellant ou Demandeur de réformation, ſe croit lézée par la ſentence du Conſeil, elle peut dans le terme d'une année, demander une réviſion du procès au Conſeil. Cependant, il faut qu'elle conſigne ſoixante florins, outre telle ſomme que la Cour juge néceſſaire pour les vacations des Adjoints. Alors le Conſeil, ou les Etats Géneraux nomment autant d'Adjoints, pour revoir la ſentence, qu'il y a eu de Juges qui l'ont rendue. Ces Adjoints réunis au Conſeil font la réviſion, ſur les mêmes actes qui ont été produits dans la première inſtruction du procès; & leur jugement eſt définitif, & doit être rendu dans le cours de la deuxième année, depuis que la première ſentence a été prononcée. Réviſion d'une ſentence.

CE qui a donné lieu à l'établiſſement de ce Conſeil, c'eſt que la Ville de *Bruxelles*, où réſidoient la Chancelerie & la Cour Féodale de *Brabant*, étant ſous la domination de l'*Eſpagne*, pendant que quelques autres Villes de cette Province ſoutenoient le parti des Confederez, les Habitans de ces Villes ſe trouvèrent privez de la voie d'appel des ſentences rendues par des Tribunaux inferieurs, & de tous les autres avantages qu'on peut attendre d'un Juge ſuperieur. Il arriva dans Origine de ce Conſeil.

ces entrefaites en l'année 1586, que les Habitans de *Bergen-op-Zoom* firent sur cela des remontrances au Comte de *Leicester* Gouverneur Géneral des Provinces-Unies. Ce Comte autorisa le Prince *Maurice* d'*Orange*, Possesseur alors de ce Marquisat, de nommer quelques personnes pour rendre la Justice, en cas d'appel, de la même manière & avec le même pouvoir, que la Chancellerie à *Bruxelles*. C'est aussi sur le modelle de cette Cour, que le Conseil de *Brabant* a été formé, & il en suit l'Instruction, ou Ordonnance donnée par *Charles-Quint* & amplifiée le 13. Avril 1604., par l'Archiduc *Albert* & l'Infante *Isabelle*, qui contient sept cens soixante-treize articles en vingt-sept chapitres. *

Son établissement confirmé.

LE Prince *Maurice* nomma, le 10. Juin 1586, les Membres de son Conseil ordinaire, pour juger les causes qui leur seroient renvoyées par appel, de la part des Habitans de *Bergen-op-Zoom* & d'autres endroits du *Brabant*. Ce Conseil fut confirmé par lettres patentes datées d'*Utrecht* le 23. Aout suivant, avec permission, en cas de besoin, de prendre quelques Adjoints pour l'assister.

Il obtient le territoire en Hollande.

COMME la Guerre qui regnoit alors en *Brabant* ne permettoit pas à ce nouveau Conseil d'y demeurer en sureté, le Prince *Maurice*, en qualité de Stadhouder de *Hollande*, lui accorda la liberté d'établir son Tribunal à *Delft* ou à la *Haye*; & pour préve-

* Voyez *Groot Plaats-Boek*, *II. Deel*, *fol.* 849.

prévenir les difficultez qui pouvoient ſurvenir, à l'occaſion du Territoire, ce Prince demanda & obtint le 18. Novembre 1586. le conſentement de la Cour de Juſtice de *Hollande*, pour l'établiſſement de ce Conſeil dans ſon Territoire.

Ce Conſeil confirmé par les Etats Généraux

L'ETABLISSEMENT de ce Conſeil fut confirmé en 1591, par les Etats Généraux qui, conſiderant que les affaires des Villes de *Brabant*, qui s'étoient déclarées pour les Confederez, ou qui avoient été conquiſes, multiplioient de jour en jour, réſolurent le 26. Septembre de cette année de fixer cette Cour à la *Haye*, ſous le nom de Conſeil & de Cour Féodale de *Brabant*. Par cette Réſolution, le nombre des Conſeillers fut fixé à ſept; mais il fut enſuite augmenté juſqu'au nombre de dix, & enfin réduit à celui de neuf. La même Réſolution lui attribuoit la connoiſſance de toutes les affaires que l'on portoit autrefois à la Chancellerie de *Bruxelles*; & il étoit chargé de ſuivre la même Inſtruction qui avoit été donnée à cette Chancellerie par *Charles Quint*, renouvellée par *Philippe II.* & amplifiée par *Albert & Iſabelle*. *

Il obtient le territoire en Brabant le criminel.

VOILA de quelle manière le Conſeil de *Brabant* fut établi, & qu'il adminiſtra la Juſtice dans les cauſes civiles, juſqu'à l'année 1596, lorſque, pourſuivant un *Brabançon* pour quelque crime, il fut obligé de s'adreſſer aux Etats de *Hollande*, & de les prier de lui accorder le Ter-

* Voyez *Groot Plaeat Boek, II. Deel, fol.* 1209.

Territoire pour les cauſes criminelles, & un lieu convenable pour loger ſes Priſonniers. Les Etats lui accordèrent ſa demande, avec permiſſion de mettre ſes Priſonniers dans le même lieu, où l'on enferme ceux de la Cour de Juſtice de *Hollande*; à condition que toutes les fois qu'il auroit beſoin de cette Priſon, il en donneroit connoiſſance aux Etats de *Hollande*, ou à leurs Conſeilles Députez: C'eſt ce qu'il obſerve encore aujourd'hui. *

Il eſt compoſé de 9. Conſeillers.

CETTE Cour, comme je viens de le dire, eſt compoſée de neuf Conſeillers, dont le Préſident n'avoit autrefois que le titre de Premier Conſeiller; & ce n'eſt que depuis l'année 1629, qu'il porte celui de Préſident, ou de Conſeiller Préſident, avec celui de *Stadhouder*, ou Conſervateur des Fiefs. Dans les commencemens les principaux Membres de ce Conſeil furent tirez de la Chambre des Fiefs du Marquiſat de *Bergen-op-Zoom*, parcequ'ils devoient être plus verſez, que d'autres, dans les affaires du *Brabant*.

Appointemens des Conſeillers.

LES appointemens de chacun de ces Conſeillers ne montoient autrefois, qu'à trois cens florins par an, outre leurs épices, mais ils ont été depuis augmentez juſqu'à quinze cens florins. Le Préſident & tous les Conſeillers ſont nommez par les Etats Généraux. Dans toutes les requêtes qui leur ſont préſentées, on leur donne le titre de *Nobles & Puiſſans Seigneurs*, & de *Leurs Nobles Puiſſances*.

* Voyez *Groot Placaet-Boek, V. Deel, fol.* 824.

Lances, comme repreſentant les Etats Généraux.

Du Fiſcal.

OUTRE le Préſident & les huit autres Conſeillers, il y a un Avocat Fiſcal & Procureur Général, & un Greffier qui eſt en même tems Receveur des Exploits. Tout le monde ſait que la fonction de Fiſcal eſt de maintenir l'interêt public & celui du Souverain. Les cauſes que le Fiſcal du Conſeil de *Brabant* préſente au Rôle doivent être expediées avant toutes les autres, & ne peuvent être décidées qu'en pleine audience, & après avoir été duement débattues par lui. Quand il gagne ſa cauſe, les frais & dépens du procès lui ſont payez par le Receveur des exploits, ſur une Ordonnance du Conſeil d'Etat. Mais dans les cauſes qu'il entame ſans ordre de la Cour, & qu'il perd, il eſt obligé d'en ſupporter tous les frais. Il eſt nommé à cette Charge par les Etats Géneraux. Ses fonctions ſont décrites dans le Chapitre V. de l'Ordonnance d'*Albert* & d'*Iſabelle*. *

Du Greffier.

LE Greffier eſt un Officier du Conſeil, qui garde les Actes de Juſtice, qui les enregitre, les expedie, écrit à l'Audience ce que prononcent les Juges, & qui dans les affaires criminelles écrit & lit les dépoſitions des Témoins. Il eſt obligé de faire & de tenir d'année en année un régitre dans lequel il couche toutes les nouvelles & anciennes affaires qui ont été portées au Rôle, & tout ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet.

* Voyez *Groot Placaet-Boek*, II. Deel, fol. 365.

ſujet. Il doit tenir un autre régitre des ſentences prononcées par le Conſeil, & y porter ces deux régitres, pour pouvoir y être viſitez en tout tems. Il couche auſſi dans un troiſième régitre, qui doit pareillement reſter à la Cour, tous les avis & toutes les lettres qui ſont expediées par cette Cour. Ses autres fonctions ſont décrites dans le Chapitre VI. de l'Ordonnance rapportée ci-deſſus. Tous les nantiſſemens, ordonnez par la Cour, ſont mis entre ſes mains, & il en tire le centvingtième denier, lorſqu'il les a gardez un an; mais, lorſqu'il les garde deux ans ou plus, il en tire le ſoixantième denier. A l'égard des nantiſſemens en faveur de l'Etat, il n'en tire rien. Il lui eſt permis d'avoir autant de Clercs qu'il le juge à propos, pourvu qu'ils ayent prêté ſerment au Conſeil. La Charge de Greffier eſt conferée par les Etats Généraux.

Du Receveur des exploits.

CELLE de Receveur des exploits eſt exercée par le Greffier qui, en cette qualité, reçoit toutes les amendes & confiſcations; & des deniers qui en proviennent, il paye les vacations des Juges Commiſſaires, de l'Avocat Fiſcal & des Huiſſiers, ſans qu'il puiſſe employer ces deniers à aucun autre uſage, à moins d'un ordre exprès de la Cour. Il en doit auſſi rendre compte au Conſeil d'Etat.

Du Droſt.

LE *Droſt* eſt un autre Officier de ce Conſeil, qu'on peut regarder comme le Lieutenant du Fiſcal dans les affaires criminelles. Il arrête les Criminels, il les conduit de la Priſon au Conſeil, pour entendre

CHAPITRE II.

Du Païs de Cuyck.

POUR aller d'Orient en Occident, je commence la deſcription du *Brabant Hollandois* par celle du Païs de *Cuyck*. Ce Païs qui a titre de Baronie, eſt borné au Nord par la *Meuſe*, qui le ſépare du Quartier de *Nimegue*, à l'Orient par la même Rivière qui le ſépare du Duché de *Cleves* & de la *Gueldre Pruſſienne*, au Midi par le Païs de *Keſſel*, & à l'Occident par la Seigneurie de *Raveſtein* & le *Peelland*. Ce Païs du Nord au Midi a environ ſix lieues de longueur, & trois de largeur d'Orient en Occident. Situatio du Païs.

C'ETOIT autrefois un Comté & une Souveraineté independante. Le premier Comte de ce Païs, dont il eſt fait mention dans l'Hiſtoire, fut *Guillaume* qui mourut en 1034. Hiſtoire ce Païs. Guillau premie Comte

HERMAN ſucceda à *Guillaume*, & fut tué en 1064 dans une Bataille contre les Habitans de *Dordrecht*. Il laiſſa un Fils nommé *Henri*. Herma

HENRI vivoit du tems de *Henri II.* & *Henri III.* Comtes de *Bruxelles* & de *Louvain*. Il eut de ſa Femme *Ida* de *Loquere*, Comteſſe de *Boulogne*, trois Fils; ſavoir, *Herman*, Hênri

Herman, *Godefroi* & *André*. Ce dernier fut en 1121 Prévôt de l'Egliſe de *St. Lambert* à *Liege*, & Evêque d'*Utrecht* en 1124.

Herman II. HERMAN II. Fils aîné de *Henri* ſucceda à ſon Père, & vivoit du tems de *Godefroi* ou *Godouard* le *Barbu*, premier Duc de *Brabant*. Aſſiſté de ſon Frère *Godefroi*, il défit & tua dans le Village d'*Abſtede* près d'*Utrecht*, le Comte *Floris* le *Noir*, Frère de *Thierri*, Comte de *Hollande*, pour ſe vanger de ce que ce Comte avoit chaſſé d'*Utrecht André* leur Frère, qui en étoit Evêque. Le Comte de *Hollande*, pour vanger de ſon côté la mort de ſon Frère, ravagea tout le Païs de *Cuyck* & en détruiſit le Château, dont on ne voit plus aucun veſtige; & l'Empereur *Lothaire*, Oncle maternel du Comte *Floris*, dégrada *Herman* & toute ſa Poſterité de la Dignité de Comte, & ne lui laiſſa que celle de Baron. Après la deſtruction du Château de *Cuyck*, *Herman II.* fixa ſon ſéjour dans celui de *Grave*, & l'on prétend qu'il a été Fondateur de cette Ville, & qu'il lui a donné le nom de *Grave*, qui ſignifie Comte. Il laiſſa un Fils nommé *Henri*.

Henri II. HENRI II. qui lui ſucceda vivoit du tems de *Godouard II.* & *Godouard III.* Ducs de *Brabant*.

Herman III. HERMAN III. Fils de *Henri II.* ſuceda à ſon Père, & vivoit du tems de *Godouard III.* & *Henri I.* Ducs de *Brabant*. Il laiſſa deux Fils, *Henri III.* qui lui ſucceda, & *Albert* Evêque de *Liege*, qui mourut d'éthiſie environ l'an 1200. ou 1201.

HENRI

HENRI III. vivoit du tems de *Henri I.* Duc de *Brabant*, & épouſa *Sophie* Sœur du Comte de *Loon*, dont *Henri I.* Duc de *Brabant* épouſa une autre Sœur en ſecondes noces. De concert avec ſa Femme, il réſigna au Duc de *Brabant* la Seigneurie de *Herpen* qui fait aujourd'hui partie du Païs de *Raveſtein*; & le Duc *Henri I.* de *Brabant* donna cette même Seigneurie, avec les dimes de *Heeſe*, à *Albert* Fils de *Henri III.*, comme un Fief mouvant du Duché de *Brabant*. *Henri III.* ayant pris le parti du Duc de *Brabant* ſon Beau-Frère contre le Comte de *Hollande*, fut aſſiégé & fait priſonnier en 1202; par ce Comte; mais ce dernier, en ſe retirant en *Hollande*, fut attaqué & défait par le Duc de *Brabant* qui délivra par là *Henri* de *Cuyck*. Ce Seigneur de *Cuyck* aſſiſta, environ l'an 1198, à l'élection de l'Empereur *Otton IV.* & la ſigna avec *Henri* Duc de *Brabant*, *Baudouin* Comte de *Flandre* & autres Princes, en qualité de Comte de *Cuyck* & Prince de l'Empire. On voit par là que, malgré la dégradation de *Herman II.* de ſa Dignité de Comte, dont il eſt parlé ci-deſſus, ſes Deſcendans ne laiſſèrent pas de prendre encore ce titre pendant long tems; & ils ont même été reconnus en cette qualité par les Princes de l'Empire. Henri II

ALBERT qui ſucceda à *Henri III.* ſon Père, vivoit du tems de *Henri I.* *Henri II.* & *Henri III.* Ducs de *Brabant*. Il laiſſa trois Fils, *Henri IV.* *René* & *Theodore*. Albert.

HENRI IV. vivoit du tems de *Henri III.* Henri IV

Herman, *Godefroi* & *André*. Ce dernier fut en 1121 Prévôt de l'Egliſe de *St. Lambert* à *Liege*, & Evêque d'*Utrecht* en 1124.

Herman I. HERMAN II. Fils aîné de *Henri* ſucceda à ſon Père, & vivoit du tems de *Godefroi* ou *Godouard* le *Barbu*, premier Duc de *Brabant*. Aſſiſté de ſon Frère *Godefroi*, il défit & tua dans le Village d'*Abſtede* près d'*Utrecht*, le Comte *Floris* le *Noir*, Frère de *Thierri*, Comte de *Hollande*, pour ſe vanger de ce que ce Comte avoit chaſſé d'*Utrecht André* leur Frère, qui en étoit Evêque. Le Comte de *Hollande*, pour vanger de ſon côté la mort de ſon Frère, ravagea tout le Païs de *Cuyck* & en détruiſit le Château, dont on ne voit plus aucun veſtige; & l'Empereur *Lothaire*, Oncle maternel du Comte *Floris*, dégrada *Herman* & toute ſa Poſterité de la Dignité de Comte, & ne lui laiſſa que celle de Baron. Après la deſtruction du Château de *Cuyck*, *Herman II.* fixa ſon ſéjour dans celui de *Grave*, & l'on prétend qu'il a été Fondateur de cette Ville, & qu'il lui a donné le nom de *Grave*, qui ſignifie Comte. Il laiſſa un Fils nommé *Henri*.

Henri II. HENRI II. qui lui ſucceda vivoit du tems de *Godouard II.* & *Godouard III.* Ducs de *Brabant*.

Herman III. HERMAN III. Fils de *Henri II.* ſucceda à ſon Père, & vivoit du tems de *Godouard III.* & *Henri I.* Ducs de *Brabant*. Il laiſſa deux Fils, *Henri III.* qui lui ſucceda, & *Albert* Evêque de *Liege*, qui mourut d'éthiſie environ l'an 1200. ou 1201.

HENRI

HENRI III. vivoit du tems de *Henri I.* Duc de *Brabant*, & épouſa *Sophie* Sœur du Comte de *Loon*, dont *Henri I.* Duc de *Brabant* épouſa une autre Sœur en ſecondes noces. De concert avec ſa Femme, il réſigna au Duc de *Brabant* la Seigneurie de *Herpen* qui fait aujourd'hui partie du Païs de *Raveſtein*; & le Duc *Henri I.* de *Brabant* donna cette même Seigneurie, avec les dîmes de *Heeſe*, à *Albert* Fils de *Henri III.*, comme un Fief mouvant du Duché de *Brabant*. *Henri III.* ayant pris le parti du Duc de *Brabant* ſon Beau-Frère contre le Comte de *Hollande*, fut aſſiégé & fait priſonnier en 1202; par ce Comte; mais ce dernier, en ſe retirant en *Hollande*, fut attaqué & défait par le Duc de *Brabant* qui délivra par là *Henri* de *Cuyck*. Ce Seigneur de *Cuyck* aſſiſta, environ l'an 1198, à l'élection de l'Empereur *Otton IV.* & la ſigna avec *Henri* Duc de *Brabant*, *Baudouin* Comte de *Flandre* & autres Princes, en qualité de Comte de *Cuyck* & Prince de l'Empire. On voit par là que, malgré la dégradation de *Herman II.* de ſa Dignité de Comte, dont il eſt parlé ci-deſſus, ſes Deſcendans ne laiſſèrent pas de prendre encore ce titre pendant long tems; & ils ont même été reconnus en cette qualité par les Princes de l'Empire. Henri III.

ALBERT qui ſuceeda à *Henri III.* ſon Père, vivoit du tems de *Henri I.* *Henri II.* & *Henri III.* Ducs de *Brabant*. Il laiſſa trois Fils, *Henri IV.* *René* & *Theodore*. Albert.

HENRI IV. vivoit du tems de *Henri III.* Henri IV.

III. & *Jean I.* Ducs de *Brabant*, & eut pour Succeſſur *Jean* ſon Fils.

Jean I. JEAN poſſeda la Baronie de *Cuyck*, avec les péages qui en dépendoient, comme un Fief immediat de l'Empire *Romain*, & la Ville de *Grave* comme ſon bien libre & allodial, de la même manière que ſes Autres. Il épouſa en premières noces *Jeanne*, Fille de *Wemmer* de *Gennig* Seigneur de *Hoogſtraten* & autres Terres, & hérita de tous les biens de ſon Beau-Père. De ce mariage il eut trois Fils, *Henri*, *Otton* & *Jean*. Le premier fut tué d'un coup de flèche, l'an 1304, dans la Ville de *Maeſtricht*, que les *Liegeois* avoient aſſiégée; & *Jean* fut Prévôt de l'Egliſe de *St. Servais* à *Maeſtricht* & de celle de *St. Pierre* à *Louvain*. L'an 1285, *Jean* fortifia conſiderablement ſa Ville de *Grave*, & ayant pris le parti du Duc de *Brabant*, il y fut aſſiégé par le Comte de *Gueldre*, qui, à l'arrivée du ſecours des *Brabançons*, fut obligé de lever le ſiége. Quelque tems après, *Jean*, aſſiſté des Seigneurs de *Heuſden* & d'*Arkel*, défit les *Gueldrois* près de *Driel*. L'an 1288, le même *Jean* fut un de ceux qui contribua le plus à la fameuſe victoire que *Jean I.* Duc de *Brabant* obtint à *Woeringen*, contre les Comtes de *Luxembourg* & de *Gueldre* & autres Alliez. Dans cette bataille le Comte de *Luxembourg* fut tué, & *Adolphe* de *Naſſau* qui fut enſuite Empereur des *Romains*, fut fait priſonnier. *Henri* Fils aîné de *Jean*, dont il eſt parlé ci-deſſus, commandoit l'aile gauche dans cette bataille, & avant qu'elle ſe donnât,

le

le Duc de *Brabant* l'avoit fait Chevalier. En conſideration de cette victoire & de pluſieurs autres exploits de *Jean*, le même Duc lui donna le premier rang parmi tous les Bannerets de *Brabant*. Il étoit auſſi Chevalier de l'Ordre *Teutonique*, & il mourut le 13. Juillet 1308. Peu de tems avant ſa mort, il accorda à la Ville de *Grave*, de même qu'aux Villages de *Beugen*, *Brakel*, *Cuyck*, *Kerklinden*, *Beers*, *Mil* & *Eeſſcharen* les Communautez ſituées aux environs de ces lieux. Il eut une Fille nommée *Marguerite*, qui épouſa environ l'an 1290 *Jean VIII.* Seigneur de *Heuſden*.

OTTON, ſecond Fils de *Jean*, ſucceda à ſon Père, & obtint la Seigneurie de *Hoogſtraten*, à l'excluſion de *Jean*, fils de *Henri* Frère aîné d'*Otton*. En 1324, l'Empereur *Louis* lui confera à *Cologne* l'inveſtiture de la Seigneurie de *Cuyck*, comme un Fief de l'Empire *Romain*. Ayant beſoin d'argent, il engagea en 1325, ſa Ville de *Grave* à *Jean* Duc de *Brabant*, pour la ſomme de cinq mille livres tournois, qu'il rembourſa en 1328, mais à condition qu'il tiendroit cette Ville comme un Fief mouvant du Duché de *Brabant*. Il eut deux Femmes, dont il ne laiſſa point de lignée. Otton.

JEAN II. ſecond Fils de *Henri*, Frère aîné d'*Otton* ſucceda à celui-ci, & fut en même tems Seigneur d'*Aſten* dans la *Mairie* de *Bois-le-Duc*, par ſon mariage avec l'Heritière de cette Seigneurie. Il fut un des principaux Bannerets qui ſignèrent le Traité de Commerce entre *Jean* Duc de *Bra-* Jean II.

de *Cuyck* à ſon Couſin *Guillaume*, Duc de *Juliers* & de *Gueldre*; & par ſa mort la famille des Seigneurs de *Cuyck* fut éteinte.

Guillaume Duc de Juliers. En vertu de cette ceſſion, *Guillaume*, Duc de *Juliers* & de *Gueldre*, ſucceda à *Jeanne*, & immediatement après la mort de ſa Couſine, il prit poſſeſſion de la Ville de *Grave* & du Païs de *Cuyck*. Il confirma tous les privilèges que ſes Prédeceſſeurs avoient accordez aux Habitans de cette Ville & de ce Païs, & accorda aux Villages de *Cuyck*, *Mil*, *Beers* & *Eeſſcharen* cinq *Hoeven* de ſa tourbière joignant *Mil*. Il mourut en 1402., ſans laiſſer de lignée.

Reinold. Reinold ſon Frère lui ſucceda, & accorda aux Habitans de *Grave* & du Païs de *Cuyck* l'exemption des péages dans tous ſes Etats, avec divers autres nouveaux Privilèges. Il eſt à remarquer que lui & ſon Frère ne poſſedoient point alors ce qu'on appelle aujourd'hui le haut Baillage de *Cuyck*, & que la Seigneurie de *Vierlinxbeek* étoit ſéparée dans ce tems-là de celle du Païs de *Cuyk*, qui ſe réduiſoit au bas Baillage; de ſorte que tout le Païs étoit alors partagé en trois portions, c'eſt-à-dire la Seigneurie de *Cuyck* proprement dite, celle de *Boxmeer* au milieu, & celle de *Vierlinxbeek* plus haut. On ignore comment ce partage s'eſt fait, mais on voit que le Village d'*Oeffelt*, qui aujourdhui dépend du Duché de *Cleves*, faiſoit alors partie du Païs de *Cuyck*, & qu'*Udon* de *Boye*, en 1403, ſe qualifioit Seigneur de *Vierlinxbeek*, de *Maesbeeſe* & de *Holtbeeſe*. Suivant des lettres patentes de cet *Udon de Boye* de la même année, il y

a

a beaucoup d'apparence que cette Seigneurie avoit été cédée à cette Famille par *Otton* Seigneur de *Cuyck*, & que cette ceſſion avoit été confirmée par *Jeanne*. Cependant, on ignore de quelle manière cette Seigneurie a été réunie à celle de *Cuyck*. *Reinold* mourut ſans Enfans, & eut pour Succeſſeur *Arnold* d'*Egmont* ſon Petit-Neveu.

ARNOLD d'*Egmont*, étant fort jeune, fut mis ſous la tutelle de ſon Père, & en 1424 il épouſa *Catherine*, Fille d'*Adolphe* Duc de *Cleves*. En 1427 il obtint de *Philippe* le *Bon*, Duc de *Bourgogne*, en faveur des Bourgeois de *Grave*, la confirmation de l'exemption des péages en *Hollande* & en *Zélande*; & en 1429 il donna à la Ville de *Grave* douze arpens de terre du Village de *Gaſſel*, avec permiſſion de les vendre, pour en réparer les fortifications, & il confirma cette donation en 1450. Il fit en 1446 de très beaux reglemens ſur la manière de proceder dans tout le Païs de *Cuyck*, & en 1448, 1450 & 1456 il accorda de nouveaux privilèges aux Habitans de *Grave*, entre autres celui de tenir quatre marchez francs tous les ans. On prétend qu'il eſt le Fondateur du Château de *Macken*, près de *Vierlinxbeek*, mais on n'en a aucune preuve certaine. *Adolphe* ſon Fils ſe rebella contre lui, & l'ayant ſurpris de nuit dans ſon Château de *Grave*, avec le ſecours des Habitans de *Nimegue*, il le renferma dans celui de *Bueren*, & obligea ſon Père en 1465 de lui réſigner tous ſes Etats. Dans ces entrefaites *Charles* le *Hardi*, Duc de Arnold d'Egmo

Bourgogne, fut choiſi pour accommoder ce different entre le Père & le Fils, &, ayant engagé *Adolphe* à le venir trouver, il le fit arrêter & l'envoya en priſon au Château de *Courtrai*, où il reſta juſqu'à la mort du Duc de *Bourgogne*. *Arnold*, ayant été délivré de ſa priſon, & rétabli dans ſes Etats par le ſecours de ce Prince, & ſe trouvant fort oberé, vendit au Duc en 1472 le Duché de *Gueldre*, le Comté de *Zutphen* & la Seigneurie de *Grave* & du Païs de *Cuyck*, pour la ſomme de quatre-vingt douze mille florins d'or du *Rhin*, à condition qu'il jouiroit des revenus de tous ſes Etats pendant ſa vie. Il confirma cette vente par ſon teſtament, déſherita ſon Fils *Adolphe* & inſtitua le Duc de *Bourgogne* pour ſon Héritier. Il mourut le 14. Février 1473, âgé de ſoixante-cinq ans, environ deux ans après être rentré en poſſeſſion de ſes Etats. Il fut enterré dans le Chœur de l'Egliſe de *Ste. Eliſabeth* à *Grave*, où l'on voit encore ſon tombeau, quoiqu'un peu endommagé.

Charles Duc de Bourgogne.

CHARLES le *Hardi*, Duc de *Bourgogne*, à la requiſition d'*Arnold*, avoit confirmé le 30. Décembre 1472 tous les privilèges des Habitans de *Grave* & du Païs de *Cuyck*. Après la mort d'*Arnold*, il envoya à *Grave Frederic* d'*Egmont* Seigneur d'*Yſſelſteyn*, avec les Seigneurs de *Perwys* & de *Gemert*, ſes Conſeillers & Gentilshommes de ſa Chambre, pour ſe faire reconnoitre en leurs perſonnes Seigneur de la Ville de *Grave* & du Païs de *Cuyck*; & cette inauguration ſe fit le 27. Mars 1473. Il fut tué devant *Nanci* en 1477, & laiſſa une Fille, nommée

mée *Marie*, unique Héritière de tous ſes vaſtes Etats, excepté le Duché de *Bourgogne*, qui fut réuni à la Couronne de *France*.

Apres ſa mort, tous ſes Etats furent remplis de troubles & de confuſion. Les *Gueldrois* voulurent défendre leur Païs, en faveur des Enfans du Duc *Adolphe*, ſous la tutelle de *Frederic*, Duc de *Brunswyk*, qui ſe qualifioit Protecteur du Duché de *Gueldre*; & après la mort de ce Duc, arrivée en 1480, *Henri* Evêque de *Munſter*, prit la même qualité. *Maximilien* Archiduc d'*Autriche*, ayant épouſé *Marie* Fille unique de *Charles* le *Hardi*, fut obligé, pour ſoutenir les interêts de ſa Femme, de faire la Guerre aux *Gueldrois* & à leurs Adherens. En 1478, il leur enleva la Ville de *Grave*, qu'ils reprirent peu de tems après; mais, la Paix ayant été conclue, *Maximilien* fit un Traité au mois de Mai 1481 avec les Villes de *Nimegue* & de *Grave*, de même qu'avec les Gentilshommes & les Habitans du haut *Betuwe*; & par ce Traité il leur accorda la continuation de tous leurs anciens privilèges. On voit par là que la Ville de *Grave* étoit alors du reſſort de la *Gueldre*, mais quelque tems après, *Maximilien* la réunit au Duché de *Brabant*, auſſi-bien que le Païs de *Cuyck* & celui d'*Oyen*, avec promeſſe de ne les en détacher jamais, & de convoquer toujours leurs Députez dans l'Aſſemblée des trois Etats de *Brabant*. Cependant, en 1485, il ſépara la Ville de *Grave* & le Païs de *Cuyck*, tant du Duché de *Brabant* que de celui de *Gueldre*, & les déclara

Marie de Bourgogne.

clara Terres neutres & dépendantes immediatement de lui. *Maximilien* qui fut élu Roi des *Romains* en 1486, après la mort de ſa Femme, gouverna encore long tems le Païs, à cauſe du bas âge de *Philippe* leur Fils unique, qui ne fut reconnu Souverain de tous les Etats de ſa Mère, qu'en 1492.

Philippe le Bel. PHILIPPE Archiduc d'*Autriche*, ſurnommé le *Bel*, fut inauguré en 1495 Seigneur de la Ville de *Grave* & du Païs de *Cuyck*, en la perſonne de *Corneille* de *Sevenbergen*, Gouverneur & Droſſard de *Grave* & du Païs de *Cuyck*. Il mourut en *Eſpagne* l'an 1505, & laiſſa de ſon mariage avec *Jeanne* Fille & Héritière du Roi d'*Eſpagne* deux Fils, *Charles* & *Ferdinand*, & deux Filles, *Marie* & *Marguerite*, tous en bas âge.

Charles-Quint. L'ANNEE ſuivante, *Charles* Fils ainé de *Philippe* fut inauguré Seigneur de la Ville de *Grave* & du Païs de *Cuyck*, en la perſonne du même *Corneille* de *Sevenbergen*, qui, après ſa mort arrivée en 1509, eut pour Succeſſeur *Florent* d'*Egmont* Comte de *Bueren*, Seigneur d'*Yſſelſteyn* &c. *Charles*, étant parvenu à l'Empire, donna ſa Ville de *Grave* & ſon Païs de *Cuyck* en Fief à ce Comte de *Bueren*, pour la ſomme de vingt mille florins.

Florent Comte de Bueren. FLORENT Comte de *Bueren*, après s'être fait reconnoître Seigneur de *Grave* & du Païs de *Cuyck*, témoigna une grande affection pour les Habitans, & publia pluſieurs ordonnances pour faire mieux adminiſtrer la Police & la Juſtice, qu'elles ne l'étoient aupa-

auparavant. Il mourut en 1538, & laiſſa un Fils nommé *Maximilien*.

MAXIMILIEN ne jouit de cette Seigneurie que juſques vers l'an 1549, lorſque *Charles-Quint* la racheta. Le Païs de *Cuyck* contribua pour cela ſeize mille florins, & la Ville de *Grave* quatre mille. Maximilien de Bueren.

PHILIPPE II. Roi d'*Eſpagne*, à qui *Charles-Quint* avoit réſigné tous les *Païs-Bas*, donna en 1559 avant ſon départ pour l'*Eſpagne*, la Seigneurie de *Grave* & celle du Païs de *Cuyck* en Fief à *Guillaume I.* Prince d'*Orange*, pour la ſomme de ſoixante mille florins. Philippe II. Roi d'Eſpagne.

GUILLAUME Prince d'*Orange*, qui avoit épouſé la Fille unique de *Maximilien* Comte de *Bueren*, ſe fit reconnoitre en 1560 Seigneur de *Grave* & du Païs de *Cuyck*; & obtint à cette occaſion ſeize mille florins du Païs, & trois mille de la Ville. Ayant été aſſaſſiné à *Delft* en 1584, *Maurice* ſon ſecond Fils lui ſuceeda. Guillaume I. Prince d'Orange.

MAURICE ne put prendre poſſeſſion de cette Seigneurie, qu'en 1602, lorſqu'il reprit la Ville de *Grave* que le Prince de *Parme* avoit enlevée aux Confederez. Il ſe fit alors proclamer & reconnoitre Seigneur de cette Ville & du Païs de *Cuyck*, & par le Traité de *Munſter*, conclu en 1648, la poſſeſſion en a été aſſurée à la Maiſon de *Naſſau-Orange*, dans laquelle cette Baronie eſt reſtée, juſqu'à la mort de *Guillaume III.* Roi de la *Grande-Bretagne*. Suivant la diſpoſition teſtamentaire de ce Monarque, cette Baronie doit appartenir au jeune Prince de *Naſſau Orange*, Fils poſt- Maurice Naſſau.

hume de *Jean-Guillaume-Friſon* Prince de *Naſſau-Dietz*, que *Guillaume III.* avoit inſtitué ſon Héritier univerſel. *

Souveraineté de ce Païs.

LA Souveraineté de la Ville de *Grave* & du Païs de *Cuyck* appartient aux Etats Géneraux, comme tout le reſte du *Brabant Hollandois*. Ils y levent les mêmes droits & impôts, que dans tous les Païs de la Généralité ; & comme c'eſt un Fief mouvant du Duché de *Brabant*, le Baron doit prêter foi & hommage au Conſeil de *Brabant* à la *Haye*, qui repreſente la Souveraineté de Leurs Hautes Puiſſances.

Prérogatives du Baron.

CELA n'empêche pas que le Baron de *Cuyck*, n'ait de grandes prérogatives & des revenus très conſiderables. Il établit tous les Hauts Officiers & les Magiſtrats de la Ville de *Grave* & du Plat-Païs. Pluſieurs Fiefs relevent de ſa Baronie, & il y a pour cet effet une Chambre des Fiefs à *Grave*, compoſée du Grand Bailli comme Stadhouder, de ſept Aſſeſſeurs, d'un Greffier & d'un Meſſager. Cette Chambre rend ſes comptes au Conſeil des Domaines à la *Haye*. Le Baron jouit de la moitié d'un péage ſur la *Meuſe*, qu'on appelle le péage de *Haps*, & dont l'autre moitié appartient au Seigneur de *Boxmeer*. A ce péage l'Electeur de *Brandebourg* en ajouta en 1678 un autre que l'on nomme la *Licence* de *Cleve* † dont il fit préſent au feu Roi *Guillaume*. Pour la lévée de ces deux péages, le Baron entretient à *Grave* un Receveur, un Controlleur, deux Commis

* *Voyez ce qui eſt dit ſur ce ſujet dans le liv. I. chap XI.*

† *Cleefs Licent.*

mis Visiteurs ou Taxateurs, & un Commis Visiteur à *Cuyck*. Ce péage rapportoit autrefois assez considerablement, mais il a beaucoup diminué par la décadence du Commerce sur la *Meuse*. Le Receveur & le Collecteur de ce péage rendent compte de leur administration au Conseil des Domaines à la *Haye*. Tous les moulins de la Ville & du Païs appartiennent au Baron, excepté celui d'*Oploo*. Le profit monte à la seizième partie de tous les grains qu'on porte au moulin. Ces moulins sont donnez en ferme tous les trois ans. Le Seigneur possede dans le bas Baillage, treize métairies, & quatorze bois, que l'on coupe tous les sept ans, excepté les arbres de haute futaye. Il y a un Officier qu'on nomme *Waltgrave* ou Forrêtier, qui a inspection sur tous ces bois. Toutes les dimes du Païs appartiennent aussi au Baron, excepté celles qui reviennent au Seigneur de *Boxmeer* & à quelques Particuliers. Ces dimes sont données en ferme tous les ans. Il jouit pareillement d'une infinité de cens & de redevances, & quand un nouveau Seigneur vient se faire reconnoitre, le Païs lui fait un don gratuit. Enfin tous les biens ecclesiastiques des *Catholiques-Romains* lui appartiennent; mais sur ces biens il est obligé d'entretenir tous les Ministres qui ont sept à huit cent florins chacun par an. Cependant cette dépense ne monte pas fort haut; car il n'y a dans tout le Païs que huit Ministres, deux à Grave, & un dans chacun des Villages de *Cuyck*, *Sambeek*, *Vierlinxbeek*,

Beugen, *Mil* & *Beers*, il y a auſſi un Miniſtre *François* à *Grave*, à qui le Seigneur donne deux cent cinquante florins par an, outre deux cens qu'il tire du Conſeil d'Etat. C'eſt le Seigneur qui établit tous ces Miniſtres. Tous les revenus du Baron montent à environ quatre-vint mille florins par an, qui ſont perçus par un Receveur qui en rend compte au Conſeil des Domaines à la *Haye*. Perſonne ne peut chaſſer dans le Païs, ſans la permiſſion du Seigneur, ou ſans celle du Grand Bailli ou du *Schout*, à qui leurs Charges donnent ce droit.

Du Grand Bailli.

LE Grand Bailli, qu'on nomme en Hollandois *Amptman*, eſt le premier de tout le Païs & repreſente la perſonne du Baron, tant pour la Police que pour l'adminiſtration de la Juſtice. Il eſt auſſi, comme on l'a dit ci deſſus, *Stadhouder* ou Conſervateur des Fiefs & il établit tous les Echevins des Tribunaux dans le Plat-Païs. Il n'a que ſept cent cinquante florins par an d'appointemens fixes, tant de la Ville que du Païs, moyennant quoi il eſt obligé de ſupporter tous les fraix de l'execution des Criminels condamnez à mort ou au fouet; mais il retire un profit bien plus conſiderable des amendes pécuniaires de ceux qui ſe ſont battus, qui ont troublé la tranquillité publique, ou contrevenu aux ordonnances de l'Etat. Il a auſſi toutes les confiſcations. Toutes les fois qu'un nouveau Grand Bailli vient prendre poſſeſſion de ſa Charge, le Païs lui fait un préſent qui monte ordinairement à mille ou douze cens florins. Il a ſous lui un eſpèce de Lieu-

Lieutenant qu'on nomme *Stadhouder*, qui execute ſes ordres, qui veille au maintien du bon ordre dans le Païs, & qui eſt proprement ſon Fiſcal. Il s'acquite d'autant mieux de ſon devoir à cet égard, qu'il tire ordinairement le tiers de toutes les amendes qui font tout le revenu de ſon Emploi; & il rend compte des deux autres tiers au Grand Bailli. Il y a toujours eu ci-devant deux Stadhouders, l'un pour la Ville de *Grave*, & l'autre pour le Plat-Païs; mais il n'y en a qu'un préſentement, à qui il eſt impoſſible de remplir comme il faut les devoirs de ſa Charge. Quoique l'Emploi de Grand Bailli ſoit plus honorable que lucratif, & qu'il ne rapporte qu'environ deux mille florins par an, il ne laiſſe pas de ſe vendre *vingt-cinq ou trente mille florins*. Depuis l'année 1471 juſqu'à préſent, on compte vingt Grands Baillis qui ſucceſſivement ont gouverné la Ville de *Grave* & le Païs de *Cuyck*, ſavoir;

Domicellus d'Egmont,
Servais d'Ennetten,
Corneille de *Bergen*,
Aert Stammelaart,
Giles de Duffelen,
Samuel Gooſen vander Sloot,
Walraven de Nydecken,
Jean Vander Donk,
Frederic d'Egmont,
Arnt de Bocholt,
Gysbert de Baxen,
Jacob de Mynden,
Jean de Galen,
Emorn Frère du Comte de Megen,

Henri de Steenhuys,
Antoine de Berchem,
Godouard de Steenhuys,
Ludolphe de Steenhuys,
Walraven de Steenhuys,
Adrien de Linden.

Du Schout. LE ſecond Officier du Païs eſt le *Schout* ou Juge, qui exerce en même tems la Charge de *Dykgrave*, ou Intendant des digues & des grands chemins, & celle de *Waldgrave* ou Forêtier. En qualité de *Schout*, il eſt à la tête du Tribunal des Echevins de *Grave*, tant pour le civil que pour le criminel, & de tous les autres Tribunaux du Païs pour le civil. Dans ces derniers il a des Subſtituts qui repreſentent ſa perſonne en ſon abſence. Il n'a pour appointemens que quatorze *malders* † de ſeigle par an, qu'il tire du Village de *Mil*, & qui font environ ſoixante-dix florins; mais il a des émolumens aſſez conſiderables, qu'il reçoit de tous les actes de juſtice & des contracts qui ſe paſſent dans tous les Tribunaux. Le *Schout* eſt ſouvent en diſpute avec le Grand Bailli, au ſujet des amendes pécuniaires, auxquelles il prétend avoir le même droit que l'*Amptman*. Comme le Païs de *Cuyck* eſt diviſé en deux parties, l'une qu'on nomme *'t Over-Ampt*, ou haut Baillage, & l'autre *Neer-Ampt*, ou bas Baillage, il y avoit autrefois trois *Schouts*, un à *Grave*, & un dans chacun des deux Baillages; mais depuis quelques années ces trois differentes Charges

† Il y a vingt-deux malders dans un laſt.

Charges ont été réunies en une, parce-qu'elles rapportoient trop peu à ceux qui en étoient revêtus.

Le Greffier qu'on nomme auſſi *Land-ſchryver*, c'eſt à dire Ecrivain du Païs, eſt la troiſieme perſonne en rang. Il n'a point d'appointemens, mais il a des émolumens qui lui donnent les moyens de ſubſiſter fort honorablement. Sa fonction eſt d'aſſiſter à tous les Tribunaux du Païs, d'en dreſſer & enregitrer les ſentences, les réſolutions & tous les actes qui s'y paſſent. Il n'y a aucune voix, mais, comme c'eſt ordinairement un Juriſconſulte, il dit ſon avis aux Echevins qui ſouvent auſſi appellent des Avocats, pour les aider de leurs lumières dans des affaires épineuſes, & qui méritent réflexion. Il a la garde de tous les actes du Païs, qu'il a ſoin de partager en divers livres, ſuivant la difference des matières. Il donne des copies ou des extraits de ces actes, toutes les fois qu'il en eſt requis; &, pourvu qu'ils ſoient ſignez de ſa main, ce ſont autant d'actes autentiques qui ſont reçus en juſtice. Il ſigne auſſi & ſéelle toutes les réſolutions & ordonnances des Echevins. Outre cet Emploi, il exerce celui de Maitre de toutes les ventes publiques, dont il retire le provenu, pour le remettre à ceux à qui il appartient; ſurquoi il a un profit de cinq pour cent. Il a auſſi un certain droit ſur tous les contracts de ventes des biens immeubles, des hipothèques & de tous autres actes qui ſe paſſent devant les Echevins. Du Greffier.

du Receveur des Domaines.

LE Receveur des Domaines du Baron de *Cuyck* a le pas devant le *Schout* dans les Assemblées génerales du Païs, où il s'agit des finances, des impositions & d'autres affaires qui concernent tout le Païs; parce qu'il represente alors la personne du Seigneur, comme principal Propriétaire de la Baronie. Il a soin de recueillir tous les revenus du Baron, & tous les ans il convoque les Echevins de *Grave* à la Maison de Ville, où il se place dans le siége du *Schout*, au milieu des Echevins, pour y donner en ferme au plus offrant les dimes du Seigneur. Il donne de même en ferme tous les trois ans les moulins de la Ville & du Païs. A l'égard des cens & des redevances, il a le droit d'actionner tous ceux qui manquent à les lui payer dans un certain tems. Il est obligé de rendre compte tous les ans de son administration au Conseil des Domaines à la *Haye*. Sa Charge est assez considerable, car il tire cinq pour cent de toute sa recette qui monte, comme on l'a déja dit, à environ quatre-vingt mille florins par an.

du Landag.

LES affaires qui concernent l'interêt commun du Païs de *Cuyck*, se reglent dans un *Landdag*, ou Assemblée génerale que le Grand Bailli convoque, quand il le juge à propos. Cette Assemblée est composée du Grand Bailli qui en est le Chef, du Receveur des Domaines, du *Schout*, du Greffier & des Echevins de tous les Villages; mais on n'y appelle point les Propriétaires, pour éviter apparemment la confusion. Dans cette Assemblée tout se déter-

détermine à la pluralité des voix, & les réſolutions qui y ont été priſes doivent être ſignées par les ſuſdits Officiers & les Echevins, & contreſignées par le Greffier. Tous ceux qui y ont aſſiſté ſont enſuite régalez aux dépens du Païs qui entretient un Agent à la *Haye*, pour y avoir ſoin de ſes interêts.

Assemblé des Communautés particulières.

Les Subſtituts du *Schout* & les Echevins de chaque Communauté convoquent auſſi de tems en tems des Aſſemblées de tous les Propriétaires, pour regler les affaires particulières de leur Communauté. Dans ces Aſſemblées on examine les comptes des Collecteurs qui ont été chargez de la perception du *Verponding* de chaque Particulier, des autres taxes que la Communauté a priſes en ferme du Conſeil d'Etat, & d'autres dépenſes à la charge du Public; & l'on y regle tout ce qui doit être fourni pour les dépenſes de l'année ſuivante. Ces Collecteurs ont ordinairement cinq ou ſix pour cent de leur recette, moyennant quoi ils ſont obligez de porter régulièrement tous les trois mois au Receveur de l'Etat le quart de ce que la Communauté doit lui payer, & la garantir de tout exploit de la part de ce Receveur. Ils ne peuvent auſſi rien porter en compte pour les fraix de leurs voyages &c. Tous les ans, ou tous les deux ans, un Député du Conſeil des Domaines à la *Haye* vient examiner ces comptes, auſſi-bien que les réſolutions de l'Aſſemblée génerale, pour les approuver & les ſigner.

Avantage du Païs.

Le Païs de *Cuyck* eſt très fertile en toutes

toutes ſortes de grains, excepté le froment, & un climat doux & ſain. Le long de la *Meuſe*, particulièrement dans le bas Baillage, il y a une grande quantité de très bonnes prairies que cette Rivière inonde & engraiſſe l'Hiver. Depuis l'extremité du Païs au Midi juſqu'au Village de *Cuyck*, regne une fort grande bruyère, où l'on voit une infinité de troupeaux de moutons qui paiſſent. Outre cet avantage, il y a des communes d'une aſſez grande étendue, où tous les Habitans peuvent faire paitre leurs beſtiaux. Ces communes ſeroient beaucoup meilleures & plus utiles aux Païſans, ſi l'on avoit ſoin d'en chaſſer les cochons, les moutons & les oies, qui y font beaucoup de tort. Du côté du Païs de *Raveſtein*, eſt un marais d'une vaſte étendue, où les Habitans de tout le Païs vont couper des tourbes, & chaque Village a ſon terrein marqué. Il y a auſſi une fort grande quantité de bois taillis, particulièrement d'aunes, & quelques-uns de haute futaye. Le long de la *Meuſe* depuis *Vierlinxbeek* juſqu'à *Grave*, il y a ſix bacs pour paſſer cette Rivière, à *Vierlinxbeek*, *Boxmeer*, *Oeffelt*, *Cuyck*, *Catwyk* & à *Grave*. Il eſt à remarquer que pas un de ces paſſages n'appartient au Seigneur, mais à des Particuliers qui en payent le *Verponding* à l'Etat. Au reſte ce Païs eſt diviſé en deux Baillages, comme je l'ai dit ci-deſſus.

Du Haut Baillage.

DANS le Haut Baillage il y a dix-ſept Villages ou Hameaux, qui ſont *Maashees*, *Holthees*, *Vierlinxbeek*, *Overloon*, *Groeningen*, *Northeym*,

Northeym, *Oploo*, *St. Jansbeek* ou *Sambeek*, *St. Jans beekjen*, *Mulheym*, *Beugen*, *'t Ryckevoort*, *Papevoort*, *Tove*, *Walschot*, *Ledeacker* & *Berkenbos*. Tous ces Villages forment ſix *Bancs* ou Tribunaux qui ſont ceux de *Maasbees*, *Vierlinxbeek*, *Oploo*, *Sambeek*, *Beugen* & le *Ledeacker*.

Le Bas Baillage comprend auſſi dix-ſept Villages ou Hameaux, qui ſont *Cuyck*, *Heeswyk*, *Ste. Agathe*, *Haps*, le grand *Linden*, le petit *Linden*, *Catwyk*, *Beers*, *Mil*, *St. Hubert*, *Hulsbeek*, *Wanroy*, *Gaſſel*, *Eeſſcharen*, *Hal*, *Langenboom*, & *Neerloon*. Ces Villages & Hameaux forment auſſi ſix Tribunaux qui ſont ceux de *Cuyck*, *Beers*, *Mill*, *Gaſſel*, *Eeſſcharen* & *Neerloon*. Les Echevins dont ces Tribunaux ſont compoſez ſont tous généralent des Païſans *Catholiques-Romains*; parcequ'il n'y a que fort peu de *Proteſtans* dans le Païs; & ils s'aſſemblent régulièrement tous les quinze jours. Chaque Tribunal a ſon Huiſſier ou Sergent exploiteur, * & c'eſt ordinairement chez lui que les Echevins s'aſſemblent. Chaque Tribunal eſt compoſé du *Schout*, ou de ſon Subſtitut, de ſept Echevins & du Greffier. Outre les Echevins, il y a ſept Jurez qui remplacent les premiers, quand il en manque pour former le Corps entier de la Juſtice. Le *Schout*, ou ſon Subſtitut, eſt le Chef de la Juſtice; & c'eſt lui qui convoque le Tribunal & qui le congedie. Tant que les Echevins ſont aſſemblez, le *Schout* a une baguette en

Du Bas Baillage

* En Hollandois *Richterlode*.

en main, ou devant lui ſur la table, pour marque de ſon autorité. Tous contracts & actes de Juſtice doivent ſe paſſer devant le *Schout* & deux des Echevins, qui n'ont d'autres revenus que les émolumens qu'ils tirent de ces actes & des jugemens des procès, avec quelques repas en diverſes occaſions. Ces Tribunaux ne jugent que des affaires civiles, & la haute Juſtice appartient aux Magiſtrats de *Grave*, où l'on conduit tous les Criminels qui ſont pris dans le Païs, pour y être jugez.

De la maniére de proceder.

CES Echevins ſont obligez, dans leurs jugemens, de ſuivre les loix & coutumes du Païs, & de ſe conformer aux édits & ordonnances des Etats Généraux; pour le reſte on ſuit le Droit *Romain*. Toutes les procedures commencent par une citation, une ſaiſie & une execution. Le Défendeur a le terme de quinze jours pour faire ſa réplique, & le Demandeur a le même terme pour faire ſa duplique. Chaque Partie a enſuite trois jours pour produire ſes preuves, &, après que l'échange en a été fait, & qu'elles ont été examinées, les Echevins prononcent la ſentence. La Partie qui ſe croit léſée peut en appeller au Tribunal ſuperieur * de *Cuyck*, d'où elle peut encore s'adreſſer au Conſeil de *Brabant* à la *Haye*, non par voie d'appel, mais pour y demander une réformation de la ſentence.

Des Roode-roedes.

POUR garantir le Païs de Mendians & de Voleurs, il y a quatre *Roode-roedes*, c'eſt à dire des Archers à verge rouge, ainſi nommez

* En Hollandois *Hoofbank*.

nommez, parceque, quand ils assistent à l'execution de quelque Criminel, ils ont une baguette rouge à la main. Deux rodent dans le Haut Baillage, & les deux autres dans le Bas Baillage, pour arrêter tous les gens sans aveu. Ils sont entretenus aux dépens du Païs, & habillez uniformément, comme des Soldats; & ils ne marchent jamais, sans un fusil, un pistolet, un sabre & une bayonnette.

Des Catholique Romains.

Tous les Païsans du Païs de *Cuyck*, sans en excepter un seul, sont *Catholiques-Romains*, & jouissent par tolerance du libre exercice de leur Religion, dans des maisons où ils ont fait des Chapelles, & qui servent de demeure aux Prêtres. Ils ne sont aucunement inquiétez à cet égard, tant qu'ils se comportent en bons Sujets; ni obligez de faire aucun présent au Grand Bailli, ce qui est un effet de sa générosité; car dans les autres Païs de la Généralité on n'en use pas de même. Ils vont à la Messe, & en sortent publiquement; mais il ne leur est pas permis de faire des processions, ni aux Prêtres de porter en public le Viatique aux Malades. Ils observent aussi tous leurs jours de fête, & s'abstiennent de tout travail, aussi exactement que dans les Païs où la Religion *Romaine* est la dominante. Il est bien permis aux Moines des environs de venir assister les Prêtres dans leurs fonctions pastorales, mais il leur est expressément défendu de paroître dans le Païs en habits de leur ordre, comme aussi d'y venir quêter. Il seroit avantageux aux Habitans qui sont

fort

fort pauvres en géneral, que ce dernier article fût mieux executé qu'il ne l'eſt. Il eſt encore moins permis à l'Evêque de *Ruremonde*, dont le Diocèſe comprenoit auſſi autrefois le Païs de *Cuyck*, d'y venir faire aucune fonction épiſcopale. Cependant, il y établit des Doyens ruraux, qu'il choiſit d'entre les Prêtres qui y ſont habituez; ce qu'on lui permet par connivence. A l'égard des Prêtres, ils ne peuvent paroître en public, qu'en habits ſéculiers, ni être reçus dans aucun Village, ſans l'approbation du Grand Bailli. On commence auſſi à en exclurre tous les Religieux, par les raiſons que j'ai rapportées ſur ce ſujet dans le premier Chapitre du Livre premier de cet Ouvrage. Les *Catholiques-Romains* font batiſer leurs Enfans par leurs Prêtres; mais il faut qu'ils ſoient mariez par le Miniſtre du Lieu, ou par la Juſtice, avant ou après la bénediction nuptiale du Prêtre, faute de quoi les Enfans ſeroient réputez illegitimes. Autre contrainte; ils ſont obligez d'envoyer leurs Enfans à l'école chez le Lecteur de l'Egliſe *Réformée*. Dans toutes leurs Chapelles il y a des *Armmeeſters*, c'eſt à dire des Adminiſtrateurs des deniers des Pauvres, qui ont auſſi le ſoin de recueillir la taxe que chaque Famille s'eſt impoſée pour l'entretien du Prêtre. Ces *Armmeeſters* ſont obligez de rendre compte tous les ans de leur recette & de leur dépenſe, en préſence du Miniſtre, des Diacres, du Subſtitut du Schout & du Curé. J'ai déja dit que toutes les dimes eccleſiaſtiques

ques appartiennent au Baron, & que ſon Receveur les donne tous les ans en ferme au plus offrant & dernier encheriſſeur. Or, comme tous les Païſans ſont *Catholiques-Romains*, ils ont la complaiſance de ne point encherir ſur le Prêtre ; ce qui lui procure un bénefice aſſez conſiderable, parcequ'il les retrocede enſuite par parcelles aux Païſans qui en offrent le plus.

Des Confrairies.

QUELQUE pauvres que ſoient ces Païſans, il n'y a point de Village où ils n'ayent établi une Confrairie, en partie par dévotion, & en partie pour avoir occaſion de ſe divertir certains jours de l'année. Ces Confrairies ont chacune un Saint particulier pour Patron, & tous les Confrères ſont obligez de chommer ſa fête, & de porter ce jour-là des offrandes au Curé, ſous peine d'une amende au profit de la Confrairie. Après cette céremonie, les Confrères ſe rendent tous fort exactement, avec leurs Femmes, dans un cabaret où ils vuident pluſieurs tonnes de bierre ; & quelquefois cette fête dure deux ou trois jours de ſuite, ſurtout à la Pentecôte. Chaque Confrairie a un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne & un Sergent ; & tous les Confreres ſont obligez d'avoir un fuſil, pour tirer à l'oiſeau le ſecond jour de la Pentecôte. Ce jour-là, la Confrairie s'aſſemble dans ſon cabaret, & marche de là en ordre & tambour battant vers le lieu où l'on tire l'oiſeau, ayant le Roi & le Capitaine à la tête, l'Enſeigne avec ſon drapeau déployé au centre, & le Lieutenant

nant à la queue; le Sergent a ſoin que les rangs ſoient bien formez. Avant qu'aucun des Confrères puiſſe tirer, le Stadhouder, ou le Subſtitut du Schout, a la prérogative de tirer trois fois, au nom du Seigneur du Païs; & après ces trois coups, il eſt permis à chacun d'y tirer. L'oiſeau eſt de bois, orné de fleurs & de feuillages, & attaché au deſſus d'une fort haute perche. Celui qui l'abbat a deux ducatons de la Confrairie, & en eſt le Roi pendant un an, & exemt de fournir aux dépenſes de cette année-là; mais il eſt obligé de mettre au collier du Saint une plaque d'argent, où ſon nom eſt écrit, de la valeur qu'il trouve à propos ſuivant ſa généroſité, cependant la moindre eſt toujours de cinquante à ſoixante ſols. Si le même Confrère abbat l'oiſeau trois années de ſuite, il eſt déclaré Empereur, & gagne toutes les plaques d'argent; mais le collier & l'image du Saint reſtent toujours à la Confrairie. Il eſt auſſi exempt pendant toute ſa vie de fournir la meſure d'orge, que les autres ſont obligez de donner tous les ans, pour braſſer tant de tonnes de bierre. Ces Confrairies ont la prérogative d'être les ſeuls Corps qui paroiſſent ſous les armes dans des jours de réjouiſſances publiques; & ils ſont alors régalez aux dépens du Païs, ou du Seigneur qui les fait aſſembler. Quoique l'origine de ces Confrairies ſoit ſuperſtitieuſe, elles ne laiſſent pas d'être utiles au Païs, parcequ'elles peuvent ſervir à empêcher les courſes des Voleurs & des

Partis

Partis bleus en tems de Guerre. Enfin, on peut dire à la louange des Habitans du Païs de *Cuyck*, qu'ils ſont auſſi braves qu'il y en ait dans toute l'étendue de la République; & l'on peut dire la même choſe des autres Habitans du *Brabant Hollandois*. Toutes ces particularitez ſur leſquelles je me ſuis un peu étendu, touchant les *Catholiques-Romains* de ce Païs & leurs Confrairies, me diſpenſeront de répeter les mêmes choſes, lorſque je décrirai les autres Païs de la Géneralité.

Je paſſe préſentement à une deſcription ſuccinte de tous les Villages dont j'ai parlé ci-deſſus, en commençant par ceux du Haut Baillage. *Maasbees*, ſitué ſur la *Meuſe*, & ſur la frontière du Païs de *Keſſel*, eſt un Village qui comprend un aſſez grand nombre de maiſons, mais la plupart diſperſées. Il n'y a point d'Egliſe, & les Habitans ſont Paroiſſiens de *Geyſteren* dans le Païs de *Keſſel*, où ils enterrent auſſi leurs morts. Cependant, ce Village forme avec le Hameau de *Holtbees* un Tribunal de ſept Echevins. A un quart de lieue de là, il y a une aſſez belle Maiſon, qu'on nomme le *Hatert*, qui étoit autrefois un Bien noble † mais qui n'a préſentement aucunes prérogatives. Il y a encore pluſieurs Biens de cette nature dans le Païs, qui appartenoient à des Gentilshommes Vaſſaux du Baron, & qui jouiſſoient du droit de la chaſſe & de divers autres privilèges; mais aujourdhui il n'y

Deſcription du Village de Maasbees.

† En Hollandois *Adelyk Goed*.

n'y pas un ſeul Gentilhomme ou Propriétaire de tels Biens qui puiſſe produire des preuves de leurs anciens privilèges qui apparemment ont été perdus pendant les Guerres avec l'*Eſpagne*. La ſeule prérogative qui reſte aux Propriétaires de ces Biens, c'eſt la chaſſe aux chiens courans & celle du faucon; * & tous les autres Habitans prétendent avoir ce même droit.

Vierlinxbeck. On voit enſuite le Village de *Vierlinxbeek*, qui eſt auſſi ſitué ſur la *Meuſe*, & où il y a un bac pour paſſer de là dans la *Gueldre Pruſſienne*. Ce Village avec les Hameaux d'*Overloon*, de *Groeningen* & de *Nertheym* forme un Tribunal de ſept Echevins. Il y a une Egliſe *Réformée* dont le Miniſtre ne prêche ſouvent qu'à ſa Famille & à celle de ſon Lecteur. A un quart de lieue de ce Village, il y a le Château de *Macken*, dont le Maitre prend le titre de Seigneur de *Macken*; mais il n'a pas de plus grandes prérogatives que les autres qui poſſedent des Biens nobles. Cependant, ce Château eſt fort ancien, & l'on prétend qu'il étoit le ſéjour des Seigneurs de *Vierlinxbeek*, qui poſſedoient alors tout le Haut Baillage, ſéparé du reſte de la Seigneurie de *Cuyck*, comme je l'ai dit ci-deſſus. * On ignore quand & comment le Païs de *Cuyck* a été partagé en ces deux differentes Seigneuries. Tout ce qu'on ſait, c'eſt qu'en 1403 *Udon de Boye*

* On dit en Hollandois, *Veere met veere, en haar met haar*; c'eſt à dire plume avec plume, & poil avec poil.

* Voyez pag. 24.

Boye ſe qualifioit Seigneur de *Vierlinxbeek*, de *Maasbees* & de *Holthees*, comme on le peut voir par un Privilège daté de la même année, qu'il accorda aux Habitans de ces Lieux. † On ignore pareillement, quand & comment cette Seigneurie a été réunie à celle de *Cuyck*. Le dernier Seigneur de *Macken*, qui portoit le nom de *Vander Boeye*, prétendoit deſçendre de cet *Udon De Boye* dont je viens de parler, mais on n'en a aucunes preuves certaines. Cette Famille eſt préſentement éteinte, & il n'en reſte plus que quatre Filles Héritières de la Terre de *Macken*, qui eſt un Bien très conſiderable, enclavé dans la Juriſdiction de *Vierlinxbeek*. Il y a dans ce Village un moulin à eau, où les Habitans de *Maasbees*, *Holthees*, *Macken*, *Groeningen*, *Northeym*, & d'*Overloon* ſont obligez d'aller faire moudre leur grain.

OPLOO eſt la ſeule Seigneurie qu'il y ait dans le Païs de *Cuyck*, & qui ait haute, moyenne & baſſe Juſtice. C'eſt un Fief qui releve du Baron de *Cuyck*, mais on en ignore l'origine. Quoique ce Village ne ſoit pas fort conſiderable, il forme ſeul un Tribunal de ſept Echevins, d'où l'on appelle à celui de *Cuyck* pour le civil; mais, pour le criminel, il n'y a point d'appel. Il y a un moulin à eau ſur un Ruiſſeau qui vient de la Tourbiere, appartenant au Seigneur, & une petite Chapelle fort propre, Oploo.

† Ce privilege eſt rapporté dans un Manuſcrit de feu *Mr Buninges* Receveur de la Ville de *Grave*, & l'original ſe trouve dans les archives de la Maiſon de Ville.

pre, où l'on ne fait aucun exercice. Le Château du Seigneur eſt aſſez grand & fort bien entretenu.

Sambeek. LE Village de *St. Jansbeek*, qu'on nomme communément *Sambeek*, contient un aſſez grand nombre de maiſons, & forme, avec les Hameaux de *St. Jans-beekjen* & *Mulheym*, un Tribunal de ſept Echevins. L'Egliſe qui eſt occupée par les *Réformez*, qui y ſont en fort petit nombre, étoit autrefois aſſez grande & belle; mais en 1702 elle fut brulée, avec le clocher & quelques maiſons, par le feu du Ciel. Cependant, elle à été un peu réparée depuis ce tems-là. La Collation du Miniſtre appartient alternativement au Baron de *Cuyck* & au Seigneur de *Boxmeer*. Il y a un moulin à *Sambeek*, mais il n'eſt pas banal, & les Habitans ont le choix d'y faire moudre leur blé, ou de le porter à *Boxmeer* ou à *Vierlinxbeck*.

Beugen. BEUGEN eſt un aſſez grand Village, où il y a une Egliſe pour les *Réformez*, mais dont le Miniſtre ne prêche qu'à ſa Famille & à celle de ſon Lecteur. Le Tribunal eſt compoſé de trois Echevins de ce Village, & quatre des Hameaux du *Ryckevoort*, de *Papevoort*, *Tove* & *Walſchot*. Le Seigneur de *Boxmeer* y a auſſi alternativement la collation du Miniſtre avec le Baron de *Cuyck*, & prétend être Conſeigneur de ce Village, de même que de *Sambeek*. Auſſi y a-t-il dans l'un & dans l'autre un *Schout* † qui

† On l'appelle en Hollandois *Stille Schout*, c'eſt à dire qui ne dit mot.

qui peut exiger des amendes pécuniaires, mais qui d'ailleurs n'a rien à dire dans le Tribunal dont tous les Echevins ſont choiſis par le Baron ou par ſon Grand Bailli. Il y a dans ce Village un moulin banal, où les Habitans des Hameaux de ſon reſſort, & ceux de *Ledeacker* & de *Hulsbeek* ſont obligez de porter leur blé.

Ledeacke

LE Village de *Ledeacker* forme, avec le Hameau de *Berkenbos*, un Tribunal de ſept Echevins. Je paſſe préſentement à ceux du Bas Baillage.

Cuyck.

CUYCK eſt un fort joli Village, ſitué ſur la *Meuſe* & comme le Bourg capital du Païs. Il contient cinquante à ſoixante maiſons, outre douze ou quinze aux environs. Parmi ces maiſons il y en a pluſieurs qui ſont grandes & belles. Il y a trois rues dont deux ſont pavées, & la plus longue eſt bordée d'une double rangée d'arbres. L'Egliſe eſt grande, belle & fort bien entretenue. L'Aſſemblée des *Réformez* eſt la plus nombreuſe de toutes celles du Païs, & l'on y compte environ ſoixante & dix Communians. A l'extremité du Village, il y a une Chapelle pour les *Catholiques-Romains* dont le nombre monte à huit ou neuf cens Communians, y compris les Habitans de *Heeswyk*, de *Ste. Agathe* & du petit *Linden*. Le Tribunal eſt compoſé de deux Echevins du Village, un de *Heeſwyk*, un de *Haps*, un de *Ste. Agathe*, un du grand *Linden* & un autre du petit *Linden*. On appelle à ce Tribunal de tous les autres du Païs, & on le nomme par cet-

te raiſon le Tribunal Superieur. * De ce Tribunal on peut, comme je l'ai dit, s'adreſſer au Conſeil de *Brabant* à la *Haye*, non par interjection d'appel, mais pour y demander une réformation de la Sentence. Il exerçoit autrefois la haute Juſtice, comme cela paroit par une hauteur à un quart de lieue de *Cuyck*, que l'on nomme le *Galgberg*, c'eſt à dire la montagne de la potence, parceque c'étoit là où l'on executoit les Criminels. Les Habitans de ce Village ont perdu ce droit par leur propre faute; car n'ayant point de lieu convenable pour garder leurs Priſonniers, ils les transferèrent à *Grave* dont les Magiſtrats ſe ſont inſenſiblement attribué & conſervé le droit de juger tous les Criminels arrêtez dans le Païs. Il y a à *Cuyck* quatre marchez francs tous les ans, & ces marchez y attirent alors une infinité de monde, tant du Païs que des Quartiers voiſins. L'Amirauté de *Rotterdam* y entretient un Commis Collecteur, pour la perception des droits des marchandiſes qui y paſſent. Le Baron de *Cuyck* & le Seigneur de *Boxmeer* y ont auſſi chacun un Commis, pour avoir ſoin de leurs differens péages ſur la *Meuſe*. Deux bateaux marchands, qui partent régulièrement toutes les ſemaines du Village de *Mook* dans le Païs de *Cleves*, pour ſe rendre à *Venlo* & à *Ruremonde*, ſont obligez de toucher à *Cuyck*, pour être viſitez par ces deux derniers Commis. Il y a un bac, pour paſſer dans le Païs de *Cleves*; mais

* En Hollandois *Hoogh-Gherecht*.

mais ce paſſage n'eſt pas fort conſiderable, & il appartient à deux Particuliers qui en payent le *Verponding*, ou la taille à l'Etat, à proportion de ſa valeur.

STE. AGATHE eſt un *Hameau* d'une aſſez grande étendue, & remarquable par le Couvent qui porte ce nom. Ce Couvent eſt ſitué ſur la *Meuſe*, à une demi lieue au deſſus de *Cuyck*. Les Religieux ſont des *Freres Croiſiers*, & il y a ordinairement douze Prêtres & ſix Frères lais, ſous la direction d'un Prieur, d'un Sous-Prieur & d'un Procureur. Il fut fondé en 1571 par quelques Religieux qui, durant les premiers troubles des *Pais-Bas*, ſe retirèrent dans ce lieu, & y bâtirent un Monaſtère avec une Egliſe, comme il paroit par l'inſcription ſuivante, au deſſous d'un tableau qui pend dans un de leurs appartemens. Ste. Agathe.

Anno Domini 1571.
Per Religioſorum labores & patrimonia fondatum extructum & dotatum.
Anno 1582.
In primis motibus Belgii ſpoliatum, deſtructum & everſum.
Anno 1609.
Cum induciis ſub Arauſionenſium Principum favore & protectione,
Guillielmo recuperatum,
Mauritio ultro Templum ornatum,
Frederico-Henrico perfectum.
Eheu! Jeſaias 38.
In Pace amaritudo mea amariſſima, quâ publicâ.
1644 8. Januarii.
Monaſterium & bona omnia confiſcata.

Anno 1648, Religioſis exilium demandatum. Anno 1648 14. Auguſti, per vim electi Sacerdotes 18, Clerici 2 & Laïci 11.

CE Couvent appartient au Baron de *Cuyck*, comme tous les autres biens eccleſiaſtiques des *Catholiques-Romains*. Les Moines ne le poſſedent que comme Fermiers, & en payent deux mille florins par an au Conſeil des Domaines à la *Haye*, moyennant quoi ils jouiſſent de tous leurs anciens revenus. Ils en payoient beaucoup plus autrefois, &, en les en laiſſant en poſſeſſion, il leur fut expreſſément enjoint de ne point remplacer ceux qui viendroient à mourir ; mais ils n'ont jamais rempli cette condition, & ils reçoivent encore tous les jours de nouveaux Prêtres & Frères laïs dans leur Monaſtère, ſans qu'ils ſoient inquiétez ſur ce ſujet. Il en eſt de même des Religieuſes qui ſont tolerées à *Grave*. Les uns & les autres font même tous les jours de nouvelles acquiſitions, ſous des noms empruntez. En un mot, ces Moines vivent auſſi à leur aiſe, que ceux de leur Ordre dans aucun autre Païs. Ni Prêtre, ni Frère laï ne peut être reçû dans leur Communauté, ſans lui payer une certaine ſomme le jour qu'ils font profeſſion. Ce Couvent eſt fort ſpacieux, & très bien entretenu ; mais les cellules n'en ſont pas fort propres. Cependant, le Prieur a un aſſez bel appartement. Ils tiennent fort bonne table, & leur cave eſt toujours très bien garnie. Ils ont une Egliſe publique & fort jolie, où il y a d'aſſez belles orgues, & où ils diſent la Meſſe

&

& chantent les Vêpres tous les jours. Les Habitans de ce Quartier y vont, quand il leur plait; mais ils ſont obligez à Pâques d'aller recevoir la Communion du Prêtre de *Cuyck*. La ſeule contrainte que les Moines de *Ste. Agathe* ayent, c'eſt qu'ils ne peuvent ſortir des environs de leur Couvent, qu'en habit laïque, & il ne leur eſt pas permis d'avoir une cloche.

A UNE lieue de *Cuyck*, il y a le Village de *Haps* dont le Baron de *Boxmeer* prend le titre de Seigneur, parceque le péage ſur la *Meuſe*, dont il tire la moitié, s'appelle communément le Péage de *Haps*. Cependant, M. *Paringet** prétend que ce n'eſt pas là ſon véritable nom, & qu'anciennement on l'appelloit le Péage de *Cuyck*, mais il ignore, comment il a été partagé entre les Seigneurs de *Cuyck* & de *Boxmeer*. Il ajoute même que ce dernier ne jouiſſoit autrefois de la moitié de ce Péage, que comme Feudataire du premier. Le Seigneur de *Boxmeer* tire des dimes conſiderables dans l'étendue du Village de *Haps*, mais il n'y exerce aucune juriſdiction, & l'Echevin de ce Village, qui a ſéance au Tribunal de *Cuyck*, eſt choiſi par le Grand Bailli. Il y a une Egliſe, mais on n'y fait aucun exercice, & les *Catholiques-Romains* n'y ont qu'une Chapelle particulière, comme dans les autres Villages du Païs. Il y a auſſi un petit Château & une autre maiſon, qui peuvent avoir été autrefois des Biens nobles, mais qui n'ont préſentement aucunes prérogatives. Haps.

* Ci-devant Receveur de Grave.

Heeſwyck. HEESWYCK eſt un *Hameau* d'environ ſoixante & dix maiſons, & il y a un Echevin qui eſt Membre du Tribunal de *Cuyck*. Au milieu de ce Hameau eſt un petit Château ſitué ſur le chemin de *Grave*, à un quart de lieue de *Cuyck*. On l'appelle *Overhague*, & c'étoit autrefois un Bien noble, mais qui aujourdhui n'a pas plus de prérogatives que ceux dont j'ai parlé ci-deſſus. Quatre métairies en dépendent, & il y a une aſſez jolie avenue de frênes, & deux bois de haute futaye, avec pluſieurs arpens de bois taillis.

Grand Linden. LE grand *Linden* eſt un Village ſitué ſur la *Meuſe* à une lieue de *Cuyck*, dont le terrein eſt d'une aſſez grande étendue. Il y a une Egliſe, mais on n'y fait point d'exercice. L'Echevin de ce Village eſt Membre du Tribunal de *Cuyck*. Les *Catholiques-Romains* y ont une Chapelle.

Petit Linden. QUOIQU'IL y ait une Chapelle avec une cloche au petit *Linden*, cependant ce n'eſt qu'un Hameau à une demi-lieue de *Cuyck*, qui contient un aſſez grand nombre de maiſons & qui a ſon Echevin au Tribunal de *Cuyck*.

Catwyck. CATWYCK eſt un petit Hameau dépendant de celui du petit *Linden*, & ſitué ſur la *Meuſe*, à une demi lieue de *Cuyck*, en deſcendant la Rivière. Comme il y a un bac pour paſſer dans le Païs de *Cleves* & en *Gueldre*, & que c'eſt un paſſage conſiderable, l'Amirauté de *Rotterdam* y entretient un Commis Collecteur, qu'on nomme communément Receveur, & un Controlleur, pour la perception des droits, tant

tant par terre que par eau. Ce paſſage appartient à divers Particuliers qui en payent le *Verponding* à l'Etat. Tous les Habitans des derniers lieux que je viens de décrire & ceux de *Beers* ſont obligez de porter leur blé au moulin banal de *Cuyck*.

Séparation des Villages du reſſort de Cuyck.

Il y a environ ſoixante ans que les differens Villages & *Hameaux*, qui compoſent le Tribunal de *Cuyck*, & qui n'avoient alors qu'une ſeule & même bourſe & un même Collecteur, furent ſéparez les uns des autres pour l'adminiſtration de leurs finances. Par cette ſéparation, le Hameau de *Ste. Agathe*, le Village de *Haps*, & le grand *Linden* avec le petit *Linden* devinrent des Communautez particulières, & n'eurent plus rien à démêler avec le Village de *Cuyck*, pour la levée des deniers publics. C'eſt la faute des Habitans de *Heeswyk*, qui ſont reſtez unis avec ceux de *Cuyck*, qu'ils n'obtinrent pas alors le même avantage; car on fit dans ce tems-là la répartition ſuivante, pour la levée du *Verponding*, ou taille ſur tous les biens fonds, de tout le reſſort de *Cuyck*, qui monte tous les ans à deux mille quatre cens trois florins, dix ſols & ſix deniers. Suivant cette répartition,

Le Village de *Cuyck* fournit	*f* 442	15	0
Heeſwyck. . . .	*f* 323	0	0
Ste. Agathe. . .	*f* 400	15	0
Haps.	*f* 342	10	0
Le grand & le petit *Linden*. .	*f* 895	4	0
	f 2404	4	0

CETTE répartition monte, tant pour le *Verponding* que pour les autres charges du Païs, pour

Cuyck à 18 florins dix ſols pour cent. . .	*f* 18 10 0
Heeſwyck. . . .	*f* 13 11 0
Ste. Agathe. . . .	*f* 16 13 3
Haps. . . .	*f* 14 5 9
Le grand & le petit Linden.	*f* 37 0 0
	f 100 0 0

Beers. QUOIQUE *Beers* ſoit un petit Village, à moitié chemin de *Cuyck* à *Grave*, il y a un Tribunal de ſept Echevins, & une Egliſe *Réformée*, dont le Miniſtre demeure ordinairement à *Grave*, d'où il vient tous les Dimanches prêcher à la Famille de ſon Lecteur. Dans l'enceinte de ce Village, il y a une aſſez belle maiſon qui étoit autrefois un Bien noble, mais qui, comme tous les autres, a perdu ſes anciens priviléges. C'eſt encore un Fief mouvant de la Baronie de *Cuyck*, & celui qui en eſt aujourdhui le Maître poſſede environ la ſeptième partie des terres du Village. Environ à une demi-lieue de là, ſur le chemin de *Mil*, on voit une autre belle maiſon de campagne, qu'on nomme *Barendonk*, que le feu *Schout* du Païs a fait bâtir. Il y a une Chapelle pour les *Catholiques-Romains*.

Mil. MIL, avec les Villages de *St. Hubert*, *Hulsbeek* & *Wanroy*, forme un Tribunal de ſept Echevins. Il y a une grande Egliſe, mais dont

dont la nef eſt tombée depuis quelques années, ſans qu'on ait trouvé à propos de la relever; parceque le chœur ſuffit pour le Miniſtre qui ne prêche qu'à ſa Famille & à celle de ſon Lecteur. Il y a auſſi une petite Chapelle où l'on ne fait point de ſervice. Tous les Habitans de ces Villages ſont obligez de porter leur blé au moulin banal à *Mil*. Dans l'enceinte de ce Village, on voit une aſſez belle maiſon, qui étoit autrefois, comme les autres dont j'ai déja parlé, un Bien noble, & dans laquelle les *Catholiques-Romains* ont leur Chapelle.

GASSEL n'eſt qu'un petit Village, qui cependant a un Tribunal de ſept Echevins. La Terre de *Tongelaer* eſt du reſſort de ce *Village*, & le Château qui porte le même nom eſt aſſez grand, mais il n'a pas de plus grandes prérogatives, que les autres dont j'ai fait mention ci-deſſus. Gaſſel.

EESSCHAREN, ſitué à une demi-lieue de *Grave*, n'eſt auſſi qu'un petit Village qui cependant, avec les Hameaux de *Hal* & de *Langenboom*, forme un Tribunal de ſept Echevins. Eeſſchar

NEERLOON eſt un petit Village ſitué ſur la *Meuſe*, & quoiqu'enclavé dans la Seigneurie de *Raveſtein*, il eſt de la Juriſdiction du Païs de *Cuyck*, & il y a un Tribunal de ſept Echevins. Les Habitans de ces trois derniers Villages ne ſont ſujets à aucun moulin banal. Neerloo

VOICI la répartition de ce que chaque Village du Païs de *Cuyck* doit fournir, Réparti tion de que cha

Village doit fournir.

nir, pour faire la ſomme de cent florins.

Maesbees.	f 6	5	8
Vierlinxbeek.	11	8	14
Macken.	1	0	0
Overloon.	3	15	6
Oploo.	2	10	4
Sambeek.	12	10	0
Beugen avec *Ledeacker.*	12	10	0
Cuyck.	16	9	4
Mil.	17	10	0
Beers.	3	19	8
Gaſſel.	2	6	0
Tongelaer.	1	3	0
Eeſſcharen.	5	1	4
Neerloon.	2	6	0
Mars & *Wyth* pour *Mil.*	1	5	0
	f 100	0	0

Armes du Païs de Cuyck.

LES armes du Païs de *Cuyck* ſont d'or à huit merles, quatre & quatre, entre deux faſces de gueules.

Boxmeer.

LA Seigneurie de *Boxmeer*, avec le Village de *St. Antoine* qui en dépend, faiſoit autrefois partie du Païs de *Cuyck*, & appartenoit aux premiers Comtes ou Seigneurs de *Cuyck*; du moins *Jean I.* en étoit poſſeſſeur en 1294, comme il paroit par la donation qu'il fit cette année là à l'Hôpital de *Grave* des dimes des terres nouvellement défrichées. * On ignore quand & .

* On appelle ces ſortes de dimes *Novalia*.

& comment cette Seigneurie a été ſéparée de celle de *Cuyck*. Tout ce qu'on ſait, c'eſt qu'en 1308 elle avoit un Seigneur particulier qui ſe nommoit *Jean Bock*, d'où l'on croit que lui eſt venu le nom de *Boxmeer*, car on l'appelloit auparavant *Meer*; & il y apparence que c'eſt de là que ſes armes ſont un bouc. † L'an 1365, *Pierre de Cuylenbourg* Gendre du ſuſdit *Jean Bock* vendit cette Seigneurie à *Wenceſlas* Duc de *Brabant*; mais deux ans après, ce Duc la lui rétroceda, à condition qu'il la tiendroit de lui & de ſes Succeſſeurs, comme un Fief mouvant du Duché de *Brabant*. Depuis ce tems-là, la Seigneurie de *Boxmeer* a toujours été un Fief du *Brabant*. De la Maiſon de *Cuylenbourg* elle paſſa dans celle de *'s Heerenberg*, dont le dernier Comte fut *Oſwald* qui mourut en 1710, ſans poſterité, & qui inſtitua pour ſon Héritier univerſel *François-Antoine*, Prince de *Hohenzollern* & Comte de *Sigmaringen*, Petit-Fils de ſa Sœur; par où elle eſt tombée dans la Maiſon de *Hohenzollern*. Cette Seigneurie eſt une Souveraineté qui releve de la Cour Féodale de *Brabant* à *Bruxelles*, & les Habitans ſont exemts de toutes ſortes de taxes. Pour l'adminiſtration de la Juſtice & de la Police, il y a un Tribunal compoſé du Droſſard, de ſept Echevins & du Greffier. Ce Tribunal exerce ſouverainement la Haute Juſtice, mais pour les cauſes civiles on en appelle, par voie de

† *Bock* en *Hollandois* ſignifie un bouc.

de réviſion, à celui de *Cuyck*; ce qui confirme que cette Seigneurie étoit autrefois du reſſort de *Cuyck*. Le Droſſard eſt le premier du Païs & repreſente le Seigneur qui a un Receveur pour la perception de ſes revènus. Cette Seigneurie eſt enclavée dans le Haut Baillage de *Cuyck* entre *Beugen* & *Sambeek*. Il n'y a qu'un Village, qui donne ſon nom à toute la Seigneurie, mais il mérite bien le nom de Bourg; puiſqu'il contient environ cent maiſons parmi leſquelles il y en a de fort belles, & qu'il y a diverſes rues fort larges, & la plupart pavées. Il eſt ſitué ſur la rive gauche de la *Meuſe*, à deux lieues de *Cuyck*. Il y a un Couvent de *Carmes* qui vinrent s'y établir dans le ſiècle paſſé, & qui ſont Curez de la Paroiſſe. Il n'y a rien de remarquable dans leur Couvent, mais l'Egliſe eſt aſſez belle, & l'on y garde précieuſement un Corporal, * teint de pluſieurs goutes de ſang, que l'on prétend être ſorties de quelques hoſties conſacrées; & l'on en célebre la mémoire tous les ans le Dimanche après la Fête-Dieu. Ces Moines tiennent un Collège où ils enſeignent les Humanitez & Théologie, ce qui rapporte quelque profit aux Habitans du Lieu, par le nombre d'Etudians qui ſe mettent en penſion chez eux. Il y auſſi un Couvent de Religieuſes du même ordre, qui tiennent des Penſionaires, & qui ſont fort à leur

* C'eſt un linge bénit & quarré, ſur lequel on met le calice & l'hoſtie.

leur aiſe. Le Château du Seigneur qui eſt grand & aſſez beau, eſt hors de l'enceinte du Village, & c'eſt là où le Tribunal s'aſſemble.

ST. ANTOINE eſt un Village qui dépend de *Boxmeer*, & qui n'en eſt éloigné que d'une lieue. Il y a une Egliſe *Catholique*, deſſervie par un Curé qui a ſes dimes particulières. St. Antoine.

LE Village d'*Oeffelt*, ſitué ſur la *Meuſe*, à une lieue de *Cuyck*, eſt enclavé dans le Païs de *Cuyck*, & en dépendoit autrefois; mais aujourdhui il appartient au Roi de *Pruſſe*, en qualité de Duc de *Cleves*. On prétend que ce Village a été donné il y a quelques ſiècles à un Seigneur de *Gennip* de la Famille de *Brederode*; mais à quelle occaſion & à quelles conditions, c'eſt ce qu'on ignore. *Walrave* de *Brederode* ayant engagé ſa Seigneurie de *Gennip* à *Adolphe* le *Grand* Duc de *Cleves*, la Ville de *Gennip*, ſituée ſur la *Meuſe* dans le Païs de *Cleves*, & le Village d'*Oeffelt* vis à vis de cette Ville, ont depuis ce tems-là appartenu au Duché de *Cleves*. On appelloit autrefois du Tribunal de ce Village à celui de *Cuyck*, mais depuis qu'il a été uni au Duché de *Cleves*, il en faut appeller à la Cour de *Cleves*; & les Habitans ont été privez par là du droit qu'ils avoient, comme les autres Habitans du Païs de *Cuyck*, d'aller ſe pourvoir de chauffage dans la Tourbière dont j'ai parlé ci-deſſus. Les *Catholiques-Romains* y exercent publiquement leur Re- Oeffelt.

ligion, comme dans tout le Païs de *Cleves*, & occupent l'Egliſe dont le Curé jouit des anciens revenus qui y ſont attachez. Les terres qui en dépendent ſont excellentes, mais chargées de taxes exceſſives. Il y a un bac pour paſſer à *Gennip*, qui appartient a un Particulier.

CHAPITRE III.

De la Ville de GRAVE.

LA Ville de *Grave* eſt ſituée ſur la rive gauche de la *Meuſe*, à deux lieues de *Cuyck*, trois de *Nimegue* & ſix de *Bois-le-Duc*. Quoiqu'elle ſoit ſituée à l'extremité du Païs de *Cuyck*, elle n'en eſt nullement la Capitale, comme bien des gens ſe l'imaginent mal à propos. C'eſt une Seigneurie particuliére, qui a toujours été ſéparée de celle de *Cuyck*, & qui fait partie de la ſucceſſion de *Guillaume III.* Roi de la *Grande-Bretagne*. Situation de Grave.

C'EST une Place très forte, tant par ſa ſituation que par les ouvrages qu'on y a faits. La *Meuſe* remplit ſes foſſez qui ſont fort larges & profonds, & qui environnent les remparts, flanquez de cinq baſtions & défendus de quatre demi-lunes, outre l'ancienne muraille & les tours que la Rivière arroſe. L'enceinte des remparts eſt environ d'un quart de lieue. De l'autre côté de la *Meuſe*, ſur le territoire du Quartier de *Nimegue*, & vis à vis de la Ville, il y a un Fort qui eſt un ouvrage à couronne, pour défendre le paſſage de la Rivière. Ces fortifications ſont fort ré- Ses fortifications.

gu-

gulières, très bien entretenues, & font l'admiration des Etrangers.

Hiſtoire de cette Ville.

J'AI déja dit que cette Ville étoit autrefois un Franc-alleu qui appartenoit aux anciens Seigneurs de *Cuyck*, & dont l'on prétend que *Herman II.* a été de Fondateur, & qu'il lui avoit donné le nom de *Grave*, c'eſt à dire *Comte*, dont il avoit perdu le titre. J'ai auſſi rapporté qu'*Otton* en 1325 engagea cette Ville au Duc de *Brabant* pour la ſomme de cinq mille livres tournois, auquel ayant rembourſé cette ſomme en 1328, le Duc ne lui rendit *Grave*, qu'à condition que ce ſeroit un Fief mouvant du Duché de *Brabant*. A l'égard des diſputes entre les *Brabançons* & les *Gueldrois* pour la ſouveraineté de cette Ville, je me réfere à ce que j'en ai dit, en faiſant l'Hiſtoire abregée des Seigneurs de *Cuyck*. Au commencement des troubles des Païs-Bas, le Duc d'*Albe* s'empara de la Ville de *Grave*, & la confiſca, ſous prétexte que *Guillaume I.* Prince d'*Orange* s'étoit révolté contre le Roi d'*Eſpagne*; mais le 27. Avril 1568 un nommé *Sander Turck* s'en rendit maitre par ſurpriſe, au nom du Prince d'*Orange*. Sur cette nouvelle le Gouvernement de *Bruxelles* envoya un Corps de Troupes, pour reprendre cette Place; & *Turck*, ſe ſentant trop foible pour la défendre, prit le parti de l'abandonner. Le Duc d'*Albe* y mit alors une bonne Garniſon, & en donna le commandement à un nommé *Gaſpard Gommes*, qui maltraita ſi fort les Habitans, qu'en 1577 ils réſolurent de ſe délivrer de ſon

ſon joug tirannique. Pour cet effet, les Magiſtrats l'invitèrent à une collation dans le petit Château ſur la *Meuſe*, où ils avoient fait venir ſecrètement quelques Bourgeois armez. Il n'y fut pas plutot entré, qu'ils levèrent le pont, le firent priſonnier & quelques jours après ils le mirent dans un bateau, pour le tranſporter à *Maeſtricht*. Les Magiſtrats en donnèrent d'abord avis au Prince d'*Orange* qui leur envoya du ſecours, pour aider les Bourgeois à chaſſer la Garniſon *Eſpagnole*; ce qui fut heureuſement executé. La Ville reſta au pouvoir des Confederez, juſqu'à ce que le Prince de *Parme*, l'aſſiégea & la prit en 1586. Le Prince *Maurice* l'aſſiégea à ſon tour, & la reprit en 1602. * Depuis ce tems-là elle reſta ſous la domination des Etats Géneraux juſqu'à ce que les *François* s'en rendirent maitres en 1672; mais en 1674 *Guillaume III.* Prince d'*Orange* la reprit ſur eux.

Deſcription de la Ville.

La Ville eſt fort petite, & ne contient environ que quatre cens maiſons, la plupart fort vieilles & mal bâties, outre quelques caſernes pour loger une partie de la Garniſon. Il n'y a auſſi que neuf ou dix rues dont quatre aboutiſſent à la place d'armes, qui eſt aſſez grande & entourée des plus belles maiſons de la Ville, excepté celle de M. le Prince *Guillaume* de *Heſſe-Caſſel-Philipsdahl*, Colonel d'un Régiment de Cavallerie au ſervice des Etats Géneraux,

* Voyez le Journal de ce ſiége dans *Meteren*, Liv. 34. fol. 483.

raux, qui eſt la plus belle de toutes, & ſituée près du rempart. Il y a ſur la place un très beau puis.

De la Maiſon de Ville. LA Maiſon de Ville, ſituée ſur la place eſt l'édifice public le plus remarquable. Elle contient, outre le Tribunal de la Juſtice en bas, diverſes chambres où les Magiſtrats s'aſſemblent; & au deſſous étoit la priſon où l'on renfermoit les Criminels & dont on va faire la boucherie.

Des Egliſes. Il y a deux Egliſes; la principale eſt ſituée ſur la place, & dédiée à *Ste. Eliſabeth*, où il y avoit autrefois un Chapitre de ſix Chanoines avec un Doyen, fondé par *Jean I.* Seigneur de *Cuyck*. Cette Egliſe eſt occupée par les *Proteſtans* dont le nombre eſt beaucoup plus petit que celui des *Catholiques Romains*: Elle eſt deſſervie par deux Miniſtres, & la plus grande partie en a été detruite par les bombes que les *Hollandois* y jettèrent en 1674, lorſqu'ils aſſiégerent la Ville, ſous la commandement du Géneral *Rabenhaubt*. Le haut du clocher fut auſi alors abbatu, mais il a été un peu réparé. Les revenus de cette Egliſe pour ſon entretien, outre les profits du ſon des cloches & des enterremens, ſont peu conſiderables, & l'adminiſtration en eſt commiſe a deux *Kerkmeeſters* * qui en rendent compte tous les ans aux Magiſtrats. La ſeconde Egliſe eſt celle des *François*, qui fut fondée en 1686 par *Guillaume III.* Prince d'*Orange*, en faveur des *Réfugiez* qui vinrent s'établir à *Grave*. Le Miniſtre étoit alors

* Voyez le Liv. I. Chap. I. pag. 32.

alors entretenu en partie par la Ville, & en partie par la Garniſon; mais aujourdhui il n'a d'autres appointemens, que ceux que j'ai ſpécifiez dans le Chapitre précedent. Comme il n'y a plus que deux ou trois Familles *Françoiſes* à *Grave*, on doute que cette Egliſe qui étoit autrefois celle des Religieuſes de *St. François* ſubſiſte long tems.

Des Couvens.

CES Religieuſes y ſont encore tolerées, & jouiſſent de tous leurs anciens revenus, moyennant une certaine ſomme annuelle qu'elles payent au Conſeil des Domaines à la *Haye*; mais elles n'ont l'exercice de leur Religion, que dans une Chapelle privée, & il leur eſt défendu de paroitre dans les rues en habits de leur Ordre. En les laiſſant dans la poſſeſſion de leur Couvent, il avoit été réſolu d'éteindre leur Communauté avec le tems, en leur défendant d'y admettre à l'avenir de nouvelles Religieuſes; mais on en uſe envers elles à cet égard, avec la même indulgence qu'on a pour les Moines de *Ste. Agathe*. Il y avoit auſſi autrefois un Couvent de *Frères Croiſiers*, mais ce Couvent n'a pu obtenir la même grace que celui de *Ste. Agathe*, & a été aboli. Comme la Chapelle des Religieuſes eſt trop petite pour tous les Habitans *Catholiques-Romains*, il y en a une autre deſſervie par un Prêtre & un Vicaire.

De l'Hopital.

L'HOPITAL ſubſiſte encore, & ſes revenus ſont affectez au ſoulagement des Malades & des Pauvres. Entre autres revenus, il jouit de la moitié des dimes des ter-

terres nouvellement défrichées, qu'on nomme *novalia*, & eſt ſous la régie de trois Proviſeurs & d'un Receveur qui rend compte tous les ans de ſon adminiſtration à ces Proviſeurs qui ſont Membres du Magiſtrat. Il y avoit ci-devant une Chapelle qui croula en 1689, faute de réparations, après avoir été fort endommagée pendant le ſiége de 1674.

De la Maiſon des Orphelins.

IL y avoit ci devant derrière la grande Egliſe une Maiſon d'Orphelins, qui fut détruite pendant le même ſiége; & l'on en a fait un jardin. Cependant, les revenus de cette Maiſon ſont adminiſtrez par deux Directeurs, chargez de l'entretien des Orphelins, & qui rendent tous les ans compte de leur adminiſtration aux Magiſtrats.

De la Boucherie.

LA Boucherie qui eſt aſſez belle fut bâtie en 1699, ſur le terrein qui ſervoit auparavant de cimetière; mais le Conſeil d'Etat a acheté ce terrein, pour en faire la Grande Garde qui étoit ſous la Maiſon de Ville, & la Boucherie y va être transferée.

Des portes.

IL y a trois Portes, l'une que l'on nomme la porte de la *Meuſe*, & qui conduit à *Nimegue*; la ſeconde le *Hampoort* qui conduit à *Bois-le-Duc*, & la troiſième le *Bruggpoort* par laquelle on paſſe dans le Païs de *Cuyck*. La ſeconde eſt magnifique & à l'abri de la bombe; elle eſt ſi grande, que dans un ſiége on y peut loger commodément deux Bataillons d'Infanterie.

Du Magazin.

LE Magazin eſt aſſez grand, & il y a des armes à feu pour trois ou quatre mille Hom-

Hommes, avec toutes ſortes d'attirails de guerre en grande quantité. Ce Magazin eſt ſous la direction d'un Commis établi par le Conſeil d'Etat.

Du grand & du petit Château.

Le grand Château, qui étoit autrefois le ſéjour ordinaire du Baron du Païs & de la Ville, ayant été fort endommagé pendant le ſiége de 1674, fut entièrement détruit quelques années après, pour augmenter les fortifications de la Ville de ce côté-là. Il n'en reſte plus aujourdhui que les écuries dont on a fait le magazin des armes, & l'avant-porte qui ſert de magazin à poudre. Le petit Château qui dominoit ſur la *Meuſe*, fut bâti ſous le regne de *Philippe* le *Bel* Roi d'*Eſpagne*, à l'occaſion des Guerres entre les *Gueldrois* & les *Brabançons*; mais il a été entièrement détruit, depuis qu'on a augmenté les fortifications de ce côté-là.

Des Habitans.

On compte environ trois mille Habitans à *Grave*. Le droit de Bourgeoiſie étoit autrefois ſi conſiderable, qu'un Etranger s'eſtimoit fort heureux, quand il pouvoit obtenir en mariage la Fille d'un Bourgeois, ſans autre dot, que ce droit qu'elle lui procuroit. Il y a huit Corps de métiers, qui ſont ceux des Tailleurs, des Tiſſerans, des Marechaux, des Cordonniers, des Boulangers, des Merciers, des Bateliers; les Charpentiers, les Maçons, les Couvreurs & les Marchands de bois ne forment qu'un ſeul Corps. Comme les caſernes ne ſuffiſent pas pour loger toute la Garniſon, les Bourgeois ſont obligez de loger le reſte des Troupes. Il y a encore parmi

parmi les *Catholiques-Romains* ſept ou huit Confrairies qui ont chacune quelques rentes pour le ſoulagement des Pauvres. La Bourgeoiſie forme quatre Compagnies qui ont chacune un Capitaine, un Lieutenant & un Enſeigne. Celle des *Cleveniers* s'exerce tous les ans à tirer à l'oiſeau. Les Bourgeois avoient autrefois de grands privilèges, & prétendent être encore exemts de tous droits ſur les marchandiſes & denrées qu'ils tranſportent en *Brabant*, en *Gueldre*, en *Hollande*, en *Zélande*, & en *Friſe*.

Du Gouvernement politique.

LA Ville de *Grave* eſt gouvernée par le Grand Bailli, le Schout & deux Bourguemaitres qui ont l'adminiſtration de la Police. Le Schout qui eſt à la tête des Echevins a vingt florins par an pour une robe de drap, cinquante pour ſes comparutions à la Maiſon de Ville, & trois florins neuf ſols pour ſon pot de vin, outre ſes émolumens provenant des amendes & des actes qui ſe paſſent devant les Echevins. Le premier des Bourguemaitres eſt nommé le Bourguemaitre du Seigneur, & l'autre le Bourguemaitre de la Ville dont il garde le ſeau. Les Bourguemaitres ſont changez tous les ans par le Conſeil des Domaines à la *Haye*, ſur la nomination du Grand Bailli. Ils ont chacun cent florins par an, outre la même gratification qu'on fait au Schout. La Juſtice eſt adminiſtrée par ſept Echevins qui n'ont d'autre revenu que cette même gratification, excepté les droits qui leur reviennent des actes qui ſe paſſent devant eux. Ils jugent de toutes

tes les affaires civiles & criminelles, mais on peut appeller de leurs jugemens au Conſeil de *Brabant* à la *Haye*, par voie de réformation de la ſentence. Outre ces Magiſtrats, il y a huit Jurez qui n'ont que quarante & un ſols par an pour un pot de vin, & qui n'entrent au Conſeil, que quand ils y ſont appellez par les Magiſtrats, lorſqu'il s'agit de quelque nouvelle impoſition ſur les Habitans, ou de quelque autre affaire qui concerne toute la Ville. Le Secretaire a deux cens florins de gages par an, outre cinquante pour ſes comparutions à la Maiſon de Ville & ſes émolumens; il eſt établi par le Conſeil des Domaines. Les Echevins & Jurez ſont établis par le Grand Bailli, avec l'approbation de ce Conſeil. Tous ces Magiſtrats doivent être de la Religion *Réformée*. La manière de proceder devant le Tribunal des Echevins eſt à peu près la même, que dans le Païs de *Cuyck*.

De divers Officiers de la Ville.

Le Receveur de la Ville eſt établi à vie par le Seigneur, & a deux cens florins d'appointemens par an, avec un pot de vin de trois florins neuf ſols. Sa recette n'eſt pas fort conſiderable, car les revenus de la Ville ne conſiſtent que dans les *acciſes* ſur le tabac, le vin, la bierre &c. qui ſont fort modiques; il rend compte tous les ans de ſon adminiſtration aux Magiſtrats. Le Sergent exploitant * des Magiſtrats, qui eſt établi à vie par le Seigneur, a en cette qualité

* En *Hollandois Gerichtsbode*, c'eſt à dire Meſſager de la Juſtice.

dire un mot de la Seigneurie de *Raveſtein*, puiſqu'elle eſt enclavée dans le *Brabant Hollandois*, & qu'elle en eſt un Fief mouvant. Les anciens Seigneurs de ce Païs-là étoient de la Maiſon de *Fauquemont*. *Waleran* étant mort ſans Enfans en 1378, *Renaud* ſon Frère lui ſucceda, & fit hommage de ſa Seigneurie à *Wenceſlas* Duc de *Brabant*. *Renaud* mourut auſſi, ſans lignée, l'an 1396, & inſtitua pour ſes Héritiers *Simon* & *Jean* Comtes de *Salms*, Enfans de ſa Sœur *Philippine*. *Jean*, ayant été pris dans un Combat en 1397 par *Adolphe* Comte de *Cleves*, fut contraint de céder pour ſa rançon à ce Comte la Seigneurie de *Raveſtein*, qu'*Adolphe* reçut la même année en Fief de *Jeanne* Ducheſſe de *Brabant*. *Adolphe* donna cette Seigneurie à un de ſes Cadets, & c'eſt de ce Cadet que deſcendoit *Adolphe* Seigneur de *Raveſtein*, qui mourut en 1492, & qui eut pour Succeſſeur *Philippe* ſon Fils unique. Cette Branche étant éteinte, la Seigneurie de *Raveſtein* revint au Duc de *Cleves*, & reſta dans cette Maiſon juſqu'à la mort de *Jean-Guillaume* Duc de *Cleves* & de *Juliers*, arrivée en 1609. N'ayant point laiſſé de lignée, ſa ſucceſſion cauſa une Guerre qui eut des ſuites fort facheuſes pour l'*Allemagne*, & pendant cette Guerre les Etats Généraux s'emparèrent de la Ville & du Château de *Raveſtein*. Ce different fut enfin terminé, par le partage proviſionel qui en fut fait entre l'Electeur de *Brandebourg* & le Duc de *Neubourg*. Par ce partage la Seigneurie de *Raveſtein* eſt demeurée au Duc de *Neubourg*, & l'Electeur *Palatin* ſon Fils en

conferé par le Seigneur. Il y a encore un Sous Schout, qu'on appelle autrement Meſſager ambulant, & qui dépend entièrement du Schout. La Ville fait tous les ans un préſent de cent florins au Greffier du Conſeil des Domaines, & en paye cent cinquante à l'Agent qu'elle entretient à la *Haye* avec le Païs de *Cuyck*.

Juriſdiction de la Ville.

SA Juriſdiction eſt d'une fort petite étendue, & ne comprend qu'un petit *Polder*, ou terrein entouré de digues, que l'on nomme *Mars* & *Wyth*, dont le Schout eſt Dyckgrave, de même que des Villages d'*Eeſſcharen* & de *Gaſſel*. Il y a un Collège de ſept Conſeillers *, qui accompagnent le Schout dans les viſites qu'il fait des digues, & qui jugent des amendes qu'on doit impoſer à ceux qui ont négligé de réparer ces digues.

De la Chambre des Fiefs.

LA Chambre des Fiefs eſt compoſée du Grand Bailli, en qualité de *Stadhouder*, ou Conſervateur des Fiefs, de ſept Aſſeſſeurs, d'un Greffier & d'un Huiſſier. Le Greffier eſt en même tems Receveur des Droits Seigneuriaux, & en rend compte au Conſeil des Domaines.

Du Commandant de la Place.

QUOIQUE la Ville de *Grave* ſoit une des principales Clez de la République du côté des Etats du Roi de *Pruſſe*, ce n'eſt point un Gouvernement, mais un ſimple Commandement qui ne rapporte environ que mille florins par an. Celui qui en eſt pourvu a la même autorité que les Gouverneurs des autres Places de guerre, mais il n'en

* En Hollandois *Heemraden*.

dire un mot de la Seigneurie de *Raveſtein*, puiſqu'elle eſt enclavée dans le *Brabant Hollandois*, & qu'elle en eſt un Fief mouvant. Les anciens Seigneurs de ce Païs-là étoient de la Maiſon de *Fauquemont*. *Waleran* étant mort ſans Enfans en 1378, *Renaud* ſon Frère lui ſucceda, & fit hommage de ſa Seigneurie à *Wenceſlas* Duc de *Brabant*. *Renaud* mourut auſſi, ſans lignée, l'an 1396, & inſtitua pour ſes Héritiers *Simon* & *Jean* Comtes de *Salms*, Enfans de ſa Sœur *Philippine*. *Jean*, ayant été pris dans un Combat en 1397 par *Adolphe* Comte de *Cleves*, fut contraint de céder pour ſa rançon à ce Comte la Seigneurie de *Raveſtein*, qu'*Adolphe* reçut la même année en Fief de *Jeanne* Ducheſſe de *Brabant*. *Adolphe* donna cette Seigneurie à un de ſes Cadets, & c'eſt de ce Cadet que deſcendoit *Adolphe* Seigneur de *Raveſtein*, qui mourut en 1492, & qui eut pour Succeſſeur *Philippe* ſon Fils unique. Cette Branche étant éteinte, la Seigneurie de *Raveſtein* revint au Duc de *Cleves*, & reſta dans cette Maiſon juſqu'à la mort de *Jean-Guillaume* Duc de *Cleves* & de *Juliers*, arrivée en 1609. N'ayant point laiſſé de lignée, ſa ſucceſſion cauſa une Guerre qui eut des ſuites fort facheuſes pour l'*Allemagne*, & pendant cette Guerre les Etats Généraux s'emparèrent de la Ville & du Château de *Raveſtein*. Ce different fut enfin terminé, par le partage proviſionel qui en fut fait entre l'Electeur de *Brandebourg* & le Duc de *Neubourg*. Par ce partage la Seigneurie de *Raveſtein* eſt demeurée au Duc de *Neubourg*, & l'Electeur *Palatin* ſon Fils en

& Ducheſſe de *Brabant*, datées de *Bruxelles* le 9. Septembre 1360, pour réunir la Mairie d'*Ooſterwyk* à celle de *Bois-le-Duc*. *

CETTE Mairie eſt diviſée en quatre Quartiers qui ſont ceux d'*Ooſterwyk*, de *Kempenland*, de *Peelland* & de *Maeſland*, & qui ont chacun leur *Schout*, ou Bailli particulier, independant du Grand Bailli de *Bois-le-Duc*, pour les affaires civiles, comme on le verra dans la ſuite. Avant que d'entrer dans la deſcription de ces quatre Quartiers, nous ferons celle de la Ville de *Bois-le-Duc*, puiſqu'elle eſt la Capitale de toute la Mairie. Cette Mairie diviſée en 4 Quartiers.

LA Ville de *Bois-le-Duc* eſt ſituée dans le Quartier d'*Ooſterwyk*, ſur la Rivière de *Dommel* qui y reçoit l'*Aa*, & qui, après cette jonction, prend le nom de *Dieze* & va ſe jetter dans la *Meuſe* au Fort de *Crevecœur*. Situation de la Ville de Bois-le-Duc.

CETTE Ville fût bâtie dans une pleine près d'un bois, où les Ducs de *Brabant* prenoient ſouvent le divertiſſement de la chaſſe. *Godefroi III.* Duc de *Brabant*, pour s'oppoſer aux fréquentes courſes que les *Gueldrois* faiſoient dans ſon Païs, fit abbattre ce bois vers l'an 1184, & jetta les premiers fondemens de cette Ville, comme il eſt exprimé dans ce vers chronologique. Origine de cette Ville.

GodefrIdUX dUX e ſILVa feCIt oppIdUm.

C'eſt à dire, le Duc *Godefroi* a fait d'un bois une Ville; & c'eſt de là auſſi qu'elle

a

* Voyez ces Lettres dans la Deſcription de la Mairie de Bois-le-Duc par *Oudenhoven*, Chap. II. pag. 78.

a pris le nom qu'elle porte, parceque les arbres de ce bois ſervirent à la conſtruction des Maiſons. En 1196, *Henri I.* Fils de *Godefroi III.* fit achever cette Ville, & l'entoura de murailles & de foſſez, formez des rivières que l'on vient de nommer, & qui produiſent divers canaux d'eau vive dans la Ville. Elle fut beaucoup agrandie en 1352, en 1453, & encore plus en 1599; de ſorte qu'elle eſt aujourdhui une des plus belles Villes du Païs-Bas.

Sa force. SA ſituation la rend naturellement forte par les rivières & les marais qui l'environnent; mais cette abondance des eaux y cauſe quelquefois de grandes incommoditez, & des inondations qui ne permettent d'y entrer qu'en bateau. Pour s'en garantir, les Magiſtrats ont ſouvent propoſé à l'Etat de faire des digues; mais les Etats de *Gueldre* s'y ſont toujours oppoſez, parceque ces digues ſeroient très préjudiciables à cette partie de leur Province, qui eſt ſituée ſur la *Meuſe*.

Ses fortifications. CETTE Ville eſt d'une forme triangulaire, & entourée d'un beau rempart revêtu de ſept grands baſtions, & d'un foſſé fort large & profond, avec pluſieurs demi-lunes & une bonne contreſcarpe. Elle a plus d'une lieue de circuit. Il y a pluſieurs Forts qui l'environnent, & qui en rendent l'accès preſque impraticable. Les principaux ſont ceux de *Crevecœur* près de la *Meuſe*, à une bonne lieue de la Ville, d'*Iſabelle* & de *St. Antoine*; ceux d'*Engelen* & de *Petteler* ont été démolis. Il y a auſſi dans la Ville un Château entouré de foſſez, qu'on

qu'on nomme *Papenbril*, ou Lunette des Prêtres, parce que les Etats Géneraux le firent bâtir dans le siècle passé, pour tenir en bride les *Catholiques-Romains* qui sont encore aujourdhui en beaucoup plus grand nombre que les *Réformez*. Il y a quatre portes principales qui sont celles de *Vucht* du côté d'*Anvers*, celle de *Hintein* pour aller à *Grave*, celle d'*Orten* vers *Bommel*, & celle de *St. Jean* qui conduit à *Heusden*; outre trois portes d'eau dont la plus considerable est appellée *den Boom*, ou la Barrière, la seconde le grand *Hekel*, & la troisième le petit *Hekel*. Enfin, cette Ville est une des principales Clez de la République.

Description de la Ville.

Il y a dans cette Ville environ deux mille maisons grandes & belles, outre un grand nombre d'autres moins considerables. On y compte jusqu'à vingt-sept à vingt-huit mille Habitans, & l'on peut dire que cette Ville est une des plus grandes, des plus belles & des mieux peuplées des *Païs-Bas*. La place du marché, fort grande & belle, est entourée de beaux édifices, & huit des plus belles rues y aboutissent. Il y a plusieurs canaux, formez par le *Dommel* & l'*Aa* dont quelques-uns portent de grands bateaux, & sur lesquels il y a cinquante & un ponts de pierres, trente-huit de bois, & presque autant d'autres petits ponts pour des Particuliers.

Eglise Cathedrale

Entre les Edifices publics, on remarque principalement la grande Eglise, dédiée à *St. Jean* l'*Evangeliste*. Elle est bâtie de pierres de taille, & repose sur cent cinquante piliers à l'antique. La première

pierre fut poſée en l'année 1280, & les fondemens ſont ſur des peaux de bœufs. Cette Egliſe eſt en forme de croix ; le chœur a cent piez de longueur, & la nef en a cent cinquante, avec une grande allée de chaque côté, garnie de cinquante piliers chacune, l'une de vingt-cinq piez de largeur, & l'autre de cinquante. Elle eſt fort exhauſſée & magnifique en dedans & en dehors. Le portail du côté du Midi eſt à la *Gothique*, & orné de figures; celui du Nord & les murs en dehors ſont ornez de la même manière. En 1526, on y avoit élevé une tour de bois, d'une hauteur prodigieuſe, poſée ſur les quatre derniers piliers du chœur; & au haut de la flêche il y avoit pour girouete la figure de *St. Jean* l'*Evangeliſte* en cuivre, qui peſoit cent cinquante livres; mais le haut de ce clocher fut conſumé par le feu du Ciel en l'année 1584. De l'autre coté à l'Occident, il y a une autre tour conſtruite de pierres de taille & de briques, dont la charpente fut brulée, & toutes les cloches furent fondues par ce même feu. Le premier clocher a été un peu réparé, & l'autre eſt aujourdhui plus beau, qu'il ne l'a jamais été. Il y a deux grandes cloches, dont l'une peſe quatorze mille trois cens vingt-cinq livres, & l'autre douze mille, outre vingt-ſix autres qui forment un beau carillon. Les orgues de cette Egliſe paſſent pour les plus belles & les plus harmonieuſes qu'il y ait dans tout le *Païs-Bas*. Il y avoit autrefois un Chapitre de trente Chanoines, érigé l'an 1366 par *Jean* d'*Arckel* Evêque

Evêque de *Liege*, & confirmé en 1413 par le Pape *Jean XXIV*. En 1481, *Maximilien* Archiduc d'*Autriche* y tint un Chapitre de l'Ordre de la *Toiſon d'or*, dans lequel il créa huit Chevaliers. On voit encore dans cette Egliſe le tombeau de l'Evêque *Maſſius*, & le maitre autel où les *Réformez* ont placé les dix Commandemens de Dieu en deux tables.

Autres Egliſes.

Il y avoit quatre autres Egliſes paroiſſiales, ſavoir celle de *Ste. Catherine*, celle de *St. Jaques* dont on a fait des écuries, celle des *Frères Croiſiers*, & celle de *St. Pierre* ſur l'eſplanade du Château, qui a été démolie. Ces Paroiſſes avoient été érigées en 1569, par *François Sonnius* premier Evêque de cette Ville; car il n'y avoit auparavant que la grande Egliſe de *St. Jean*, qui fût paroiſſiale.

Monaſtères.

Il y avoit auſſi autrefois ſeize Monaſtères tant d'Hommes que de Filles, ſavoir ceux des *Dominicains*, des *Récolets*, des *Frères Croiſiers* dont on a fait la priſon militaire, des *Bogards*, des *Alexiens*, des *Jéſuites* dont on a fait la maiſon du Gouverneur, des *Capucins* & des *Chartreux*. Les Monaſtères des Filles étoient ceux des *Cluniſſes*, des *Religieuſes* de *Ste. Gertrude*, d'*Orten* & d'*Uyſenbergh*, des *Sœurs Noires*, des *Hoſpitalières* & des *Beguines*. Tous ces Couvens ont été convertis à d'autres uſages publics, ou vendus pour en faire des maiſons. Les *Bogards* vinrent s'établir à *Bois-le-Duc* l'an 1319. C'étoient des Laïques qui faiſoient des draps, & qui entretenoient un Prêtre pour leur dire la

Meſſe. En 1439, ils ſe réformèrent, & prirent l'habit religieux. En 1515, ils abandonnèrent la draperie, & embraſſèrent la Regle de *St. François*. Enfin, par l'autorité du Pape, leur Couvent fut donné aux *Beguines Régulières* d'*Annenberg* à *Roosmalen*, dont le Monaſtère avoit été brulé, ſans qu'on en ſache la raiſon, & depuis ce tems-là on n'a plus entendu parler de *Begards*. Les *Alexiens*, ainſi nommez d'*Alexius* leur Inſtituteur, étoient des Laïques qui ſuivoient la Regle de *St. Auguſtin*, & qui gagnoient leur vie à enterrer les gens morts de la peſte.

Evêques de Bois-le-Duc.

LE Pape *Paul IV.* érigea en l'année 1559 la Ville de *Bois-le-Duc* en Evêché qui avoit ſous ſa juriſdiction dix Villes & cent quatre-vingt neuf Bourgs ou Villages, diviſez en neuf Doyennez ruraux, & contenant vingt lieues en longueur & dix en largeur. Le principal revenu de cet Evêché, qui étoit ſuffragant de l'Archevêché de *Malines*, provenoit de l'Abbaye de *Tongerlo*. Depuis ce tems-là juſqu'à l'année 1647, il y a eu ſept Evêques qui ſont *François Sonnius*, *Laurent Metſius*, *Clement Crabbeels*, *Gisbert Maſius*, *Nicolas Zœſius*, *Michel Ophove*, & *Joſeph de Bergaigne*. Après la mort de ce dernier qui étoit Plénipotentiaire du Roi d'*Eſpagne* au Congrès de *Munſter*, on convint par le Traité de Paix, qui y fut conclu en 1648, qu'il n'y auroit plus d'Evêque de *Bois-le-Duc*, & les Etats Généraux conſentirent à l'établiſſement d'un Vicaire Apoſtolique.

LES *Réformez* occupent trois Egliſes qui

qui ſont celles de *St. Jean*, des Frères *Croiſiers* & de *Ste. Gertruide*, & qui ſont deſſervies par cinq Miniſtres. Il y a auſſi une Egliſe *Françoiſe*, qui étoit autrefois la Chapelle de *Ste. Anne*, & qui eſt deſſervie par deux Paſteurs, & une *Lutherienne* où il n'y a qu'un Miniſtre. Egliſ pour Réfor

Les *Catholiques-Romains* dont le nombre ſurpaſſe de beaucoup celui des *Proteſtans* ont le libre exercice de leur Religion, dans onze differentes Chapelles, deſſervies par divers Prêtres ſoumis à la Juriſdiction du Vicaire Apoſtolique, quand il y en a un; mais il doit être approuvé par les Etats Géneraux. Le dernier a été *P. Govarts* qui mourut il y a trois ou quatre ans. Depuis ce tems-là, l'Internonce du Pape à *Bruxelles* s'étoit ingeré de donner ſon approbation aux Prêtres qui font le ſervice dans toute la Mairie. Mais les Etats Généraux, ayant été informez de cette innovation, ont déclaré par une réſolution, que nul Prêtre de l'Egliſe *Romaine* ne ſera admis, ni toleré dans la Mairie de *Bois-le-Duc*, à moins qu'il ne produiſe une autre admiſſion, que celle de l'Internonce du Pape à *Bruxelles*. Les choſes reſteront ſur ce pié-là, juſqu'à ce qu'il y ait un Vicaire Apoſtolique, approuvé par l'Etat. L'Internonce en a propoſé quelques-uns, mais inutilement; l'un n'étoit pas né Sujet de l'Etat, l'autre étoit un Prêtre Régulier, l'autre étoit un Homme trop emporté pour ſa Secte, un autre enfin trop dévoué aux *Jéſuites*: Ainſi, ce choix rencontre encore bien des difficultez. Chap des C liques mains

Maiſon de Ville. LA Maiſon de Ville eſt ſituée ſur la grande place. C'eſt un grand bâtiment régulier, conſtruit de pierres de taille en 1670. Il y a pluſieurs appartemens fort propres, où s'aſſemblent les differens Corps du Magiſtrat, avec une grande ſalle où ſe tient l'Aſſemblée génerale de la Mairie. Le carillon de la Maiſon de Ville ſurpaſſe de beaucoup celui de l'Egliſe de *St. Jean.*

Papenbril. LE *Papenbril* eſt une eſpèce de Citadelle qui commande la Ville, & un Ouvrage régulier, flanqué de cinq baſtions, qui fut conſtruit par la raiſon que j'ai rapportée ci-deſſus. *

Magazin. LE Magazin eſt un aſſez grand bâtiment, ſitué dans un coin de l'eſplanade, proche le *Papenbril.* Il eſt entouré d'un foſſé, & éloigné de tout autre bâtiment, autant que cela a pu ſe faire.

Chambre de raretez. IL y a une Tour ſur les remparts, qu'on nomme la Chambre de raretez où d'antiquitez, où l'on voit une nombreuſe collection de toutes ſortes de merveilles, produites par la Nature ou part l'Art. Tous les Etrangers ne manquent pas d'aller voir cette Chambre qui mérite l'admiration de tout le monde.

Du grand Hôpital. LE grand Hôpital eſt ſi ancien, qu'on en ignore l'origine. Entre divers corps de logis dont il eſt compoſé, il y a trois ſalles pour les Malades; l'une de quarante piez de longueur & vingt-trois de largeur. La ſeconde a cent trente piez de longueur

&

* Pag. 81.

& quarante-quatre de largeur ; au bout de cette ſalle il y a une Egliſe, avec un clocher. La troiſième a cent vingt & un piez de longueur & vingt-ſept de largeur. Il y a une autre ſalle ſéparée pour les Peſtiferez, qui fut bâtie en 1483, & qui a cent trente-trois piez de longueur & vingt-trois de largeur. En 1631, on fit un cinquième appartement, pour ceux qui ont la diſſenterie ; & quelque tems après un autre de quatre-vingt dix-ſept piez de longueur, & quarante-trois de largeur. Enfin, il y a tant d'eſpace dans cet Hôpital, qu'en 1635 il y avoit plus de trois cens Malades. Cet Hôpital a de grands privilèges, & eſt exemt de toutes ſortes d'*acciſes*, comme tous les autres deſtinez à l'entretien des Pauvres. Les biens de ceux qui y meurent ſans teſtament appartiennent à la Maiſon qui eſt ſous la direction de quatre Régens, tous Membres du Magiſtrat, dont deux ſont changez tous les ans. Quatre Dames qui ſont ordinairement Femmes des quatre Régens ont auſſi inſpection ſur cette Maiſon. Outre un Clerc, il y a un Receveur, chargé de la perception des revenus de cet Hôpital, dont il rend compte aux Régens.

Maiſon des Aumoniers & des Enfans trouvez.

LA Maiſon des Aumôniers, qui fut fondée en 1268, eſt fort riche, & fournit largement aux beſoins des Pauvres. Elle eſt gouvernée par quatre Régens du Corps du Magiſtrat, dont deux ſortent de Charge tous les ans. Ils ont ſous eux un Receveur & un Clerc. Il y avoit autrefois une Maiſon

Maiſon pour les Enfans trouvez ; mais, après la priſe de *Bois-le-Duc* par *Frederic-Henri*, cette Maiſon fut réunie à celle des Aumôniers, qui eſt chargée de l'entretien de ces Enfans, & qui les place dans la Maiſon des Orphelins, moyennant une certaine ſomme une fois payée, ou une penſion annuelle.

Maiſon des Orphelins.

APRES la retraite des *Alexiens*, on fit de leur Couvent en 1560 la Maiſon des Orphelins, qui eſt gouvernée par quatre Régens du Corps du Magiſtrat, & un Receveur, & par quatre Dames. Pour le gouvernement interieur de la Maiſon, il y a un Père & une Mère, qui ont ſoin de l'entretien & de l'éducation des Enfans auxquels on fait apprendre toutes ſortes de métiers.

Hôpital de St. Louis.

EN 1390, un Particulier, nommé *Conrard van Driel*, fonda l'Hôpital de *St. Louis*, pour y recevoir les pauvres Voyageurs qui y étoient logez & nourris pendant vingt-quatre heures ; mais cet Hôpital ne ſubſiſte plus.

Maiſon des Bons-Enfans.

LA Maiſon des *Bonifans*, ou Bons-Enfans, fut fondée en 1401 par *Henri de Duc* qui la dota, pour y entretenir dix pauvres Etudians qui ſervoient en même tems d'Enfans de chœur dans l'Egliſe de *St. Jean*. Cette Maiſon eſt abolie.

Maladerie.

IL y avoit autrefois hors de la Porte de *Hintem* une Maladerie, mais elle a été ruinée durant les Guerres entre l'*Eſpagne* & la République.

Maiſon des Fols.

LA Maiſon des Fols fut fondée en 1442.

1442, par *René d'Arckel* qui la dota richement. Elle eſt gouvernée par quatre Régens nommez par les Magiſtrats.

OUTRE toutes ces Maiſons de charité, on en compte quatorze autres moins conſiderables pour des Vieillards, & dix-huit pour de Vieilles Femmes. Elles ont été fondées en divers tems par des Particuliers qui les ont rentées, pour y entretenir un certain nombre de vieilles gens, & les uns ſont plus riches que les autres. Voici les noms des Fondateurs de ces differentes Maiſons, avec le nombre des perſonnes qui y ſont entretenues. Autres Maiſons de charité.

POUR LES HOMMES.

Adam van Mierde, dans le Schilderſtraat, pour	13.	Hommes.
Chriſtine Meelmans, pour	13.	
Jacob den Ruyter d'*Ooſterwyk*, & *Mechtelt Spronck* ſa Femme, le 19. Juin 1408, pour	12.	
Jean Monys & *Alida* ſa Femme, ſur le *Papenhulſt*, pour	12.	
Jean van Sambeek, pour	12.	
Ghiſel van den Broeck, dans la rue de *St. George*, le 19. Juin 1464, pour	7.	
Henri van Deventer ſur le *Wynt-Molenbergh* en 1407, pour	6.	

Guil-

qui faiſoient métier en *France* de prêter à interêt étoient la plupart *Lombards*, ou *Juifs*; mais ils furent chaſſez de ce Royaume, à cauſe de leurs extorſions & de leurs uſures exceſſives. Après bien des diſputes ſur cette ſorte de prêt à uſure, elle fut enfin approuvée par autorité publique dans les *Pais-Bas*, comme une choſe licite & même avantageuſe à l'Etat. Cela eſt allé ſi loin, que dans les *Pais-Bas Catholiques* les Eccleſiaſtiques même y font valoir leur argent de cette manière, ſans que perſonne y trouve à redire; & c'eſt par cette raiſon que l'on y nomme cette ſorte de Banque un *Mont de Piété*. Les principales Villes des Provinces-Unies, particulièrement celles de la *Hollande* font auſſi valoir leur argent dans les Lombards qui y ſont établis. Quoique l'interêt de l'argent qu'on y emprunte ſoit exorbitant, & qu'il monte juſqu'à vingt-cinq ou trente pour cent par an, cependant, c'eſt toujours une grande reſſource pour ceux qui ſe trouvent dans le beſoin. Il eſt à remarquer que, quand on emprunte une ſomme de mille florins & au de là, ſur des joyaux ou ſur de l'argenterie, on n'en paye l'interêt que ſur le pié de cinq ou ſix pour cent; mais il faut que toutes les ſommes, grandes ou petites, ſoient rembourſées au bout d'un an & ſix ſemaines, faute de quoi les effets ſont vendus publiquement, à moins qu'on n'en paye l'interêt échu avant ce terme, & qu'on ne prenne en même tems un nouveau billet. Je ſuis entré dans ce détail, pour éviter d'en parler,

ler, dans la deſcription des autres Villes des *Provinces-Unies*, où il y a des Lombards établis.

Du Magiſtrat.

PAR une Réſolution des Etats Généraux, du 12. Mars 1660, il eſt ordonné que le Magiſtrat de *Bois-le-Duc* doit être compoſé de quarante Conſeillers qui ſont à vie, & dont Leurs Hautes Puiſſances ſe ſont reſervé la nomination. De ce nombre on forme deux differens Conſeils.

Des Echevins & des Jurez.

LE premier eſt compoſé de neuf Echevins & de ſept Jurez, & on l'appelle le Premier Membre. Tous les ans, les Etats Géneraux nomment ſept nouveaux Echevins, & en conſervent deux des anciens qui, joints aux ſept nouveaux, font le nombre de neuf. Ceux qui ſortent de Charge ſont appellez Jurez, & au bout d'un an ils redeviennent Conſeillers. Le Préſident de ce Tribunal, qui a ſous lui un Vice-Préſident, eſt le Chef non ſeulement de la Juſtice, mais auſſi du Gouvernement politique. Ce Tribunal, compoſé de neuf Echevins & de ſept Jurez, adminiſtre la Juſtice, dans les affaires civiles & criminelles, tant dans la Ville que dans l'étendue de ſa Juriſdiction, & l'on y appelle pour le civil de toutes les ſentences rendues par les autres Tribunaux de la Mairie. Cependant, tous ſes jugemens ſont ſujets à la réformation de la ſentence par le Conſeil de *Brabant* à la *Haye*. La Juſtice s'y adminiſtre ſuivant une Ordonnance de *Charles Quint* du 12, Juin 1530, & celle d'*Albert* & *Iſabelle* du

Penſionaire, ou le Greffier en tient une note, & ſpécifie les Echevins qui ont été préſens à la déciſion de l'affaire. VII. Tous les Avocats qui ſont faits Echevins ſont obligez, avant que d'entrer dans l'exercice de leur Charge, de déclarer par ſerment entre les mains du Grand Bailli, & de faire enregitrer toutes les affaires non encore décidées qu'ils ont entrepriſes, ou ſur leſquelles ils ont été conſultez; & ils ne peuvent donner leur ſuffrage dans le jugement de ces mêmes affaires, ni en donner aucunes lumières à d'autres Avocats. Il leur eſt auſſi défendu, pendant tout le tems de leur Echevinage, de prendre aucune affaire en main, ou de la remettre à quelque autre Avocat, directement ou indirectement, ſous peine d'être démis de leurs fonctions, & déclarez inhabiles pour l'avenir. VIII. Aucun Echevin ne peut aſſiſter à la diſcuſſion, ni au jugement d'une affaire qui le regarde en particulier, ou quelqu'un de ſes Parens juſqu'au ſixième dégré de conſanguinité ou d'affinité, ſuivant la ſupputation des Loix Imperiales, ſous la même peine que ci-deſſus. En ce cas, ou en d'autres, lorſque quelque Echevin eſt recuſé, les autres jugent de la validité, ou de la nullité, de cette recuſation. IX. Le Penſionaire, ou le Greffier, doit aſſiſter à la viſitation de tous les procès, &, à la requiſition du Préſident, ou du plus grand nombre des Echevins, il doit donner ſon préavis; mais ni le Penſionaire ni le Greffier ne peuvent donner aucun avis aux Parties, dans aucune affaire qui eſt préſentée, ou qui doit

être

être préſentée devant les Echevins. Dans des affaires difficiles, il eſt permis aux Echevins de conſulter quelques habiles Avocats, pourvu que cela ne ſoit point aux fraix des Parties. X. Chaque Echevin préſent, le Penſionaire & le Greffier ont dix ſols par heure de leurs vacations. XI. Deux Echevins Commiſſaires dans d'autres affaires ont quinze ſols par heure de leurs vacations, & douze ſols d'une ſimple viſitation. XII. Toutes les affaires commiſſoriales doivent ſe traiter à la Maiſon de Ville, ſans aucuns fraix pour les Parties. XIII. Les affaires des Pauvres ſont expediées gratis.

UN autre Reglement des Etats Généraux, daté du 24. Septembre 1667, * porte que, I. Pour mieux adminiſtrer la Juſtice dans la Ville de *Bois-le-Duc*, un Père & un Fils, deux Frères ou deux Beaux-Frères ne pouront être Echevins en même tems. II. Qu'aucun Membre de la Régence, Echevin, Juré ou Conſeiller ne poura comparoître à la Maiſon de Ville, encore moins à la Chambre du Conſeil, l'épée au côté. III. Qu'aucun Avocat ne poura être reçu Echevin, avant que d'avoir prêté ſerment entre les mains du Grand Bailli, de n'avoir eu en mains d'autres cauſes que celles qui ont été terminées, conformément à l'article VII. du Reglement de 1664. IV. Qu'il n'y aura que les Echevins, le Penſionaire, & le Greffier, qui ont été préſens à la diſcuſſion des af-

Autre Reglement de L. H. P.

* Voyez *Groot Placaet-Boek, III. Deel, fol.* 495.

affaires, qui puiſſent prétendre dix ſols par heure de leurs vacations; & que le Penſionaire ou le Greffiér, tiendra une note des vacations de tous les Membres préſens. V. Que tous les procès ſeront mis dans un coffre à deux ſerrures, dont une clé ſera gardée par le Préſident, & l'autre par le plus ancien Echevin qui n'eſt point Avocat; & que ces clez ne pouront être données à l'un ou à l'autre, ſans une Réſolution des Echevins préſens: Chargeant expreſſément le Grand Bailli de tenir la main à l'execution de tous les points ci-deſſus; & pour cet effet, il ſera prêter ſerment tous les ans aux Echevins, qu'ils obſerveront ces points & tous ceux mentionnez dans le Reglement de 1664, dont il donnera avis à Leurs Hautes Puiſſances, un mois avant le changement des Echevins.

Troiſième Reglement ſur le même ujet.

CES deux Reglemens ont été confirmez & amplifiez, par un autre du 20. Avril 1673. * Entre autres ampliations, il eſt dit dans ce troiſième Reglement, que, ſans porter atteinte au droit qui appartient aux Echevins de convoquer les Membres de la Régence, & qui leur avoit été confirmé par une Réſolution de Leurs Hautes Puiſſances, du 7. Novembre 1657, le Préſident, dans des affaires extraordinaires, ou par ordre de Leurs Hautes Puiſſances, avertira les Echevins de faire une telle convocation, ou la fera lui-même à leur défaut. Lorſqu'un Emploi viendra à vaquer,

* Voyez *Groot Placaet Boek, III. Deel, fol. 496.*

quer, ſoit par mort, ou par démiſſion, le Préſident ou les Echevins convoqueront les Membres, pour en diſpoſer trois jours après l'enterrement de celui qui poſſedoit cet Emploi, ou huit jours après que quelqu'un s'en ſera démis. Le Préſident & le plus ancien Conſeiller ſeront tenus de faire rendre & liquider dans leur tems les comptes de ceux qui ont l'adminiſtration des deniers de la Ville, des Maiſons de charité, des Egliſes & d'autres Fondations. Le Préſident déterminera les points ſur leſquels on doit déliberer, à moins que le plus grand nombre des Echevins ne trouve à propos de propoſer quelque point d'importance, préferable à tout autre. Le Préſident fera obſerver un bon ordre dans l'Aſſemblée, & empêchera les querelles & les injures; & celui qui ſera trouvé coupable d'une pareille faute par les Echevins, ſera ſuſpendu de ſa Charge, & condamné à une amende de cent florins pour la premiére fois, & au double pour la ſeconde fois, le tout au profit des Pauvres; & pour mieux obſerver cet article, aucun Membre de la Régence ne poura comparoitre dans aucun des Conſeils l'épée au côté, excepté les Officiers de la Bourgeoiſie, qui ſeront de garde. On ne fera aucun préſent ni gratification à perſonne, que du conſentement des deux tiers des Membres de la Régence. Tous les Emplois ſubalternes, comme ceux de Fourier, d'Ecrivain de billets, de Maitre du quai, de Clerc de quitances, de Sous-Maitre de Police & autres ne pouront être exercez par des

Membres de la Régence, mais ſeront conſerez aux principaux Bourgeois. Tous les Membres de la Régence prêteront ſerment tous les ans entre les mains du Grand Bailli, ou de ſon Stadhouder, qu'ils n'ont reçu, ni ne recevront aucun préſent de ceux qui ſont revêtus des ſuſdits Emplois; mais il ſera permis de charger ces Emplois d'une ſomme proportionnée à leurs revenus, & cela au profit de la Ville. Le Penſionaire, le Greffier, ni les Secretaires ne pouront être Membres de la Régence. Le Penſionaire ni le Greffier ne pouront donner leur préavis ſur des affaires dont leurs Pères, Fils, Frères ou Beaux-Frères doivent être les Juges; & dans ce cas, les Echevins pouront conſulter quelque habile Juriſconſulte, pourvu que ce ne ſoit point à la charge des Parties. On ne décernera aucune commiſſion hors de la Ville, ſans une néceſſité abſolue, & une pareille commiſſion ſera donnée au Penſionaire & à un autre Membre de la Régence, qui auront chacun quatre florins par jour, outre les fraix de leur voyage, & le Meſſager qui les accompagnera aura trente ſols par jour. Dans les affaires civiles ou politiques, le Préſident aura deux voix. *

Des Conſeillers.

LES Conſeillers, au nombre de vingt-quatre, forment ce que l'on appelle le ſecond Membre de la Régence, & ſe joignent aux Echevins & aux Jurez, lorſqu'il s'agit de faire quelques reglemens de Police, ou de

* Voyez *Groot Placaat Boek, III. Deel, fol. 496.*

de déliberer ſur ce qui concerne les interêts de la Ville & de ſes Habitans.

Il y a dans cette Ville ſeize Corps de métiers, qui ont chacun leurs Doyens & leurs Jurez. Les Doyens formoient autrefois un troiſième Membre de la Régence. Ils ſont choiſis tous les ans par les Echevins, ſur la nomination de leurs Corps; mais ils n'ont aujourdhui rien à dire, que dans les affaires qui regardent leurs Communautez particulières. Les Serruriers, Marechaux, Chaudronniers & Couteliers forment le premier Corps, & ont trois Doyens & quatre Jurez. Les Meuniers & Faiſeurs d'huile ont deux Doyens & tois Jurez. Les Boulangers, deux Doyens & trois Jurez. Les Marchands de blé, deux Doyens & trois Jurez. Les Bouchers, deux Doyens & trois Jurez. Les Marchands de poiſſon, trois Doyens & quatre Jurez. Les Gordonniers, Tanneurs & Corroyeurs, trois Doyens & quatre Jurez. Les Ouvriers en laine, deux Doyens & trois Jurez. Les Merciers, trois Doyens & quatre Jurez. Les Tailleurs, Manufacturiers & Marchands de drap, trois Doyens & quatre Jurez. Les Pelletiers, deux Doyens & trois Jurez. Les Gantiers & Faiſeurs d'aiguillètes, deux Doyens & trois Jurez. Les Epingliers & Aiguilliers, trois Doyens & quatre Jurez. Les Menuiſiers, Charpentiers, Tonneliers & Coffretiers, deux Doyens & trois Jurez. Les Teinturiers, deux Doyens & trois Jurez. Les Chapeliers, deux Doyens & trois Jurez. Ce

Des Doyens & Jurez des Corps de metiers

Reglement fut fait le 28. Mars 1610, par l'Archiduc *Albert*.

Du Grand Bailli. LE Grand Bailli * eſt le Chef de la Juſtice & de tout le corps des Magiſtrats. Il eſt à la tête des Echevins au Rôle, dans le Tribunal criminel †, mais il n'y a aucune voix. Il n'y paroit, que comme Demandeur, & quand la ſentence a été prononcée, ſoit qu'elle porte une punition corporelle, ou une amende pécuniaire, c'eſt à lui à la faire executer. Il interroge les Criminels, en préſence des Echevins qui, ſur cet interrogatoire & ſur les preuves qu'il produit contre eux, forment la ſentence. Il eſt mis le premier à la tête de toutes les ordonnances qui ſe publient au nom des Magiſtrats, &, quand les Etats Géneraux en envoyent à *Bois-le-Duc*, elles ſont adreſſées au Grand Bailli, aux Echevins, Jurez & Conſeillers de la Ville de *Bois-le-Duc*. Le Grand Bailli prétendoit ci-devant être auſſi le Chef du Gouvernement politique, & il y a eu de grandes diſputes à cet égard entre cet Officier & les Magiſtrats. Des remontrances furent faites ſur ce ſujet, de part & d'autre, aux Etats Géneraux qui renvoyèrent cette affaire au jugement du Haut Conſeil de *Hollande*. Ce Conſeil, par ſon arrêt du 30. Juillet 1650, déclara que le Gouvernement politique de la Ville de *Bois-le-Duc* appartenoit uniquement aux Echevins, Jurez & Conſeillers, ſans que le Grand Bailli eût

* En Hollandois *Hoog-Schout*.

† . . . . . *Vierſchaar*.

eût droit d'assister à leurs déliberations, concernant le Gouvernement de la Ville & l'administration de ses finances; lui reservant seulement le droit de revoir & d'examiner les ordonnances des Magistrats, & d'assister à leur publication, aussi-bien que de donner son avis sur le contenu de ces ordonnances. Par ce même arrêt, il est statué que les Magistrats ne peuvent accorder le Droit de Bourgeoisie à aucun Etranger, sans le consentement du Grand Bailli, ou de son Stadhouder. C'est aussi entre ses mains que les Echevins prêtent tous les ans le serment que j'ai rapporté *. Sa Juridiction dans les affaires criminelles s'étend dans toute la Mairie; j'en parlerai plus amplement dans la suite. Cette Charge est à vie, & conferée par les Etats Géneraux. Il a sous lui un Stadhouder, ou Substitut, qui est à sa nomination, qui execute ses ordres & qui fait ses fonctions en son absence. L'Emploi de Grand Bailli est aujourdhui possedé par M. le Baron de *Keppel*, Lieutenant-Géneral des Armées de Leurs Hautes Puissances.

Du Pensionaire.

Le Pensionaire est le principal Ministre des Magistrats. Il assiste à toutes leurs Assemblées, dans lesquelles il a voix déliberative, & sa fonction est de donner son avis dans les affaires qui concernent le Gouvernement & le bien commun de la Ville. C'est toujours un Jurisconsulte expert dans les loix & coutumes du Païs. Il

* Pag. 94.

couche auſſi par écrit toutes les réſolutions & ordonnances des Magiſtrats, dont il tient un régitre.

Du Greffier. LES Echevins ont un Greffier, dont la fonction eſt d'écrire & d'expedier toutes les pièces qui concernent les cauſes civiles & criminelles, & de dreſſer les ſentences des Echevins; il tient un régitre de tout ce qui ſe paſſe dans ce Tribunal.

Des Secretaires. IL y a deux Secretaires qui écrivent tous les actes juridiques qui ſe paſſent devant les Magiſtrats, & dont ils ſont obligez de tenir un régitre exact.

Des Receveurs. IL y a deux Receveurs de la Ville, l'un pour la Police, & l'autre pour les rentes, qui tous les ans rendent compte de leur adminiſtration aux Magiſtrats.

Des Huiſſiers. POUR l'execution de la Juſtice civile, il y a trois Huiſſiers qu'on nomme *Huiſſiers de la verge verte*, parceque dans l'exercice de leur charge ils portent une baguette verte. Tous ces Emplois & autres ſont à la diſpoſition des Magiſtrats.

Des Priſons. LA priſon où l'on renferme les Criminels eſt dans la Maiſon de Ville, où il y a auſſi u ne Chambre où l'on loge ceux qui ſont pourſuivis en Juſtice pour dettes. Il y a une autre priſon pour les Gens de guerre, ſous la direction d'un Prévôt, établi & entretenu par le Conſeil d'Etat.

Juriſdiction de la Ville. LA Juriſdiction de la Ville s'étend ſur les Villages d'*Orthen*, de *Hinthem*, de *Deugen* & de *Reut*, & renfermoit autrefois un grand nombre de maiſons qui formoient des eſpèces de Fauxbourgs, & dont la plupart

part ont été détruites à l'ocaſion des Guerres. Les limites de cette Juriſdiction furent reglées par des Lettres patentes de *Wenceſlas* & de *Jeanne* Duc & Ducheſſe de *Brabant*, datées le 27. Septembre 1356, confirmées par les mêmes en 1374, & amplifiées le 4. Aout 1415. par le Duc *Jean*. *

ORTHEN étoit autrefois un Village aſſez conſiderable, mais il fut brulé pendant la Guerre de 1672, & ſon Egliſe abbatue ; de ſorte que ce n'eſt plus qu'un Hameau. Une ancienne Famille noble portoit autrefois le nom de ce Village, & a produit de grands Hommes, dont *Jean* d'*Orthen*, le dernier de cette Famille, fonda en 1409 un Monaſtère de Religieuſes, qu'on appelloit les *Sœurs* d'*Orthen*, du nom de leur Fondateur. *Eliſabeth* ſa Sœur, qui mourut en 1457, en fut la première Superieure ; mais ce Couvent fut détruit, après la priſe de *Bois-le-Duc*. Orthen.

LE Village de *Hinthem*, ſitué près du lieu où étoit une grande forêt des Ducs de *Brabant*, étoit autrefois entouré de haies, pour ſe garantir des bêtes fauves & des ſangliers dont cette forêt étoit remplie. Ce Village eſt peu de choſe aujourdhui, & il n'y a point d'Egliſe. Il y avoit autrefois une Maladerie que les Guerres ont ruinée, comme je l'ai dit ci-deſſus. Hinthem

LE *Dungen* eſt un Village conſiderable, & ſon terroir fort fertile en houblon & Dungen

en

* Voyez ces Lettres dans la Deſcription de Bois-le-Duc par *Oudenhoven*, Chap. VI. & XXIV.

en toutes ſortes de fruits, ſurtout en ceriſes. Il y a une Egliſe qui fut fondée en 1569.

Reut. REUT eſt aujourdhui enclavé dans le Fort d'*Iſabelle*, & il y a une Egliſe *Réformée*, deſſervie par un Miniſtre.

Du Droit de ſommation. OUTRE cette Juriſdiction, la Ville de *Bois-le-Duc* jouit d'un droit particulier qu'on nomme en *Hollandois* *'t Recht van Ingebodt*, c'eſt à dire Droit de ſommation, & qu'elle a toujours eu grand ſoin de ſe conſerver. Ce droit qui eſt preſque auſſi ancien que la Ville, conſiſte à pouvoir citer devant le Tribunal des Echevins de la Ville tous ceux qui ont paſſé quelques actes devant ce Tribunal; & il s'étend juſques ſur cent quarante-deux Bourgs ou Villages, dont on voit une liſte alphabetique dans la Deſcription de *Bois-le-Duc* par *Oudenhoven*. *

Autres droits. LA Ville de *Bois-le-Duc* jouit de pluſieurs autres droits & privilèges fort anciens, dont *Albert* & *Iſabelle* firent faire un recueil, & qu'ils approuvèrent en l'année 1605. †

Chambre des Fiefs & des Peages. OUTRE tous les divers Conſeils qui compoſent le Gouvernement de *Bois-le-Duc*, il y a une Chambre des Fiefs & des Péages, compoſée d'un Préſident, de deux Conſeillers & d'un Greffier. Cette Chambre connoit de toutes les affaires domaniales, & a l'inſpection ſur les chemins, rivières, ruiſſeaux, foſſez, l'écoulement des eaux

* Chap. XXIV. Pag. 163.

† Voyez *Romyn de Hooghe*, *V. Verdooling*, *pag.* 239.

eaux &c. Elle juge des differens qui ſurviennent ſur la ferme du poids public, ſur celle du Lombard, ſur le droit des moulins, ſur les dimes des terres nouvellement défrichées, les petites dimes, parcs, garennes &c. Les diſputes au ſujet des biens des Bâtards qui n'ont point été légitimez ſont auſſi de la compétance de cette Chambre, & ſes jugemens ſont ſans appel, excepté dans les procès concernant la chaſſe, dont on peut appeller au Conſeil de *Brabant* à la *Haye*.

Les revenus de l'Etat, ſont perçus par un Receveur Géneral des Domaines, un Receveur Géneral des *Beedes* * du *Brabant*, par un Receveur Géneral des biens eccleſiaſtiques, par un Receveur Géneral des Bourſes, par un Receveur du *Verponding*, ou taille ſur les fonds de terre, par un Receveur des revenus communs, & par un autre Receveur du vingtième denier & du collateral. L'Amirauté de *Rotterdam* entretient auſſi un Receveur des droits d'entrée & de ſortie, un Controlleur & pluſieurs Commis des recherches. Divers Receveurs des deniers de l'Etat.

La Ville eſt diviſée en dix Quartiers, gouvernez par des Quarteniers qui ont ſoin. Diviſion de la Ville en dix Quartiers

* *Beede* ſignifie prière, & c'eſt ce qu'on appelle en France *Don gratuit*. C'étoit autrefois un ſubſide que les Ducs de *Brabant*, en tems de Guerre ou dans d'autres beſoins, demandoient à tous leurs Vaſſaux & Sujets, qui avoient la liberté de l'accorder, ou de le refuſer. Inſenſiblement ce ſubſide, ou don gratuit; étant demandé & accordé tous les ans, a paſſé pour une taxe reglée ſur les fonds de terre; ſans autre formalité; & cette taxe eſt differente de celle qu'on nomme le *Verponding*, qui eſt une eſpèce de taille ſur les maiſons & les terres.

ſoin des ponts, des rues, des pompes, des puits & de tout ce qui concerne le bien de leurs differens Quartiers. Ces Officiers ſont auſſi chargez du ſoin de ramaſſer les aumônes, & de les diſtribuer à leurs Pauvres; ce qu'ils font trois ou quatre fois par an.

Compagnies de Bourgeois.

CHAQUE Quartier formoit autrefois une Compagnie de Bourgeois, & toutes ces Compagnies avoient chacune à leur tête un Capitaine, un Enſeigne & autres Officiers, mais, après la réduction de la Ville en 1629, elles furent réduites à quatre. Elles ont chacune leur different quartier d'aſſemblée, où les Bourgeois s'exercent certains jours de l'année à tirer au blanc, ou à l'oiſeau. Ces Bourgeois ſont généralement bons Soldats, comme tous les autres *Brabançons*, & ils en ont donné des preuves en diverſes occaſions. Ces Compagnies ont toujours été d'un grand uſage pour le maintien de l'ordre, & l'on en peut voir les reglemens, publiez le 17. Décembre 1577, dans la Deſcription de *Bois-le-Duc* par *Oudenhoven*, Chapitre XII.

Deux ſortes de Bourgeois.

IL y a deux ſortes de Bourgeois, les uns le ſont par droit de naiſſance, & les autres par droit d'acquiſition. Les premiers doivent être bâtiſez dans l'enceinte de la Ville, ou de ſa Juriſdiction, & ne perdent jamais leur droit de Bourgeoiſie, quelque tems qu'ils s'abſentent de la Ville. Les autres ne peuvent acquerir ce droit, ſans avoir eu un domicile fixe dans la Ville, pendant trois ans conſecutifs, ni en jouir ſans y entretenir un domicile. Ils peuvent s'ab-

s'absenter trois fois par an, pendant le terme de six semaines à chaque fois, & même plus long-tems, lorsque leurs affaires le requièrent. Ces conditions sont couchées dans les lettres patentes de *Wenceslas* & de *Jeanne* Duc & Ducheſſe de *Brabant*, datées le 29. Septembre 1363. Les Habitans des Villages de la Juriſdiction de la Ville sont qualifiez du titre de Bourgeois de dehors, & ont les mêmes prérogatives, que ceux de la Ville. *

Leurs privilèges.

Les Bourgeois de *Bois-le-Duc* jouiſſent de pluſieurs privilèges qui leur ont été accordez par divers Ducs de *Brabant*, & confirmez par l'Article VIII. de la Capitulation de cette Ville, ſignée le 14. Septembre 1629 par *Frederic-Henri* Prince d'*Orange*, & ratifiée par les Etats Géneraux. Un des plus anciens de ces privilèges eſt celui de pouvoir demander la paix, lorſqu'un Bourgeois a quelque different avec un autre Habitant. Si ce dernier la lui refuſe il eſt condamné à une amende de dix livres de gros, faiſant ſoixante florins, ou à avoir le poing coupé. Un autre privilège conſiderable, c'eſt qu'un Bourgeois ne peut être cité, que devant les Echevins de la Ville, & qu'on ne peut le faire arrêter, ni ſaiſir ſes biens, hors de la Ville; & lorſque quelqu'un veut faire arrêter un Bourgeois, il faut s'adreſſer pour cet effet au Grand Bailli & aux Echevins. Un Bourgeois ne peut auſſi, pour quelque crime que ce ſoit, être transferé hors de

* Voyez encore Oudenhoven, Chap. XXIV. pag. 159.

eréé en 1309 par le Duc *Jean II.* comprend les Villages de *Roosmalen*, *Nieuland*, & *Orten*. Il y a dans ce Collège ſept *Heemraden*, trois Echevins de la Ville de *Bois-le-Duc*, deux de *Roosmalen*, un de *Nieuland* & un d'*Orten*. Le quatrième n'eſt compoſé que des Echevins d'*Empel*, & a été établi en 1372 par *Jeanne* Ducheſſe de *Brabant*. Le Village de *Vucht* forme un autre petit Collège pour la viſite de ſes propres digues, ſuivant le privilège qui lui fut accordé en 1463 par *Philippe* Duc de *Bourgogne*. Le Grand Bailli de *Bois-le-Duc* préſide dans tous ces Collèges, quand il s'agit d'affaires qui les concernent tous en géneral; & c'eſt en qualité de Dykgrave ſuprême, dont l'autorité s'étend ſur toutes les digues, depuis la Ville de *Grave* juſqu'à l'embouchure de la *Dieſe* au Fort de *Crevecœur*, ſuivant les lettres patentes de *Jean* Duc de *Brabant* du 5. Février 1419.

Du Gouverneur de Bois-le-Duc.

Les Etats Géneraux ſe rendirent maîtres de cette importante Place en 1629, par la valeur & la conduite de *Frederic-Henri* Prince d'*Orange*, après un ſiége de quatre mois & demi. * Le premier Gouverneur qui y fut établi, de la part des Etats Géneraux, étoit le Commandeur *Philippe van Thien*. Depuis ce tems-là, la République eſt reſtée en poſſeſſion de cette Place, & a toujours eu ſoin d'y entretenir une bonne garniſon, & de la pourvoir de toutes les munitions néceſſaires. Comme

* Voyez la Capitulation de cette Ville dans l'Hiſtoire de *Frederic-Henri*, Pag. 104.

Comme elle eſt une des principales Clez de la République, c'eſt toujours un des premiers Géneraux, qui en eſt Gouverneur; & ce Gouvernement eſt aujourdhui rempli par le Comte de *Hompeſch* Géneral en chef de la Cavallerie. Son autorité s'étend ſur tous les Forts qui défendent l'accès de la Place. Sa Maiſon, qui étoit autrefois celle des *Jéſuites*, eſt fort belle, ſpacieuſe & bien entretenue. Le Gouverneur a ſous lui un Commandant qui occupe le Palais épiſcopal. Il y a auſſi un Major de la Place & un Aide-Major.

Il y a quelques caſernes, mais elles ne ſuffiſent pas pour toute la Garniſon; de ſorte que la plupart des Soldats ſont logez chez les Bourgeois. Mais on a conſtruit dans le Beguinage, dans l'Egliſe de *St. Jaques* & dans la Chapelle de *Ste. Barbe* des écuries qui peuvent contenir au delà de huit cens chevaux. Caſernes & écuries.

Je ne dois pas oublier de dire, qu'il y a à *Bois-le-Duc* un Collège où l'on enſeigne le Latin & le Grec, diviſé en cinq Claſſes qui ont chacune un Régent, ſous la direction d'un Recteur. Il y a auſſi quatre Profeſſeurs qui enſeignent la Philoſophie, le Grec, l'Hebreu & la Théologie. Ecole Latine.

Les armes de cette Ville ſont de ſable à un rameau d'or, au canton dextre de *Brabant* & de *Luxembourg* écartelé. Ces armes lui furent accordées l'an 1355 par *Jeanne* Ducheſſe de *Brabant*, & l'Empereur *Maximilien* lui permit d'y ajouter un aigle Armes de la Ville.

„ Païs conquis. Ils réduiſoient leurs „ plaintes ſur ce dernier article à trois „ chefs, *I. la réſidence du Conſeil de* Bra- „ bant *hors de la Province; ce qui étoit di-* „ *rectement contraire aux privilèges de cette* „ *Province: II. La diſpoſition des Emplois* „ *politiques en faveur des Etrangers, tandis* „ *que les* Brabançons *en étoient exclus, &* „ *regardez comme inhabiles à en poſſeder dans* „ *les autres Provinces. III. L'impoſition des* „ *taxes, ſans leur conſentement, & même* „ *ſans les écouter ſur ce ſujet.* „ Ces remontrances finiſſoient par une alternative, ou que le *Brabant Hollandois* eût ſéance & ſuffrage dans l'Aſſemblée des Etats Géneraux, ou qu'il pût ſe gouverner lui-même, en fourniſſant à la Géneralité un contingent, à proportion des autres Provinces.

Ces Remontrances ſans effet.

Ces Remontrances qui furent faites en 1648, & réiterées en 1650, & après la retraite des *François* hors des Provinces-Unies, n'eurent aucun effet. Les premières furent préſentées aux Etats Géneraux qui les renvoyèrent aux Provinces. Sur ce renvoi, les Députez des Bannerets & des Villes du *Brabant Hollandois* s'adreſſèrent aux Etats de chaque Province, qui éludèrent leur propoſition par des réſolutions dilatoires. La *Hollande* entre autres ne voulut point en entendre parler, & ſe plaignoit même de ce que, payant elle ſeule plus que toutes les autres Provinces, elle n'avoit pourtant pas plus à dire dans l'Aſſemblée des Etats Géneraux, que la moindre des Provinces. Les autres, ne voulu-

voulurent point auſſi que le nombre des voix fût agmenté, & trouvoient qu'il ſeroit déraiſonnable, que des Villes qui avoient été conquiſes, aux dépens de l'Etat & du ſang de ſes Habitans, preſcriviſſent la loi comme les autres, & ſouvent contre le ſentiment des Membres qui les avoient conquiſes. †

Ce mauvais ſuccès ne rebuta point les Bannerets & les Villes de *Brabant*; ils envoyèrent des Députez à la *Haye*, avec de nouvelles remontrances à la grande Aſſemblée des Etats Géneraux en 1651. Comme ces remontrances n'étoient point en forme de requête, & qu'ils ſe donnoient le titre de Confederez qui formoient même le premier Membre de l'Union, elles eurent le même ſort que les précedentes; & les Députez qui s'étoient adreſſez à cette grande Aſſemblée, auſſi-bien qu'aux Provinces particulières furent, renvoyez, avec une réponſe honnête, mais vague & qui ne concluoit rien. * Les repreſentations qu'ils firent après la retraite des *François* hors des Provinces-Unies, n'eurent pas des ſuites plus heureuſes. Sans pénetrer trop avant dans les raiſons qui portèrent les Etats Géneraux & les Provinces particulières à ne point écouter toutes ces remontrances, peut-être trouvera-t-on qu'elles n'étoient

Nouvelles remontrances.

† Voyez *Aitzema in 4. VI. Deel, XXVIII. Boek, pag.* 371.

* Voyez encore *Aitzema in 4. VII. Deel XXXI. Boek, pag.* 330.

„ Païs conquis. Ils réduiſoient leurs „ plaintes ſur ce dernier article à trois „ chefs, *I. la réſidence du Conſeil de* Brabant *hors de la Province; ce qui étoit directement contraire aux privilèges de cette* „ *Province: II. La diſpoſition des Emplois politiques en faveur des Etrangers, tandis* „ *que les* Brabançons *en étoient exclus, & regardez comme inhabiles à en poſſeder dans* „ *les autres Provinces. III. L'impoſition des taxes, ſans leur conſentement, & même* „ *ſans les écouter ſur ce ſujet.* „ Ces remontrances finiſſoient par une alternative, ou que le *Brabant Hollandois* eût ſéance & ſuffrage dans l'Aſſemblée des Etats Géneraux, ou qu'il pût ſe gouverner lui-même, en fourniſſant à la Généralité un contingent, à proportion des autres Provinces.

Ces Remontrances ſans effet.

Ces Remontrances qui furent faites en 1648, & réiterées en 1650, & après la retraite des *François* hors des Provinces-Unies, n'eurent aucun effet. Les premières furent préſentées aux Etats Géneraux qui les renvoyèrent aux Provinces. Sur ce renvoi, les Députez des Bannerets & des Villes du *Brabant Hollandois* s'adreſſèrent aux Etats de chaque Province, qui éludèrent leur propoſition par des réſolutions dilatoires. La *Hollande* entre autres ne voulut point en entendre parler, & ſe plaignoit même de ce que, payant elle ſeule plus que toutes les autres Provinces, elle n'avoit pourtant pas plus à dire dans l'Aſſemblée des Etats Géneraux, que la moindre des Provinces. Les autres, ne

voulu-

DANS la Paroiſſe de *Haren* eſt le Château de *Nemelaer*, qui étoit autrefois une Maiſon de chaſſe des Ducs de *Brabant*, que *Wenceſlas* donna en Fief l'an 1357 à *Jean* de *Roovere* ſon Maitre d'Hôtel. Ce Château a paſſé de la Famille des *Rooveres* dans celle de *Vladeracken*, qui en a été en poſſeſſion juſqu'à ce qu'un des Deſcendans de cette Famille s'en eſt défait, en faveur du Baron de *Cronſtrom Suedois* de naiſſance, de l'Ordre ſuperieur de la Nobleſſe de ce Païs-là, Major-Géneral d'Infanterie au ſervice de la République, & Commandant de la Ville de *Furnes*. Ce Château a le droit de la chaſſe dans toute l'étendue d'*Oeſterwyk*, de *Haren*, *Udenhout*, *Berkel*, *Heukelum*, *Helvoort* & d'*Eſche*, a l'excluſion de tout autre, & celui de la pêche dans la Rivière de *Neemer* ou petit *Aa*, depuis *Oeſterwyck* juſqu'à *Eſſche*, avec les mêmes prérogatives que le Duc de *Brabant* avoit autrefois. Château de Nemelaer.

LE Village de *St. Michiels-Geſtel* a ſon Tribunal particulier, compoſé comme celui d'*Oeſterwyk*, & ſujet au même appel. Ce Village, où il y a une Egliſe *Réformée*, eſt ſitué ſur la Rivière de *Dommel*; & l'on voit aux environs pluſieurs Châteaux, ou Maiſons nobles, entre autres celles d'*Oud-Herlaer*, de *Nieuw-Herlaer* & de *Zegewerf*, qui ont divers droits. St. Michiels-Geſtel.

GEMUNDE, quoique Village à clocher & une Paroiſſe, n'a point de Juriſdiction; & ſes Habitans ſont ſujets aux Tribunaux qui en ſont les plus voiſins. Le Gemunde.

pend de celle de *Druenen*, & il y a auſſi un Château.

Cuyck. CUYCK, ou *Nieuw-Cuyck*, a ſon Tribunal particulier ; mais pour le ſpirituel, il dépend de la Paroiſſe de *Druenen*.

Waelwyk. LE Bourg de *Waelwyk* eſt aſſez conſiderable, & *Jean II.* Duc de *Brabant* lui accorda en 1203 les mêmes privilèges qu'à une Ville. En 1409, le Duc *Guillaume* de *Baviere* & VI. du nom Comte de *Hollande*, exemta les Habitans de ce Bourg des péages en *Hollande*. C'eſt une Seigneurie qui appartenoit autrefois à la Maiſon de *Brederode*, & dont la Famille de *Le Leu* de *Wilhem* eſt aujourdhui en poſſeſſion. Sa Juriſdiction s'étend juſqu'à *Ganſoyen*, & ſon Tribunal eſt compoſé d'un Droſſard, de ſept Echevins & d'un Secretaire, nommez par le Seigneur. Il y a un marché tous les Vendredis, & deux autres marchez francs tous les ans, l'un au mois de Mars le jour de *St. Thomas d'Aquin*, & l'autre en Septembre deux jours après la *St. Laurent*. Il y a une Egliſe *Reformée*, & un Couvent de Religieuſes qui y ſont tolerées.

Boxtel. BOXTEL eſt un Bourg qui a le titre de Baronie, ſitué fort agréablement ſur la Rivière de *Dommel*, où l'on trouve pluſieurs moulins à eau. Sept Villages ou Hameaux dépendent de cette Baronie, qui ſont *Celoſſen*, *Hal* & *Hevet*, *Tongeren*, *le Roont*, *Lennig-Heuvel*, *Brenckel*, le Petit *Lyemd*, *Munſel* & *Binnen-Bruggben*. Le Baron qui eſt aujourdhui le Prince de *Hornes*

nes poſſede un beau Château, avec une chaſſe d'une grande étendue & autres privilèges très conſiderables. Il nomme le Droſſard, les Echevins & le Secretaire, qui compoſent le Tribunal. L'Egliſe dont les *Réformez* ſont en poſſeſſion étoit autrefois une Collegiale, où il y avoit quelques Chanoines ſéculiers & un Doyen. Ce Chapitre fut fondé en 1490, & ſubſiſte encore. Le Seigneur donne les Canonicats, mais il faut que ce ſoit à des *Proteſtans*. Le feu prit à *Waelwyk* en 1540, & conſuma un Monaſtère & plus de cent ſoixante-dix maiſons. Il y a dans ce Bourg un Hôpital renté pour dix vieilles Femmes, qui fut fondé en l'année 1644, par *Magdelaine van der Stappen*, Veuve de *Jean Scheffers* Libraire de *Bois-le-Duc*.

Eeſch. Le Village d'*Eeſch* étoit autrefois une Seigneurie qui appartenoit au Baron de *Boxtel*, mais qui s'en affranchit, moyennant une certaine ſomme d'argent. C'eſt un beau Village qui a un Tribunal particulier, compoſé de ſept Echevins.

Vucht & Cromvoirt. Le Grand Bailli eſt Seigneur temporel des deux Villages de *Vucht* & *Cromvoirt*, qui forment un Tribunal, compoſé du Stadhouder du Grand Bailli, de cinq Echevins de *Vucht*, deux de *Cromvoirt*, & d'un Secretaire, tous à la nomination du Grand Bailli; ſix Hameaux dépendent de *Vucht*. Il y a encore deux Egliſes qui ſont deſſervies par un Miniſtre qui prêche le

matin dans l'une, & l'après-midi dans l'autre.

Combat dans la Bruyère de Vucht.

LA Bruyère de *Vucht* eſt fameuſe par le combat ſingulier qui s'y donna en 1600, entre un Gentilhomme *François*, nommé *Briante*, Capitaine de Cavallerie au ſervice des Etats Généraux, & un nommé *Girard Abrahams*, ſurnommé *Leckerbeetjen*, Lieutenant de la Compagnie du Comte de *Grobbendonck* Gouverneur de *Bois-le-Duc*, l'un & l'autre à la tête de vingt Cavaliers. *Briante* fit des merveilles dans ce combat, & tua d'abord *Leckerbeetjen* d'un coup de piſtolet. Quelques autres du parti de ce dernier furent auſſi tuez, mais *Briante* qui avoit eu trois chevaux de tuez ſous lui, étant fort affoibli par la perte de pluſieurs de ſes Cavaliers, & abandonné par quelques autres, fut obligé de céder à la force, & de ſe rendre priſonnier avec le peu de monde qui lui reſtoit. Comme on les conduiſoit à *Bois-le-Duc*, le Gouverneur envoya à leur rencontre un Détachement qui les maſſacra, contre la promeſſe qui leur avoit été faite de leur donner quartier. Ce Combat eſt amplement décrit par l'Hiſtorien *van Meteren* & par *Bos Chriſtiaenſz.* *

Helvoirt.

LE Village de *Helvoirt* eſt proche de *Vucht*, & a un Tribunal, compoſé de ſept Echevins. C'eſt une Seigneurie qui appartient

* *Nederlandſche Hiſtorie, XXII. Boek, fol.* 444. *Ber Beſchryving van 's Hertogenboſch, pag.* 68.

tient à la Famille de & il y a un Château.

DEUX Villages qu'on nomme le Haut & Bas *Mierd*, & celui de *Hulſel*, ont un ſeul Tribunal, où le premier a trois Echevins, & les autres chacun deux. Hooge-Mierd & Leege-Mierd.

CHAPITRE VI.

Du Quartier de Kempenland.

Situation de ce Quartier.

LE Quartier de *Kempenland* a au Nord & à l'Occident celui d'*Oosterwyk*, à l'Orient celui de *Peelland*, & au Midi le Païs de *Lige* & la Mairie de *Herentals*. Il a environ ſept lieues de longueur & autant de largeur. Outre la petite Ville d'*Eyndhoven*, on compte dans ce Quartier juſqu'à quarante-deux Bourgs ou Villages.

Eyndhoven.

EYNDHOVEN, ſitué ſur la petite Rivière d'*Eynds* qui ſe jette un peu au deſſous dans celle de *Dommel*, eſt la ſeule Ville qu'il y ait dans ce Quartier. Ce n'étoit autrefois qu'un Bourg qui fut érigé en Ville l'an 1232, par *Henri* Duc de *Lothier* & de *Brabant*, qui lui donna en même tems le privilège de tenir un marché toutes les ſemaines, & une foire tous les ans, avec ordre aux Habitans des environs de n'aller à d'autre marché, qu'à celui-là. * Cette Ville, quoique petite, étoit autrefois aſſez bien fortifiée; mais, ſur la fin de la Guerre avec l'*Eſpagne*, elle fut démantelée, du con-

* Voyez ce privilège dans la Deſcription de la Mairie de Bois-le-Duc par *Oudenhoven*, Chap. V. pag. 52.

conſentement des deux Partis. Il y a une grande Egliſe dont le clocher fut abbatu en 1525, par un ouragan. Cette Egliſe fut érigée en Collegiale l'an 1399, par *Jean de Baviere* Evêque de *Liege*, & le Chapitre étoit compoſé d'un Doyen & de huit Chanoines ſéculiers. * Elle eſt aujourdhui à l'uſage des *Réformez*, & deſſervie par un Miniſtre qui va auſſi prêcher à *Stryp* & à *Straathem*. Outre le marché qui ſe tient tous les Mardis, il y en a dix autres francs par an; ſavoir le Mardi après le premier jour de l'an, le Mardi avant la veille du Carême, le Mardi avant le Dimanche des rameaux, le Mardi avant les Rogations qui précedent l'Aſcenſion, le Mardi avant la Fête-Dieu, le Mardi avant la foire de *Bois-le-Duc*, le Mardi avant la *St. Jaques*, le Mardi après le premier Dimanche de Septembre, le Mardi après la *St. Bavon*, & le Mardi avant la *St. Martin*. La Ville d'*Eyndhoven* a pour armes un lion de ſable, avec trois cornes qu'elle tient de la Maiſon de *Hoorne*. C'eſt une Seigneurie qui a haute, moyenne & baſſe Juſtice, & qui releve aujourdhui du Conſeil de *Brabant* à la *Haye*, de même que celle de *Cranendonk* & de *Woenſel*. Elle appartenoit autrefois à la Maiſon de *Milenberg*, enſuite à celle de *Hoorne*, puis aux Comtes de *Bueren* dont le dernier l'a fait paſſer dans la Maiſon des Princes de *Naſſau Orange*, & elle fait partie de la Succeſſion

* Voyez Deſcription de la Mairie de Bois-le-Duc, par *Oudenhoven*, Chap. V. pag. 54.

Tribunal eſt compoſé de ſept Echevins. Huit autres Villages dépendoient autrefois de ce Tribunal, mais ils en furent ſéparez en 1560, & obtinrent une Juſtice particulière. Il y a trois Compagnies ou Confrairies qui ont divers privilèges. Ce Village a ſept marchez francs pas an, le Lundi après la fête de *St. Paul*, le Mercredi après la Mi-carême, le Mercredi après la *St. Jean*, le Lundi après la *St. Servais*, le Lundi après le Dimanche qui ſuit l'Aſſomption de la Vierge, le Mercredi après la *St. Mathieu*, & le Mercredi après la *Ste. Catherine*. Outre tous ces marchez, il s'en tient un tous les Lundis, & c'eſt un privilège qui fut accordé à ce Bourg en 1551. Le terroir eſt fort ſec & ſablonneux, & ce n'eſt qu'à force de fumier qu'on en tire des fruits. Ce Bourg a beaucoup ſouffert durant les Guerres avec l'*Eſpagne*, mais il ne laiſſe pas d'être aſſez beau aujourdhui; le Village de *Half-myl* en dépend. Les Habitans prétendent être exemts des péages dans tout le *Brabant*. Il y a une Egliſe *Réformée* dont le Miniſtre ſert auſſi celles de *Zeelſt* & de *Wintelrée*.

Merefelt. LE Village de *Merefelt* ou *Merefelthoven*, ſitué ſur la petite Rivière d'*Eynde*, a ſon Tribunal particulier.

Zeelſt, &c. CEUX de *Zeelſt*, *Velthoven* & *Blaerthem* ne forment qu'un ſeul Tribunal, compoſé de trois Echevins de *Zeelſt*, & deux de chacun des autres: Il y a un Miniſtre pour les deux Egliſes *Réformées* de *Velthoven* & *Blaerthem*. Dans ce dernier Village il y a trois Châteaux dont l'un appartient à la Mai-

Maiſon de *Vander Eyck*, le ſecond à celle de *Suremont*, & le troiſième à celle de *Blaerthem*.

LES Villages d'*Oiſter-beers* & *Middel-beers* ne forment qu'un ſeul Tribunal, compoſé de quatre Echevins du premier & trois du dernier. Il y a un Miniſtre pour les *Réformez* de ces deux Villages. Oiſter-Beers.

VESSEM, *Knechtſel* & *Winterle* n'ont qu'un ſeul Tribunal de ſept Echevins, trois du premier Village, & deux de chacun des autres. *Veſſem* eſt ſitué ſur la petite Rivière d'*Aa*, le long de laquelle il y a de bonnes prairies. Il s'y fait un aſſez grand Commerce de moutons & de laines. Tous les Habitans ſont propriétaires des maiſons qu'ils habitent & des terres qu'ils cultivent. Il y a une Egliſe *Réformée*, dont le Miniſtre va auſſi prêcher à *Hoogloon*. Veſſem &c.

EERSEL, *Duyſel* & *Steenſel* font un Tribunal, où le premier a trois Echevins, & les autres chacun deux. *Eerſel* eſt un aſſez grand Village dont dépendoient autrefois neuf autres Villages. Il y a un marché tous les Mercredis, & huit autres grands marchez tous les ans, le Mercredi après les trois Rois, le Mercredi avant la mi-Carême, le Mardi après le ſecond Dimanche qui ſuit Pâques, le Mercredi après la Fête-Dieu, le Mercredi après le Dimanche qui ſuit la fête de *St. Pierre* & *St. Paul*, le Mardi avant l'Aſſomption de la Vierge, le Mercredi après la *St. Bavon*, & le Mardi après le Dimanche qui ſuit la *St. Martin*. Il y a trois Confrairies, & une gran- Eerſel &c.

Echevins, & dont l'Egliſe eſt occupée par les *Réformez*. Le Miniſtre va auſſi prêcher à *Waelre*. Le Seigneur y a un beau Château.

Waelre &c. WAELRE & *Weert* ſont auſſi deux Seigneuries qui ne forment qu'un ſeul Tribunal, où il y a quatre Echevins du premier Lieu, & trois de l'autre. Il y a tous les ans trois marchez à *Waelre*, le premier Mardi du Carême, le premier Mardi dans la ſemaine de la foire de *Bois-le-Duc*, & le Mardi après la *St. André*.

Geſtel &c. GESTEL, *Stryp* & *Strathem* ſont trois Seigneuries, réunies à celle d'*Eyndhoven*.

Woenſel. WOENSEL eſt un grand Village, ſitué ſur la Rivière de *Dommel*, & une Seigneurie réunie à celle d'*Eyndhoven*. Il y a un Tribunal de ſept Echevins que le Droſſard renouvelle ou confirme tous les ans, & une Egliſe *Réformée*, dont le Miniſtre va auſſi prêcher à *Tongelre*. Il y avoit autrefois trois Hôpitaux pour les Pelerins, fondez & dotez par des Particuliers.

CHAPI-

mier Septembre, & le Samedi après le 25. Novembre.

Le Village de *St. Oden-Roy* eſt ainſi appellé d'une Fille d'*Ecoſſe*, nommée *Ode*, qui s'y étoit établie, & qui, y étant morte Vierge & en odeur de ſainteté, fut canoniſée l'an 713. On prétend que c'étoit autrefois un Comté qui renfermoit quatorze autres Villages & dont les Seigneurs portoient le titre de Comte de *Rode*; & l'on ajoute que ce Comté relevoit, comme celui de *Peelland*, de l'Evêché d'*Utrecht*, & qu'il eut le même ſort après la Bataille de *Woeringen*. Ce Village, ſitué ſur la Rivière de *Dommel*, eſt aſſez conſiderable, & & il y a un bon nombre d'Ouvriers en laine. On voit aux environs ſept Châteaux ou Maiſons de Gentilshommes, qui ont le privilège de la chaſſe & de la pêche. Il y avoit autrefois un ſi grand nombre de Familles nobles dans ce Quartier-là, que le Tribunal, qui eſt compoſé de ſept Echevins & ſept Jurez, étoit rempli par autant de Gentilshommes. Outre un marché qui ſe tient tous les Mercredis, il y en a deux autres tous les ans, le Mardi avant la *St. Servais*, & le Mardi après la *St. Bavon*. Les Habitans jouiſſent des mêmes privilèges, que ceux de *Bois-le-Duc*; ces privilèges leur furent accordez en 1232 par le Duc *Henri*, confirmez en 1340 par le Duc *Jean*, & amplifiez en 1403 par la Ducheſſe *Jeanne*. C'eſt dans ce Lieu que ſe tiennent toutes les Aſſemblées du Quartier, entre autres trois, où tous les Chefs de famil-

St. Oden-Roy.

Helmont. LA ſeule Ville qu'il y ait dans ce Quartier eſt celle de *Helmont*. Elle eſt petite, & ſituée ſur la Rivière d'*Aa* qui prend ſa ſource dans le marais, & qui abonde en poiſſons. C'eſt une Seigneurie aſſez conſiderable, qui releve du Conſeil de *Brabant* à la *Haye*, qui appartenoit autrefois aux Seigneurs de *Berlair* & *Keerberghe*, qui a paſſé dans la Famille de *Cortenbach*, & qui appartient aujourdhui à celle d'*Aremberg*. Il y a un fort beau Château près duquel étoit autrefois un Monaſtère de Chanoineſſes régulières, qui fut brulé en 1543, par ordre ou du conſentement du Seigneur de *Helmont*, parceque ce Monaſtère ſervoit de retraite aux Troupes de *Martin de Roſſem*, qui feſoient de grands ravages dans ce Païs-là. Le Comte de *Hohenlo* s'étant rendu maitre de la Ville de *Helmont* en 1588, elle fut réduite en cendres, excepté une ſeule maiſon & le Château. Depuis ce tems là, elle a été rebatie; mais il s'en faut bien qu'elle ſoit aujourdhui auſſi conſiderable, qu'elle l'étoit auparavant. Les Habitans de ce Lieu prétendent être exemts des péages dans tout le *Brabant*, & d'avoir divers autres privilèges. La Régence conſiſte en un Droſſard, deux Bourguemaitres & ſept Echevins, qui ſont établis par le Seigneur. Il y a une aſſez grande Egliſe pour les *Réformez*, dont le Miniſtre va auſſi prêcher à *Rixtel*. Il ſe tient à *Helmont* un marché toutes les ſemaines, & quatre autres tous les ans, le Samedi avant la fin de Mars, le Samedi après la *St. Jean*, le même jour après le premier

ble qui a un Tribunal de ſept Echevins. Il y a une Egliſe *Réformée* dont le Miniſtre va auſſi prêcher à *Scheyndel.*

RIXTEL, *Aerle* & *Beek* forment un ſeul Tribunal de ſept Echevins Le Miniſtre de *Helmont* va prêcher à *Rixtel*, & il y en a un pour les *Réformez* d'*Aerle* & *Beek.* Ce dernier Village eſt une Seigneurie qui appartient au Marquis d'*Aſte*, & il y a deux marchez, tous les ans, le Mardi après la mi-Carême, & le Mardi après la foire de *Bois-le-Duc.* Rixtel &c.

STIPHOUT a ſon Tribunal particulier, & c'eſt une Seigneurie qui appartient au Marquis d'*Aſte.* Les *Réformez* y ont une Egliſe qui eſt deſſervie par le Miniſtre de *Mierlo.* Stiphout.

ERP a auſſi ſon Tribunal particulier, dont la Juriſdiction eſt d'une aſſez grande étendue. Ce Village eſt ſitué ſur la Rivière d'*Aa*, & il y a un moulin à eau. Le Miniſtre de *Vechel* y va prêcher. Il y a deux marchez tous les ans, l'un le 26. Mai, & l'autre la veille de la *St. Jaques.* Erp.

VECHEL eſt un Village aſſez conſiderable, ſitué ſur la Rivière d'*Aa*, & il a un Tribunal particulier. Il y a un aſſez beau Château, mais ſans aucun droit ſeigneurial. Vechel.

SCHEYNDEL étoit autrefois une Seigneurie qui appartenoit aux Comtes d'*Ooſt-Friſe*, avec le vol de la perdrix, mais les Habitans ont racheté ce droit ſeigneurial. Ce Village qui a ſon Tribunal particulier fut entièrement brulé en 1512 par les *Gueldrois.* Le Miniſtre de cette Egliſe va prêcher à *Liempde.* Scheyndel.

SON

Mardi avant la *St. Mathieu*, le deuxième Mardi avant la *St. Servais*, & le troiſième Mardi avant la *St. Martin*. Le Seigneur y poſſède un beau Château, & il y a une Egliſe *Réformée*, dont le Miniſtre va auſſi prêcher à *Ommel*. Cette Seigneurie a appartenu autrefois à la Famille de *Becken*, enſuite à celle de *Vertaing*, puis à celle de *Baxen*, enfin à celle de *Brederode*. Elle eſt aujourdhui poſſedée par la Famille de *Doerne*.

Someren. SOMEREN étoit autrefois un Bourg très conſiderable. Il y avoit trente rues, & l'on y comptoit juſqu'à dix mille Habitans; & quoique la Guerre y ait cauſé de grands ravages, ce Lieu ne laiſſe pas d'être encore un des plus grands Bourgs du Quartier de *Peelland*. Il y a environ huit cens maiſons de Païſans, outre celles des Boutiquiers, des Artiſans & d'autres qui ne s'occupent point à l'agriculture. Il y a un Tribunal de ſept Echevins, & une Egliſe *Réformée*, dont le Miniſtre ſert auſſi celle de *Lierop*.

Heeze & Leende. HEEZE & *Leende* forment une Seigneurie & un Tribunal, compoſé du Droſſard, de quatre Echevins de *Heeze* & trois de *Leende*. Cette Seigneurie eſt d'une aſſez grande étendue, & appartient à la Famille de *Snoeckart* de *Schauwburch*. Il y a un très beau Château. Les deux Egliſes *Réformées* de ces Villages ſont deſſervies par un Miniſtre.

Geldrop. GELDROP ou *Geldorp*, eſt un Bourg conſiderable, ſitué ſur la Rivière de *Dommel*; & une Seigneurie qui a haute, moyenne

ne & baſſe Juſtice, & qui appartient depuis fort long-tems à la Maiſon de *Hornes*. Entre autres prérogatives, le Seigneur jouit de la moitié des dixmes, dont l'autre moitié appartient aux Etats-Généraux, de certaines redevances ſur les maiſons & ſur les fonds de terre, & d'une acciſe, ou impôt ſur la bierre. Il a auſſi un certain droit ſur les chevaux & les beſtiaux qui ſe vendent les jours de marché, & ſur toutes ſortes de voitures qui paſſent ſur ſes terres. Il tire un droit des lods & ventes des terres & maiſons & de tous les baux, & le poids public lui appartient. Il hérite des biens des Bâtards, des Domeſtiques qui n'ont point d'Héritiers, & toutes les amendes & confiſcations ſont pour lui. Les eſſains d'abeilles & les beſtiaux égarez, qui ne ſont point reclamez, lui appartiennent, de même que les garennes, la chaſſe & la pêche. Il poſſede un moulin banal ſur la Rivière de *Dommel*, & ſon Château eſt grand & fort ancien. Il a auſſi le droit de patronage pour la nomination du Miniſtre de l'Egliſe *Réformée*, & enfin toutes les Charges ſont à ſa diſpoſition. Cette Seigneurie eſt un Fief mouvant du Comté de *Zutphen*. La Régence eſt compoſée d'un *Droſſard*, d'un Echevin Préſident & de ſix autres Echevins, de deux Bourguemaîtres, de deux *Vorſters* & d'un Sécrétaire, outre l'Huiſſier exploitant. Tous ces Emplois ſont à la diſpoſition du Seigneur. Les jugemens de ce Tribunal ſont ſujets à l'appel aux Echevins de *Bois-le-Duc*, mais il n'eſt

point obligé d'envoyer de Députez à l'Aſſemblée générale du Quartier. Il ſe tient à *Geldrop* quatre marchez tous les ans, le premier Mardi après le premier Dimanche qui précede la Chandeleur, le ſecond Mardi après le troiſième Dimanche qui ſuit Pâques, le troiſième Mardi après le Dimanche qui précede la *St. Jean*, & le quatrième Mardi après le Dimanche qui précede la *St. Baron*. Il y avoit auſſi autrefois un marché tous les Vendredis, mais il ne ſe tient plus ſi régulièrement, depuis que les Guerres & la Peſte ont fort dépeuplé ce Bourg. Cependant, il y a encore un grand nombre de Manufacturiers en draps & autres étoffes de laine, dont quelques-uns entretiennent juſqu'à cent cinquante & deux cens Ouvriers. L'Egliſe eſt aſſez grande & ſert aux *Réformez* dont le Miniſtre va auſſi prêcher à *Riel*, mais le clocher fut renverſé en 162-. par un ouragan, dont environ trois cens perſonnes furent tuées ou bleſſées. Il y a dans ce lieu deux Compagnies, ou Confrairies de Bourgeois & de Païſans, qui ont quelques privilèges, qui ſe divertiſſent certains jours de l'année, & qui s'exercent à tirer à l'oiſeau. Ces Compagnies ſont obligées de prendre les armes en cas de beſoin, & au premier commandement du Seigneur ou de ſon *Droſſard*.

Baronie de Cranendonck.

LA Baronie de *Cranendonck* comprend, outre ce Village où il y a un ancien Château, ceux de *Maerheeze*, *Soerendonck* & *Budel*. Cette Baronie eſt de la ſucceſſion de *Guillaume III.* Roi de la *Gran-*

de

de Bretagne, ſous le Gouvernement d'un *Drojſart*, nommé préſentement par le Conſeil des Domaines à la *Haye*. *Maerbeeze*, *Soerendonck* & un autre Village qu'on nomme *Gaſtel* forment un Tribunal de ſept Echevins, dont trois ſont de *Maerbeeze*, trois de *Soerendonck* & un de *Gaſtel*. Le Village de *Budel*, qui eſt ſur les Frontières du Païs de *Liege*, a ſon Tribunal particulier, d'où il y a appel à *Aix-la-Chapelle*, & il s'y tient quatre marchez par an, le premier Lundi après la *St. Servais*, le ſecond Lundi après l'Annonciation, le troiſième Lundi après la *St.-Barne*, & le quatrième Lundi après la *Ste. Catherine*. Ce Village abonde en petits Merciers qui courent le Païs. Il y a une Egliſe *Réformée*, dont le Miniſtre va prêcher à *Gaſtel*. Il n'y a auſſi qu'un Miniſtre pour les Villages de *Maerbeeze* & de *Soerendonck*.

GEMERT eſt une Seigneurie ſouveraine & une Commanderie qui appartient à l'Ordre *Teutonique*. Il y a eu ci-devant de grandes conteſtations ſur cette Souveraineté entre le Grand Maître de cet Ordre & les Etats-Généraux; mais cette diſpute fut enfin terminée le 8. Juin 1662. par l'Accord qui ſe fit à cette occaſion. Leurs Hautes Puiſſances céderent pour toujours aux Chevaliers de l'Ordre *Teutonique* la Souveraineté & Commanderie de *Gemert* en toute propriété, moyennant la ſomme de quarante mille florins, une fois payée en trois termes: à condition Gemert.

ſeulement que les Habitans de *Gemert* reſteroient ſujets à l'appel & au droit de ſommation du Tribunal des Echevins de *Boic-le-Duc*; en ſecond lieu, que le Commandeur de *Gemert* y permettroit le libre exercice de la Religion *Réformée*, & qu'aux dépens de l'Ordre *Teutonique*, il feroit bâtir une Chapelle pour le Culte public de cette Religion, une maiſon convenable pour le Miniſtre, & une autre pour le Lecteur & Maître d'école, à la ſatisfaction de Leurs Hautes Puiſſances. A condition auſſi, que le Droit de patronage ſur cette Egliſe *Réformée* appartiendroit aux Chevaliers de l'Ordre *Teutonique*, pour préſenter dans le terme de deux mois un Miniſtre reconnu capable par la Claſſe du Quartier d'exercer un tel Emploi, & approuvé enſuite par Leurs Hautes Puiſſances, qui s'engageoient à fournir à l'entretien du Miniſtre & de ſa maiſon. Une autre condition étoit, que l'Ordre *Teutonique* n'érigeroit ni ne ſouffriroit aucun Couvent de Moines ou de Religieuſes dans toute l'étendue de cette Seigneurie, & qu'on ne feroit aucunes vexations à ceux de la Religion *Réformée*, qui en faiſoient actuellement profeſſion, ou qui l'embraſſeroient à l'avenir. * Il ſe tient à *Gemert* deux marchez tous les ans, l'un le Lundi avant la *St. Marc*, & l'autre le Lundi avant la *St. Mathieu*. Il y a un Tribunal de

* Voyez cet Accord dans la Deſcription de la Mairie de *Bois-le-Duc* par *Oudenhoven*, Chap. IV. pag. 42.

de ſept Echevins, dont il y a appel à celui de *Bois-le-Duc*, comme je viens de le dire. *Lanckvelt* eſt un petit Village qui releve de la Seigneurie de *Gemert*, & où il y a un Château qui appartient a une Famille noble du même nom, & qui a le droit de chaſſe & quelques autres priviléges.

CHAPITRE VIII.

Du Quartier de Maesland.

Situation de ce Quartier & ſon étendue.

LE Quartier de *Maesland*, c'eſt à-dire Païs de la *Meuſe*, eſt ainſi nommé de ſa ſituation ſur cette Rivière, qui l'inonde preſque tous les ans. Ce Quartier eſt borné au Nord par la *Meuſe* & par le Comté de *Meghen*, à l'Orient par la Seigneurie de *Raveſtein*, au Midi par le *Peelland*, & à l'Occident par l'*Ooſterwyk*. Il a environ cinq lieuës de longueur du Nord au Midi, & trois de largeur du Levant au Couchant. *Grammaye* prétend que ce Païs étoit autrefois un Duché, & un appanage des Cadets des Ducs de *Lothier*, fondé peut-être ſur ce qu'il a pour armes un bœuf de gueules aux cornes d'or dans un champ de ſable, avec un couronne ducale, ornée de divers plumages qui marquent la dignité ancienne de ce Païs. Il eſt rempli d'excellens pâturages, & comprend dix-ſept Bourgs ou Villages.

Os & Heeſch.

Os eſt le Bourg capital, où ſe tiennent les Aſſemblées du Quartier. *Jeanne* Ducheſſe de *Brabant* donna la permiſſion en 1399. aux Habitans de ce Lieu de l'entourer de murailles & de foſſez, pour les garantir des courſes des *Gueldrois*, qui peu de tems

tems après renverſerent ces murailles. Cependant, il en reſte encore quelques monumens, entre autres les tours des deux portes, l'une ſur le chemin de *Bois-le-Duc*, & l'autre ſur celui de *Grave*. La même Princeſſe leur accorda auſſi le privilège d'avoir un marché toutes les ſemaines, & deux autres par an, l'un la veille de la Fête-Dieu, & l'autre la veille de la *St. Michel*; ces deux marchez ſont fameux par le grand nombre de chevaux qui s'y trouvent. Elle y érigea en même tems un Tribunal de ſept Echevins & autant de Jurez, avec le droit de ſommation dans tout le Quartier de *Maeſland*, & autres privilèges pour les Habitans, particulièrement pour les Manufacturiers en laine. Il y a une aſſez belle Egliſe, occupée par les *Réformez*, & dont le Miniſtre ſert auſſi celle de *Heeſch*. Les Bourgeois ou les Païſans forment quatre Confrairies ou Compagnies. *Heeſch* a ſon Tribunal particulier, compoſé de ſept Echevins.

BERLICUM eſt un grand Village, ſitué ſur la Rivière d'*Aa*, & une Seigneurie qui appartient à la Famille de *Le Leu de Willem*. Il y a un Tribunal de ſept Echevins, & un moulin banal ſur la Rivière, & l'on voit aux environs pluſieurs Châteaux ou Maiſons de Gentilshommes. Le Miniſtre de l'Egliſe *Reformée* ſert en même tems celles de *Middelrode* & de *Kaathoven*. Berlicum.

HEESWYCK eſt un fort beau Village, & une Seigneurie qui a un Tribunal, compoſé de ſept Echevins. Le Château du Seigneur eſt fort grand & ſuperbe. Il y a une Heeswyc

Gewande. GEWANDE eſt un Village ſitué ſur la *Meuſe*, près de l'Ecluſe bleuë, où il y a un Tribunal de ſept Echevins; & c'eſt par ce Village, que nous finiſſons la deſcription du Quartier de *Maeſland* & celle de toute la Mairie de *Bois-le-Duc*.

Du terroir de la Mairie de Bois-le-Duc. TOUTE la Mairie de *Bois le Duc* eſt un terroir ſablonneux & naturellement ſtérile, excepté quelques Villages, ſituez dans le voiſinage de la *Meuſe*. Le reſte ne produit rien, qu'à force d'un travail continuel des Habitans, qui ſont à la vérité moins laborieux que les *Allemans*, mais plus aſſidus à leur travail, depuis la pointe du jour juſqu'à la nuit. Il ne faut jamais laiſſer repoſer un champ, autrement il ſeroit couvert de bruyère, comme la plus grande partie de ce Païs l'étoit originairement. On laboure & l'on ſeme un champ tous les ans, & quelquefois même deux fois en un été; mais il faut le fumer, ſi l'on en veut avoir du profit. Auſſi perſonne n'entreprend le labourage, qu'il ne ſoit en état d'engraiſſer ſes terres; ce qui eſt aſſez difficile, parce que le fumier y eſt rare & maigre. Les prairies même produiroient peu d'herbe, ſi on ne les fumoit de tems en tems; il en faut excepter celles qui ſont ſituées près des Rivières, & qui ſont inondées en Hiver; encore le foin ne vaut-il pas grand choſe. Cependant, il eſt à remarquer que quand une terre a été bien engraiſſée, tout ce qu'elle produit eſt meilleur, que ce qui ſe recueille dans les Païs gras. Tous les légumes y ſont excellens, le ſeigle y fait de meilleur pain qu'ailleurs, &

& le ſarazin y eſt fort bon. Ces deux ſortes de grains ſont la principale récolte; il y croit peu de froment & d'orge, mais aſſez d'avoine & de lin. La volaille, les pigeons, les moutons, & ſurtout le gibier, ſont d'un goût délicieux, de même que les fruits des arbres. L'air eſt fort ſain, & l'on y vit fort long-tems.

Du naturel des Habitans.

Les Habitans ne ſont pas moins propres à la Guerre, qu'à l'Agriculture. Mais, comme la Mairie eſt d'une grande étenduë, & entrecoupée de vaſtes bruyères favorables aux Voleurs, l'on y en voit beaucoup plus, que dans les autres Païs de la Généralité. La profeſſion de Voleur eſt la reſſource ordinaire des Païſans qui ſe laſſent de cultiver une terre ingrate; quoiqu'on en faſſe une juſtice très-ſévère à *Bois-le-Duc*. Au reſte, tous les Habitans ſont fort enclins à la chaſſe & à la fauconnerie; & c'eſt auſſi de ce Païs là que viennent les Fauconniers, dont preſque tous les Princes de l'*Europe* ſe ſervent.

CHAPITRE IX.

Du Gouvernement Civil & Eccléſiaſtique de la Mairie de Bois-le-Duc.

Du Grand Bailli.

LE Grand Bailli de *Bois le-Duc* exerce la haute Juſtice dans toute l'étenduë de la Mairie, excepté dans les Seigneuries qui jouïſſent de ce droit, & qui ſont en aſſez grand nombre. Il connoît de toutes les affaires criminelles, arbitraires & caſuelles, & les fait juger par les Echevins de la Ville de *Bois-le-Duc*, à l'excluſion des Baillis particuliers des quatre Quartiers, ſuivant une ſentence du Conſeil de *Brabant* à *Bruxelles* du 14 Novembre 1623; mais il n'a rien à dire dans les affaires civiles & politiques, qui ſont uniquement du reſſort de ces Baillis. Il a auſſi le droit de convoquer à *Bois-le-Duc* l'Aſſemblée générale des quatre Quartiers, lorſqu'il s'agit d'affaires qui concernent toute la Mairie. Les Baillis particuliers avoient voulu lui diſputer ce droit, mais les Etats-Généraux le lui confirmerent par une Réſolution du 20 Mai 1634, & par une autre du 19 Février 1639. Un autre droit qu'il a, à l'excluſion des Baillis particuliers, c'eſt qu'aucun Prêtre *Catholique-Romain* ne peut s'établir dans la Mairie, ſans ſon appro-

approbation, ſuivant une Réſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 27. Novembre 1726.

CHAQUE Quartier a ſon *Schout*, ou Bailli particulier, qui eſt le Chef du Gouvernement politique. Il eſt exclu de la haute Juriſdiction, mais il connoît de toutes les affaires civiles, & profite de toutes les amendes pecuniaires que payent ceux qui contreviennent aux ordonnances & aux reglemens de l'Etat; & outre ces amendes, il a cinq cens florins d'appointemens par an. Il établit & change les Bourguemaîtres, les Echevins & les Officiers des Tribunaux des Villages de ſon reſſort, excepté ceux des Lieux qui ont leurs Seigneurs particuliers. Il publie & fait afficher les Ordonnances des Etats-Généraux & du Conſeil d'Etat. C'eſt le Bailli qui convoque l'Aſſemblée générale du Quartier, compoſée des Députez de tous les Bourgs & Villages de ſon reſſort, & de toutes les Seigneuries. Il s'en tient une ordinaire tous les ans, dans laquelle on traite de tout ce qui concerne l'intérêt commun du Quartier, & où ceux qui ſont chargez de l'adminiſtration des deniers publics en doivent rendre compte. Il ne peut convoquer d'autres Aſſemblées extraordinaires, à moins qu'il ne s'agiſſe de quelques affaires importantes, dont il doit même donner connoiſſance au Conſeil d'Etat. On ne peut déliberer dans une Aſſemblée ordinaire ou extraordinaire, que ſur les points contenus dans les lettres de

Des Baillis des Quartiers.

CHAPITRE IX.

Du Gouvernement Civil & Eccléſiaſtique de la Mairie de Bois-le-Duc.

Grand Bailli.

LE Grand Bailli de *Bois le-Duc* exerce la haute Juſtice dans toute l'étenduë de la Mairie, excepté dans les Seigneuries qui jouïſſent de ce droit, & qui ſont en aſſez grand nombre. Il connoît de toutes les affaires criminelles, arbitraires & caſuelles, & les fait juger par les Echevins de la Ville de *Bois-le-Duc*, à l'excluſion des Baillis particuliers des quatre Quartiers, ſuivant une ſentence du Conſeil de *Brabant* à *Bruxelles* du 14 Novembre 1623; mais il n'a rien à dire dans les affaires civiles & politiques, qui ſont uniquement du reſſort de ces Baillis. Il a auſſi le droit de convoquer à *Bois-le-Duc* l'Aſſemblée générale des quatre Quartiers, lorſqu'il s'agit d'affaires qui concernent toute la Mairie. Les Baillis particuliers avoient voulu lui diſputer ce droit, mais les Etats-Généraux le lui confirmerent par une Réſolution du 20 Mai 1634, & par une autre du 19 Février 1639. Un autre droit qu'il a, à l'excluſion des Baillis particuliers, c'eſt qu'aucun Prêtre *Catholique-Romain* ne peut s'établir dans la Mairie, ſans ſon appro-

approbation, ſuivant une Réſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 27. Novembre 1726.

CHAQUE Quartier a ſon *Schout*, ou Bailli particulier, qui eſt le Chef du Gouvernement politique. Il eſt exclu de la haute Juriſdiction, mais il connoît de toutes les affaires civiles, & profite de toutes les amendes pecuniaires que payent ceux qui contreviennent aux ordonnances & aux reglemens de l'Etat; & outre ces amendes, il a cinq cens florins d'appointemens par an. Il établit & change les Bourguemaîtres, les Echevins & les Officiers des Tribunaux des Villages de ſon reſſort, excepté ceux des Lieux qui ont leurs Seigneurs particuliers. Il publie & fait afficher les Ordonnances des Etats-Généraux & du Conſeil d'Etat. C'eſt le Bailli qui convoque l'Aſſemblée générale du Quartier, compoſée des Députez de tous les Bourgs & Villages de ſon reſſort, & de toutes les Seigneuries. Il s'en tient une ordinaire tous les ans, dans laquelle on traite de tout ce qui concerne l'intérêt commun du Quartier, & où ceux qui ſont chargez de l'adminiſtration des deniers publics en doivent rendre compte. Il ne peut convoquer d'autres Aſſemblées extraordinaires, à moins qu'il ne s'agiſſe de quelques affaires importantes, dont il doit même donner connoiſſance au Conſeil d'Etat. On ne peut déliberer dans une Aſſemblée ordinaire ou extraordinaire, que ſur les points contenus dans les lettres de

Des Baillis des Quartiers.

convocation, que le Bailli eſt obligé d'envoyer à tous les Membres du Quartier quinze jours avant celui de l'Aſſemblée, & dont il doit envoyer auſſi une copie au Conſeil d'Etat, auſſi-bien qu'aux Receveurs de l'Etat établis dans ce Quartier. Le Bailli n'a point de voix dans l'Aſſemblée, & ne peut même y dire ſon avis, ſans en être requis; il propoſe ſeulement les points ſur leſquels l'Aſſemblée eſt convoquée, & enſuite il forme la concluſion à la pluralité des voix; mais lorſqu'il s'agit d'impoſitions, il faut les trois quarts des voix des Membres, pour former une concluſion. Quand il s'agit de déliberer ſur la conduite du Bailli, il eſt obligé de ſe retirer. Comme il ſurvient de tems en tems des affaires qui ne ſont pas aſſez importantes, pour convoquer l'Aſſemblée, mais qui ne peuvent être renvoyées à l'Aſſemblée ordinaire, ſans cauſer du préjudice au Quartier, il y a trois Députez des Villages, & trois des Seigneuries, qui expedient ces affaires avec le Bailli. Cependant, ils ne peuvent diſpoſer d'une ſomme au-deſſus de cinquante florins. Ces ſix Députez, qui doivent être de la Religion *Réformée*, & des principaux Habitans du Païs, ſont obligez de s'aſſembler, toutes les fois qu'ils en ſont requis par le Bailli; & ils ſont changez tous les trois ans. Ils doivent remettre à la première Aſſemblée du Quartier un rapport par écrit de tout ce qu'ils ont fait, & ce rapport doit être ſigné par le Bailli & par les ſix Députez.

Toute

Toute ordonnance pour le payement d'une ſomme, grande ou petite, doit être ſignée par le Bailli & par trois de ces Députez. Lorſque l'interêt du Quartier demande d'envoyer une Députation quelque part, elle eſt compoſée du Bailli, d'un Député des Villages de l'Etat, & d'un autre des Seigneuries. Pendant tout le tems qu'ils ſont abſens, le Bailli a quatre florins par jour, & les deux Députez deux florins chacun, outre les fraix des voitures, & ils font rapport de leurs négociations à la prochaîne Aſſemblée. Chaque Quartier a ſon Greffier, dont la fonction eſt d'écrire toutes les réſolutions de l'Aſſemblée, & d'en tenir un regiſtre *.

Des Receveurs &c.

Il y a dans chaque Quartier divers Receveurs pour la levée du *Verponding* ou la Taille, pour les Biens Eccléſiaſtiques & autres revenus de la Généralité, qui doivent rendre compte de leur adminiſtration au Receveur Général de la République à la *Haye*. A l'égard des dixmes, des acciſes & autres impôts, tant dans la Ville de *Bois-le-Duc* que dans les quatre Quartiers de la Mairie, le Conſeil d'Etat y envoye des Députez tous les ans, pour donner les dixmes & les acciſes en ferme à ceux qui en offrent le plus. Les dixmes ne s'amodient que pour un an, mais les acciſes & autres impôts s'afferment pour deux ou

* Voyez *Reglement tot beter regeering van de vier Quartieren der Meyerye van 's Hertogenboſch*, imprimé à la *Haye* par Scheltus en 1714.

ou trois années, à condition d'en payer le montant tous les trois mois aux Receveurs prépoſez pour cela. Toutes les ſuſdites Charges de Grand Bailli, de Baillis des Quartiers, de Receveurs, de Sécrétaires & autres ſont conferées par les Etats-Généraux, ou par le Conſeil d'Etat, ſuivant la répartition qui en a été faite entre ces deux Collèges *. L'Amirauté de *Rotterdam* a dans le Quartier de *Peelland* un Receveur & un Contrôleur à *Budel*, un Commis Collecteur & un Commis Contrôleur à *Helmont*; dans le Quartier de *Kempenland* un Receveur & un Contrôleur à *Eyndhoven*, un Receveur & un Contrôleur à *Bladel*, & un Receveur & un Contrôleur à *Loemel*; dans le Quartier d'*Oosterwyk* un Receveur & un Contrôleur à *Tilbourg*, un Commis Collecteur & un Commis Contrôleur à *Walwyk*.

Des Seigneuries.

LES Seigneuries qui ont la haute Juſtice ne dépendent en aucune manière ni du Grand Bailli pour les cauſes criminelles, ni des Baillis des Quartiers pour les affaires civiles. Dans les premières leurs Tribunaux jugent ſouverainement & ſans appel, mais dans les autres leurs jugemens ſont ſujets à l'appel aux Echevins de *Bois-le-Duc*.

Du Gouvernement Eccléſiaſtique.

DANS la Ville ou dans la Mairie de *Bois-le Duc*, il y a ſoixante Miniſtres ou Paſ-

* voyez Tom. I. Chap. II. pag. 106. & Chap. III. Pag. 161.

Paſteurs pour les Egliſes *Réformées*, dont la plûpart en ont deux ou trois à deſſervir, & dont il y en a cinq dans la Ville capitale, comme nous l'avons dit. Tous ces Miniſtres ſont partagez en deux Claſſes, la première eſt celle de *Bois-le-Duc*, qui comprend les Quartiers d'*Oeſterwyk* & de *Maeſland*, & qui eſt compoſée de vingt-neuf Miniſtres; la ſeconde eſt celle de *Peelland* & de *Kempenland*, où il y a trente & un Miniſtres. La première s'aſſemble trois fois par an, le Mardi après les fêtes de Pâques, le premier Mardi du mois d'Août, & le premier Mardi d'Octobre. La ſeconde tient auſſi ſes Aſſemblées trois fois par an, le ſecond Mardi après Pâques, le dernier Mardi du mois de Juin, & le dernier Mardi de Septembre. Nous avons déja parlé dans le premier Livre de cet Ouvrage * des matières qui ſe traitent dans ces Aſſemblées Eccléſiaſtiques. Ces deux Claſſes ſont partie du Sinode de *Gueldre*. Quand une Egliſe eſt vacante, le Conſiſtoire demande au Conſeil d'Etat la permiſſion d'appeller un autre Miniſtre, & lorſqu'il a obtenu cette permiſſion, il en choiſit un; † mais cette élection doit être approuvée par le Conſeil d'Etat, & dans les Egliſes dont l'Aſſemblée n'eſt pas aſſez nombreuſe, pour former un Conſiſtoire, ce Conſeil y envoye un Miniſtre de ſa propre autorité. Il en faut excepter les Egliſes

* Chap. I. pag. 32.
† Voyez Liv. I. Chap. I. pag. 27.

de *Burgſtel*. L'Abbeſſe de *Thoor* a au une eſpèce de Juriſdiction dans le Villa de *Giſſe*, où elle établit un Banc ou T bunal compoſé d'un *Schout* & de quelqu Echevins, ſéparé de la Juriſdiction ordin re du *Schout* & des Echevins établis par Baron.

Hiſtoire de cette Baronie.

CETTE Baronie eſt un Fief mouvant *Brabant Hollandois*, & faiſoit partie de l'a cien Comté de *Stryen*, qui fut démembr après la mort de *Hilzonde* dernière Co teſſe de ce Païs-là *. Ce démembreme ſe fit vers l'an 1100, & le Duc de *Brab* s'empara de la meilleure partie de ce Co té ; ce-qui cauſa de grandes Guerres en les *Brabançons* & les *Hollandois*, qui du rent juſqu'à l'accord conclu en Nove bre 1203, entre *Henri* Duc de *Brabant Thiery* Comte de *Hollande* †. L'an 121 la Baronie de *Breda* appartenoit à *Godef* de *Bergue*, comme Feudataire du Duc *Brabant*. Ce *Godefroi* laiſſa un Fils, no mé *Henri*, qui eut trois Enfans, *Hen Godefroi* & *Iſabelle*. *Henri* le Frere aî n'eut point d'Enfans de *Sophie* de *Malin* On prétend que *Godefroi* mourut auſſi ſa laiſſer de lignée, de ſorte qu'*Iſabelle* ſu céda à ſes Freres §. Cette Dame épo ſa *Arnou* de *Louvain*, & de ce mariage i quirent deux Filles, *Adelaïde* & *Mar* L'aînée épouſa *Raſon* de *Gavre*, Seigne

* *Grammaye Antiquitates Bredana, Cap. VII. pag.* 8.
† *Ibid. pag.* 11
§ *Butkens* Trophées de *Brabant*, Tom. II. Liv. III. p 74. & le Supplement aux Trophées, Tom. II. pag. 7.

de *Liedekerk*, & l'autre fut mariée à *Girard* de *Wezemale*; ce-qui donna lieu au partage que *Jean I.* Duc de *Brabant* fit de la Terre de *Breda* en 1287. Il adjugea à *Raſon* de *Gavre* la Seigneurie de *Breda* proprement dite, & celle de *Bergen-op-zoom* à *Girard* de *Wezemale*; & il leur accorda tous les droits domaniaux & régaliens, ſans s'en reſerver aucun, que celui de foi & hommage *. *Raſen* de *Gavre* laiſſa *Philippe*, qui fut Pere d'*Alix*, mariée à *Girard* de *Raſſeghem*. Celui-ci vendit en 1326. ſa Baronie à *Jean III.* Duc de *Brabant*, qui en 1351. la revendit, du conſentement de ſon Fils *Godouart*, à *Jean* de *Polanen* Seigneur de la *Leck* †. *Jean* de *Polanen* mourut en 1377, & laiſſa un Fils, nommé *Jean*, dont la Fille unique, *Jeanne*, fut mariée en 1404. à *Engelbert* de *Naſſau Stadhouder* de *Brabant*, qui mourut en 1442. *Jean* ſon Fils, qui lui ſuccéda, mourut en 1475, & laiſſa de ſon mariage avec *Marie*, Fille de *Jean* Comte de *Loon*, deux Fils, *Engelbert* & *Jean*. *Engelbert* étant mort en 1504, ſans lignée, *Jean* ſon frere lui ſuccéda. Celui-ci épouſa *Eliſabeth* Fille de *Henri Landgrave* de *Heſſe*, & eut de ce mariage deux Fils, *Henri* & *Guillaume*. *Henri*, qui fut fait *Stadhouder* de *Hollande* & de *Zélande* épouſa *Claudine* de *Châlon*, Fille

* *Grammaye, Antiquitates Bredanæ, Cap VII. pag.* 50.

† *Grammaye Ibid. pag.* 51. *Le Roi, notitia Marchionatus S. R. I. Lib. X. pag.* 478. Voyez auſſi *Le Roi, Notitia Marchionatus, Lib. IX. Cap. I. pag.* 440. & *Van Meteren*, X. Boek, fol. 198.

le de *Jean* Prince d'*Orange*, qui mourut à *Dieſt* en 1521, & qui laiſſa un Fils, nommé *René*. *Philibert* de *Châlon*, Frere unique de cette Dame, fut tué en 1530. au ſiége de *Florence*, &, comme il n'avoit point d'Enfans, il inſtitua pour ſon Héritier *René* de *Naſſau*, Fils de *Henri* & de ſa Sœur *Claudine*, à qui il laiſſa, outre la Principauté d'*Orange*, trente-deux Seigneuries dans le Comté de *Bourgogne*. *René* qui étoit Chevalier de la *Toiſon d'Or*, & *Stadhouder* de *Hollande* & de *Zélande*, fut tué en 1544 au ſiége de *St. Dizier*, à côté de *Charles-Quint*, ſans laiſſer de lignée. Après la mort de *Henri* ſon Pere, qui lui ſurvêcut, *Guillaume* de *Naſſau* Frere cadet de *Henri*, qui faiſoit ſa réſidence à *Dillenbourg*, hérita de tous ſes biens & de ceux de *René* ſon Neveu. Ce *Guillaume* eut de ſa Femme *Julienne* de *Stolberg* ſix Fils & cinq Filles L'aîné fut le fameux *Guillaume I.* Prince d'*Orange*, dont les Deſcendans ont poſſedé la Baronie de *Breda* juſqu'à *Guillaume III.* Roi de la *Grande-Bretagne*, mort en 1702, ſans laiſſer de lignée. Cette Succeſſion eſt encore en litige entre le Roi de *Pruſſe* & le Prince de *Naſſau-Orange* *, & ſous la régle, du Conſeil des Domaines à la *Haye*, excepté quelques Seigneuries dépendantes de cette Baronie, qui ont été adjugées au Prince.

Les Etats Généraux Souverains de cette Baronie.

LA Souveraineté de la Baronie & de la Ville de *Breda* appartient aux Etats-Généraux

* Voyez Tom. I. de cet Ouvrage, Chap. X. pag. 146. & Chap XI. pag. 300.

raux, qui y levent les mêmes impôts, que dans tous les autres Païs de la Généralité, & le Seigneur releve du Conſeil de *Brabant* à la *Haye*, comme tous les autres Feudataires du *Brabant Hollandois*.

Prérogatives & revenus du Baron.

CEPENDANT, le Baron * y jouït d'auſſi grandes prérogatives, qu'à *Grave* & dans le Païs de *Cuyck*. Il établit tous les Magiſtrats de la Ville & les Officiers du Plat-Païs. On ne peut pas dire préciſément à combien montent ſes revenus, parce que le caſuel eſt fort conſiderable. Ce caſuel conſiſte entr'autres dans la diſpoſition des Charges politiques, tant dans la Ville que dans le Plat-Païs; ce-qui produit de très-grandes ſommes. Il eſt en poſſeſſion de tous les biens Eccléſiaſtiques des *Catholiques-Romains*, excepté ceux qui appartiennent à l'Abbaye de *Thoor*, à celle de *Tonberloo*, à l'Evêque d'*Anvers* & à quelques autres Maiſons Religieuſes, & dont la jouiſſance leur a été accordée par le Traité de *Munſter*. Des biens Eccléſiaſtiques dont le Baron eſt en poſſeſſion, on paye les gages de la plûpart des Miniſtres, des Lecteurs, des Maîtres d'école & des Organiſtes, tant de la Ville que du Plat Païs; de ſorte qu'il ne lui en revient que cinq à ſix mille florins. Les autres Miniſtres, Lecteurs &c. ſont payez par le Conſeil d'Etat. Tous les moulins à grain dans la Ville, & la plûpart de ceux des Villages, appartien-

* On trouve l'étimologie de ce titre dans le Supplement aux Trophées de *Brabant*, Tom. II. pag. 2.

ou trois années, à condition d'en payer le montant tous les trois mois aux Receveurs prépoſez pour cela. Toutes les ſuſdites Charges de Grand Bailli, de Baillis des Quartiers, de Receveurs, de Sécrétaires & autres ſont conferées par les Etats-Généraux, ou par le Conſeil d'Etat, ſuivant la répartition qui en a été faite entre ces deux Collèges *. L'Amirauté de *Rotterdam* a dans le Quartier de *Peelland* un Receveur & un Contrôleur à *Budel*, un Commis Collecteur & un Commis Contrôleur à *Helmont*; dans le Quartier de *Kempenland* un Receveur & un Contrôleur à *Eyndhoven*, un Receveur & un Contrôleur à *Bladel*, & un Receveur & un Contrôleur à *Loemel*; dans le Quartier d'*Oofterwyk* un Receveur & un Contrôleur à *Tilbourg*, un Commis Collecteur & un Commis Contrôleur à *Walwyk*.

Des Seigneuries.

LES Seigneuries qui ont la haute Juſtice ne dépendent en aucune manière ni du Grand Bailli pour les cauſes criminelles, ni des Baillis des Quartiers pour les affaires civiles. Dans les premières leurs Tribunaux jugent ſouverainement & ſans appel, mais dans les autres leurs jugemens ſont ſujets à l'appel aux Echevins de *Bois-le-Duc*.

Du Gouvernement Eccléſiaſtique.

DANS la Ville ou dans la Mairie de *Bois-le-Duc*, il y a ſoixante Miniſtres ou Paſ-

* voyez Tom. I. Chap. II. pag. 106. & Chap. III. Pag. 164.

Paſteurs pour les Egliſes *Réformées*, dont la plûpart en ont deux ou trois à deſſervir, & dont il y en a cinq dans la Ville capitale, comme nous l'avons dit. Tous ces Miniſtres ſont partagez en deux Claſſes, la première eſt celle de *Bois-le-Duc*, qui comprend les Quartiers d'*Oeſterwyk* & de *Maeſland*, & qui eſt compoſée de vingt-neuf Miniſtres; la ſeconde eſt celle de *Peelland* & de *Kempenland*, où il y a trente & un Miniſtres. La première s'aſſemble trois fois par an, le Mardi après les fêtes de Pâques, le premier Mardi du mois d'Août, & le premier Mardi d'Octobre. La ſeconde tient auſſi ſes Aſſemblées trois fois par an, le ſecond Mardi après Pâques, le dernier Mardi du mois de Juin, & le dernier Mardi de Septembre. Nous avons déja parlé dans le premier Livre de cet Ouvrage * des matières qui ſe traitent dans ces Aſſemblées Eccléſiaſtiques. Ces deux Claſſes ſont partie du Sinode de *Gueldre*. Quand une Egliſe eſt vacante, le Conſiſtoire demande au Conſeil d'Etat la permiſſion d'appeller un autre Miniſtre, & lorſqu'il a obtenu cette permiſſion, il en choiſit un; † mais cette élection doit être approuvée par le Conſeil d'Etat, & dans les Egliſes dont l'Aſſemblée n'eſt pas aſſez nombreuſe, pour former un Conſiſtoire, ce Conſeil y envoye un Miniſtre de ſa propre autorité. Il en faut excepter les Egliſes

* Chap. I. pag. 32.
† Voyez Liv. I. Chap. I. pag. 27.

de *Burgſtel*. L'Abbeſſe de *Thoor* a auſſi une eſpèce de Juriſdiction dans le Village de *Giſſe*, où elle établit un Banc ou Tribunal compoſé d'un *Schout* & de quelques Echevins, ſéparé de la Juriſdiction ordinaire du *Schout* & des Echevins établis par le Baron.

Hiſtoire de cette Baronie.

CETTE Baronie eſt un Fief mouvant du *Brabant Hollandois*, & faiſoit partie de l'ancien Comté de *Stryen*, qui fut démembré après la mort de *Hilzonde* dernière Comteſſe de ce Païs-là *. Ce démembrement ſe fit vers l'an 1100, & le Duc de *Brabant* s'empara de la meilleure partie de ce Comté ; ce qui cauſa de grandes Guerres entre les *Brabançons* & les *Hollandois*, qui durerent juſqu'à l'accord conclu en Novembre 1203, entre *Henri* Duc de *Brabant* & *Thiery* Comte de *Hollande* †. L'an 1212, la Baronie de *Breda* appartenoit à *Godefroi* de *Bergue*, comme Feudataire du Duc de *Brabant*. Ce *Godefroi* laiſſa un Fils, nommé *Henri*, qui eut trois Enfans, *Henri*, *Godefroi* & *Iſabelle*. *Henri* le Frere aîné n'eut point d'Enfans de *Sophie* de *Malines*. On prétend que *Godefroi* mourut auſſi ſans laiſſer de lignée, de ſorte qu'*Iſabelle* ſuccéda à ſes Freres §. Cette Dame épouſa *Arnou* de *Louvain*, & de ce mariage naquirent deux Filles, *Adelaïde* & *Marie*. L'aînée épouſa *Raſon* de *Gavre*, Seigneur de

* *Grammaye Antiquitates Bredana, Cap. VII. pag.* 8.

† *Ibid. pag.* 11

§ *Butkens* Trophées de *Brabant*, Tom. II. Liv. III. pag. 74. & le Supplement aux Trophées, Tom. II. pag. 7.

de *Liedekerk*, & l'autre fut mariée à *Girard* de *Wezemale*; ce-qui donna lieu au partage que *Jean I.* Duc de *Brabant* fit de la Terre de *Breda* en 1287. Il adjugea à *Raſon* de *Gavre* la Seigneurie de *Breda* proprement dite, & celle de *Bergen-op-zoom* à *Girard* de *Wezemale*; & il leur accorda tous les droits domaniaux & régaliens, ſans s'en reſerver aucun, que celui de foi & hommage *. *Raſen* de *Gavre* laiſſa *Philippe*, qui fut Pere d'*Alix*, mariée à *Girard* de *Raſſeghem*. Celui-ci vendit en 1326. ſa Baronie à *Jean III.* Duc de *Brabant*, qui en 1351. la revendit, du conſentement de ſon Fils *Godouart*, à *Jean* de *Polanen* Seigneur de la *Leck* †. *Jean* de *Polanen* mourut en 1377, & laiſſa un Fils, nommé *Jean*, dont la Fille unique, *Jeanne*, fut mariée en 1404. à *Engelbert* de *Naſſau Stadhouder* de *Brabant*, qui mourut en 1442. *Jean* ſon Fils, qui lui ſuccéda, mourut en 1475, & laiſſa de ſon mariage avec *Marie*, Fille de *Jean* Comte de *Loon*, deux Fils, *Engelbert* & *Jean*. *Engelbert* étant mort en 1504, ſans lignée, *Jean* ſon frere lui ſuccéda. Celui-ci épouſa *Eliſabeth* Fille de *Henri Landgrave* de *Heſſe*, & eut de ce mariage deux Fils, *Henri* & *Guillaume*. *Henri*, qui fut fait *Stadhouder* de *Hollande* & de *Zélande* épouſa *Claudine* de *Châlon*, Fille

* *Grammaye, Antiquitates Brodanæ, Cap VII. pag. 50.*

† *Grammaye ibid. pag. 51. Le Roi, notitia Marchionatus S. R. I. Lib. X. pag. 478.* Voyez auſſi *Le Roi, Notitia Marchionatus, Lib. IX. Cap. I. pag. 440.* & *Van Meteren, X. Boek, fol. 198.*

le de *Jean* Prince d'*Orange*, qui mourut à *Dieſt* en 1521, & qui laiſſa un Fils, nommé *René*. *Philibert* de *Chalon*, Frere unique de cette Dame, fut tué en 1530. au ſiége de *Florence*, &, comme il n'avoit point d'Enfans, il inſtitua pour ſon Héritier *René* de *Naſſau*, Fils de *Henri* & de ſa Sœur *Claudine*, à qui il laiſſa, outre la Principauté d'*Orange*, trente-deux Seigneuries dans le Comté de *Bourgogne*. *René* qui étoit Chevalier de la *Toiſon d'Or*, & *Stadhouder* de *Hollande* & de *Zélande*, fut tué en 1544 au ſiége de *St. Dizier*, à côté de *Charles-Quint*, ſans laiſſer de lignée. Après la mort de *Henri* ſon Pere, qui lui ſurvêcut, *Guillaume* de *Naſſau* Frere cadet de *Henri*, qui faiſoit ſa réſidence à *Dillenbourg*, hérita de tous ſes biens & de ceux de *René* ſon Neveu. Ce *Guillaume* eut de ſa Femme *Julienne* de *Stolberg* ſix Fils & cinq Filles L'aîné fut le fameux *Guillaume I.* Prince d'*Orange*, dont les Deſcendans ont poſſedé la Baronie de *Breda* juſqu'à *Guillaume III.* Roi de la *Grande-Bretagne*, mort en 1702, ſans laiſſer de lignée. Cette Succeſſion eſt encore en litige entre le Roi de *Pruſſe* & le Prince de *Naſſau-Orange* *, & ſous la régle, du Conſeil des Domaines à la *Haye*, excepté quelques Seigneuries dépendantes de cette Baronie, qui ont été adjugées au Prince.

Les Etats Généraux Souverains de cette Baronie.

LA Souveraineté de la Baronie & de la Ville de *Breda* appartient aux Etats-Généraux

* Voyez Tom. I. de cet Ouvrage, Chap. X. pag. 146. & Chap XI. pag. 300.

raux, qui y levent les mêmes impôts, que dans tous les autres Païs de la Généralité, & le Seigneur releve du Conſeil de *Brabant* à la *Haye*, comme tous les autres Feudataires du *Brabant Hollandois*.

Prérogatives & revenus du Baron.

CEPENDANT, le Baron * y jouït d'auſſi grandes prérogatives, qu'à *Grave* & dans le Païs de *Cuyck*. Il établit tous les Magiſtrats de la Ville & les Officiers du Plat-Païs. On ne peut pas dire préciſément à combien montent ſes revenus, parce que le caſuel eſt fort conſiderable. Ce caſuel conſiſte entr'autres dans la diſpoſition des Charges politiques, tant dans la Ville que dans le Plat-Païs; ce-qui produit de très-grandes ſommes. Il eſt en poſſeſſion de tous les biens Eccléſiaſtiques des *Catholiques-Romains*, excepté ceux qui appartiennent à l'Abbaye de *Thoor*, à celle de *Tonberloo*, à l'Evêque d'*Anvers* & à quelques autres Maiſons Religieuſes, & dont la jouiſſance leur a été accordée par le Traité de *Munſter*. Des biens Eccléſiaſtiques dont le Baron eſt en poſſeſſion, on paye les gages de la plûpart des Miniſtres, des Lecteurs, des Maîtres d'école & des Organiſtes, tant de la Ville que du Plat Païs; de ſorte qu'il ne lui en revient que cinq à ſix mille florins. Les autres Miniſtres, Lecteurs &c. ſont payez par le Conſeil d'Etat. Tous les moulins à grain dans la Ville, & la plûpart de ceux des Villages, appartien-

* On trouve l'étimologie de ce titre dans le Supplement aux Trophées de *Brabant*, Tom. II. pag. 2.

tiennent au Baron. Il poſſede auſſi pluſieurs dixmes & une grande quantité de cens & de redevances.

De ſes Receveurs.

POUR la perception de ſes revenus, le Baron a un Receveur des Domaines, tant dans la Ville que dans le Plat Païs, un Receveur des biens Eccléſiaſtiques, un autre des Domaines d'*Oofterhout* & de *Dongen*, un autre des Domaines de *Roofendael*, qui eſt en même tems Receveur des Domaines de *Steenbergue*. Le Receveur des dixmes * a auſſi la recette de certaines rentes foncières qui appartiennent au Baron, & qui font une partie de ſes Domaines. Le Receveur de *Braake* a la recette de tous les biens qui appartenoient autrefois à une Commanderie de *Malthe*, nommé la *Braake* près du Village d'*Alphen*, & dont le Baron eſt en poſſeſſion depuis la Paix de *Munſter*, moyennant une penſion annuelle de trois ou quatre mille florins qu'il eſt obligé de faire à cet Ordre. Il a auſſi un Contrôleur de ſes Domaines, & une Chambre des Fiefs, compoſée de ſept Conſeillers, & d'un Greffier ; le *Droſſard* en eſt *Stadhouder* & Préſident.

Hiſtoire de la Ville de Breda.

BREDA n'étoit autrefois qu'un Bourg, que *Henri* Fils de *Godefroi* érigea en Ville l'an 1252, en lui accordant le droit d'Echevinage †. Elle fut entourée de murailles & de foſſez en 1534; par *Henri* de *Naſſau*, qui fit auſſi jetter les fondemens du Château, dont je parlerai dans la ſuite.

Cette

* En Hollandois *Erfgranen*.

† *Grammaye*, *Antiquitates Brabantiæ*, *Cap. IX. pag.* 14.

Cette Ville a beaucoup ſouffert pendant les Guerres que la République a eu à ſoutenir contre l'*Eſpagne*. En 1567, le Duc d'*Albe* la déclara confiſquée, avec toute la Baronie, au profit de *Philippe II.* Roi d'*Eſpagne*, ſous prétexte que *Guillaume I.* Prince d'*Orange* s'étoit révolté contre ſon Souverain, & il y mit une forte Garniſon.

Livrée aux confédérez, & reprise par Barlaimont.

En 1577, la Garniſon livra la Ville aux Confédérez; mais en 1581, *Claude* de *Barlaimont* Seigneur de *Hautepenne* la leur enleva le 18. Juin, par les intrigues du Baron de *Frefin* qui y étoit détenu Priſonnier de Guerre; & elle fut pillée par les *Eſpagnols*. Auſſi depuis ce tems-là, n'a-t-on plus mis de Priſonniers de Guerre dans les Places frontières.

Surprise par le Prince Maurice.

Le 4. Mars 1590, le Prince *Maurice* la reprit par le ſtratagême d'un bateau, chargé de tourbes, ſous leſquelles *Charles* de *Heraugieres*, Gentilhomme du *Cambreſis* & Capitaine au ſervice des Confédérez, s'étoit caché avec un Lieutenant nommé *Mathias Helde* & ſoixante-dix Hommes Comme il faiſoit grand froid, & que la Garniſon du Château manquoit de chauffage, les Soldats aiderent à y faire entrer ce bateau. *Heraugieres* en ſortit la nuit avec ſon Détachement, & fondit tout d'un coup ſur la Garde de la Porte, dont il ſe rendit maître, & où quarante *Eſpagnols* furent tuez ſur la place. Le Comte de *Hohenlo*, qui commandoit l'Avant-garde de l'Armée du Prince *Maurice*, entra deux heures après dans le Château, & accorda au Commandant la permiſſion de ſe retirer, avec le peu de

monde qui lui étoit reſté. A la première allarme, la Garniſon de la Ville, qui conſiſtoit en une Compagnie de Cavalerie, & cinq d'Infanterie *Italienne*, s'enfuit à *Anvers*. Le Prince arriva peu de tems après, & contraignit les Bourgeois à lui ouvrir les portes de la Ville, & à ſe racheter du pillage, moyennant la ſomme de quatre-vingt dix ſept mille ſoixante & quatorze florins. Il donna le Gouvernement de la Place à *Heraugieres*, & fit avoir une penſion au Batelier, nommé *Adrien van Bergen*. Les Soldats furent auſſi gratifiez d'une certaine ſomme d'argent, outre une médaille d'or qu'on leur diſtribua à chacun, & ſur laquelle étoient ces paroles; *Breda à Servitute Hiſpanica vindicata, ductu Principis Mauritii à Naſſau 4. Martii 1590.* C'eſt-à-dire, Breda délivré du joug des Eſpagnols, ſous la conduite du Prince Maurice de Naſſau le 4. Mars 1590. Sur le revers on voyoit un bateau de tourbes, avec ces mots; *Parati vincere aut mori*: C'eſt-à-dire, Prêts à vaincre ou à mourir *.

Repriſe par Spinola.

LE Général *Ambroiſe Spinola* reprit cette Place ſur les Etats-Généraux, le 5 Juin 1625, après un ſiége de dix mois, & fit bruler publiquement le bateau qui avoit ſervi à la ſurprendre.

Priſe par Frederic, Henri.

ENFIN, *Breda* fut repris ſur les *Eſpagnols* le 20. Octobre 1637, par *Fréderic-Henri* Prince d'*Orange*, après un ſiége d'onze ſemaines.

* Voyez un plus grand détail de cette action dans l'Hiſtoire des *Provinces Unies* par M. *Le Clerc*, Tom. I. Liv. IV. pag. 151. *Van Meteren XVI. Boek, fol.* 308.

maines *. Depuis ce tems-là, les Etats Généraux en ſont reſtez les maîtres & en ont conſiderablement augmenté les fortifications; de ſorte que c'eſt aujourd'hui une des Places les plus fortes des *Païs-Bas*, & la principale Clef de la *Hollande*, du côté du *Brabant*. Au reſte, cette Ville eſt fameuſe par la Paix qui y fut conclue en 1667, entre la *France* & la *Grande Bretagne*, entre cette dernière Couronne & les *Provinces-Unies*, & entre cette même Couronne & le *Dannemarc*.

Fortifications de Breda.

Les fortifications de cette Ville ſont aſſez régulières, & fort bien entretenues. Le circuit de la Ville eſt d'environ cinq mille pas communs, & dans une heure on peut faire le tour du rempart, qui eſt fort large, revêtu d'une bonne maçonnerie dans les endroits les plus acceſſibles, & orné de trois rangs d'arbres. Le rempart eſt flanqué de treize grands baſtions, où il y a auſſi ſix rangs d'arbres; ce qui forme une charmante promenade tout autour de la Ville. Les ouvrages détachez, comme les ravelins, les demi-lunes, les ouvrages à la *Coeborn*, dans le chemin couvert, ſont auſſi revêtus d'une bonne maçonnerie, de même que le foſſé capital. Les foſſez ſont larges, profonds & remplis des eaux du *Wegreyſe* & de la *Merck*. De plus, cette Ville eſt entourée de prairies baſſes qui peuvent être facilement inondées.

La

* Voyez le Journal de ce ſiége dans l'Hiſtoire de *Frideric-Henri*, pag. 329. in fol.

Deſcription de la Ville.

LA Ville de *Breda* eſt ſituée dans le centre de la Baronie dont elle eſt la Capitale, au confluent des deux Rivières du *Wegreyſe* & de la *Merck*. Cette dernière conſerve ſon nom juſqu'au Fort de *Blaak*, où elle ſe jette dans le *Roovaert*, qu'on appelle autrement le *Nier-vaert*. Ces deux Rivières perdent enſuite leur nom, & prennent celui de *Dintel*, par le moyen de laquelle la Ville a communication avec la Mer. On prétend qu'elle tire ſon nom de ſa ſituation ſur le *Wegreyſe*, qu'on appelloit autrefois l'*Aa*, & que ſon véritable nom eſt *Breed-Aa* *, c'eſt-à-dire, le large *Aa*, qui effectivement, joint à la *Merck*, forme une Rivière aſſez conſiderable, & porte de grands bateaux. Cette Ville eſt à huit lieuës de *Bois-le Duc*, à ſept de *Bergen-op-zoom*, à dix d'*Anvers* & à trois de *Gertruidenberg*. Elle eſt triangulaire, grande, belle & bien percée. Il y a environ vingt ruës, tant grandes que petites, la plûpart larges & belles. Sans les cazernes, on compte environ quinze cens maiſons, dont pluſieurs ſont bâties à la moderne, & l'on en conſtruit tous les jours de pareilles; ce qui, avec le tems, rendra cette Ville une des plus magnifiques des *Pais-Bas*. Il y a un fort beau quai le long de la Rivière, bordé d'arbres, & quatre places. La première eſt celle qu'on nomme *Groote-Merkt*, ou la grande place, qui eſt fort belle & tirée au cordeau. Huit des principales ruës y aboutiſſent, & c'eſt-là où ſe fait la parade pour

* *Le Roi, Notitia Marchionatus S. R. I. Lib. IX. Cap. I. pag. 439.*

pour la diſtribution des Gardes. La ſeconde place, qu'on appelle la place du Château, eſt preſque contigüe à la premiére, & vis-à-vis la Maiſon du Gouverneur; elle eſt ornée de tilleuls. La troiſiéme place, nommée de *Vee-merkt*, ou le marché aux bêtes, a cent cinquante pas de longueur. La quatriéme eſt le *Groen merkt*, ou le marché aux herbes. Il y a quatre portes, qui ſont celles de *Bois-le-Duc*, de *Ginneken*, d'*Anvers* ou du *Haagje*, & celle de la Riviére. Il y a une autre porte au Château, mais elle ne ſert préſentement qu'à entrer dans les ouvrages de dehors.

Du havre.

LE havre eſt très conſiderable, & il en part toutes les ſemaines, à certains jours reglez, des bateaux preſque pour toutes les Villes de *Hollande* & de *Zélande*. Il y a auſſi une barque tirée par un Cheval, qui part tous les matins pour le Village de *Terheyden*, & qui en revient tous les ſoirs. Les Maîtres de ces bateaux ſont établis par les Magiſtrats, & l'Emploi de Batelier eſt même aſſez brigué.

Du Canal des tourbes.

POUR la commodité de la Ville & du Païs, il y a un beau canal qui a environ quatre à cinq lieuës de longueur, & qui s'étend dans les bruyéres entre *Sunders* & *Niſpen*. Il y a environ quatre-vingt ans, que ce canal fut formé par une Compagnie des principaux Habitans, qui acheta du Baron une certaine quantité de terres d'où l'on tire des tourbes. Ce canal ſert à tranſporter de la Campagne dans la Ville non-ſeulement les tourbes, mais auſſi toutes ſortes de denrées. En

retournant de la Ville, on charge les barques de fumier, pour engraiſſer les bruyères, dont on a défriché une partie conſiderable. Pour ménager l'eau qu'on tire de pluſieurs étangs aux environs, on a conſtruit dans ce canal trente écluſes, qui ſoutiennent chacune autour de cinq pieds d'eau : &, comme ces étangs ont environ cent cinquante pieds de hauteur plus que le niveau de la Ville de *Breda*, ce canal eſt d'une grande utilité en tems de Guerre, pour en inonder les environs, & en rendre l'approche plus difficile.

Agrémens de cette Ville.

ON eſt pourvû à *Breda* de tout ce-qui eſt néceſſaire à la vie & à la bonne chère. La boucherie, ſituée ſur la grande place, eſt garnie de toutes ſortes de viandes. La poiſſonnerie, qui eſt ſur le quai, fournit toutes ſortes de poiſſons de mer & de rivière. Le ſaumon y eſt en abondance, & à très-bon marché dans la ſaiſon. Le gibier y eſt excellent, & nullement rare. La volaille n'eſt pas moins abondante, & les chapons en ſont délicieux & renommez dans toute la *Hollande*. L'air y eſt fort ſain, & la ſituation de la Ville charmante, par ſes promenades tant en-dedans qu'au-dehors. Tous ces avantages y ont attiré, & y attirent tous les jours un grand nombre de perſonnes de diſtinction, qui forment une agréable ſocieté, où les Officiers de la Garniſon & les Etrangers ſont reçus fort gracieuſement.

Du Château.

LE Château fut commencé en 1550. par *Henri* Comte de *Naſſau*, & achevé par *Guillaume III.* C'eſt un grand Bâtiment, quarré

quarré & entouré d'un large foſſé ; &, comme c'eſt un des plus ſuperbes qu'on puiſſe voir dans tous les *Pais-Bas*, on le peut nommer à juſte titre une Maiſon Royale. Pour s'y rendre, on paſſe le premier foſſé & une porte qui eſt au Nord de la Ville, ſur laquelle on voit les Armes Impériales, avec cette deviſe, *Plus ultra*, & au deſſous un Ange qui ſoutient l'écuſſon de *Naſſau Orange*. Après avoir paſſé cette porte, on trouve une grande place plantée de tilleuls, & à gauche on voit le Château qui eſt entouré d'un ſecond foſſé. La porte par laquelle on y entre eſt à l'Orient, & a la vüe ſur la place dont je viens de parler, & ſur le jardin du *Valkenberg*. Quand on a paſſé cette porte, on entre dans une cour quarrée, ſpacieuſe & entourée d'un corridor, ſur les piliers duquel on voit un grand nombre d'Empereurs *Romains*. En traverſant cette cour, on monte par un perron magnifique à une ſalle de cent ſoixante-ſix pieds de longueur & trente-neuf de largeur, qui occupe un côté entier du bâtiment. De cette grande ſalle on entre dans la Chapelle du feu Roi *Guillaume*, où l'on voit ſur une table le plan de la Ville, avec toutes ſes fortifications, fort ingenieuſement repréſenté. Les autres aîles renferment des appartemens magnifiques & fort bien proportionnez. En rebâtiſſant ce Château, on a conſervé dans un des coins une vieille tour qui, ſuivant une ancienne tradition, auroit le droit d'exiger de la Ville de *Sevenbergue* tout le chauffage dont la Garniſon du Château a

Village de ce nom, à une demi lieuë environ de la Ville. Le chemin eſt pavé & bordé de chaque côté de beaux rangs d'arbres; & de cette charmante promenade, on paſſe par un pont ſur la *Merck* dans le bois de *Maſtbos*.

Des bois. Ce qui augmente la beauté des environs de la Ville, ce ſont les trois bois du *Maſtbos*, du *Liesbos* & d'*Ulvenhoutſebos*. Le premier, qui eſt tout de ſapins, & à une demi lieuë de la Ville, contient trois cens quatre-vingt onze arpens & demi de terre. Le ſecond, éloigné d'une lieuë de la Ville, eſt de deux cens trente arpens & demi; & le troiſième, qui eſt à une bonne demi lieuë, contient deux cens cinquante arpens & demi. * Le plus beau de ces trois bois eſt le *Liesbos*. C'eſt un quarré long, entrecoupé de très-belles allées en ligne droite; il y en a une entr'autres, qui a trois cens verges de longueur, & d'où l'on voit en perſpective la tour de *Breda*. En entrant dans l'*Ulvenhoutſebos*, on trouve une allée de cent dix verges de longueur, & bordée de trois rangs d'arbres de chaque côté. A l'entrée du *Maſtbos*, on voit le Château de *Bouvey*, avec un beau jardin, qui appartient au Baron.

De la grande Egliſe. De ces charmantes promenades je reviens dans la Ville. Les *Réformez* y occupent trois Egliſes. La principale eſt dédiée à *Notre-Dame*, & ſituée ſur la grande place. C'étoit autrefois une Collegiale, dont le Chapitre étoit compoſé de douze Chanoines.

* Meſure de *Rheynland*.

nes & d'un Doyen; ce Chapitre fut fondé en 1303, par un Prêtre nommé *Jacques* de *Gilsen* & Doyen rural de *Beek*. * Les revenus de ce Chapitre furent ensuite augmentez par *Rason* de *Gavre*, & font aujourd'hui partie de ceux du Baron.. Cette Eglise est fort belle en-dedans & au-dehors, & l'on y voit encore quelques tombeaux des anciens Barons de *Breda*. Le plus remarquable est celui d'*Engelbert II.* de *Nassau* mort en 1504. & de *Marie* de *Bade* sa Femme. *Henri* son Neveu le fit faire de marbre blanc & noir. Quatre grands Hommes de l'Antiquité, *Numa Pompilius*, *Scipion*, *Jules-Cesar* & *Caton* portent son cercueil, pour marque que ce Prince possedoit également les deux plus grandes qualitez, la Prudence & la Valeur. C'est un des plus beaux monumens modernes, qu'on puisse voir. Ceux d'*Engelbert* mort en 1442, & de *Jean* de *Nassau* mort en 1473, qui y sont inhumez avec leurs Femmes *Jeanne* de *Polanen* & *Marie* de *Loon*, n'étoient pas moins remarquables; mais ils ont été fort endommagez pendant les Guerres des *Païs-Bas*. La tour de cette Eglise est fort belle, & haute d'environ trois cens pieds †. Elle fut brulée en 1691. par le feu du Ciel, mais elle a été rétablie depuis, & ne céde en rien à son premier éclat. Elle est moins haute que celle d'*Anvers*, mais plus haute que celle d'*Utrecht*. Il y a dans cette tour de

* *Groot Kerkelyk Tooneel van Brabant, II. Boek, fol. 138.*
† Mesure de *Rheynland*.

de fort belles cloches, entr'autres une dont le Prince *Guillaume* de *Heſſe-Caſſel*, ci devant Gouverneur de *Breda*, a fait préſent à la Ville, & ſur laquelle on voit les armes de ce Prince. Il y a auſſi un fort beau carillon, de la façon d'un très-habile Maître d'*Anvers*. Les orgues ſont fort belles & très-harmonieuſes.

Autres Egliſes.

OUTRE la grande Egliſe, il y a celle de *Merckendael*, ainſi nommée, à cauſe de ſa ſituation ſur la *Merck*; elle eſt la plus ancienne de toutes. Ces deux Egliſes ſont occupées par les *Réformez Hollandois*, & deſſervies par quatre Paſteurs. Il y a encore l'Egliſe *Françoiſe*, qui étoit autrefois celle des *Beguines*, & qui eſt deſſervie par deux Miniſtres. Les *Lutheriens* ont auſſi une Egliſe, & entretiennent un Miniſtre à leurs dépens.

Chapelles des Catholiques Romains.

LES *Catholiques-Romains* ſurpaſſent des trois quarts le nombre des *Réformez*, & ont, comme à *Bois-le-Duc*, l'exercice de leur Religion dans trois Chapelles, deſſervies par des Prêtres ſéculiers, des *Jéſuites* & des *Récolets*, qui dépendent tous de l'Evêque d'*Anvers*, mais qui ne ſont point admis à *Breda*, ſans l'approbation du *Droſſard*. Il en eſt de même des autres Prêtres du Plat-Païs.

Couvent des Jeſuites.

SOUS la protection d'*Iſabelle*, Souveraine des *Païs-Bas*, les *Jéſuites* fonderent une Maiſon à *Breda* en 1625; & cette Princeſſe leur donna cinq mille florins, pour les aider dans l'exécution de leur entrepriſe *.

Mais

* *Groot Kerkelyk Tooneel van Brabant, II. Boek, fol. 159.*

Mais leur regne n'y fut pas long, car, après la prise de cette Ville en 1637, ils en furent chassez. Cependant, ils y ont encore des habitudes, & y tiennent des assemblées secrettes de tems en tems

Les *Capucins* s'établirent à *Breda* dans la même année, mais ils eurent le même sort que celui des *Jésuites*. L'Archiducheſſe *Isabelle* leur avoit donné quatre mille florins, pour contribuer à leur établissement *. Capucins

Il y a eu autrefois à *Breda* une Commanderie de *Templiers*, fondée au commencement du treizième siecle, par *Henri* Seigneur de *Breda*, qui leur accorda plusieurs terres aux environs d'*Oosterhout* & d'*Alphen*. Cette Commanderie subsista jusqu'au tems que l'Ordre des *Templiers* fut aboli, sous le Pontificat de *Clement V.* La plûpart de ces terres furent données à l'Ordre de *St. Jean* de *Jerusalem*, & la Commanderie fut réunie à celle de *Chantram* dans le voisinage † Commanderie des Templiers

Les *Beguines*, dont la Maison fut fondée en 1250. par *Machtelt*, ou *Mathilde*, Dame de *Diest*, & Femme de *Godefroi* Seigneur de *Breda*, sont encore tolerées dans cette Ville, & y ont une espèce de Cloître & une Chapelle ‡. Beguinage

Il y avoit aussi autrefois une Prévôté de Religieuses de l'Ordre de *Prémontré*, dont le Couvent fut fondé près de *Wouw* en Religieuſe de Prémontré.

* *Groot Kerkelyke Tuneel, II. Boek, fol.* 159.
† *Ibid.*
‡ *Ibid. fol.* 160.

differentes Eſcoüades, qui tour à tour montent la garde de nuit à la Maiſon de Ville. Le *Droſſard* eſt Colonel de toutes ces Compagnies. Il y en a une autre qui eſt celle des *Cleveniers*, qui s'exercent certains jours de l'année à tirer de l'arc ou du fuſil au blanc & à l'oiſeau. Les Bourgeois, ſans diſtinction de Religion, jouïſſent de divers privilèges, qui leur ont été confirmez par l'article V. de la Capitulation en 1637. Il y a trente & un *Gildens*, ou Corps de métiers, dans leſquels il faut ſe faire recevoir, avant que de pouvoir exercer une profeſſion.

Du Commerce. PAR le nombre de ces Corps de métiers, on peut voir que le Commerce étoit autrefois aſſez floriſſant à *Breda*; mais les troubles des *Païs-Bas* en firent transferer alors la plus conſiderable partie en *Hollande* & en *Zélande*. Le plus grand négoce conſiſte préſentement en quelques marchandiſes qu'on envoye à *Maeſtricht*, dans le Païs de *Liege* & dans celui de *Limbourg*, & en quelques autres denrées qu'on recoit en échange de ces Païs-là. On fabrique encore des draps à *Breda*, mais non en ſi grande quantité qu'autrefois; & le débit de la bierre, qui étoit ci-devant très conſiderable, a preſque entièrement ceſſé.

Du Gouvernement politique. LA Régence de la Ville eſt compoſée du *Droſſard*, de deux Bourguemaîtres, huit Echevins, dix Conſeillers, outre le Greffier, & le Sécrétaire.

Du Droſſard. LE *Droſſard* repréſente la perſonne du Baron, & eſt le Chef du Gouvernement, tant de la Ville que de tout le Plat-Païs.

La

La Charge de *Droſſard* eſt la même que celle de Grand Bailli dans d'autres Païs. Il eſt auſſi *Schout* & *Stadhouder*, ou Conſervateur des Fiefs. En qualité de *Droſſard*, il eſt le Chef du Gouvernement, & comme *Schout*, il eſt à la tête du Tribunal de la Juſtice, ſans pourtant y avoir de voix dans les affaires criminelles, parce qu'il fait alors la fonction de Fiſcal. C'eſt lui qui fait exécuter les ſentences des Echevins contre les Criminels, & il eſt chargé de la publication & de l'exécution des édits & ordonnances des Etats-Généraux, & toutes les amendes pécuniaires lui appartiennent. Il fait tous les ans une nomination des Bourguemaîtres & des Echevins de la Ville, qu'il préſente au Conſeil des Domaines à la *Haye*, & dont ce Conſeil fait l'élection, ſans pourtant être borné à cette nomination, lui étant libre d'en choiſir d'autres, s'il le juge à propos. Les *Schouts* du Plat-Païs qui ſont établis par ce Conſeil, ont le même privilège, à l'égard des Echevins de leurs Villages. Enfin, les fonctions du *Droſſard* ſont à peu près les mêmes, que celles du Grand Bailli de *Grave* & du Païs de *Cuyck*. Sa Charge, qui rapporte beaucoup plus, eſt conferée, ou vendue par le Conſeil des Domaines.

Des Bourguemaîtres.

IL y a toujours deux Bourguemaîtres regnans; l'un eſt nommé le Bourguemaître de dedans, ou Préſident, & après le *Droſſard*, il eſt le Chef de tout le Magiſtrat. L'autre eſt appellé le Bourguemaître de dehors & eſt en même tems Tréſorier de la Ville; après le premier Bourguemaî-

comme le Penſionnaire de la Ville, & en même tems le Greffier de toute la Baronie. Cette Charge eſt à vie, & conferée par le Conſeil des Domaines.

Du Sécrétaire.

LE Sécrétaire, dont l'Emploi eſt auſſi à vie, eſt établi par le Baron, ou par le Conſeil des Domaines. Ses fonctions ne regardent proprement, que les actes juridiques qui ſe paſſent devant les Echevins.

Du Receveur du centième denier.

LES Magiſtrats diſpoſent de l'Emploi de Receveur du centième denier; c'eſt une taxe qui tient lieu de *Verponding* ſur les maiſons. Le Roi *Guillaume* qui jouïſſoit de ce revenu, le céda à la Ville, moyennant une ſomme qu'elle fournit pour achever la conſtruction du Château; mais comme elle fut obligée d'emprunter cette ſomme, les intérêts qu'elle en paye abſorbent preſque tout ce revenu.

D'autres Emplois conferez par les Magiſtrats.

IL y a un grand nombre d'autres Emplois, dont les Magiſtrats ont la diſpoſition; mais depuis quelques années, ceux qui en ſont revêtus ſont taxez à une certaine ſomme, une fois payée, ſuivant une liſte arrêtée ſur ce ſujet, qui ſert à rétablir peu à peu les finances de la Ville. Le plus conſiderable de tous ces Emplois, eſt celui de Maître des poſtes.

Du Gouverneur.

COMME la Ville de *Breda* eſt une des principales Clefs de la République, & particulièrement de la *Hollande* du côté du *Brabant*, l'Etat y entretient toûjours une bonne Garniſon, ſous les ordres d'un Gouverneur établi par les Etats-Généraux. Depuis qu'ils ſont maîtres de cette Place, ils

ils n'en ont donné le Gouvernement qu'à quelque Général de réputation. Celui qui en eſt revêtu aujourd'hui eſt M. le Baron de *Rechteren* Lieutenant-Général de Cavalerie. La Maiſon du Gouverneur, ſituée ſur la place du Château, eſt très-belle & ſpacieuſe, & le jardin eſt voiſin de celui de *Valkenberg*.

Du Commandant de la Place &c.

OUTRE le Gouverneur, il y a un Commandant, qui eſt logé dans un quartier du Cloître, que le feu Roi *Guillaume* accorda à celui qui étoit alors revêtu de cette Charge. Quoiqu'il ait le tître de Commandant, il n'eſt proprement que Major de la Place, & il n'a ſous lui qu'un Aide-Major, qu'il choiſit & qu'il paye. Ce Commandant eſt établi par Leurs Hautes Puiſſances. Il y a préſentement à *Breda* un Directeur des fortifications & un Ingénieur, avec un certain nombre de Canonniers.

De l'Auditeur.

L'AUDITEUR eſt un Officier qui doit entendre à fonds les Loix martiales, & qui fait la fonction de Fiſcal dans les Conſeils de Guerre. Dans toutes les Places de Guerre il y a un pareil Officier, qui eſt établi & entretenu par le Conſeil d'Etat.

Des Receveurs de l'Etat.

L'ETAT entretient à *Breda* un Receveur Général des *Beedes*, ou don gratuit *, dans le Quartier d'*Anvers*; deux Receveurs des revenus communs, ou droits de conſomption, un Receveur du *Verponding* dans toute la Baronie; un Receveur du vingtième & du quarantième denier

* Voyez pag. 107.

denier dans toute la Baronie; un Receveur du *Verponding* & du droit des ſucceſſions collaterales dans les Juriſdictions de *Teteringe* & de *Terheyden*. L'Amirauté de *Rotterdam* a auſſi un Bureau à *Breda*, pour la perception des droits ſur les marchandiſes qui ſe tranſportent d'un lieu à l'autre, & y entretient pour cet effet un Receveur, un Contrôleur & ſix Commis des recherches.

Du Plat-Païs.

IL eſt tems que je parle des Villages qui ſont renfermez dans la Baronie de *Breda*, & des Seigneuries qui y ſont annexées, & qui appartiennent au Baron. Ces Villages ſont au nombre de dix-huit, & forment dix Bancs, ou Tribunaux, qui ont chacun leur *Schout*, ou Bailli particulier, & ſept Echevins. Ces Tribunaux jugent des cauſes civiles, mais on appelle de leurs jugemens au Tribunal ſupérieur de *Breda*. Tous ces Echevins ſont changez, ou continuez tous les ans, ſuivant le bon plaiſir du Conſeil de Domaines. Les Villages qui n'ont point d'Echevins ſont combinez avec les autres, mais les *Schouts* n'ont que la baſſe Juriſdiction, excepté ceux de *Roſendael* & d'*Ooſterhout*, qu'on nomme Baillis par cette raiſon. Outre les Echevins, il y a des Jurez dans chaque Village, qui font à peu près les mêmes fonctions, que les Conſeillers à *Breda*.

De l'adminiſtration des finances.

COMME le Plat-Païs eſt taxé à une certaine ſomme pour le *Verponding*, ou la taille qui revient à l'Etat, & que d'ailleurs chaque Village eſt ſujet à d'autres dépenſes particulières, le *Droſſard*, le *Schout*, les

les Echevins & le Receveur de chacun de ces Villages tiennent tous les ans une assemblée, dans laquelle on regle ce que chaque Propriétaire doit fournir, tant pour la taxe réelle que personnelle ; mais ce reglement & la liquidation des comptes du Receveur doivent être approuvez par un Commissaire, que le Conseil des Domaines envoye tous les ans pour cet effet à *Breda*, & devant lequel les Receveurs des Villages rendent leurs comptes, en présence du *Drossard* & des Magistrats.

De l'Assemblée générale.

LE *Drossard* convoque chez lui deux fois par an l'Assemblée générale du Païs *, qui est composée de tous les *Schouts* & de deux Echevins de chaque Village. Le *Drossard* préside à cette Assemblée, & l'on y regle tout ce qui concerne l'intérêt commun du Plat-Païs. Le Sécretaire du Païs assiste toujours à cette Assemblée, pour en coucher par écrit toutes les résolutions. Je passe présentement à la description de tous ces Villages, & je commence par la Seigneurie de *Roosendael*.

Roosendael.

CETTE Seigneurie est située dans le Marquisât de *Bergen op zoom*, sur une petite Rivière qui se jette dans le *Steenbergse-Vliet*. Elle appartenoit autrefois à la Maison de *Roomerswale* ou *Rymmerswale*, dont l'un des Descendans nommé *Nicolas* Seigneur de *Lodyck* &c. la vendit en 1501. à *Engelbert* Comte de *Nassau*, Seigneur de *Breda* †; &

* En Hollandois *'s Lands Vergaderinge.*

† Voyez ce contract de vente dans *le Roi, Notitia Marchionatus S. R. I. Lib. IX. Cap. XVII. pag.* 474.

& depuis ce tems-là elle a été annexée à la Baronie. Le Village eſt fort grand, & il s'y tient un beau marché tous les Lundis. Hors du Village, il y a un ancien Château, qui étoit autrefois le ſéjour des Seigneurs de *Rooſendael*. Le Tribunal eſt compoſé du Bailli, de ſept Echevins & d'un Sécretaire, qui ſont tous établis par le Seigneur, de même que le Receveur des Domaines. Il y a auſſi deux Collecteurs ou Receveurs pour la levée des deniers publics. Le Tribunal qui s'aſſemble dans une fort belle Maiſon qui eſt une eſpèce d'Hôtel de Ville, exerce haute, moyenne & baſſe Juſtice, & il n'y a point d'appel de ſes jugemens dans les cauſes criminelles; mais pour les civiles, on en appelle au Tribunal Supérieur de *Breda*; il en eſt de même de tous les autres Tribunaux du Plat-Païs. Cependant, le *Droſſard* de la Baronie exerce ſa fonction dans ce Village, comme dans tous les autres, & le Bailli & deux Echevins ſont obligez d'aſſiſter à l'Aſſemblée générale du Païs, quand elle eſt convoquée. Il y a une Egliſe pour les *Réformez*, deſſervie par un Miniſtre, & une Grange en forme de Chapelle pour les *Catholiques-Romains*. Toutes leurs Chapelles dans les autres Villages ſont de la même nature. Le Havre étoit autrefois très-conſidérable, mais il diminue tous les jours par le décroiſſement de la Rivière. Le Prince de *Naſſau-Orange Stathouder* de *Gueldre* &c. eſt actuellement en poſſeſſion de cette Seigneurie, en qualité d'Héritier de *Guillaume III*.

NIS-

NISPEN eſt un aſſez grand Village qui appartient auſſi au Prince de *Naſſau-Orange*, & qui eſt ſitué dans la Terre de *Ryen*, environ à deux lieuës de *Bergen-op-zoom*. *Jeanne* Ducheſſe de *Brabant* céda ce Village en 1387, avec ceux du grand & du petit *Sundaert*, de *Hagen* & de *Sprundel*, à *Jean* de *Polanen* Seigneur de la *Lecke* & de *Breda*, pour la ſomme de mille francs de *France*, qu'elle lui devoit *. Ce Village fait partie du Tribunal de *Rooſendael*. Les *Réformez* y ont une Egliſe. Une partie des dixmes appartient à l'Abbaye de *Tongerlo*. Niſpen.

OOSTERHOUT eſt une autre Seigneurie dont le Prince de *Naſſau-Orange* eſt en poſſeſſion, & qui a haute, moyenne & baſſe Juſtice. Elle eſt ſituée ſur la Frontière de *Hollande*, & diſtinguée de la Baronie de *Breda*. *Alix* Dame de *Liedekerk* & de *Breda*, du conſentement de *Girard* de *Raſſegem* ſon Epoux, tranſporta en 1325 cette Seigneurie à *Guillaume* de *Duvenvoorde*, iſſu d'une branche cadette de la Maiſon de *Waſſenaer* †. Ce *Guillaume* de *Duvenvoorde* laiſſa un Fils naturel, nommé auſſi *Guillaume*, qui donna cette Seigneurie par ſon teſtament, avec la plus grande partie de ſes autres biens, à *Jean* de *Polanen* ſon Couſin, qui acquit la Baronie de *Breda*, comme je l'ai dit ci-deſſus ‡. Depuis ce tems-là, la Oofterhout.

* *Butkens*, Trophées de *Brabant*, Tom. I. Liv. IV. pag. 509.

† *Le Roi*, *Notitia Marchionatus* S. R. I. Lib. IX. Cap. II. pag. 458.

‡ Pag. 165. *Butkens* ſoutient que ce *Guillaume* n'étoit point Bâtard, mais Fils legitime de *Philippe* de *Duvenvoorde*. Voyez les Trophées de Brabant, Tom. I. Liv. IV. pag. 397.

la Seigneurie d'*Oosterhout* eſt reſtée annexée à la Baronie de *Breda*. Son Tribunal eſt compoſé d'un Bailli, de ſept Echevins & d'un Sécretaire, tous établis par le Seigneur, de même que le Receveur des Domaines. Il y a auſſi un Collecteur, pour la levée des deniers publics. Le *Droſſard* y a le même droit qu'à *Roſendael*. Il y a encore, à une petite diſtance du Bourg, quelques monumens d'un ancien Château, où les Comtes de *Streyen* faiſoient leur demeure, & que l'on nomme encore le Château de *Streyen*. Le Bourg eſt aſſez grand, & il s'y tient un marché toutes les ſemaines. Il y a une fort belle Maiſon, où le Tribunal ſe tient, & une Egliſe *Réformée*, dont le Miniſtre va auſſi prêcher à *Dorſt*. Les Religieuſes de *Prémontré* y ont un Cloître avec une Egliſe, mais ſans cloches. Ce Bourg eſt fameux par la vaiſſelle de terre, qu'on y fabrique; le Village de *Dorſt*, & les Hameaux de *Ten Hout* & d'*Uylendonck* en dépendent.

Dongen. LE Village de *Dongen*, ſitué ſur une petite Rivière qui porte le même nom, eſt peu conſiderable, & ſa Juriſdiction d'une petite étendüe. C'eſt une Seigneurie dont le Prince de *Naſſau-Orange* a été mis en poſſeſſion. Elle fut donnée en 1324. à ferme perpetuelle à ce même *Guillaume* de *Duvenvoorde*, dont je viens de parler, par *Gui* de *Flandre* Seigneur de *Ryckenbourg* & *Bearrix* Dame de *Putte* & de *Stryen* ſon Epouſe. *Guillaume* de *Duvenvoorde* la donna en Fief, pour la ſomme de deux mille ſept cens vingt-deux livres noirs tournois,

à *Roelof* de *Daelhem* qui avoit épouſé ſa Fille *Beatrix*. Cette Seigneurie reſta dans la Famille de *Daelhem*, juſqu'au 25. Février 1512. lorſqu'elle fut déclarée confiſquée, par la Chambre des Fiefs de *Breda*, à l'occaſion d'un meurtre que *Jean* Seigneur de *Dongen* avoit commis. Ses Héritiers furent obligez en 1532. de renoncer à toutes leurs prétentions ſur cette Seigneurie, & depuis ce tems-là elle a toujours été unie à la Baronie de *Breda* *. Le Tribunal eſt compoſé d'un *Schout*, de ſept Echevins & d'un Sécretaire, tous nommez par le Seigneur, de même que le Receveur; mais le *Droſſard* de *Breda* y eſt le Chef de la Juſtice criminelle. Dans le Territoire de ce Village, on trouve un grand nombre de belles maiſons qui appartiennent à divers Particuliers. Près du Village, il y avoit autrefois un Château qui étoit la demeure du Seigneur. Les *Réformez* y ont une Egliſe, dont le Miniſtre deſſert auſſi celle de *Ten Ryen*, alternativement avec ceux de *Dongen* & de *Gilſe*.

GINNEKEN & *Gilſe* ſont deux petits Villages aſſez jolis, le premier diſtant de *Breda* d'environ une demi lieuë, & l'autre de trois Ils forment enſemble un Tribunal, compoſé d'un *Schout*; de ſept Echevins & d'un Sécretaire; il y a un Receveur qui rend compte de ſon adminiſtration à la Communauté. Les *Réformez* ont une Egliſe à *Ginneken*, dont le Miniſtre ſert auſſi celle Ginneken & Gilſe.

* *Le Roi, Notitia Marchiæ. S. R. I. Lib. IX. Cap. II. pag. 458. & Cap. III. 460.*

celle de *Bavel*. Il y en a une autre à *Gilſe* deſſervie par un Miniſtre. Les Villages de *Bavel* & de *Galder* & le Hameau de *Heuſenhout* dépendent de *Ginneken*; & le Village de *Ten Kyen* dépend de *Giſſe*.

Alphen, Baarle & Chaam. ALPHEN, *Baarle* & *Chaam* ſont trois petits Villages qui ont beaucoup ſouffert dans les Guerres contre l'*Eſpagne*, & qui ne forment qu'un ſeul Tribunal, qu'on appelle le Tribunal d'ABC. Il eſt compoſé d'un *Schout*, de ſept Echevins & d'un Sécretaire; mais chaque Village a ſon Receveur. *Alphen*, où le Tribunal s'aſſemble, eſt ſitué ſur la frontière de la Mairie de *Bois-le Duc*; la Commanderie de *Braake*, dont j'ai parlé *, & qui ne conſiſte proprement que dans une Métairie, eſt dans l'étendüe de ce Village. Il y a une Egliſe *Réformée*. Il y a auſſi à *Baarle* une autre Egliſe *Réformée*, dont les Habitans d'*Uilenkoten*, de *Sonderhaag* & de *Loveren-Baarle* ſont Paroiſſiens. Dans le dernier Lieu on voit la Maiſon de *Brubeſe*. Il y a encore une Egliſe *Réformée* à *Chaam*, dont le Miniſtre va auſſi prêcher à *Snyders-Chaam*, qui n'en eſt pas fort éloigné.

Zundert & Rysbergen. ZUNDERT & *Rysbergen* ſont deux Villages qui ne forment qu'un ſeul Tribunal, ſemblable à ceux dont j'ai parlé; le premier eſt aſſez conſiderable, & on l'appelle le grand *Zundert*, pour le diſtinguer du petit *Zundert*, qui n'en eſt qu'à une petite demi-lieuë. Il n'y a qu'un Miniſtre pour les *Réformez* de ces deux Villages & des en-

* Pag. 168.

environs. Près d *Rysbergen* il y a un moulin à eau ſur la Rivière de *Wegreyſe*. *Jeanne* Ducheſſe de *Brabant* engagea en 1387, pour la ſomme de mille francs de *France*, le Village de *Zundert*, avec ceux de *Haagje*, *Sprundel* & *Niſpen*, à *Jean* de *Polanen*; & depuis ce tems-là, tous ces Villages ont été unis à la Baronie de *Breda*. Cependant, comme cette Princeſſe avoit ſtipulé pour elle & ſes Héritiers, qu'en rembourſant cette ſomme de mille francs, ces Villages ſeroient réünis à ſon Domaine, *Charles II.* Roi d'*Eſpagne* s'aviſa en 1664. de faire offrir ce rembourſement au Prince d'*Orange*; mais cette propoſition fut rejettée avec raiſon, puiſque toute la Baronie de *Breda* étoit alors ſous la domination des Etats-Généraux, à qui *Philippe IV.* par le Traité de *Munſter*, avoit cédé tout le *Brabant Hollandois* *. Le Hameau de *Wernhout* eſt une dépendance de *Zundert*, & n'en eſt éloigné que d'une demilieuë. Ce Hameau eſt une Seigneurie particulière, qui a un *Schout*, un Sécretaire & un Receveur des Domaines, & qui a été acquiſe de la Maiſon d'*Aartſen* par un des derniers Barons de *Breda*.

TER HEYDEN eſt un Village conſidérable, ſitué ſur la *Merck*, dans la partie ſeptentrionale de la Baronie, & il y a un Tribunal, avec un Receveur, comme dans les autres Villages dont j'ai fait la deſcription. Il y a auſſi une Egliſe *Réformée* & une Ter Heyden.

* *Le Roi, Notitia Marchion. S. R. I. Lib. IX. Cap. XIII. pag.* 466. & 467.

une Chapelle pour les *Catholiques - Romains*.

Teteringen. TETERINGEN, Village ſitué à un quart de lieuë de *Breda*, eſt de la Juriſdiction de cette Ville, & il n'y a que des Jurez. Le *Droſſard* en eſt le *Schout*, le Sécretaire de la Ville y exerce la même fonction, & les Echevins y forment le Tribunal; cependant, il y a un Receveur particulier. L'Egliſe eſt deſſervie par les Paſteurs de la Ville, qui n'y prêchent que de tems en tems.

Etten & Leur. ETTEN & *Leur* ſont deux jolis Villages qui ne forment qu'un ſeul Tribunal, & qui n'ont qu'un Receveur. Le premier eſt à deux lieuës de *Breda*, & l'autre à une lieuë & demie. Aux environs d'*Etten*, il y a quelques belles Maiſons, entre autres celle qu'on nomme *'t Huis ten Outen*, & la Maiſon de *Nobelaer*. Il y a une Egliſe *Réformée* à *Etten* & une autre à *Leur*. Les dixmes d'*Etten* appartiennent à l'Abbeſſe de *Thoor*, qui en a d'autres fort conſiderables en divers endroits de la Baronie. Elle a un Receveur qui demeure à *Breda*, & dont la Charge eſt aſſez lucrative. Elle a auſſi un *Schout* qui eſt le Chef d'une eſpèce de Cour de Juſtice, qu'elle entretient dans le Village de *Gilſe*.

Haagje. HAAGJE eſt un très-beau Village, à une demi-lieuë de *Breda*, & environ à moitié chemin entre le Bois de *Maſtbos* & celui de *Liesbos*; & il y a une allée d'arbres qui conduit de l'un à l'autre. La Régence eſt ſemblable à celles de tous les autres Villages précédens. Il y a une belle Egliſe pour

les

les *Réformez*, & une Chapelle considerable pour les *Catholiques-Romains*, desservie par des *Dominicains* d'*Anvers*.

Du Gouvernement Ecclésiastique.

DANS la Ville & dans la Baronie de *Breda* il y a vingt-cinq Eglises *Hollandoises Réformées*, qui sont desservies par vingt-quatre Ministres. Ces Ministres, avec celui du *Princeland*, forment la onzième Classe du Sinode de la *Sud Hollande*; & cette Classe s'assemble trois fois par an à *Breda*, le Mercredi après Pâques, quinze jours avant la tenüe du Sinode, & le premier Mardi du mois de Septembre. Les deux Pasteurs de l'Eglise *Françoise* de *Breda* sont Membres du Sinode *Walon*.

CHAPITRE XI.

Du Marquiſât de Bergen-op-Zoom.

Situation de ce Marquiſât.

LE Marquiſât de *Bergen-op-zoom* eſt borné au Nord par le *Hollands - Diep*, à l'Orient partie par la Baronie de *Breda* & partie par la Terre de *Ryen*, au Midi par *Santvliet* & ſon Territoire, & à l'Occident par la *Zélande*, dont il eſt ſéparé par le bras oriental de l'*Eſcaut* & par la Rivière d'*Eendracht*; & ſa Juriſdiction s'étend juſqu'au milieu de ces deux Rivières. Sa longueur du Nord au Midi eſt d'environ dix lieuës, & ſa plus grande largeur d'Orient en Occident d'environ ſix lieuës.

Origine & Hiſtoire de ce Marquiſât.

LA Terre de *Bergen-op-Zoom* fut détachée de celle de *Breda*, comme je l'ai dit, par un partage que fit *Jean I.* Duc de *Brabant*, en faveur de *Girard* de *Weſemale*, & de *Razon* de *Liedekerk* qui eut la Terre de *Breda* *; ce qui arriva en 1287. Le Duc de *Brabant* leur tranſporta ces deux Terres, comme leur portion maternelle, avec tous les Droits domaniaux & régaliens, ſans s'en reſerver aucun, que celui de foi & hommage.

Gi-

* Voyez Chap. X. pag. 165.

GIRARD de *Weſemale* eut deux Fils, *Arnou* qui lui ſucceda, & *Godefroi* Seigneur de *Mexem*.

ARNOU eut de ſa Femme N. de *Bauterſem* deux Filles, *Mathilde*, & une autre mariée à *Richard* de *Merode*.

MATHILDE, qui avoit épouſé *Albert* de *Voorn*, eut une Fille unique, nommée *Jeanne*, qui fut Dame de *Bergen-op-Zoom*.

JEANNE épouſa *Jean* de *Fauquemont*, & tranſporta de concert avec ſon Mari, la Terre de *Bergen-op Zoom* à Henri de *Bauterſem*.

HENRI de *Bauterſem* eut de ſa Femme *Marie* de *Weſemale*, trois Enfans, *Henri*, *Girard* & *Marguerite*.

HENRI II. de *Bauterſem* eut de ſon mariage avec *Beatrix* de *Polanen*, *Henri*, & une Fille nommée *Ode*.

HENRI III. de *Bauterſem* épouſa N. de *Gruthuiſe* ou de *Bruges*, qui lui apporta en mariage la Baronie de *Grimbergue*; & de ce mariage nâquirent *Henri* & *Jeanne*.

HENRI IV. de *Bauterſem* étant mort ſans lignée, *Jeanne* ſa Sœur lui ſucceda.

JEANNE de *Bauterſem*, Dame de *Bergen-op-Zoom*, de *Grimbergue* & de *Walbeim*, épouſa en 1418. *Jean* de *Brabant*, autrement de *Glimes*, qui eut pour Pere *Jean*, Fils naturel de *Jean III.* Duc de *Brabant*. De ce mariage nâquirent, *Jean*, *Antoine* mort ſans lignée, & *Philippe* Baron de *Grimbergue*.

JEAN ſurnommé *Labeon* eut de ſon ma-

riage avec *Marguerite* de *St. Simon*, *Jean* qui lui succeda, *Henri* Evêque de *Cambrai*, & *Corneille* Seigneur de *Sevenbergue*.

JEAN II. de *Glimes*, Seigneur de *Bergen-op-Zoom* & de *Walheim*, épousa *Adrienne* de *Brimeu*, Fille de *Guidon* Comte de *Megen*; & il eut de ce mariage *Jean* mort sans posterité, & *Antoine* qui lui succeda.

ANTOINE de *Glimes*, qui étoit fort riche, prêta une somme considerable dans ce tems-là à *Charles-Quint*, qui, pour sureté du remboursement de cette somme, lui engagea la Ville & le Païs de *Ter Tholen*, & qui l'éleva à la Dignité de Marquis de *Bergen-op-Zoom* *. Il eut de son mariage avec *Catherine* de *Croy*, *Jean* qui lui succeda, *Robert* Evêque de *Liege*, *Louis* Evêque de *Cambrai*, & trois Filles, *Marie*, *Anne* & *Mancie*; les deux premières moururent sans lignée.

JEAN III. de *Glimes* fut envoyé à *Madrid*, pour y faire des remontrances contre les cruautez des *Espagnols* dans les *Païs-Bas*, & y mourut de poison en 1567. Par sa mort la Famille des *Glimes* fut éteinte.

MANCIE sa Sœur, devenüe par la mort de son Frère Marquise de *Bergen-op-Zoom*, avoit épousé en 1558. *Jean* Baron de *Merode*, Comte d'*Oelen*, Seigneur de *Westerle*,

Pe-

* On en trouve les Lettres patentes dans *le Roi*, *Notitia Marchion. S. R. I. Lib. X. pag.* 479.

Peterſem, *Gelde* & *Perweys*. De ce mariage naquit une Fille, nommée *Marguerite*.

MARGUERITE de *Merode*, Marquiſe de *Bergen-op-Zoom* & Comteſſe de *Walheim*, épouſa en 1577. *Jean* de *Witthem*, Seigneur de *Berſele*, *Bauterſem* & *Braine*. De ce mariage naquirent trois Filles, *Marie-Mancie*, *Marguerite* & *Erneſtine*. La première fut mariée à *Herman* Comte de *'s Heerenberg*, la ſeconde à *Henri* Frere de ce *Herman* de *'s Heerenberg*, & la troiſième à *François* de *Cuſance* Baron de *Beauvois*.

MARIE-ELISABETH Fille unique & Héritière de *Herman* Comte de *'s Heerenberg* & de *Marie-Mancie* de *Witthem*, Marquiſe de *Bergen-op-Zoom*, épouſa *Albert* Fils unique de *Fréderic* Comte de *'s Heerenberg*, & ſon Couſin Germain.

ELISABETH leur Fille unique épouſa *Eithel Fréderic* Prince de *Hohenzollern*, & lui porta en dot le Marquiſat de *Bergen op-Zoom*.

CE Marquiſat paſſa en 1662. dans la Maiſon de la *Tour* d'*Auvergne*, par le mariage de *Françoiſe*, Fille unique & Héritière du Prince de *Hohenzollern*, avec *Fréderic-Maurice* de la *Tour* d'*Auvergne*, Comte d'*Auvergne*, Colonel Général de la Cavalerie de *France*, Gouverneur & Sénéchal du *Limoſin*, qui mourut en 1707. & qui laiſſa ce Marquiſat à *François-Egon* ſon Fils. Ce Prince quitta le ſervice de *France* en 1702. & ſe retira en *Hollande*, où il fut fait Lieutenant Général de la Cavalerie de Leurs Hautes Puiſſances. En 1707. il épouſa *Marie-Anne* Fille de *Philippe* Duc d'*Aremberg* & d'*Arſchot*. Il mourut à *Douai*

en 1710. de la petite vérole, à la fleur de ſon âge, laiſſant une Fille, nommée *Marie Henriette*, Héritière de ce Marquiſât. Elle épouſa en 1722. *Jean-Chriſtian* Prince de *Sultsbach*, & par ce mariage le Marquiſât de *Bergen-op-Zoom* a paſſé dans la Maiſon *Palatine* de *Sultsbach*. Cette Princeſſe mourut le 27. Juillet 1728, âgée de dix neuf ans & neuf mois, & n'a laiſſé qu'un Fils nommé *Charles* qui eſt aujourd'hui Marquis de *Bergen-op-Zoom*.

Souveraineté de ce Marquiſât.

LA Souveraineté de ce Marquiſât appartient aux Etats-Généraux, qui jouïſſent des mêmes revenus & impôts, que dans les autres Païs du *Brabant Hollandois*; mais avec cette difference, qu'ils n'y peuvent établir aucun impôt, ſans la participation du Marquis. Les deux Juriſdictions de *Fynaart* & de *Heiningen* ſont exemptes de toutes ſortes de taxes, de la part des Etats-Généraux, mais elles payent à la Maiſon de *Naſſau* le centième denier & les droits de conſomption, qui s'employent par cette Maiſon à l'entretien des fortifications de *Wilemſtad* & du Fort de *Berlaque*. Comme ce Marquiſât eſt un Fief mouvant du Duché de *Brabant*, le Marquis eſt obligé d'en prêter foi & hommage au Conſeil de *Brabant*, qui réſide à la *Haye*, & de payer ſoixante-trois florins, toutes les fois qu'il fait cet hommage.

Prérogatives & revenus du Marquis.

CELA n'empêche pas que le Marquis n'ait de grandes prérogatives. La Juſtice s'exerce dans tout le Marquiſât uniquement en ſon nom, il a lui ſeul le pouvoir d'accorder grace à un Criminel condamné

damné à la mort, & nulle ſentence de mort ne peut-être exécutée ni prononcée, ſans ſon approbation. Il établit tous les Magiſtrats & Officiers, pour l'adminiſtration de la Police & de la Juſtice. Toutes les confiſcations lui appartiennent, de même que tous les biens abandonnez & qui n'ont point d'Héritiers, avec les Succeſſions des Bâtards. Les jugemens de tous les Tribunaux de ce Païs-là, excepté dans les cauſes criminelles, ſont ſujets à l'appel à ſa Cour des Fiefs, d'où l'on peut enſuite appeller en dernier reſſort au Conſeil de *Brabant*, par voie de réformation. Les revenus du Marquis conſiſtent en Domaines & en divers Droits ſeigneuriaux, dont nous parlerons ci-après. Il ſuffit de dire ici, que depuis l'année 1701. juſqu'en 1714. les revenus du Marquis ont monté annuellement à ſoixante-quatorze mille trois cens quatre florins & quatorze ſols. Depuis cette dernière année, juſqu'en 1724. ils ont monté à quatre-vingt dix-ſept-mille trois cens cinquante-quatre florins & ſept ſols. Mais, depuis ce tems-là ils ne ſont plus montez, qu'à quatre-vingt-deux mille neuf cens dix-neuf florins & dix-neuf ſols par an. Il eſt à remarquer que ce Marquiſât eſt oberé, & qu'il faut déduire des revenus ci-deſſus ſpécifiez environ cinquante à ſoixante mille florins par an, pour payer les intérêts des ſommes principales dont il eſt chargé, & les charges qu'on paye à l'Etat & autres frais.

Ce Marquiſât eſt diviſé en quatre Quartiers, qui ſont le Quartier occidental, le Quar- Diviſion du Marquiſat.

Quartier oriental, le Quartier méridional & celui du Nord, & qui ont chacun leur *Droſſard* particulier. Nous ferons la deſcription de tous ces Quartiers, après avoir fait celle de la Ville de *Bergen-op-Zoom*, Capitale du Marquiſât, qui n'eſt enclavée dans aucun de ces Quartiers.

Hiſtoire de la Ville de Bergen op-Zoom.

LES uns prétendent que la Ville de *Bergen-op-Zoom*, c'eſt-à-dire, *Montagne ſur la Zoom*, tire ſon nom de ſa ſituation ſur une petite hauteur & ſur la petite Rivière de *Zoom*, qui traverſe la Ville, & ſe jette dans l'*Eſcaut*. D'autres croyent que cette Rivière, qui n'eſt proprement qu'un canal, tiré il y a quelques ſiécles depuis la Ville juſqu'au marais où l'on alloit chercher des tourbes, tire ſon nom de la Ville; parce que *Zoom* ſignifie bord, & que cette Ville eſt une frontière du *Brabant* du côté de la *Zélande* *. *Girard* de *Weſemael*, premier Seigneur de ce Païs-là, l'entoura de murailles en 1287. Après la mort de *Jean* de *Glimes*, cette Ville ſe déclara pour les Confédérez, & fut une des premières qui ſignèrent l'Union d'*Utrecht*. Auſſi a-t-elle envoyé pendant long-tems des Députez à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, ce qu'elle diſcontinua de faire par une économie mal entendüe, dont elle s'eſt repentie trop tard. Elle prétend avoir fait des avances conſidérables, pour le bien de la Cauſe commune, dont elle demande encore le rembourſement, en vertu des ordonnances qui lui furent données à cette occa-

* Alting. Notitia Germaniæ inferi. Part. 2. pag. 22.

occaſion. Elle ſe glorifie, à juſte titre, de n'avoir jamais été conquiſe, ni par les armes de la République, ni par celles de ſes Ennemis; & ſes Habitans ſont très-bons Soldats, comme ils en ont donné des preuves dans les deux ſiéges qu'ils ont ſoutenus. En effet, les Confederez firent ſi bien fortifier cette Ville en 1577, que le Duc de *Parme* l'aſſiégea inutilement en 1588; & le Marquis de *Spinola* fut auſſi obligé en 1622. d'en lever le ſiége, avec perte de plus de dix mille Hommes.

Ses Fortifications.

DEPUIS ce tems-là, on en a renouvellé & ſi fort augmenté les fortifications en 1699. & 1700. ſous la direction du fameux *Coehoorn*, Ingenieur Général de la République, qu'on la regarde aujourd'hui comme une Place imprenable. Du côté d'*Anvers*, il y a une grande demi-lune qui touche à une ligne fortifiée, nommée *Kyk in de Pot*, garnie de quatre redoutes & bordée de canons. Du côté de l'*Eſcaut*, il y a deux canaux, l'un qu'on nomme le vieux havre, & l'autre le nouveau havre, par où, à chaque marée, il peut entrer du ſecours & des proviſions dans la Place, ſans que les Aſſiégeans puiſſent l'empêcher. L'entrée du vieux havre, qui eſt à la gauche en entrant, étoit défendue par un Fort qu'on nommoit *Noord-Schans*, ou Fort du nord; mais il a été ſubmergé. L'entrée du nouveau havre à la droite eſt défendue par un Fort à cinq baſtions, qu'on nomme *Zuyd-Schans* ou *Water-Schans*, c'eſt-à-dire Fort du Sud ou de l'eau, & qui

qui ſeul ſuffit pour défendre les deux entrées. Du côté de *Steenbergue*, il y a les Forts de *Moermont*, de *Pinſen* & de *Rover*, avec une ligne très-bien fortifiée, que l'on a faite en 1727, & qui s'étend juſqu'au Fort de *Rover*; & depuis ce Fort juſqu'à *Steenbergue* il y a une inondation. Il y a auſſi des écluſes par le moyen deſquelles on peut inonder une partie des environs de la Ville. A l'Orient, il y a une autre inondation formée par les eaux de l'*Eſcaut* & de la *Zoom*, qui en rend les environs de ce côté-là marécageux & inacceſſibles. Le corps de la Place eſt défendu par un rempart d'environ une lieuë de circuit, & flanqué de dix baſtions, avec cinq ouvrages à cornes. Il y a toujours un Directeur & un Ingenieur qui ont ſoin de l'entretien de ces fortifications.

Deſcription de l'intérieur de la Ville.

On compte dans la Ville environ onze cens maiſons, & vingt rues aſſez grandes & belles. Il y a cinq grandes Places, ſur deux deſquelles il ſe tient trois marchez par ſemaine, le Mardi, le Jeudi & le Samedi, outre une foire qui ſe tient tous les ans le troiſième Lundi après Pâques, & qui dure toute la ſemaine; il y a auſſi un marché franc qui ſe tient en Automne, & qui dure ſix ſemaines.

Du Commerce.

Le Commerce y étoit autrefois très-floriſſant, mais la Révolution des *Pais-Bas* l'a entièrement détruit, & attiré dans les Villes de *Hollande* & de *Zélande*. Il y avoit une Bourſe, une Halle aux draps, une Maiſon pour les Villes *Anſéatiques*, & un Quar-

Quartier pour les Marchands *Anglois*, qu'on appelle encore aujourd'hui la Rüe *Angloiſe*.

Des Habitans.

LES Habitans de *Bergen-op-Zoom* paſſent le nombre de ſept mille, & il y a quatre Compagnies de *Bourgeois*. Elles ont chacune un Capitaine & autres Officiers particuliers. Le *Droſſard* en eſt le Colonel. Les Bourgeois, ſans diſtinction de Religion, jouiſſent de divers privilèges; entre autres, ils ne peuvent être arrêtez pour dettes dans toute l'étendüe du Marquiſat. Ils ont été exempts de toutes ſortes de péages, mais un privilège ſi conſiderable a été négligé.

Des Corps de métiers.

IL y a vingt-huit *Gildens*, ou Corps de métiers, qui ont chacun leurs Doyens, dont on en choiſit ſept tous les ans, pour Conſeillers du grand Conſeil; & ils forment le troiſième ou dernier Membre de ce Conſeil.

Deſcription de la grande Egliſe.

LA grande Egliſe, dédiée à *Ste. Gertrude*, eſt toute voutée, très belle & d'une rare ſtructure. Elle fut rebâtie par *Antoine* de *Glimes*, premier Marquis de *Bergen-op-Zoom*; & l'on y voyoit autrefois pluſieurs tombeaux magnifiques, dont la plûpart ont été détruits dans le tems de la Révolution. Cette Egliſe fut érigée en Collegiale l'an 1442. pour huit Chanoines & un Doyen, par *Jean* de *Brabant*, nommé de *Glimes* *. Quoique ce Chapitre ait été aboli,

* Voyez *Groot Kerkelyk Tooneel van Brabant*, *II. Boek*, *fol.* 161.

aboli, deux des Prébendes ſubſiſtent encore, & ſont à la nomination de l'Abbeſſe de *Ste. Gertrude* à *Nivelle*, qui enſuite eſt confirmée par les Etats-Généraux; mais elles doivent être conferées à des *Réformez*. Les Etats-Généraux ſont en poſſeſſion des autres *Prébendes*, auſſi-bien que de tous les autres Biens Eccléſiaſtiques dans l'étenduë du Marquiſât; & le provenu de ces biens ſert aujourd'hui à l'entretien des Miniſtres. La nef de cette Egliſe eſt fort élevée & ſoutenüe par dix gros piliers de pierre de taille, cinq de chaque côté. Il y a tout autour de la nef une galerie voûtée & large, avec quelques Chapelles. Le chœur eſt double en forme d'une double croix; il eſt voûté & ſoutenu par quelques piliers. Tout le bâtiment eſt de pierre de taille, l'extérieur eſt d'une ancienne & belle architecture. La tour eſt d'une hauteur raiſonnable, & fort ſolide. *Ste. Gertrude* Dame de *Bergen-op-Zoom* & Abbeſſe de *Nivelle* a été la Fondatrice de cette Egliſe.

Egliſes Françoiſe & Luthenienne.

OUTRE cette Egliſe qui eſt deſſervie par trois Miniſtres, il y en a une autre qui eſt partagée en deux, dont une partie ſert aux *Réformez François* qui ont un Miniſtre; & l'autre aux *Lutheriens*, qui ont auſſi un Miniſtre qu'ils entretiennent à leurs dépens. C'étoit autrefois l'Egliſe des *Récollets*. Cette Egliſe fut réparée, & en quelque manière rebâtie par la Reine *Eliſabeth*, pour l'uſage des Troupes *Angloiſes*.

Chapelle des Catholiques.

LES *Catholiques-Romains*, qui ſont en aſſez grand nombre, ont une fort belle Chapelle, deſſer-

deſſervie par un Curé & un Vicaire, de l'Ordre des *Récollets*, qui dépendent de l'Evêque d'*Anvers*, mais qui ſont établis par le Marquis. Ils ne peuvent paroître en public, qu'en habit laïque.

Couvent.

IL y a eu ci-devant un Couvent de *Récollets*, qui fut fondé en 1542, mais aboli, lorſque la Ville embraſſa la *Réformation*. Il y avoit auſſi avant ce tems-là un Monaſtère de Chanoineſſes Régulières de *Ste. Marguerite*, fondé en 1461. par *Jean* ſurnommé *Labeon*, Seigneur de *Bergen-op-Zoom*; mais cette fondation fut détruite en 1577.

Du Château.

LE Château, demeure du Marquis, eſt fort ancien & grand. Il y a trois cours ſpacieuſes qui le ſéparent en divers appartemens, & une de ces cours a une galerie d'un côté, où l'on peut ſe promener à couvert. Il y avoit ci-devant une fort belle Chapelle, mais le dernier Prince d'*Auvergne* l'a fait abbattre, pour donner plus de jour à ſon appartement. C'eſt dans ce Château, que s'aſſemblent la Chambre des comptes & la Cour des fiefs.

De la Chambre des comptes.

LA Chambre des comptes a inſpection ſur tous les domaines & droits ſeigneuriaux du Marquis, & eſt chargée de l'adminiſtration des finances, dans toute l'étendüe du Marquiſât. Cette Chambre eſt compoſée de cinq Conſeillers, du Tréſorier Général & d'un Greffier. Le *Droſſard* de la Ville y préſidoit ci devant, mais à préſent c'eſt le plus ancien Conſeiller.

LES

Des Domaines & Droits Seigneuriaux.

LES Domaines que le Marquis poſſede dans la Ville ſont le Château; un moulin à eau & un autre à vent; le Lombard; une rente annuelle de onze florins, deux ſols & ſix deniers ſur deux maiſons; le poids, la boucherie; une reconnoiſſance de cinquante florins que chaque Braſſeur doit payer par an, & une de vingt-quatre florins pour chaque Farinier; une maiſon ſous la priſon, le droit d'un banc dans la poiſſonnerie. Les Braſſeurs ſont auſſi obligez de payer chacun tous les ſept ans trente-ſix florins pour le renouvellement de leur octroi, chaque Farinier vingt-quatre florins, & chaque Boucher cinquante florins, lorſqu'il entre dans cette Communauté, outre une reconnoiſſance annuelle de trente-neuf ſols & quelques deniers. La Porte ou la Priſon Bourgeoiſe appartient auſſi au Marquis. Les Domaines qu'il poſſede dans les Quartiers occidental & méridional rapportent au dela de vingt-quatre mille florins. Les dixmes des *Polders* d'*Auvergne* & de *Glimes* montent à deux mille huit cens florins par an, ou environ. Une métairie de la dépendance de *Halſteren* s'afferme deux cens trente-deux florins & douze ſols; & le bois de cette métairie rapporte environ quatre-vingt florins par an. Les cens des chapons & des oies dans les ſuſdits *Polders* rapportent environ trois cens florins, outre le droit de la pêche. La portion des *Gorzen* ou Païs gagnez du *Noortland*, qui revient au Marquis, produit environ cent florins

florins par an ; & les terres qui lui appartiennent dans le *Kruysland*, *Ruygvelt* & *Vossemer* sont affermées pour environ deux mille florins. Le Grand Veneur paye du Château de *Wouw* & des biens de la Châtellenie deux cens cinquante florins qui sont déduits sur ses gages ; & le Marquis possede aux environs de ce Château autour de vingt-cinq arpens de bois de haute futaye. Les Domaines du Quartier oriental, rapportent annuellement environ onze mille florins. Les cens de *Rosendael* & de *Nispen* produisent près de deux cens florins. Les Domaines de *Santdaart-huysen*, avec les dixmes, les cens, le passage de la Rivière, la pêche & autres rentes, rapportent au moins treize mille florins par an. Les autres Domaines du Quartier septentrional, qui consistent en dix-huit métairies & quelques autres terres, avec les dixmes du *Fynaard*, de *Ruygenhil* Jurisdiction de *Willemstad*, & de *Heyninge*, les cens de *Fynaard*, de *Heyninge* & des *Polders* qui en dépendent, le passage des Rivières & autres rentes, rapportent environ trente-deux mille florins. A quoi il faut ajouter les revenus casuels qui consistent dans la vente des Charges de *Drossard*, de Bailli, & de Sécretaire dans toute l'étendüe du Marquisât. Le dernier Prince d'*Auvergne* en a tiré plus de cent quatre vingt mille florins dans l'espace de dix années, qu'il a possedé ce Marquisât. Outre tous ces Domaines, le Marquis possede la Seigneurie de *Borghvliet*, située dans le Quartier d'*Anvers*, où il a haute, moyenne & basse

Justi-

Juſtice, & y jouit de divers autres droits, entre autres de celui de faire grace à un Criminel. Toutes les confiſcations & les biens délaiſſez dans cette Seigneurie appartiennent auſſi au Marquis.

Des Receveurs des Domaines.

IL y a à préſent trois Receveurs des Domaines, l'un pour la Ville & le Quartier occidental & méridional, le ſecond, pour le Quartier oriental, & le troiſième pour le Quartier ſeptentrional. Ces Receveurs rendent compte de leur recette & dépenſe à la Chambre des comptes.

De la Cour des Fiefs.

LA Cour des Fiefs, qu'on nomme autrement la Cour de Juſtice, eſt compoſée d'un *Stadhouder* ou Conſervateur des Fiefs, qui en eſt le Préſident, de ſept *Leenmannen* ou Conſeillers & d'un Greffier, qui ſont tous établis par le Marquis, & qui tous doivent être de la Religion *Réformée*; ils ſont à vie, & l'on appelle à cette Cour en première inſtance des jugemens de tous les Tribunaux du Plat-Païs, excepté dans les affaires criminelles où il n'y a point d'appel.

Des Fiefs qui relevent du Marquis.

OUTRE l'adminiſtration de la Juſtice, dont cette Cour eſt chargée par appel, elle a inſpection ſur tous les Fiefs qui relevent du Marquis. Les uns ſont ſituez dans le Marquiſât, & les autres hors du Marquiſât. Les premiers ſont au nombre de ſoixante-dix, parmi leſquels ſont les Seigneuries d'*Oſſendrecht*, de *Hoogerheyden* & de *Kalfveene*. Les principaux Fiefs ſituez hors du Marquiſât, qui en relevent, ſont la Seigneurie de *Mexem* dans le voiſinage d'*Anvers*, celle de *Heekeren*, & celle

de

de *Nijpen* qui eſt de la ſucceſſion de *Guillaume III.* &c. Tous ceux qui viennent à prendre poſſeſſion de ce Fiefs ſont obligés de prêter foi & hommage au Marquis, & de lui payer ſoixante-trois florins ; tant pour les droits du Seigneur, que pour ceux de la Cour.

Du Grand Veneur.

LE Marquis entretient un Grand Veneur, qui a inſpection ſur la chaſſe dans tout le *Plat-Pais*, & qui fait ſa réſidence au Château de *Wouw*. Il a ſous lui un certain nombre de Gardes Chaſſes, & cette Charge peut lui valoir environ ſept cens cinquante florins par an. Il eſt auſſi Grand Forêtier.

Du Sécretaire des commandemens.

LE Marquis a auſſi un Sécretaire de ſes commandemens, attaché à ſa perſonne, pour expedier ſes ordres domeſtiques dans tout le Païs, auquel la Ville donne pour étrennes cinquante florins tous les ans.

Du Droſſard de la Ville.

LE Magiſtrat de la Ville de *Bergen-op-Zoom* eſt compoſé du *Droſſard*, de deux Bourguemaîtres, de huit Echevins, du Penſionnaire, du Sécretaire & du Greffier. Le *Droſſard* eſt la première perſonne de la Régence. & repréſente celle du Marquis. En qualité de *Droſſard*, il eſt à la tête du Conſeil de Police ; & il a ſéance au Conſeil de Juſtice, en qualité de *Schout* ou Bailli.

Des Bourguemaîtres.

DES vingt Conſeillers dont le Corps de Ville eſt compoſé, on choiſit tous les ans, le 17. Mars Fête de *Ste. Gertrude* Patronne de la Ville, deux Bourguemaîtres & huit Echevins, qui ſont tous établis par le Marquis. Les derniers, après avoir prêté ſer-

ment entre les mains du *Droſſard*, choiſiſſent les deux Bourguemaîtres, à la recommandation du Marquis. On nomme l'un le Bourguemaître de dehors pour la Police, & il eſt le premier après le *Droſſard* dans le Conſeil de Police. Le ſecond eſt appellé le Bourguemaître des Echevins ou du dedans, & eſt à la tête de la Juſtice. Ces deux Bourguemaîtres s'aſſemblent ordinairement le Mardi & le Samedi, & jugent définitivement de tous les differends ſur des ſommes qui ſont au-deſſous de cinquante florins. A l'égard des ſommes plus fortes, quand les Parties ne peuvent s'accorder devant les Bourguemaîtres, l'affaire eſt portée au Rôle qui ſe tient devant les Echevins *.

Des Echevins. LES Echevins s'aſſemblent le Lundi & le Vendredi, pour rendre la Juſtice dans les affaires civiles, & le Mercredi pour les cauſes criminelles. Dans les affaires civiles il y a appel de leurs jugemens en dernier reſſort au Conſeil de *Brabant*; mais pour les cauſes criminelles, leurs ſentences ſont ſans appel. Cependant, le Marquis, comme je l'ai dit, peut accorder grace. Ce même Tribunal eſt autoriſé par les Etats Généraux, pour juger des contraventions à leurs édits & ordonnances, & des fraudes commiſes dans la perception des droits.

Du grand Conſeil. IL y a un autre Conſeil qu'on nomme le

* Voyez leur inſtruction dans le *Groot Placaat-Boek, II. Deel, fol.* 2417.

le *Breeden-Raad* ou grand Conſeil, & qui eſt compoſé de trois Membres. Le *Droſſard*, les deux Bourguemaîtres, les huit Echevins, les deux Tréſoriers, le Penſionnaire & le Sécretaire forment le premier Membre. Le ſecond eſt compoſé des anciens Magiſtrats, & le troiſième de ſept Doyens des Corps de métiers. Ce Conſeil eſt convoqué par les deux Bourguemaîtres, mais ce n'eſt que dans des occaſions, où il s'agit de quelques affaires importantes, de mettre quelques nouvelles impoſitions ſur les Habitans de la Ville, & d'ouir la reddition des comptes des Receveurs

De la Chambre des Orphelins.

LA Chambre des Orphelins eſt établie, pour avoir ſoin des biens des Mineurs. Elle eſt compoſée ordinairement de trois anciens Magiſtrats, choiſis par les Echevins, à la recommandation du Marquis, & du Sécretaire de la Ville. Ils ſont Tuteurs ſuprêmes de tous les Mineurs qui ont perdu Père & Mère, & tous ceux qui ſont chargés de quelque tutelle doivent tous les ans rendre compte de leur adminiſtration à cette Chambre, & y remettre toutes les obligations & autres effets appartenant à leurs Pupilles.

Des Tréſoriers.

IL y a deux Tréſoriers de la Ville, qui, à la recommandation du Marquis, ſont choiſis tous les ans par les Echevins, le lendemain de la *Ste. Geertrude*. Ils ſont chargés de l'adminiſtration des finances, de l'entretien des rües & des édifices qui appartiennent à la Ville. Ils aſſiſtent aux Aſſemblées, où il s'agit du bien commun, &

y ont voix délibérative & décisive. En sortant de Charge, ils rendent compte aux Magistrats, à huis ouverts.

Du Pensionnaire. LE Pensionnaire est un Jurisconsulte expert dans les loix & coûtumes du Païs, & sa fonction est de donner son avis dans les affaires qui concernent le gouvernement & le bien commun de la Ville. Il assiste à toutes les Assemblées qui se tiennent pour cet effet, & il y a voix délibérative.

Du Sécretaire. LE Sécretaire couche par écrit toutes les résolutions & ordonnances des Magistrats, concernant la Police, & est obligé d'en tenir un régistre.

Du Greffier. LA fonction du Greffier des Echevins est d'écrire & d'expédier toutes les pièces qui concernent les causes civiles & criminelles, & de dresser les sentences de ce Tribunal. Il est obligé de tenir un régistre exact de tout ce qui s'y passe.

Tous les Magistrats doivent être Brabançons. TOUS les Magistrats de *Bergen-op-Zoom* doivent être *Brabançons*, nés d'un légitime mariage, & de la Religion *Réformée*.

Des Huissiers. IL y a deux *Korte-Roedes*, c'est-à-dire Huissiers de la courte verge, qui font toutes sortes d'exploits, en exécution des ordres des Magistrats, outre trois *Dienaars* ou Sergens de Justice.

Emplois conferes par les Magistrats. LES Emplois de Sécretaire & de Greffier, & divers autres sont conferés par les Magistrats, en vertu des privilèges qui leur ont été accordés par les anciens Marquis.

Description de la maison de Ville. LA Maison de Ville, située sur la grande place, est un Bâtiment fort beau & spacieux, & il y a plusieurs Chambres assez pro-

propres, où les divers Collèges des Magiſtrats s'aſſemblent: ſon frontiſpice eſt de pierres de taille.

De l'Hôpital & de la Maiſon des Orphelins.

L'HÔPITAL eſt combiné avec la Maiſon des Orphelins, & a des revenus conſiderables. Ces deux Maiſons ſont ſous la direction d'un certain nombre de perſonnes des deux Sexes, établies par les Magiſtrats; & il y a un Receveur qui rend ſes comptes tous les ans aux Magiſtrats, en préſence des Directeurs de la Maiſon. Les Orphelins ſont gouvernés par un Pere & une Mere de bonne conduite. Il y a auſſi une Maiſon qui ſert d'Hôpital aux Militaires, ſous la direction d'un Maître & de ſa Femme; il y a un Medecin & un Chirurgien, entretenus par le Conſeil d'Etat.

De la Maiſon des Peſtiferez.

LA Maiſon des Peſtiferés ſert aujourd'hui de logement, pour de vieilles gens qui ſont en néceſſité & à la charge du Conſiſtoire.

Maiſon des Provenciers.

IL y a une autre Maiſon publique, où l'on entretient un certain nombre de vieilles gens, d'une partie des revenus des biens Eccléſiaſtiques, & que l'on appelle par cette raiſon *Provenciers-huis*, c'eſt-à-dire Maiſon des Prébendés. Elle eſt aſſez bien rentée, & ſous la direction d'un Receveur qui rend tous les ans compte de ſon adminiſtration aux Magiſtrats.

Lombard.

LE Lombard, comme on l'a déja dit, fait partie des Domaines du Marquis, qui l'a accordé par octroi à un Particulier, pour le terme de vingt-cinq ans. Ce Particulier en paye quatre cens florins par an,

outre le ſurplus du produit de la vente des gages qui n'ont point été retirés avant un an & ſix ſemaines; & ce ſurplus revient au Marquis. Ce Lombard eſt une Banque ſemblable à celles dont j'ai déja parlé.

Des Priſons. Il y a deux Priſons; l'une eſt celle du Marquis, où l'on enferme les Criminels & les perſonnes arrêtées pour dettes. C'eſt une ancienne porte entre la Ville & le Havre. Le Géolier eſt payé par le Marquis, de même que l'Exécuteur de la haute Juſtice & les Sergens. L'autre Priſon eſt celle des Gens de Guerre, qui eſt ſous la direction d'un Prévôt établi par le Conſeil d'Etat.

Des magazins. Il y a cinq Magazins, ſous la direction d'un Commis, établi par le Conſeil d'Etat, auquel il rend compte de ſon adminiſtration.

Des moulins. Nous avons déja dit qu'il y a deux moulins, l'un à eau que la marée fait aller, & l'autre à vent ſur le rempart. Ces moulins appartiennent au Marquis, & ſe donnent à ferme. Il y en a un autre pour les Tanneurs, qui appartient à un Particulier, ſous l'octroi du Marquis.

Fontaine de Ste. Gertrude. Quoique les environs de la Ville ſoient marécageux, & l'eau ſomache, il y a cependant hors de l'enceinte une fontaine qui porte le nom de *Ste. Gertrude*, & dont l'eau eſt fort bonne.

Des Receveurs de l'Etat. Le Conſeil d'Etat entretient à *Bergen-op Zoom* un Receveur pour la perception du *Verponding*, ou taxe ſur les maiſons; un autre pour la même taxe, le quarantième denier &c. dans toute l'étendue du Marquiſat;

quiſât; un troiſième pour les revenus des biens Eccléſiaſtiques, & un quatrième pour les *Gemeene-middelen*, ou droits de conſomption dans la Ville & dans le Plat-Païs. A l'égard des dixmes Eccléſiaſtiques, les Députés du Conſeil d'Etat les adjugent tous les ans au plus offrant; & pour les acciſes & autres droits, les mêmes Députés les admodient à des Fermiers pour deux ou trois ans, à condition d'en payer le montant tous les trois mois aux Receveurs de l'Etat, qui rendent compte de leur recette & dépenſe au Receveur Général de la République à la *Haye* *. C'eſt ce qui ſe pratique dans tous les autres Païs de la Généralité. Il y a auſſi un Commis pour la perception des *Beeden*, ou don gratuit †, qui rend compte de ſa recette au Receveur-Général des *Beeden* du *Brabant Hollandois*. Les *Beeden* du Marquiſât montent à huit mille florins par an.

Officiers de l'Amirauté.

L'AMIRAUTE' de *Zélande* entretient auſſi à *Bergen-op-Zoom* un Receveur, un Contrôleur & quarre Commis des recherches, pour la perception des droits d'entrée & de ſortie. Il y a auſſi à *Putten*, Village ſur les frontières du *Brabant Autrichien*, un Commis Collecteur.

Du Gouverneur de la Place.

COMME les Etats Généraux ſont Souverains de la Ville & du Marquiſât de *Bergen-op-Zoom*, ils y entretiennent un Gouverneur, qui commande la Garniſon &

* Voyez Liv. I. Chap. III. pag. 141.
† Voyez pag. 107.

& tous les Forts des Environs. Son autorité s'étend auſſi ſur les deux Quartiers d'Orient & d'Occident ; mais il ne ſe mêle en aucune manière des affaires politiques, ſi ce n'eſt qu'il eſt obligé de prêter main forte aux Receveurs & aux Fermiers de l'Etat. Il a ſous lui un Commandant, & un Major de la Place. Le Gouverneur a une fort belle maiſon qui étoit autrefois le Monaſtère des Chanoineſſes Régulières de *Ste. Marguerite*, & qui appartient à l'Etat.

De la Garniſon. CETTE Place étant d'une très grande importance à la République, & une de ſes principales clefs du côté du *Brabant Autrichien*, les Etats-Généraux y entretiennent toujours une forte Garniſon. Il y a le long des remparts & dans le corps de la Ville des caſernes & des écuries, pour une partie de l'Infanterie & de la Cavalerie.

Armes de la Ville. LES armes de la Ville & de tout le Marquiſât ſont d'argent à trois ſautoirs de gueules, & au pied une montagne de ſinople.

Diviſion du Marquiſât. LE Marquiſât de *Bergen-op-Zoom*, comme nous l'avons déja dit, eſt diviſé en quatre Quartiers, qui ſont le Quartier Occidental, le Quartier Méridional, le Quartier Oriental & celui du Nord. Ils ont chacun leur *Droſſard* particulier, excepté, les deux premiers, qui ſont ſous la Juriſdiction d'un ſeul *Droſſard* & d'un *Schout*.

Des Aſſemblées des Quartiers. CHAQUE Quartier a ſon Aſſemblée particulière, qui eſt convoquée par le *Droſſard*, pour déliberer ſur ce qui concerne les

les differens intérêts de ces Quartiers, & pour regler le contingent de chaque Village ou Communauté dans les contributions du Marquiſât. Tout ſe détermine dans ces Aſſemblées, d'un conſentement unanime, & ſuivant les anciens reglemens

Des Tribunaux dans le Plat-Païs.

IL y a dans chaque Village du Marquiſât un *Banc* ou Tribunal pour l'adminiſtration de la Juſtice & de la Police, compoſé d'un *Schout* ou Bailli, qui en eſt le Chef, de ſept Echevins dans la plûpart, & cinq dans les autres, de quelques *Gemeens-mannen* ou Jurés & d'un Sécretaire, outre un *Gerechtsbode* ou Sergent exploitant. Tous ces Tribunaux, excepté deux qui n'ont que la Juriſdiction civile, comme il ſera expliqué ci-deſſous, exercent haute, moyenne & baſſe Juſtice; & leurs jugemens ſont ſans appel dans les Cauſes criminelles, excepté que le Marquis peut faire grace; mais dans les affaires civiles on en peut appeller à ſa Cour de Juſtice, & en dernier reſſort au Conſeil de *Brabant* à la *Haye*. Chaque Juriſdiction a un *Stadhouder*, ou Lieutenant du *Droſſard* ou du Bailli.

Des Collecteurs.

DANS chaque Village, ou Communauté, il y a un Collecteur ou Receveur, pour lever les *Beeden*, le *Verponding* & autres droits que les Habitans ſont obligés de payer à l'Etat, auſſi bien que les deniers à la charge de la Communauté. Cette Collecte dans quelques Villages eſt adjugée tous les ans par les Echevins à celui qui l'entreprend au meilleur marché, & dont il tire ordinairement cinq pour cent.

Dans d'autres Villages cette Charge eſt à vie. Ce Collecteur eſt obligé, au bout de l'année, de rendre compte de ſa recette & de ſa dépenſe aux Echevins, en préſence de tous les Propriétaires de la Communauté.

De l'Aſſemblée générale du Païs.

L'ASSEMBLE'E générale du Païs ſe tient à *Bergen-op-Zoom*, & eſt convoquée par le Conſeil du Marquis, c'eſt-à-dire, la Chambre des comptes, ou par le *Droſſard* de la Ville, en qualité de Sur-Intendant, au nom & par ordre exprès du Marquis.

Des Dyckgraves & Jurés des Digues.

OUTRE les Baillis & Echevins, établis dans le Plat-Païs, pour l'adminiſtration de la Juſtice & de la Police, il y a quatorze Colléges, compoſés chacun d'un *Dyckgrave*, ou Intendant des digues, d'un certain nombre de Jurés, d'un Tréſorier & d'un Teneur de livres. Ces Colléges ont inſpection ſur les digues, ſur les écluſes & ſur tout ce qui en dépend. Le *Dyckgrave*, accompagné de ſes Jurés ou Conſeillers, fait tous les ans la viſite des digues, & une répartition de ce que chaque Propriétaire doit fournir pour l'entretien & la réparation de ces digues, des chemins &c. Le Tréſorier eſt obligé de rendre compte tous les ans de ſa recette & de ſa dépenſe, en préſence d'un Commiſſaire du Marquis & de tous les Propriétaires; & ce jour là on regle l'impoſition de l'année ſuivante. Le Conſeil du *Dyckgrave* condamne ceux qui ſe trouvent en défaut, pour l'entretien des chemins, foſſés &c. à certaines amendes, au profit du *Dyckgrave*, & juge même criminellement, & ſans appel,

appel, ceux qui ont causé quelque dommage aux digues ou aux écluses. Tous ces Officiers sont établis par le Marquis; excepté dans le *Polder* de *St. Martin*, où les Propriétaires établissent le *Dyckgrave*, les Jurés, le Receveur & les Echevins.

Du Quartier occidental.

Le Quartier Occidental comprend les Juridictions de *Wouw*, *Moerstraeten*, *Voorenseynde*, *Halsteren*, *Noord-Geest*, *Beyemoeren*, & les *Polders* d'*Auvergne* & de *Glimes*. Les trois premières sont sous le Gouvernement du *Drossard* de *Wouw* où il réside; & il est aussi *Schout*, ou Bailli des deux Villages de *Moerstraeten* & de *Voorenseynde*. Il est en même tems Bailli des Villages d'*Ossendrecht*, *Woensdrecht*, *Hougerheyden*, *Putten*, *Zuyd-Geest*, *Borgvliet*, & de la haute Juridiction du Couvent & Village de *Huybergen*, dans le Quartier Méridional.

Wouw.

Le Village de *Wouw*, situé à une lieue & demie à l'Est de la Ville de *Bergen-op-Zoom*, est le premier des deux Quartiers dont je viens de parler. Il comprend aussi les Hameaux de *Heerle*, d'*Oostlaer*, *Westlaer* & *Langendyck*. Le Banc, ou Tribunal de la Police est composé du *Drossard* qui en est le Chef, d'un Bourguemaître, de sept Echevins & de douze *Gemeensmannen*, ou Jurés qu'on tire des Hameaux. Le Tribunal de la Justice n'est composé, que des Echevins, & du Bourguemaître qui en est le Président; & le Sécretaire en est en même tems Greffier, de même que des Villages de *Moerstraeten* & de

Voorenseynde. Le Bourguemaître eſt le Receveur des deniers publics & économiques, & rend compte tous les ans aux Magiſtrats, en préſence d'un Commiſſaire du Marquis & des Propriétaires, des deniers publics. A l'égard des deniers économiques, il n'en rend compte qu'aux Magiſtrats. Ces deux recettes portent annuellement près de vingt mille florins, pour le ſeul Village de *Wouw* & les Hameaux qui en dépendent. La première ſert à payer le *Verponding*, les *Beeden* & les intérêts des capitaux, à la charge de la Communauté. L'Egliſe *Réformée* eſt aſſez belle, & deſſervie par un Miniſtre qui va auſſi prêcher à *Heerle*. Il y a un moulin à vent, qui appartient au Marquis. Les Habitans forment deux Compagnies ou Confrairies; l'une de l'arc, & l'autre de l'arquebuſe. Les *Catholiques-Romains*, qui y ſont en grand nombre, ont une belle Chapelle deſſervie par un Moine de l'Abbaye de *St. Bernard* & deux Aſſiſtans.

u Châ-
au de
Vouw.

PRE'S de ce Village, il y a un Château qu'on appelle le Château de *Wouw*, où les anciens Marquis faiſoient ordinairement leur ſéjour. Les Etats-Généraux avoient fait fortifier ce Château, mais le Commandant le livra perfidement au Duc de *Parme* en 1587; & pendant pluſieurs années ce Château fut un nid de Voleurs & de Brigands, qui faiſoient de grands ravages dans le Plat-Païs, & troubloient extrêmement la navigation entre la *Hollande* & la *Zélande*. Enfin, le Prince *Maurice* s'en rendit maître en 1606, &, après en avoir

avoir fait raſer les fortifications, il le rendit à ſon Couſin *Herman* de *'s Heerenberg*, à condition qu'il obſerveroit une exacte neutralité. C'eſt la demeure ordinaire du Grand-Veneur, & c'eſt dans ce Château que ſe tenoit autrefois l'Aſſemblée du Quartier; mais les Baillis des Juriſdictions particulières n'y comparoiſſent, que quand ils le jugent à propos pour le bien de leurs Communautés. Ainſi, la convocation de cette Aſſemblée n'eſt reſpectée, qu'autant qu'elle eſt accompagnée des ordres du Marquis, ou lorſqu'il s'agit de quelque contribution en tems de Guerre. Il en eſt de même dans les autres Quartiers.

Moerſtraeten.

LE Village de *Moerſtraeten* eſt ſitué à une bonne lieüe au Nord-Eſt de *Bergen-op-Zoom*, & a un Tribunal compoſé d'un Bourguemaître & de quatre Echevins, qui exercent haute, moyenne & baſſe Juſtice; mais dans les cas criminels, les Magiſtrats de *Bergen-op-Zoom* y députent deux Echevins, dont le plus ancien préſide à ce Tribunal. Pour la Police, deux *Gemeensmannen* ou Jurés, & le Receveur qui eſt à vie, ſont joints au Bourguemaître & aux quatre Echevins, outre le Sécretaire, qui eſt celui de *Wouw*. Les Habitans ſont Paroiſſiens de ce dernier Village.

Voorenseynde.

VOORENSEYNDE eſt un Village, ſitué entre ceux de *Kuypben* & *Sprundel*, ſur les limites de la Baronie de *Breda*, à la diſtance de quatre bonnes lieües de *Bergen-op-Zoom*. Il y a un Tribunal, compoſé de cinq Echevins, & de deux *Gemeensmannen*, outre le Sécretaire ci-deſſus nom-

mé. Le *Droſſard* de *Wouw* exerce la fonction de Bailli dans ces deux Villages. Les dixmes appartiennent à l'Abbeſſe de *Thoor*.

Halſteren. HALSTEREN eſt une Seigneurie des plus conſiderables du Marquiſât. Elle ne dépend en aucune manière du *Droſſard* du Quartier, & elle a un *Schout* ou Bailli particulier, à la tête d'un Tribunal de ſept Echevins, de quatre *Gemeensmannen* ou Jurés & d'un Sécretaire. Cette Seigneurie a haute, moyenne & baſſe Juſtice, & les jugemens de ce Tribunal ſont ſans appel dans les Cauſes criminelles; mais dans les affaires civiles, on en appelle à la Cour de Juſtice en premiére inſtance, & en dernier reſſort au Conſeil de *Brabant*. Le Bailli de *Halſteren* exerce la même Charge dans les Juriſdictions de *Noordgeeſt*, du *Polder* d'*Auvergne* & de *Glimes*, & dans celui de *Beyem* & pour la Juriſdiction civile. Dans chacune de ces Juriſdictions il y a cinq Echevins, & deux Jurés dans les trois premières, qui ont haute, moyenne & baſſe Juſtice; mais la dernière n'a pas la haute Juſtice. Le Sécretaire de *Halſteren* l'eſt auſſi de toutes ces Juriſdictions, qui n'ont qu'un ſeul Trésorier qui eſt à vie. Il y a une Egliſe à *Halſteren*, dont le Miniſtre va auſſi prêcher au Fort de *Rover*. Le Village de *Halſteren* eſt ſitué ſur une éminence qui lui procure la vûe des Villes de *Bergen op-Zoom*, *Tertholen* & *Steenbergue*, & de la navigation de l'*Eſcaut*, depuis *Ziriczée* juſqu'à *Lillo*, comme auſſi de pluſieurs autres Villes de *Zélande* & de *Flandre*

Flandre; ce qui le rend fort agréable & ſain. C'eſt auſſi là où les Habitans de ces trois Villes vont ſe divertir dans la belle ſaiſon. Tout ce Quartier, en tems de Guerre, eſt exempt de payer contribution à l'Ennemi, étant à couvert de ſes invaſions par la Ville de *Bergen-op-Zoom*, par les Forts de *Prince*, *Muermont*, *Rover*, par la Ville de *Steenbergue* & par les lignes & l'inondation dont j'ai parlé.

Noord-geeſt.

LE Village de *Noordgeeſt* eſt ſitué à un quart de lieüe au Nord de *Bergen-op-Zoom*. Sa Juriſdiction s'étend juſqu'au glacis & au havre Septentrional, & étoit autrefois beaucoup plus conſiderable, parce qu'elle renfermoit un *Polder* qui fut ſubmergé vers la fin du quinzième ſiècle, & ſur les digues duquel il y avoit pluſieurs ſalines. Ce *Polder* pourroit être facilement rétabli, mais on s'y eſt oppoſé juſqu'à préſent, parce qu'on prétend que cela cauſeroit du dommage aux fortifications de la Ville Cependant, pluſieurs habiles Ingenieurs ſont d'un tout autre ſentiment. Le Tribunal de *Noordgeeſt* eſt compoſé d'un Bourguemaître, de cinq Echevins & de deux Jurés. Le Bailli & le Sécretaire de *Halſteren* y exercent les mêmes fonctions.

Beyemoer.

LE *Beyemoer* eſt un *Polder* qui, pour le criminel, eſt en partie ſous la Juriſdiction de *Halſteren*, & en partie ſous celle de *Noordgeeſt*. Pour la Juriſdiction civile, il y a le *Schout* de *Halſteren* & cinq Echevins à vie. Il y a outre cela un *Dyckgrave*, deux *Heemraades*, ou Jurés des digues, un Receveur,

ceveur, un Teneur de livres, & le Sécretaire de *Halſteren* y exerce cette même charge. Les Propriétaires ſont exempts de cens ſeigneuriaux, quoique les terres ſoient allodiales. Le terrain produit toute ſorte de grains, & il y a de bons pâturages.

Les Polders du vieux Glimes & d'Auvergne.

LES *Polders* du vieux *Glimes* & d'*Auvergne* s'étendent au Nord juſqu'à la Seigneurie du nouveau *Vôſmaer*, Païs de *Terthoolen*, & ſont ſéparés à l'Occident de la Province de *Zélande* par la Rivière d'*Eendracht* ou Concorde. Le premier comprend une partie de l'ancien *Polder* de *Glimes*, & le ſecond le reſte de ce *Polder*, avec le *Noord Polder*, le Païs de *Drianne*, le *Polder* de *s'Heer Boudewyn*, l'*Oost nieuwland* ou nouveau Païs Oriental, & une partie du *Noordland* ou Païs Septentrional, qui tous furent ſubmergés vers la fin du quinzième ſiècle. Le *Polder* de *Glimes* fut deſſeché en 1688, & celui d'*Auvergne* en 1693. Pour l'entretien de chacun de ces *Polders*, il y a un *Dyckgrave*, deux Jurés, un Tréſorier & un Teneur de livres. Tous les deux forment un Tribunal, compoſé d'un Bourguemaître, de cinq Echevins & de deux Jurés. Le Bailli, le Sécretaire & le Sergent de *Halſteren* y exercent les mêmes fonctions. Avant l'inondation, il y avoit un Village qu'on nommoit *Boudewyns* qui fut ſubmergé dans ce tems-là, & dont il ne reſte que la Tour de l'Egliſe. Les nouveaux Habitans ſont de la Paroiſſe de *Halſteren*.

LE Quartier Méridional comprend les Vil-

Villages d'*Offendrecht*, de *Woensdrecht*, *Hoogerheyden*, *Putten*, *Zuydgeeſt*, la Seigneurie de *Borghvliet*, & la haute Juriſdiction du Couvent & Village de *Huybergen*. Du Quartier méridional.

Le Village d'*Offendrecht* eſt ſitué ſur une éminence, à trois lieës de *Bergen-op-Zoom* & à une demi-lieüe de la petite Ville de *Sandvliet*. Son Tribunal eſt compoſé de ſept Echevins, dont quatre ſont établis par le Marquis, & les trois autres par le Seigneur de *Hoogerheyden* qui en eſt demi Seigneur, & qui le tient en Fief du Marquis. Il y a auſſi quatre Jurés établis par les deux Seigneurs. Chacun y a ſon *Schout* & ſon Sécretaire, mais ce dernier Emploi eſt exercé par un même Sujet. Il y a auſſi un Collecteur qui eſt à vie. Les deux Seigneurs établiſſent alternativement le *Dyckgrave*, les Jurés, le Collecteur & le Sergent. Sous cette Juriſdiction il y a un *Polder* conſiderable, mais dont la partie Méridionale eſt encore inondée. Il y avoit autrefois une belle Egliſe qui a été brulée par les *Eſpagnols*, & dont une partie a été rétablie à l'uſage des *Réformés*. Le Miniſtre va prêcher tous les quinze jours à *Woensdrecht*. Offendrecht.

Woensdrecht eſt un Village ſitué à deux lieuës au Sud de *Bergen-op Zoom*, qui a un Tribunal compoſé de ſept Echevins & de quatre Jurés. Le Sécretaire d'*Offendrecht* y exerce la même fonction, de la part du Marquis. Cette Juriſdiction renferme deux *Polders*, le *Zuytland* & le *Noortland*. Le premier comprend une partie Woensdrecht.

tie de la Seigneurie d'*Enkelnoort* qui eſt du reſſort de la *Zélande*, & chacun de ces *Polders* a ſon *Dyckgrave*, deux Jurés & un Tréſorier. Il y avoit autrefois dans ce Village une très-belle Egliſe qui a été brulée par les *Eſpagnols*, & dont une partie a été rétablie pour les *Réformés*. Les Propriétaires ont l'uſage de toutes les bruyères de la Juriſdiction, pour y faire paître leurs beſtiaux, & en tirer des tourbes, moyennant une petite reconnoiſſance au Marquis. Il y a un Tréſorier à vie.

Putten. LE Village de *Putten* eſt à quatre lieuës au Midi de *Bergen-op-Zoom* & à trois d'*Anvers*, & c'eſt là la grande route d'une de ces Villes à l'autre. Les limites qui ſéparent le Marquiſât du Quartier d'*Anvers* partagent ce Village en deux ; dans la partie Septentrionale il y a une Egliſe *Réformée*, deſſervie par un Miniſtre, & dans la partie Méridionale il y en a une autre pour les *Catholiques-Romains*, qui eſt deſſervie par les Moines de *Huybergen*. Dans la première il y a un Commis Collecteur, un Contrôleur & un Commis du *Tol* ou du Péage, pour la perception des droits, de la part de l'Amirauté de *Zélande*. Dans l'autre il y a de pareils Commis pour les mêmes droits, de la part de l'Empereur. Le Tribunal de *Putten* eſt compoſé de cinq Echevins, & de deux Jurés Le Sécretaire d'*Oſſendrecht* y fait la même fonction, de la part du Marquis.

Zuytgeeſt. ZUYTGEEST eſt une Juriſdiction ſans Village, qui commence à une demi-lieuë au

au Sud de *Bergen-op-Zoom*, & s'étend juſqu'à une lieuë & demie à l'Orient vers la bruyère de *Huybergen*, & à l'Occident juſqu'à l'*Eſcaut*. Le Tribunal eſt compoſé de cinq Echevins & de deux Jurés, & la Charge de Sécretaire eſt remplie par celui de *Halſteren*. Le *Droſſard* de *Wouw* en eſt le Bailli. Les Magiſtrats ſe ſont conſervé le droit d'établir le Receveur. Il y avoit autrefois un *Polder* renfermé dans cette Juriſdiction, mais il a été ſubmergé vers la fin du quinzième ſiecle.

Hilder-niſſe.

LE Village & la Juriſdiction de *Hilderniſſe* étoient autrefois très-conſiderables, & il y avoit un Monaſtère nommé *Emaus*, que les anciens Seigneurs de *Bergen-op-Zoom* avoient fondé & doté. Outre les terres élevées, il y avoit un grand *Polder*, dans lequel le Seigneur de *Bergen op-Zoom* poſſedoit plus de deux cens cinquante arpens de terre, outre les dixmes, les cens Seigneuriaux, un moulin, le paſſage de la rivière, le pâturage des digues, le poids de la garance qui y croiſſoit en abondance, & pour la préparation duquel il y avoit une étuve, le pâturage des nouvelles terres gagnées, la pêche, le *bodem-geld*, & autres droits Seigneuriaux. Le Marquis diſpoſoit, comme dans toutes ſes autres Seigneuries, de tous les Emplois de Juſtice & de Police. Ce *Polder* fut entièrement ſubmergé vers la fin du quinzième ſiecle, & il n'en reſte plus qu'une petite hauteur, quelques pâturages au bord de l'eau, & une grande étendüe de terre bourbeuſe le long de l'*Eſcaut*, où l'on voit encore, lorſque la

la marée eſt baſſe, les fondemens de l'Egliſe. Les Deſcendans du fameux *Grotius* ſont en poſſeſſion d'un Fief mouvant de cette Seigneurie. Ce-qui en reſte eſt combiné avec *Zuydgeeſt*. Avant qu'il fût ſubmergé, il y avoit un Tribunal de ſept Echevins, quatre Jurés, un *Schout*, un *Dyckgrave*, deux Jurés des digues, un Receveur & un Sécrétaire.

Borghvliet. BORGHVLIET eſt à un quart de lieuë de *Bergen op-Zoom*, & ſa Juriſdiction s'étend juſqu'au glacis de cette Ville. C'eſt une Seigneurie particulière, enclavée dans le Marquiſât, mais qui n'en fait point partie, & qu'un ancien Seigneur de *Bergen-op-Zoom* a acquiſe par achapt. Il y avoit dans cette Seigneurie un beau & grand *Polder* qui fut ſubmergé dans le même tems que ceux dont nous avons parlé, & il n'en reſte que quelques hauteurs dont la marée emporte tous les jours une partie. Il y avoit auſſi un beau Château qui ſervoit de Maiſon de campagne au Seigneur de *Bergen-op-Zoom*, avec une fort belle garenne; mais tout cela a été ſubmergé, & l'on ne voit plus aucun veſtige de ce Château, & fort peu de la garenne. Le Marquis joüit dans cette Seigneurie des mêmes droits que dans le Marquiſât. Lorſque dans la Ville, ou dans les Villages, un Criminel eſt condamné au banniſſement, on inſere toujours dans la ſentence qu'il eſt auſſi banni de la Seigneurie de *Borghvliet*. Cinq Echevins, deux Jurés & le Sécretaire de *Halſteren* forment le Tribunal, & le *Druſſard* de *Wouw* y fait la fonction de Bailli.

LE

LE Village de *Huybergen* eſt ſitué au milieu d'une bruyère, à trois lieuës de *Bergen-op Zoom* & à cinq d'*Anvers*, ſur les frontières du Quartier de cette dernière Ville. Il y a un Couvent de Moines de l'Ordre de *St. Guillaume* d'*Aquitaine*, fondé & doté par les anciens Seigneurs de *Bergen-op-Zoom*, & qui eſt compoſé d'un Prieur, de ſept ou huit Moines & de quelques Frères lais. Ils ſont Seigneurs de la moyenne & baſſe Juriſdiction, mais la haute Juſtice appartient au Marquis, qui la fait exercer par le *Drooſſard* de *Wouw*. Le Tribunal de ce Village eſt compoſé de cinq Echevins & deux Jurés, établis par le Couvent, mais qui doivent prêter ſerment au Marquis pour l'adminiſtration de la haute Juſtice. Pour le ſpirituel, les Moines dépendent du Couvent de *Beveren*, dans le Païs de *Waes*. Ils payent à l'Etat le *Verponding*, les *Beedens* & autres charges ſur cette partie du Village, qui eſt renfermée dans le Marquiſât, & tous les trente ans ils en doivent auſſi payer le collateral, de la même manière que tous les autres biens poſſedés par des Communautés Eccléſiaſtiques, qui ſont ſous la Domination de Leurs Hautes Puiſſances. Ce collateral eſt évalué ſur le pied du vingtième denier du capital, & l'eſtimation s'en fait par les Magiſtrats des lieux, où ces biens ſont ſitués, à l'intervention du Receveur de l'Etat. Huybergen.

HOOGERHEYDEN eſt un petit Village à deux lieuës de *Bergen-op Zoom*, qui appartient à la Famille d'*Aarſſen*. Feu Mr. de Hoogerheyden.

Hooger-

Hoogerheyden Receveur Général de la Province de *Hollande* a fort embelli ce Village, par des plantages & des allées d'arbres de haute futaye, dont il a bordé tous les chemins & les Limites de cette Seigneurie, qui eſt un Fief mouvant du Marquiſât. Il y a un *Schout*, & un Sécretaire qui fait la même fonction à *Oſſendrecht*. Le Tribunal eſt compoſé de cinq Echevins & deux Jurés, établis par le Seigneur, & qui exercent haute, moyenne & baſſe Juſtice; mais dans les Cauſes civiles, on en appelle en première inſtance à la Cour des Fiefs à *Bergen-op-Zoom*, & en dernier reſſort au Conſeil de *Brabant*. Il y a une Chapelle pour les *Catholiques-Romains*, & les *Réformés* ſont Paroiſſiens d'*Oſſendrecht*.

Kalfvenne. KALFVENNE eſt une petite Seigneurie, enclavée dans celle d'*Oſſendrecht*, & c'eſt auſſi un Fief mouvant du Marquiſât.

Du Quartier Oriental. LE Quartier Oriental eſt un des plus beaux & des plus agréables, qu'on puiſſe voir dans tout le *Brabant Hollandois*. Il eſt borné à l'Orient par la Baronie de *Breda* & par celle de *Sevenbergue* dans la Province de *Hollande*; au Nord par le *Klundert* & par le *Standaert-buiten*; à l'Occident par le *Princeland*, & au Midi par la Seigneurie de *Roofendael* & par la Terre de *Reyen*. Il comprend les Villages d'*Ondenboſch*, le *Polder* de *St. Martin*, le vieux & le nouveau *Gaſtel*, *Hoeve*, *Ruckvenne* & *Zeggen*. Ce Quartier eſt généralement fort fertile en toutes ſortes de grains, & il y a de très bons pâturages, beaucoup de bois de haute futaye de chênes & de ſapins, &

des

des bois taillis dont l'on fait des faſcines pour l'entretien des digues, & dont il ſe fait un grand débit en *Zélande* & dans la *Flandre Hollandoiſe*.

OUDENBOSCH, c'eſt-à-dire Vieux bois, anciennement nommé *den Ouden Burlen-boſch*, eſt un Bourg conſiderable, où il y a un grand & beau havre qui aboutit à la Rivière de *Breda*, vis à vis *Standaert-buiten*. Il y a cinq belles ruës, entre autres une, où il ſe tient un marché tous les Jeudis. Il s'y fait un grand Commerce de grains & d'autres denrées, & il ſe paſſe peu de jours, que l'on n'y charge de grands bateaux de faſcines que l'on tranſporte en *Zélande* & en *Flandre*, pour l'uſage dont j'ai fait mention. Le *Droſſard* du Quartier, qui y fait ſa réſidence, préſide au Banc de la Juſtice & de la Police, qui eſt compoſé d'un Bourguemaître, de ſix Echevins, de quatre Jurés & d'un Sécretaire, qui l'eſt en même tems des Villages de *Standaert-buiten*, de *Ruckvenne* & de *Zeggen*. Il y a une Egliſe pour les *Réformés*, & une Chapelle pour les *Catholiques-Romains*, deſſervie par les Moines de l'Abbaye de *St. Bernard*, qui ſont obligés d'entretenir le Miniſtre, parce qu'ils poſſedent les dixmes. Oudenboſch.

LE *Polder* de *St. Martin*, pour le Criminel, eſt en partie ſous la Juriſdiction d'*Oudenboſch*, & en partie ſous celle du *Hoeve*; mais la Juſtice civile s'y exerce par le *Schout* de l'Abbé de *St. Bernard* & par cinq Echevins qui ſont établis par les Propriétaires, & ordinairement à vie. Quand Polder de St. Martin.

il

il y en manque un, les Propriétaires en choiſiſſent un autre à la pluralité des voix; & cette élection ſe fait le Mercredi avant la *St. Jean*, auquel jour ceux qui ſont chargés de l'adminiſtration des deniers publics ſont obligés de rendre leurs comptes. C'eſt auſſi alors que les Propriétaires reglent les impoſitions pour l'entretien des digues & pour le payement des droits de l'Etat. Ils répartiſſent entre eux les revenus du pâturage des digues, des bois taillis, de la pêche & d'autres droits qui leur appartiennent, en qualité de Seigneurs de la Juſtice civile de ce *Polder*. Ils diſpoſent auſſi des Emplois de *Dyckgrave*, des Jurés des digues, de Receveur du domaine, du Tréſorier & du Collecteur du *Verponding*. Ce *Polder* contient environ ſept cens cinquante arpens de terre; il n'y a point de Village, & les Habitans ſont en partie de la Paroiſſe d'*Oudenboſch*, & en partie de celle de *Hoeve*.

Vieux Gaſtel. LE vieux *Gaſtel* eſt un grand Village, dont le Banc eſt compoſé d'un Bourguemaître, de ſix Echevins, de quatre Jurés & d'un Sécretaire qui exerce la même fonction au nouveau *Gaſtel*. Il y a une Egliſe pour les *Réformés*, & une Chapelle pour les *Catholiques-Romains*, deſſervie par les Moines de *St. Bernard*, qui entretiennent le Miniſtre.

Nouveau Gaſtel. LE nouveau *Gaſtel* a été brulé pendant les Guerres avec l'*Eſpagne*, & n'a pas été rétabli. Sa Juriſdiction eſt d'une fort grande étendüe, & ſon Tribunal eſt compoſé d'un Bourguemaître, de ſix Echevins & de

de quatre Jurés, qui s'assemblent dans la Maison publique du vieux *Gastel*. Comme c'est un *Polder*, il y a un *Dyck-grave*, trois Jurés des digues, un Trésorier, un Teneur de livres, & un Commis des recherches pour la Doüane.

Hoeve. HOEVE est un grand & beau Village, où l'Evêque d'*Anvers* a la basse Jurisdiction, & où il a un *Schout*. Des sept Echevins dont le Banc est composé, le Marquis en établit quatre, & l'Evêque trois, & chacun d'eux nomme deux Jurés. Il y a aussi un Greffier & un Sécretaire; le premier est établi par le Marquis, & l'autre par l'Evêque. Les *Réformés* occupent l'Eglise, & les *Catholiques-Romains* ont une Chapelle, desservie par les Religieux de *St. Bernard*.

Ruckuenne. LE Village de *Ruckuenne* est situé dans une bruyère, à quatre lieuës de *Bergen-op-Zoom* & à trois de *Breda*, sur la route entre ces deux Villes. Son Tribunal est composé d'un Bourguemaître, de six Echevins & de quatre Jurés. Le Bailli & le Sécretaire d'*Oudenbosch* y exercent les mêmes fonctions. Il y a une Eglise pour les *Réformés*, & une Chapelle pour les *Catholiques-Romains*

Zeggen. ZEGGEN est un Village situé entre ceux de *Rooseendael* & de *Ruckuenne*, qui a un Tribunal composé d'un Bourguemaître, de six Echevins & de quatre Jurés. Le Bailli & le Sécretaire sont les mêmes que ceux de *Ruckuenne*. Il y a une petite Eglise, mais on n'y fait aucun service,

parce que tous les Habitans ſont *Catholiques-Romains.*

Fynaert. FYNAERT eſt un aſſez grand Village, dont le Tribunal eſt compoſé d'un Bailli, d'un Bourguemaître, de ſix Echevins & d'un Sécretaire. Cette Juriſdiction comprend les *Polders* du vieux *Fynaert* qu'on appelle autrement *Vrouw Jacoba's Land*, c'eſt-à-dire Terre de la Dame *Jaqueline*, le nouveau *Fynaert*, le vieux *Appelaer*, le nouveau *Appelaer*, ou *Juffrouws-Polder*, ceux de *Slobegorſe*, & *Boeren Gorſe*, & le *Polder* de *Thoor*, qui n'a que des digues d'été. Tous ces *Polders* contiennent enſemble environ trois mille ſept cens arpens Chacun de ces *Polders* a un *Dyckgrave*, deux Jurés & un Tréſorier & Teneur de livres. Les *Réformés* ont une Egliſe au *Fynaert*; mais les *Catholiques-Romains*, qui y ſont en petit nombre, n'ont jamais pu parvenir à y établir une Chapelle, & ils ſont Paroiſſiens de *Standaert-buiten*, de même que ceux de *Heiningen*, *Ruigenhil* & *Bloemendal.*

Standaert-buiten. LA Seigneurie de *Standaert-buiten* ſituée ſur la *Merck*, vis-à-vis le Havre d'*Oudenbolch*, comprend trois grands *Polders*, dont le premier a été deſſéché au commencement du quinzième ſiècle, & qui, pour cette raiſon, ſe nomme le vieux *Polder.* On appelle le ſecond le *Winter-Polder* de *Mancle* ou le *Nieuw-land*, c'eſt-à dire Terre neuve, & le troiſième le *Polder* du *Prince Henri.* Outre ces *Polders*, il y en a trois autres qui ſont le grand & le petit *Polder* du

du *Comte Frédéric* & celui de *Marianne*, qui ne ſont entourés que de petites digues d'été, & qui par conſéquent ne ſont que des prairies. Cette Juriſdiction qui a haute moyenne & baſſe Juſtice, contient environ deux mille arpens de terre, & n'envoye des Députés à l'Aſſemblée du Quartier Oriental, que quand elle le juge convenable à ſes intérêts. Elle en eſt indépendante, & même ſéparée par le *Dintel* ou la Rivière de *Bredu*. Elle a ſon Bailli particulier, qui ne dépend en aucune manière du *Drojſard* du Quartier, & ſon Tribunal eſt compoſé de ſept Echevins & deux Jurés, établis par le Marquis pour la Juſtice & pour la Police. Il y a auſſi un *Dyckgrave*, trois Jurés des digues, un Teneur de livres & un Meſſager des digues. Il y a pareillement un Collecteur & un Tréſorier à vie. Il y a une Egliſe *Réformée*, & une Chapelle pour les *Catholiques-Romains*, deſſervie par les Dominicains d'*Anvers*. Il y a auſſi un Bureau de l'Amirauté de *Rotterdam*, compoſé d'un Receveur, d'un Contrôleur, & trois *Chaloep Roeyers*, qui demeurent ſur le bord de la Rivière dans un grand bâtiment, où les derniers font la garde jour & nuit

Du Quartier Septentrional.

LE Quartier Septentrional renferme les Juriſdictions de *Standaart-butten*, du *Pynaert* & de *Heyningen*, & comprenoit autrefois celle de *Ruygenhil*, qui en a été ſéparée, comme il ſera expliqué ci après, dans l'article de *Willemſtad*. Ce Quartier eſt borné au Nord par le *Hollands-diep*, à l'Orient par le *Klundert* & *Sevenbergue*, au Midi par

le Quartier Oriental, & à l'Occident par le *Princeland*.

Heyningue. IL n'y a point de Villages dans la Juriſdiction de *Heyningen*. Cependant, il y a un Banc, compoſé d'un Bourguemaître & de ſix Echevins, avec le Bailli & le Sécretaire du *Fynaert*, où ce Banc s'aſſemble. Cette Juriſdiction comprend les *Polders* de *Heyningen*, *Weſt-Heyningen*, *Malta*, & une partie de celui de *Slobegors* ou *Eliſabeth*, qui contiennent enſemble environ mille arpens, ſans les nouvelles Terres deſſechées qui ſont très conſiderables. Ces *Polders* ont chacun un *Dyckgrave*, deux Jurés, un Tréſorier & Teneur de livres. Les Habitans ſont Paroiſſiens de *Fynaert*.

Loix du Païs. LE Marquiſât de *Bergen-op-Boom*, en paſſant ſous la Domination des Etats-Généraux, a conſervé, comme tous les autres Païs de la Généralité, les mêmes loix, coûtumes & privilèges, dont il jouïſſoit ſous le Gouvernement *Eſpagnol*. Tous les Tribunaux, tant de la Ville que du Plat Païs, doivent ſuivre ces anciennes loix dans leurs jugemens; mais ils ſont auſſi obligés de ſe conformer aux édits & aux ordonnances, que les Etats-Généraux trouvent à propos de publier, ſoit pour l'adminiſtration de la Juſtice, ou pour ce qui concerne le Gouvernement civil.

Du Gouvernement Eccleſiaſtique. TOUTES les Egliſes *Réformées* du Marquiſât, y compris celles de *Steenbergue*, de *Lello* & de *Liefkenshoek*, ſont deſſervies par quatorze Miniſtres, qui, avec ceux du Païs de *Terthoolen*, forment la quatrième Claſſe du Synode de *Zélande*. Cette Claſſe s'aſſemble

ſemble le premier Mardi des mois d'Avril, de Juillet & d'Octobre, tantôt à *Bergen-op Zoom*, & tantôt à *Tertholen*. Tous ces Miniſtres, excepté ceux du Païs de *Tertholen*, ſont entretenus par le Conſeil d'Etat, de même que celui du *Fynaert*, qui eſt de la Claſſe de *Dordrecht*.

CHAPITRE XII.

De quelques autres Terres & Seigneuries du Brabant Hollandois.

SECTION PREMIERE.

De la Seigneurie de Steenbergue.

OUTRE les quatre parties, dont nous avons fait la deſcription, le *Brabant Hollandois* comprend quelques autres Villes, Terres & Seigneuries détachées, que nous allons décrire, en commençant par la petite Ville & Seigneurie de *Steenbergue*.

Situation de la Ville de Steenbergue.

CETTE Ville eſt ſituée dans la partie Septentrionale du Marquiſât, environ à deux lieuës de *Bergen-op-zoom*, mais elle n'en eſt pas dépendante. Elle a communication avec le *Volcke-Rack*, qui ſépare le *Brabant* de l'Iſle d'*Overflackée*, par le moyen d'un canal qui aboutit au *Vliet*, & dont l'entrée eſt défendue par le Fort de *Leur*.

Ses fortifications.

STEENBERGUE eſt très bien fortifié; ſon rempart, qui a environ un quart de lieuë de circuit, eſt flanqué de ſix baſtions, entouré d'un foſſé large & profond, défendu par deux ravelins & par une contreſcarpe. Hors de cette contreſcarpe, il y a deux ouvrages,

ges, l'un à corne, & l'autre à couronne. Avant qu'elle fût ainſi fortifiée, elle a été ſujette à diverſes révolutions, ayant été pluſieurs fois priſe & repriſe par les *Eſpagnols* & par les Confédérez ; mais ces derniers la firent ſi bien fortifier en 1627, que les autres n'ont jamais pu s'en rendre maîtres depuis ce tems-là.

Hiſtoire de cette Seigneurie.

CETTE Ville, avec les *Polders* des environs, eſt une Seigneurie qui a environ une lieuë de longueur & autant de largeur, & dont le Prince de *Naſſau-Orange* eſt aujourd'hui en poſſeſſion, comme Fils du Prince de *Naſſau-Dietz* Héritier de *Guillaume III.* Roi de la *Grande-Bretagne*. Cette Seigneurie faiſoit partie de l'ancien Comté de *Stryen*, & a été poſſedée long-tems en commun par les Seigneurs de *Bergen-op-zoom* & de *Breda*. Mais dans le partage qu'ils firent de diverſes Terres dans ce Quartier, la Ville de *Steenbergue* fut adjugée au Baron de *Breda*, avec les *Polders* de *Cruysland*, de *Cromwel* & de *Weſtland*, excepté les cens Seigneuriaux de ces trois *Polders*, que le Marquis de *Bergen op-zoom* ſe reſerve *. La Seigneurie comprend aujourd'hui, outre la Ville de *Steenbergue*, pluſieurs *Polders*, dont les principaux ſont le *Cruysland*, *Cromwel*, *Oudland*, *Weſtland*, *Rubeere*, ceux qui portent le nom du Comte *Henri*, & celui de *Triangle*. Ce dernier eſt un Fief mouvant de *Steenbergue*, & appartient au Seigneur de *Hoogerheyden*.

LES

* *Le Roi, Notitia Marchionatus S. R. I. Lib. IX. pag. 476.*

Prérogatives du Seigneur. LES Etats-Généraux ſont Souverains de cette Ville & de toute la Seigneurie, & y levent les mêmes impôts, que dans les autres Païs de la Généralité; mais le Prince y a de grandes prérogatives. Il diſpoſe de tous les Emplois politiques, il poſſede en propre divers *Polders*, il joüit de pluſieurs cens Seigneuriaux, & tous les biens Eccléſiaſtiques lui appartiennent; mais ſur ces biens il eſt obligé d'entretenir les Miniſtres, les Lecteurs & les Maîtres d'école. Il n'a pas le droit de patronage; mais, quand il manque un Miniſtre, le Conſiſtoire eſt obligé de demander au Seigneur la permiſſion d'en appeller un autre, & l'élection doit avoir ſon approbation, & eſt confirmée enſuite par la Claſſe. Il en eſt de même dans toutes les autres Seigneuries de la Succeſſion de *Guillaume III.*

Deſcription de Steenbergue. LA Ville de *Steenbergue* eſt fort petite, & ne contient que cinq ou ſix ruës, environ cent cinquante maiſons & autant de Chefs de famille. L'Egliſe eſt ſituée ſur une aſſez belle place, & deſſervie par deux Miniſtres de la Claſſe de *Ter Toolen* & *Bergen-op-zoom*. Elle étoit autrefois dédiée à *St. Servais*, & il y avoit un Chapitre de quinze Chanoines. Les *Catholiques-Romains* n'ont point de Chapelle. La Maiſon de Ville eſt aſſez jolie, de même que celle du Commandant, qui appartient au Seigneur. Le Magazin eſt ſous la direction d'un Commis, établi & entretenu par le Conſeil d'Etat.

Du Gouvernement politique. LA Régence eſt compoſée d'un *Droſſard*, d'un Bourguemaître & de ſix Echevins,

vins, avec un Sécretaire. Le *Droſſard* eſt le Chef de la Police & de la Juſtice, & ſon pouvoir eſt à peu près le même, que celui du *Droſſard* de *Breda*. Cet Emploi & celui de Sécretaire ſont conférés à vie par le Seigneur. Le Bourguemaître & les Echevins ſont changés ou continués tous les ans, ſuivant le bon plaiſir du Seigneur, à qui le *Droſſard* préſente une double nomination. Il n'y a point d'appel de leurs jugemens dans les Cauſes criminelles, comme dans toutes les autres Villes du *Brabant Hollandois*; mais dans les civiles on en appelle au Conſeil de *Brabant* à la *Haye*. Il y a deux *Vorſters*, ou Sergens de Juſtice, établis à vie par le Seigneur La Juriſdiction des Magiſtrats de *Steenbergue* s'étend dans tous les *Polders* de cette Seigneurie. Le *Dyckgrave* eſt établi à vie par le Seigneur, & a inſpection ſur toutes les digues, qu'il viſite de tems en tems avec deux Jurés, avec la même autorité, que celle des *Dyckgraves* des autres Païs dont j'ai parlé. Le Seigneur a un Receveur pour la perception de ſes revenus. Le Conſeil d'Etat y entretient un Receveur du *Verponding* & des autres taxes. L'Amirauté de *Zélande* y a auſſi un Commis Collecteur & un Contrôleur, pour les droits d'entrée & de ſortie. Cette Ville porte pour armes, d'Or à trois ſautoirs alesés de gueules ſur une colline de ſinople. Il y a toujours une petite Garniſon, ſous les ordres d'un Commandant, qui dépend du Gouverneur de *Bergen-op-zoom*.

SECTION II.

Du Princeland.

Situation de cette Terre.

LE *Princeland*, c'eſt-à-dire, Terre du Prince, eſt auſſi une Seigneurie de la ſucceſſion de *Guillaume III*, dont le Prince de *Naſſau-Orange* eſt en poſſeſſion. Cette Terre a environ deux lieuës de longueur d'Orient en Occident, & une lieuë de largeur du Nord au Sud. Elle eſt bornée au Nord par le *Volcke-Rack*, à l'Orient par la Rivière de *Dintel*, au Midi & à l'Occident par le *Vliet*.

Du Village de Dintel-oord.

CETTE Terre renferme pluſieurs *Polders*, dont les principaux ſont ceux qu'on nomme *Oud-Prinsland*, *Williem en Marie-Polder*, *Koningsoord* & *Dintel-Polder*. Il n'y a point de Village dans cette Seigneurie, que celui de *Dintel-oord*, ſituée dans le *Dintel-Polder*, & qui eſt aſſez conſiderable. Il y a une Egliſe deſſervie par un Miniſtre de la Claſſe de *Breda*, entretenu par le Seigneur, comme tous les autres des Seigneuries de la Succeſſion de *Guillaume III*. Il n'y a point de Chapelle pour les *Catholiques-Romains*.

De la Régence.

C'EST dans ce Village que s'aſſemblent les Magiſtrats qui ont l'adminiſtration de la Police & de la Juſtice dans toute l'étenduë du *Princeland*. Leur Tribunal eſt compoſé d'un *Schout*, ou Eſcoutet, & de ſept Echevins, avec un Sécretaire & un Sergent exploitant. Le *Schout*, le Sécretaire & le Sergent ſont établis à vie par le

le Seigneur, qui change ou continue tous les ans les Echevins, ſuivant ſon bon plaiſir, & ſur la nomination du *Schout*. Les jugemens de ce Tribunal, dans les Cauſes criminelles, ſont ſans appel, comme dans tous les autres Tribunaux qui ont la haute Juriſdiction; mais pour le Civil on en appelle au Conſeil de *Brabant*. Leur Juriſdiction s'étend dans toute cette Terre. Il y a auſſi un *Dykgrave* & un Receveur, établis à vie par le Seigneur. A l'égard de la perception des droits de l'Etat, le Receveur de *Steenbergue* en eſt chargé.

Des Iſles de Ruygen Plaat & Rolle-Plaat.

ENTRE le *Princeland* & les *Polders* de *Heyningen* & celui qu'on nomme *Joffers-Polder*, reſſort de *Willemſtad*, il y a deux Iſles, le *Ruygen-Plaat* & le *Rolle-Plaat*. La première eſt de la Juriſdiction du *Princeland*, & l'autre de celle du *Fyuaert*. La propriété foncière de ces deux Iſles appartient à divers Particuliers.

SECTION III.

De la Ville de Willemſtad & de ſon Territoire.

Situation de cette Ville.

LA Ville de *Willemſtad* tire ſon nom de *Guillaume I.* Prince d'*Orange*, qui la fit bâtir & fortifier en 1583. Elle eſt aſſiſe ſur le bord d'une eau qu'on nomme le *Hollands Diep*, & qui ſépare cette partie du *Brabant* de la *Hollande*, & elle eſt ſituée dans le *Polder* de *Ruygenhil*, qui fut entouré de digues en 1564. Ce *Polder* &

ceux de *Niervaart*, *Fynaert*, *Heyningen* & quelques autres moins considérables occupent une Isle qui a un peu plus de deux lieuës de longueur d'Orient en Occident, & environ une lieuë & demi dans sa plus grande largeur du Nord au Sud. Cette Isle a au Nord le *Hollands-diep*, à l'Orient le *Roovaert*, au midi le *Nier* ou *Mooyekenne*, & à l'Occident le *Dintel*. Au confluent de la *Merk* & du *Nier*, il y a un petit Poste qu'on nomme le Fort de *Blank*, & dont le Commandant est établi par le Seigneur de *Willemstad*.

Ses Fortifications.

CETTE Ville est un des Boulevards de la *Hollande*, du côté du *Brabant*, & sert à la sureté de la Navigation entre cette première Province & la *Zélande*. Elle est petite, mais très-bien fortifiée. Son rempart a près d'une demi-lieuë de circuit, & est flanqué de sept bastions, entouré d'un bon fossé & d'une contrescarpe, avec un ravelin à la porte de la terre. Les Etats-Généraux y entretiennent une Garnison, sous les ordres d'un Gouverneur établi par les Etats-Généraux, & d'un Major de la Place, auquel on donne civilement le titre de Commandant.

Histoire de cette Ville.

J'AI déja dit que *Guillaume I.* Prince d'*Orange* est le Fondateur de cette Ville. Ce Prince, pour la sûreté de la République, & particulièrement pour celle de la *Hollande* & de la *Zélande*, la fit fortifier à ses dépens, & prit sous sa protection tout son Territoire, parce que les Etats de ces deux Provinces ne voulurent point s'en charger. C'est ainsi qu'il acquit le Domaine

maine utile & la propriété de la Ville & du Territoire, qu'il a laiſſé à ſes Deſcendans, & dont la poſſeſſion fut confirmée au Prince *Maurice* par les Etats-Généraux. Le Seigneur tire le *Verponding*, les droits de conſomption & toutes les taxes que le Conſeil d'Etat leve dans les autres Places de la Généralité, juſqu'au profit des fortifications, qui conſiſte dans le foin & dans les pâturages. Il joüit des mêmes prérogatives dans les *Polders* de *Ruygenhil* & de *Heyninge*; mais il eſt obligé d'employer une partie de ces revenus à l'entretien des fortifications de la Ville. Enfin, il poſſede une grande partie des droits qui ſont inſéparables de la Souveraineté. Auſſi, quand les Députés du Conſeil des Domaines, ſous la régie duquel cette Seigneurie eſt encore aujourd'hui, vont à *Willemſtad*, on leur y rend les mêmes honneurs qu'on fait à ceux du Conſeil d'Etat.

Deſcription de la Ville.

LA Ville de *Willemſtad* eſt ronde & percée de neuf ruës, toutes tirées au cordeau. Il n'y a qu'une centaine de maiſons, & trois à quatre cens Habitans, y compris les Femmes & les Enfans. L'Egliſe eſt un édifice rond, ſurmonté d'un petit dôme, & ſitué au-milieu d'une belle place quarrée, entourée d'arbres. Elle eſt deſſervie par un Miniſtre de la Claſſe de *Dordrecht*. Il n'y a point de Chapelle pour les *Catholiques-Romains*. La maiſon de Ville eſt aſſez belle en-dehors & en-dedans, & il y a un joli clocher avec une horloge. La Maiſon des Orphelins eſt aſſez bien rentée, & gouvernée par quatre

Directeurs. Celle du Gouverneur eſt belle, & a été bâtie par le Prince *Maurice*; c'eſt pourquoi on l'appelle la Maiſon du Prince. Le Magazin eſt ſitué à une extremité de la Ville, & ne contribue pas moins, que les autres édifices, à la beauté de la Ville; il eſt ſous la direction d'un Commis du Conſeil d'Etat; mais le bâtiment eſt entretenu par le Seigneur. Près de ce Magazin, il y a une jolie place, où ſe tient le marché, & où aboutit le havre qui peut contenir un aſſez bon nombre de bâteaux. L'entrée du havre eſt entre deux digues, ſur l'une deſquelles il y a une redoute. Sur l'autre eſt la porte de l'eau. Il y a une ſeconde porte qui conduit dans le Païs, & ces deux portes ſont d'une belle architecture. Les armes de la Ville ſont, coupé d'azur au lion paſſant d'or, armé & lampaſſé de gueules, accompagné de huit billettes d'or, trois, deux & trois; & d'argent à trois ſautoirs de gueules, deux & un en abîme: Pour ſoutien un oranger chargé de feuilles & de fruits.

De la Régence.

LA Régence eſt compoſée d'un Bailli, de deux Bourguemaîtres & de ſix Echevins, avec un Sécretaire qui fait auſſi la fonction de Maître des ventes publiques *. Le Bailli eſt le Chef de la Police & de la Juſtice, & eſt établi à vie par le Seigneur, de même que le Sécretaire. Les Bourguemaîtres, dont l'un eſt pour la Police, & l'autre Préſident des Echevins, ſont changés ou continués tous les ans, ſuivant le bon

* *Stedhouder.*

bon plaiſir du Seigneur, de même que les Echevins, ſur une double nomination du Bailli. Il en eſt de même du Tréſorier & des Directeurs des Orphelins. Des ſentences civiles, prononcées par les Echevins, on appelle au Conſeil de *Brabant*. Il y a un *Dyckgrave* à vie, trois Jurés & un Sécretaire, qui eſt en même tems Tréſorier pour l'inſpection des digues. Le Receveur eſt chargé de la récette du *Verponding* & des autres revenus du Seigneur; mais les droits de conſomption & autres taxes ſont donnés à ferme à ceux qui en offrent le plus.

SECTION IV.

De la Ville de Clundert & de ſon Territoire.

QUOIQUE les Villes & Seigneuries de *Clundert*, de *Sevenbergue* & de *Gertruidenberg* ſoient ſituées dans un Territoire qui dépend aujourd'hui de la Province de *Hollande*, cependant, comme ce Territoire eſt ſéparé de cette Province, & qu'il étoit autrefois du reſſort du *Brabant*, je crois qu'il ne ſera pas mal à propos d'en faire ici la deſcription. D'ailleurs, on ſait qu'il y a eu de longues Guerres entre les *Brabançons* & les *Hollandois*, touchant la Souveraineté de ce Païs, qui faiſoit anciennement partie du Comté de *Stryen*.

Situation & fortifications de Clundert.

CLUNDERT ou *Nieuvaart*, eſt une petite Ville, ſituée ſur le *Nier* qu'on appelle autre-

autrement *Mooyekenne*, dans le *Polder* de *Nieuwaart*, à environ une lieuë à l'Eſt de *Willemſtad*. Elle eſt fortifiée régulièrement; ſon rempart a environ un quart de lieuë de tour, & eſt flanqué de quatre baſtions, environné d'un bon foſſé, & défendu par quelques demi-lunes & une contreſcarpe. Ces fortifications furent commencées en 1583. par ordre de *Guillaume I.* Prince d'*Orange* & perfectionnées dans la ſuite. Il y a toujours une petite Garniſon, commandée par un Major de la Place, qui eſt établi par les Conſeillers Députés des Etats de *Hollande*, & qui dépend du Gouverneur de *Willemſtad*. De l'autre côté de la Rivière, vis-à-vis de la Ville, il y a le Fort de *Sukerberg*, dont les ouvrages ont été réparés & augmentés depuis peu. A un quart de lieuë de la Ville, il y avoit ci devant un autre petit Fort ſur le bord du *Hollands-Diep*, qu'on nommoit le *Noordſchans*, c'eſt-à-dire Fort Septentrional, mais qui a été raſé. Il défendoit l'entrée du canal par lequel *Clundert* a communication avec le *Hollands-Diep*.

Hiſtoire de cette Ville.

CETTE Ville, avec le *Polder* de *Nieuwaart*, eſt une autre Seigneurie de la Succeſſion de *Guillaume III.* ſous la Régie du Conſeil des Domaines. Elle eſt tombée dans la Maiſon de *Naſſau-Orange*, de la même manière que la Baronie de *Breda*. Le Commerce & la Navigation y fleuriſſoient anciennement; mais l'un & l'autre ſont entièrement détruits, depuis l'inondation arrivée en 1421.

Sa deſcription.

ELLE renferme ſept ou huit ruës tirées

au

au cordeau, dont la plus conſidérable partage la Ville par le milieu. Un canal aſſez large la traverſe auſſi par le milieu. Il n'y a qu'environ cent maiſons, & autant de Chefs de famille. L'Egliſe eſt ſituée au milieu d'une grande place; elle eſt aſſez belle, & deſſervie par un Miniſtre de la Claſſe de *Dordrecht*, entretenu par le Seigneur. Les *Catholiques-Romains* n'ont point de Chapelle. La Maiſon de Ville eſt ſituée ſur une autre place quarrée & environnée d'arbres, où ſe tient le marché. La Maiſon du Prince eſt un autre édifice remarquable, & c'eſt la demeure du Receveur. Le Magazin eſt à une des extremités de la Ville, & ſous la direction d'un Commis, établi & entretenu par les Conſeillers Députés des Etats de *Hollande*.

De la Régence.

LA Régence eſt compoſée d'un Bailli, d'un Bourguemaître Préſident & de ſix Echevins, avec un Sécretaire. Le Bailli eſt le Chef de la *Police* & de la Juſtice, & il eſt établi à vie par le Seigneur, de même que le Sécretaire. Le Bourguemaître & les Echevins ſont changés ou continués tous les ans, ſuivant le bon plaiſir du Seigneur. Leur Juriſdiction s'étend dans tout le *Polder* de *Nieuvaart*. On appelle de leurs jugemens, dans les Cauſes civiles, à la Cour de Juſtice de *Hollande* à la *Haye*, & aux Conſeillers Députés de cette Province, pour ce qui concerne les finances. Il y a deux Directeurs des Orphelins, établis par le Seigneur, auſſi-bien que deux *Vorſters*, ou Sergens de Juſtice; mais les Sous-Sergens ſont nommés par le Bailli.

Le

Le Receveur des revenus du Seigneur, qui a auſſi le titre de Châtelain, eſt établi à vie, & a conjointement avec le Bailli la double nomination des Magiſtrats, qui eſt préſentée au Seigneur. La Charge de *Dyckgrave* & celles des Jurés ſont auſſi conferées à vie par le Seigneur. Le Receveur du *Verponding* eſt bien établi à vie par le Seigneur; mais il eſt obligé de donner caution aux Conſeillers Députés des Etats de *Hollande*, & de rendre ſes comptes au Receveur-Général de la Province. A l'égard des droits de conſomption & autres taxes, les Conſeillers Députés les adjugent à ceux qui en offrent le plus. L'Amirauté de *Rotterdam* entretient à *Ciundert* un Commis Collecteur, pour la perception des droits d'entrée & de ſortie. Les armes de la Ville ſont, de ſable à trois croix en ſautoir d'or.

Du Polder de Niervaart.

LE *Polder* de *Niervaart* a environ une lieuë & demi de longueur d'Orient en Occident, & une demi-lieuë de largeur du Nord au Sud. Il eſt borné au Nord par le *Hollands-Diep*, à l'Orient par la Seigneurie de *Sevenbergue*, au Sud par le *Nier*, & au Couchant par le *Polder* de *Ruygenhill*. Il n'y a aucun Village dans ce *Polder*, qui eſt ſous la Juriſdiction des Magiſtrats de *Ciundert*. Il fut entouré de digues en 1552 *.

SEC-

* Voyez *Oudenheevens Oost-Hollands Beschryvinge*, pag. 215.

SECTION V.

De la Ville & Seigneurie de Sevenbergue.

SEVENBERGUE eſt une petite Ville à une lieuë de *Clundert*, & à trois de *Breda*. Elle eſt ſituée ſur un canal qui vient de la *Merk* au *Lamsgatveer*, qui paſſe par la Ville, & qui tombe dans le *Rouvaert*, par où elle a communication avec le *Hollands-Diep*. Situation de Sevenberguc.

CETTE Ville étoit autrefois un Port de Mer, qui avoit ſept canaux ; & c'eſt de là qu'elle tire ſon nom, parce que *Berg* dans cette occaſion ne ſignifie point une montagne, mais une retraite & un havre, comme je l'expliquerai plus amplement à l'article de *Gertruidenberg*. C'étoit auſſi une Ville conſiderable; mais l'inondation arrivée en 1421. en engloutit une grande partie. Elle étoit entourée de murailles & défendue par un Château très fort ; mais *Philippe* Duc de *Bourgogne*, l'ayant priſe en 1426. ſur *Jacqueline* Comteſſe de *Hollande*, la fit démanteler, & elle eſt reſtée dans cet état depuis ce tems-là. Les Etats Généraux, pour garantir ce Païs-là des brigandages des *Eſpagnols*, firent conſtruire un Fort aux environs, que le Comte de *Mansfeld* aſſiégea inutilement en 1589, & qui depuis a été raſé. *Guillaume* Sire de *Strÿen* détacha cette Ville de ſon Domaine en 1290, & la donna en Fief à *Guillaume* Hiſtoire de cette Ville

laume Fils de *Hugueman* ſon Frère *. Ce *Guillaume* fit entourer de digues pluſieurs terres des environs, qui, avec divers autres *Polders* que l'on a faits depuis, forment aujourd'hui la Seigneurie de *Sevenbergue*. De la Maiſon de *Stryen* cette Seigneurie a paſſé dans celle de *Bergue*, enſuite dans celle d'*Aremberg*, & enfin dans celle de *Naſſau-Orange*, par une donation que *Philippe IV.* Roi d'*Eſpagne* en fit en 1647. à *Guillaume II.* Prince d'*Orange*, pour l'engager à ne point porter obſtacle à la Paix qui ſe négocioit à *Munſter*. Elle fait aujourd'hui une partie de la Succeſſion de *Guillaume III.* Roi de la *Grande-Bretagne*, & eſt ſous la régie du Conſeil des Domaines.

Deſcription de la Ville.

LA Ville de *Sevenbergue* eſt plus grande & mieux peuplée, que celle de *Clundert*. L'Egliſe eſt aſſez belle, & deſſervie par un Miniſtre de la Claſſe de *Dordrecht*, entretenu par le Seigneur; & il y a une Chapelle pour les *Catholiques-Romains*. La Maiſon de Ville n'a rien de remarquable. Au reſte cette Ville eſt la grande route par terre de *Rotterdam* à *Anvers*.

LA Régence eſt compoſée d'un *Droſſard*, de deux Bourguemaîtres & de cinq Echevins, avec un Sécretaire. Le *Droſſard* qui eſt auſſi *Dyckgrave*, & le Chef de la Juſtice & de la Police, eſt établi à vie par le Seigneur, de même que le Sécretaire & le Receveur. Les deux Bourguemaîtres

* *Butkens*, Trophées de Brabant, Tom. I. Liv. IV. pag. 325.

tres & les Echevins ſont changés ou continués tous les ans par le Seigneur. Il en eſt de même de leurs ſentences, que de celles des Echevins de *Ciundert*; on en appelle, pour le Civil, à la Cour de Juſtice de *Hollande*. Leur Juriſdiction s'étend dans toute l'étendüe de cette Seigneurie. Les Etats de *Hollande* y entretiennent un Receveur du *Verponding*, qui rend ſes comptes au Receveur Général de la Province. Pour les autres taxes, les Conſeillers Députés les donnent à ferme au plus offrant. L'Amirauté de *Rotterdam* y a un Commis Collecteur, pour la perception des droits d'entrée & de ſortie.

Etendüe de cette Seigneurie.

CETTE Seigneurie eſt d'une grande étendüe, & comprend un nombre conſiderable de *Polders*; mais il n'y a aucun Village, ni un ſeul Hameau digne de remarque, que le *Moerdyk*, fameux par le paſſage entre cet endroit, & le *Streyn-Zas*, où le Prince de *Naſſau*, Pere du Prince de *Naſſau Orange*, eut le malheur de périr en 1711.

SECTION VI.

De la Ville & Seigneurie de Gertruidenberg.

Situation de Gertruidenberg.

LA Ville de *Gertruidenberg* eſt à trois lieuës de *Breda*, & environ à la même diſtance de *Heuſden* & de *Dordrecht*. Elle eſt ſituée à l'embouchure de la Rivière de *Dongen*, qui tombe dans le *Biesbos*, & ſur le bord de ce Golphe qui eſt entre cette Ville & celle de *Dordrecht*. Ce ſont les triſtes

triſtes reſtes d'une affreuſe inondation, arrivée le 18. Novembre 1421. Les digues du *Wahal* & de la *Meuſe* n'ayant pu ſoutenir le débordement impetueux de ces deux Rivières, leurs eaux ſubmergèrent ſoixante & douze Villages, & firent périr plus de cent mille ames

Etymologie de ſon nom.

LES Auteurs ne s'accordent pas ſur l'étimologie du nom de *S. Gertrudenberg*, parce que le mot de *Berg* ſignifie une montagne & une retraite. Sans rapporter les differentes ſignifications qu'ils en donnent, celle d'*Alting* * me paroît la plus vraiſemblable. Il dit que n'y ayant aucune hauteur autour de cette Ville, il y a beaucoup d'apparence qu'elle tire ſon nom de *Gertruide*, Tante de *Pepin* Pere de *Charles Martel*, qui, s'étant conſacrée à Dieu, ſe retira dans cet endroit, à cauſe du voiſinage de la Cellule de *St. Amand*, qui lui fit regarder ce Lieu comme une fortereſſe, où elle ſeroit en ſûreté contre les embuches des ſens & du Monde. Comme elle y mourut en odeur de ſainteté, & qu'on lui attribua de grands miracles, après ſa mort, cette Ville a retenu, ou pris le nom de montagne ou retraite de *S. Gertrude*. *Cependant*, on l'a auſſi appellée dans la ſuite *Mons littoris*, c'eſt-à-dire *Montagne du rivage*.

Hiſtoire de cette Ville

QUOIQU'IL en ſoit, cette Ville eſt ſi ancienne, qu'on ne ſait à qui en attribuer la fondation. Son aſſiette ſur les limites entre le *Brabant* & la *Hollande* a cauſé de grandes

* *Alting Deſcriptio Friſia*, Part II. pag. 131.

des Guerres entre les Habitans de ces deux Provinces, qui prétendoient, de part & d'autre, que cette Ville leur appartenoit. L'opiniâtreté de ces deux Peuples voiſins à cet égard alla ſi loin, que les *Brabançons* faiſoient prêter ſerment a leur Duc le jour de ſon inſtallation, qu'il feroit tous ſes efforts pour réunir cette Ville au *Brabant*; & les *Hollandois*, de leur côté, obligeoient leur Comte de jurer, qu'il n'épargneroit rien pour ſe la conſerver. Les fondemens du Château qui étoit dans l'enceinte de la Ville furent jettés en 1321, & ce Château ſubſiſta juſqu'en 1420, qu'il fut preſque entièrement détruit par les Habitans de *Dordrecht*, à l'occaſion de la Guerre entre *Jean* de *Bavière* & la Comteſſe *Jacqueline*. La plus grande partie de la Ville fut auſſi brulée avec l'Egliſe, & le Château depuis ce tems-là a été entièrement démoli. Cette Ville a auſſi beaucoup ſouffert par la Guerre qui a regné ſi long tems entre les *Hoeks* & les *Cabelliaus** auſſi-bien que dans la Révolution des *Pais-Bas*. En 1573, les Confédérés la prirent ſur les *Eſpagnols*; mais en 1589 le Duc de *Parme* la réprit, par la perfidie de la Garniſon *Angloiſe*, qui la lui vendit. Le Prince *Maurice* la prit en 1593, après un ſiége de trois mois, † & le Prince *Fréderic-Henri* ſon Frère, qui avoit aſſiſté à ce ſiége,

* Voyez l'Hiſtoire de cette Guerre dans *Heemskerk Batavische Arcadia, pag.* 192. 275.

† Voyez le Journal de ce ſiége dans *Meteren, XVII. Boek, fol.* 328.

siége, fut fait Gouverneur de la Place, quoiqu'il n'eût alors que neuf ans. Depuis ce tems-là, elle a toujours été sous la domination de la République, & est un des principaux Boulevards de la *Hollande*. Cette Ville, avec tout son Territoire, est une Seigneurie qui a passé dans la Maison de *Nassau-Orange*, en même tems que la Baronie de *Breda* *, & elle est encore sous l'administration du Conseil des Domaines.

Fortifications de Gertruidenberg.

LA Ville de *Gertruidenberg* à la figure d'un croissant, & est très-forte. Son rempart, qui a environ un quart de lieue de circuit, est flanqué de cinq bastions, du côté de la terre, environné d'un fossé large & profond, & défendu par une bonne contrescarpe. Elle fut ainsi fortifiée après la Pacification de *Gand*, par *Guillaume I.* Prince d'*Orange*, pour servir de Barrière à la *Hollande*, avec ses autres Seigneuries de ce côté là. Sa situation la rend encore plus forte; car d'un côté elle est assise sur le bord du *Biesbos*, & de l'autre arrosée par la Rivière de *Dongen*, qui peut inonder tous les environs.

Description de la Ville.

CETTE Ville est assez jolie, & percée de dix ruës, dont la plus longue & la plus large, va d'une extrêmité de la Ville jusqu'au havre qui est assez commode. Il y a deux à trois cens maisons, & environ mille Habitans, y compris les Femmes & les Enfans. L'Eglise est au milieu d'une place ronde, & desservie par deux Pasteurs de

* *Oudenhovens Out Hollandt Beschryvinge, pag.* 128.

de la Classe de *Dordrecht*, entretenus par le Seigneur. Les *Catholiques-Romains* ont une Chapelle, où les Habitans de la Campagne vont entendre la Messe. La Maison de Ville est un assez beau bâtiment, situé au milieu de la grande rüe. J'ai dit qu'il y avoit autrefois un Château, mais il n'en reste plus aucun vestige; on a bâti vis-à-vis un Palais, pour y loger le Prince *Frederic Henri*, dans le tems qu'il fut fait Gouverneur de la Place. C'est aujourd'hui la demeure du Commandant; & dans un autre corps de logis, qu'on appelle la petite Cour, demeure le Receveur du Seigneur, qui prend en même tems le titre de Châtelain. Le Magazin est à une extremité de la Ville, & sous la direction d'un Commis, établi & entretenu par les Conseillers Députés des Etats de *Hollande* *

De la Régence.

LA Régence est composée d'un Bailli, de deux Bourguemaîtres & de cinq Echevins, avec un Trésorier & un Sécretaire. Le Bailli est le Chef de la Police & de la Justice, & est établi à vie par le Seigneur, qui change ou continue tous les ans les Bourguemaîtres & les Echevins, sur une double nomination du Bailli. Ces Magistrats sont obligés de se conformer aux loix & aux coutumes qui s'observent en *Hollande*; & l'on appelle de leurs sentences, dans les affaires civiles, à la Cour de Justice de *Hollande* à la *Haye*. Le Sécretaire & le Receveur des Domaines sont établis

* Voyez *Blaeu*, *Theatrum Urbium Belgicæ foederatæ*, IIX.

établis à vie par le Seigneur. Les Conſeillers Députés des Etats de *Hollande* y établiſſent un autre Receveur pour la perception du *Verponding* & d'autres droits, qui rend ſes comptes au Receveur Général de la Province à la *Haye*. Pour les droits de conſomption & autres taxes, ils les donnent en ferme à ceux qui en offrent le plus. L'Amirauté de *Rotterdam* y a un Receveur & un Controlleur, avec quelques Commis des recherches, pour les droits d'entrée & de ſortie.

Les Députés de cette Ville autrefois admis à l'Aſſemblé des Etats.

IL eſt à remarquer que la Ville de *Gertruidenberg* avoit autrefois ſéance & voix dans l'Aſſemblée des Etats de *Hollande*, & ſes Députés y parurent en 1581. Ce n'eſt que par une épargne mal entendue, qu'elle a perdu un droit ſi conſiderable; car ayant demandé d'être diſpenſée de cette Députation, ſa demande lui fut d'abord accordée, & elle s'en eſt repentie trop tard.

Cette Ville eſt celebre.

GETTE Ville eſt fameuſe par l'abondance de ſaumons, d'eſturgeons & d'aloſes qu'on pêche aux environs de ſa côte. Il eſt arrivé qu'en un ſeul jour on a pêché juſqu'à dix huit mille aloſes; & la Ville joüit du droit d'étappe pour tous ces poiſſons. C'eſt auſſi là le principal Commerce des Habitans, qui envoyent ces poiſſons, frais ou fumés, dans toutes les Villes voiſines. Ce lieu eſt auſſi devenu célebre, par les conferences qui s'y tinrent en 1710, entre le Maréchal d'*Uxelles* & l'Abbé de *Polignac* enſuite Cardinal, Plénipotentiaires du Roi de *France*, & Meſ-

Meſſieurs *Buys* & *Vander Duſſen*, Penſionnaires d'*Amſterdam* & de *Gouda* & Députés des Etats-Généraux, pour traiter de la Paix; mais ces conférences qui durerent depuis le 9. Mars juſqu'au 25. Juin n'eurent aucun ſuccès. Les armes de cette Ville ſont d'or au lion de gueules, tenant entre ſes pattes une hache à la Danoiſe d'argent.

SECTION VII.

De la Seigneurie de Swaluwe & des Villages de Drimmelen & de Made.

De la Seigneurie de Swaluwe.

ENTRE la Ville de *Gertruidenberg* & celle de *Sevenbergue*, il y a la Seigneurie de *Swaluwe*, d'une aſſez grande étendüe, & qui eſt de la Succeſſion de *Guillaume III.* Roi de la *Grande-Bretagne*. C'étoit autrefois un Fief mouvant du Comté de *Hollande*, & elle n'avoit que la moyenne & baſſe Juſtice; mais en 1611, les Etats de cette Province y ajouterent la haute Juriſdiction, en faveur de *Frederic-Henri* Frère du Prince *Maurice*. Cette Seigneurie a été *extradée* au Roi de *Pruſſe*, en vertu de ſes prétentions ſur une partie de la Succeſſion de *Guillaume III.* & elle eſt ſous l'adminiſtration du Miniſtre de Sa Majeſté *Pruſſienne* à la *Haye*.

Du haut Swaluwe.

IL y a dans cette Seigneurie deux Villages qui ſont le haut *Swaluwe* & le bas *Swaluwe*. Le premier eſt à deux petites lieües à l'Oc-

cident de *Gertruidenberg*, & c'eſt un Village aſſez conſiderable, où il y a une Egliſe, dont le Miniſtre eſt de la Claſſe de *Dordrecht*, & entretenu par le Seigneur. C'eſt le ſiége du Banc, ou du Tribunal de toute la Seigneurie, qui eſt compoſé d'un Eſcoutet, ou Bailli, & de ſept Echevins, avec un Sécretaire & un Receveur, qui ſont tous établis par le Seigneur. Les ſentences de ce Tribunal ſont ſans appel pour le Criminel, mais pour le Civil, on en appelle à la Cour de Juſtice de *Hollande*, & il eſt obligé de ſuivre les loix & les coutumes de cette Province.

Du bas Swaluwe.

LE bas *Swaluwe* eſt à une petite lieüe au Nord du haut *Swaluwe*, & ſur la côte du *Biesbos*. L'Egliſe de ce Village eſt combinée avec celle du haut *Swaluwe*. Toute la Seigneurie de *Swaluwe* eſt partagée en divers *Polders* qui ſont fertiles en grains & en pâturages; & il y a un *Dykgrave* & quelques Jurés, établis par le Seigneur, pour avoir ſoin des digues.

Drimmelen.

DRIMMELEN étoit autrefois un aſſez grand Village, mais une partie en a été ſubmergée; il eſt à une lieüe à l'Oüeſt de *Gertruidenberg*. C'eſt une autre Seigneurie de la Succeſſion de *Guillaume III.* & un Fief mouvant du Comté de *Hollande*. Cette Seigneurie, qui a haute, moyenne & baſſe Juſtice, eſt ſous la régie du Conſeil des Domaines. Il y a une Egliſe, deſſervie par le Miniſtre de *Made*. Le Tribunal eſt compoſé d'un Eſcoutet & de ſept Echevins, avec un Sécretaire. La Juriſdiction

diction de ce Tribunal n'eſt pas d'une grande étendüe *.

GELLE de la Ville de *Gertruidenberg* eſt d'une aſſez grande étendüe, & comprend entre autres les Villages du haut *Made* & du bas *Made*. Le premier eſt aſſez grand, & ſitué à une petite lieüe à l'Oüeſt de cette Ville. Le Miniſtre de ce Village, comme je l'ai dit, deſſert auſſi l'Egliſe de *Drimmelen*, & eſt entretenu par le Seigneur. Le bas *Made* n'eſt qu'un petit Village, à une portée de fuſil de la Ville †. Made.

SECTION. VIII.

Des Forts de Lillo, Kruiſſchans, Blaugaren & Frederic-Henri.

IL y a entre la Seigneurie de *Zantvliet*, qui borne le Marquiſat de *Bergen-op-zoom* au Midi, & la Terre de *Ryen*, l'une & l'autre dépendante du Quartier d'*Anvers*, une petite étendüe de Païs, d'environ une lieüe de longueur & autant de largeur, qui appartient à la République, & où il y a quatre Forts.

LE principal eſt celui de *Lillo*, ſitué ſur l'*Eſcaut* à environ trois lieües au-deſſous d'*Anvers*. Les Habitans de cette Ville, qui tenoient encore le Parti des Confederés, commencerent en 1583 à conſtruire ce Fort, & l'acheverent en 1584. Leur but Du Fort de Lillo.

* *Oudenhoven, Beſchryvinge van Out. Holland, pag.* 182.
† *Oudenhoven, Beſchryvinge van Out Holland, pag.* 138.

but étoit, par le moyen de ce Fort & de celui de *Liefkenshoek* qu'ils firent bâtir vis-à-vis, de l'autre côté de l'*Escaut*, de le conserver la libre navigation de cette Rivière. Les *Espagnols* n'ont jamais pu se rendre maîtres de ce Fort, & *Mondragon* qui y mit le siége en 1588, avec un Corps de six mille Hommes, fut obligé de le lever, après trois semaines d'attaque, & avec perte de deux mille Hommes, par la vigoureuse défense d'*Odet* de *la Noue-Teligni*, Fils du fameux *La Noue*, surnommé *Bras de fer*, qui y commandoit. Depuis ce tems-là les Etats-Généraux sont restés en possession de *Lillo*, & en ont fort augmenté les fortifications.

Ses fortifications.

Son rempart est flanqué de cinq bastions, entouré d'un fossé large & profond, & défendu par une contrescarpe. Ce Fort est bordé de plusieurs pièces de canon, pour empêcher les gros Vaisseaux de monter à *Anvers*, & d'en descendre, conformément au Traité de *Munster*. Les Etats-Généraux ont aussi une Fregate au-milieu de la Rivière, pour obliger tous les bateaux de s'arrêter à ce Fort, & de payer les droits établis sur les marchandises. L'Amirauté de *Zélande* y entretient pour cet effet un Receveur, un Controlleur & quelques Commis des recherches. Il y a actuellement une Garnison de deux Compagnies d'Infanterie, & quelques Canonniers, sous les ordres d'un Commandant, établi par les Etats-Généraux, & dont l'autorité s'étend sur les Forts de *Kruisschans* & de *Liefkenshoek*, Ce Commandant a sous lui un Major

Major de la Place. Le Magazin eſt ſous la direction d'un Commis du Conſeil d'Etat.

IL y a un nombre raiſonnable de maiſons & pluſieurs cabarets dans ce Fort, avec une Egliſe, dont le Miniſtre eſt de la Claſſe de *Bergen-op-zoom*. C'eſt une Seigneurie qui a haute, moyenne & baſſe Juſtice, & qui appartient à la Famille de *Van Dael*. Le Seigneur établit l'Ecoutet, & ſept Echevins, avec un Sécretaire, pour l'adminiſtration de la Police & de la Juſtice; mais les Etats-Généraux y jouiſſent des mêmes droits de la Souveraineté, que dans les autres Païs de leur domination. C'eſt une Seigneurie.

A UNE demi-lieüe au-deſſus de *Lillo*, du côté d'*Anvers*, eſt un autre Fort ſur la même Rivière, flanqué de quatre baſtions, qu'on nomme *Kruiſſchans*, ou Fort de la Croix. Il y a quelques Soldats en garniſon, commandés par un Major. Fort de Kruiſſchans.

UN peu au-deſſous de *Lillo*, le long de l'*Eſcaut*, il y a encore deux Forts; le premier eſt celui de *Blaugaren*, & l'autre porte le nom de *Frederic-Henri*. A quelque diſtance de ce dernier, du côté de la terre, il y a une redoute, & près de *Lillo* un autre petit Fort qu'on nomme le *Vieux Lillo*. Je parlerai du Fort *Lieſkenshoek* dans la deſcription de la *Flandre Hollandoiſe*. Forts de Blaugaren & de Frederic-Henri.

CHAPITRE XIII.

Du Limbourg Hollandois, ou Païs d'Outre Meuſe.

SECTION PREMIERE.

Du Païs de Fauquemont.

Situation du Duché de Limbourg.

LE Duché de *Limbourg*, qui fait une des dix-ſept Provinces des *Païs-Bas*, eſt borné au Nord & à l'Eſt par celui de *Juliers*, au Midi & à l'Occident par l'Evêché de *Liege* & par le Comté de *Rechem*, dont il eſt ſéparé par la *Meuſe*. Cette Province a environ dix lieües de longueur du Nord au Sud, & ſept à huit dans ſa plus grande largeur d'Orient en Occident.

Hiſtoire de ce Duché.

CE Duché fut uni à celui de *Brabant*, après la mort de *Henri* dernier Duc de *Limbourg*, lorſqu'*Adolphe* Comte de *Bergue* & de *Meurs*, qui en avoit hérité, le tranſporta en 1280 à *Jean I.* Duc de *Brabant*. Ce tranſport cauſa une cruelle Guerre entre ce Duc & *René I.* Comte de *Gueldre*, qui prétendoit à ce Duché, en vertu de ſon mariage avec *Hermengarde* Sœur de *Henri*; & cette Guerre ne fut terminée, que par

la

la fameuſe Victoire que le Duc de *Brabant* remporta à *Woeringue* ſur ſon Competiteur.

Division de ce Duché.

ON appelloit cette même Province le Païs d'*Outre-Meuſe*, à cauſe de ſa ſituation au delà de cette Rivière à l'égard du *Brabant*, & elle n'a eu ce nom, que depuis que les Ducs de *Brabant* l'ont poſſedée. Elle comprend, outre la Ville de *Limbourg*, huit differens Territoires, qui ſont les cinq Bancs, ou Tribunaux, de *Bacten*, *Herve*, *Montzen*, *Walhorn* & *Spremont*, la Seigneurie de *Valbenberg* ou *Fauquemont*, le Comté de *Daelem* & le Païs de 's *Hertogenraden* ou *Rolduc*. Ces trois derniers Territoires forment un Quartier ſéparé, & c'eſt proprement ce qu'on nomme aujourd'hui le Païs d'*Outre-Meuſe*. Ce Païs fut cédé aux Etats-Généraux par la Paix de *Munſter*, mais après la concluſion de cette Paix, il y eut de grands differends ſur ces trois Territoires entre *Philippe IV.* Roi d'*Eſpagne* & les Etats-Généraux, qui furent enfin terminés par le Traité conclu à la *Haye* le 26. Décembre 1661 *.

Situation du Païs de Fauquemont.

LA Seigneurie de *Fauquemont* a pour bornes au Nord & à l'Orient le Duché de *Juliers*, au Midi la Seigneurie de *Rolduc* & le Comté de *Daelem*, & à l'Occident l'Evêché de *Liege*, le Territoire de *Maeſtricht* & le Comté de *Rechem*, dont elle eſt ſéparée par la *Meuſe*. Cette Seigneurie a dans

* Voyez ce Traité dans *Aitzema*, X. *Deel*, 41. *Boek*, *pag.* 165, *in* 4.

dans ſa plus grande longueur d'Orient en Occident environ ſix lieües, & quatre de largeur du Nord au Sud. Elle renferme trente-cinq Villages, outre la Ville de *Fauquemont* & l'Abbaye de *St. Gerlac*.

Hiſtoire de ce Païs.

LE premier Seigneur de *Fauquemont*, dont il ſoit parlé dans l'Hiſtoire, eſt *Goſuin* qui vivoit vers l'an 1122. Il ſe diſoit auſſi Seigneur de *Heynsbergue*, & eut de ſa Femme *Ode* un Fils nommé *Goſuin*.

GOSUIN II. eut de ſa Femme *Adelaide* trois Fils, *Philippe* Archevêque de *Bologne*, *Goſuin* qui lui ſucceda, & *Godefroi*.

GOSUIN III. dont la Femme eſt inconnüe laiſſa deux Fils, *Goſuin* qui lui ſucceda, *Otton* Archidiacre de *Liege*, & une Fille nommée *Adelaide*, qui fut Femme de *Walleran* Fils du Duc de *Limbourg*.

GOSUIN IV. mourut ſans lignée, de ſorte que ſa Succeſſion tomba à *Adelaide* ſa Sœur.

ADELAIDE eut de *Walleran* de *Limbourg*, ſon *Mari*, deux Fils, *Henri* qui ſucceda à ſon Père dans le Duché de *Limbourg*, & *Walleran*, qui eut la Seigneurie de *Fauquemont*.

WALLERAN qui prenoit auſſi la qualité de Seigneur de *Montjoie* eut de ſa Femme *Eliſabeth* de *Bar* pluſieurs Enfans, dont l'ainé nommé *Walleran* lui ſucceda. Il mourut vers l'an 1249.

WALLERAN II. mourut ſans lignée en 1258, & fut enterré dans l'Abbaye de *Val-Dieu*, où l'on voit encore ſon épitaphe.

THIERY ſon Frère lui ſucceda, & fut tué

tué à *Cologne*, laiſſant un Fils, nommé *Walleran*, qui fut ſon Succeſſeur.

WALLERAN III. Seigneur de *Fauquemont*, de *Montjoie*, de *Sittaert*, de *St. Vit* & de *Bedekenbach*, né en 1253, ſe diſtingua extrêmement à la Bataille de *Woeringue*. Il eut de ſa Femme *Philippote* de *Gueldre*, *Thiery* qui lui ſucceda.

THIERY II. laiſſa deux Fils, *Renaud* qui lui ſucceda, & *Jean* Seigneur de *Sittaert* & de *Borne*.

RENAUD eut de grands démêlés avec *Jean III.* Duc de *Brabant*, & mourut en 1332. Il eut de ſa première Femme *Marie de Bauterſem* trois Fils, *Walleran* qui fut tué en 1329, en défendant le Château de *Fauquemont*, *Thiery* & *Jean*, avec ſix Filles.

THIERY III. ſucceda à ſon Père, & mourut dans la Guerre contre les *Liegeois* en 1346, ſans laiſſer de lignée.

JEAN ſon Frère lui ſucceda, & mourut auſſi ſans lignée en 1352. Ainſi, la Seigneurie de *Fauquemont* tomba à *Philippote*, l'ainée de toutes ſes ſœurs.

PHILIPPOTE, après la mort de ſon Frère, épouſa *Henri* de *Flandre* Seigneur de *Ninboven*, & vendit quelque tems après ſa Seigneurie de *Fauquemont* à *Renaud* Seigneur de *Schonvorſt*, à qui l'Empereur *Charles IV.* en donna l'inveſtiture en 1354. Cependant, *Walleran* de *Fauquemont*, Seigneur de *Borne* &c. s'oppoſa fortement à cette inveſtiture, prétendant que la Terre de *Fauquemont* lui appartenoit de droit,

ſuivant les loix féodales de l'Empire, en qualité de Fils de *Jean* Frère de *Renaud*. Le Seigneur de *Schonvorſt*, pour ſe délivrer des pourſuites de *Walleran*, tranſporta cette Terre au Duc de *Juliers*, en échange d'autres Terres en *Brabant*; & en 1357 l'Empereur érigea la Seigneurie de *Fauquemont* en Comté, en faveur du Duc de *Juliers*, à qui il en donna l'inveſtiture. Sur cela *Walleran* prit les armes contre le Duc de *Juliers*, mais cette Guerre fut terminée par un accord proviſionnel qui fut fait entre les Parties, & qui portoit que la Seigneurie de *Fauquemont* ſeroit ſéqueſtrée entre les mains de *Wenceſlas* Duc de *Brabant*, juſqu'au jugement définitif de l'Empereur. Ce Monarque déclara en 1362, que la Terre de *Fauquemont* devoit appartenir à *Walleran* Seigneur de *Borne*, moyennant une certaine ſomme qu'il payeroit à *Philippote* Dame de *Ninhoven*. *Walleran* n'ayant point rempli cette condition, *Philippote* céda la Terre de *Fauquemont* à *Wenceſlas* & à *Jean* Duc & Ducheſſe de *Brabant* pour une certaine ſomme; & malgré les nouvelles proteſtations de *Walleran* contre cette vente, la Seigneurie de *Fauquemont* demeura annexée au Duché de *Brabant*, & tomba, après la mort de *Jeanne*, avec tous ſes autres Etats, à *Antoine* de *Bourgogne* ſon Petit-Neveu, que cette Princeſſe avoit inſtitué pour ſon Héritier *.

PAR.

* *Buthens*, Trophées de *Brabant*, Tom. I. Liv. IV. pag. 483. Tom. II. Liv. VI. pag. 311.

PAR le Traité conclu à la *Haye* en 1661, dont j'ai fait mention, *Philippe IV.* Roi d'*Espagne* se reserva dans le Païs de *Fauquemont* les Villages & Seigneuries de *Nutt*, *Alt-Valckenburgh* ou vieux *Fauquemont*, *Stucht*, *Schin* sur la *Gueule*, la Maison d'*Oost* sur la même Rivière, *Wynantsrade*, *Geleen*, *Schinnen*, *Spanbeecq*, *Oorsbeeck*, *Jabeeck*, *Bronssen*, *Schinvelt*, *Hoensbroeck*, *Vaesrade* & *Schaesbergh*, avec toutes leurs dépendances. Le Roi d'*Espagne* céda en toute propriété & souveraineté aux Etats-Généraux la Ville & le Château de *Fauquemont*; avec les Bancs, Seigneuries & Villages de *Meerssen*, *Hauthem*, *Haren*, *Geul*, *Ulestraten*, *Bunde*, *Amby*, *Iteren*, *Climmen*, *Hulsberg*, *Schummert*, *Eysden*, *Herken-rade*, *Ekel-rade*, *Beeck*, *Neerbeck*, *Berck*, *Bemelen*, *Blyt* & *Heerle*; avec le grand chemin depuis *Heerle* jusqu'à *Schaesberg*, & tous les Hameaux, ressorts, jurisdictions, fiefs & tout ce qui dépend de ces Lieux & Seigneuries; de même que tous les Fiefs mouvans du Château de *Fauquemont*, quoique situés hors de ce Territoire *. C'est en vertu de ce Traité de la *Haye*, & de celui de la Barrière conclu à *Anvers* le 15. Novembre 1715, que l'empereur possede aujourd'hui cette partie du Païs de *Fauquemont*, & des deux autres Territoires du Païs d'*Outre-Meuse*, que *Philippe IV.* Roi d'*Espagne* s'étoit reservée; & que le reste est demeuré sous la domination des Etats-Généraux.

Partage du Païs de Fauquemont.

LE

* *Aitzema XII. Boek, pag. 175. in 4.*

Du Gouvernement du Païs.

Le Païs de *Fauquemont* eſt gouverné par deux Hauts Officiers, & par les Etats. Ces Hauts Officiers ſont le Voué, ou *Voogt* en *Flamand*, & le *Droſſard*. Le premier eſt pour le Gouvernement civil & politique, & eſt le Chef des Bancs ou Tribunaux qui n'ont point de Seigneur, ni de *Schout*. Le *Droſſard* eſt pour les affaires criminelles, & fait exécuter les ſentences des Echevins de *Fauquemont* & des autres Tribunaux qui n'ont point de Seigneur, ni de Mayeur ou *Schout*. Quand il s'agit d'une ſentence de mort, le Voué rompt un petit bâton blanc, après quoi le *Droſſard* en ordonne l'exécution. Ces deux Officiers convoquent les Etats du Païs, & ſignent conjointement les lettres circulaires pour cette convocation. Ils préſident enſemble à cette Aſſemblée, qui ſe tient une fois par an, mais le Voué y a le premier rang. Ils ſont chargés l'un & l'autre de la publication & de l'exécution des édits & des ordonnances des Etats-Généraux, & ont chacun ſix cens florins d'appointemens par an, monnoie de *Hollande*, outre les amendes pécuniaires qu'ils tirent chacun, ſelon leur département. Ils ont ſous eux des Subſtituts qu'ils choiſiſſent de leur chef, qu'on nomme Lieutenant-Voué & Lieutenant-*Droſſard*, & qui font leurs fonctions en leur abſence. Le Voué eſt auſſi *Stadhouder*, ou Conſervateur des Fiefs de tout le Païs de *Fauquemont*, reſſort de Leurs Hautes Puiſſances. Il établit les Echevins & les Sécretaires des Bancs de *Meerſen*, de *Clim-*

Climmen & de *Beek*, où il n'y a ni Seigneur ni *Schout*, de même que du Banc de *Heerle*, dont le *Schout*, eſt fait par les Etats-Généraux, qui diſpoſent auſſi des Emplois de Voué & de *Droſſard*, comme je l'ai dit dans le premier Tome *.

De la Nobleſſe.

Les Etats du Païs conſiſtent en deux differens Corps, la Nobleſſe & les Députés des Bancs, qui ont chacun une voix. Perſonne ne peut être reçu dans le Corps de la Nobleſſe, ſans avoir été reconnu admiſſible par ce Corps, & agréé par les Etats-Généraux. Enſuite de quoi le nouveau Membre eſt obligé de prêter ſerment de fidélité à Leurs Hautes Puiſſances, entre les mains du *Droſſard*. Les Etats-Généraux ont fait ſur cela un reglement, daté du 15. Octobre 1663, qu'on peut voir dans le grand livre des Placards † Le nombre des Nobles n'eſt point limité.

Des Députés des Bancs.

Le ſecond Corps des Etats eſt compoſé des Députez des Bancs de *Meerſſen*, *Climmen*, *Beek* & *Heerle*, qui ſont les principaux du Plat Païs, & les ſeuls qui ayent le droit d'envoyer des Députés à l'Aſſemblée des Etats; mais aucun de ces Députés n'y eſt admis, à moins qu'il ne faſſe profeſſion de la Religion *Réformée*. Lorſque le Voué & le *Droſſard* convoquent les Etats, ils ſont obligés d'envoyer des lettres circulaires à tous les Nobles en particulier, & à chaque Banc, & d'y faire mention

* Chap. II. III.

† *Groen Placaat. Boek, II. Deel, fol. 1092.*

mention du ſujet de cette convocation? Quand les Juſtices ont reçu ces lettres, elles convoquent le Banc du Lieu, pour choiſir des Députés qui ne peuvent être qu'au nombre de trois, c'eſt-à-dire deux Echevins & le *Schout*. Ils doivent être munis d'une commiſſion, & n'ont qu'une ſeule voix dans l'Aſſemblée des Etats.

De l'Aſſemblée des Etats.

LE Voué & le *Droſſard* préſident à l'Aſſemblée des Etats, & c'eſt dans cette Aſſemblée qu'on regle tout ce-qui peut concerner le Païs, & qu'on fait la répartition des aides qu'il faut fournir à l'Etat, ſuivant une liſte faite ſur ce ſujet en 1662. par les Etats-Généraux, auſſi-bien que des appointemens qu'on paye à ceux qui ſont employés par le Païs. Cette Aſſemblée ne peut faire aucun emprunt à la charge du Païs, ſans le conſentement de Leurs Hautes Puiſſances, excepté lorſqu'il s'agit d'une exécution militaire. Ceux qui ſont chargés de l'adminiſtration des deniers publics rendent leurs comptes tous les ans à cette Aſſemblée.

Commiſſaires des Etats.

TOUTES les fois que les Etats ſont aſſemblés, ils nomment trois Commiſſaires auxquels on doit s'addreſſer, pendant tout le cours de l'année, pour les affaires qui ſont du reſſort des Etats. Cette Commiſſion eſt compoſée de deux Nobles & d'un *Schout* pris alternativement des Bancs, qui font leur rapport à la prochaine Aſſemblée des Etats.

De l'adminiſtration de la Juſtice.

LA Juſtice s'adminiſtre dans tous le Païs d'*Outre-Meuſe*, conformément aux anciennes

nes loix & coutumes de ce Païs, & ſuivant un reglement de Leurs Hautes Puiſſances du 15. Octobre 1663, contenant cent douze articles *. Chaque *Banc*, ou Tribunal, eſt compoſé de ſept Echevins, d'un Greffier ou Sécretaire, & du *Schout* qui en eſt le Chef; & tous ces Tribunaux ont chacun leur Sergent exploitant. Il eſt à remarquer que le Voué eſt *Schout* des trois Bancs de *Meerſen*, de *Klimmen* & de *Beek*: mais celui de *Heerle* a ſon *Schout* particulier, qui eſt établi par les Etats-Généraux. Dans un autre reglement qui précede celui que je viens de citer, & qui eſt de la même date †, il eſt dit que tous les Officiers ſeront de la Religion *Réformée*, que les Echevins doivent poſſeder des fonds de terre dans le Païs, & que les *Reformés* ſeront préferés aux autres. Il eſt défendu qu'un Père & un Fils, deux Frères, ni deux Couſins Germains ayent ſéance dans un même Tribunal. De tous les Bancs inférieurs du Païs, on peut appeller à la Juſtice de la Ville de *Fauquemont*, de là à la Cour Féodale, &, par réforme, au Conſeil de *Brabant* à la *Haye*; mais, dans les Cauſes criminelles, les jugemens de ces Tribunaux ſont ſans appel.

De la Ville de Fauquemont.

La Ville de *Fauquemont*, Capitale de tout le Païs, eſt à deux lieües de *Maeſtricht*, à quatre d'*Aix-la-Chapelle*, & aſſiſe ſur la petite

* Voyez *Groot Placaat Boek, II. Deel, fol.* 3110.
† *Ibid. fol.* 3092.

petite Riviére de *Gueule*, qui va ſe jetter dans la *Meuſe*, un peu au-deſſus de *Rechem*. Cette Ville a beaucoup ſouffert dans les Guerres, tant avec l'*Eſpagne* qu'avec la *France*. Elle fut ſaccagée par les *Eſpagnols* en 1568, parce que la plûpart de ſes Habitans avoient embraſſé la Religion *Proteſtante*. Les *François*, s'en étant rendu maîtres en 1672, démolirent quelque tems après le Château qui étoit aſſez fort; & démantelerent la Ville; de ſorte que ce n'eſt plus proprement qu'un Bourg qui joüit cependant des priviléges d'une Ville. Il y a quatre rües, ſoixante-dix à quatre-vingt maiſons, & environ cent cinquante Habitans, ſans les Femmes & les Enfans. Cette Ville joüit d'un grand privilège, c'eſt qu'elle ne paye aucune taxe à l'Etat, ni ſubſide au Païs. L'Egliſe, dédiée à *Ste. Barbe*, ſert également aux *Réformés* & aux *Catholiques-Romains* par connivence. Les premiers ont un Miniſtre *Flamand*, établi & entretenu par le Conſeil d'Etat, & qui eſt de la Claſſe de *Maeſtricht*. Il en eſt de même de tous les autres Miniſtres du Païs d'*Outre-Meuſe*, mais ils doivent tous être confirmés par cette Claſſe.

Des Bourguemaîtres.

LA Ville de *Fauquemont* eſt gouvernée par deux Bourguemaîtres qui doivent être *Réformés*, & qui ſont choiſis par le Voué d'un nombre de quatre, dont la Bourgeoiſie fait tous les ans la nomination, à la pluralité des voix. Leur fonction eſt de regler certaines affaires de Police, concernant le bien de la Communauté.

IL

IL y a deux Tribunaux, le premier eſt la Cour de Juſtice de la Ville, compoſée du Voué qui en eſt le Chef, & de ſept Echevins, avec un Sécretaire. Leur Juriſdiction eſt d'une fort petite étendüe, mais c'eſt à ce Tribunal qu'on appelle de tous ceux du Païs. De la Cour de Juſtice.

LE ſecond Tribunal eſt la Cour féodale, compoſée du Voué qui en eſt le Chef, comme *Stadhouder* des Fiefs, & de ſept Aſſeſſeurs, avec un Greffier & un Sergent exploitant. On y traite en première inſtance de toutes les affaires concernant les Fiefs qui en dépendent, & c'eſt à cette même Cour que l'on appelle, pour le Civil, du Tribunal de *Fauquemont*. C'eſt auſſi à cette Cour qu'on appelle directement des quatre principaux Bancs de *Meerſſen*, *Climmen*, *Beek* & *Heerle*; & de la Cour Féodale on réforme au Conſeil de *Brabant*, comme je l'ai déja dit. De la Cour féodale.

SECTION. II.

Du Comté de Daelem.

LE Comté de *Daelem* a pour bornes au Nord les Territoirés de *Fauquemont* & de *Rolduc*, à l'Orient & au Midi le Banc de *Heerve*, & à l'Occident l'Evêché de *Liege*. Sa plus grande longueur d'Orient en Occident eſt d'environ trois lieües, & ſa plus grande largeur du Nord au Sud eſt de deux à trois lieües. Situation de ce Comté.

CE Comté a été long-tems poſſedé par les Comtes de *Hochſtade*, qui le tenoient Hiſtoire de ce Comté.

en

en Fief, partie des Ducs de *Brabant*, & partie des Ducs de *Juliers*.

GERARD eſt le plus ancien de ces Comtes, dont il ſoit parlé dans l'Hiſtoire, & qui vivoit en 1080.

GERARD II. ſuit immédiatement, & il en eſt fait mention en 1132. Il eut un Fils, nommé CONRARD.

GE dernier fut Père de

THIERRY qui vivoit en 1191; il eut de ſa Femme, Fille de *Godefroi II.* Duc de *Brabant*, un Fils, nommé *Lothaire*, qui lui ſucceda.

LOTHAIRE épouſa *Mathilde*, Fille de *Frederic* Comte de *Vianden*, de laquelle il eut trois Fils & quelques Filles, dont l'aîné, nommé *Lothaire* fut ſon Succeſſeur.

LOTHAIRE II. épouſa Marguerite, Sœur de *Gerad II.* Comte de *Gueldre*, de laquelle il eut *Thierry* qui lui ſucceda.

THIERRY II. fut obligé en 1243. de vendre ſa Terre de *Daelem* à *Henri II.* Duc de *Brabant*, & depuis ce tems-là, ce Comté a toujours été uni au *Brabant* *.

Partage de ce Comté.

PAR le Traité de partage conclu à la *Haye* en 1661, le Roi d'*Eſpagne* ſe reſerva en toute propriété & ſouveraineté les Seigneuries & Villages de *St. Pieters-Voeren*, *Meer*, *Hous* & *Richel*, avec l'Abbaye de *Val-Dieu*, qui a des revenus très-conſiderables. C'eſt à *St. Pieters-Voeren* †, qu'eſt établi le Tribunal auquel on appelle de tous

* *Butkens*, Trophées de Brabant, Tom. I. Liv. IV. pag. 321. Tom. II. Liv. VI. pag. 318

† En François, *St. Pierre Foren.*

tous les autres du reſſort de l'Empereur, & duquel on réforme les Sentences au Conſeil de *Brabant* à *Bruxelles*. *Philippe IV.* céda en toute propriété & ſouveraineté aux Etats-Généraux la Ville & le Château de *Daelem*, de même que les Seigneuries & Villages d'*Olne*, *Trembleur*, *Bombaye*, *Fenneur*, *Ooſt* & *Cadier*, avec les Hameaux, Juriſdictions, Fiefs, Domaines, & tout ce qui en dépend, y compris tous les Fiefs mouvans du Château de *Daelem*, quoique ſitués hors du Païs †.

De ſon Gouvernement.

LE Gouvernement de ce Canton eſt compoſé, comme celui de *Fauquemont*, du, *Droſſard*, des Nobles, excepté ceux qui ſont Eccléſiaſtiques *Catholiques-Romains*, qui n'ont point ſéance dans l'Aſſemblée, des Mayeurs ou *Schouts*, & d'un Echevin député de chaque Banc, qui forment les Etats du Païs. Ces Etats ont auſſi leur Greffier & leur Avocat, payés par le Païs-même, & un Huiſſier qui fait leurs exploits A chaque Aſſemblée qui ne ſe tient qu'une fois par an, on nomme trois Commiſſaires devant qui l'on rapporte, pendant le cours de l'année, toutes les affaires qui regardent les Etats, & qui dépendent de leur Juriſdiction. Cette Commiſſion eſt compoſée de deux Nobles & d'un Mayeur pris alternativement des Bancs *.

Deſcription de la Ville de Daelem.

LA Ville de *Daelem*, qu'on nomme autrement *'s Gravendael*, c'eſt-à dire la Vallée des

† *Aitzema XLI. Boek.* 176.

* Voyez *Groot Placaet-Boek, II. Deel, fol.* 3093.

des Comtes, eſt petite, quoiqu'elle ſoit la Capitale du Comté; mais la ſituation en eſt fort agréable, ſur la petite Rivière de *Berwine*, qui la côtoye & qui va ſe jetter dans la *Meuſe* entre *Maeſtricht* & *Viſet*. Cette Ville eſt à trois lieües de *Maeſtricht* & autant de *Liege*. Elle a beaucoup ſouffert pendant les Guerres, & en 1672, les *François* démolirent une partie du Château qui faiſoit ſa force. Il n'y a qu'une ſeule rüe, deux portes & environ quarante maiſons; mais les Fauxbourgs ſont plus conſiderables, & tous les Chefs de familles montent au nombre d'environ cent, & forment une Compagnie Bourgeoiſe. Le Territoire qui dépend de la Ville n'a tout-au-plus qu'un quart de lieüe de diametre, mais cette Ville & ſon petit Territoire jouiſſent d'un avantage très conſiderable, c'eſt que les Habitans ſont exempts de toutes charges; & ne payent aucune taxe aux Etats-Généraux, ni aucun ſubſide au Païs. Auſſi, le Mayeur, quoique le premier du Comté, n'a-t-il point la penſion de quatre-vingt-ſeize florins, dont jouiſſent les Mayeurs des autres Bancs; & par cette raiſon, il n'a point ſéance dans l'Aſſemblée des Etats. Il y a dans la Ville un moulin bannal qui appartient aux Etats-Généraux. Le Commerce des Habitans ne conſiſte qu'en quelques manufactures de laine. Il n'y a qu'une ſeule Egliſe, qui ſert également aux *Réformés* & aux *Catholiques-Romains*; c'eſt un Miniſtre *François*, établi par le Conſeil d'Etat, qui la deſſert, & le Curé dépend

de

de l'Evêque de *Liege*. La Maiſon de Ville, quoique petite, eſt aſſez jolie; elle eſt bâtie au pié du Château. La Juſtice s'y rend le Mardi, & le marché ſe tient ce jour-là.

Il y a à *Daelem* trois differens Collèges de Magiſtrats. Le premier eſt la Cour Féodale, compoſée du *Droſſard*, comme Lieutenant des Fiefs, & de ſept Aſſeſſeurs des Fiefs. C'eſt devant cette Cour, que ſe rendent les droits de tous les Fiefs mouvans de *Daelem*; elle juge auſſi de toutes les Cauſes qui concernent les biens féodaux. Le *Droſſard* a la diſpoſition de toutes les Charges qui en dépendent, & c'eſt auſſi lui qui confere celle d'Huiſſier des Etats du Comté. De la Cour Féodale.

Le ſecond Collège, nommé la Haute Cour, eſt compoſé du Mayeur & de ſept Echevins, outre le Greffier. C'eſt à cette Cour que reſſortiſſent les appels de tous les autres Tribunaux du Païs, & l'on ne peut en appeller au Conſeil de *Brabant* à la *Haye*, que par voie de réformation de la ſentence. De la Haute Cour.

Le troiſième Collège eſt le Conſeil de Ville, compoſé des deux Bourguemaîtres Régens, & de tous ceux qui ont exercé cette Charge avant eux. Ce Conſeil connoit des affaires de Police, & a ſon Sécretaire particulier. Les Bourguemaîtres ſont élus tous les ans, à la pluralité des voix des Bourgeois; l'un eſt *Réformé*, & l'autre *Catholique-Romain*. Du Conſeil de Ville.

Le *Droſſard* entretient à ſes fraix des Gardes qui portent la bandouillière, & qui ſont Des Gardes du Droſſard

ſont principalement commis pour empêcher les deſordres.

Armes de la Ville. LES armes de la Ville & du Comté de *Daelem* ſont d'argent à une tour de gueules.

Des Bancs du Comté. OUTRE la Haute Cour de *Daelem*, il y a dans le Comté ſix Bancs, ou Tribunaux, qui exercent haute, moyenne & baſſe Juſtice. J'ai dit que l'on appelle de leurs ſentences à cette Cour, mais ce n'eſt que dans les Cauſes civiles, car dans les criminelles leurs jugemens ſont ſans appel.

Du Banc d'Olne. LE Ban d'*Olne* eſt le plus conſiderable de tous, & eſt borné au Nord & au Couchant par le Païs de *Liege*, à l'Orient par celui de *Limbourg*, & au Midi par la Principauté de *Stavelot*. Le Village eſt à ſix lieües de *Maſtricht*, à trois de *Daelem*, à trois de *Limbourg* & autant de *Liege*. L'air y eſt fort ſain, mais ſon terroir, ſur un fond de pierre à chaux, eſt ingrat & demande beaucoup de culture. Dans l'enceinte du Village il y a environ cent maiſons biens bâties, & l'on en compte au delà de cinq cent dans toute l'étendüe du Banc. Le principal Commerce des habitans conſiſte dans la culture des chardons à lainer les draps, qui ſont auſſi bons que ceux de *France*, dans la fabrique de canon à fuſil, dans celle des cloux & dans la manufacture des étoffes de laine. Il s'y tient un marché toutes les ſemaines; & il y a une braſſerie bannale, & trois moulins bannaux, qui appartiennent à divers Particuliers. L'Egliſe eſt aſſez grande & fort an-

ancienne, & elle ſert également aux *Réformés* & aux *Catholiques-Romains*. C'eſt un Miniſtre *François*, établi par le Conſeil d'Etat, qui la deſſert. L'Aſſemblée des Habitans *Réformés* du Lieu, n'eſt que d'environ quarante Communians, mais avec ceux du Païs de *Limbourg*, tant de *Hodimont* que de *Dolhem* & *Goyet*, elle fait entre quatre-vingt & quatre-vingt-dix Communians. Le Curé dépend de l'Evêque de *Liege*, mais il eſt établi par le Chapitre des Chanoines de *St. Adelbert* à *Aix la-Chapelle*, qui poſſede la groſſe dixme de ce Banc. La Juſtice eſt compoſée d'un Bailli qui eſt l'Officier criminel, du Mayeur & de ſept Echevins, outre le Greffier & le *Foreſtier*, ou le Sergent exploitant. Le Seigneur d'*Olne* confere toutes ces Charges, excepté celle de Mayeur, qui eſt héréditaire dans une ancienne Famille *Catholique-Romaine*; mais ce Mayeur, ne pouvant, ſelon les ordonnances des Etats-Généraux, exercer ſa Charge, à cauſe de ſa Religion, la fait remplir par un Subſtitut *Réformé*. Le Bailli, quoiqu'à la nomination du Seigneur, doit cependant être préſenté aux Etats-Généraux, & leur prêter ſerment de fidelité. Il y a auſſi deux Bourguemaîtres, l'un *Réformé*, & l'autre *Catholique-Romain*, qui ſont élus tous les deux ans à la pluralité des voix des Habitans

Du Banc de Tremblieur.

Le *Tremblieur* n'eſt plus qu'un Hameau, à une petite demi-lieüe de *Daelem*; il y avoit autrefois une eſpèce de Maiſon de Ville, dans laquelle la Juſtice ſe rendoit,

mais qui a été ruinée par la Guerre. C'eſt préſentement à *Bleigni* que réſide le Tribunal. Ce Village contient environ cinquante maiſons, & il y a une Maiſon de Ville aſſez jolie. L'Egliſe n'eſt qu'une Chapelle dépendante de *Mortier*, qui eſt l'Egliſe paroiſſiale. *St. André* eſt auſſi de la dépendance du *Trembleur*; il y a une Egliſe paroiſſiale aſſez belle, & uniquement occupée par les *Catholiques-Romains*, Celle de *Bleigni* ſert également aux *Réformés* & aux *Catholiques*; elle eſt deſſervie par un Miniſtre *François*, établi par le Conſeil d'Etat, mais il n'y a qu'environ vingt Communians. Le Curé de *St. André* dépend de l'Evêque de *Liege*. Le Banc en général contient environ quatre cens Familles qui ſont de trois differentes Paroiſſes. Le principal Commerce des Habitans conſiſte en platines de fuſil & en quelques étoffes de laine; le terroir eſt fertile & d'un grand rapport. Le Tribunal eſt compoſé du Mayeur qui eſt en même tems l'Officier criminel, & de ſept Echevins, ſans le Greffier & le Sergent exploitant. C'eſt le Seigneur qui confère toutes ces Charges.

du Banc de Bombaye.

LE Village de *Bombaye* eſt à trois quarts de lieüe de *Daelem*, à deux & demie de *Maeſtricht* & à trois & demie de *Liege*. Il contient environ cinquante maiſons, mais un peu diſperſées, & l'on en compte autour de cinquante autres dans le détroit de ſa Juriſdiction, dont les Habitans forment une Compagnie Bourgeoiſe. Ce Banc, quoique moindre d'un tiers dans ſon

ſon terrain que les deux précédens, paye cependant autant qu'un d'eux pour la taille, à cauſe de la fertilité de ſon terroir qui eſt d'un grand rapport. C'eſt du produit des terres que les Habitans tirent leur principale ſubſiſtance, & il n'y a point de Commerce, excepté celui de quelques étoffes de laine. L'Egliſe eſt grande, bien bâtie, & occupée par les *Catholiques-Romains*. Il n'y a plus qu'une Famille *Réformée*, mais qui eſt nombreuſe. Cependant, le Conſeil d'Etat y entretient un Lecteur qui eſt en même tems Maître d'Ecole. Le Curé dépend de l'Evêque de *Liege*, mais il eſt à la collation du Chapitre de *St. Adelbert* à *Aix la Chapelle*, qui joüit des groſſes dixmes. La Régence eſt compoſée d'un Mayeur qui eſt en même tems l'Officier criminel, & de ſept Echevins, outre le Greffier & le Foreſtier. On y élit auſſi tous les deux ans deux Bourguemaîtres. Il y a deux eſpèces de Seigneurs pour ce Banc, qui ont droit de nommer chacun certains Magiſtrats. Le Chapitre de *St. Adelbert* établit le Mayeur, trois Echevins & le Foreſtier ou Sergent exploitant; & un Seigneur temporel établit les quatre autres Echevins. La Charge de Greffier eſt conferée par les Echevins, à la pluralité des voix.

Du Banc de Fenneur.

FENNEUR n'eſt qu'un *Hameau*, ſans Egliſe, à un quart de lieüe de *Daelem*. Il n'a que quinze à vingt maiſons, & on n'en compte environ que trente dans toute l'étenduë de ce Banc, qui n'eſt que d'un quart de lieüe de diametre. Les Habitans vont

à l'Egliſe à *Daelem*, ou à *St. Remi* dont ils ſont Paroiſſiens. Il n'y a point de *Réformés* dans l'étendüe de ce Banc. Le Tribunal eſt compoſé du Mayeur & de ſept Echevins, outre le Greffier & le Foreſtier. Les Tréfonciers du Chapitre de *St. Lambert* à *Liege* ſont Seigneurs de ce Banc, & en donnent l'adminiſtration à un de leurs Confrères, comme ils en uſent à l'égard de toutes les Seigneuries qui leur appartiennent. C'eſt ce Tréfoncier qui à la diſpoſition de toutes les Charges dans ce Banc. Le Commerce des Habitans ne conſiſte, que dans quelques étoffes de laine & en des platines de fuſil.

Du Banc d'Ooſt.

LE Village d'*Ooſt*, ſitué à une lieüe de *Maeſtricht*, n'eſt guères plus conſiderable que celui de *Fenneur*; mais il eſt plus beau, & il y a environ vingt-cinq maiſons enſemble, & quelques autres écartées dans le reſte du Banc, qui n'a qu'un petit quart de lieüe de diametre. L'Egliſe eſt aſſez belle, & le Curé dépend de l'Evêque de *Liege*. Il n'y a point de *Reformés* dans tout ce Diſtrict. Le Tribunal eſt compoſé d'un Mayeur & de ſept Echevins, ſans le Greffier & le Foreſtier, tous établis par le Seigneur.

Du Banc de Cadier.

CADIER eſt le ſixième & dernier Banc du Païs de *Daelem*, du reſſort des Etats-Généraux; & il a encore moins d'étendüe, que les deux précédens. Le Village eſt à cinq quarts de lieüe de *Maeſtricht*, & le Tribunal eſt compoſé comme celui des autres Bancs. On plaide en *Flamand*, dans ces deux derniers & dans les quatre autres

autres en *François*, de même que dans les Collèges de *Daelem*.

Des Seigneurs du Païs.

LES Seigneurs de ces ſix Bancs ſont tous *Catholiques-Romains*, excepté celui de *Cadier*, qui eſt *Lutherien*. Ce ſont ces ſix Seigneurs qui compoſent le Corps de la Nobleſſe, mais celui de *Fenneur* n'a point ſéance dans l'Aſſemblée des Etats, parce qu'il eſt Eccléſiaſtique *Catholique-Romain*.

Des Réformés.

LE nombre des *Réformés* a fort diminué dans le Païs de *Daelem*, ſurtout depuis la Guerre de 1672. Depuis ce tems-là, la Religion *Réformée* n'y a repris que peu de vigueur, quoiqu'elle ſoit protegée par le Souverain.

Du génie des Habitans.

EN Général, les Habitans du Comté de *Daelem* & de tous le Païs d'*Outre-Meuſe* ſont d'un eſprit vif, laborieux, actifs, ne craignant ni la peine ni le travail, pleins de reconnoiſſance envers leurs Bienfaiteurs, mais vindicatifs au ſuprême degré contre ceux qui les ont offenſés. Leur langue naturelle, excepté ceux d'*Ooſt* & de *Cadier*, eſt le *Liegeois* un peu alteré.

SECTION. III.

Du Païs de Rolduc.

Situation de ce Païs.

LE Païs de *'s Hertogewrode*, qu'on nomme en *François Rode-le-Duc*, ou *Rolduc*, eſt borné au Nord par celui de *Fauquemont* & par le Duché de *Juliers*, à l'Orient par le même Duché, au Midi par le *Limbourg Autrichien* & par le Comté de *Daelem*, & à l'Occident par le Païs de *Fauquemont*. Ce Territoire a d'Orient en Occident environ ſix lieües de longueur, & deux de largeur du Nord au Sud.

Hiſtoire de ce Païs.

CE Païs étoit autrefois une Seigneurie particulière, qui, ſuivant *Butkens**, fut unie au Duché de *Limbourg*, par le mariage de *Henri* Duc de *Limbourg* avec *Cunigarde* de *Waſſemberge*, Fille de *Gerard* Comte de *Gueldre*, qui lui porta cette Terre en dot. Le même Auteur ajoute, qu'en 1155 *Henri III.* Duc de *Limbourg* donna cette Terre, avec l'Avoüerie de *St. Tron*, à ſa Fille *Marguerite*, en conſideration de ſon mariage avec *Godefroi III.* Duc de *Lothier* & de *Brabant* : Que *Henri I.* Duc de *Brabant* tranſporta cette même Seigneurie en Fief à *Henri IV.* Duc de *Limbourg* ſon Oncle ; mais que le Duché de *Limbourg*, avec toutes ſes dépendances, ayant été acquis par *Jean*

* Trophées de Brabant, Tom. II. Liv. VI. pag. 30.

Jean I. Duc de *Brabant*, ſes Succeſſeurs ont joüi de la Terre de *Rolduc*, juſqu'à l'accord conclu en 1544 entre l'Empereur *Charles-Quint* & *Guillaume* Duc de *Juliers*, par lequel cette Terre fut cédée à ce Duc par forme d'engagement. Enfin, après la mort du dernier Duc de *Juliers*, arrivée en 1609, la Terre de *Rolduc* fut réünie au Duché de *Limbourg*, & une partie de cette Terre fut cédée aux Etats-Généraux par le Traité de *Munſter*, & ce partage reglé à la *Haye* le 26. Décembre 1661.

Partage du Païs de Rolduc.

PAR ce partage, le Château & la Ville de *Rolduc*, avec les ſix Villages de *Marckſteyn*, *Kerkenrode*, *Ubach*, *Simpelvelt*, *Wels*, *Roerdorp* & leurs dépendances demeurèrent à *Philippe IV.* Roi d'*Eſpagne*, & appartiennent aujourd'hui à l'Empereur *Charles VI.* Les Villages de *Gulpen*, *Marckgraten*, *Holſet*, *Vylen* & *Vaels*, avec toutes leurs dépendances, furent cédés en toute propriété & ſouveraineté aux Etats-Généraux *.

Du Gouvernement de Rolduc.

LE Gouvernement de ce Territoire, du reſſort des Etats-Généraux, eſt conſtitué de la même manière, que celui de *Daelem*, c'eſt-à-dire, qu'il eſt compoſé des Nobles & des Députés des Bancs, qui joüiſſent des mêmes prérogatives, que ceux du Païs de *Daelem*. On peut voir le reglement fait ſur ce ſujet par Leurs Hautes Puiſſances le 15. Octobre 1663, dans le grand Livre des

* *Aitzema XLI. Boek, pag. 176.*

des Placards †. Le *Droſſard* du Païs de *Daelem* exerce la même fonction dans le Territoire de *Kolduc*, & eſt le Chef du Gouvernement politique & de la Juſtice pour les affaires criminelles; il convoque les Etats & y préſide. Le même ordre s'obſerve dans la convocation des Etats & dans leur Aſſemblée, que dans le Païs de *Daelem*, tant par rapport à l'admiſſion des Nobles & des Députés des Bancs, que pour toute autre affaire.

De l'adminiſtration de la Juſtice.

CHAQUE Banc a ſon Tribunal particulier, compoſé d'un *Schout*, de ſept Echevins, avec un Greffier ou Sécretaire & un Sergent exploitant. Comme la Ville de *Kolduc*, où l'on appelloit des Tribunaux inférieurs fut cédée à l'*Eſpagne*, les Etats-Généraux ordonnerent que ces appels ſe feroient à un Tribunal ſupérieur, établi pour cet effet à *Gulpen*, & diſtingué de la Juſtice ordinaire de ce Banc; & de ce Tribunal Supérieur on en pouvoit appeller au Conſeil de *Brabant*, par voie de réformation, comme de tous les autres Tribunaux Supérieurs *; mais ce Tribunal a été transferé à *Maeſtricht*.

Du Gouvernement Eccléſiaſtique des Réformés.

DANS les trois Territoires du Païs d'*Outre-Meuſe*, reſſort des Etats-Généraux, il y a onze Egliſes *Flamandes*. Les Miniſtres de ces Egliſes ſont de la Claſſe de *Maeſtricht*, & les François, qui ſont ceux de *Daelem*, d'*Olne*, de *Bleigni* & de *Vaels*, dé-

† *Groot Placaat. Boek, II. Deel, fol.* 3104.
* *Ibid.*

dépendent du Sinode *Walon*. *Vaels* eſt un Village ſitué dans le Duché de *Juliers*, à deux petites lieües d'*Aix-la-Chapelle*, où les *Réformés* de cette Ville vont à l'Egliſe. Tous ces Miniſtres ſont établis & entretenus par le Conſeil d'Etat.

CHAPITRE XIV.

Du Conſeil de Flandre.

AVANT que d'entrer dans la deſcription de la *Flandre Hollandoiſe*, & des differens Territoires qu'elle renferme, je crois qu'il eſt à propos de donner une idée générale du Conſeil de *Flandre*, établi à *Middelbourg* en *Zélande*, auquel on appelle des ſentences rendues par tous les Tribunaux de cette Province.

Origine de ce Conſeil.

LES mêmes raiſons qui ont fait ériger le Conſeil de *Brabant* ont donné lieu à l'établiſſement de celui de *Flandre*. Comme la Ville de *Gand* où réſidoit le Conſeil de *Flandre* avoit été réduite par le Prince de *Chimai* ſous l'obéiſſance du Roi d'*Eſpagne*, les Habitans des Villes de cette Province, qui étoient reſtées ſous la domination des États-Généraux, ſe trouvèrent par-là privés de la voie d'appel à ce Conſeil. Pour remedier à cet inconvénient, Leurs Hautes Puiſſances établirent à *Middelbourg* en *Zélande*, le 16. Novembre 1599, ſix Conſeillers & un Sécretaire, pour juger de toutes les Cauſes dont il y auroit appel des Tribunaux inférieurs de ce Quartier-là, avec la même autorité

rité qu'avoit le Conſeil de *Flandre* à *Gand* †.

Son Inſtitution.

CE nouveau Conſeil ſuivit entièrement l'Ordonnance & Inſtruction donnée le 9. Mai 1522, par *Charles-Quint* au Conſeil de *Flandre*, contenant cent quarante-cinq articles, & amplifiée par une autre du 22. Août 1531, qui contient vingt-neuf articles, & par une autre du 16. Juillet 1533, qui contient douze articles *. A ces trois Ordonnances les Etats-Généraux en ajoutèrent une autre, datée du 15. Octobre 1661, laquelle renferme vingt-ſept chapitres en trois cens quatre-vingt-treize articles †.

Définition de ce Conſeil.

CE Conſeil eſt une Cour ſupérieure, établie à *Middelbourg*, pour juger des affaires litigieuſes, qui ſurviennent dans toute l'étendüe de la *Flandre Hollandoiſe*, tant en première inſtance qu'en dernier reſſort.

Ses fonctions.

SON pouvoir eſt beaucoup inférieur à celui du Conſeil de *Brabant*, mais il connoît de toutes les affaires qui lui ſont portées par appel, ou par voie de réformation de la ſentence, ou en première inſtance; auſſi bien que de toutes les queſtions & diſputes, concernant la ſouveraineté, les droits & les domaines du Païs de la *Flandre* ſous la domination des Etats-Généraux. Ce Conſeil juge auſſi en premiè-

re

† Voyez *Groot-Placaat Boek, II. Deel., fol.* 2235.

* Voyez ces trois Ordonnances dans le *Groot Placaat-Boek, II. Deel, fol.* 950. & ſuiv.

† Ibid. fol. 2702. & ſuiv.

re inſtance des Cauſes des Veuves, des Orphelins & d'autres perſonnes privilegiées; mais, c'eſt quand les deux Parties demeurent dans la Juriſdiction d'un même Juge, & que l'affaire en litige ne paſſe pas la ſomme de quinze livres de gros, ou quatre-vingt-dix florins. Si les Parties demeurent dans differentes Juriſdictions, ces perſonnes privilegiées ne peuvent s'addreſſer au Conſeil, à moins que ce ne ſoit pour une ſomme au-delà de quatre livres de gros, c'eſt-à-dire vingt-quatre florins. La connoiſſance des differends entre les Villes de *Flandre*, auſſi-bien que des vexations & excès des Officiers, appartient auſſi à ce Conſeil en première inſtance. Il en eſt de même des nantiſſemens & payemens proviſionnels, qui paſſent la ſomme de quatre livres de gros.

Il accorde des lettres de requêtes civiles.

GETTE Cour peut expédier des lettres de requêtes civiles, de ceſſion, de bénéfice d'inventaire, & autres proviſions de grace, avec des committimus aux Tribunaux inférieurs de ſon reſſort.

Les Requêtes lues en plein Conſeil.

TOUTES les requêtes doivent être lües en plein Conſeil, & après y avoir été préſentées par le Greffier, elles doivent être expédiées, ſans pouvoir les renvoyer à un autre jour, à moins que l'affaire ne l'exige abſolument; &, après que l'appointement eſt ſigné par le Greffier, il les remet aux Supplians, afin qu'ils ſachent ce qu'ils ont à faire dans cette occaſion. Après l'expédition de ces requêtes, le Conſeil eſt obligé de travailler aux autres affaires, & d'ouir le rapport des

des Commiſſaires qui ſe trouvent prêts à le faire.

Ce Conſeil ne peut point prendre connoiſſance en première inſtance d'aucune affaire qui regarde les digues, & il eſt obligé de la renvoyer au Juge ordinaire des digues des Païs où elles ſont ſituées. Excepté dans les affaires ci-deſſus ſpécifiées, il ne peut accorder aucune proviſion d'ajournement en première inſtance, ni aucun mandement ou proviſion d'arrêt contre perſonne, à moins qu'elle ne ſoit fugitive, ou ſoupçonnée de vouloir prendre la fuite. Pouvoir limité de ce Conſeil.

Il eſt compoſé de neuf Conſeillers, dont le Préſident ne prend que le titre de Premier Conſeiller, & il eſt en même tems Surintendant de la Cour des Fiefs, qui eſt compoſée des mêmes Conſeillers; mais le Greffier eſt un autre, que celui du Conſeil. C'eſt à cette Cour, comme repréſentant les Etats-Généraux, que tous les Feudataires de la *Flandre Hollandoiſe* doivent prêter foi & hommage. Il y a auſſi un Avocat Fiſcal, un Receveur des exploits & un Greffier. Ces Officiers, de même que tous les Conſeillers, ſont établis par les Etats-Généraux. Le Conſeil s'aſſemble quatre fois par ſemaine, le Lundi, Mardi, Jeudi & Vendredi; le matin depuis huit heures juſqu'à dix, outre les jours reglés pour le Rôle. Il obſerve quatre vacances dans l'année, depuis le 31. Juillet juſqu'au premier Lundi de Septembre; depuis le 22. Decembre juſqu'au deuxième Lundi de Janvier; depuis le Nombre de Conſeillers.

ſans un ordre exprès de Leurs Hautes Puiſſances, ſous peine de ſupporter tous les fraix du procès, quand il ſe perd. Il à libre accès au Conſeil, toutes les fois qu'il en fait la demande; mais il ne peut y aſſiſter à la déciſion d'un procès qu'il a intenté. Il lui eſt permis de faire les fonctions d'Avocat dans des Cauſes particulières, mais alors il n'a rang au Rôle, que comme les autres Avocats. Les reglemens qu'il doit ſuivre ſont renfermés dans le Chapitre VII. de l'Ordonnance de Leurs Hautes Puiſſances *.

Du Receveur des exploits.

LE Receveur des exploits reçoit tous les deniers qui proviennent des amendes, des confiſcations & des fraix de la Juſtice; & il en doit rendre compte à la Chambre des comptes de la Généralité à la *Haye*. Avant que de ſe défaire d'aucuns deniers de ſa caiſſe, il eſt obligé de payer les fraix & les exploits du Conſeil, de l'Avocat Fiſcal, du Greffier & des Huiſſiers †.

Du Greffier.

LE Greffier écrit toutes les ſentences du Conſeil & les enrégiſtre; il garde ſoigneuſement au Greffier tous les autres actes de Juſtice, pour y avoir toujours recours, en cas de beſoin; & il enrégiſtre auſſi toutes les ordonnances & toutes les lettres de cachet, addreſſées au Conſeil par Leurs Hautes Puiſſances. Il a ſous lui un Clerc qui prête ſerment au Conſeil. Les autres fonctions du Greffier ſont décrites au long dans

* Voyez *Groot Placaat-Boek, II. Deel, fol.* 2714.
† *Ibid. fol.* 2716.

dans le Chapitre IX. de l'Ordonnance que j'ai déja citée *.

Des Huiſſiers.

Il y a cinq Huiſſiers, dont deux demeurent à *Middelbourg*, un à l'*Ecluſe*, un autre au *Sas de Gand*, & le dernier à *Hulſt*. Les deux premiers ſont en même tems Gardes de la Chambre du Conſeil, & l'un d'eux doit toujours ſe tenir au Rôle, depuis le commencement juſqu'à la fin, auſſi bien qu'à la porte de la Chambre du Conſeil, quand il eſt aſſemblé. Ils ſont chargés de tous les exploits ordonnés par le Conſeil, dont ils ſont payés ſuivant la nature des affaires, & le chemin qu'ils ſont obligés de faire. Quand ils font de pareils exploits, ils ſont obligés de tenir en main un bâton d'argent, & d'appeller un témoin à la ſignification de leur acte †.

Des Avocats.

Tous les Avocats ſont admis à plaider devant ce Conſeil, ou au Rôle, chapeau ſur la tête, pourvû qu'ils y ayent préſenté leurs licences, & prêté le ſerment ſuivant. „ Qu'en tout tems & en tout lieu ils témoigneront un reſpect convenable au „ Premier & aux autres Conſeillers; qu'ils „ ne défendront point une Cauſe qu'ils ne „ croyent pas être juſte; qu'ils ſerviront „ fidellement leurs Cliens, qu'ils ſe contenteront du ſalaire fixé par le Conſeil, „ qu'ils n'employeront ni détours, ni fineſſes; qu'ils ne feront aucun accord, „ pour avoir part à la Cauſe qu'ils défen-

„ dent;

* *Groot Placaat-Boek, II. Deel, fol.* 2717.
† Ibid. fol. 2727.

„ dent; & en général qu'ils ſe conduiront „ en toutes choſes, comme de bons & fi„ dèles Avocats. Ils ſont obligés de réïtérer ce ſerment tous les ans, le premier jour de la rentrée du Conſeil, après les vacances du mois d'Août. Il y a pluſieurs autres reglemens, ſpécifiés ſur leur ſujet dans le Chapitre X. de l'Ordonnance des Etats-Généraux *.

Des Procureurs.

LE nombre des Procureurs qui poſtulent devant ce Conſeil n'eſt point fixé, mais avant que d'y être admis, ils ſont examinés par un des Conſeillers, & prêtent ſerment entre les mains du Premier Conſeiller, d'obſerver tous les reglemens faits ſur leur ſujet, & ſpécifiés dans le même Chapitre que je viens de citer.

Manière de proceder.

TOUS ceux qui veulent demander au Conſeil quelque proviſion de Juſtice, ſont obligés d'y faire préſenter par le Greffier une requête ſignée par un Avocat. Quand la partie intéreſſée a obtenu un appointement ſur ſa requête, elle le remet entre les mains d'un Huiſſier, pour l'aller ſignifier à la perſonne ajournée; & après l'exploit, le Procureur a ſoin que l'affaire ſoit portée au Rôle.

Des appels & des reformations de ſentences.

ON peut interjetter appel à ce Conſeil de tous les Tribunaux ſubalternes de la *Flandre Hollandoiſe*, dix jours après que la ſentence a été prononcée. Cette interjection d'appel doit être enregiſtrée à la Sécretairerie du Tribunal qui a rendu la ſentence,

* *Groot Plaeaat-Boek, II. Deel, fol.* 2722.

tence, & dans l'eſpace de trente jours après l'enregiſtrement, la Partie eſt obligée de lever ſon mandement d'appel, & de le faire ſignifier à ſa Partie adverſe. Pour les réformations de ſentences, il faut les demander dans le cours de l'année. Si l'Impetrant d'appel ou de réformation ne comparoit pas au jour marqué par le mandement, l'appel eſt déclaré nul, & l'Impetrant condamné aux fraix. Mais ſi la partie aſſignée ne comparoit pas au jour marqué, on accorde à l'Impetrant un défaut de comparition, avec une ſurcéance de l'exécution de la ſentence, & un ſecond mandement d'ajournement; & ſi l'Ajourné ne comparoit pas alors, la ſentence prononcée en ſa faveur eſt déclarée nulle. On en uſe de même à l'égard des arbitrages. l'Appellant qui perd ſa Cauſe eſt condamné à une amende de huit livres de gros, & le Demandeur de réformation de la ſentence eſt auſſi condamné, en pareil cas, à une amende de quatre livres de gros. Au reſte, le Conſeil n'accorde point de mandement d'appel ou de réformation, dans des affaires qui n'excedent pas la ſomme de quatre livres de gros; mais dans celles qui concernent les digues, on n'en peut demander réformation au Conſeil.

QUAND la Partie déboutée ſe croit léſée par le jugement du Conſeil, elle en peut appeller aux Etats-Généraux; mais il faut que l'interjection de ſon appel ſoit enrégiſtrée au Greffe de Leurs Hautes Puiſſances, ou à celui du Conſeil, dans l'eſpace de dix jours après que la ſentence a été prononcée; &

le

le mandement d'appel doit être levé dans le terme de ſix ſemaines, après l'enrégiſtrement de l'interjection. Cependant, les ſentences du Conſeil, dans des affaires qui n'excedent par la ſomme de trente livres de gros, ne ſont point ſujettes à un pareil appel. Dans les affaires criminelles, les ſentences des Juges ſubalternes, rendues extraordinairement, c'eſt-à-dire après des informations préparatoires, après l'examen & ſur la confeſſion du Délinquant, ne ſont ſujettes à aucun appel. Mais on peut appeller de celles qui ont été rendües ſur un procès ordinaire, & l'exécution de la ſentence doit être ſurſiſe, juſqu'à ce que l'affaire en appel ait été terminée dans ſon entier. Il eſt auſſi permis aux Baillis, & aux autres Officiers de Juſtice, qui ſe croyent lésés par les ſentences rendües par des Juges ſubalternes, ſur des Cauſes criminelles, après un procès ordinaire ou extraordinaire, d'en appeller ou d'en demander réformation au Conſeil. Quand quelqu'un eſt condamné à une amende pécuniaire, au profit de l'Officier, & que cette amende n'excede pas la ſomme de trente livres de gros, il ne peut que demander réformation de la ſentence; mais quand cette amende eſt adjugée, à l'occaſion de quelque affaire diffamante & que la ſentence porte quelque note d'infamie, il eſt permis d'en appeller, & l'exécution de la ſentence eſt ſurſiſe, juſqu'à ce que l'affaire ſoit terminée par le Conſeil. Il eſt auſſi permis d'appeller, quand l'amende

va

va au-delà de la ſomme de trente livres de gros.

De l'éclairciſſement des ſentences.

QUAND une des Parties trouve que la ſentence du Conſeil n'eſt pas aſſez claire, & qu'il y a quelque obſcurité, elle peut préſenter une requête, pour en demander une interprêtation, ce qui lui eſt accordé, après avoir oui ſa Partie adverſe ſur ce ſujet. Cette interprêtation ne peut ſe faire, que par le Conſeil, & non par des Commiſſaires.

De l'exécution de ſentences.

LORSQU'UNE ſentence a été prononcée par le Conſeil, un Huiſſier eſt chargé de l'inſinuer à la Partie condamnée, pour s'y conformer dans l'eſpace de huit jours, ſous peine d'exécution; au défaut de quoi, l'Huiſſier eſt autoriſé de faire ſaiſie de ſes biens, & de les vendre enſuite par décret, pour ſatisfaire à la ſentence.

De la taxe des frais d'un procès.

QUAND quelqu'un a gagné ſon procès avec dépens, il en doit faire une déclaration, & la remettre à ſa Partie adverſe, qui a quinze jours de tems, pour y faire les diminutions qu'elle juge à propos. Si les deux Parties ne peuvent s'accorder, cette même déclaration eſt portée au Conſeil, pour regler la taxe des dépens du procès, & l'une & l'autre Partie eſt obligée de ſe conformer à cette taxe.

SANS entrer dans un plus grand détail du Conſeil de *Flandre*, qui me meneroit trop loin, je crois que ce que j'en ai dit ſuffit pour en donner une idée générale. Ceux qui voudront en ſavoir de plus gran-

grandes particularités peuvent les trouver dans l'Ordonnance des Etats-Généraux, d'où j'ai extrait tout ce que j'en ai dit.

CHA-

CHAPITRE XV.

De la Flandre Hollandoiſe.

LA *Flandre Hollandoiſe* eſt bornée au Nord par la Mer d'*Allemagne* & par le *Hond* ou *Eſcaut* occidental, à l'Orient par le Quartier d'*Anvers*, au Midi & à l'Occident par la *Flandre Autrichienne*. Ce Païs a d'Orient en Occident onze à douze lieües dans ſa plus grande longueur, & cinq à ſix dans ſa plus grande largeur du Nord au Sud. Situation de ce Païs.

CETTE partie de la *Flandre* a été conquiſe par les Armes de la République, & lui a été cédée par *Philippe IV.* Roi d'*Eſpagne* au Traité de *Munſter* en 1648. L'Empereur *Charles VI.* en a étendu les limites par l'article XVII. du Traité de Barrière. Conformément à cet article ces limites commencent à la Mer, entre *Blankenberg* & *Heyſt*, d'où l'on a tiré une ligne allant au *Goteweegje*, & qui continue vers *Heyſt*; de là cette ligne va ſur le *Drieboek* & le *Swartſluis*, & enſuite ſur le Fort *St. Donas* que l'Empereur a cédé à Leurs Hautes Puiſſances. De ce Fort la ligne s'étend juſqu'au Fort *St. Job*, d'où l'on a regagné les anciennes limites près de la Ville de *Mid-* C'eſt une Conquête de L. H. P.

Middelbourg, & que l'on a pourſuivies le long de *Zydlingsdyk*, juſqu'à l'endroit où l'*Eekeloſe*, *Watergang* & le *Waterloop* ſe rencontrent à une écluſe. De-là on a ſuivi le *Graaf-Jans-dyk*, juſqu'au Village de *Bouchoute*, d'où l'on a continué la ligne droite, pour regagner les anciennes limites des Etats-Généraux, & l'Empereur leur a cédé le Territoire ſitué au Nord de cette ligne. Les limites de la Juriſdiction du *Sas* de *Gand* ont auſſi été étendües juſqu'à la diſtance de deux mille pas géometriques. Voilà les nouvelles limites de la *Flandre Hollandoiſe* à l'Occident & au Midi. A l'Orient, l'Empereur à cédé aux Etats-Généraux le Païs de *Doel* & celui de *Ketenes*. De ce côté-là, cette Province eſt bornée par l'*Eſcaut* qui la ſépare du Quartier d'*Anvers*.

Diviſion de cette Province.

CETTE Province renferme le Franc & la Ville de l'Ecluſe, le Baillage d'*Ardembourg*, le Comté de *Middelbourg*, le Baillage d'*Ooſtbourg*, l'Iſle de *Cadſand*, le Baillage d'*Yſendyk*, celui d'*Ooſtkerk*, la Ville de *Philippine*, celle du *Sas* de *Gand*, les quatre *Ambachten*, ou Baillages de *Hulſt*, d'*Axel*, de *Bouchoute* & d'*Aſſenede*, & les *Polders* de *Doel* & de *Ketenes*. Les Baillages de *Bouchoute* & d'*Aſſenede* appartiennent à l'Empereur, excepté le *Sas* de *Gand* & ſon Territoire, avec quelques Forts, quoiqu'enclavés dans ces deux Baillages. Au reſte, le mot *Ambacht*, que l'on interprête mal à propos en *François* Office ou Métier, vient du mot *Latin Ambactus*, & ſignifie

nifie proprement la Juriſdiction d'une Ville ou d'un Territoire. D'autres lui donnent une autre dérivation, mais toujours dans le même ſens *.

SECTION PREMIERE.

Du Franc de l'Ecluſe

DANS le *Franc* de l'*Ecluſe* ſont enclavées la Ville de l'*Ecluſe*, celles d'*Ardembourg* & d'*Ooſtbourg*, avec leurs Baillages, la Ville d'*Yſendyk*, une partie de la Juriſdiction du Comté de *Middelbourg*, des Seigneuries de *Waterland* & *Watervliet*, & dans l'Iſle de *Cadſand* les Seigneuries de *Nieuvliet* & *Breskins*. Ce Territoire a cinq à ſix lieües de longueur d'Orient en Occident, & environ quatre de largeur du Nord au Sud. Il eſt borné au Nord par la Mer, à l'Orient par l'*Eſcaut* occidental & par les Baillages d'*Aſſenede* & de *Bouchout*, au Midi & à l'Occident par le *Franc* de *Bruges*. C'étoit autrefois une partie du Païs de ce dernier *Franc*. Diviſion du Franc de l'Ecluſe.

CE Païs a été ainſi nommé, parce que les Habitans de ce Diſtrict, dans le tems que *Philippe* d'*Alſace* étoit Comte de *Flandre*, s'affranchirent de la Juriſdiction de la Ville Hiſtoire du Franc de Bruges.

* Voyez le Grand Dictionaire Géographique de Mr. *Bruzen la Martiniere*, Tom. pag. 306; & *Feſtus* au mot *Ambactus*.

Ville de *Bruges*; & ce Païs fut mis alors par ce Comte ſous la Juriſdiction du Châtelain de *Bruges*. Ces Châtelains étoient Héréditaires & Propriétaires; mais *Jeanne* Comteſſe de *Flandre*, Fille & Héritière de *Baudouin* Empereur de *Conſtantinople*, acheta cette Chatellenie de *Jean* Seigneur de *Neſle* en *Picardie*, au mois de Février 1224, pour le prix de vingt-trois mille cinq cens quarante-cinq livres ſix ſols huit deniers *Pariſis*. Le contract de cette vente ſe paſſa en préſence de *Louis VIII.* Roi de *France* & de pluſieurs Prélats & grands Seigneurs. *Philippe* le *Bon* Duc de *Bourgogne* & Comte de *Flandre*, pour reprimer la mutinerie des Habitans de *Bruges*, fit en 1436. une ordonnance, par laquelle le *Païs* du *Franc* fut déclaré un quatrième Membre des Etats de *Flandre*, ſéparé des trois autres, qui ſont ceux de *Gand*, de *Bruges* & d'*Ypres*. Depuis ce tems-là, les Habitans de ce *Païs-Franc* ont joüi de pluſieurs privilèges particuliers, & ont eu des loix differentes de celles de la Ville de *Bruges* *, que les Etats-Généraux leur ont conſervées, comme auſſi aux Villes & aux Bourgs, dont ils ſe rendirent maîtres au commencement du dernier ſiécle.

Origine du Franc de l'Ecluſe.

TOUT le Païs qu'on nomme le *Franc* de *Bruges* ſe déclara pour les Confederés, au commencement des troubles des *Païs-Bas*; &

* L'Abbé de *Longuerue*, Deſcription hiſtorique & géographique de la France ancienne & moderne, Part. II. Liv. I. pag. 63. *L'Eſpinoi*, Recherches des Antiquités de la *Flandre*, Liv. I. Chap. XLIX. pag. 221.

& un Député de ce *Franc* ſigna l'Union d'*Utrecht* le premier Février 1580. Mais en 1584., le Prince de *Chimai* ayant réduit les Villes de *Gand* & de *Bruges* & tout le Plat-Païs ſous l'obéïſſance du Roi d'*Eſpagne*, le Grand Bailli, nommé *Jaques* de *Gryſe* & quatorze Echevins du *Franc* de *Bruges*, tous Gentilshommes du Païs, ſe mirent ſous la protection des Etats-Généraux qui les continuerent dans les fonctions de leurs Charges, & qui à cette occaſion érigerent à l'*Ecluſe* le Tribunal qu'on nomme aujourd'hui le *Franc* de l'*Ecluſe*. Cet établiſſement ne ſubſiſta pas long-tems, car en 1587, le Duc de *Parme* ſe rendit maître de la Ville de l'*Ecluſe* & de tous les Bourgs & Forts des environs. Cette Ville, avec toute cette partie de la *Flandre*, reſta au pouvoir de l'*Eſpagne* juſqu'à l'année 1604, que le Prince *Maurice* la reprit le 19. Août, après un ſiége de trois mois *. Les Etats Généraux y rétablirent alors le Tribunal du *Franc*, compoſé d'un Grand Bailli, d'un Bourguemaître & de huit Echevins, auquel ils accorderent le même pouvoir & les mêmes droits & prérogatives qu'avoit le *Franc* de *Bruges*.

Depuis ce tems-là, le Tribunal du *Franc* de l'*Ecluſe* a toujours été compoſé des Magiſtrats, que je viens de nommer. Le Grand Bailli eſt établi à vie par les Etats Généraux. Membres de ce Collège.

* Voyez le Journal de ce ſiége & la capitulation dans *van Meteren, XXV. Boek, fol. 509. Groot Placaat-Boek, II, Deel, fol. 606.*

Généraux. Le Bourguemaître eſt changé tous les ans par les Députés de Leurs Hautes Puiſſances, & choiſi d'entre les Echevins qui ſont établis à vie par les Etats Généraux. Outre ces Magiſtrats, il y a un Penſionnaire, deux Greffiers & un Receveur, dont les Charges ſont à vie, & conferées par ces Magiſtrats.

Du Grand Bailli.

LE Grand Bailli eſt le Chef de ce Collège, & ſa fonction eſt d'avoir ſoin que tout s'y traite en ordre, conformément aux anciens privilèges du *Franc* & aux ordonnances des Etats-Généraux. Il eſt à la tête de la Juſtice, tant civile que criminelle; & il exécute les ſentences des Echevins dans les affaires criminelles; mais, comme dans ces dernières affaires il eſt l'Accuſateur, il n'a point alors de voix dans ce Tribunal. Toutes les amendes pécuniaires lui appartiennent, & il eſt chargé de la publication & de l'exécution des ordonnances de Leurs Hautes Puiſſances. Quand il y a quelque choſe à propoſer au Collège, concernant ſa Charge, il s'addreſſe au Bourguemaître, pour faire convoquer l'Aſſemblée. Il peut intenter action devant le Bourguemaître & les Echevins, contre ceux qui ſont ſoupçonnés de quelque crime ou de malverſation; mais, de ſon chef, il ne peut arrêter perſonne, qu'en flagrant délict. Il eſt auſſi Surintendant des Fiefs mouvans du Château de *Bruges*. C'eſt entre ſes mains que les Echevins prêtent ſerment tous les ans. Il a un *Stadhouder*, ou Subſtitut, qui exécute ſes ordres, qui fait ſa fonction en ſon abſence, &

& dont l'Emploi eſt à ſa diſpoſition, de même que ceux des *Beryders*, ou Sergens de Juſtice. Il y en a quatre dans toute l'étendüe du *Franc*, un pour la partie méridionale du Baillage d'*Ardembourg*, un pour la partie ſeptentrionale de ce Baillage, un pour celui d'*Yſendyk*, & le quatrième pour *Ter Groede*. Les autres Sergens de Juſtice, nommés *Schutters*, ſont établis par le Collège. Enfin, la Charge de Grand Bailli eſt très conſiderable, & ſes appointemens montent à trois cens florins par an, outre cent huit pour une robe de drap, & les amendes qui montent aſſez haut.

Du Bourguemaître.

LE Bourguemaître eſt le premier de ce Collège, après le Grand Bailli, & le Préſident des Echevins. Il convoque le Collège, quand il le juge à propos, & forme, à la pluralité des voix, les ſentences des Echevins dans les Cauſes civiles & criminelles, auſſi-bien que les réſolutions des Magiſtrats pour les affaires de Police. Il a deux cens florins d'appointemens fixes par an, outre cinquante-quatre pour une robe de drap.

Des Echevins.

LES fonctions des Echevins ſont à peu près les mêmes que celles des Echevins des autres Païs & Villes dont j'ai déja fait la deſcription. Aucun Echevin ne peut être admis dans ce Collège, à moins qu'il n'ait été *Vrylaet*, c'eſt-à-dire, Bourgeois du *Franc*, ſix mois avant la vacance de la Charge qu'il ambitionne, & qu'il ne poſſede dix-huit arpens de terre dans l'étendüe

dûe du Franc, ou de ſes dépendances, c'eſt-à-dire dans les Juriſdictions de *Middelbourg*, *Watervliet*, *Waterland*, *Breskins* & *Nieuwliet*, du reſſort de Leurs Hautes Puiſſances. Mais cette dernière condition n'en pas requiſe, lorſqu'il peut faire voir qu'il en a été *Vrylaat* pendant l'eſpace de trente ans. Ils n'ont que cinquante florins d'appointemens fixes par an, outre leurs émolumens qui proviennent de leurs comparitions; & les abſens ne joüiſſent point de ce bénéfice, excepté en cas de maladie, ou de mort de quelqu'un de leurs Proches. Un Pere & un Fils, deux Freres, ni deux Couſins Germains ne peuvent être admis dans ce Collège; & tous les Gens de guerre en ſont exclus. Il y a ſur ce ſujet divers Reglemens de Leurs Hautes Puiſſances, faits en differentes années, que l'on peut voir dans le Livre de *Romyn de Hooghe* *.

IL eſt inutile de décrire ici les fonctions du Penſionnaire, des Greffiers & du Receveur; on peut s'en former une idée, par ce que j'ai dit des mêmes Emplois dans les autres Païs de la Généralité.

Du pouvoir de ce Collège.

CE Collège exerce haute, moyenne & baſſe Juſtice, & fait des loix & des ordonnances, qu'il juge les plus convenables au bien du Païs du *Franc* & de ſes dépendances, & qui doivent être conformes aux anciens privilèges & aux coutumes, il a inſpec-

* *Spiegel van Staat der Vereenigde Nederlanden, II. Deel, V. Verhaaling, V. Tafereel, pag.* 120.

inſpection ſur tous les biens temporels, ſur les Egliſes, ſur les Pauvres & ſur les Communautés ; de même que ſur les digues, les canaux, les écluſes, les chemins &c. dont il fait faire la viſite deux fois tous les ans par des Commiſſaires, accompagnés des *Dykgraves* & des Jurés. Tous les comptes qui concernent la Ville d'*Yſendyk*, les Bourgs, les Villages & les *Polders* de ſon reſſort, doivent auſſi être rendus par devant les Commiſſaires de ce Collège. Les Villes de l'*Ecluſe*, d'*Oofthourg* & d'*Ardembourg*, quoique ſituées dans le Païs du *Franc*, en ſont exemptes & ont leurs Juriſdictions particuliéres. On appelle au même Collège des ſentences civiles des Tribunaux de *Middelbourg*, de *Waterland*, de *Watervliet*, de *Breskens*, de *Nieuvliet* & d'*Yſendyk*; mais pour cette partie du Comté de *Middelbourg*, du Territoire de l'Empereur, l'appel s'interjette au *Franc* de *Bruges*. Les jugemens de celui de l'*Ecluſe* ſont ſans appel dans les Cauſes criminelles, mais dans les civiles, on en appelle au Conſeil de *Flandre*, établi à *Middelbourg* en *Zélande*, par voie de réformation de la ſentence. Ce Collège tient ſon Tribunal à l'*Ecluſe*, & ſuit les anciennes loix & coutumes du *Franc* de *Bruges*.

Differend entre le Franc & la Ville d'Ecluſe.

COMME il y avoit ci-devant de grandes diſputes entre le *Franc* & la Ville de l'*Ecluſe*, ſur l'étendüe de leurs differentes Juriſdictions, les Magiſtrats de part & d'autre en vinrent enfin à un accord qui fut approuvé le 30 Avril 1660. par les Etats-

tats-Généraux *. Ce Reglement, qui contient neuf articles, porte entre autres, que les Magiſtrats du *Franc* auroient le droit de faire dreſſer devant leur Maiſon un échafaud, pour l'exécution de leurs Criminels, ſans en donner connoiſſance aux Magiſtrats de la Ville; que pendant que le Tribunal du *Franc* ſeroit aſſemblé, il auroit la Juriſdiction privative dans l'étendüe de la place où ſa Maiſon eſt ſituée; mais qu'autrement les deux Collèges y exerceroient indifféremment la Juriſdiction. Par ce même reglement, on convint que la Juriſdiction de la Ville s'étendroit dans toute la contreſcarpe du côté de *Beweſterſeede*, juſqu'au *Bermſloot*, & de là en tournant de la porte occidentale à celle d'Orient, par de-là la porte méridionale, juſqu'à la vieille digue du Païs †, où du côté ſeptentrional on planteroit un pôteau, & d'où en tournant vers l'Orient, on iroit juſqu'à l'eau, ſur la ligne de l'Egliſe d'*Ooſtbourg*. Il fut auſſi ſtipulé que l'ancienne digue du Païs ſeroit toujours de la Juriſdiction du *Franc*, mais que celle de la Ville renfermeroit les *Schorren*, ou Païs inondés, au Nord, juſqu'à la Mer, de même que les places, les digues & les environs derrière le Château, &c

LES Armes du *Franc* ſont, tiercé d'argent à la barre d'azur.

* *Groot Placaat-Boek, II. Deel, fol.* 2618.
† *Landyk.*

SEC-

SECTION II.

De la Ville de l'Ecluſe.

L'ECLUSE, Capitale de la *Flandre Hollandoiſe*, eſt ſituée à l'extremité occidentale de cette Province, ſur le *Zwin* qui eſt un petit bras de Mer, & qui la ſépare de l'Iſle de *Cadſand*. Elle eſt à trois lieües & demie au Nord-Eſt de *Bruges*, & à cinq ou ſix lieües de *Middelbourg* en *Zélande*. Lorſque la Mer eſt dans ſon reflux, elle inonderoit tous les environs, ſi elle n'étoit retenüe par les écluſes; ce qui la rend preſque imprenable du côté de la terre. Situation de cette Ville.

ELLE a pris ſon nom d'une grande écluſe qu'on y fit, pour s'oppoſer aux inondations de la Mer, qui gagnoit chaque année ſur la terre ferme de *Flandre*. Avant la conſtruction de cette écluſe, on l'appelloit *Lammens-Vliet*, du nom d'un certain *Lambert*, *Anglois* de naiſſance & Foſſoyer de profeſſion *; & ce Lieu a conſervé ce nom juſqu'en 1331. Etimologie de ſon nom.

SON port étoit autrefois un des plus fameux de tous les *Pays-Bas*, & pouvoit, dit on, contenir cinq cens Vaiſſeaux. L'Hiſtoire rapporte qu'en 1468. cent cinquante Bâtimens marchands y arriverent de divers endroits de l'*Europe*, & y mouillerent en même tems †. *Charles VI.* Roi de De ſon Port.

* *Grammaye, Comitatus Flandria, pag.* 116.
† *De Laet Belgica Deſcriptio, pag.* 343.

de *France* y fit équiper en 1386. une Flotte de quatorze cens Bâtimens, qu'il deſtinoit à faire une invaſion en *Angleterre*. Ce Port a beaucoup perdu de ſon ancien luſtre, & s'eſt ſi fort gâté, qu'il ne peut plus recevoir que de petits Bâtimens. Le Havre a environ cent pas géometriques de longueur, & cinquante de largeur.

Hiſtoire de cette Ville.

L'ECLUSE n'étoit anciennement qu'un Bourg, dont le Port fut occupé en 1132. par *Guillaume* d'*Ypres*, qui le fortifia & qui s'y rendit redoutable par les ravages qu'il commettoit dans les Païs voiſins; juſqu'à ce que le Prince d'*Alſace* l'y aſſiégea, & le força de s'enfuir en *Angleterre*. Ce n'eſt que ſous la Comteſſe *Marguerite*, que *Lammens-Vliet*, ou l'*Ecluſe*, obtint les droits d'Echevinage; & quelques années après, cette nouvelle Ville fut entourée d'un rempart avec un ſimple foſſé, du côté où l'eau ne la défendoit pas. Elle ne commença à s'aggrandir, que vers la fin du Regne de *Gui* de *Dampierre* Comte de *Flandre*, dont le Fils *Jean* Comte de *Nevers*, à qui elle étoit échüe en partage, forma le deſſein d'y tranſporter tout le Commerce de *Flandre*. Il en avoit même déja obtenu le conſentement du Comte *Louis* ſon Neveu, & il auroit exécuté ſon deſſein, ſi les Habitans de *Bruges*, qui en eurent de l'ombrage, n'euſſent pris les armes, & ne l'euſſent forcé à ſe déſiſter de la conceſſion que *Louis* avoit faite en ſa faveur. La Ville fut aſſiégée & priſe, avec *Jean* Sire de *Namur*, qui y étoit; elle fut pillée, brulée & raſée. Cela arriva

riva en 1323, & depuis ce tems-là, les Habitans de l'*Ecluſe* ne purent ſe rétablir, que par la permiſſion de ceux de *Bruges*, qui cependant s'oppoſerent en 1330. aux fortifications que les premiers vouloient faire à leur Port. Les Habitans de *Bruges* continuerent d'exercer cette domination ſur ceux de l'*Ecluſe* juſqu'en 1423. Cependant, *Philippe* le *Hardi* Duc de *Bourgogne*, ayant acquis la Ville de l'*Ecluſe*, par l'échange qu'il en fit en 1385. avec *Guillaume* Comte de *Namur* contre la Seigneurie de *Bethune* en *Artois*, l'entoura de murailles, & bâtit dans le Port une Tour que l'Empereur *Charles-Quint* fit depuis renverſer. On la nommoit la Tour de *Bourgogne*, ou le petit Château, pour le diſtinguer d'un plus grand qui fut bâti par *Charles VI.* Roi de *France*, dans le deſſein de fermer ce Port aux *Anglois* avec leſquels il étoit en Guerre. Le Duc de *Bourgogne* avoit conſenti d'autant plus volontiers à la conſtruction de ce Château, qu'il ſe propoſoit d'humilier par là les Habitans de *Bruges*, qui s'étoient rendus fiers & ſéditieux à ſon égard *.

Siéges qu'cette Ville a ſoutenus

La Ville de l'*Ecluſe* a ſoutenu pluſieurs ſiéges. En 1405, elle fut aſſiégée par l'Amiral d'*Angleterre*, qui eut le malheur d'être tué d'une flêche empoiſonnée, avec ſoixante autres Seigneurs de diſtinction ; ce qui obligea les *Anglois* à lever le ſiége. *Philippe*

* Dictionnaire Géographique de Mr. *Bruzen la Martiniere*, Tome III. pag. 199.

Philippe de *Cleves* Seigneur de *Raveſtein*, s'étant révolté contre *Philippe* le *Bel* ſon Souverain, ſe retira à l'*Ecluſe*, où il fut aſſiégé par *Albert* Duc de *Saxe*. La Ville ſe rendit, après un ſiége de quatre mois, & *Philippe* de *Cleves* y fit ſon accommodement avec le Roi de *France*. Tout le *Franc* de *Bruges*, & particulièrement la Ville de l'*Ecluſe*, s'étant déclaré pour les Confédérés, le Duc de *Parme* l'aſſiégea en 1587, & la prit par compoſition, après un ſiége d'environ deux mois. En 1604, le Prince *Maurice* la reprit, comme je l'ai déja dit, ſur l'Archiduc *Albert*, pendant que ce dernier étoit occupé au ſiége d'*Oſtende*. Depuis ce tems-là, l'*Ecluſe* eſt reſtée ſous la domination des Etats-Généraux, qui la firent ſi bien fortifier, qu'en 1621, après l'expiration de la Trêve de douze ans. Don *Inigo* de *Borgia* Gouverneur d'*Anvers* fut obligé de lever le ſiége qu'il y avoit mis, avec une perte conſiderable.

Ses fortifications.

LA Ville eſt petite en elle-même, mais ſes remparts ont environ une lieuë de circuit, & dans ſon enceinte il y a des prairies où plus de cent bêtes à corne peuvent paître. Elle a la figure d'une demi-lune, & ſes remparts ſont flanqués de treize baſtions, & entourés d'un foſſé large & profond. Ils ſont auſſi défendus par onze demi-lunes ou ravelins & une bonne contreſcarpe. Outre tous ces ouvrages, la ſituation de cette Ville dans un terrein bas, qu'on peut inonder quand on le veut, la rend extrêmement forte, & preſque inacceſſi-

ceſſible du côté de la campagne; & il eſt très difficile d'entrer dans le *Zwin*, qui y forme deux ports.

L'ENTRE'E de ces deux ports eſt défendu par le Château, ſitué à la pointe de la Ville, d'où l'on peut foudroyer une Flotte qui entreprendroit de monter le *Zwin*; il étoit autrefois flanqué de ſix hautes tours. On a fait abbattre un grand nombre de maiſons qui nuiſoient à ce Château, & l'on dit qu'il y a eu dans ce même endroit une riche Abbaye, & autrefois deux autres Châteaux ſemblables à celui qui ſubſiſte encore. Ces trois Châteaux, ſelon la Tradition du Païs, appartenoient à trois Freres qui ſe firent longtems la Guerre; de ſorte que celui d'aujourd'hui ayant eu l'avantage ſur les deux autres, ceux-ci furent raſés, dans le même endroit où il y a préſentement une eſpèce d'eſplanade, ornée de belles rangées d'arbres. Comme ce Château commençoit à tomber en ruine, les Etats-Généraux en ont fait abbattre toutes les tours, excepté une, juſqu'à une certaine hauteur, & on les a revêtües de terre pour ſervir de baſtions; celle qui reſte eſt derrière la maiſon du Gouverneur, ſituée ſur la place du Château. Le Comte de *Horn*, Gouverneur de l'*Ecluſe*, a fort embelli cette maiſon qui a une très belle vuë ſur le *Zwin* & ſur la Mer. Au milieu de la place, il y a un beau puits, dont l'eau a la vertu des eaux minerales. Du Château.

DE l'autre côté du Port, il y a un

Des Forts aux environs de l'Ecluſe.

Fort qu'on nomme le petit *Pas*, & qui eſt flanqué de deux baſtions. Il eſt entouré d'un double foſſé & d'un Chemin couvert; il y a une redoute ſur le coin où la digue de la Mer & ce Chemin couvert ſe rencontrent. Ce Fort eſt ſitué dans le même endroit où étoit le petit Château dont j'ai parlé ci-deſſus; & les chaines qui fermoient le Port entre ce Château & celui d'aujourd'hui ſe conſervent encore à la Maiſon de Ville. Ce même Fort a communication, par une ligne, avec un autre qu'on appelle le grand *Pas*, & qui eſt ſitué vis-à-vis du Havre & de la Porte de l'eau. Ce dernier eſt flanqué auſſi de deux baſtions, & défendu par deux ravelins. De plus il y a entre ces deux Forts une ligne de communication fortifiée de deux baſtions & de trois ravelins. Ses ouvrages extérieurs ſont d'une grande étendüe, & lui donnent communication, par une ligne, avec le Fort de *St. Donas*, que l'Empereur a cédé à la République, & qui eſt ſitué à environ une demi lieüe de l'*Ecluſe*, dans la Juriſdiction du *Franc*. Le grand *Pas*; avec ſes ouvrages, contient autour de vingt ſix arpens de terre *, que la Ville de l'*Ecluſe*, avec l'approbation de *Philippe II.* acheta de celle de *St. Anne Ter Muiden* en 1565. Au midi de l'*Ecluſe*, environ à moitié chemin d'*Ardembourg*, il y a un autre Fort, nommé le *Cruis-Schans*, ou Fort de la *Croix*, qui eſt quarré & ſans baſtions, entouré d'un double foſſé, & gar-

* 52 *Gemten*, un *Gemte* eſt un demi-arpent.

gardé par un Sergent & dix ou douze Soldats : au milieu il y a une redoute. Il y avoit autrefois entre ces deux Villes deux autres Forts, nommés le *Crabbe-Schans* & l'*Elder-Schans*; mais ils ont été démolis avant la dernière Guerre.

Description de la Ville.

LA Ville qui, comme je l'ai déja dit, a la figure d'une demi-lune, eſt percée de douze ruës, dont la principale eſt celle qui traverſe la Ville d'un bout à l'autre, depuis la porte de *Ketel* juſqu'à celle du *Pas* ou de l'eau. Il y a diverſes places, & quatre portes, qui ſont celle du Château ou de *Ketel*, celle du *Pas* ou de l'eau, la *Zuidpoort*, ou porte méridionale du côté de *Beweſter-Eede*, & l'*Ooſtpoort* ou porte orientale; mais cette dernière ne ſert préſentement, qu'à paſſer dans les ravelins de ce côté-là.

De la Maiſon de Ville.

LA Maiſon de Ville, ſituée ſur une grande place, eſt un aſſez bel Edifice, orné d'un clocher avec une horloge & un carillon. La ſalle où les Magiſtrats s'aſſemblent eſt grande & belle, & a la vuë ſur la place qu'on nomme le grand marché. Il y a pluſieurs autres appartemens, & la Sécretairerie eſt fort bien ordonnée. Au-deſſous de ces chambres, du côté du Marché, eſt la Boucherie, & de l'autre la Priſon. Derrière la Maiſon de Ville, il y a la Conciergerie, qui a pour enſeigne le *Lion rouge*, & qui eſt la principale Auberge de la Ville.

De la Maiſon de Franc.

LA Maiſon du *Franc* eſt ſituée dans la ruë qu'on nomme le *Vryſtraet*, ou *Ruë du Franc*. Ce Collège l'a achetée de la Famille

mille de *Beeuk*, & l'a fait approprier à ſon uſage. Elle a la vuë par-devant ſur une grande place, plantée d'arbres. En y entrant, on trouve à la droite une grande ſalle où le Collège s'aſſemble, & derrière cette ſalle eſt le Bureau du Penſionnaire. A la gauche eſt une grande chambre, où l'on parle aux Membres du Collège, & à côté eſt le Bureau de la Maiſon des Orphelins. En haut, il y a d'un côté les Bureaux des Greffiers, & de l'autre des appartemens pour les Priſonniers civils. Cette Maiſon eſt bâtie ſur des caves qui ſervent de cachots pour les Criminels, & à côté il a une Conciergerie, qui a pour enſeigne la *Couronne d'or*, & qui eſt une très bonne Auberge.

De la Maiſon du Gouverneur, & de celle du Commandant.

LA Maiſon affectée au Gouverneur eſt proprement celle qui eſt dans l'enceinte du Château, & dont j'ai parlé ci deſſus; mais M. de *Noortwyk*, étant Gouverneur de cette Place, en fit bâtir une autre ſous les arbres dont l'eſplanade eſt ornée. La plûpart des Gouverneurs qui lui ont ſuccedé y ont demeuré, & il y a un très beau jardin. Cependant, M. le Baron de *Welderen* Major-Général d'Infanterie, qui poſſéde aujourd'hui ce Gouvernement, a cédé cette maiſon au Commandant, & a pris celle qui eſt affectée à ce dernier, & qui eſt ſituée dans la ruë qui porte ſon nom. C'eſt un beau bâtiment qui a la vuë ſur une place, & il y a un beau jardin ſur le derrière.

De la Maiſon des Orphelins.

LES Orphelins ſont logés dans une aſſez grande maiſon, où ils ſont entretenus

&

& inſtruits, ſous la conduite d'un Maître & de ſa Femme, que l'on nomme leur Pere & leur Mere; Cette Maiſon eſt ſous la direction de quatre Régens, dont deux ſont établis à vie par les Magiſtrats & les deux autres ſont choiſis tous les deux ans par le Conſiſtoire. Il y a auſſi deux Dames Régentes, qui ont ſoin de tout ce qui concerne le ménage & le bon ordre dans cette maiſon. Outre ces Régens, il y a un Receveur, qui tous les ans rend ſes comptes devant les Magiſtrats, & en préſence des Députés du Conſiſtoire.

De l'Hôpital.

L'HÔPITAL eſt ſous la direction de deux Régens, établis par les Magiſtrats, & il y a un Receveur pour l'adminiſtration de ſes revenus. Il y a auſſi, comme dans la Maiſon des Orphelins, un *Pere* & une *Mere*, qui ont ſoin des Malades & des pauvres Voyageurs qu'on y reçoit.

Des Magazins.

IL y a trois Magazins, fournis de tout ce qui eſt néceſſaire pour la défenſe d'une Place, ſous la direction d'un Commis établi par le Conſeil d'Etat, qui a ſon logement dans le grand Magazin.

Des Egliſes.

IL y avoit autrefois deux Egliſes paroiſſiales, l'une dédiée à la *Vierge*, & l'autre à *St. Jean*. La première a été détruite, & il n'en reſte que quelques monumens de la tour, au milieu du jardin d'un Particulier. La ſeconde eſt ſituée ſur une place, & deſſervie par deux Miniſtres de la Claſſe de *Walcheren* en *Zélande*. On a approprié dans l'Hôpital un endroit, pour une Egliſe *Françoiſe*, dont le Miniſtre n'eſt point du Synode *Wallon*, mais de la

la Chaſſe de *Walcheren*, & Membre du Conſiſtoire *Flamand*. Avant la *Réformation*, il y avoit trois Couvens, un de *Recollets*, un autre de *Recollectines*, & le troiſième de Dames Hoſpitalières. Ces Couvens ont été abolis, depuis que les Etats-Généraux ſont maîtres de l'*Ecluſe*, & l'on en a fait les Magazins & l'Hôpital. Les *Catholiques-Romains* n'ont plus de Chapelle, depuis que quelques-uns de cette Religion débaucherent un Orphelin & le firent évader. Les Magiſtrats firent fermer alors leur Chapelle, & chaſſerent le Prêtre qui la deſſervoit. Ils vont aujourd'hui entendre la Meſſe à *Middelbourg*, ou à *Houke*.

Des Habitans.

CETTE Ville étoit anciennement habitée par les *Levaciens* & les *Cadſandriens*, qui eurent de longues Guerres avec les *Mattiaques* ou *Zélandois*. Aujourd'hui, les Habitans ſont la plûpart ou *Hollandois*, ou *Flamands* qui ſe ſont retirés dans le tems de la Revolution des *Pais-Bas*. Ils ſont au nombre d'environ trois cens, ſans les Femmes & les Enfans, & forment trois Compagnies de Bourgeois, qui ont chacune un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne & quelques autres Officiers. Ils font la garde de nuit à la Maiſon de Ville. Il y a vingt *Gildens*, ou Corps de métiers. Les Bourgeois joüiſſent des mêmes privilèges que ceux de *Bruges* poſſedent actuellement, & qui leur ont été accordés par une Déclaration des Etats-Généraux du 15. Octo-

* *Spiegel van Staat der Vereenigde Nederlanden. II. Deel, V. Verdeeling, V. Tafereel, pag.* 127.

Octobre 1585. *, confirmée par la Capitulation du 19 Août 1604.

Du Commerce.

LE Commerce étoit autrfois très florissant à l'*Ecluse*, & s'étendoit par toute la *Flandre*; mais il commença à décheoir en 1436, lorsque quarante *Usterlins*, ou Négocians de la Mer *Baltique*, furent massacrés dans une sédition des Habitans. La Guerre qu'ils eurent avec ceux de *Bruges* ne contribua pas peu aussi à ruiner le Commerce, & le Port qui s'est entièrement gâté depuis ce tems-là a achevé de le détruire. Tout le Négoce qui s'y fait présentement ne consiste qu'en poisson frais & salé, en eau de vie & en genevre, dont il se fait un assez grand débit dans toute la *Flandre*, particulièrement du poisson dans le tems du Carême. Il s'y fait encore quelque Commerce de bled & d'étoffes de laine, que les Marchands *Flamands* envoyent à leurs Facteurs, pour les faire passer en *Hollande* & en *Zélande*, & en tirer autres marchandises en échange.

Du Gouvernement

LA Régence de l'*Ecluse* est composée d'un Grand Bailli, de deux Bourguemaîtres & de sept Echevins, avec un Greffier & un Trésorier. Le Grand Bailli est établi à vie par les Etats-Généraux, & cette Charge est aujourd'hui combinée avec celle du Grand Bailli du *Franc*. Les Emplois de Greffier & de Trésorier sont conferés à vie par les Magistrats. Les deux Bourguemaîtres, l'un du *Courps* ou des Communes, & l'autre des Echevins, sont changés tous les ans par les Députés des Etats-Généraux, qui changent aussi ou con-

continuent tous les ans le Echevins. Ces Magiſtrats ne dépendent en aucune manière du Collège du *Franc*, & ont leur Juriſdiction particulière, qui comprend, outre la Ville, celle du *Waterrecht* & de *Nieuwuide*, avec toute cette étendüe ſpécifiée ci-deſſus *. Les Echevins jugent ſouverainement dans les Cauſes criminelles, mais dans les affaires civiles on en appelle au Conſeil de *Flandre* à *Middelbourg* en *Zélande* de la même manière que du Collège du *Franc*.

De l'adminiſtration de la Juſtice.

DANS l'adminiſtration de la Juſtice, ils ſont obligés de ſe conformer aux anciens privilèges de la Ville, confirmés par les Etats-Généraux & à leurs ordonnances. Les Echevins ſont auſſi Juges délegués de Leurs Hautes Puiſſances, de même que ceux du *Franc*, pour connoître de toutes les fraudes & malverſations qui ſe commettent dans la perception des revenus de l'Etat. A l'égard de petites affaires juſqu'à la ſomme de trois livres de gros, ou dix-huit florins de *Hollande*, elles ſont jugées par des Commiſſaires des Echevins, ſuivant un reglement des Magiſtrats de l'an 1694. Il y a divers autres reglemens ſur l'adminiſtration de la Juſtice, dont les principaux ſe trouvent dans le Livre de *Romyn de Hooghe* †.

Du Gouverneur.

LE Gouvernement de l'*Ecluſe* étoit autrefois un des plus conſiderables de la Repu-

bli-

* Voyez pag. 320.

† *Spiegel van Staat der Vereenigde Nederlanden, II. Deel, V. Verdeeling, V. Tafereel, pag.* 142. 147. 149.

blique, parce qu'il comprenoit toute la *Flandre Hollandoiſe*; & tous les Commandans des Places & Forts, ſitués dans cette Province, étoient ſoumis aux ordres du Gouverneur. Mais aujourd'hui ſon autorité ne s'étend que dans la Ville & ſur les Forts circonvoiſins. C'eſt Mr. le Baron de *Welderen*, Major-Général d'Infanterie, qui eſt revêtu de ce Gouvernement. Il a ſous lui un Commandant ou Grand Major, qui eſt préſentement le Colonel *Dibbetz*, & un Major de la Place, avec un Ingénieur qui a ſoin de l'entretien des fortifications. Les armes de cette Ville ſont, de gueules à deux faces ondées d'argent.

Des Receveurs de l'Etat.

Le Conſeil d'Etat entretient à l'*Ecluſe* un Receveur des droits de conſomption * & des ſucceſſions collaterales; un autre du *Verponding* ou de la taille; un du quarantième denier, & des quatre gros par *gemete* pour le Conſeil de *Flandre*, ou des biens eccléſiaſtiques, des Villes d'*Ardembourg* & d'*Ooſtbourg*; un des rentes du Comté, & un autre des épargnes. L'Amirauté de *Zélande* y entretient auſſi un Receveur & un Controlleur des convois & licences, avec quelques Commis des recherches.

* *Gemeene Lands middelen.*

SECTION III.

De la Ville & du Baillage d'Ardembourg.

Situation de la Ville d'Ardembourg.

LA Ville d'*Ardembourg* eſt ſituée à une petite lieüe au Sud-Eſt de celle de l'*Ecluſe*, ſur un canal qui a communication avec le *Zwin*, & par conſequent avec la Mer. Elle étoit connüe anciennement ſous le nom de *Rodenbourg*, & étoit ſi conſiderable, qu'on la nommoit la Mere de toutes les Villes de ce Quartier de *Flandre*. Elle eſt indépendante du *Franc* de l'*Ecluſe*, & ſa Juriſdiction comprend environ cinq cens *Gemeeten*: mais les Villages des environs ſont du reſſort du *Franc*. On prétend que cette Ville dépendoit autrefois de la *Zelande*, qu'elle en fut détachée avec pluſieurs autres par une inondation dont s'eſt formé l'*Eſcaut* occidental, & annexée alors à la *Flandre*.

Hiſtoire de cette Ville.

LES *Normans* ravagèrent & détruiſirent cette Ville dans le huitième ſiécle, mais elle fut rebâtie quelque tems après; & en 940. on y conſtruiſit une Egliſe dédiée à *St. Bavon*, outre celle qui avoit été bâtie dans le ſixiéme ſiécle, & conſacrée à l'honneur de la *Vierge*. Les Habitans de *Lille* s'en rendirent maîtres en 1202; mais ceux de *Bruges* les en chaſſerent, & fortifierent cette Place. En 1282, les *François* vinrent à ſon ſecours, contre les Habitans de *Gand*, mais trop tard, puiſque ces derniers l'avoient miſe en feu, & tellement ravagée, qu'il n'y reſtoit plus que les murailles

les de l'Egliſe de *Notre-Dame*, qui étoit alors une de plus magnifiques de toute la *Flandre*. Cependant, cette Ville ſe rétablit quelque tems après, & le Commerce y a été aſſez floriſſant; mais le voiſinage de l'*Ecluſe* dont le Port étoit beaucoup plus commode, que celui d'*Ardembourg*, y a cauſé un préjudice conſiderable, & en a attiré tout le Négoce, avec les principaux Habitans; de ſorte que ce n'eſt preſque plus qu'une Ville déſerte. Ce qui a achevé de la ruiner, c'eſt la terrible inondation arrivée le 17. Septembre 1477, qui engloutit dix Villages des environs.

Au commencement des troubles des *Païs-Bas*, les *Eſpagnols* en firent une Place de guerre; mais en 1604, le Prince *Maurice* s'en ſaiſit, & ſix Compagnies *Allemandes*, qui compoſoient la Garniſon, prirent la fuite, dès qu'il s'en fut approché. Ce Prince, voyant que cette Place étoit fort propre à reſſerrer l'*Ecluſe* qu'il avoit réſolu d'aſſiéger, en fit augmenter les fortifications, & y ajouta un ravelin à chaque porte. Après la Paix de *Munſter*, les fortifications d'*Ardembourg* furent tellement négligées, qu'en 1672. il n'y avoit plus de paliſſades, & les foſſés étoient preſque comblés. C'eſt ce qui encouragea le Marquis de *Nancre*, Gouverneur d'*Ath*, à l'attaquer le 26. Juin de cette même année, dans l'eſperance de la prendre d'emblée. Il n'y avoit alors dans la Ville qu'un Enſeigne avec trente-ſept ou trente-huit Soldats, & environ deux cens Bourgeois

geois en état de porter les armes. Les *François*, au nombre de quatre mille Hommes, ſe préſenterent devant la porte vers les deux heures du matin, & voulurent l'enfoncer & eſcalader les murailles; mais ils furent repouſſés, après un combat d'environ deux heures, & eurent pluſieurs morts & bleſſés. Ayant été renforcés d'environ quatre mille Hommes, ils revinrent à la charge le lendemain à une heure du matin, s'emparerent d'une demi-lune, & eſſayerent une ſeconde fois à enfoncer la porte & à eſcalader les murailles. Mais les Bourgeois & les Soldats qui avoient reçu la veille un ſecours de quarante Hommes commandés par un Enſeigne, arrivés de l'Iſle de *Cadſand*, & ſuivis quelque tems après de deux cens vingt Hommes avec le Colonel *Spingler*, venus de l'*Ecluſe* avec un chariot de poudre, ſe défendirent ſi vaillamment, que les *François* furent obligés de ſe retirer, après avoir eu pluſieurs morts & bleſſés. Ceux qui étoient dans la demi-lune, ne trouvant point jour à la retraite, ſe virent réduits à demander quartier, & à ſe rendre Priſonniers de guerre, parmi leſquels ſe trouverent un Lieutenant-Colonel & trente cinq autres Officiers. Les *François* perdirent dans cette occaſion plus de quinze cens Hommes, tant morts que bleſſés & priſonniers. Il eſt à remarquer que les Femmes firent des merveilles dans cette occaſion, & que les Aſſiégés n'eurent que deux ou trois bleſſés *.

sés *. Cette défense fut d'autant plus glorieuse aux Habitans d'*Ardembourg*, que dans ce tems-là on vit une infinité de Villes, d'une toute autre importance, se rendre aux *François*, presque sans coup férir.

DEPUIS ce tems-là, on a laissé déperir les fortifications de cette Ville, & ce qui en restoit fut rasé en 1687. On y compte cinq ruës, plus de deux cens maisons & au-delà de six cens Habitans. Il y a deux portes, l'une qu'on nomme la *Watrepoort* ou la porte de l'eau, & l'autre la *Landpoort* ou la porte de la campagne; mais on ne les ferme plus. Description de la Ville.

L'EGLISE de *Notre-Dame*, dont j'ai fait mention, étoit très belle, mais elle a été entièrement détruite. Celle de *St. Bavon* est occupée par les *Réformés*, & desservie par deux Pasteurs de la Classe de *Walcheren*. Il y a une autre Eglise pour les *François*, nouvellement bâtie, & desservie par un Ministre du Sinode *Wallon*. Les *Anabaptistes* ont aussi une Eglise & un Ministre. Outre l'Eglise de *Notre-Dame*, qui étoit une Collegiale, dont le Chapitre fut fondé en 1296 par *Michel* de *Waringhem* Evêque de *Tournai*, il y avoit un Monastère de *Benedictins*, un riche Couvent de Religieuses *Hospitalières*, un de *Guillielmites* & un autre de Religieuses *Pénitentes*; mais tous ces Couvens ont été abolis depuis l'au 1604, & les *Catholiques-Romains* n'ont Des Eglises.

* Voyez un plus grand détail de ce mémorable évenement dans *Silvius*, *Historien onses tyds*, *IV. Boek*, *fol.* 312.

n'ont point de Chapelle, & vont entendre la Meſſe à *Middelbourg*.

De la Maiſon de Ville & de celle des Orphelins.

LA Maiſon de Ville eſt ſituée ſur une place plantée d'arbres. Il y a deux ſalles où s'aſſemblent les Magiſtrats, & le Greffier y eſt logé avec toute ſa Famille. Il y a une Maiſon d'Orphelins, qui étoit autrefois la demeure du Commandant. Cette Maiſon eſt gouvernée, comme celle de l'*Ecluſe*, par des Régens choiſis par les Magiſtrats & par le Conſiſtoire.

Du Commerce.

DEPUIS que les Habitans d'*Ardembourg* ont obtenu la permiſſion de Leurs Hautes Puiſſances en 1720, d'ouvrir leur Port, le Commerce s'y eſt un peu rétabli; il conſiſte principalement en bois, en pierres, en eau de vie & en genevre, dont il ſe fait un grand débit dans la *Flandre* Imperiale.

Des Officiers de l'Amirauté.

L'AMIRAUTE' de *Zélande* y entretient un Receveur des Convois & Licences, un Controlleur & un Commis des recherches, pour la perception de ſes droits.

Du Gouvernement Politique.

LA Régence eſt compoſée d'un Bailli, de deux Bourguemaîtres & de huit Echevins, outre un Greffier & un Receveur. Le Bailli eſt le Chef du Gouvernement & de la Juſtice. Il eſt établi à vie par les Etats-Généraux; mais les Bourguemaîtres & les Echevins ſont changés ou continués tous les ans par les Députés des Etats Généraux, & diſpoſent des Charges de Greffier, de Receveur & d'autres moins conſiderables. Ces Magiſtrats jugent ſouverainement dans les Cauſes criminelles, mais dans les civiles on en appelle au Conſeil de *Flandre*. Les armes de cette Ville

ſont

ſont d'argent au château de gueules.

Du Baillage d'Ardembourg.

LE Baillage d'*Ardembourg* eſt ſous la Juriſdiction du *Franc* de l'*Ecluſe* & comprend les Villages de *S. Kruis* ou *Ste. Croix*, *Heyle*, *St. Baaffe* & *Notre-Dame*, avec les *Polders* de *Beweſter-Eede* & d'*Iſabelle*.

Deſcription de Ste. Croix.

SAINTE-CROIX eſt un petit Village, où il y a une Egliſe dont le Miniſtre eſt de la Claſſe de *Walcheren*, mais ſon territoire s'étend dans le *Polder* du *Boom*, dans celui de *Beooſter-Eede* & dans le *Hooge Land*, ou haut Païs de *Ste. Croix*. Cette Paroiſſe eſt en partie ſous la Juriſdiction du *Franc*, & en partie ſous celle du Comté de *Middelbourg*, & comprend deux mille ſix cens ſoixante-ſept *gemeeten* & treize verges, dont il n'y en a que cent cinquante-neuf & dix-neuf verges, outre quelques-uns dans le *Polder* du *Boom*, ſous la Juriſdiction de *Middelbourg*. Le reſte eſt ſous celle du *Franc*.

Heyle.

IL n'y a point de Village à *Heyle*, & il n'y reſte que les maſures d'une ancienne Egliſe. Cependant, la Paroiſſe renferme treize cens dix-ſept *Gemeeten* & quatre-vingt-ſeize verges, dont neuf cens quatre-vingt-ſeize *Gemeeten* & cent dix-huit verges ſont ſous la Juriſdiction du *Franc*, & trois cens vingt-un *Gemeeten* & ſoixante-dix-huit verges ſous celle de *Middelbourg*.

St. Baaffe.

ST. BAAFFE eſt un petit Village, ſitué ſur le bord occidental de la petite Rivière de l'*Eede*, dont la Paroiſſe comprend ſept cens ſeize *Gemeeten* & ſept verges, dont cinq cens cinquante ſont dans le Comté

de *Middelbourg*, & ſous la Juriſdiction du *Franc* de l'*Ecluſe*, & le reſte ſous celle de la Ville d'*Ardembourg*.

Notre-Dame. NOTRE-DAME eſt une Paroiſſe ſituée à l'Orient de l'*Eede*, qui comprend deux mille ſix *Gemeeten* quarante-ſept verges, dont neuf cens ſont ſous la Juriſdiction du *Franc*, & environ ſept cens quarante ſous celle de *Middelbourg*; le reſte dépend de la Ville d'*Ardembourg*. Les maiſons & l'Egliſe forment un même Village avec celui de *St. Baaffe*, qui porte le nom de la Rivière de l'*Eede* ſur laquelle il eſt ſitué. Ce Village eſt de la Juriſdiction du Comté de *Middelbourg*, & le Miniſtre de la Claſſe de *Walcheren*.

Du Polder de Beweſter-Bede. LE *Polder* de *Beweſter-Eede* ſe partage en *Beweſter-Eede*, *Bezuider-Eede*, *Benoorder-Eede* & *St. Pietersdyk*. La première partie s'étend dans les Paroiſſes de *Heyle* & de *St. Baaffe*, la ſeconde commence à la porte de l'*Ecluſe* & s'étend juſqu'à la Ville d'*Ardembourg*. Il y a dans ce *Polder* dix-ſept cens ſoixante & un *Gemeeten* ſous la Juriſdiction du *Franc*, & quelques-uns ſous celle d'*Ardembourg*.

Du Polder d'Iſabelle. LE *Polder* d'*Iſabelle* contient deux mille cent *Gemeeten*, dont dix-huit cens quatre-vingt trois & cent verges ſont du reſſort du *Franc*, & deux cens quinze & deux cens verges de celui d'*Ardembourg*. Ce *Polder* a au Nord le *Swin*, à l'Orient le *Polder* du *Boom*, au Midi la Ville d'*Ardembourg*, & à l'Occident le Port de cette Ville. Il n'y a aucune Chapelle dans tous ces Villages, pour les *Catholiques-Romains*. Le Collège

Collège du *Franc* de l'*Ecluſe* y établit des *Hooftmannen*, ou Chefs, pour l'adminiſtration de la Police, & y envoye des Députés, pour aſſiſter à l'élection des Miniſtres, des Anciens & des Diacres.

SECTION IV.

De la Ville & du Comté de Middelbourg.

MIDDELBOURG en *Flandre*, qu'on nomme ainſi, pour diſtinguer ce Lieu de la Ville de *Middelbourg* Capitale de la *Zélande*, eſt ſitué à une petite lieüe au Midi d'*Ardembourg*. Ce Bourg étoit autrefois au rang des Villes de *Flandre*, & fut érigé en Comté l'an 1617 par l'Archiduc *Albert*, en faveur d'*Iſabelle* de *Merode*, qui le porta en mariage à *Philippe Lamorald* de *Gand-Vilain* Comte d'*Iſenghien*, dont deſcend le Prince d'*Iſenghien* qui en eſt aujourd'hui en poſſeſſion. Situation de la Ville de Middelbourg.

CE Lieu n'étoit anciennement qu'un Hameau, dépendant du Village de *Heyle*, & fut donné par *Gui* Comte de *Flandre* à l'Abbaye de *Prémontré* à *Middelbourg* en *Zélande*, dont il a pris & conſervé le nom qu'il porte encore aujourd'hui. L'Abbé ayant obtenu la permiſſion d'aliéner ce terrein, il fut vendu en 1446 à *Pierre Blandelie*, Tréſorier de l'Ordre de la *Toiſon d'or*, qui en fit un Bourg, ou une petite Ville, qu'il entoura de murailles & de foſſés. De la Famille de *Blandelie* cette Seigneurie a paſſé en diverſes autres Son origine.

Maiſons, juſqu'à ce qu'elle eſt enfin tombée dans celle d'*Iſenghien*.

Hiſtoire de cette Ville.

EN 1488, les Habitans de *Bruges*, qui s'étoient révoltés contre l'Empereur *Maximilien*, ſe rendirent maîtres de cette Ville, & en détruiſirent les murailles. Elle a auſſi beaucoup ſouffert pendant les troubles des *Pais-bas*, & fut occupée tantôt par les *Eſpagnols*, & tantôt par les Troupes de la République; mais les deux Partis convinrent enfin en 1621, après l'expiration de la Trêve, qu'elle reſteroit neutre. Depuis ce tems-là *Middelbourg* a toujours été une Place ouverte, & ſujette aux contributions de part & d'autre, juſqu'à ce que par le Traité de *Munſter*, une partie du Territoire fut cedée à la République; mais la plus grande partie, avec la Ville, reſta au Roi d'*Eſpagne*. La Guerre étant ſurvenue en 1702 entre la *France* & les Etats-Généraux, les Troupes de l'Etat s'emparerent de ce Lieu, & le fortifierent; mais les *François* s'en rendirent maîtres peu de tems après, & furent enſuite obligés de l'abandonner.

Du Gouvernement politique.

LE Prince d'*Iſenghien* poſſede aujord'hui ce Comté, comme un Fief mouvant, partie du Franc de *Bruges*, & partie de celui de l'*Ecluſe*. Il y a un Tribunal, compoſé d'un Bailli, d'un Bourguemaître & de huit Echevins, avec un Sécretaire, tous établis par le Comte, & *Catholiques-Romains*, excepté deux Echevins *Réformés* pour le Territoire de Leurs Hautes Puiſſances. Ce Tribunal exerce haute, moyen-

ne

ne & baſſe Juſtice, & il n'y a point d'appel de ſes ſentences dans les Cauſes criminelles, mais dans les civiles, on en appelle au *Franc* de *Bruges*, ou à celui de l'*Ecluſe* reſpectivement. Quoique ces Magiſtrats puiſſent faire punir eux-mêmes leurs Criminels, ils ont néanmoins la liberté de les envoyer ou au *Franc* de *Bruges*, ou à celui de l'*Ecluſe*, ſuivant le Territoire dont ces Criminels ſont dépendans, & ces deux Collèges ſont obligés d'en faire faire juſtice, à leurs propres fraix & dépens.

De l'Egliſe.

L'EGLISE de *Middelbourg* étoit autrefois une Collegiale, dont le Chapitre fut fondé en 1470, par un des Seigneurs de la Famille d *Blandelie*. Elle eſt aujourd'hui deſſervie par un Curé qui dépend de l'Evêque de *Bruges*. Les *Réformés* y ſont en fort petit nombre, de même que dans tout le Comté, & vont à l'Egliſe d'*Eede* qui n'en eſt pas éloignée. Il y avoit ci devant un Monaſtère de Religieuſes de *Ste. Claire* & un autre d'*Hoſpitalières*; mais ces deux Couvens & le Chapitre ont été abolis, à l'occaſion des Guerres.

Dépendances de ce Comté.

OUTRE cette partie des Paroiſſes de *Heyle*, *St. Baaffe*, *Notre-Dame* & *Ste Croix*, dont j'ai parlé, le Comté de *Middelbourg* comprend encore les Territoires de *Leenskens* & de *Soetendael*. Dans le premier il n'y a rien de remarquable, & dans le ſecond il n'y a qu'un bois & un Château qui appartient aux *Jéſuites* de *Bruges*. Il y avoit auſſi dans ce dernier Territoire une belle & riche Abbaye de Chanoines Réguliers

liers de l'Ordre de *St. Auguſtin* ; mais elle fut détruite pendant les Guerres avec l'*Eſpagne*, & ſes biens furent donnés au Collège des *Jéſuites* à *Bruges*.

Armes de la Ville. LES armes de la Ville & du Comté ſont de gueules à la tour d'argent crenelée, ajourée & maçonnée de ſable, la porte ouverte de même herſée d'argent, & la tour ſurmontée de deux toits d'argent.

SECTION V.

De la Ville & du Baillage d'Ooſtbourg.

Situation d'Ooſtbourg. OOSTBOURG eſt une petite Ville, à quelque diſtance d'un canal qui ſe jette dans le *Swin*, & à une lieüe au Nord-Eſt de l'*Ecluſe*. Elle eſt ſituée dans une petite Iſle, & avoit autrefois un Havre qui s'eſt tellement comblé, qu'il n'y peut plus entrer de bâtimens. C'étoit ci-devant une Place de guerre, où il y avoit un Commandant, un Major de la Place & un Commis du Magazin ; mais ſes fortifications ſont démolies depuis quelque tems. Cette Ville renferme trois ou quatre rües ; une centaine de maiſons & environ cent cinquante Chefs de famille.

Des Egliſes. IL y a deux Egliſes, l'une pour les *Flamands*, deſſervie par un Miniſtre de la Claſſe de *Walcheren*, & l'autre pour les *François*, dont le Paſteur eſt du Sinode *Wallon*. Cette dernière a été bâtie depuis peu, parce que celle dont ils ſe ſervoient auparavant a été donnée aux *Flamands* dont l'Egliſe avoit été brulée. Il n'y a point

point de Chapelle pour les *Catholiques-Romains*.

De la Maison de Ville.

La Maison de Ville eſt ſur une grande place, & l'on y monte par un aſſez beau dégré. Elle eſt ornée d'une tour avec un carillon, mais il n'y a rien d'ailleurs qui ſoit digne de remarque.

De la Régence.

La Régence eſt compoſée d'un Bailli, d'un Bourguemaître & de quatre Echevins, avec un Greffier & un Tréſorier. Le Bailli eſt établi à vie par les Etats Généraux, mais le Bourguemaître & les Echevins ſont changés ou continués tous les ans, par les Députés de Leurs Hautes Puiſſances. Les Magiſtrats diſpoſent de la Charge de Greffier & de celle de Tréſorier. Ils ſuivent les loix & les coutumes de la Ville de *Bruges* *, & l'on appelle de leurs ſentences civiles au Conſeil de *Flandre*; mais pour le criminel, leurs jugemens ſont ſans appel. Leur Juriſdiction eſt d'une fort petite étendue,

Hiſtoire de cette Vi

On prétend que cette petite Ville eſt plus ancienne, que celle de *Bruges*. Pour ſe vanger des *Gantois* qui avoient ravagé & brulé ce Lieu en 1384, les Habitans percerent une digue, inonderent toute la Campagne, & firent par-là périr ces Incendiaires. En 1604, le Prince *Maurice* ſe rendit maître de cette Place & de tous les Forts aux environs, que l'on a démolis,

* Voyez ces loix dans le *Spiegel van Staat de Romyn de Hooghe, II. Deel, V. Verdeel. V. Tafereel*, pag. 188.

molis, en même tems que les fortifications de la Ville. Ses armes ſont d'argent au château de ſable.

Du Baillage d'Ooſtbourg.

LE Baillage d'*Ooſtbourg* eſt borné au Nord & à l'Occident par l'Iſle de *Cadſand*, à l'Orient par le Baillage d'*Yſendyk*, & au Midi par le *Swin* qui paſſe entre *Ooſtbourg* & *Ardembourg*. Il eſt, pour la plus grande partie, de la Juriſdiction du *Franc* de l'*Ecluſe*, & il comprend les Villages de *Groede* & de *Breskens*, ſitués dans l'Iſle de *Cadſand*, avec les *Polders* du *Prince Henri*, la ſeconde partie du *Polder* du Prince *Guillaume*, celui de *Baerſande* & autres dont nous allons parler.

Groede.

GROEDE eſt un Village conſiderable, ſitué dans un *Polder* du même nom, qui contient quatre mille cent quarante-cinq *Gemeeten*, & qui eſt dans la partie orientale de l'Iſle de *Cadſand*. Ce Village eſt bien peuplé, & il y a ſix rües, avec une Egliſe deſſervie par un Miniſtre *Flamand* de la Claſſe de *Walcheren*, & par un Miniſtre *François* du Sinode *Wallon*. Ce Village & tout le *Polder* ſont ſous la Juriſdiction du *Franc* de l'*Ecluſe*.

Breskens.

BRESKENS eſt un autre grand Village, ſitué dans un *Polder* du même nom; au Nord de celui de *Groede*. C'eſt une Seigneurie qui appartient à M. le Baron de *Dankelman*, & qui a haute, moyenne & baſſe Juriſdiction. Le Seigneur y a un Tribunal, compoſé d'un Bailli, d'un Bourguemaître & de Sept Echevins, avec un Sécretaire. Les jugemens de ce Tribunal ſont ſans appel pour le criminel, & il en

eſt

eſt de même de toutes les autres Seigneuries dont je parlerai dans la ſuite ; mais pour le civil, on en appelle au *Franc* de l'*Ecluſe*. L'Egliſe de ce Village eſt deſſervie par un Miniſtre de la Claſſe de *Walcheren*.

Le *Polder* du *Prince Henri* eſt borné au Nord & à l'Occident par le canal de *Nieuwerhaven*, à l'Orient par le *Polder* du *Prince Guillaume*, & au Midi par la Juriſdiction de la Ville d'*Ooſtbourg*. Ce *Polder* fut deſſeché en 1618, & comprend huit cens dix-huit *gemeeten* & deux cens quatre-vingt ſix verges. La plus grande partie de ce *Polder* eſt de la Juriſdiction du *Franc* de l'*Ecluſe*. Au Midi de ce *Polder*, il y a celui de *Veerhoek* entre les deux canaux d'*Ooſtbourg* & de *Nieuwerhaven*, lequel contient deux cens quatre-vingt *gemeeten* & cent cinquante verges. A l'Orient du premier *Polder* eſt celui de *Stampershoek*, qui ne contient que trente deux *gemeeten*. Polder de Prince Henri.

Le *Polder* du *Prince Guillaume* eſt diviſé en deux parties, dont la première eſt du Baillage d'*Yſendyk*, & la ſeconde de celui d'*Ooſtbourg*. Cette ſeconde partie fut deſſechée en 1651, & renferme un aſſez beau Village qu'on nomme *Schoondyke*, où il y a une Egliſe & un Miniſtre de la Claſſe de *Walcheren*. Tout le *Polder* contient ſix mille cinq cens quatre-vingt-neuf *gemeeten* & cent quarante-ſix verges, & eſt de la Juriſdiction du *Franc* de l'*Ecluſe* Seconde partie du Polder du Prince Guillaume.

Le *Polder* de *Baerſande* eſt borné au Nord par celui d'*Eliſabeth*, à l'Orient & au Midi par le canal de *Nieuwerhaven*, & Polder de Baerſande.

à l'Occident par le *Polder* de *Groede*. Il contient mille vingt *gemeeten* & cent verges, & comprend pluſieurs autres petits *Polders* qui furent tous deſſechés en 1609. Tous ces *Polders*, y compris celui de *Jonge-Baerſande* ſont ſous la Juriſdiction du *Franc*.

Polder d'Eliſabeth.

GELUI d'*Eliſabeth* a été pluſieurs fois inondé, & enfin rétabli. Il comprend cent quatre-vingt quinze *gemeeten*, dont ſoixante dix-ſept & ſoixante-ſeize verges ſont ſous la Jurisdiction du *Franc*, & cent dix-ſept *gemeeten* & deux cent vingt-quatre verges ſous celle de *Breskens*.

Polders de Wulpen & de Cornelie.

AU Midi du *Polder* de *Groede* eſt celui de *Wulpen*, qui comprend pluſieurs autres petits *Polders*, & en tout quatre cens quarante *gemeeten* & cent quarante-deux verges, dont quelques-uns ſont ſous la Juriſdiction de *Breskens*, mais la plus grande partie ſous celle du *Franc*. Du côté de *Groede*, il y a auſſi le *Polder* de *Cornelie*, qui contient cent ſept *gemeeten*, & quelques autres moins conſiderables, tous de la Juriſdiction du *Franc*.

SECTION. VI.

De l'Iſle de Cadſand.

Situation de cette Iſle.

L'ISLE de *Cadſand* eſt ſituée à l'extremité occidentale de la *Flandre Hollandoiſe*, & bornée au Nord & à l'Occident par la Mer, à l'Orient par un bras de

de l'*Escaut* occidental, qu'on appelle *'t Zwarte-gat*. & au Midi par le *Zwin*. Elle a du Nord-Eſt au Sud-Oueſt environ deux lieües de longueur; & autant de largeur du Nord au Sud. Elle étoit autrefois beaucoup plus grande. Mais la Mer en a engloutie plus de la moitié, avec un grand nombre de Villages. Ce n'eſt que par de très fortes digues dont l'entretien coute extrêmement, que l'on garantit cette Iſle qui eſt fort baſſe d'être entièrement engloutie par la Mer. Le Vent du Nord-Oueſt eſt celui qu'on y appréhende le plus. D'ailleurs, cette Iſle eſt fort fertile, & produit de très bon froment. Il y a un grand nombre de *Réfugiés François* qui s'y ſont établis, & qui s'appliquent particulièrement au labourage.

CETTE Iſle a appartenu anciennement à l'Evêque d'*Utrecht*, & il y avoit une Prévôté de *Benedictins*, qui ne ſubſiſte plus depuis fort long-tems. On prétend que ſon véritable nom eſt *Catſand* & qu'elle le tire des *Cattes* qui habitoient le Païs de *Heſſe*; & dont quelques eſſains vinrent ſe jetter dans le Païs qu'on nommoit *Batavie*, & un entre autres dans cette Iſle. Je parlerai plus amplement de ces Peuples dans la deſcription de la *Gueldre*. *Smallegange* dans ſa grande Cronique de *Zélande* dit, que cette Iſle faiſoit autrefois partie de la *Zélande*, & qu'elle n'en étoit ſéparée, que par la Rivière de *Lieve*. Elle a été pendant long tems le Théatre de la Guerre entre les *Flamands* & les *Hollandois*, les

Hiſtoire de cette Iſle.

Zélandois & les *Anglois*. En 1604, le Prince *Maurice* ſe rendit maître de cette Iſle, & en chaſſa les *Eſpagnols*, ce qui contribua beaucoup à la conquête de l'*Ecluſe*. Depuis ce tems là, elle eſt reſtée ſous la domination des Etats-Généraux.

Diviſion de cette Iſle.

CETTE Iſle eſt partagée aujourd'hui en deux parties preſque égales. La partie orientale fait partie du Baillage d'*Ooſtbourg*, & comprend les Villages & les *Polders* dont nous avons déja parlé. L'occidentale fait partie de celui d'*Ardembourg*, & l'une & l'autre ſont du reſſort du *Franc* de l'*Ecluſe*, excepté les Seigneuries de *Breskens* & de *Nieuvliet*, qui ont leurs Juriſdictions particulières.

De la partie occidentale.

LA partie occidentale eſt proprement appellée le Païs de *Cadſand*, & comprend les Villages de *Cadſand*, *Zuytzande*, *Caſandria*, *Ter Hoofſtede*, le *Polder* de *Thienhondert*, celui qu'on nomme le *Swarte Polder* & quelques autres moins conſiderables. Tout ce Païs contient ſix mille huit cens quatre-vingt-dix-ſept *gemeeten* & cent cinquante-quatre verges. La Seigneurie de *Nieuvliet* eſt auſſi ſituée drns cette partie occidentale.

Cadſand.

LE Village de *Cadſand* eſt aſſez grand, & il y a deux rües principales, avec deux Egliſes ſur un même cimetière; l'une pour les *Flamands*, deſſervie par un Miniſtre de la Claſſe de *Walcheren*, & l'autre pour les *François*, qui ont un Miniſtre du Sinode *Wallon*.

Zuytzande.

ZUYTZANDE eſt un petit Village qui n'a

n'a qu'une rüe. Il y a une Egliſe dont le Miniſtre eſt de la Claſſe de *Walcheren*.

CASANDRIA, qu'on nomme auſſi le *Retranchement*, eſt ſitué ſur le bord du *Swin*. Ce Lieu étoit ci-devant fortifié & défendu par deux Forts à chaque extrêmité, qui portoient les noms d'*Orange* & de *Naſſau*. Il y avoit un Commandant, un Major de la Place & un Commis du Magazin; mais les fortifications en ont été raſées avant la dernière Guerre, & au-lieu de cette Forteresſe, on s'eſt ſervi d'un Vaiſſeau de guerre qui étoit toujours à l'ancre à l'embouchure du *Swin*, pour en défendre l'entrée. Il y a une Egliſe dont le Miniſtre eſt de la Claſſe de *Walcheren*. *Ter Hoffstede* n'eſt qu'un petit hameau de cinq ou ſix maiſons, entre *Caſandria* & le trajet de l'*Ecluſe*. Casandria

LE *Polder* de *Tien-hondert* eſt ſitué à l'Orient du Village de *Cadſand*, & comprend quatre cens ſoixante-un *gemeeten*. Le *Swarte Polder*, à l'Orient du premier, contient cent *gemeeten* & cent ſept verges, le *Caſteil Polderke* en a quarante-ſept, celui qu'on nomme *Lodyk Polderke* vingt-trois, & le *Verre-Polderke* dix-ſept. Ce qu'on nomme la Vieille Paroiſſe de *Cadſand*, qui contient pluſieurs autre petits *Polders*, comprend ſix mille deux cens quarante-neuf *gemeeten* & quarante-ſept verges. Polders de Tien-hondert, Swarte &c.

LE Village de *Nieuvliet* eſt à une petite lieüe à l'Orient de celui de *Cadſand*, & il y a une rüe & une Egliſe deſſervie par un Mi- Nieuvliet.

Miniſtre de la Claſſe de *Walcheren*. C'eſt une Seigneurie qui a haute, moyenne & baſſe Juſtice, & qui appartenoit autrefois à la Famille d'*Adornes* à *Bruges*. M. *Marcelli vander Goes* l'acheta de cette Famille, & ſa Fille unique la porta en mariage à M. de *Borſelen vander Hooghe*, dont le Fils, après avoir été fait Echevin & Bourguemaître du *Franc* de *Bruges*, la vendit à M. *Vos*, Directeur de la Compagnie des *Indes Orientales* à *Middelbourg* en *Zélande*. Etant mort ſans Enfans, il a laiſſé cette Seigneurie à M. *Scheyternif* Fils de ſa Sœur, qui en eſt actuellement en poſſeſſion. M. *Vos* ſon Oncle a fait bâtir une très belle Maiſon à l'extrêmité du Village du côté de *Cadſand*. Le Tribunal de cette Seigneurie eſt compoſé d'un Bailli & de ſept Echevins, avec un Sécretaire, tous établis par le Seigneur; mais on appelle de leurs jugemens, pour le Civil, au *Franc* de l'*Ecluſe*. Leur Juriſdiction s'étend entre la Paroiſſe de *Cadſand* & celle de *Groede*, & depuis la Mer juſqu'au canal d'*Oeſtbourg*. Il y a auſſi un *Dykgrave* & quelques Jurés, pour les *Polders* qui dépendent de cette Seigneurie, & qui ſont une partie du *Swarte-Polder*, de même que pour ceux de *Baenſt*, d'*Adornes*, *Nieuwenhoven*, *Motteneye* & pluſieurs autres moins conſiderables.

SECTION VII.

De la Gille & du Baillage d'Yſendyk.

LA Ville d'*Yſendyk* eſt ſituée à quelque diſtance d'un petit bras de l'*Eſcaut* occidental, qu'on nomme le *Blik*, & qui la baignoit autrefois. Elle eſt à une bonne lieüe à l'Orient d'*Ooſtbourg*, & à trois quarts de lieüe de *Biervliet*. Situation de la Ville d'Yſendyk.

CETTE Ville ſert de Boulevard à la *Zélande*, du côté de la *Flandre*, & fut priſe le 10. Mai 1604, par le Prince *Maurice*, après ſix jours d'attaque. La Garniſon qui étoit de ſix cens Fantaſſins *Italiens* fut obligée de ſe rendre, faute de boiſſon & d'eau douce. Elle ſortit ſans drapeaux, ſans artillerie & ſans munitions de guerre & de bouche, & enfin ſans la moindre marque d'honneur; parce qu'on avoit tué le Trompette que le Prince avoit envoyé, pour ſommer la la Place de ſe rendre *. Hiſtoire de cette Ville.

LE Prince y fit faire quelques nouveaux ouvrages, & depuis ce tems-là, les Etats Généraux en ſont toujours reſtés les maîtres. Ils en ont même ſi bien augmenté les fortifications, qu'ils en ont fait une Forteresſe preſque imprenable, à cauſe de ſa ſituation dans un terrein bas, que l'on peut inonder de toutes parts. Son rempart, qui peut avoir une demi-lieüe de circuit, Ses fortifications.

* Voyez la Capitulation dans le *Groot Placaat Boek, IIe Deel, fol.* 605.

cuit, eſt flanqué de ſept baſtions, entouré d'un foſſé large & profond, & défendu par quelques ouvrages à corne, par deux demi-lunes & par une bonne contreſcarpe.

Deſcription de la Ville. La Ville eſt petite, & ne renferme que ſix rües, cent cinquante-ſix maiſons & environ trois cens Habitans, ſans les Femmes & les Enfans. L'Egliſe eſt deſſervie par deux Miniſtres de la Claſſe de *Walcheren*, & les *Catholiques-Romains* y ont une Chapelle. La Maiſon de Ville a une tour, & rien d'ailleurs de remarquable. La Maiſon du Commandant donne ſur la place, de même que celle du Commis des deux Magazins. Le principal eſt derrière ſa maiſon, & l'autre dans l'endroit où étoit autrefois le quai vers la porte de *Biervliet*. Il n'y a point d'autre maiſon digne de remarque.

Du Gouvernement politique. La Régence eſt compoſée d'un Bailli, d'un Premier *Hoofdmans* * & de ſix autres *Hoofdmans*, outre un Greffier qui eſt en même tems Receveur de la Ville. Le Bailli eſt établi à vie par la Grand Bailli du *Franc* de l'*Ecluſe*. Les *Hoofdmans* ſont changés tous les ans par les Députés du *Franc*. Ils diſpoſent de la Charge de Greffier & Receveur, qui eſt à vie.

Differends entre cette Ville & le Franc. Ces Magiſtrats ſe donnoient ci-devant le

* *Hoofdman* ſignifie un Chef, & dans le Païs du *Franc* de l'*Ecluſe* on appelle de ce nom ceux qui ſont établis par ce Collège, pour adminiſtrer les finances & faire obſerver la police & les ordonnances de ce même Collège. Les Ma-

le titre d'Echevins, & ont eu de grands differends ſur ce ſujet avec ceux du *Franc* de l'*Ecluſe*, dont ils prétendoient être indépendans. Mais, par un accord entre les deux Parties du 18. Juin 1622 *, il fut reglé que le choix des *Hoofdmans* dépendroit entièrement du Collège du *Franc*. En vertu de ce reglement, les Députés de ce Collège ſe rendent tous les ans à *Yſendyk*, & de quatorze perſonnes, outre les *Hoofdmans* en fonction, qui font le nombre de vingt-un, ils choiſiſſent ſept nouveaux *Hoofdmans*, ou continuent les anciens, ſuivant qu'ils le jugent à propos. La nomination ſe fait par le Bailli & les ſept *Hoofdmans* regnans; &, quand les comptes ont été rendus le Mercredi après la Pentecôte, en préſence des Députés, & que les *Hoofdmans* ont été remerciés, le Bailli préſente la nomination aux Députés, qui ſur le champ choiſiſſent les ſept nouveaux *Hoofdmans*; & ce choix fait, le Greffier en fait la proclamation à la Maiſon de Ville. Quand un de ces ſept *Hoofdmans* vient à mourir, le Collège du *Franc* nomme une autre perſonne pour le remplacer. Ces Magiſtrats n'exercent que la Juſtice civile, & n'ont hors de la Ville aucune Juriſdiction, laquelle appartient uniquement au *Franc*, de même que la Juſtice criminelle dans la Ville. Cependant les *Hoofd-*

Magiſtrats d'*Yſendyk* ont ce titre, pour marquer leur dépendance du Collège du *Franc*, dont ils ne ſont que les Repreſentans.

* *Groot Placaet Boek, II. Deel, fol.* 1219.

Hoofdmans diſpoſent des Charges de Greffier & Receveur, de celles de Procureurs, d'Huiſſiers & d'autres moins conſiderables; mais le *Franc* s'y eſt reſervé le droit de donner les acciſes en ferme, ſur la demande des *Hoofdmans*. Ces Magiſtrats renouvellerent dans la ſuite leurs anciennes prétentions contre le *Franc* de l'*Ecluſe*; mais ils en furent déboutés par une Ordonnance des Etats-Généraux du 22. Janvier 1630 *, par laquelle il leur eſt défendu de prendre à l'avenir le titre de Bourguemaître & d'Echevins, & enjoint de ſe ſoumettre à la Juriſdiction du *Franc*.

Receveurs de l'Etat.

LES Etats-Généraux entretiennent une Garniſon à *Yſendyk*, ſous les ordres d'un Major de la Place. Le Receveur du *Verponding* de ce Quartier demeure à l'*Ecluſe*, mais il a un Commis à *Yſendyk* qui eſt chargé de la perception de cette taxe, tant de ce diſtrict que dans celui de *Biervliet*, & dont la Charge eſt à la diſpoſition des Etats de *Zélande*. Il y a auſſi un Commis Collecteur de l'Amirauté de cette Province, pour la perception des droits d'entrée & de ſortie. Les armes de la Ville ſont, échiqueté d'argent & d'azur.

Gaſterneſſe ſubmergé.

IL y avoit autrefois près de cette Ville celle de *Gaſterneſſe* & pluſieurs Villages, qui furent engloutis par les eaux de la Mer en 1337, & dont les Habitans allerent s'établir à *Yſendyk*.

LE

* *Groot Placaat-Boek, II. Deel, fol.* 1174.

LE Baillage d'*Yſendyk*, qui eſt entièrement ſous la Juriſdiction du Collège du *Franc*, comprend la première partie du *Polder* du *Prince Guillaume*, ceux d'*Orange*, *Maurice*, le *Goude-Polder*, le grand & le petit *Jonkvrouw-Polder*, & l'*Eyland* ou *Generale Vryen*. Ce Baillage eſt borné au Nord par l'*Eſcaut* occidental, à l'Orient par un bras de cette eau, qu'on nomme le *Blik*, au Midi par le *Generaalen Vryen Polder*, & à l'Occident par l'Iſle de *Cadſand*. Du Baillage d'Yſendyk.

LE *Polder* du *Prince Guillaume* eſt partagé en deux parties, comme je l'ai déja dit *. La première fut deſſechée en 1650, & renferme le Village qu'on nomme *Kleinkerkje* ou *Waterland*, où il y a une Egliſe & un Miniſtre de la Claſſe de *Walcheren*. Première partie du Polder du Prince Guillaume.

LE *Polder* d'*Orange* fut deſſeché en 1618, & comprend dix-ſept cens ſix *gemeeten* & cent quatre-vingt-deux verges. On avoit deſſein d'y bâtir un Village & une Egliſe, mais ce deſſein n'ayant pas été exécuté, les Habitans vont à l'Egliſe d'*Yſendyk*. Polder d'Orange.

LE *Polder* du Prince *Maurice*, deſſeché en 1614, comprend onze cens treize *gemeeten*. Polder du P. Maurice.

CELUI qu'on nomme *Goude-Polder* comprend cent quarante *gemeeten* & douze verges. Il y a dans le grand *Jonkvrouw-Polder* douze cens ſoixante-un *gemeeten*, & environ quatre cens dans le petit *Jonkvrouw-Polder*. Aux environs de ces *Polders* il y Goude & Jonkvrouw Polder.

en

* Pag. 347.

en a quelques autres moins considerables.

Eyland. L'EYLAND, ou l'*Isle*, fait partie d'une assez grande étendüe de Païs, qu'on nomme *Generaalen Vryen*, c'est-à-dire les *Francs généraux*, & dont la plus grande partie appartient à l'Empereur. La plus petite, qu'on nomme l'*Eyland*, appartient aux Etats-Généraux, & contient seize cens quatre-vingt-trois *gemeeten*, qui font partie de la Jurisdiction du *Franc* & partie de celle de *Watervliet*.

Watervliet. WATERVLIET est un Village, situé sur le Territoire de l'Empereur, & dont la Jurisdiction s'étend dans l'*Eyland* & dans le grand *Jonkvrouw-Polder*. Il y a une Eglise desservie par un Ministre de la Classe de *Walcheren*. C'est une Seigneurie dont le Tribunal est composé d'un Bailli, d'un Bourguemaître & de six Echevins, avec un Greffier, tous établis par le Seigneur; mais suivant un accord fait entre le Seigneur & le Collège du *Franc*, le Bailli, trois Echevins, le Greffier & le *Schutter*, ou Sergent exploitant, doivent être de la Religion *Réformée*. Cet accord fut conclu en 1669, & approuvé par les Etats-Généraux en 1671. La Justice civile & criminelle s'y administre de la même manière qu'à *Middelbourg* en *Flandre*. Cette Seigneurie appartenoit autrefois à la Famille de *Baenst*, qui passe pour une branche de celle de *Borselen*. De cette Famille elle passa par mariage, dans celle de *Laurin*; de celle-ci, aussi par mariage, dans celle des *le Bœuf* Gentilshommes *Bourguignons*;

nons ; & Dame *Marie Thereſe le Bœuf* a herité de cette Seigneurie.

UN autre Baillage du reſſort du Collège du *Franc* de l'*Ecluſe*, dont je n'ai point fait encore mention, eſt celui d'*Ooſtkerk* dans le voiſinage de la Ville de l'*Ecluſe*. Ce Baillage eſt d'une petite étendüe, & ne renferme que divers petits *Polders* entre le Village d'*Ooſtkerk* & le Fort du *Grand Pas* près de l'*Ecluſe*. Du Baillage d'Ooſtkerk.

LE Fort de *St. Donas*, que l'Empereur, par le Traité de Barrière, a cédé à Leurs Hautes Puiſſances, eſt ſitué dans ce Baillage. Du Fort de St. Donas.

CHA-

CHAPITRE XVI.

De Philippine, du Sas de Gand, de Ste. Anne Ter Muiden, &c.

SECTION PREMIERE.

De la Forteresse de Philippine.

Situation de Philippine.

LA Forteresse de *Philippine* est située sur le bord du bras de l'*Escaut* occidendal, qui sépare le Territoire de *Biervliet* de celui de *Ter Neuse*. Elle est environ à une lieüe au Nord du *Sas* de *Gand*, & tire son nom de *Philippe II.* Roi d'*Espagne* qui la fit bâtir.

Histoire de cette Ville.

LE Comte *Guillaume* de *Nassau* la prit le 11 Septembre 1633, après trois jours d'attaque. Peu de tems après les *Espagnols* tâcherent de la reprendre ; mais le Comte *Guillaume* se servit d'un stratagême qui les obligea à en lever le siége. Il fit venir de *Biervliet* plusieurs bateaux vuides, sur lesquels il mit soixante tambours, qui de nuit, à l'approche de *Philippine*, battoient differentes marches ; ce qui causa une si grande allarme parmi les *Espagnols*, dans la pensée que ces bateaux étoient remplis de Troupes, qu'ils se retirerent avec assez de confusion. Après leur retraite, le Comte

Comte *Guillaume* fit ſi bien augmenter les fortifications de cette Place, qu'en 1635 les *Eſpagnols* furent encore obligés de lever le ſiége qu'ils y avoient mis, avec perte de plus de mille Hommes, outre quatorze ou quinze cens bleſſés qu'ils emmenerent avec eux, & ils abandonnerent même trois piéces de canon. Depuis ce tems-là, les Etats-Généraux en ſont reſtés les maîtres, & la poſſeſſion leur en a été confirmée par le Traité de *Munſter*.

Ses fortifications.

LE rempart a environ une demi-lieüe de circuit, & eſt flanqué de deux baſtions du côté de la campagne, & environné d'un foſſé large & profond, & d'une contreſcarpe. Entre les deux Baſtions il y a une demi lune, par laquelle on paſſe pour entrer dans la Ville. Du côté de l'eau, il y a un Fort à quatre baſtions, qui eſt dans l'enceinte de la Place, & entouré d'un bon foſſé. Sur le bord de l'eau, il y a une redoute, pour couvrir une écluſe qui ſert à inonder tous les environs.

Deſcription de la Ville.

CETTE Ville eſt petite, & ne renferme que trois rües, environ ſoixante-dix maiſons & quatre-vingt Habitans, ſans les Femmes & les Enfans, & ſans la Garniſon qui eſt logée dans des caſernes, & ſous les ordres d'un Commandant & d'un Major de la Place. L'Egliſe eſt deſſervie par un Miniſtre de la Claſſe de *Walcheren*. Les *Catholiques-Romains* n'y ont point de Chapelle, & vont entendre la Meſſe à *Aſſenede* ou à *Bouchoute*. La Maiſon de Ville eſt ſur la place vis-à-vis le Château,

& n'a rien de remarquable. Le Château ſert de demeure au Commandant. Le Magazin eſt aſſez conſiderable, & ſous la direction d'un Commis du Conſeil d'Etat. Le Receveur du *Verponding* réſide au *Sas* de *Gand*, mais il y en a un de l'Amirauté de *Zélande*.

Du Gouvernement politique.

LA Régence conſiſte en un Bailli établi à vie par les Etats-Généraux, en un Bourguemaître & quatre Echevins, qui ſont changés ou continués tous les ans par les Députés de Leurs Hautes Puiſſances. Le Sécretaire eſt établi à vie par les Magiſtrats, & eſt auſſi ordinairement le Receveur de la Ville. Ces Magiſtrats exercent la Juſtice civile & criminelle, & leur Juriſdiction, qui eſt fort petite, ne s'étend que juſqu'à celle du *Sas* de *Gand*. On appelle de leurs ſentences au Conſeil de *Flandre*. La Charge d'Huiſſier eſt conferée par les Etats-Généraux.

SECTION. II.

Du Sas de Gand.

Situation de cette Ville.

LE *Sas* de *Gand* eſt une petite Ville, mais très forte, ſituée dans le Baillage d'*Aſſenede*, à une lieüe au Sud-Oueſt de *Philippine*, & à trois lieües au Nord de *Gand*. Ce Lieu eſt ainſi nommé, à cauſe d'une écluſe qu'on appelle *Sas* en *Flamand*, que les Habitans de *Gand*, avec la permiſſion de *Philippe II.* Roi d'*Eſpagne*, firent conſtruire pour retenir les eaux de la *Lieſe*, ou du nouveau canal qu'ils creuſerent

ſerent entre leur Ville & ce Bourg, pour avoir communication avec la Mer.

Hiſtoire de cette Ville

AU commencement des troubles des *Pais-Bas*, les *Gantois* y firent conſtruire un Fort, pour ſervir de boulevard à leur Ville. Les *Anglois* qui étoient venus au ſecours des Confederés ſe rendirent maîtres de ce Fort, & le détruiſirent; mais quelque tems après, les *Gantois* le rétablirent, & en firent une Forteresſe beaucoup plus conſiderable, que la premiére. L'importance de cette Place détermina le Duc de *Parme* en 1583 à s'en emparer, ce qui fut exécuté par les Marquis de *Roubaix* & de *Montigni*, qui y mirent une bonne Garniſon. Elle reſta au pouvoir de l'*Eſpagne* juſqu'au 7. Septembre 1644, que *Frederic-Henri* Prince d'*Orange* la prit, après un ſiége de cinq ſemaines *. Depuis ce tems-là, les Etats Généraux en ont toujours été en poſſeſſion, & ſe la ſont aſſurée par le Traité de *Munſter*.

Ses fortifications.

QUOIQUE la Ville ſoit petite, ſes fortifications ſont d'une vaſte étendüe; le rempart a une lieüe de circuit, & eſt flanqué de ſept baſtions, entouré d'un foſſé large & profond, & défendu par neuf demi-lunes ou ravelins, outre une bonne contreſcarpe. Le havre eſt au-milieu d'un Fort à quatre baſtions, qui eſt à l'extrêmité ſeptentrionale de la Ville & dans ſon enceinte. A un quart de lieüe de la Ville,

* Voyez le Journal de ce ſiége dans la vie de *Frederic Henri*, 2. Part. pag. 152, & la Capitulation dans le *Groot Placaet Boek, II. Deel, fol.* 638.

le, du côté de *Zelzaten*, il y a le Fort de *St. Antoine*, qui couvre l'inondation, & une Redoute à environ cent pas de la porte de *Zélande*.

Deſcription de la Ville.

LA Ville ne renferme que cinq ou ſix rües, environ deux cens maiſons & deux cens cinquante Chefs de Famille. La Garniſon eſt logée dans des caſernes, & ſous les ordres d'un Commandant & d'un Major de la Place. L'Egliſe eſt deſſervie par deux Paſteurs *Hollandois*, de la Claſſe de *Walcheren*; & il y a auſſi un Miniſtre *François*, du Synode *Wallon*, qui prêche dans la même Egliſe, lorſque les *Flamands* en ſont ſortis, Les *Catholiques-Romains* ont une Chapelle privée, deſſervie par deux *Récollets* de *Gand*. La Maiſon de Ville eſt ſur le canal qui traverſe la Ville, & l'on y monte par un double degré; d'ailleurs il n'y a rien de remarquable. La Maiſon du Commandant eſt un beau bâtiment ſur le *Comme*, ou baſſin, entre les deux écluſes. Celle du Major de la Place eſt auſſi fort belle. Le Magazin eſt magnifique, & la maiſon du Commis eſt vis-à vis de celle du Commandant, de l'autre côté du baſſin. L'Hôpital eſt auſſi du même côté du baſſin; c'eſt un beau bâtiment entouré d'eau fraiche. La Place d'armes eſt très belle, & la grande Garde eſt vis-à-vis de l'Hôpital. Il y a une fontaine d'eau douce qui vient du canal de *Gand*, où il y a toujours une ſentinelle.

Du Gouvernement politique.

LA Régence eſt compoſée d'un Bailli, d'un Bourguemaître & de ſept Echevins,

vins, avec un Sécretaire & Maître des ventes publiques. Les Charges de Bailli & de Sécretaire, ſont conferées à vie par les Etats-Généraux, mais le Bourguemaître & les Echevins ſont changés ou continués tous les ans par les Députés de Leurs Hautes Puiſſances. Leurs jugemens dans les Cauſes criminelles ſont ſans appel, mais dans les civiles, on peut envoyer au Conſeil de *Flandre* les procès évangeliſés, pour y demander une réformation de la ſentence. Ils ſuivent les loix & les coutumes qui ſont en pratique dans la Ville de *Gand*. La Juriſdiction de la Ville s'étend dans les *Polders* qui ſont du Territoire de Leurs Hautes Puiſſances de ce côté-là, juſqu'à celles d'*Aſſenede*, de *Philippine*, du Baillage d'*Axel*, & juſqu'au Fort *St. Antoine*. Le Receveur de la Ville eſt établi à vie par les Magiſtrats, mais l'Emploi d'Huiſſier eſt conferé par Leurs Hautes Puiſſances.

IL y a un Receveur établi par le Conſeil d'Etat, pour la perception du *Verponding* & des droits de conſomption, tant dans cette Ville & ſa Juriſdiction que dans celle de *Philippine*. L'Amirauté de *Zélande* y entretient auſſi un Receveur, un Controlleur & deux Commis des Recherches.

SECTION III.

De la Ville de Ste. Anne Ter Muiden.

Situation de Ste. Anne Ter Muiden.

SAINTE *Anne Ter Muiden* eſt une petite Ville ouverte, ſituée à une demi-lieüe au Nord-Eſt de l'*Ecluſe*, ſur les limites reglées par le Traité de *Munſter*.

Deſcription de cette Ville.

ELLE ne renferme que quatre rües, environ trente maiſons & quatre-vingt Habitans. Il y a une Egliſe, deſſervie par un Miniſtre de la Claſſe de *Walcheren*. Tous les Habitans ſont *Réformés*. La Maiſon de Ville eſt peu de choſe.

De la Régence.

LA Régence eſt compoſée d'un Bailli, d'un Bourguemaître & de cinq Echevins, avec un Greffier & un Tréſorier. Le Bailli eſt établi à vie par Leurs Hautes Puiſſances, mais leurs Députés changent ou continuent tous les ans le Bourguemaître & les Echevins. Le Greffier & le Tréſorier ſont établis à vie par les Magiſtrats. La Juriſdiction de cette Ville ne comprend que quatre cens *gemeeten*.

Armes de la Ville.

LES armes de cette Ville ſont de gueules parti à un ancre d'argent avec le manche d'or, & à une demi-lune & un ſoleil d'or. Cette Ville s'appelle proprement *Muiden*, mais on y a ajouté le nom de *Ste. Anne*, à cauſe de l'Egliſe qui avoit été conſacrée à l'honneur de cette Sainte.

Du Fort d'Iſabelle.

A ENVIRON trois quarts de lieüe de cette Ville, il y avoit ci-devant un Fort qui portoit le nom d'*Iſabelle*, & qui étoit ſitué ſur le bord de la Mer; mais, comme au com-

commencement de la dernière Guerre les *François* s'en ſervoient, pour empêcher les Vaiſſeaux de paſſer par le *Swin*, les Troupes des Alliés l'attaquerent, le prirent & le démolirent d'abord. On a auſſi détruit l'écluſe qui y étoit, & depuis ce tems là les eaux du *Wateringe*, qu'on appelle *Groot Reigersvliet* paſſent par les écluſes du Fort. *St. Donas.*

CHAPITRE XVII.

De la Ville & du Baillage de Hulſt.

SECTION PREMIERE.

De la Ville.

Situation de la Ville de Hulſt.

LA Ville de *Hulſt* eſt ſituée dans la partie orientale de la *Flandre*, ſur les frontières du Païs de *Waes*, à quatre lieües de *Ruppelmonde*, & à ſept de *Gand*. Elle eſt la Capitale d'un Baillage * qui porte le même nom. C'eſt une petite Ville, mais très forte, tant par ſes ouvrages que par ſa ſituation dans une plaine qu'on peut inonder.

Ses fortifications.

SON rempart, qui a environ une demi-lieüe de circuit, eſt flanqué de neuf baſtions, & entouré d'un foſſé fort large & profond, outre une bonne contreſcarpe, défendüe par un foſſé extérieur du côté du Païs de *Waes*, & de l'autre par une ligne & par deux petis Forts. Il y a quelques autres Forts qui en rendent l'approche très difficile, ſavoir ceux de *Sandberg*, le grand & le petit *Kyk-Uit*, *Moerſchans*, le grand &

* En Hollandois *Ambacht*. Voyez la ſignification de ce mot, pag. 312.

& le petit *Verre-Kyker* ou Lunette de longue vüe, & le *Haven-Fort* qui défend l'entrée du havre. Il y en avoit trois autres qu'on nommoit *Quaadpeerdsgat*, *St. Marc* & *Naſſau*, mais ils ſont détruits. Avant qu'on ſe ſoit rendu maître de ces Forts, les Aſſiégés ont le tems de recevoir du ſecours par Mer. Il y a trois portes, qui ſont celles de *Gand*, des *Beguines* & la *Double-porte*.

Hiſtoire de cette Ville.

LANSBERGE * qui a fait une deſcription particulière de cette Ville, prétend qu'elle étoit connue dès le douziéme ſiécle, au tems de *Philippe* d'*Alſace*, ſous le nom d'*Oppidum*, c'eſt à dire petite Ville. Il ajoute † qu'en 1413 elle obtint de *Jean* Duc de *Bourgogne* & Comte de *Flandre*, le privilège de s'enfermer de murailles, de foſſés & de portes. *Alting* ‡ dit, que ce n'étoit qu'un Bourg, qui en 1350. obtint de *Louis* Comte de *Flandre* les privilèges d'une Ville, & qu'elle ne fut entourée de murailles & de foſſés, qu'en 1426. Les Confederés ſe rendirent maîtres de cette Place en 1578, mais le Duc de *Parme* la leur enleva en 1583. Le Prince *Maurice* la reprit, en ſix jours de tranchée, l'an 1591 §. L'Archiduc *Albert* s'en reſſaiſit en 1599, après ſix ſemaines d'attaque, mais avec perte de cinq mille Hommes, & de ſoixante Officiers de diſtinction. Cette im-

pos-

* *Lanſberge, Beſchryving van Hulſt, II. Hoofſt. pag. 75.*
† Pag. 8.
‡ *Alting Deſcriptio Friſiæ, Part. II. pag. 98.*
§ *Sanderi, Flandria illuſtrata, Tom. II. pag. 616.*

portante Place reſta au pouvoir des *Eſpagnols* juſqu'en 1645, que *Fréderic Henri* Prince d'*Orange* l'aſſiégea & la prit le 5. Novembre, après un ſiége de ſept ſemaines *. Depuis ce tems-là, les Etats-Généraux en ſont demeurés les maîtres, & s'en ſont aſſuré la poſſeſſion par la Paix de *Munſter*. En 1702, le Marquis de *Bedmar*, Commandant Général des *Pais-Bas Eſpagnols*, alla mettre le ſiége devant cette Place; mais, quoique le fameux *Vauban* qui fut enſuite Maréchal de *France* eût la direction de ce ſiége, il fut obligé de le lever, par la vigoureuſe défenſe du Major-Général *Dedem*, après y avoir perdu plus de mille Hommes.

Deſcription de cette Ville.

CETTE Ville eſt d'une figure ronde, percée de vingt-deux rües, grandes ou petites. On y compte environ quatre cens maiſons, mais pour les Habitans, on n'en peut guères fixer le nombre, parce qu'ils augmentent ou diminuent, ſuivant que la Garniſon y eſt conſiderable. Elle eſt logée pour la plus grande partie dans les caſernes, & c'eſt elle qui fait la principale reſſource du Commerce des Habitans. Il y a une aſſez belle place, où eſt ſituée l'Egliſe, deſſervie par trois Miniſtres de la Claſſe de *Zuid-Beveland* en *Zélande*. Cette Egliſe étoit dédiée à *St. Willebrord*, & il y avoit ci-devant un Chapitre. C'eſt un très beau bâtiment de pierres de taille bleues,

* Voyez le Journal de ce ſiége dans la *Vie de Frederic-Henri* II. Part. pag. 182, & la Capitulation dans le *Groot Placaat-Boek*, II. Deel, fol. 640. & 642.

bleues, en forme de croix, & le Chœur eſt magnifique. La tour qui repoſe ſur quatre piliers au-milieu de l'Egliſe n'eſt pas moins belle. Elle fut brulée en 1663, par le feu du Ciel, avec une partie de l'Egliſe; mais elle a été rebâtie dans la ſuite, & rendue plus belle qu'auparavant. Il y a un très beau carillon. La Paroiſſe de cette Egliſe comprend non-ſeulement la Ville, mais auſſi environ douze mille *gemeeten* dans le Baillage de *Hulſt*, partagés en differens diſtricts, & dont les Habitans ſont obligés de payer à cette Egliſe des droits de mariage & d'enterrement. Le reſte du Baillage de *Hulſt* a ſes propres Egliſes paroiſſiales. Outre celle-ci, il y avoit ci-devant un Couvent de *Récollets* & un autre de *Sœurs-noires*.. Les *Catholiques-Romains* font bien les trois quarts des Habitans de la Ville, & ont une Chapelle privée, deſſervie par deux *Récollets* du Couvent de *St. Nicolas*, Bourg capital du Païs de *Waes*. On pouvoit autrefois aller à *Gand* par un beau canal qui avoit été creuſé pour la commodité du Commerce entre ces deux Villes; mais depuis quelque tems il a été ſi négligé, qu'il n'eſt plus navigable. Par un autre canal, *Hulſt* a communication avec l'*Eſcaut* occidental, & par conſéquent avec la Mer.

Du Commerce.

LE Commerce y étoit autrefois aſſez conſiderable, ſurtout pour le ſel qui s'y faiſoit en abondance, & par les manufactures de draps; mais l'un & l'autre de ces Négoces n'y ont préſentement aucun cours. Le peu de trafic qui y reſte conſiſte en bled

dont les environs fourniſſent une grande quantité. L'air de ce Païs-là eſt ſi malſain, que les Etrangers n'ôſent venir y fixer leur ſéjour.

De la Maiſon de Ville.

LA Maiſon de Ville eſt un très-beau bâtiment de pierres bleues, où il y a une fort belle tour. Elle fut brulée en 1485 par les Bourgeois, dans un combat qu'ils eurent contre la Garniſon qui s'y étoit retirée; mais en 1528, on la rebâtit. Elle eſt ſituée du côté méridional du grand marché, vis-à-vis de la grande garde, ce qui fait un très-bel aſpect.

De la Maiſon du Baillage.

LA Maiſon du Baillage eſt auſſi un bel édifice qui fut conſtruit en 1655, ſur les fondemens de l'ancienne Maiſon. Elle eſt ſituée dans une des principales rües de la Ville; il y a une petite tour, & quantité de fort beaux appartemens.

De l'Hôpital.

IL y avoit autrefois un Hôpital qui fut fondé il y a plus de trois cens ans, & dans lequel on retiroit & l'on nourriſſoit les pauvres Voyageurs pendant trois jours. Cet Hôpital étoit ſous la direction de quelques Religieuſes de l'Ordre de *St. Auguſtin*; mais, après la réduction de la Ville ſous la domination des Etats-Généraux, on en a fait pluſieurs maiſons, qui ont été données à divers particuliers, moyennant une certaine redevance annuelle à la Ville.

Maiſon des Orphelins.

LA Maiſon des Orphelins eſt un bâtiment qui faiſoit partie du Couvent des *Récollets*, & elle a une gallerie qui fait face à une place qui étoit le cimetière de ces Religieux. Cette maiſon eſt ſous la direction.

direction de trois ou quatre Membres du Magiſtrat. Une autre partie de ce Couvent a ſervi en tems de Guerre d'Hôpital pour les Militaires.

Maiſon du Commandant.

LA Maiſon du Commandant eſt un des plus beaux édifices qu'il y ait dans la Ville, & qui lui appartient en commun avec le Baillage; mais les réparations ſont à la charge du Plat Païs. Il n'y a point de Gouverneur ou Commandant dans toute la *Flandre Hollandoiſe*, qui ſoit mieux logé. L'autorité de ce Commandant, qui a ſous lui un Major de la Place, s'étend ſur tous les Forts des environs. Sa maiſon eſt ſur la place vis-à-vis de la grande garde, & il y a de grandes écuries & un fort beau jardin.

Magazins.

IL y a pluſieurs magazins dont le plus conſiderable eſt l'Egliſe des *Récollets*, qui a été deſtinée à cet uſage, après la priſe de cette Ville en 1645. Les autres ſont ſitués dans les baſtions, & tous ces magazins ſont ſous la direction d'un Commis établi par le Conſeil d'Etat.

Priſons.

IL y a trois priſons, l'une pour la Ville, la ſeconde pour le Baillage, & la troiſiéme pour les Gens de guerre. Les deux premiéres ont chacune leur Géolier, & la troiſiéme eſt ſous la direction d'un Prévôt établi par le Conſeil d'Etat.

De la Régence.

LA Régence eſt compoſée du Grand Bailli, d'un Bourguemaître & de ſix Echevins, avec un Greffier & un Tréſorier. Le Grand Bailli eſt établi à vie par les Etats-Généraux, & il eſt le Chef du Gouvernement politique & de la Juſtice; mais

dans les affaires criminelles, il n'a point de voix, parce qu'il fait alors la fonction de Fiſcal, comme cela ſe pratique par tout ailleurs, & il ne fait qu'exécuter les ſentences des Echevins. C'eſt auſſi lui qui fait publier & exécuter les édits & ordonnances des Etats-Généraux, & il eſt toujours préſent avec deux Echevins au-moins, quand le Greffier en fait la lecture. Il a un *Stadhouder*, ou Subſtitut, qui fait ſes fonctions en ſon abſence, & dont l'Emploi eſt à ſa diſpoſition. Le Bourguemaître eſt changé tous les ans, & choiſi d'entre les Echevins qui ſont auſſi changés, ou continués tous les ans, par les Députés des Etats-Généraux. Les Echevins jugent ſouverainement dans les Cauſes criminelles; mais dans les civiles, leurs jugemens ſont ſujets à l'appel au Conſeil de *Flandre*, où l'on envoye les procès *évangeliſés*, avec toutes les piéces qui y ont rapport *. On obſerve aujourd'hui dans cette Ville les loix & les coutumes qui ſont en pratique en *Hollande* & en *Zélande*, à l'égard des contracts de mariage, teſtamens, &c. †. La Juriſdiction de la Ville ne comprend qu'environ deux cens *gemeeten* hors des fortifications. Le Greffier eſt établi à vie par les Magiſtrats, & le Tréſorier par les Etats-Généraux.

Des Receveurs de l'Etat.

LE Conſeil d'Etat entretient à *Hulſt* un Receveur du *verponding*, des biens eccléſiaſti-

* *Groot Placaat-Boek, II. Deel, fol.* 1227.
† Ibid. fol. 1226.

fiaſtiques, &c. & un autre Receveur des droits de conſomption, qui rendent leurs comptes au Receveur Général de la République à la *Haye*. L'Amirauté de *Zélande* y entretient auſſi un Receveur, un Controlleur & deux Commis des recherches, pour la perception des droits d'entrée & de ſortie.

LES armes de *Hulſt* ſont parlantes *, c'eſt-à-dire d'or au lion ſaillant de ſable, une branche de houx à chaque côté de l'écu, & pour timbre une pareille branche. Armes de la Ville.

SECTION II.

Du Baillage de Hulſt

LE Baillage de *Hulſt* eſt borné au Nord par l'*Eſcaut* occidental, à l'Orient par le canal de *Kieldrecht*, au Midi par le Païs de *Waes*, & à l'Occident par le Baillage d'*Axel*. Il a environ quatre lieües dans ſa plus grande longueur du Nord au Sud, & trois de largeur d'Orient en Occident. Ce Baillage renfermoit autrefois douze Villages dont huit ont été ſubmergés. Les quatre qui reſtent ſont *Oſſeniſſe*, *Honteniſſe*, *Heynsdyk* & *Ter Pauwelspolder*. Situation de ce Baillage.

OSSENISSE eſt un petit Village, ſitué dans un *Polder* qui porte le même nom, & qui eſt fort fertile en froment, de même que tous les autres *Polders*. Il y a une Egliſe, Oſſeniſſe.

* *Hulſt* ſignifie un *Houx*.

Egliſe, deſſervie alternativement par le Miniſtre de *Hontenisſe*. On voit encore dans ce *Polder* quelques monumens d'un Château qu'on nommoit *'t Hof ter Neſſe*.

Hontenisſe. Le Village de *Hontenisſe* n'eſt pas plus conſiderable que le précédent, & eſt ſitué dans un *Polder* de même nom, entre ceux de *Noortdyk* & de *Sant*. Le Miniſtre de ce Lieu deſſert auſſi l'Egliſe d'*Oſſenisſe*, comme je viens de le dire. Dans le *Polder* de *Sant* il y a un Château qu'on appelle *'t Hof te Sande*, & où demeure le Receveur des revenus qu'avoit le feu Roi *Guillaume* dans ce Quartier-là, & dont je parlerai ci-deſſous.

Heynsdyk & Ter Pauwels Polder. Heynsdyk eſt auſſi un Village de peu de conſideration, ſitué dans un *Polder* qui porte ſon nom. Il y a une Egliſe dont le Miniſtre va auſſi prêcher à *Ter Pauwels-polder*. Ce dernier Village eſt le moindre de tous ceux du Baillage. Les Miniſtres de ces Villages ſont de la Claſſe de *Zuit-Beveland*.

Namur & le Fort Ste. Anne. L'an 1715, la Mer engloutit le Village de *Namen*, ou *Namur*, avec tout ſon *Polder*. Ce Village tiroit ſon nom de *Jean* de *Flandre* Sire de *Namur* *, qui fit deſſecher ſept cens cinquante arpens, qui ſont aujourd'hui ſous l'eau, de même que le Fort *Ste. Anne*, qui fut auſſi ſubmergé par la même inondation. Cette perte eſt d'autant plus grande, que ce Fort ſervoit à faire entrer du ſecours dans *Hulſt*, com-

* *Sanderi, Flandria Illuſtrata, Tom. II. pag.* 620.

comme on en a vu l'experience dans le dernier siége.

Des Terres qui appartiennent au Prince d'Orange.

Il est à remarquer que des quatre Villages qui subsistent encore dans ce Baillage, celui de *Hontenisse* appartient entièrement, avec tout son *Polder*, à la Succession du feu Roi *Guillaume*. Il y a encore des biens très-considerables dans les *Polders* d'*Ossenisse* & de *Heynsdyk*. Toutes ces Terres appartenoient autrefois à l'Abbaye de *Duinen* à *Bruges*, mais, au commencement des troubles des *Pais-Bas*, elles furent données à *Guillaume I.* Prince d'*Orange*, par les quatre Membres des Etats de *Flandre*, pour le dédommager de la perte de ses autres biens dans le Comté de *Bourgogne*. Après la prise de *Hulst* en 1645, cette donation fut confirmée par les Etats-Généraux, en faveur de *Fréderic-Henri*, & la possession en fut assurée à ses Descendans, par le Traité de *Munster*. Ces biens sont aujourd'hui, comme la plus grande partie de la succession de *Guillaume III.* sous la régie du Conseil des Domaines à la *Haye*. Ce Conseil y entretient un Receveur pour la perception des revenus, avec un *Schout*, un Bourguemaître, six Echevins & deux Appréciateurs, pour avoir inspection sur les digues, les chemins, les écoulemens d'eaux & les écluses. Ce Tribunal connoît de toutes contraventions faites aux ordonnances émanées sur ce sujet, & condamne les Délinquans, suivant l'exigence des cas ; mais la haute Juriſdiction appartient aux Magistrats du Baillage.

LA

Polder de Ter Pauwels.

LA plus grande partie du *Polder* de *Ter Pauwels* appartient à l'Abbaye de *Baudeloo* à *Gand*, & l'Abbaye entretient à *Hulſt*, pour la perception de ſes revenus, un Receveur qui établit les Officiers chargés de l'inſpection des digues, &c. dans ce *Polder*.

Des Polders appartenant à des Particuliers.

A L'EGARD des autres *Polders* qui appartiennent à divers Particuliers, les Propriétaires établiſſent dans chacun, un *Dykgrave*, quelques Jurés, un Tréſorier & un Teneur de livres, pour avoir inſpection ſur les digues & ſur tout ce qui concerne le bien commun du *Polder*. Ils font auſſi tous les ans une eſtimation de ce que chaque Intéreſſé doit fournir pour cet effet.

Du Gouvernement général du Baillage de Hulſt.

LES quatre Villages & tous les *Polders*, qui compoſent le Baillage de *Hulſt*, ſont gouvernés par un Grand Bailli, un Bourguemaître & ſix Echevins, qui forment un Collège diſtingué de celui des Magiſtrats de la Ville. Le Grand Bailli eſt établi à vie par les Etats-Généraux, & ſes fonctions ſont les mêmes que celles du Bailli de la Ville. Autrefois ces deux Charges étoient exercées par deux differentes perſonnes, mais elles ſont unies depuis environ trente ans. Le Bourguemaître eſt changé tous les ans & choiſi d'entre les Echevins, par les Députés de Leurs Hautes Puiſſances, qui changent auſſi tous les ans ou continuent les Echevins. Cependant, ſi un Echevin vient à mourir, le Collège peut choiſir une perſonne pour remplir ſa place, pourvû que ce choix ſe faſſe dans le terme de trois jours; autrement

de deux Bourguemaîtres & de douze Echevins, avec un Greffier ; outre un *Schout*, un Clerc, un Commis & un Receveur dans chaque Lieu. Le Bailli étoit établi à vie par les Etats-Généraux, & demeuroit à *Ter Neuſe* ; mais il étoit obligé d'avoir un Lieutenant à *Axel*. Le Greffier étoit établi à vie par les Magiſtrats, & demeuroit à *Axel*, mais il devoit avoir un Subſtitut à *Ter Neuſe*. Cependant, depuis l'année 1656, cet Emploi a été conferé par les Etats-Généraux. Les Bourguemaîtres de ces deux Quartiers étoient pris alternativement tous les ans, tantôt de chaque Ville & tantôt du Plat-Païs. Mais aujourd'hui il n'y a qu'un Bourguemaître qui regne alternativement tous les ans, tantôt de la part de la Ville d'*Axel*, & tantôt de celle de *Ter Neuſe*. Ce Bourguemaître, après avoir achevé ſon tems, doit attendre trois ans, avant que de pouvoir être revêtu de la même Charge ; & cela ſuivant une ordonnance des Etats-Généraux du 11. Avril 1675 *. Il y avoit ſix Echevins dans chaque Diſtrict, dont quatre étoient de la Ville, & les deux autres du Plat-Païs. Ils étoient changés ou continués tous les ans, par les Députés de Leurs Hautes Puiſſances. A l'égard du *Schout*, du Clerc, du Commis, du Receveur & d'autres Officiers, les Magiſtrats les établiſſoient, mais avec la participation des Députés de Leurs Hau-

* *Groot Placaat Boek, II. Deel, fol.* 143.

Hautes Puiſſances. Ce Collège s'aſſembloit le Jeudi, alternativement à *Axel* & à *Ter Neuſe*, pour l'adminiſtration de la Juſtice civile. Dans les Cauſes criminelles, les Malfaiteurs devoient être jugés par le même Tribunal, mais dans le même Lieu où ils avoient été arrêtés. Le Reglement de Leurs Hautes Puiſſances ſur ce ſujet contient quinze articles *. Aujourd'hui, ce Tribunal ſe tient le Samedi à *Axel*, & le Lundi à *Ter Neuſe*, conformément à une ordonnance des Etats Généraux du 19. Août 1719., concernant la manière de proceder, ſuivant laquelle les Magiſtrats de *Biervliet*, du *Sas* de *Gand* & de *Philippine* doivent auſſi ſe regler.

Union des Villes d'Axel, de Ter-Neuſe & de Biervliet.

UNE autre union bien plus conſiderable fut celle que les Etats-Généraux firent le 24. Octobre 1600. des Villes & Territoires d'*Axel*, de *Ter Neuſe* & de *Biervliet*. Ils firent alors un nouveau Reglement, contenant vingt-ſept articles †, pour le Gouvernement de ces trois Quartiers réünis ſous un même Collège, & ils établirent un nouveau Corps de Magiſtrats, compoſé d'un Bailli, d'un Bourguemaître & de huit Echevins, avec un Greffier. Le Bailli étoit établi à vie par les Etats-Généraux, & demeuroit à *Ter Neuſe*; mais il devoit entretenir un Lieutenant dans chacune des deux autres Villes. Il n'y avoit qu'un Greffier, établi à vie par Leurs Hautes Puiſſances, qui demeuroit

* *Groot Placaat-Boek, II. Deel, fol.* 2218.
† *Ibid. fol.* 1199.

meuroit à *Axel*, & qui avoit un Subſtitut à *Ter Neuſe*; mais depuis environ cent ans, les Magiſtrats de cette dernière Ville ont obtenu d'avoir un Greffier particulier qu'ils établiſſent eux-mêmes à vie. Le Bourguemaître eſt pris alternativement tous les ans, comme je l'ai déja dit, des deux Quartiers d'*Axel* & de *Ter Neuſe*. Des huit Echevins il y en avoit quatre d'*Axel*, trois de *Ter Neuſe* & un de *Biervliet*; mais depuis l'année 1643, la Ville de *Biervliet* a obtenu d'avoir ſes propres Magiſtrats, dont nous parlerons ci-deſſous. Depuis 1674, le Corps des Magiſtrats d'*Axel* & de *Ter Neuſe* eſt compoſé d'un Bailli, d'un Bourguemaître & de treize Echevins, avec deux Greffiers. Il y a un Receveur dans chacune de ces trois Villes, qui rend ſes Comptes aux Députés de l'Etat, en préſence des Magiſtrats. Le Bailli eſt le Chef de la Police & de la Juſtice, & a huit Sergens qui ſervent en même tems les Magiſtrats.

Des Villages de la Juriſdiction d'Axel.

IL y avoit autrefois ſept Villages dans le Baillage d'*Axel*, mais il n'en reſte plus que quatre, ſçavoir, *Suitdorp*, *Zaemſlag*, *Overſlag* & *Cuewagt*; les autres ont été ſubmergés.

Suitdorp à

SUITDORP a été autrefois un Village très conſiderable, mais il a été preſque entièrement ruiné par les Guerres. Il y a une Egliſe deſſervie par les Miniſtres d'*Axel*, dans laquelle eſt enterré un Gentilhomme nommé *Jean van Geſtel*, qu'on dit avoir apporté le premier du ſarazin dans les *Pais-Bas*, entre les feuillets d'un

livre ; d'où l'on prétend que ce grain tire ſon nom de *Boekwyte* en *Flamand*, parce que *Boek* ſignifie un livre, & *Wyte* du grain.

Zaemſlag. ZAEMSLAG ne ſe reſſent pas moins, que *Suitdorp*, des Guerres des *Païs-Bas*. Cependant, il y a une Egliſe deſſervie par un Miniſtre de la Claſſe de *Walcheren*. Il n'y a rien de remarquable dans les deux autres Villages.

Des Polders. DANS l'Iſle d'*Axel* il y a les *Polders* ſuivans, *Capelle*, *Viſſers*, le vieux & le nouveau *Eglantier*, *But*, *Noord*, *Zaemſlag*, *Huiſſens*, *Coegers*, le nouveau *Zevenaer*, *Beooſtenbley-Benoorden*, *Aendyke*, le petit *Huiſſens* & *Creke*. Les autres ſitués hors de cette Iſle ſont *Beooſtenblye-Bezuiden*, *Auſtryſen*, le vieux & le nouveau *Suitdorp*, *Overſlag*, *Ferdinand*, *Rieden*, *Varenpe*, le vieux & le nouveau *Karnemelk*, le petit *Beooſtenbley*, *Moerbeeke*, *Vogel-Schorre*, *Boere-Schorre*. Tous ces *Polders* contiennent enſemble environ dix-huit mille *gemeeten*, outre celui de *Caniſvliet* qui eſt inondé, & dont quinze cens ſoixante *gemeeten* ſont de la Juriſdiction d'*Axel*. C'eſt dommage que ce *Polder* ne ſoit point entouré de digues, car le terroir en eſt excellent.

Des Forts. DANS cette même Iſle ſont ſitués les Forts de *Beooſtenbley*, *Zélande*, *Kykuit* & *Naſſau*, tous en état de défenſe. Dans le Baillage au Sud du canal ſont ceux de *St. Guilain*, *Moerſpeuy*, *St. Nicolas*, *St. Jaques*, *St. Levin*, *St. Joſeph*, *St. André* & *Ferdinand*, tous hors d'état de défenſe.

IL

Il n'y avoit ci-devant qu'un Receveur pour la perception du *Verponding* dans les Territoires d'*Axel* & de *Ter Neuſe*, mais depuis cinq ou ſix ans, il y en a deux qui ſont établis par les Conſeillers Députés de *Zélande*. Le Receveur des droits de conſomption dans ces deux Territoires eſt établi par le Conſeil d'Etat. Un autre Receveur pour la perception des droits du Collateral dans les Diſtricts d'*Axel*, de *Ter Neuſe*, de *Bierviiet*, de *Lillo* & de *Liefkensbeek* eſt établi par les Conſeillers Députés de *Zélande*. L'Amirauté de cette Province entretient auſſi à *Axel* un Commis Collecteur. Des Receveurs de l'Etat.

SECTION II.

De la Ville de Ter Neuſe.

Ter Neuse eſt à deux lieües au Nord de la Ville d'*Axel*, ſur le bord de l'*Eſcaut* occidental, & entre les branches de ce bras de Mer. Ce n'étoit autrefois qu'un Village, ou un Bourg, que le Comte de *Hohenlo*, Général au Service de la République, commença de fortifier en 1583, ſans que les Troupes que le Duc de *Parme* avoit envoyées, pour traverſer cet ouvrage, puſſent l'en empêcher. Depuis ce tems-là, les Etats-Généraux en augmenterent tellement les Fortifications, qu'ils en firent une Place preſque imprenable. Son aſſiette dans un terrein bas & marécageux, qui peut être inondé, n'y Situation de Ter Neuſe.

contribuoit pas peu ; mais après la Paix de *Munſter*, les fortifications en furent ſi fort négligées, qu'en l'année 1680. on trouva à propos de les raſer, & en 1682. une partie fut engloutie par les eaux de la Mer. Cette Ville eſt d'une figure oblongue, dont le milieu eſt étroit, & les deux bouts étoient ronds & formoient deux eſpèces de Forts. Le rempart eſt aujourd'hui d'un petit circuit, un des bouts étoit flanqué de quatre baſtions, & l'autre de trois.

Deſcription de cette Ville.

CETTE Ville renferme huit rües, environ quatre-vingt dix maiſons & trois cens Habitans qui ſont preſque tous *Reformés*. L'Egliſe, deſſervie par un Miniſtre de la Claſſe de *Walcheren*, donne par devant ſur la longue rüe, & par derrière ſur le rempart. La Bourſe eſt ſur une place où le marché ſe tient tous les Mercredis, & elle a la vüe ſur le quai par devant lequel on voit paſſer tous les jours pluſieurs bateaux. De ce quai on découvre le *Zuid-Beveland*, ſitué vis-à-vis de la Ville, & qui fait partie de la *Zélande*. La Maiſon de Ville eſt un bâtiment fort commun. Il y a deux portes, l'une qu'on nomme la porte de l'eau, & l'autre la porte de la campagne. L'Amirauté de *Zélande* y entretient un Commis Collecteur.

Des environs.

DANS les environs de cette Ville il n'y a qu'un ſeul Village qu'on nomme le *Hoek*, & dont l'Egliſe eſt deſſervie par un Miniſtre de la Claſſe de *Walcheren*. Il y avoit auſſi dans la Juriſdiction de cette Ville le Fort *Maurice*, du nom de ſon Fon-

Fondateur, qui a été démoli, & qui étoit ſitué vis-à-vis de *Philippine*, ſur le canal de *Rhée* qu'on nomme autrement het *Axelſe-Diep*. Il y a encore les monumens d'un ancien Couvent qu'on nommoit la *Trinité*, avec un Hameau qui porte le même nom.

Des Polders.

LES *Polders* ſitué dans cette Juriſdiction ſont ceux de *Lieven*, *Noort*, *Suit*, *Serlippens*, *Catz*, le grand & le petit *Zoute*, *Huigerſluis*, *Vlooswyk*, le vieux & le nouveau *Zevenaer* juſqu'à la Juriſdiction d'*Axel*, le vieux & le nouveau *Weſtenryk*, le petit *Zevenaer*, *Noort-Weſtenryk*, *Goeſe*, *Goude*, *Louven* & *Willemskerk*. Tous ces *Polders* comprennent ſix à ſept mille *gemeeten*.

SECTION III.

De la Ville de Biervliet.

Situation de Biervliet.

LA petite Ville de *Biervliet* eſt à une lieüe d'*Yſendyk*, & à une & demie de *Ter Neuſe*. Elle eſt ſituée à l'embouchure de la principale branche de l'*Eſcaut* occidental, & ci-devant dans une petite Iſle; mais en 1701, les Etats-Généraux firent faire une digue depuis le *Polder* d'*Amelie* juſqu'à la contreſcarpe d'*Yſendyk*, par laquelle on peut aller d'une de ces Places à l'autre.

Hiſtoire de cette Ville.

CETTE Ville étoit autrefois aſſez conſiderable, & fut ſéparée du continent de la *Flandre* par une terrible inondation qui arriva le 19. Novembre 1377. & qui ſubmergea une partie de la Ville, avec dix-

neuf ou vingt Villages aux environs. Une autre inondation engloutit en 1404. pluſieurs autres Villages, & cauſa un très grand dommage dans cette partie ſeptentrionale de la *Flandre*. Il y eut en 1440. une troiſième inondation qui ſubmergea encore pluſieurs Villages, avec le Bourg de *Huiger-Sluis*. Une quatrième, arrivée le 17. Septembre 1477, engloutit le vieux *Oſtende* & quinze ou ſeize Villages aux environs d'*Ardembourg* & d'*Ooſtbourg*. Ces fréquentes inondations ſont cauſe que *Biervliet* n'eſt plus rien, en comparaiſon de ce qu'elle étoit autrefois. L'Hiſtoire de *Flandre* fait mention de la bravoure des anciens Habitans de *Biervliet*, qui, ſous la conduite de l'Empereur *Baudouin*, eſcaladèrent les premiers les murailles de *Conſtantinople*, & ſe rendirent maîtres d'une des portes, où ils arborerent leur étendart. En conſideration d'une action ſi glorieuſe, *Baudouin* donna pour armes à cette Ville, une croix d'or, au-milieu de quatre B *grecs*, en champ de gueules. Ces quatre B ont donné lieu à diverſes conjectures ſur leur ſignification. *Sanderus* † prétend qu'ils déſignent ces quatre mots *grecs*, Βασιλεὺς, Βασιλέων, Βασιλεῦσι, Βασιλευῶν, c'eſt-à-dire, Roi des Rois, regnant ſur les Rois. D'autres croyent qu'ils ne déſignent, que le nom de *Baudouin* & celui de *Biervliet*. En 1383, les Habitans de ce Lieu ſe défendirent vaillamment contre les *Gantois*

† *Flandria Illuſtrata*, *Tom. II.* pag. 625.

Gantois & les *Anglois*, qui les avoient assiégés, & les obligerent de lever le siége. Ils eurent le même succès en 1488, contre l'Empereur *Maximilien* *. La conquête de l'*Ecluse* en 1604. entraîna celle de *Bierwliet* sous l'obéïssance des Etats-Généraux; &, comme cette Place pouvoit servir de Boulevard à la *Zelande*, Leurs Hautes Puissances la firent fortifier régulièrement, & en firent une des meilleures Fortereſſes de la *Flandre*. On peut dire même que sa situation, dans un terrein bas qui peut être inondé à toutes les marées, la rendoit presque imprenable.

Ses fortifications.

ELLE est d'une figure ronde, & son rempart, qui a environ un quart de lieüe de circuit, étoit flanqué de cinq bastions; mais depuis la Paix de *Munster*, les fortifications en ont été si fort négligées, qu'il fut résolu enfin de les raser, en même tems que celles d'*Ardembourg*.

Description de cette Ville.

CE Lieu enferme six rües, quarante-six maisons & environ cent cinquante Habitans qui sont la plûpart *Réformés*. L'Eglise est située au Nord-Oueſt, & a la vüe sur le bastion du moulin; elle est desservie par un Ministre de la Classe de *Walcheren*. Le marché se tient à l'entrée de la Ville qui n'a qu'une seule porte, savoir celle de l'eau. La Maison de Ville est un bâtiment fort commun.

De la Régence.

J'AI dit que la Régence de *Bierwliet* étoit ci-devant unie avec celles d'*Axel* & de

* *Sanderi, Flandria illustrata, Tom. II. pag. 625.*

de *Ter Neuſe*; mais cette Ville s'étant un peu rétablie, & quelques *Polders* des environs ayant été deſſéchés & entourés de digues, les Notables de ce Lieu s'adreſſerent aux Etats-Généraux, & leur repréſenterent que les Habitans étoient fort augmentés en nombre : enfin, ils obtinrent en 1643. d'être ſeparés de ceux d'*Axel* & de *Ter Neuſe*, & d'avoir leurs propres Magiſtrats. Cette Régence conſiſte aujourd'hui en un Bourguemaître & quatre Echevins, qui ſont changés ou continués tous les ans, comme les autres Magiſtrats des Villes de la *Flandre Hollandoiſe*, par les Députés des Etats-Généraux. Ces Magiſtrats avoient auſſi obtenu le droit d'obtenir un Greffier, un Receveur & un Meſſager; mais en 1707, la Charge de Greffier étant venu à vaquer, Leurs Hautes Puiſſances s'en ſont attribué la diſpoſition. Le Bailli d'*Axel* & de *Ter Neuſe* l'eſt auſſi de *Biervliet*, mais il eſt obligé d'y entretenir un *Stadhouder*, ou Subſtitut, qui fait ſes fonctions en ſon abſence. Les Etats de *Zélande* y établiſſent un Receveur pour la perception du *Verponding* & autres droits de l'Etat L'Amirauté de cette même Province y entretient auſſi un Commis Collecteur.

De Guillaume Beukels.

Au reſte *Guillaume Beukelſz*, qui a inventé la manière de ſaler & d'encaquer le harang, & dont j'ai parlé dans le premier Tome de cet Ouvrage *, a rendu ce Lieu fameux.

IL

* Chap. XVI. pag. 439.

Il n'y a point de Villages dans les environs de cette Ville, mais on y compte onze *Polders*, qui ſont ceux d'*Amelie*, d'*Orange*, de *Marie*, de *Gertrude*, le grand & le petit *Zoute*, *Briels*, *Anne*, *Helene*, *Pierre* & le petit *Diep*. Tous ces *Polders* contiennent environ quatre mille *gemeeten*. Des Polders.

SECTION IV.

Des Païs de Saeftingen, de Doele & de Ketteneſſe.

Pour achever la deſcription de la *Flandre Hollandoiſe*, je dirai un mot des Territoires de *Saeftingen*, de *Doele* & de *Ketteneſſe*. Ce ſont trois grands *Polders* contigus les uns aux autres, & ſitués à l'extrémité orientale de la *Flandre*. Les deux derniers ſont ſéparés par l'*Eſcaut* du Quartier d'*Anvers*. Situation de ces Païs.

Le Territoire de *Saeftingen* eſt borné au Nord par l'*Eſcaut*, à l'Orient par ceux de *Doele* & de *Ketteneſſe*, au Midi par le Baillage de *Hulſt*, & à l'Occident par le canal de *Kildrecht*. Il a environ deux lieües de longueur du Nord au Sud, & une de largeur d'Orient en Occident. Ce Territoire eſt fort bas, entrecoupé de quelques canaux, & garanti des inondations par des digues dont l'entretien coûte extrêmement. *Saeftingen*, ſitué à l'embouchure d'un petit bras de l'*Eſcaut*, eſt le ſeul Village qu'il y ait, & même il eſt peu conſiderable. Il y a auſſi le Fort de *Lies* aſſis ſur l'*Eſcaut*. Du Territoire de Saeftingen.

Du Territoire de Doele.

LE Territoire de *Doele* eſt un grand *Polder*, borné au Nord & à l'Occident par celui de *Saeftingen*, à l'Orient par l'*Eſcaut*, & au Midi, par le Païs de *Ketteneſſe*. Il a environ une lieüe de longueur du Nord au Sud, & une demi-lieüe de largeur d'Orient en Occident. Ce *Polder* eſt une Seigneurie qui a haute, moyenne & baſſe Juſtice. Il y a un Village du même nom, ſitué ſur l'*Eſcaut*, mais peu conſiderable, quoiqu'il y ait une Egliſe deſſervie par un Curé qui dépend de l'Evêque d'*Anvers*. A quelque diſtance de ce Village, on voit le Château du Seigneur; & à l'Occident, ſur les limites du Païs de *Saeftingen*, il y a le Fort de *Doele*. Il y a encore au Midi un petit Château. Ce *Polder* eſt fort fertile en grains & en pâturages, mais l'entretien des digues coûte extrêmement.

Du Territoire de Ketteneſſe.

LE Païs de *Ketteneſſe* n'eſt auſſi qu'un grand *Polder*, borné au Nord par celui de *Doele*, à l'Orient & au Midi par l'*Eſcaut*, & à l'Occident par un petit bras de ce Fleuve. Il a une petite lieüe de longueur du Nord au Sud, & une demi-lieüe de largeur d'Orient en Occident. Son terroir eſt ſemblable à celui de *Doele*. Par l'article XVII. du Traité de *Barrière*, l'Empereur a cedé ces deux *Polders* aux Etats Généraux en toute propriété & ſouveraineté, avec promeſſe, en cas de Guerre, de leur remettre le Fort de la *Perle*, pour en joüir tant que la Guerre durera. Ce Fort eſt flanqué de quatre baſtions, & ſitué à la pointe méridionale de ce même *Polder*.

UN.

UN autre Fort bien plus conſidérable, ſitué dans ce *Polder*, eſt celui de *Liefkenshoek*, vis-à-vis de *Lillo*, de l'autre côté de l'*Eſcaut*. Les Habitans d'*Anvers*, qui tenoient encore le parti des Confederés, firent conſtruire ces deux Forts en 1583, comme je l'ai déja dit, pour s'aſſurer la navigation de l'*Eſcaut*. L'année ſuivante, le Duc de *Parme* envoya *Mondragon* & le Marquis de *Roubaix* aſſieger ces deux Forts. Le premier, comme je l'ai rapporté †, fut obligé de lever le ſiége de *Lillo*; mais le Marquis de *Roubaix* attaqua *Liefkenshoek* avec tant de vigueur, qu'il l'emporta, après deux aſſauts, & fit paſſer au fil de l'épée tout ce qui s'y trouva *. Quelques mois après, le Comte de *Hohenlo* & l'Amiral *Juſtin* de *Naſſau* ‡ reprirent ce Fort, & depuis ce tems-là les Etats-Généraux en ſont demeurés les maîtres, & en ont fort augmenté les fortifications. Il eſt flanqué de cinq baſtions, entouré d'un bon foſſé & défendu par une contreſcarpe. Il n'y a qu'une porte qui donne ſur la Rivière. L'Etat y entretient toujours une petite Garniſon, commandée par un Major de la Place, qui dépend du Commandant de *Lillo*. Il y a quelques maiſons, outre les caſernes. L'Egliſe eſt deſſervie par un Miniſtre de la Claſſe de *Ter Thooſen* & *Bergen-op-zoom*. Le Magazin eſt ſous l'inſpection d'un Commis, établi par le

Du Fort de Liefkenshoek.

† Pag. 270.

* *Van Meteren, XII. Boek, fol.* 231.

‡ Fils naturel de *Guillaume I.* Prince d'*Orange*.

le Conſeil d'Etat, & les Conſeillers Députés de *Zélande* y ont un Receveur pour la perception du *Verponding* & des autres taxes. L'Amirauté de cette Province y a pareillement un Commis Collecteur.

De l'entretien & de la vocation des Miniſtres.

TOUS les Miniſtres de la *Flandre Hollandoiſe* ſont payés par les Receveurs des biens eccléſiaſtiques. Leur élection ſe fait par les Députés des Magiſtrats conjointement avec le Conſiſtoire de chaque Lieu, & l'on appelle cette Aſſemblée *Collegium qualificatum* ; mais cette élection doit être enſuite approuvée par le Conſeil d'Etat.

CHA-

CHAPITRE XIX.

De la Ville de Venlo & des Territoires du haut Quartier de Gueldre, cédés à la République par l'Empereur.

SECTION PREMIERE.

De la Ville de Venlo.

LA Province de *Gueldre*, y compris le Comté de *Zutphen*, eſt partagée, comme on le ſçait, en quatre Quartiers, qui ſont ceux de *Nimegue*, de *Ruremonde*, de *Zutphen* & du *Veluwe*. Comme je dois parler amplement de cette Province dans mon troiſième Livre, je ne dirai qu'un mot du ſecond Quartier, pour me conduire à la deſcription de la Ville de *Venlo* & des Territoires ſitués dans ce Quartier, que l'Empereur a cédés aux Etats-Généraux en pleine ſouveraineté & propriété, par l'article XVIII. du Traité de *Barriere*, conclu à *Anvers* le 15. Novembre 1715. Diviſion de la Gueldre

LE Quartier de *Ruremonde*, qu'on nommoit autrement le haut Quartier, ou la *Gueldre*

Situation du haut Quartier de Gueldre.

Gueldre Eſpagnole, eſt entièrement ſéparé des trois autres Quartiers de cette Province & enclavé entre le Duché de *Cleves*, le Comté de *Meurs*, l'Archevêché de *Cologne*, le Païs de *Liege*, le Duché de *Juliers* & le *Brabant Hollandois*. Ce Païs a environ treize lieües dans ſa plus grande longueur du Nord au Sud, & deux à trois dans ſa plus grande largeur d'Orient en Occident. Il eſt arroſé par la *Meuſe*, par le *Roer*, par le *Niers*, par le *Swalm* & quelques autres Ruiſſeaux qui ſe jettent dans la *Meuſe*. Les principales Villes de ce Quartier ſont *Ruremonde*, *Venlo* & *Gueldre*, qui ſont aujourd'hui les Capitales des trois differentes parties de ce Quartier, poſſedées par l'Empereur, le Roi de *Pruſſe* & les Etats-Généraux. Il y a une quatrième partie qui eſt l'Ammanie, ou le Baillage d'*Erkelens*, que l'Empereur tranſporta le premier Mai 1719, avec la Ville d'*Erkelens*, en toute propriété à l'Electeur *Palatin*, conformément à un Traité particulier conclu entre eux le 8. Mai 1715. L'Electeur *Palatin* a donné en 1727. ce Baillage & la Ville d'*Erkelens*, par forme d'hipothèque, à Mr. le Baron de *Franquen* qui en eſt aujourd'hui en poſſeſſion. Comme je me ſuis propoſé de ne décrire, que les Païs ſoumis à la domination des Etats-Généraux, auſſi ne m'attacherai-je qu'à la deſcription de la Ville de *Venlo* & des Territoires qui appartiennent à Leurs Hautes Puiſſances.

Situation de Venlo.

LA Ville de *Venlo* eſt aſſiſe ſur la rive droite de la *Meuſe*, à quatre lieües au-deſſous

deſſous de *Ruremonde*. Elle tire ſon nom de ces deux mots *Flamands*, *Veen* & *Loo*, qui ſignifient une terre marécageuſe & baſſe ; c'eſt-à-dire de ſa ſituation dans un pareil terrein.

Ce n'étoit autrefois qu'un Bourg, que *Renaud II.* Duc de *Gueldre* fit aggrandir en 1343, & qu'il entoura de murailles, après lui avoir donné le titre & les privilèges d'une Ville. En 1372, *Arnou* de *Hoorn* Evêque d'*Utrecht* & un Seigneur de *Brederode* s'emparerent de cette Ville, au nom du Comte de *Blois* & de *Mathilde* de *Gueldre* ſon Epouſe. *Charles* Duc de *Bourgogne* la prit en 1473, & l'Archiduc *Maximilien*, enſuite Empereur, l'enleva en 1481. au Duc de *Gueldre*, qui s'en étoit remis en poſſeſſion. Les Habitans ayant pris en 1512 le parti de *Charles* d'*Egmont* Duc de *Gueldre* contre l'Empereur *Charles-Quint*, *Marguerite* d'*Autriche* Ducheſſe Doüairière de *Savoye*, Tante de ce Monarque, fit aſſiéger cette Ville, mais ſes Troupes furent obligées d'en lever le ſiége qui dura quatorze ſemaines. Mais en 1543, *Charles-Quint* l'aſſiégea en perſonne, & l'obligea enfin à ſe rendre, à des conditions honorables, & par un accord qui fut appellé le Traité de *Venlo*. Elle ne reſta pas long-tems ſous la domination de l'*Eſpagne*, car les Confederés s'en emparerent en 1568 ; mais le Duc de *Parme* la leur reprit le 28 Juin 1586, après ſept ou huit jours d'attaque. Le Prince *Maurice* l'aſſiégea inutilement en 1606, & elle reſta au pouvoir des *Eſpagnols* juſqu'au mois

Hiſtoire de cette Ville.

mois de Juin 1632, que *Frederic-Henri* Prince d'*Orange* la prit, en trois ou quatre jours d'attaque *; mais le Cardinal Infant la reprit au mois d'Août 1637, auſſi en trois ou quatre jours d'attaque, par la lâcheté du Gouverneur. Depuis ce tems-là, cette Ville reſta au pouvoir de l'*Eſpagne*, juſqu'au Traité de *Munſter*, qu'il fut ſtipulé par l'article VII. que tout le Haut Quartier de *Gueldre* ſeroit changé pour un équivalent; mais cet article n'a point eu ſon exécution. Enfin, la Ville de *Venlo* fut priſe le 22. Septembre 1702, par l'Armée des Alliés, en cinq jours de tranchée ouverte; &, par le Traité de *Barrière*, l'Empereur l'a cédée aux Etats-Généraux en toute propriété & ſouveraineté, avec les Forts de *St. Michel* & de *Stevenswaert*, & l'Ammanie ou Baillage de *Montfort*.

3. choſes remarquables.

C'EST dans cette Ville que *Guillaume* Duc de *Cleves* demanda pardon à genoux à l'Empereur *Charles-Quint*, pour s'être révolté contre lui en 1543. Il eſt à remarquer, que c'eſt dans cette même Place, qu'on fit le premier eſſai des bombes; experience qui depuis ce tems-là a été ſi funeſte à une infinité de belles Villes. Une autre choſe digne de remarque, c'eſt que les *Eſpagnols*, dans le deſſein de détruire le Commerce que les *Hollandois* entretenoient avec l'*Allemagne* par le *Rhin*, entreprirent en 1627 de faire un canal, pour dé-

* Hiſtoire de *Frederic Henri*, 1 Part. pag. 150.

détourner ce *Fleuve* & le joindre à la *Meuſe*. Ce canal commençoit au-deſſous de *Rhinberg*, paſſoit à l'Abbaye de *Campen*, enſuite à *Gueldre*, puis, après avoir coupé la petite Rivière du *Niers*, devoit ſe rendre dans la *Meuſe* à *Venlo*. Il auroit eu environ huit lieües de cours, & on l'avoit déja appellé le Nouveau *Rhin*, ou la Foſſe *Eugenienne*, du nom de l'Infante *Iſabelle-Claire-Eugenie*. On commença à y travailler le 21. Septembre, mais cet Ouvrage fut abandonné la même année, parce que l'*Eſpagne* ne fut point en état de ſoutenir cette dépenſe; & l'on a laiſſé ruiner ce canal, qui d'ailleurs n'auroit pas eu l'effet qu'on en attendoit.

Fortifications de Venlo.

LA Ville de *Venlo*, n'eſt pas aſſez bien fortifiée, pour pouvoir ſoutenir un long ſiége. Son rempart a environ une petite lieüe de circuit, & conſiſte du côté de la *Meuſe* en une muraille où il y avoit pluſieurs tours, dont la plûpart ont été demolies. De l'autre côté, le rempart n'eſt qu'une terraſſe, & depuis cinq ou ſix ans, il eſt planté d'une double rangée d'arbres, qui forme une agréable promenade tout autour de la Ville. Ce rempart eſt entouré d'un bon foſſé, & défendu par deux baſtions à l'Orient, & un autre à la pointe du côté de la Rivière, qui ſont environnés d'un autre foſſé. Du côté de l'eau il eſt défendu par une tenaille, & un ravelin, outre une demi-lune aſſez près de la *Meuſe*. Il y a pluſieurs ouvrages détachés, pour défendre l'approche de la Ville. Les portes, au nombre de quatre, ſont

ſont celles de la *Meuſe*, de *Tegele* ou de *Ruremonde*, de *Hel* ou de *Guelâre*, & de *Laer* ou de *Cologne*. Vis-à-vis la porte de la *Meuſe*, il y a dans cette Rivière une Iſle, qu'on nomme le *Waert*, & qui forme un havre très commode, où les bateaux ſont en toute ſureté en Hiver contre les glaces. Au-milieu de cette Iſle, il y avoit autrefois une demi-lune qu'on a laiſſé déperir, & qui ſert aujourd'hui de jardin au Commandant de la Ville; mais depuis trois ou quatre ans, on a conſtruit ſur la pointe à la gauche de cette Iſle un baſtion revêtu de maçonnerie & caſematté.

Du Fort St. Michel.

Vis-à-vis de cette Iſle, au-delà de la *Meuſe*, il y a une plaine qui conduit au Fort *St. Michel*, ſitué à environ deux portées de fuſil de la Ville. Il n'y a qu'une ſeule porte qui fait face à la Ville, & ſon rempart eſt entouré d'un foſſé. Ce Fort ne renferme que la maiſon du Commandant, celle du Major, une autre d'un Vivandier & quatre ou cinq caſernes, avec un corps de garde. Il y monte tous les jours un Détachement de la Garniſon de vingt-quatre Hommes, avec un Subalterne & un Sergent. Il n'y a point aujourd'hui de Commandant dans ce Fort, & quand il y en a un, il dépend de celui de la Ville.

Deſcription de la Ville.

La Ville de *Venlo* eſt quarrée, aſſez grande & percée d'un bon nombre de rües, dont les plus conſiderables ſont celles qu'on nomme *Claasſtraat*, *Groote Beeck*, *Kerkſtraat*, *Loomſtraat*, *Nieuwſtraat*, *Vleſchſtraat*,

ſtraat, *Peperſtraat*, *Oude Markt*, *Houtſtraat*, *Nieuwe Markt* & *Jorisſtraat*. Il y a deux places, celle où la Maiſon de Ville eſt ſituée, & où ſe tient le marché le Lundi, le Jeudi & le Samedi ; & l'autre eſt la place d'armes, où ſe fait la Parade. On compte dans cette Ville huit à neuf cens maiſons, & environ quatre mille Habitans qui ſont preſque tous *Catholiques-Romains*, & qui joüiſſent de l'exercice public de leur Religion, en vertu de l'article XVIII. du Traité de *Barrière*.

Des Egliſes.

Il n'y a qu'une Egliſe paroiſſiale, dédiée à *St. Jean*, & deſſervie par un Curé & deux Chapelains, Religieux de l'Abbaye d'*Everbode* en *Brabant*, Ordre de *St. Norbert*. Cette Egliſe n'a rien de remarquable. Il y a un Couvent de *Frères Croiſiers*, & un autre de *Récollets* qui y furent admis en 1610, un Monaſtère de Religieuſes *Annonciates*, un de Religieuſes de l'Ordre de *St. Auguſtin*, & un autre du *St. Eſprit*, troiſiéme Regle de *St. François*. L'Egliſe & tous ces Couvens ſont ſous la Juriſdiction ſpirituelle de l'Evêque de *Ruremonde*. Cependant, il n'a pas la collation des Bénefices ; elle appartient à des Particuliers qui ont le droit de Patronat ; mais cette collation doit être approuvée par l'Evêque, dont l'inſtallation doit auſſi avoir l'agrément des Etats-Généraux. Les *Réformés* ont une fort jolie Egliſe qui a été rebâtie à leur uſage, & qui eſt deſſervie par deux Paſteurs *Flamands* de la Claſſe de *Nimegue*. C'eſt de toutes les

Places

Places frontières la ſeule où il n'y ait point de Miniſtre *François*.

De la Maiſon de Ville & autres édifices publics.

LA Maiſon de Ville eſt un aſſez bon bâtiment; mais, comme les chambres en étoient obſcures, on a fait depuis un an ou deux des vitres à l'*Angloiſe* dans celles où les Magiſtrats s'aſſemblent. La Maiſon du Commandant eſt bien ſituée, & aſſez commode. L'Etat en loue une pour les Députés qui viennent alternativement de la part de Leurs Hautes Puiſſances & du Conſeil d'Etat. En général, il y a très peu de Particuliers bien logés; & les Habitans ſont ſi pauvres, que la plûpart laiſſent déperir leurs maiſons, faute de pouvoir les faire rebâtir ou réparer. La Maiſon des Orphelins, & celle des Vieillards ſe reſſentent de la pauvreté de la Ville. Il y a deux Magazins, ſous la direction d'un Commis, établi & entretenu par le Conſeil d'Etat. La priſon civile eſt ſous la Maiſon de Ville, & celle des Gens de guerre dans une tour, à la Porte de *Gueldre*; cette dernière eſt ſous la direction d'un Prévôt, établi par le Conſeil d'Etat. Il n'y a point de caſernes, & la Garniſon eſt logée par billets chez les Bourgeois.

Du Gouvernement politique.

LA Regence eſt compoſée d'un *Schout* ou *Eſcoutet*, d'un Bourguemaître, ſept Echevins & de trois Conſeillers, avec deux Sécretaires. L'*Eſcoutet* eſt le Chef de la Juſtice. Il fait publier & exécuter les ordonnances des Etats-Généraux, qui lui ſont envoyées; & il exécute auſſi les ſentences

tences des Echevins, tant civiles que criminelles. Il fait arrêter toutes les perſonnes ſoupçonnées de quelque crime ou de malverſation, qui ne dépendent pas du Conſeil ſupérieur, ou qui ne ſont point Militaires ; & il reçoit tous les ans le ſerment du nouveau Bourguemaître. Cette Charge a été depuis long-tems dans la Famille de *Romer*, qui en eſt encore en poſſeſſion, par forme d'engagement du Souverain ; de ſorte que les Etats-Généraux ſont en droit de liquider cette hipothèque, & de diſpoſer alors de cet Emploi. Au reſte, l'*Eſcoutet*, quoiqu'à la tête des Magiſtrats, n'a point de voix ni dans leurs Aſſemblées de Police, qui ſe tiennent le Lundi & le Vendredi, ni dans les affaires civiles ou criminelles, qui ſe traitent le Mercredi dans la Chambre des Echevins. Cependant, en cas de néceſſité, il peut convoquer extraordinairement les Echevins, & en ordonner le Banc ou Tribunal.

Du Bourguemaître

Le Bourguemaître eſt le Chef de la Police, & Préſident des Echevins. Il eſt changé ou continué tous les ans par les Etats-Généraux, ſur une nomination de trois Perſonnes du Corps des Echevins, faite par les trois Conſeillers de la Ville, & que ceux-ci envoyent ſecrétement à Leurs Hautes Puiſſances. La Police de cette Ville a été reglée par une ordonnance de l'année 1579, & une autre du 11. Septembre 1584, enſuite par une réſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 25. Mai 1726, & par quelques autres. Dans des cas extra-

traordinaires qui concernent la Police, le Bourguemaître peut convoquer les Magiſtrats.

Des Echevins.

LES Echevins ſont établis à vie par les Etats-Généraux, & ils s'aſſemblent le Mercredi pour l'adminiſtration de la Juſtice, tant civile que criminelle; on nomme ce jour-là *Gerichts-dag*, ou Jour de la Juſtice. Ils jugent définitivement, & ſans forme de procès, de tous les differends au-deſſous de cinquante florins, mais à l'égard des ſommes plus conſiderables, l'affaire va ſon train ordinaire, & eſt inſtruite de part & d'autre, par des Avocats & des Procureurs, ſuivant les reglemens établis par les loix du Païs, qu'on nomme *Stadt en Landtreght*, c'eſt-à-dire Droit de la Ville & du Païs. On appelle de leurs ſentences, dans les Cauſes civiles, par voie de Reviſion au Conſeil ſupérieur dont nous parlerons ci-deſſous; mais il faut que la ſomme principale monte à deux cens florins. Cependant, en cas d'amende ou de nullité, leurs jugemens ſont déciſifs; & ils ſuivent les mêmes loix & coutumes qui s'obſervoient ci-devant dans tout le Haut Quartier *. D'ailleurs, ils ſont obligés de ſe conformer aux édits & aux ordonnances des Etats-Généraux. Leurs ſentences dans les Cauſes criminelles ſont ſans appel, de même que dans toutes les autres Villes & les Tribunaux ſupérieurs de la Généralité.

LES

* Voyez ces loix dans le *Gelreſche Rechten 'des Ruremundſche Quartier*, par *Albert* & *Iſabelle*, de l'an 1619.

LES trois Conſeillers qu'on nomme *Raeds-Verwanten*, c'eſt-à-dire Alliés du Conſeil, ſont établis à vie par le Bourguemaître & les Echevins; leurs fonctions ne regardent que la Police & la nomination du Bourguemaître. Il y a deux Sécretaires, l'un pour la Police, & l'autre pour la Juſtice. Le Receveur eſt changé, ou continué tous les trois ans par les Magiſtrats. Il y a deux Officiers qu'on nomme *Biljeteer-Meeſters*, pour avoir ſoin des logemens de la Garniſon, un Garde de la Chambre du Conſeil de Ville, trois *Bodens* ou Meſſagers, & un Adjudant des Bourgeois. Tous ces petits Emplois ſont à la diſpoſition des Magiſtrats, ſans l'intervention de l'*Eſcoutet*. Des Conſeillers, Sécretaires &c.

LA Juriſdiction des Magiſtrats s'étend juſqu'à environ une lieüe & demie en longueur du Nord Eſt au Sud-Oueſt, & une lieüe en largeur du Sud-Eſt au Nord-Oueſt. Elle ne comprend aucun Village, mais ſeulement quelques Hameaux. Les Magiſtrats ſont obligés, dans toute l'étendüe de leur Juriſdiction, de faire la viſite des chemins & de les réparer, de même que ceux qui ſont du Territoire de Leurs Hautes Puiſſances. L'*Eſcoutet* doit donner une atteſtation de cette viſite au *Momboir*, ou Fiſcal, du Conſeil ſupérieur, qui a le droit d'en faire une ſeconde viſite, & d'intenter action à ceux qui ſe trouvent en défaut; le tout conformément aux Statuts de la Ville & du Païs ſur ce ſujet. De la Juriſdiction de la Ville.

LES Habitans ſont, pour la plûpart, Marchands, Bateliers, Voituriers, Por- Des Habitans.

teurs de ſacs & ſemblables profeſſions. Ils ont le droit de chaſſe dans tout le Territoire de la Ville, & ſont partagés en pluſieurs Corps de métier, peu conſidérables. Outre ces Corps de métier, il y a trois principaux *Gildens* qui ſont ceux des *Sackedragers*, des *Huyrvaerders* & des *Ackermans*, & qui ont chacun deux Chefs qu'on nomme *Gilde-Meeſters*. Ces Chefs ont le droit d'aſſiſter à la reddition annuelle des comptes de la Ville, de les contredire ou de les approuver.

Du Commerce.

LE Commerce étoit autrefois très floriſſant à *Venlo*, mais il y eſt extrêmement déchu depuis quelques années, ſurtout depuis le partage du Haut Quartier entre quatre differentes Puiſſances, qui a donné lieu à l'établiſſement de pluſieurs Bureaux ou Péages ſur la *Meuſe*, où il faut payer des droits immenſes. Auſſi, la plus grande partie des marchandiſes de *Liege* & d'ailleurs ſe tranſporte-t-elle préſentement par terre. Cependant, il y a encore un bateau marchand qui part régulièrement de *Venlo* toutes les ſemaines pour *Mook*, Village du Païs de *Cleves* à deux lieües de *Nimegue*, & qui en révient auſſi toutes les ſemaines. Il y en avoit ci-devant un autre qui dépendoit du Roi de *Pruſſe*, mais dont le peu de Négoce a interrompu la navigation. Il eſt à remarquer que cette Ville & celle de *Ruremonde* entrèrerent en l'année 1481 dans l'Alliance des Villes Hanſéatiques, ſous le département de *Cologne*. Elles ont eu autrefois des Manufactures de draps, & un grand débit de ſerrures

&

ergens, ou arpens de cent cinla toiſe eſt de ſeize pieds, & uces.

'cule du Haut Quartier Matricule du Haut Quartier.
ue chacune des quaes il a été partagé

f 171 - 2 - 11

Pruſ- 710 - 2 - 8

Empereur. 87 - 0 - 7

de l'Electeur

latin. 31 - 14 - 0

f 1000 - 0 - 0

L'ETAT entretient à *Venlo* un Receveur, pour la perception du *Verponding* & des droits de conſomption, qui rend ſes comptes au Receveur Général à la *Haye*. L'Amirauté de *Rotterdam* y a auſſi un Receveur des convois & licences, deux Controlleurs, trois Commis des recherches par eau, & deux par terre. Les Bureaux de *Stevenſwaert*, de *Vlodorp* & de *Roofteren* dépendent de celui de *Venlo*. Dans le premier il y a un Receveur & un Commis des recherches, & dans chacun des deux autres un Commis Collecteur. On paye au Bureau de *Venlo* les droits de marchandiſes qui viennent de *Hollande* par eau, ſuivant le tarif qui étoit ſuivi ſous le Gouvernement *Eſpagnol*. Des Receveurs de l'Etat.

Armes de cette Ville ſont d'azur ſans trabe d'or, ſurmonté d'un de même, lampaſſé de gueu- Armes de la Ville.

ordonnance fut confirmée enſuite par un octroi formel de *Philippe II.* du 24. Janvier 1587, à condition que ce revenu ſerviroit à l'entretien des fortifications & de la Garniſon. Mais dans la ſuite le Roi s'appropria ce revenu, & ne laiſſa à la Ville que la dixième partie de ce droit qu'on nomme *Superplus*, & dont elle joüit encore aujourd'hui.

De la monnoye. LA monnoye a cours à *Venlo*, ſur le pied de celle des Païs voiſins, comme *Cleves*, *Juliers*, &c. Elle conſiſte en toutes ſortes d'eſpèces qui ont cours dans ces Païs & en *Allemagne*. Trente ſols de cette monnoye en font environ vingt de *Hollande*, & c'eſt ſur ce pied-là qu'on y reçoit toutes les eſpèces de *Hollande*, du *Brabant* & de *France*. Cependant, ſous le Gouvernement *Eſpagnol*, les ſubſides, les droits d'entrée & de ſortie, ceux des Juges, des Avocats, &c. devoient ſe payer, comme on le fait encore aujourd'hui, en monnoye de *Brabant*, ſur le pied de quarante-huit ſols la Rixdale; cequi, à l'égard du ſubſide, a été changé en 1703. par leurs Hautes Puiſſances qui l'ont reglé en argent de *Hollande*, que l'on peut payer ſur ce pied-là, en autres eſpèces, parce que l'on en voit très peu de celles de *Hollande* en ce Païs là.

Du poids & des meſures. LE poids eſt moindre, que celui d'*Amſterdam*, de cinq ou ſix pour cent; mais la meſure eſt plus grande de quatre pour cent. Les grains ſe meſurent par *malders* dont dix-huit font un *laſt*. Les terres ſe meſurent

rent par mergens, ou arpens de cent cinquante toiſes; la toiſe eſt de ſeize pieds, & le pied d'onze pouces.

SELON la matricule du Haut Quartier de *Gueldre*, voici ce que chacune des quatre parties dans leſquelles il a été partagé fournit ſur mille florins. Matricule du Haut Quartier.

Le diſtrict des Etats Généraux.	*f* 171 - 2 - 11
Celui du Roi de Pruſſe.	710 - 2 - 8
Celui de l'Empereur.	87 - 0 - 7
Celui de l'Electeur *Palatin.*	31 - 14 - 0
	f 1000 - 0 - 0

L'ETAT entretient à *Venlo* un Receveur, pour la perception du *Verponding* & des droits de conſomption, qui rend ſes comptes au Receveur Général à la *Haye*. L'Amirauté de *Rotterdam* y a auſſi un Receveur des convois & licences, deux Controlleurs, trois Commis des recherches par eau, & deux par terre. Les Bureaux de *Stevenſwaert*, de *Vlodorp* & de *Rooſteren* dépendent de celui de *Venlo*. Dans le premier il y a un Receveur & un Commis des recherches, & dans chacun des deux autres un Commis Collecteur. On paye au Bureau de *Venlo* les droits de marchandiſes qui viennent de *Hollande* par eau, ſuivant le tarif qui étoit ſuivi ſous le Gouvernement *Eſpagnol*. Des Receveurs de l'Etat.

LES Armes de cette Ville ſont d'azur à l'ancre ſans trabe d'or, ſurmonté d'un lion naiſſant de même, lampaſſé de gueu- Armes de la Ville.

les, la queüe fourchée & paſſée en ſautoir.

Du Conſeil Supérieur.

COMME les Habitans de *Venlo* & des autres Territoires du Haut Quartier de *Gueldre*, cédés à la République, ne pouvoient plus s'addreſſer à la Cour de *Ruremonde*, les Etats-Généraux, pour remedier à cet inconvénient, établirent en 1717 un Conſeil ſupérieur à *Venlo*, pour juger les Cauſes civiles qui y ſeroient portées par réviſion ou en premiere inſtance, tant de la Ville, que de tout le Diſtrict ſous leur domination.

Membres de ce Conſeil.

CE Conſeil a été formé ſur le même pied & ſur la même inſtruction de la Chancellerie de *Ruremonde*. Il eſt compoſé de cinq Conſeillers, y compris le Fiſcal qu'on nomme autrement *Momboir*, outre un Greffier. Celui qui y préſide n'a que le titre de Premier Conſeiller Préſident, il n'a pas plus d'appointemens que les autres Conſeillers.

Ses fonctions.

C'EST à ce Conſeil qu'on s'addreſſe de tous les Tribunaux de la Ville & des autres endroits de ce Quartier du reſſort de Leurs Hautes Puiſſances, par voie de réviſion dans les Cauſes civiles.

De la grande réviſion.

CEPENDANT, ſi la Partie déboutée ſe croit leſée, elle peut demander une grande réviſion du Procès; mais elle doit pour cet effet s'addreſſer par requête au Conſeil même, qui l'accorde ordinairement ſous le grand ſceau, ſuivant l'ordre preſcrit par un Placard émané à ce ſujet. Enſuite la Partie qui l'a obtenüe s'addreſſe aux Etats-Généraux pour leur demander des Juges Adjoints,

Adjoints, qui doivent être un ou deux moins en nombre que ceux du Conſeil. Quand les Adjoints ſont nommés, la Partie préſente une autre requête au Conſeil, pour lui demander qu'il fixe les fraix de ces Adjoints, qui doivent être conſignés avant l'ouverture du procès, auſſi-bien que le jour auquel on doit le commencer. L'affaire doit être décidée par le Conſeil uni aux Adjoints, & ce jugement eſt déciſif, ſans aucun appel ni réviſion. Cependant, cette réviſion ne ſurſeoit nullement l'exécution de la ſentence du Conſeil; mais on a un an & un jour pour la demander, à compter du jour que la ſentence a été prononcée. Comme cette réviſion eſt ſujette à de très grands fraix, on y a recours fort rarement, de ſorte que les ſentences du Conſeil peuvent paſſer pour des arrêts d'une Cour ſouveraine.

Pouvoir de ce Conſeil.

Ce Conſeil eſt auſſi une Cour féodale, qui juge ſouverainement des fiefs mouvans de Leurs Hautes Puiſſances, dont nul autre Juge ne peut prendre connoiſſance. Il juge auſſi de divers autres cas, comme en matière des domaines du Souverain, des differends entre les Communautés, des droits de poſſeſſion, des diſputes ſur les teſtamens, des affaires qui concernent ſes Suppôts, & de pluſieurs autres cas ſpécifiés au long dans ſon inſtruction. C'eſt à ce Conſeil qu'appartient la connoiſſance de toutes ſortes de crimes de leze-majeſté, de trahiſon, de péculat, de concuſſion, de fauſſe monnoye, & autres pareils cri-

mes. Il accorde ſouverainement, au nom des Etats-Généraux, des octrois d'émancipation, de légitimation, de remiſſion &c.

Du Fiſcal. LE Fiſcal, quoique Conſeiller, n'a pas tant d'appointemens que les autres. Sa fonction eſt de maintenir les droits des domaines & les prérogatives du Souverain; mais il ne peut intenter aucune action fiſcale, de quelque nature qu'elle puiſſe être, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Conſeil, qu'il eſt obligé de demander par requête. Dans toutes les actions fiſcales, il n'a que voix déliberative; mais dans les Cauſes civiles, il a voix concluſive, comme les autres Conſeillers. Il a le pouvoir de faire arrêter tous les Criminels, & d'intenter action à tous ceux qui contreviennent aux ordonnances du Souverain, & même aux Officiers ſubalternes qui ſont reſtés en défaut ſur ce ſujet, ou qui ont outrepaſſé les fonctions de leurs Charges.

Privilèges des Membres de ce Conſeil. TOUS les Membres de ce Conſeil, y compris l'Huiſſier & les deux Meſſagers, ſont exempts des tailles ordinaires & du logement des Gens de guerre. Les trois plus anciens Avocats & Procureurs ſont auſſi exempts du logement des Troupes.

SEC-

SECTION. II.

De la Fortereſſe de Stevenswaert.

LA Fortereſſe de *Stevenswaert* eſt ſituée ſur la rive droite de la *Meuſe*, dans une petite Iſle formée par ce Fleuve, à deux lieües au-deſſus de *Ruremonde*, & à une lieüe au-deſſous de *Maeseyk*. Situation de Stevenswaert

CETTE Fortereſſe n'étoit autrefois qu'un Village de la Seigneurie qui porte le même nom, & dont la propriété foncière a été conſervée au Seigneur. Le Marquis d'*Ayetone*, auquel *Philippe IV.* Roi d'*Eſpagne*, après la mort de l'Infante *Iſabelle*, avoit donné par *interim* le Gouvernement des *Païs-Bas Catholiques*, fit conſtruire cette Fortereſſe en 1633, dans la vüe de traverſer le Commerce des *Hollandois* ſur la *Meuſe*. Elle ſe rendit au Comte de *Noyelles* le 2. Octobre 1702, après trois ou quatre jours d'attaque, & elle fut cédée en 1715, en toute propriété & ſouveraineté à la République par le Traité de *Barrière*. Hiſtoire de cette Fortereſſe.

SON rempart a environ un quart de lieüe de circuit, & eſt flanqué de ſept baſtions, entouré d'un foſſé, & défendu par une contreſcarpe. Il y a deux portes, l'une ſur la *Meuſe*, & l'autre du côté de l'Ammanie de *Montfort*, qui reſte toûjours fermée. Outre les caſernes pour la Garniſon, cette Fortereſſe ne contient qu'une trentaine de maiſons & environ cent Habitans. L'Egliſe eſt petite, & deſſervie par Sa deſcription.

un Miniſtre de la Claſſe de *Nimegue*. La Garniſon conſiſte aujourd'hui en cinq Compagnies d'Infanterie, détachées de celle de *Maeſtricht*, ſous les ordres d'un Commandant établi par les Etats-Généraux, & d'un Major de la Place nommé par le Conſeil d'Etat, de même que le Commis du Magazin. Le Commandant eſt logé dans une maiſon particuliére, depuis que le Château eſt tombé en ruine. Ce Château étoit la demeure du Seigneur, & ce qui en reſte ſert de Magazin.

C'eſt une Seigneurie.

J'Ai déja dit que *Stevenswaert* n'étoit autrefois qu'un Village, où il n'y avoit que peu de maiſons, avec le Château & l'Egliſe. C'eſt encore une Seigneurie qui a haute, moyenne & baſſe Juſtice, que Mr. le Comte de *Hompeſch* Général de la Cavalerie des Etats-Généraux & Gouverneur de *Bois-le-Duc* acheta en 1721. du Comte de *Stirum*. Il y a un Tribunal compoſé d'un *Schout* & de ſept Echevins, avec un Sécretaire, tous établis par le Seigneur. L'Etat y entretient un Receveur pour la perception de ſes droits, & l'Amirauté de *Rotterdam* y a auſſi un Receveur & un Commis des recherches. Ce dernier Bureau, comme je l'ai déja dit, dépend de celui de *Venlo*.

SEC-

SECTION III.

De l'Ammanie de Montfort.

L'AMMANIE, ou le Baillage de *Montfort*, eſt bornée au Nord par la *Meuſe*, à l'Orient par le *Roere*, au Midi & à l'Occident par le Duché de *Juliers*. Elle a trois grandes lieües de longueur d'Orient en Occident, & deux petites lieües de largeur du Nord au Sud. Situation de cette Ammanie

CE Territoire eſt une Seigneurie de la Succeſſion de *Guillaume III.* qui fut cédée à ce Prince par le Roi d'*Eſpagne*, en vertu du Traité de *Munſter*, qui portoit que tous les biens qui avoient été confiſqués & enlevés à la Maiſon de *Naſſau-Orange*, pendant les troubles des *Pais-Bas*, ſeroient reſtitués à cette Maiſon. Mais, comme ce Traité n'eut point à cet égard ſon entière exécution, & qu'on ne reſtitua au Prince d'*Orange* qu'une partie de ſes biens, on fit un accord en 1652, par lequel *Philippe IV.* Roi d'*Eſpagne*, tranſporta au Prince d'*Orange*, en échange des biens qui ne lui avoient point été reſtitués, diverſes Terres, entre autres l'Ammanie de *Montfort*, qu'il lui céda en toute propriété, ne s'en reſervant que la haute Souveraineté & le droit de Vaſſelage. Ce Fief réleve aujourd'hui du Conſeil Supérieur à *Venlo*, comme repréſentant les États-Généraux. Après la mort de *Guillaume* III. qui avoit inſtitué le Prince de *Naſſau-Dietz* pour ſon Héritier univerſel, on ſçait que le feu Roi Hiſtoire de cette Ammanie

de *Pruſſe* forma des prétentions ſur cette hérédité, & particulièrement ſur cette Ammanie. Quelles que fuſſent ſes prétentions, il obtint en 1707. une ſentence proviſionnelle de la Cour de *Kuremonde*, qui lui adjugea la *recredence* de cette Ammanie, dont il s'eſt mis depuis en poſſeſſion.

Du Droſſard. CETTE Ammanie eſt gouvernée par un *Droſſard*, établi à vie par le Seigneur qui vend cette Charge au plus offrant. Cet Officier n'a point de gages, mais toutes les amendes au-deſſus de trois florins lui appartiennent, & il partage les autres avec le *Scholtus* du Païs. Il poſſede le droit de chaſſe dans toute l'étendüe de l'Ammanie. Il repréſente le Seigneur, & établit les Echevins dans tous les Tribunaux du Païs.

Du Scholtus. APRE'S le *Droſſard*, il y a un autre Officier que l'on nomme le *Scholtus*, & qui eſt auſſi établi à vie par le Seigneur, aux mêmes conditions que le premier. Il n'a point de gages, mais il partage avec le *Droſſard* toutes les amendes qui n'excedent point trois florins de *Brabant*. Il eſt le Chef de tous les Bancs, ou Tribunaux du Païs, excepté de ceux de *Nieuſtad* & d'*Eght*, qui ont leur *Scholtus* & leur Sécretaire particulier. Il convoque ces Bancs tour à tour, les uns toutes les ſemaines, & les autres tous les quinze jours. On appelle ces jours-là *Gerichtsdagen*, c'eſt-à-dire Jours de Juſtice, dont il lui revient quelques émolumens. C'eſt lui qui fait exécuter les ſentences de tous ces

ces Tribunaux, & il ne dépend du *Droſſard* en aucune manière.

Du Greffier.

LA troiſiéme perſonne du Païs eſt le *Landſchryver*, ou Greffier, dont la fonction eſt de dreſſer & d'enregiſtrer les ſentences des Echevins de chaque Tribunal, tous les actes qui s'y paſſent, de même que les réſolutions de l'Aſſemblée générale du Païs, qui eſt convoquée par le *Droſſard*, & que l'on nomme *Landdag*. Les Bourgs & les Villages ont leurs Aſſemblées particulières, compoſées des Echevins & des principaux Propriétaires, pour regler ce que chacun doit fournir pour les taxes ordinaires, pour les autres fraix & dépenſes, & pour arrêter les comptes de la Communauté, qui doivent être ſignés par le Greffier.

Des Bourgs & Villages.

L'AMMANIE de *Montfort* renferme aujourd'hui douze Bourgs ou Villages, y compris les petites Villes de *Nieuſtad* & d'*Eghe*, qui ont chacune leur *Scholtus* & leur Sécretaire particulier. Les Villages de *Swalmt* & d'*Elmt* ont été démembrés de cette Ammanie, longtems avant qu'elle fut tranſportée par l'*Eſpagne* au Prince d'*Orange*. C'eſt par cette raiſon que l'Empereur s'eſt reſervé ces deux Villages dans la ceſſion de cette Ammanie, qu'il a faite à Leurs Hautes Puiſſances, par l'Article XVIII. du Traité de Barrière.

Swalmt.

SWALMT eſt à une lieüe au-deſſous de *Ruremond*, & il tire ſon nom d'un ruiſſeau qui deſcend d'une montagne voiſine, qui paſſe au-travers de ce Village, & qui

ſe décharge dans la *Meuſe*. C'eſt une Seigneurie qui appartient à la Famille de *Honsbruek*. L'Egliſe eſt deſſervie par un Prêtre ſéculier, qui dépend de l'Evêque de *Ruremonde*.

Elmt. ELMT eſt à deux bonnes lieües au-deſſous de *Ruremonde*, ſur les confins du Duché de *Juliers*. C'eſt une Seigneurie qui appartient à deux differentes Familles, celle de *Lobos*, & de *Rook*. Les Seigneurs de ces deux Villages étoient Membres du Corps des Nobles dans l'Aſſemblée des Etats du Haut Quartier de *Gueldre*; mais cette Aſſemblée qui ſe tenoit dans la Ville de *Ruremonde* a été ſupprimée, depuis que ce Quartier a été conquis par les Armes des Alliés. L'Egliſe d'*Elmt* eſt deſſervie par un Curé qui dépend de l'Evêque de *Ruremonde*.

Nieuſtad. NIEUSTAD étoit autrefois une Ville aſſez conſiderable, munie d'un rempart & entourée d'un bon foſſé. Elle eſt ſituée dans un terrein fort bas, à quatre lieües au-deſſus de *Ruremonde*, ſur les confins du Païs de *Juliers*. Cette ſituation l'a fait ſouvent changer de Maître dans les Guerres des *Païs-Bas*, mais elle fut enfin démantelée. Cependant, elle s'eſt conſervé les privilèges d'une Ville, & elle députoit ſon Bourguemaître à l'Aſſemblée des Etats du Quartier. Quoiqu'elle ſoit fort appauvrie, & qu'elle ne reſſemble plus qu'à un petit Bourg, elle a pourtant encore ſa propre Magiſtrature, compoſée d'un *Scholtus*, d'un Bourguemaître & de

de quatre Echevins, avec un Sécretaire. Le *Scholtus* & le Sécretaire ſont établis à vie par le Seigneur, mais les Charges d'Echevins ſont à la diſpoſition du *Dreſſard*, comme dans tout le reſte de l'Ammanie. La Juriſdiction de cette Ville eſt d'une petite étendüe. L'Egliſe eſt deſſervie par un Curé qui dépend de l'Evêque de *Ruremonde*.

EGHT eſt à trois petites lieües au-deſſus de *Ruremonde*, & étoit autrefois une Ville, mais moins conſiderable que celle de *Nieuſtad*. On y voit encore quelques débris des portes & du foſſé Elle n'a pas moins ſouffert dans les Guerres que *Nieuſtad*, elle a renoncé à ſes privilèges, excepté celui d'avoir voix dans l'Aſſemblée des Etats, & s'eſt contentée d'être rendüe égale aux Villages de l'Ammanie. Sa Juriſdiction renferme pluſieurs Hameaux, & a ſept à huit lieües de circonference. La Régence eſt compoſée d'un *Scholtus*, de deux Bourguemaîtres & de ſept Echevins, avec un Sécretaire. Ce Lieu ne forme qu'un même Tribunal avec les Villages de *Braght* & de *Rooſteren*. Le premier y a deux Echevins, & l'autre un. Il y a une Maiſon de Ville, qui ſeroit aſſez jolie, ſi elle étoit bien entretenüe. L'Egliſe eſt aſſez belle, & deſſervie par un Curé & ſon Vicaire, qui dépendent de l'Evêque de *Ruremonde*, comme tous les autres de l'Ammanie. Eght.

OHE & *Lack* ne ſont que deux Hameaux qui ont été ſéparés de la Juriſdiction Ohe & Lack.

ſe décharge dans la *Meuſe*. C'eſt une Seigneurie qui appartient à la Famille de *Honsbroek*. L'Egliſe eſt deſſervie par un Prêtre ſéculier, qui dépend de l'Evêque de *Ruremonde*.

Elmt. ELMT eſt à deux bonnes lieües au-deſſous de *Ruremonde*, ſur les confins du Duché de *Juliers*. C'eſt une Seigneurie qui appartient à deux differentes Familles, celle de *Lobos*, & de *Rook*. Les Seigneurs de ces deux Villages étoient Membres du Corps des Nobles dans l'Aſſemblée des Etats du Haut Quartier de *Gueldre*; mais cette Aſſemblée qui ſe tenoit dans la Ville de *Ruremonde* a été ſupprimée, depuis que ce Quartier a été conquis par les Armes des Alliés. L'Egliſe d'*Elmt* eſt deſſervie par un Curé qui dépend de l'Evêque de *Ruremonde*.

Nieuſtad. NIEUSTAD étoit autrefois une Ville aſſez conſiderable, munie d'un rempart & entourée d'un bon foſſé. Elle eſt ſitüée dans un terrein fort bas, à quatre lieües au-deſſus de *Ruremonde*, ſur les confins du Païs de *Juliers*. Cette ſituation l'a fait ſouvent changer de Maître dans les Guerres des *Païs-Bas*, mais elle fut enfin démantelée. Cependant, elle s'eſt conſervé les privilèges d'une Ville, & elle députoit ſon Bourguemaître à l'Aſſemblée des Etats du Quartier. Quoiqu'elle ſoit fort appauvrie, & qu'elle ne reſſemble plus qu'à un petit Bourg, elle a pourtant encore ſa propre Magiſtrature, compoſée d'un *Scholtus*, d'un Bourguemaître & de

y a un Tribunal de quatre Echevins, & une Egliſe deſſervie par un Curé & un Vicaire.

BESEL eſt à deux lieües au-deſſus de *Venlo*, près de la *Meuſe*, dont l'Egliſe eſt deſſervie par un Curé. Il y a un Tribunal de ſept Echevins, dont trois ſont de *Belfelt*. Beſel.

CE dernier Village eſt à une lieüe au-deſſus de *Venlo*, & il y a une Egliſe avec un Curé. Ces deux Villages ſont ſéparés de la plus grande partie de l'Ammanie par la Ville & le Territoire de *Ruremonde*. Belfelt.

MONTFORT qui donne ſon nom à toute l'Ammanie n'eſt aujourd'hui qu'un Bourg peu conſiderable, au-milieu d'un grand marais. Son Tribunal eſt compoſé d'un Bourguemaître & de trois Echevins, & ſe tient dans une maiſon particulière qu'on nomme *'t Rechthuis*, c'eſt-à dire la Maiſon de Juſtice, ſemblable à celles des autres Bourgs ou Villages. Il y a une Egliſe deſſervie par un Curé. Ce Bourg a été autrefois d'une plus grande importance, & il y avoit un Château que *Pontanus* dit avoir été conſtruit vers l'an 1251, par *Henri* Frere d'*Otton* troiſiéme Comte de *Gueldre*. Ce Château étoit ſitué ſur une hauteur, & ſervoit d'une grande défenſe; mais il a été démoli dans les Guerres des *Païs-Bas*, & ce qui en reſte ſert de demeure au *Droſſard*. Mont ort.

DANS toute l'Ammanie il y a ſept Bancs, ou Tribunaux, pour l'adminiſtration Des Tribunaux.

tion de la Juſtice. Ils ont chacun leur jour fixé dans la ſemaine, & ſe tiennent alternativement tous les quinze jours. On appelle de leurs ſentences, dans les Cauſes civiles, au Conſeil ſupérieur de *Venlo*, par voie de réviſion.

Du Commerce. IL ne ſe fait aucun Commerce dans tous les Lieux dont je viens de parler; les Habitans ne ſubſiſtent que du revenu de leurs terres, & de la vente de quelques chevaux, vaches & moutons.

CHAPITRE XX.

De la Ville & du Territoire de Maeſtricht.

LA Ville de *Maeſtricht* eſt aſſiſe ſur la *Meuſe*, à cinq lieües au-deſſous de *Liege*, & à ſix d'*Aix-la-Chapelle* du côté de l'Orient. Elle eſt enclavée d'un côté de la *Meuſe* dans l'Evêché de *Liege* & le Comté de *Vroenhove*, & de l'autre côté de la même Rivière, dans le Païs de *Fauquemont* & le Comté de *Gronſfelt*, Fief de l'Empire. La *Meuſe* ſépare cette Ville en deux parties, l'une qu'on nomme proprement *Maeſtricht*, ſur la rive gauche de cette Rivière, & l'autre *Wyck* ſur la rive droite. Il y a un très beau pont de cent pieds de longueur, qui joint ces deux parties de la Ville, & qui a neuf grandes arcades dont huit ſont de pierres de taille; & la neuviéme joignant *Wyck* eſt de bois, & a ſoixante & quinze pieds de longueur. Cette arcade eſt fort artiſtement conſtruite, & peut ſe rompre en fort peu de tems, pour empêcher, en cas de beſoin, toute communication avec *Wyck*. C'eſt ſous cette arche que paſſent les grands bateaux qui viennent de *Hollande* à *Liege*. Situation de Maeſtricht.

CETTE

Etimologie du nom de Maeſtricht.

CETTE Ville s'appelle en *Latin Trajectum ad Moſam*, qui eſt ce que ſignifie en *Flamand Maeſtricht*; parce que la *Meuſe* s'appelle *Maes* dans cette Langue, & que le mot *Trajectum* a été corrumpu en *Triectum*, ou *Trectum*. Auſſi *Monſtrelet* l'appelle-t-il en *François* la Ville de *Trect*. De cette manière *Maeſtricht* ſignifie Trajet ſur la *Meuſe*, & les *Romains* nommoient cette Ville *Trajectum ſuperius*, c'eſt-à-dire Trajet ſupérieur, pour la diſtinguer de *Trajectum inferius* qui eſt *Utrecht*, ſituée ſur un bras de *Rhin*.

Hiſtoire de cette Ville.

MAESTRICHT eſt une Ville fort ancienne, qui étoit autrefois compriſe dans le Royaume d'*Auſtraſie*. Pendant longtems elle n'a reconnu d'autre Souverain, que l'Empereur; mais en 1204, *Henri II.* Duc de *Brabant* obtint cette Ville de l'Empereur *Philippe* de *Suabe*, qui s'obligea de lui faire avoir dans la ſuite la part du Comte de *Loſs*; ce qui n'eut point d'effet, & les Comtes de ce nom continuerent à joüir de leur portion de la Seigneurie de *Maeſtricht*. *Engelbert* de la *Marck*, Evêque de *Liege*, ayant acquis le Comté de *Loſs*, moyennant une groſſe ſomme d'argent, qu'il donna à *Arnoud*, Seigneur de *Rumſt*, pour renoncer à ſes prétentions ſur ce Comté, les Evêques de *Liege* en ont été paiſibles poſſeſſeurs depuis ce tems-là, & par conſequent d'une partie de la Souveraineté de *Maeſtricht*. Cependant il eſt certain que le Duc de *Brabant* étoit le premier Seigneur de *Maeſtricht*, & qu'il avoit ſeul le droit d'y battre monnoye, ayant

ayant auſſi ſeul l'Avoüerie de *St. Servais*: L'Evêque de *Liege* ne poſſedoit que les Paroiſſes de *Ste. Marie* & de *St. Pierre*. Les Habitans nés dans le Païs de *Liege*, & demeurant à *Maeſtricht*, étoient juſticiables de l'Evêque; mais les Habitans nés ailleurs étoient juſticiables du Duc. C'eſt ce qui donna lieu aux Evêques de *Liege* de prétendre, que la Seigneurie de *Maeſtricht* leur appartenoit par moitié avec le Duc de *Brabant*. Les differends ſur ce ſujet durerent aſſez long-tems; mais ils furent enfin terminés par un jugement de *Charles-Quint*, rendu à la Diète d'*Augsbourg* l'an 1530, par lequel cette Ville fut abſolument adjugée au Duc de *Brabant*, pour le haut Domaine, & l'Evêque de *Liege* fut débouté de ſes prétentions. On ne laiſſa à l'Evêque qu'une part de la Juſtice ordinaire & de la Seigneurie utile *. Et comme l'*Eſpagne*, par le Traité de *Munſter*, céda *Maeſtricht*, avec *Wyck* & ſon Territoire aux Etats-Généraux, la même Souveraineté dont les Ducs de *Brabant* y joüiſſoient appartient aujourd'hui à Leurs Hautes Puiſſances.

Siéges qu'elle a ſoutenus

CETTE Ville a ſoutenu cinq ſiéges conſiderables. Le premier en 1579, que, cette Ville s'étant déclarée pour les Confederés, le Duc de *Parme* la prit le 19. Juin, après un ſiége de quatre mois. Elle fut alors pillée & ſaccagée par les *Eſpagnols*, & plus de huit mille perſonnes y périrent mi-

* *Longuerue*, Deſcription hiſt. & géograph. de la France anc. & mod. II. Part. pag. 123.

miſerablement. Le ſecond ſiége auquel elle a été expoſée, c'eſt lorſqu'elle fut repriſe ſur les *Eſpagnols* le 22. Août 1632, par *Fréderic-Henri* Prince d'*Orange*, après deux mois & douze jours d'attaque. Le troiſiéme eſt celui que le Marquis d'*Ayetone* y mit au mois de Juillet 1634, mais qu'il fut obligé de lever, par la vigoureuſe défenſe de *Fréderic-Maurice* de la *Tour* d'*Auvergne* Duc de *Bouillon*, qui en étoit Gouverneur. Le quatriéme ſiége eſt lorſque *Louis XIV.* Roi de *France*, à la tête d'une nombreuſe Armée, la prit en treize jours de tranchée ouverte, au mois de Juillet 1673. Le cinquiéme & dernier ſiége eſt celui que *Guillaume III.* Prince d'*Orange* y mit en 1676, & qu'il fut obligé de lever, après cinquante & un jours d'attaque. Cependant, le Roi de *France* la rendit en 1678. aux Etats-Généraux, en exécution du Traité de *Nimegue*,

Ses fortifications.

MAESTRICHT eſt une des plus fortes Places & la principale Clef de la République ſur la *Meuſe*. Elle n'étoit autrefois environnée que d'une muraille à l'antique; mais quand les Etats-Généraux s'en furent rendus maîtres, ils la firent très bien fortifier, & les *François* en augmenterent les ouvrages, pendant qu'ils en furent en poſſeſſion. Les remparts ont une lieüe de circuit, & conſiſtent dans une ancienne muraille terraſſée, & flanquée de pluſieurs petites tours & de baſtions à l'antique, qui y ſont de diſtance en diſtance; mais la principale force du corps de la Place conſiſte en pluſieurs baſtions détachés, grands & petits, en des

des ouvrages à corne & à couronne, & dans un chemin couvert qui eſt double dans quelques endroits, & triple en d'autres ; & tous ces ouvrages ſont minés. L'approche de la Ville eſt défendue par deux inondations conſiderables, qui ſe font par le moyen d'une petite Riviere qu'on nomme le *Jair* en *François*, & *Jeker* en *Flamand*. Une de ces inondations ſe fait du côté de *Liege*, entre la Ville & le Fort de *St. Pierre*, & s'étend depuis la *Meuſe* juſqu'à la Porte de *Tongres*. L'autre inondation eſt du côté de la Porte de *Bois-le-Duc*, & s'étend depuis le baſtion qui porte le nom de *Dopf* juſqu'à la *Meuſe*.

Fortifications de Wyck.

WYCK, quoique ſéparé de *Maeſtricht* par la *Meuſe*, en eſt une dépendance ; il a toujours fait une partie de la Ville, & eſt ſous la même Juriſdiction. Ce Quartier eſt auſſi très bien fortifié, ſon rempart à un gros quart de lieüe de circuit ; & eſt flanqué de trois grands baſtions attachés au corps de la Place. Il eſt auſſi défendu par une autre enceinte de terre, flanquée de pluſieurs baſtions, & par divers ravelins, outre un bon chemin couvert.

Des portes

IL y a un aſſez grand nombre de portes à *Maeſtricht*, dont les unes ſont du côté de la campagne, & les autres le long de la *Meuſe*. Du côté de la campagne, il y en a cinq, qui ſont celles de *Bois-le-Duc*, de *Bruxelles*, qu'on nomme autrement *Twee-bergue-poort*, de *Tongres*, autrement la porte de *Limcule*, de *St. Pierre* & de *Notre-Dame*. Il y a auſſi trois fauſſes portes, qui ſont

ſont celles de *Bruxelles*, de *Tongres* & de *St. Pierre*. Le long de la *Meuſe*, ſous les remparts, il y a trois petites portes qu'on appelle *Water-poorten*, ou portes de l'eau; la première eſt un peu au-deſſus du pont, & ſe nomme de *Bat-poort*, ou la porte du bain; la ſeconde, au-deſſous du pont ſe nomme de *Jode-poort*, ou la porte des *Juifs*, & c'eſt-là où l'on prend le bateau de *Ruremonde*; la troiſième qui eſt plus bas encore, ſe nomme la *Meule-poort*, ou la porte du moulin. Il y a trois portes à *Wyck*, qui ſont celle de *St. Martin*, préſentement murée; celle d'*Allemagne* qu'on nomme autrement *de Hoog-brugge-poort*, ou la porte du haut pont; & la troiſième eſt ſous le rempart le long de la *Meuſe*, & on la nomme *de Houg-brugge-water-poort*, ou la porte du haut pont de l'eau.

Ouvrages exterieurs.

Au-deſſus du pont il y a une Iſle fortifiée par quelques redoutes, & au-deſſous il y en a un autre environnée de bonnes murailles de pierres bleues de *Namur*. Cette dernière Iſle eſt tout proche de la *Meule-poort*, & a été formée depuis vingt-huit ou trente ans, de terre & de décombres qu'on a portés dans cet endroit. Il y a un beau moulin à farine & à ſcier du bois, qu'on a bâti dans ce tems-là, & dont les roües ſe hauſſent ou ſe baiſſent, ſuivant que l'eau eſt haute ou baſſe. A deux portées de fuſil de la Ville, du côté de *Liege*, on trouve le Fort de *St. Pierre*, ſitué ſur la croupe de la montagne de ce nom, qui fait face à la Ville. Ce Fort conſiſte en un

un très grand baſtion caſematé, avec ſa contreſcarpe & un autre chemin-couvert, & il y a des lignes de communication & des retranchemens, à droite & à gauche, qui aboutiſſent à l'inondation entre ce Fort & la Ville, formée par les eaux du *Jair*.

Deſcription de la Ville.

LA Ville de *Maeſtricht* eſt fort grande & bien peuplée. On y compte environ trois mille maiſons. Il y a pluſieurs grandes & belles rües, tant vers les portes qu'au milieu de la Ville, qui ſont traverſées par un grand nombre d'autres. Les principales & les plus belles ſont au nombre de ſix, trois qui aboutiſſent à autant de portes, & trois au-milieu de la Ville. La rüe de *Bois-le-Duc* eſt fort longue, large & ornée d'une rangée d'arbres de chaque côté. La rüe de *Bruxelles*, qu'on nomme auſſi *Tweebergueſtraat*, & celle de *Tongres*, ou la grande rüe de *Lincule*, ne ſont pas moins conſiderables que la premiére. Trois autres grandes & belles rües, au-milieu de la Ville ſont le *Breedſtraat*, ou la rüe large, celle de *St. George*, qu'on nomme auſſi la grande rüe, où *Groote-ſtraat*, & le *Groote-gragt*, ou le grand canal. La Ville eſt partagée en quatorze quartiers qui ont leurs Doyens particuliers qu'on nomme *Wyck meeſters*, c'eſt-à-dire Maîtres des quartiers. La fonction de ces Doyens eſt de maintenir le bon ordre dans leurs quartiers, & d'accourir au feu, quand il y en a dans la Ville, avec les Charpentiers, les Couvreurs, & les pom-

pes *, qui ſont ſous leur direction. Depuis vingt ans les rües ſont éclairées la nuit par des lanternes, entretenües aux dépens de la Ville. Outre les maiſons, il y a pluſieurs caſernes, ſitüées en differens endroits de la Ville, tant à *Maeſtricht* qu'à *Wyck*, pour un grand nombre de Soldats. Il y a auſſi pluſieurs écuries & logemens pour la Cavalerie. *Wyck* renferme pluſieurs belles rües, dont les deux principales ſont de *Hoogbrugge-ſtraat*, ou rüe du Haut-pont, qui aboutit à la porte de ce nom; l'autre eſt de *Recht-ſtraat*, ou la rüe droite: ces deux ruës ſont traverſées par pluſieurs autres.

De la Rivière du Jair.

OUTRE la *Meuſe* qui paſſe entre *Maeſtricht* & *Wyck*, cette Ville eſt arroſée endedans d'une petite Rivière qu'on nomme le *Jair*, & qui prend ſa ſource à neuf lieües de *Maeſtricht*, & à une petite lieüe au-deſſus de *Corſwarem* dans la *Hesbaye*. Cette Rivière paſſe aux environs de *Tongres*, & vient ſe rendre dans la Ville de *Maeſtricht*, où elle ſe ſépare en deux branches. L'une y entre par une écluſe proche de la porte de *Tongres*, & l'autre par une ſeconde écluſe proche de la porte de *St. Pierre*. Après avoir ſerpenté par pluſieurs rües, ces deux branches vont ſe rejoindre à l'endroit qu'on nomme les *vieux Recollets*, ſortent de la Ville près de là ſous le rempart, & vont ſe jetter dans la *Meuſe*, proche le pont. Cette Rivière fait

* *Brand-ſpuyten.*

fait tourner plus d'une douzaine de moulins dans la Ville, entre autres un à poudre, qui appartient à l'Etat, pluſieurs à moudre du grain, à huile, & à tannerie. C'eſt par le moyen de cette Rivière, qu'on peut former les deux grandes inondations dont j'ai parlé.

Du Vrythof.

Il y a deux grandes places; l'une eſt nommée le *Vrythof* qui eſt quarrée, fort belle & ornée de pluſieurs allées d'arbres. C'eſt ſur cette place que ſe tient la grande Garde.

Du Marché.

L'autre place eſt celle qu'on nomme le grand marché, & ſur laquelle la Maiſon de Ville eſt ſitüée. Il s'y tient un très beau marché tous les Mercredis & Samedis, outre deux foires aux chevaux par an. C'eſt auſſi ſur cette place, que ſe fait la Parade, pour relever les Gardes. Il y a une autre foire annuelle, qu'on appelle la Foire de *St. Servais*, & qui s'ouvre le 13. Mai, Fête de ce Saint. Elle ſe tient principalement autour de l'Egliſe de *St. Servais*, & dans ſes coridors.

De la Maiſon de Ville.

La Maiſon de Ville eſt une des plus belles qu'il y ait dans tous les *Pais-Bas*. C'eſt un grand édifice quarré, un peu plus long que large, conſtruit de pierres bleües à la moderne, & ſitüé preſqu'au milieu du grand marché. Au-deſſous, qui eſt au niveau de la place, ſont les poids de la Ville, la demeure du Concierge & un Corps de garde; il y a auſſi des appartemens pour les Priſonniers civils, & des cachots pour les Criminels On monte du marché au ſecond étage par un double

degré magnifique, de pierres bleües, qui prend à droite & à gauche. Les Commiſſaires Déciſeurs du Prince de *Liege* & les Magiſtrats *Liegeois* montent par la droite; les Commiſſaires Déciſeurs de Leurs Hautes Puiſſances & les Magiſtrats *Brabançons* montent par la gauche. Ils ſe trouvent enſemble ſur un grand perron, orné d'une baluſtrade & d'arcades de pierres bleües, & couvert d'un balcon de la même grandeur. Du perron on paſſe dans un grand veſtibule, orné d'un platfonds avec de magnifiques peintures. Ce veſtibule donne entrée dans tous les appartemens. Dans le fonds à droite eſt la ſalle du Conſeil *indivis*, qui comprend tous les Magiſtrats *Liegeois* & *Brabançons* enſemble. Joignant cette ſalle eſt celle des Commiſſaires Déciſeurs. Enſuite ſont les Bureaux du Greffe & la Sécretairerie des Echévins *Liegeois*, & puis la chambre de ces Echevins, qui fait face au grand marché. A la gauche dans le fonds eſt la ſalle des Bourguemaîtres, qui fait ſimetrie avec celle du Conſeil *indivis*. A côté eſt la Sécretairerie de la baſſe Juſtice. & joignant ſont le Greffe des *Brabançons* & celui de *Vroenhove*. Enſuite vient la Chambre des Echevins *Brabançons*, qui donne auſſi ſur le grand marché. On monte au troiſiéme étage par un eſcalier fort large, placé au milieu & dans le fond du veſtibule, & qui aboutit à deux autres degrés, à droite & à gauche. Ces deux degrés conduiſent à une belle galerie, ornée d'une baluſtrade dont toutes les colonnes ſont de cuivre;

& ſur chacune de ces colonnes on a gravé les noms & les armes des Magiſtrats qui en ont fait préſent. Cette galerie donne entrée dans tous les appartemens qui compoſent le troiſième étage. Il y a une chambre pour les Commiſſaires Inſtructeurs, une pour les Conſeillers Penſionnaires, une pour les Receveurs de la Ville, qu'on nomme *Payemeeſters*, une pour les Fouriers, une pour garder les Archives du Conſeil *indivis*, & pluſieurs autres appartemens parmi leſquels il y a une grande chambre, où l'on ſerre les lanternes pendant l'Eté, & autres choſes qui appartiennent à la Ville. De cette même galerie on entre dans la Bibliothèque publique qui eſt fort belle, & qui occupe toute l'aile droite de ce troiſième étage. Elle eſt compoſée d'un grand nombre de livres rares en toutes les Facultés, particulièrement en Théologie, en Droit & en Litterature. On y trouve auſſi quelques raretés. Au-milieu de la Maiſon de Ville, il y a une très belle tour quarrée, poſée ſur quatre gros piliers qui font un des ornemens du grand veſtibule. De cette tour s'éleve une flèche octogone, où il y a une très belle horloge, avec un des meilleurs carillons du Païs. On commença à bâtir cette Maiſon de Ville en 1659, & elle fut achevée en 1663.

De l'ancienne Maiſon de Ville.

L'ANCIENNE Maiſon de Ville eſt ſituée au bout de la rüe de *St. George*. Elle ne ſert à préſent qu'à reſſerrer les Criminels, & le Concierge en occupe les principaux appartemens. Les Drapiers y ont auſſi

leur halle. Il y a une tour aſſez élevée, au haut de laquelle il y a toujours un Guèt, pour obſerver de jour ce qui paſſe aux environs de la Ville, & pour prendre garde la nuit au feu, & en avertir, dès qu'il en apperçoit quelque part.

De l'Ecole Latine des Reformés.

DEPUIS que les Etats-Généraux ſont maîtres de *Maeſtricht*, on y a établi une Ecole *Latine* pour les *Réformés*, qui eſt gouvernée par un Recteur, un Conrecteur & un troiſième Régent. Tous les trois ſont nommés par les quatre Curateurs de ce Collège, dont trois ſont de la part des Magiſtrats *Brabançons*, & le quatriéme eſt le plus ancien Miniſtre de la Ville. Le Recteur a ſept cens florins par an, argent de *Maeſtricht*. le Conrecteur cinq cens, & le troiſième Régent quatre cens. Ces appointemens ont été reglés par les Etats-Généraux le 6. Mai 1643 *.

Ecole Illuſtre.

OUTRE ce Collège où l'on enſeigne les Humanités, il y a une Ecole illuſtre, où un Profeſſeur enſeigne la Théologie, un autre la Philoſophie, & un troiſième l'Eloquence, l'Hiſtoire & les Belles Lettres. Ils ont trois à quatre cens florins chacun d'appointemens fixes par an. Il y a un Receveur des revenus de cette Ecole illuſtre & du Collège.

De la Maiſon des Orphelins Reformés.

LA Maiſon des Orphelins *Réformés* eſt ſitüée près de la fauſſe-porte de *Tongres*, dans la rüe du petit *Lincule*. Elle eſt aſſez grande, & bâtie en longueur. Il y a deux appartemens qui ont chacun leur degré ſé-

* *Groot Placaat-Boek, II. Deel, fol.* 2173.

ſéparé, l'un pour les Garçons, & l'autre pour les Filles. Les revenus de cette Maiſon conſiſtent dans quelques obligations ſur la Généralité, & ſur des fonds dans le Païs, dans une collecte générale, qui ſe fait tous les ans dans toute la Ville au mois d'Octobre, par quatre Députés du Conſeil *indivis* & les quatre Régens de la Maiſon, auſſi-bien que dans des collectes particulières que ſe ſont tous les trois mois dans les Egliſes *Réformées*, les jours de Communion. Cette Maiſon eſt gouvernée par quatre Directeurs qu'on nomme Peres des Orphelins, & qui ſont choiſis d'entre les principaux Bourgeois *Réformés*, pour en faire les fonctions pendant quatre ans. Celui qui entre dans ſa quatrième année devient Préſident & Receveur des revenus de la Maiſon. Au bout de cette quatrième année, il ſort de toute charge, & le plus ancien lui ſuccede. On choiſit enſuite un nouveau Directeur, qui eſt établi par les Magiſtrats *Brabançons*; ſur une nomination de deux, qui ſe fait par les quatre Peres, & qui leur eſt préſentée le dernier jour de l'an. Le dernier Préſident rend ſes comptes à ſes Confrères, ſix ſemaines après être ſorti de charge, pour être enſuite revûs & approuvés par les Commiſſaires Déciſeurs de Leurs Hautes Puiſſances. Il y a auſſi un Sécretaire de la Maiſon, qui eſt gagé. On choiſit de même quatre Directrices, ou Meres des Orphelins d'entre les principales Bourgeoiſes *Réformées*. Leur fonction eſt d'avoir inſpection ſur le ménage, les habil-

leur halle. Il y a une tour aſſez élevée, au haut de laquelle il y a toujours un Guèt, pour obſerver de jour ce qui paſſe aux environs de la Ville, & pour prendre garde la nuit au feu, & en avertir, dès qu'il en apperçoit quelque part.

De l'Ecole Latine des Reformés.

DEPUIS que les Etats-Généraux ſont maîtres de *Maeſtricht*, on y a établi une Ecole *Latine* pour les *Réformés*, qui eſt gouvernée par un Recteur, un Conrecteur & un troiſième Régent. Tous les trois ſont nommés par les quatre Curateurs de ce Collège, dont trois ſont de la part des Magiſtrats *Brabançons*, & le quatriéme eſt le plus ancien Miniſtre de la Ville. Le Recteur a ſept cens florins par an, argent de *Maeſtricht*. le Conrecteur cinq cens, & le troiſième Régent quatre cens. Ces appointemens ont été reglés par les Etats-Généraux le 6. Mai 1643 *.

Ecole Illuſtre.

OUTRE ce Collège où l'on enſeigne les Humanités, il y a une Ecole illuſtre, où un Profeſſeur enſeigne la Théologie, un autre la Philoſophie, & un troiſième l'Eloquence, l'Hiſtoire & les Belles Lettres. Ils ont trois à quatre cens florins chacun d'appointemens fixes par an. Il y a un Receveur des revenus de cette Ecole illuſtre & du Collège.

De la Maiſon des Orphelins Reformés.

LA Maiſon des Orphelins *Réformés* eſt ſituée près de la fauſſe-porte de *Tongres*, dans la rüe du petit *Lincule*. Elle eſt aſſez grande, & bâtie en longueur. Il y a deux appartemens qui ont chacun leur degré ſé-

* *Groot Placaat-Boek, II. Deel, fol.* 2173.

qui ont l'eſprit troublé dans le Couvent des *Alexiens* qu'on appelle *Celle-broeders* en *Flamand*, & qui en prennent ſoin, moyennant une certaine penſion qu'on leur paye.

De la Table du St. Eſprit.

Il y avoit autrefois des Maladeries, ſituées hors de la Ville, qui ont été abolies, & dont les revenus ſont entrés dans une caiſſe de fondations pieuſes. C'eſt ce qu'on appelle la *Table du St. Eſprit*, qui a deux Receveurs, l'un *Liegeois* & l'autre *Brabançon*, établis par les Magiſtrats.

De la Boucherie.

La Boucherie eſt très belle, & elle a ſon entrée dans la grande rüe, & perce juſques dans une autre rüe qu'on appelle le derrière de la Boucherie, où il y a auſſi une entrée, mais plus petite que la première.

De l'Egliſe de St. Jean.

Les *Réformés* occupent trois Egliſes, deux *Flamandes* & la troiſième pour les *François*. L'Egliſe de *St. Jean*, la principale des trois, eſt ſituée au haut du *Vrytbof*, près de celle de *St. Servais*. C'eſt un aſſez grand bâtiment, dont les voûtes ſont ſoutenües par deux rangées de gros piliers. Il y a de très belles orgues, & un aſſez beau chœur qui eſt ſéparé de la nef par une baluſtrade. C'eſt dans ce chœur qu'on diſtribüe tous les ans au mois d'Août les prix aux Ecoliers de l'Ecole *Latine Réformée*, qui montent d'une claſſe à l'autre, & où ceux qui ſont jugés capables d'aller à l'Academie font leurs harangues. La tour eſt une des plus hautes de la Ville; il y a deux cloches, une groſſe & une petite, qu'on ſonne toutes

deux aux heures d'Egliſe. La petite ſonne tous les ſoirs, à l'heure qu'on doit fermer les portes de la Ville.

De l'Egliſe de St. Mathias. L'EGLISE *de St. Mathias*, occupée, comme la première par les *Hollandois Réformés*, eſt ſituée dans la rüe de *Bois-le-Duc*, un peu plus bas que le grand marché. Elle eſt raiſonnablement grande, & a auſſi deux rangées de piliers qui en ſoutiennent les voûtes. Il y a un chœur & de belles orgues qui n'y ont été miſes que depuis quatre ou cinq ans. Elle a une groſſe tour quarrée, qui n'eſt pas fort haute, & dans laquelle il y a cinq cloches dont on en ſonne trois aux heures d'Egliſe, & quatre aux enterremens. On ne ſe ſert point de la cinquième, parce qu'elle eſt fendüe. Ces deux Egliſes ſont deſſervies par cinq Miniſtres *Hollandois*.

De l'Egliſe Françoiſe. LA troiſiéme Egliſe *Réformée* eſt celle des *François*. Elle eſt ſituée près de la fauſſe porte de *St. Pierre*, vis à-vis l'Arſenal. C'étoit autrefois une Chapelle dépendante de *Notre-Dame*, & dédiée à *St. Hilaire*; il y a d'aſſez belles orgues. L'Aſſemblée eſt devenüe ſi nombreuſe, depuis la révocation de l'Edit de *Nantes* en 1685, qu'il y a aujourd'hui trois Miniſtres, au lieu qu'il n'y en avoit que deux auparavant. Quoiqu'on ait fait une double galerie, pour gagner des places, cependant, l'Egliſe eſt de beaucoup trop petite, pour contenir tout le Troupeau qui, depuis le *Refuge*, eſt augmenté de plus des trois quarts. Cette Egliſe a une tour, avec une flèche qui n'eſt pas fort haute, &

une

une cloche qu'on ſonne aux heures d'Egliſe.

De l'entretien & de la vocation des Miniſtres.

Tous les Paſteurs, tant *Hollandois* que *François*, ſont entretenus par le Conſeil d'Etat, & ont treize cens florins de gages par an monnoie de *Hollande*, excepté le dernier Miniſtre *François* qui n'en a que huit cens. Quand une place de Miniſtre vient à vaquer, le Conſiſtoire en nomme juſqu'à deux; & alors les Magiſtrats *Brabançons* députent deux Membres de leur Corps, pour ſe joindre au Conſiſtoire, où ils ont deux voix, pour faire l'élection de l'un des deux qui ſont reſtés ſur la nomination; mais cette élection doit enſuite être approuvée par le Conſeil d'Etat.

Du Gouvernement eccléſiaſtique des Réformés.

Dix-neuf Miniſtres *Hollandois* forment la Claſſe de *Maeſtricht*, qui eſt la neuvième du Sinode de *Gueldre*. Elle s'aſſemble trois fois par an, le premier Mardi du mois de Mai, le deuxième Mardi après la reception de la lettre de convocation du Sinode, & le premier Mardi du mois d'Octobre. Les Miniſtres qui compoſent cette Claſſe ſont les cinq de *Maeſtricht*, deux de *Namur*, ceux de *Climmen*, de *Vaels*, de *Fauquemont*, de *Beeck*, de *Meerſſen* & *Schimmert*, de *Wilre*, de *Heerle*, d'*Eupen*, de *Borchet*, d'*Eiſden*, de *Geul*, de *Gulpe* & de *Vylen*. Les Paſteurs *François* de *Maeſtricht* dépendent du Sinode *Wallon*.

De l'Egliſe Lutherienne.

Les *Lutheriens* ont auſſi une Egliſe, qui fut bâtie dans le tems que le Prince de *Waldeck* étoit Gouverneur de *Maeſtricht*, du provenu des contributions de la Garniſon, & des dons de pluſieurs perſonnes

pieuſes de cette Religion. C'eſt un aſſez joli bâtiment, en quarré-long, qui n'a ni tour ni cloche. Cette Egliſe eſt ſituée dans une rüe qu'on nomme *Hondſtraat*, & deſſervie par un Miniſtre de la Confeſſion d'*Augsbourg*, qui eſt entretenu par ſon Troupeau. Il n'eſt pas permis aux *Lutheriens* d'enterrer leurs morts dans cette Egliſe.

Maeſtricht Ville épiſcopale.

MAESTRICHT a été autrefois une Ville épiſcopale, depuis que *St. Servais* Evêque de *Tongres* y transfera ſon ſiége dans le cinquième ſiecle, un peu avant l'invaſion d'*Attila*, juſqu'à l'an 710, que *St. Hubert* établit le ſiége épiſcopal à *Liege*. On compte vingt un Evêques de *Maeſtricht*, depuis *St. Servais* juſqu'à *St. Hubert*. Comme les Etats-Généraux & l'Evêque de *Liege* ſont Con-Seigneurs de *Maeſtricht*, la Religion *Catholique-Romaine* & la *Proteſtante* y ſont publiquement exercées, en exécution du Traité de *Nimegue*.

Du Chapitre de St. Servais.

LES *Catholiques Romains* poſſedent deux Egliſes Collegiales, dont l'une eſt dédiée à *St. Servais*, & l'autre à *Notre-Dame*. Celle de *St. Servais*, ſituée au haut du *Vrythof*, eſt fort belle & toute couverte de plomb. On prétend que *St. Monulphe* & *St. Gondulphe* ont fait bâtir cette Egliſe à l'honneur de *St. Servais*. C'étoit anciennement une Abbaye qui fut donnée en 889, par *Arnoud* Roi de *Lorraine* & de *Germanie*, à *Ratbod* Archevêque de *Treves*. Les Succeſſeurs de ce Prélat ne conſerverent pas longtems cette Abbaye, qui fût changée en Prévôté, qui a été fort long-

tems

tems comme un appanage des Chanceliers de l'Empire, & ſi illuſtre que les Ducs de *Brabant* y ont toujours prêté le ſerment de protection ſpéciale; & en 1529, l'Empereur *Charles-Quint* prêta le même ſerment en habit de Chanoine. Aujourd'hui, ce Chapitre eſt compoſé de trente-ſept Chanoines qui ont pour Dignités un Prévôt, un Doyen, un Eſcolâtre, un Chantre, &c. & il y a pour le moins autant de Chapelains. Quoiqu'il n'y ait que trente-ſept Chanoines, il y a pourtant quarante Prébendes, dont les *Jéſuites* en poſſedent deux, à condition d'enſeigner les Humanités; & le Doyen en a deux, une comme Chanoine, & l'autre comme Doyen: Les trente-ſix autres Chanoines en ont chacun une. Ces Canonicats ſont eſtimés rapporter cent piſtoles par an, & ſe confèrent alternativement par Leurs Hautes Puiſſances & par le Prévôt, ſelon les mois dans leſquels ils viennent à vaquer. Le premier mois de l'année eſt à la diſpoſition de l'Etat, le ſecond au Prévôt, & ainſi de ſuite. Les Chanoines ſont obligés de demeurer dans les maiſons qui forment le Cloître autour de l'Egliſe, & qu'ils achetent des Héritiers de leurs défunts Confrères. Ce Chapitre poſſede onze Banes ou Villages avec leurs dépendances, qui ſont adminiſtrés par des Députés du Corps, auxquels on donne le titre de *Ryproſt*.

L'EGLISE eſt la plus grande de la Ville, & entourée en dedans de Chapelles. La partie poſtérieure a été bâtie par l'Em- De l'Egli de St. Se vais.

pereur *Charlemagne*. Il y a un beau chœur, mais qui n'eſt pas achevé. Sous ce chœur, il y a un *Crypto-portique*, ou grotte ſouterreine où il y a pluſieurs reliques que les Etrangers vont voir par curioſité, & où ſe trouve auſſi la pierre ſépulchrale du tombeau de *St. Servais*, dont les cendres repoſent dans une chaſſe très ornée à l'antique, & poſée ſur l'autel du chœur. On appelle cette chaſſe *Noot-kas*, c'eſt-à dire chaſſe de néceſſité, parce qu'on avoit accoûtumé autrefois de l'expoſer dans des néceſſités publiques. La tête de *St. Servais* repoſe dans un buſte qui le repréſente, ſous une mître, avec un piédeſtal d'un très beau bas-relief. Il y a auſſi une grande Chapelle joignant l'Egliſe, que *Louis XI.* Roi de *France* fit bâtir à l'honneur de ce Saint, pour accomplir un vœu qu'il avoit fait durant une maladie. C'eſt dans cette Chapelle que trente des Chapelains dont j'ai parlé font l'Office.

De l'Hôpital de St. Servais.

Au bas du *Vrythof*, du côté de la ruë large, on trouve l'Hôpital de *St. Servais* qui fait face à l'Egliſe de *St. Jean*. Cet Hôpital a été fondé par *Louis XI.* Roi de *France*, pour les Pelerins *François*, & eſt aujourd'hui gouverné par des Religieuſes qu'on nomme des Sœurs de *Ste. Eliſabeth*. On y loge préſentement les pauvres Paſſans *Catholiques-Romains*, qui ont de bonnes atteſtations; & l'on y reçoit auſſi les Malades, tant Bourgeois que Militaires, moyennant cinq eſcalins par ſemaine. Il y a dans cet Hôpital une Chapelle dédiée à *Ste. Marguerite*.

L'Au-

L'AUTRE Egliſe Collegiale, dédiée à *Notre-Dame*, a un Prévôt qui eſt choiſi du Corps des Chanoines de la Cathedrale de *Liege*, un Doyen & ſeize Chanoines. On dit auſſi que cette Egliſe a été bâtie par *St. Monulphe*, & par *St. Gondulphe*, & elle a toûjours été dépendante de l'Egliſe de *Liege*. Les Etats-Généraux en conferent les Prébendes alternativement avec le Prévôt, comme celles de *St. Servais*. L'Egliſe eſt aſſez belle, & le chœur eſt en demi-rotonde. Elle ſervoit anciennement de Paroiſſe pour tous ceux qui étoient réputés *Liegeois*, comme celle de *St. Servais* pour les *Brabançons*. Elle a auſſi une aſſociation de Chapelains qui portent le nom de Chanoines de *Ste. Anne*. Les Prébendes ſont eſtimées rapporter ſix cens florins par an. De l'Egliſe de Notre Dame.

LES *Catholiques-Romains* poſſedent quatre autres Egliſes paroiſſiales qui ſont celles de *St Jacques*, *Ste. Catherine*, *St. Nicolas* & *St. Martin* qui eſt la Paroiſſe de *Wyck*. Les deux premières n'étoient cidevant que des Chapelles qui ont été érigées en Paroiſſes, depuis que les *Reformés* ont occupé les Egliſes de *St. Jean* & de *St. Mathias*, qui étoient auparavant paroiſſiales. Des Egliſes paroiſſiales.

OUTRE toutes ces Egliſes, il y a dix Couvens de Religieux, dont cinq ſont des Ordres mendians, ſçavoir les *Dominicains*, les *Récollets*, les *Capucins*, les *Auguſtins* & les *Bogards*. Les autres ſont les *Freres Croiſiers*, les Religieux de *St. Antoine* ces deux Ordres ſont des Chanoines Réguliers; Des Couvens de Religieux.

liers ; les *Alexiens* ou *Celle-Broeders*, qui ſont des Freres ſervant les Malades, & qui y ſont même obligés en tems de peſte; les *Jéſuites* & les Religieux de l'Ordre *Teutonique*.

Du Couvent des Religieux de l'Ordre Teutonique.

LE Couvent de ces derniers eſt ſitué dans le voiſinage de la porte de *Bois-le-Duc*, proche le rempart de la *Meuſe*. Outre le Couvent, il y a une très belle maiſon, avec des jardins & des prairies d'une grande étendüe. Cette maiſon ſert de refuge au Grand Commandeur, ou Provincial de la grande Commanderie de l'Ordre *Teutonique*, qu'on appelle le *Vieux Jonc*, en *Flamand* den *Alden Bieſſen*. Cette grande Commanderie eſt à deux lieües de *Maeſtricht*, & a ſous elle douze autres Commanderies, dont celle-ci qu'on nomme le nouveau *Jonc*, ou ſimplement le *Bieſſen*, eſt la première en rang après celle du *Vieux Jonc*. Cette Commanderie s'eſt établie à *Maeſtricht* en 1358, & il y a une fort belle Egliſe, où on voit un grand tableau qui repréſente tous les Grands Commandeurs, depuis l'origine de ce Baillage juſqu'au dernier mort.

Récollets & Jeſuites chaſſés.

LES *Récollets* & les *Jéſuites* furent chaſſés de *Maeſtricht* en 1638, parce que le Pere *Pierre Vinck* Gardien des *Récollets* & le Pere *Jean Baptiſte* Recteur des *Jéſuites* étoient entrés dans le complot qu'un Braſſeur, nommé *Jean Landsman*, & quelques autres Bourgeois avoient formé, pour livrer la Ville aux *Eſpagnols*. Ces deux Peres furent decapités, avec le Procureur des *Jéſuites*, un Frere & un autre *Récollet*.

Ce-

Cependant, ces deux Ordres revinrent dans la Ville, lorſque les *François* en étoient maîtres, & ils y ſont reſtés depuis ce tems-là.

Couvens de Religieuſes.

Il y a onze Couvens de Religieuſes qui ſont les Dames *Blanches*, les Dames du *St. Sépulchre*, les Réligieuſes de *St. André*, les *Annonciates* qui demeurent à *Wyck*, les *Recollectines* dites auſſi *Pénitentes*, les Sœurs *Griſes*, celles du *Mont Calvaire*, celles de *Ste. Eliſabeth* qui deſſervent l'Hôpital de *St. Servais*, les Sœurs de la *Vallée de Joſaphat* ou *Bayard*, celles de la *Vallée de Ste. Catherine*, & les Religieuſes de la *Nouvelle Cour* ou *Nieuwenhof*. Les trois premières ſuivent la Regle de *St. Auguſtin*, & les huit autres celle de *St. François*, plus ou moins mitigée. Il y a chez les Dames *Blanches* un Crucifix qu'on dit être crû d'une noix qu'un Pelerin avoit apporté de *Jeruſalem*. Leur Couvent eſt ſitué ſur le bord de l'ancienne chauſſée des *Romains*, en face du *Vrythof*.

Liberté de Cath. Romains limitée.

QUOIQUE les *Catholiques-Romains* exercent publiquement leur Religion à *Maeſtricht*, ils ne peuvent faire que deux proceſſions par an, autour des deux Egliſes Collegiales; & il ne leur eſt point permis de porter publiquement le *Viatique* aux Malades.

De leur Maiſon d'Orphelins.

Ils ont une Maiſon d'*Orphelins*, fondée depuis environ ſoixante & dix ans. Le ſoin en eſt confié aux Doyens de *St. Servais* & de *Notre-Dame*, au Grand Mayeur *Liegeois* & aux quatre Paſteurs de la Religion *Catholique-Romaine*, avec aſſomption de quatre des plus notables Bourgeois de

de

la même Religion. Ils ſont tous Regens à vie de cette Maiſon. Il y a un Receveur gagé, qui a ſoin de ſes revenus, & qui rend compte de ſon adminiſtration aux Régens. Il y a auſſi quatre Femmes des plus notables de la Ville, pour ſurveiller aux détails & aux beſoins des Enfans. Le gouvernement intérieur eſt confié à une Mere & à un Pere Chapelain. Cette Maiſon a d'aſſez bons revenus, & il ſe fait auſſi tous les ans pour ces Orphelins, comme pour ceux des *Reformés*, une collecte générale dans toue la Ville, vers les Fêtes de *Pâques*, par quatre Députés du Conſeil *indivis*, avec les quatres Peres Bourgeois. Elle eſt ſituée près du *Jair*, dans un endroit qu'on nomme le *Ververboek*, c'eſt-à-dire le coin des Teinturiers.

De la Maiſon des Députés des Etats-Généraux.

LA Maiſon des Députés des Etats-Généraux, où logent auſſi ceux du Conſeil d'Etat, eſt fort belle & bâtie à la moderne avec des chaſſis à l'*Angloiſe*. On y monte par un beau dégré de pierres bleües, qui conduit à un grand veſtibule, où l'on trouve à droite, à gauche & dans le fonds des appartemens fort propres. Avant que de parvenir au corps de logis, on paſſe par une grande cour quarrée, qui eſt enfermée d'une haute & belle baluſtrade de fer. Cette Maiſon eſt ſituée proche le *Vrythof*, dans le quartier qu'on nomme *Tweebergue*, & qui eſt une dépendance du *Vroenhove*. C'étoit anciennement l'Hôtel de la monnoye, & en démoliſſant l'ancienne maiſon, on y a trouvé des pierres bleües ſur

les-

leſquelles étoit la Croix de *Bourgogne*, & que l'on a enchaſſées, comme des monumens, dans la muraille de la cour, à droite en entrant. Les remiſes, les écuries & les appartemens des Domeſtiques ſont derrière la Maiſon, font face à la rüe du *Groote-gragt*, ou le Grand canal, & ſont ſéparés du Logement des Députés, par l'appartement du Concierge.

De la Maiſon du Gouverneur.

LA Maiſon du Gouverneur eſt ſituée près de la fauſſe-porte de *Tongres*, dans un endroit qu'on nomme *'t Billioen*, ou le *Billon*. C'eſt un grand & magnifique édifice, où il y a de très beaux appartemens en-haut & en-bas, avec des chaſſis à l'*Angloiſe*. Il y a une fort grande cour, & de très belles écuries & remiſes.

De la Maiſon du Commandant.

CELLE du Commandant, ou Lieutenant Gouverneur, eſt dans la rüe de *Tongres*. On y entre par un veſtibule qui conduit à pluſieurs appartemens à droite, à gauche & dans le fonds Les remiſes & les écuries ſont à côté de la maiſon. Derrière il y a un aſſez beau jardin élevé, où l'on monte par un degré de quinze ou ſeize marches.

Des Magazins.

IL y a ſix principaux Magazins à poudre, tous caſemates, & ſitués en differens endroits de la Ville, tant à *Maeſtricht* qu'à *Wyck*. Il y en a un grand nombre d'autres dans des caſemates, ſous les remparts de diſtance en diſtance. Outre ces Magazins, il y a le grand Arſenal, où l'on trouve toutes ſortes de munitions de guerre, & des armes bien entretenües pour plus de trente mille Hommes. C'eſt une grande

grande Egliſe qui appartenoit aux *Recollets* qui furent chaſſés de la Ville, pour cauſe de trahiſon, comme je l'ai rapporté. Cette Egliſe eſt ſituée près de la fauſſe porte de *St. Pierre*. Tous les encloitres des autres Couvens ſervent auſſi comme d'autant d'arſenaux, qui ſont remplis d'affuts & d'autres attirails de guerre. L'Arſenal & tous les Magazins ſont ſous l'inſpection d'un Commis établi & entretenu par le Conſeil d'Etat.

Des Habitans. LES Habitans ſont au nombre de douze à treize mille, ſans y comprendre la Garniſon. Les Bourgeois joüiſſent des prérogatives de la *Bulle d'or* & de pluſieurs autres privilèges, comme du droit *de non evocando*, de pouvoir reclamer quelqu'un qui a violé ſon arrêt, de faire décider tous leurs procès dans l'enceinte de la Ville, d'être exempts de quelques péages établis dans la Ville & dans le Païs d'*Outre-Meuſe* &c. Pour entrer dans la Magiſtrature, il faut être reçu Bourgeois, ou né Fils de Bourgeois, & avoir demeuré, comme tel, deux ans de ſuite dans la Ville.

Du chauffage. LE chauffage ordinaire dont les Habitans de *Maeſtricht* ſe ſervent eſt du charbon de terre, qu'on appelle houille, à cauſe d'un Maréchal nommé *Preudhomme* le *Houilleux*, qui, dit-on, en fit la première découverte dans le Païs de *Liege*; & l'on fait à l'occaſion de cette découverte divers contes fabuleux.

IL

* Voyages de *Miſſon* Tom. III. pag. 111.

IL y a vingt-trois Corps de métiers, qui ſont ceux des Orfevres, des Maréchaux, des Drapiers, des Cordonniers, des Maſſons, des Merciers, des Charpentiers, des Boulangers, des Tailleurs, des Pelletiers, des Tondeurs, des Gypſeurs ou Plaqueurs de murailles, des Tiſſerans, des Bouchers, des Tanneurs, des Bateliers, des Poiſſonneurs & Faiſeurs de paniers, des Jardiniers, des Charcutiers & Fruitiers, des Teinturiers, des Braſſeurs, des Chirurgiens & des Meuniers. Perſonne ne peut entrer dans aucun de ces Corps, ſans être reçu Bourgeois. Chaque Métier a deux Doyens, l'un *Liegeois*, & l'autre *Brabançon*, qui ſont renouvellés tous les deux ans par le Conſeil *indivis*, à la recommandation des nouveaux Bourguemaîtres. Ces Doyens ne ſe mêlent que des affaires qui regardent leurs Métiers. Des Corps de métiers.

PAR l'énumeration de ces Corps de métiers, on peut voir que le Commerce a été autrefois très floriſſant à *Maeſtricht*, ſur-tout celui de la Draperie. On y comptoit même avant la priſe, ou plûtôt le ſaccagement de la Ville par les *Eſpagnols*, plus de dix mille Ouvriers dans cette Manufacture, qui contribuerent même alors à la défendre. Ils ont été ſi puiſſans, qu'ils ont bâti l'Egliſe de *St. Mathias* à leurs fraix, des amendes qu'ils payoient entre eux, pour les fautes qu'ils commetoient contre les regles de leur Métier. Après la priſe de la Ville, la plûpart ſe retirerent à *Louvain*; mais ne s'y trouvant pas en ſureté, les uns ſe diſperſerent dans quelques Du Commerce.

ques Villes de *Hollande*, & particulièrement à *Leide*, les autres dans les Païs de *Liege*, de *Limbourg* & ailleurs. Cependant, il y a encore quelque Commerce de cette Fabrique, mais il décheoit tous les jours, de même que tout autre Négoce, par la trop grande quantité de Bureaux, établis ſur la *Meuſe*, depuis la Paix d'*Utrecht*, & ſur-tout depuis le Traité de *Barrière*.

De la promenade de St. Pierre.

En allant à la *Meuſe*, par la porte de *Notre-Dame*, on trouve à droite, entre cette Rivière & le *Jair*, une très belle promenade, de pluſieurs allées d'arbres dont quelques-uns ſont taillés en berceaux & les autres en éventails; ce qui fait un très bel aſpect. Cette promenade eſt aſſez ſpacieuſe, & environnée d'un appui de bois peint; on y trouve auſſi des bancs de diſtance en diſtance, pour ſe repoſer. C'eſt près de-là que le bateau marchand part tous les jours à neuf heures du matin pour *Liege*, & qu'il en arrive tous les ſoirs.

De la montagne de St. Pierre.

Au ſortir de *Maeſtricht*, du côté de *Liege*, on voit la montagne de *St. Pierre*, qui s'étend juſqu'auprès de la Ville de *Liege*. On tire de cette montagne de groſſes pierres de ſable, coupées ou ſciées de deux pieds de longueur & d'un de largeur, qui ſervent à faire les fondemens des maiſons de *Maeſtricht*. A force d'en tirer ces pierres, on y a formé une infinité de chemins ſoûterreins, où l'on va ſe promener à la lueur des flambeaux; mais il faut bien connoître ces chemins, ſi l'on ne veut s'expoſer à y périr miſerablement. On peut

peut aller fort avant ſous cette montagne, mais non juſqu'à *Liege*, comme quelques-uns ſe l'imaginent fauſſement. Quoiqu'elle ſoit creuſe de cette manière, il y croit au-deſſus toutes ſortes d'arbres & de grains.

Du Couvent des Recollets ſur cette montagne.

ENVIRON à une demi-lieüe de *Maeſtricht*, on voit ſur la pente de cette montagne, du côté de la *Meuſe*, un très beau Couvent de *Recollets*, qu'on nomme *Slavante*, mot qu'on prétend être corrompu de celui d'*Obſervanten*, ou *Obſervantins*. D'autres nomment ce Couvent *Lichtenberg*, parce-qu'il a été fondé par un Seigneur de *Lichtenberg*, & qu'il eſt ſitué dans la Seigneurie de ce nom. L'édifice eſt très beau en lui-même, mais ce qu'il y a de plus remarquable ſont une galerie & divers jardins ſoutenus par des murailles en amphithéatre; ce qui forme un beau coup d'œil, du côté de la *Meuſe*. Tous les Etrangers ne manquent pas d'aller viſiter ce Couvent, tant à cauſe de la beauté de ce Lieu champêtre, que de ſes charmantes vües. C'eſt dans cet endroit que les Magiſtrats de la Ville vont recevoir les Commiſſaires Déciſeurs qui viennent à *Maeſtricht*, de la part du Prince de *Liege*. Ce Couvent joüit d'un privilège que d'autres de cet Ordre n'ont pas, c'eſt qu'il eſt permis aux Dames de s'aller promener dans la galerie & dans les jardins. Auſſi y a-t-il ſouvent des parties de plaiſir, de l'un & de l'autre ſexe.

De la Souveraineté de Maeſtricht.

Nous avons déjà dit que la Souveraineté de la Ville de *Maeſtricht* appartenoit an-

anciennement en commun au Duc de *Brabant* & à l'Evêque de *Liege*, & que, cette Ville ayant été cédée aux Etats-Généraux par l'*Eſpagne*, en execution du Traité de *Munſter*, Leurs Hautes Puiſſances ſont entrées dans tous les droits des anciens Ducs de *Brabant* ſur la Souveraineté de cette Ville. Cette commune Souveraineté eſt exprimée par un très ancien proverbe qui dit,

Een Heer, geen Heer;
Twee Heeren, een Heer.

Ce que l'on a rendu en *Latin* par ce vers.

Trajectum neutri Domino, ſed paret utrique.

C'eſt-à-dire en *François*, qu'un ſeul Seigneur n'eſt point Seigneur de *Maeſtricht*, mais que deux Seigneurs en ſont le Seigneur ou Souverain.

OUTRE la communauté de Souveraineté, il y a encore à *Maeſtricht* une Juriſdiction de prééminence, qui appartient aux Etats-Généraux, comme Ducs de *Brabant*; & qui conſiſte en ce qu'ils ont ſeuls le droit de Garniſon, qu'ils ſont ſeuls Souverains des Cloîtres & de tout le Clergé, qu'ils ſont Seigneurs Fonciers de tout le terrein de la Ville, & qu'en cette qualité ils ont ſeuls le droit d'accorder des octrois pour des chariots de poſte, pour le Lombard, & autres.

Du Gouvernement politique.

EN conſéquence de cette ancienne communauté de Souveraineté, la Ville de *Maeſtricht* eſt gouvernée conjointement par les Etats-Généraux & par l'Evêque de *Liege*,

Liege, comme un Territoire particulier, diſtingué & indépendant de tous leurs autres Etats ; & tout s'y regle d'un commun conſentement des deux Puiſſances. Auſſi la Régence de cette Ville conſiſte-t-elle en un Conſeil mi-parti ; compoſé de deux grands *Eſcoutets* ou Baillis, deux Bourguemaîtres, quatorze Echevins, huit Conſeillers Jurés, & deux *Paey-meeſters* ou Tréſoriers. Tous ces Magiſtrats, ſuivant leurs differentes dignités, ſont moitié *Brabançons*, qui doivent être *Réformés*, & moitié *Liegeois*, qui doivent être *Catholiques-Romains* ; les premiers ſont nommés par les Etats-Généraux, ou par leurs Commiſſaires Déciſeurs, & les autres par le Prince de *Liege*, ou par ſes Commiſſaires Déciſeurs. C'eſt-là le Corps de Ville, auquel il faut ajouter deux Commiſſaires Inſtructeurs, deux Penſionnaires, & deux Sécretaires des deux differentes Religions. Ce Conſeil s'aſſemble à la Maiſon de Ville, tous les Lundis à neuf heures du matin, pour déliberer ſur ce qui concerne la police & le bien de la Ville, & fait ſur cela les reglemens & les ordonnances qu'il juge les plus convenables au bien public.

Ce grand Conſeil ſe diviſe enſuite en trois Colléges, ſavoir le Collége des deux Bourguemaîtres, & des huit Conſeillers Jurés, avec leurs deux Sécretaires : le Collége du Grand *Eſcoutet* & des Echevins *Liegeois*, avec leur Greffier, & le Collége du Grand *Eſcoutet* & des Echevins *Brabançons*, avec leur Greffier. Chacun de ces Colléges reglent les affaires de ſon dé-

partement, comme on le verra dans la ſuite.

Des Grands Eſcoutets ou Baillis.

LES deux grands *Eſcoutets* ou Baillis, qui ſont égaux en autorité, repréſentant chacun leur Souverain, aſſiſtent à cette Aſſemblée & y ont voix déliberative & déciſive. Ils ſont à la tête de la Juſtice, & convoquent le Tribunal des Echevins, quand ils le jugent néceſſaire. Ils préſident dans les affaires civiles, intentent les actions criminelles, & exécutent les ſentences civiles & criminelles, portées par les hautes Juſtices reſpectives, c'eſt-à-dire que le Grand *Eſcoutet Liegeois* exécute les ſentences des Echevins *Liegeois*, & le Grand *Eſcoutet Brabançon* celles des Echevins *Brabançons*. Ils ont indiſtinctement le pouvoir d'arrêter tous ceux qui ſont ſoupçonnés de quelque crime; mais ils doivent remettre le Criminel entre les mains de ſes Juges competans, lorſque c'eſt un *Brabançon* ou un *Liegeois*; c'eſt-à-dire qu'un *Brabançon* doit être jugé par les Echevins *Brabançons*, & un *Liegeois* par les *Liegeois*. C'eſt entre leurs mains qu'on prête ſerment devant les Echevins, lorſqu'il s'agit de rendre témoignage à la Vérité. Ils ont chacun leur Stadhouder & Avocat d'office, pour exécuter leurs ordres, ou pour faire leurs fonctions en leur abſence; avec deux Hallebardiers & deux *Roy-bodes* ou Huiſſiers, qui ſont à leur nomination. Toutes les conſignations ordonnées par les hautes Juſtices, ſe font entre leurs mains, & ils en reçoivent le ſoixantième denier pour leur droit.

LES Bourguemaîtres préſident au Conſeil

ſeil qui s'aſſemble tous les Lundis ; ils y propoſent toutes les affaires, ils recueillent les ſuffrages, & forment à la pluralité des voix, la concluſion qui, pour avoir force, doit être réſumée dans la prochaine Aſſemblée. Ils préſident auſſi au Collége des Conſeillers Jurés qu'on appelle la baſſe Juſtice, dont nous parlerons ci-après. Dans les flagrans délicts, ils ont le pouvoir de faire arrêter les Coupables & les Criminels ; mais ils ſont obligés de les remettre à un des Grands *Eſcontets*, pour les faire juger par les Echevins *Brabançons* ou *Liegeois*, auxquels la connoiſſance en appartient. Ils peuvent accorder à un Bourgeois une interdiction ou *main-miſe*, qu'on appelle en *Flamand Verbot*, ſur les effets d'un autre Bourgeois. Ce ſont eux qui reçoivent les ſermens exigés par le Tribunal inférieur. Toutes les conſignations ordonnées par le même Tribunal ſe font entre leurs mains, & ils en ont le ſoixantième denier pour leur droit. Ils veillent ſur la conduite de tous les Officiers ſubalternes de la Police qui ſont à leur nomination ; & ils ont chacun quatre Meſſagers ou Sergens, pour les accompagner, & pour faire exécuter leurs ordres. Ces Sergens ſont diſtingués par un manteau rouge aux armes de la Ville. Des Bourguemaîtres.

Les Penſionnaires ſont deux Juriſconſultes, verſés dans les loix & coutumes de la Ville, dont ils maintiennent les droits & les prérogatives. Ils ont ſéance & voix déliberative au Conſeil. Ils aſſiſtent auſſi à tous les autres Colléges, lorſqu'ils en ſont requis, pour donner leur avis ſur Des Penſionnaires.

toutes les affaires qui s'y préſentent. Ils ſont ordinairement employés dans toutes les Députations que les Magiſtrats envoyent aux deux Souverains, ou hors de la Ville, ou aux autres Souverains qui paſſent dans la Ville. Ils ont le rang après les Commiſſaires Inſtructeurs. Leurs appointemens montent à mille florins de *Hollande* par an, outre leurs émolumens. Ils ſont nommés à cette Charge par le Conſeil, mais leur nomination doit être approuvée par leurs Souverains.

Des Secretaires du Conſeil.

LES deux Sécretaires ſont obligés d'aſſiſter à toutes les aſſemblées du Conſeil, d'y être les premiers & les derniers. Leur fonction eſt de mettre par écrit toutes les réſolutions du Conſeil, & d'en tenir un régiſtre, auſſi-bien que toutes les lettres écrites par le Conſeil, ou qui lui ſont adreſſées. Ils ſont auſſi obligés de tenir un régiſtre des réſolutions & des ordonnances des Commiſſaires Déciſeurs. Ils ſont nommés à cette Charge par le Conſeil, & ont trois cens quatre-vingt-cinq florins de *Hollande* d'appointemens par an, outre leurs émolumens qui ſont fort conſiderables.

Des Tréſoriers.

LES deux Tréſoriers qu'on nomme *Paeymeeſters*, ſont chargés de la perception des revenus de la Ville, & de l'adminiſtration de ſes finances, alternativement d'année à l'autre. Celui qui reçoit & adminiſtre pendant ſon année les deniers de la Ville, s'appelle *Paeymeeſter actuellement payant*, & l'autre *Paymeeſter vidimant*. Ils rendent leurs comptes tous les ans au Conſeil; &

ces

ces comptes doivent enſuite être revus & approuvés tous les deux ans par les Commiſſaires Déciſeurs. Ils ſont obligés de veiller & de travailler, de concert avec les Maîtres de la Fabrique & l'Architecte, ou *Bouwm eſter* de la Ville, à tout ce qui concerne les livrances, bâtimens, ouvrages donnés par entrepriſe, & par ordre du Magiſtrat, & d'avoir ſoin de maintenir dans toutes ces choſes les intérêts de la Ville. Ils ſont nommés tous les deux ans par les Commiſſaires Déciſeurs, lorſqu'on renouvelle le Magiſtrat; mais ils ſont obligés de donner bonne & ſuffiſante caution, au contentement du Conſeil, avant qu'ils ſoient admiſſibles à recevoir aucuns deniers. Le *Paymeeſter* actuellement payant a ſix cens florins de gages fixes, dans l'année qu'il fait ſes fonctions; & l'autre n'a que cent cinquante florins, douze ſols & demie de *Hollande*, pendant qu'il eſt *Paymeeſter vidimant*, outre leurs émolumens.

Des Echevins.

LES quatorze Echevins dont ſept, comme il eſt dit ci-deſſus, ſont *Brabançons*, & ſept *Liegeois*, forment deux differens Tribunaux. Les premiers s'aſſemblent & rendent la Juſtice tous les Vendredis avant midi; & les autres tous les Mercredis à la même heure. Ces deux Tribunaux qu'on appelle les hautes Juſtices ont chacun leur grand *Eſcoutet* à leur tête & un Greffier. Dans des occaſions extraordinaires, comme dans des affaires criminelles ou autres, les Echevins ſont obligés de s'aſſembler, ſur la ſommation des

Grands *Eſcoutets*, ou du Préſident Echevin, excepté le Lundi au matin, qui eſt le jour de l'Aſſemblée ordinaire du Conſeil. Le Collége des Echevins *Brabançons* ne juge que des affaires réelles, ou qui peuvent avoir nature de réalité, quand il s'agit d'un *Brabançon*; & l'autre pareillement des mêmes affaires, quand il s'agit d'un *Liegeois*. Ce jugement des Cauſes criminelles leur appartient ſéparément, ſuivant cette même diſtinction. Ceux qui ſont nés dans le Territoire de *Liege*, ou de Mere *Liegeoiſe* à *Maeſtricht*, ſont réputés *Liegeois*, & tous les autres de quelques Païs qu'ils ſoient ſont réputés *Brabançons*, & ſont ſujets au Tribunal des Echevins *Brabançons*. Quand il s'agit d'une affaire entre un *Brabançon* & un *Liegeois*, l'Acteur doit ſuivre le Tribunal de l'Adjourné. Les deux Tribunaux ſe réüniſſent pourtant quelquefois, pour en juger ſelon l'occurence du cas. Aucun Echevin ne peut faire la fonction d'Avocat devant le Tribunal dont il eſt Membre, mais bien devant d'autres Colléges. Dans les affaires difficiles & douteuſes, il eſt permis aux Echevins de conſulter les Penſionnaires, ou d'autres habiles Juriſconſultes. Tous les contracts de vente, d'hipothéque ou autres doivent ſe paſſer pour le moins devant deux Echevins, l'un *Brabançon* & l'autre *Liegeois*, être ſignées par eux-mêmes, & enſuite enregiſtrés par un des Greffiers. A l'égard des biens ſitués dans le Comté de *Vroenhove*, les contracts doivent ſe paſſer devant les Echevins de ce Comté & être enregiſtrés

trés au Bureau du *Vroenhove*. Les Echevins ſont réputés Tuteurs ſupérieurs des Mineurs, & tous les Tuteurs teſtamentaires doivent être approuvés par les Echevins, & prêter ſerment entre leurs mains à cette occaſion. Si les Parens meurent ſans avoir nommé de Tuteurs pour leurs Héritiers mineurs, les Echevins en établiſſent, pour avoir ſoin des biens de ces Mineurs, dont les Curateurs prépoſés doivent rendre compte de leur adminiſtration aux Echevins; & les mêmes Curateurs ne peuvent diſpoſer d'aucun bien de leurs Pupilles, ſans le conſentement des Echevins. Ces Magiſtrats ont deux cens dix florins de *Hollande* par an fixes, outre leurs émolumens.

Des Greffiers des Echevins.

CHAQUE Tribunal d'Echevins a ſon Greffier, de ſorte qu'il y en a deux dont l'un eſt *Brabançon* & l'autre *Liegeois*. Leur fonction eſt de coucher par écrit toutes les ſentences des Echevins, & d'en tenir un régiſtre exact, auſſi-bien que de toutes les tranſactions qui ſe font devant ces Magiſtrats. Il doivent auſſi avoir ſoin que le Rôle, où toutes les affaires ſont portées, ſoit tenu en bon ordre; & ils ne peuvent s'abſenter, ſans la participation des Grands *Eſcoutets*. Ils ont chacun un Clerc juré, qui en a d'autres ſous lui. Leurs appointemens fixes ſont deux cent dix florins de *Hollande* par an, outre leurs émolumens qui ſont fort conſiderables.

Des Conſeillers Jurés.

LES Conſeillers Jurés qui ſont au nombre de huit, quatre *Brabançons* & quatre *Liegeois*, forment un autre Collége qu'on

nomme le Tribunal inférieur, & dont les deux Bourguemaîtres ſont Préſidens. Ce Collége connoît de toutes les affaires civiles qui ſont perſonnelles, des diſputes, des injures, &c. Ces Conſeillers ne peuvent faire les fonctions d'Avocat devant le Tribunal dont ils ſont Membres, mais il leur eſt permis de conſulter les Penſionnaires. Toutes les ventes du Lombard doivent ſe faire en préſence de quelques Députés de ce Collége. Toutes les fois que le Magiſtrat eſt renouvellé, ce Collége choiſit d'entre ſes Membres deux *Mes-keurmeeſters* & deux *Forfaict-meeſters*. L'Emploi de *Mes-keurmeeſter* conſiſte à prendre des informations, en préſence d'un des Sécretaires, contre ceux qui ſe ſont ſervis d'armes pour ſe battre. Celui de *Forfaict-meeſter* eſt de prendre de pareilles informations contre ceux qui ſe ſont battus à coups de poing, ou qui ſe ſont injuriés. Sur leur rapport, les Délinquans ſont condamnés par ce Collége aux amendes preſcrites par les loix. Ce Collége a auſſi deux Sécretaires, dont l'un eſt *Liegeois* & l'autre *Brabançon*, & dont nous avons déja dit les fonctions; leurs gages ſont les mêmes que ceux du grand Conſeil.

Du Collége du Vroenhove.

OUTRE ces Colléges, il y en a un autre qu'on nomme le *Vroenhove*, ancien Comté ſitué partie dans la Ville, & partie hors de la Ville. Ce Collége eſt compoſé d'un *Eſcoutet* qui eſt le même que celui de la Ville de *Maeſtricht* pour les *Brabançons*, de ſept Echevins & d'un Gref-

Greffier, qui ſont tous à vie, & à la nomination des Etats-Généraux ſeuls. Le Greffier de ce Collége eſt auſſi le même que celui des Echevins *Brabançons*. Il connoît des differends qui ſurviennent ſur les hérédités & fonds de terre dans le Comté de *Vroenhove*, auſſi-bien que des differends perſonnels qui ſurviennent entre ceux qui demeurent hors de la Ville dans ce Comté. Ainſi il juge du réel & du perſonnel hors de la Ville, mais ſeulement du réel dans la Ville. Il exerce auſſi la Juſtice criminelle, & fait les exécutions devant la Maiſon des Etats.

Deſcription de ce Comté.

Ce Comté appartient aux Etats-Généraux ſeuls, comme Ducs de *Brabant*; il comprend environ un tiers de *Maeſtricht*, & trois Villages ſitués proche de la Ville, ſavoir *Wylre*, *Montenake*, & *Heukelom*, avec les terres qui en ſont dépendantes, & qui peuvent aller environ à deux mille arpens, qu'on appelle en *Flamand boenderlands*.

Des Commiſſaires Inſtructeurs.

Quatre Commiſſaires Inſtructeurs, dont deux ſont *Brabançons* & deux *Liegeois*, forment un autre Collége. Ils ont l'appel & l'inſtruction de tous les procès, jugés par les précédens Colléges. Quand les procès viennent du Collége des Bourguemaîtres & des Jurés, les Commiſſaires Inſtructeurs en reçoivent l'appel, & les inſtruiſent tous quatre enſemble, avec leurs Sécretaires, qui ſont les mêmes que ceux de la baſſe Juſtice; mais quand les procès viennent des Echevins *Brabançons* ou *Liegeois*, alors les deux Commiſſaires

de chaque Souverain les inſtruiſent auſſi ſéparément, avec le Greffier de la haute Juſtice. Cependant, le jugement de ces procès ne leur appartient pas, ils ne font ſeulement que les mettre en ordre pour être revus & jugés en dernier reſſort par les quatre Commiſſaires Déciſeurs, que les Etats-Généraux & le Prince de *Liege* envoyent tous les deux ans à *Maeſtricht*, tant pour cet effet, que pour renouveller le Magiſtrat vers le mois d'Août ou de Septembre. Ils ſont nommés par leurs Princes reſpectifs, & ſont à vie. Ils ont chacun trois cent quatre-vingt-cinq florins de *Hollande* par an de fixe, outre leurs émolumens. Ils s'aſſemblent tous les Lundis & Jeudis à dix heures du matin, avec leur Greffier qui doit avoir ſoin d'enregiſtrer tous les procès, & de les tenir en ordre. Ils aſſiſtent auſſi au Conſeil de la Ville, & y ont ſéance immédiatement après les Bourguemaîtres.

Des Commiſſaires Déciſeurs.

TOUS les deux ans quatre Commiſſaires Déciſeurs ſe rendent à *Maeſtricht*, vers le moins de Juillet, ſavoir deux de la part du Prince de *Liege*, qui ſont à vie; & deux de la part des Etats-Généraux, qui ſont députés alternativement par les Provinces. Ils repréſentent enſemble le Souverain, & leurs fonctions en général ſont de renouveller le Magiſtrat, de régler les affaires de la Juſtice & de la Police, de prendre & d'approuver tous les comptes de la Ville, & de décider en dernier reſſort tous les procès, dont on a appellé à l'inſtruction des Commiſſaires Inſtructeurs.

Ces

CHAPITRE XXI.

Des Places de la Barrière.

SECTION PREMIERE.

Précis du Traité de Barrière.

LES Places de la *Barrière*, n'étant, pour ainſi dire, en aucune façon ſous la domination des Etats-Généraux, on ne doit pas s'attendre que j'en donne une deſcription auſſi détaillée, que de celles dont j'ai parlé dans les Chapitres précédens. Ces Places appartiennent à l'Empereur en toute Souveraineté par le Traite d'*Utrecht*, & plus particulièrement par celui de la *Barrière*. De la Souveraineté des Places de la Barrière.

CETTE Barrière fut promiſe aux Etats-Généraux par la grande Alliance conclüe en 1701, & par l'Article III. du Traité de *Barrière*, Sa Majeſté Imperiale & les Etats-Généraux convinrent d'entretenir à leurs propres fraix trente à trente-cinq mille Hommes dans les *Païs-Bas Autrichiens*, pour la ſureté des Places de la Barrière & des *Païs Bas*. La Barrière eſt pour la ſureté des Etats-Généraux.

L'EMPEREUR eſt obligé de fournir trois cinquièmes des Troupes qui ſont dans les *Païs-Bas*, & Leurs Hautes Puiſſances deux cin- Troupes pour la ſureté des Païs-Bas.

Etats-Généraux. L'année qu'ils y viennent eſt alternative avec celle des Commiſſaires Déciſeurs. Leurs fonctions en général ſont de donner à ferme les Domaines & les Biens eccléſiaſtiques des trois Païs d'*Outremeuſe*; comme auſſi les Domaines Biens eccléſiaſtiques & la pêche du *Vroenhove*, d'avoir inſpection ſur la Garniſon, les Fortifications, les Magazins, l'Hôpital militaire, & d'examiner ſi tout eſt en bon état; de prendre & d'approuver auſſi pluſieurs comptes qui regardent le Conſeil d'Etat.

passage à leurs Troupes, toutes les fois qu'Elles le souhaiteront, moyennant une requisition préalable *.

Pouvoir des Gouverneurs limité.

Il n'est pas permis aux Gouverneurs, Commandans & autres Officiers des Places de la Barrière de rien exiger des Habitans; ils ne peuvent prétendre que leur logement, & celui de la Garnison, & ils doivent se contenter des émolumens qui proviennent des fortifications. Les Etats-Généraux entretiennent ces Places, ils peuvent y faire les changemens qu'ils jugent à propos, mais avec la participation du Gouverneur Général des *Pais-Bas*. Les Gouverneurs sont encore obligés de faire part au Gouverneur Général des dispositions qu'ils ont faites pour la sureté des Places qui leur sont confiées, d'avoir égard à ce que le Gouverneur Général trouve lui-même à propos de changer, & de lui rendre les mêmes honneurs qu'il reçoit dans les Places de l'Empereur, en cas qu'il vienne à visiter celles de la *Barrière*.

Du libre exercice de la Religion Réformée.

L'Exercice de la Religion *Réformée* est permis dans les Places de la *Barrière*, & c'est dans des endroits particuliers, proportionnés au nombre de la Garnison, que les Magistrats assignent, & qu'ils ont soin d'entretenir.

Du libre passage des munitions.

Toutes les munitions de guerre & de bouche, l'artillerie, les armes, les matériaux pour les fortifications, les draps & les

* Voyez ces deux Sermens à la fin du Traité de Barrière.

les fournitures pour l'habillement des Troupes ont le paſſage libre par les Etats de la domination de l'Empereur, ſans payer aucuns droits, ni péage, moyennant des paſſeports valables; mais, pour prévenir toute ſorte d'abus, il eſt permis aux Officiers de la Douane de Sa Majeſté Imperiale de viſiter toute choſe dans l'endroit où ſe fait la décharge des munitions &c.

Subſide de l'Empereur.

L'EMPEREUR eſt obligé de payer annuellement à Leurs Hautes Puiſſances cinq cent mille Riſdales qui font douze cent cinquante mille florins monnoie de *Hollande*, en conſideration du nombre de Troupes que les Etats-Généraux entretiennent dans les Places de la Barrière, & de ce qu'il leur en coute pour les pourvoir de toute ſorte de munitions, & pour l'entretien des fortifications. Cette ſomme eſt hipothequée, pour ſureté du payement, ſur tous les revenus des *Pays-Bas Autrichiens*, & particulièrement ſur ceux du Comté de *Flandre*, du Duché de *Brabant* & des Villes & Châtellenies cédées par la *France* à l'Empereur.

ON voit par ce que je viens de rapporter, que l'Empereur poſſede en toute ſouveraineté les Places de la Barrière, & que la garde & les fortifications de ces Places appartiennent aux Etats-Généraux, outre le ſubſide annuel de douze cens cinquante mille florins; mais, pour en donner une idée moins générale, j'entrerai dans un plus grand détail, par rapport à l'hiſtoire, à la ſituation & aux fortifications de tou-

tes

passage à leurs Troupes, toutes les fois qu'Elles le voudront, moyennant une requisition préalable. *

Il n'est pas permis aux Gouverneurs, Commandans & autres Officiers des Places de la Barrière de rien exiger des Habitans; ils ne peuvent prétendre que leur logement, & celui de la Garnison, & ils doivent se contenter des émolumens qui proviennent des fortifications. Les Etats-Généraux entretenant ces Places, ils peuvent y faire les changemens qu'ils jugent à propos, mais avec la participation du Gouverneur Général des *Pais-Bas*. Les Gouverneurs sont encore obligés de faire part au Gouverneur Général des dispositions qu'ils ont faites pour la sureté des Places qui leur sont confiées, d'avoir égard à ce que le Gouverneur Général trouve lui-même à propos de changer, & de lui rendre les mêmes honneurs qu'il reçoit dans les Places de l'Empereur, en cas qu'il vienne à visiter celles de la *Barrière*. Pouvoir des Gouverneurs limité.

L'Exercice de la Religion *Réformée* est permis dans les Places de la *Barrière*, & c'est dans des endroits particuliers, proportionnés au nombre de la Garnison, que les Magistrats assignent, & qu'ils ont soin d'entretenir. Du libre exercice de la Religion Réformée.

Toutes les munitions de guerre & de bouche, l'artillerie, les armes, les materiaux pour les fortifications, les draps & les Du libre passage des munitions.

* Voyez ces deux Sermens à la fin du Traité de Barrière.

des Fils de *Baudouin* fut Comte de *Flandre* & de *Hainaut*, & enfin Empereur de *Conſtantinople*. Il eut pour Succeſſeur à l'Empire *Henri* ſon Frere, qui étoit Comte de *Namur*. *Henri* céda le Comté de *Namur* à ſon Frere *Philippe*, qui mourut ſans Enfans, & qui eut pour Héritière ſa Sœur *Yolande*, qui épouſa *Pierre* de *Courtenai* Comte d'*Auxerre* & de *Nevers*, auquel elle apporta en mariage le Comté de *Namur*. Ce Comté relevoit de celui de *Hainaut*, & il n'avoit été donné à *Henri*, qu'à la charge de le tenir en fief de ſon Frere *Baudouin*. Ce droit des Comtes de *Hainaut* étoit alors hors de conteſtation, & fut même autoriſé par le jugement de *Guillaume* Roi des *Romains*. Comme on prétendoit que les Poſſeſſeurs de ce Comté étoient tombés en *Commiſe*, & pouvoient être privés du Fief, il fut adjugé au Seigneur dominant, qui étoit le Comte de *Hainaut*. *Pierre* de *Courtenai*, ayant été tué en *Grece*, eut pour Succeſſeur au Comté de *Namur* ſon Fils *Philippe* qui mourut ſans Enfans en 1226. Son Frere *Henri* lui ſucceda, &, étant mort ſans poſterité, ſa Sœur *Marguerite* ou *Sibille*, qui avoit épouſé *Henri* de *Luxembourg* Comte de *Vianden*, ſe porta Héritière de ſes Freres; &, s'étant emparé du Comté de *Namur*, elle en joüit, juſqu'à ce que l'Empereur de *Conſtantinople*, *Baudouin II.* Fils de *Robert* & Petit-Fils de *Pierre* de *Courtenai*, étant venu de *Grece*, obligea la Comteſſe de *Vianden* à lui rendre le Comté de *Namur*. *Baudouin* engagea ce Comté à *Blanche*

che Reine de *France*, & par cette raiſon, *Jeanne* Comteſſe de *Flandre* & de *Hainaut* ſoutint qu'elle pouvoit confiſquer le Fief de *Namur*. *Jean* & *Baudouin* d'*Aveſnes*, Neveux de *Jeanne*, & Fils de ſa Sœur *Marguerite*, céderent au Roi *Louis IX.* le droit que la Comteſſe *Jeanne* & l'Empereur leur avoient donné, ne ſe réſervant que l'hommage dû au Comté de *Hainaut*. *Jean* & *Baudouin* révoquerent la donation qu'ils avoient faite du Comté de *Namur* à *Henri* de *Luxembourg*, & *Louis IX.* fit généreuſement rétablir l'Empereur *Baudouin* dans la joüiſſance de ce Comté. Mais, comme il avoit de la peine à s'y maintenir, il le vendit, par le conſeil du même Roi, l'an 1226, à *Guy* de *Dampierre* Comte de *Flandre*. Ce fût pour-lors, que ce Comté entra dans cette Maiſon, où il demeura près de cent ſeixante-dix ans; car *Guy* Comte de *Flandre* donna ce Comté à un de ſes jeunes Fils, nommé *Guy*, dont les Deſcendans mâles, qui prenoient le nom de *Flandre*, furent Comtes de *Namur*, juſqu'à *Jean* de *Flandre* dernier Comte, qui vendit tous ſes biens l'an 1421. à *Philippe* le *Bon* Duc de *Bourgogne*, qui ne prit poſſeſſion du Comté de *Namur* qu'en 1429, après la mort du Comte *Jean* *. Ce Comté fût porté dans la Maiſon d'*Autriche*, par le mariage de *Marie* de *Bourgogne* avec l'Empereur *Maximilien*, & y eſt encore aujourd'hui, par la ceſſion qui en

* *Longuerue, Deſcript. hiſt. & géograph. de la France ant. & mod. II. Part. Liv. I. pag.* 106.

des Fils de *Baudouin* fut Comte de *Flandre* & de *Hainaut*, & enfin Empereur de *Conſtantinople*. Il eut pour Succeſſeur à l'Empire *Henri* ſon Frere, qui étoit Comte de *Namur*. *Henri* céda le Comté de *Namur* à ſon Frere *Philippe*, qui mourut ſans Enfans, & qui eut pour Héritière ſa Sœur *Yolande*, qui épouſa *Pierre* de *Courtenai* Comte d'*Auxerre* & de *Nevers*, auquel elle apporta en mariage le Comté de *Namur*. Ce Comté relevoit de celui de *Hainaut*, & il n'avoit été donné à *Henri*, qu'à la charge de le tenir en fief de ſon Frere *Baudouin*. Ce droit des Comtes de *Hainaut* étoit alors hors de conteſtation, & fut même autoriſé par le jugement de *Guillaume* Roi des *Romains*. Comme on prétendoit que les Poſſeſſeurs de ce Comté étoient tombés en *Commiſe*, & pouvoient être privés du Fief, il fut adjugé au Seigneur dominant, qui étoit le Comte de *Hainaut*. *Pierre* de *Courtenai*, ayant été tué en *Grece*, eut pour Succeſſeur au Comté de *Namur* ſon Fils *Philippe* qui mourut ſans Enfans en 1226. Son Frere *Henri* lui ſucceda, &, étant mort ſans poſterité, ſa Sœur *Marguerite* ou *Sibille*, qui avoit épouſé *Henri* de *Luxembourg* Comte de *Vianden*, ſe porta Héritière de ſes Freres; &, s'étant emparé du Comté de *Namur*, elle en joüit, juſqu'à ce que l'Empereur de *Conſtantinople*, *Baudouin II.* Fils de *Robert* & Petit-Fils de *Pierre* de *Courtenai*, étant venu de *Grece*, obligea la Comteſſe de *Vianden* à lui rendre le Comté de *Namur*. *Baudouin* engagea ce Comté à *Blanche*

che Reine de *France*, & par cette raiſon, *Jeanne* Comteſſe de *Flandre* & de *Hainaut* ſoutint qu'elle pouvoit confiſquer le Fief de *Namur*. *Jean* & *Baudouin* d'*Aveſnes*, Neveux de *Jeanne*, & Fils de ſa Sœur *Marguerite*, céderent au Roi *Louis IX.* le droit que la Comteſſe *Jeanne* & l'Empereur leur avoient donné, ne ſe réſervant que l'hommage dû au Comté de *Hainaut*. *Jean* & *Baudouin* révoquerent la donation qu'ils avoient faite du Comté de *Namur* à *Henri* de *Luxembourg*, & *Louis IX.* fit généreuſement rétablir l'Empereur *Baudouin* dans la joüiſſance de ce Comté. Mais, comme il avoit de la peine à s'y maintenir, il le vendit, par le conſeil du même Roi, l'an 1226, à *Guy* de *Dampierre* Comte de *Flandre*. Ce fût pour-lors, que ce Comté entra dans cette Maiſon, où il demeura près de cent ſoixante-dix ans; car *Guy* Comte de *Flandre* donna ce Comté à un de ſes jeunes Fils, nommé *Guy*, dont les Deſcendans mâles, qui prenoient le nom de *Flandre*, furent Comtes de *Namur*, juſqu'à *Jean* de *Flandre* dernier Comte, qui vendit tous ſes biens l'an 1421. à *Philippe* le *Bon* Duc de *Bourgogne*, qui ne prit poſſeſſion du Comté de *Namur* qu'en 1429, après la mort du Comte *Jean* *. Ce Comté fut porté dans la Maiſon d'*Autriche*, par le mariage de *Marie* de *Bourgogne* avec l'Empereur *Maximilien*, & y eſt encore aujourd'hui, par la ceſſion qui en

* *Longuerue, Deſcript. hiſt. & géograph. de la France ann. & mod. II. Part. Liv. 1. pag.* 106.

en a été faite à l'Empereur *Charles VI.* Il compoſe une des dix-ſept Provinces des *Pais-Bas*, & eſt ſitué entre le Comté de *Hainaut*, les Duchés de *Brabant* & de *Luxembourg*, & le Païs de *Liege*.

Situation du Comté & ſon etendüe.

SON étendue eſt d'environ douze lieües de longueur, & dix ou onze de largeur. Le Païs eſt montueux, & très propre pour la chaſſe ; & il eſt arroſé de la *Meuſe* & de la *Sambre*. On y trouve des mines de fer, de plomb, des calmines propres à faire le cuivre, des carrières de diverſes ſortes de marbre, & des pierres, ou mottes de terre qu'on appelle *bouille* ou *terroules*, dont on ſe ſert pour bruler. Ses Villes, après *Namur*, ſont *Bouvignes*, *Walcourt* & *Fleurus* ; *Charleroi*, & *Charlemont* y étoient autrefois compris. On y compte outre ces Villes cent quatre-vingt Bourgs, ou Villages, & pluſieurs Abbaïes.

Situation de Namur.

NAMUR eſt une Ville épiſcopale, ſituée ſur la *Sambre*, & à côté de la *Meuſe*, entre deux montagnes, & a un Château extrêmement fort. Depuis dix-ſept ou dix-huit ans, cette Ville eſt preſque rebatie toute à neuf, & on travaille journellement à l'embellir ; on y bâtit actuellement un Palais épiſcopal qui ſera magnifique. Sa ſituation eſt ſi avantageuſe au Commerce, que les *François* formèrent le deſſein de bâtir une baſſe Ville, au de-là de la *Meuſe* du côté du Fauxbourg de *Jambes*, pour une manufacture de draps & autres étoffes de laine; mais ils n'eurent pas le tems d'exécuter ce deſſein, parce que *Guillaume III.* Roi de la *Grande-Bretagne* la reprit en 1695. Elle

eſt

eſt entre *Huy* & *Dinant*, à cinq lieües de diſtance de chacune de ces Villes, à ſix de *Charleroi*, à douze de *Bruxelles*, & à neuf de *Louvain*.

L'ENCEINTE de la Ville qui eſt à préſent défendüe par de bonnes fortifications, du côté de la *Meuſe*, de la *Sambre* & d'un Ruiſſeau nommé *Harquet*, contient dans ſa circonference deux mille trois cens vingt-cinq verges, meſure de *Rhynland*. Les noms de ſes portes ſont la porte de *St. Nicolas* proche la *Meuſe*, celle de *Bruxelles* entre la *Sambre* & le Ruiſſeau de *Harquet*, & la porte de *Graignon* où arrivent les bâteaux ſur la *Meuſe*. La porte de *Jambes* eſt de l'autre côté de la *Meuſe*. & celle de *Buley* de l'autre côté du pont de *Jambes*; on la nomme autrement la porte *de la Plante* ſur le bord de la *Meuſe*. Du côté de la *Sambre* & de la *Meuſe*, il y a auſſi trois portes d'eau qui ſont *Graignon*, la porte de *Graves*, & le moulin à l'*Ecorſe*. Il y a un double rempart bien muré, dont le premier a environ trois quarts de lieüe de circuit, & le ſecond eſt flanqué de huit baſtions, & défendu par autant de ravelins. La contreſcarpe eſt fort bonne; elle eſt ſoutenüe par deux ouvrages à cornes, outre pluſieurs redoutes détachées. Il y a quatre Forts conſiderables, bâtis ſur le Rocher au Nord-Eſt de la Ville, entre la porte de *Fer*, & celle de *St. Nicolas*. Les deux principaux ſont les Forts *Coquelet* & d'*Eſpinoi*, dont les foſſés ſont taillés dans le roc, & forment une eſpèce de précipice, ſans les ſouterreins. Ils ſont caſe-

Ses fortifications.

matés

matés & commandent la Ville. Au delà de la *Meuſe*, il y a un Ouvrage à corne, qui défend le grand pont de cette Rivière, & qui renferme le Fauxbourg de *Jambes*. Il y a deux ponts de pierre, l'un ſur la *Meuſe*, qui eſt celui dont nous venons de parler, & qui communique avec le Fauxbourg; l'autre ſur la *Sambre*, par lequel on a la communication de la Ville avec le Château. Vis-à vis de la porte de *Fer*, il y a une retenüe pour les eaux, par laquelle on peut innonder les prairies, venant de *St. Servais*, par le Ruiſſeau de *Vedrino*, & on peut mettre dix pieds d'eau devant cette porte juſqu'au moulin de *Severin*. Tous les ouvrages des fortifications ont été faits par les *Eſpagnols*, les *François* & les *Etats-Généraux*.

Priſes de cette Ville.

Louis XIV. Roi de *France* prit cette Ville ſur les *Eſpagnols* le 30. Juin 1692, en trente jours de tranchée ouverte. *Guillaume III.* Roi de la *Grande-Bretagne* la reprit le 5. Septembre 1695, après deux mois d'attaque. *Philippe V.* Roi d'*Eſpagne*, céda cette Place à *Emanuel*, Electeur de *Bavière*. Le Comte de *Naſſau-Auverkerque* la bombarda ſans ſuccès le 26. Juillet 1704. Et enfin, par la Paix d'*Utrecht*, elle fut remiſe aux Etats-Généraux qui l'ont cédée à l'Empereur, aux conditions ſtipulées dans le Traité de *Barrière*. Leurs Hautes Puiſſances y ont un Gouverneur pour la Ville & le Château; le grand & le petit Etat Major complet, & deux places pour l'exercice de la Religion *Réformée*. La Garniſon, qui eſt toute *Hollandoiſe*,

ſe, eſt d'environ quatre à cinq mille Hommes.

Le Château qui avoit enciennement trois cent cinquante verges, meſure de *Rhynland*, dans ſa circonference, a été augmenté comme la Ville à trois repriſes, & contient à préſent dix-neuf cens cinquante verges, y compris *Terra-Nova*, le Fort d'*Orange* & les autres fortifications. Ses fortifications ſont quatre ouvrages à cornes, un baſtion, nommé le baſtion de *Samſon*, & un autre à la porte de communication du Fort d'*Orange*. Il y a quantité de redoutes qui ne ſont pourtant pas compriſes dans la circonference. Tous les ouvrages s'étendent depuis la pointe du rocher qui eſt entre la *Sambre* & la *Meuſe*, juſques & compris le Fort d'*Orange*. Du côté de l'Abbaye de *Salſinnes*, il y a une porte, ſavoir, celle du ſecours; & dans la Ville, du côté du baſtion de *Samſon*, il y a celle du bord de l'eau, où ſe trouve l'eſcalier par où l'on monte au Château, aux maiſons de l'Etat Major & à Egliſe de *St. Pierre*; & par où enfin on communique dans tout le Château. Deſcription du Château.

Section III.

De la Ville de Tournay.

Tournai, Ville épiſcopale, paſſe pour la plus ancienne Ville de la *Gaule Belgique*. Elle eſt la Capitale d'un petit Païs qu'on nomme le *Tournaiſis*, que l'Empereur *Charles-Quint* ſépara du reſte de la *Flandre*. Situation de Tournai.

Flandre. Cette Ville eſt ſituée ſur l'*Eſcaut* qui la traverſe par le milieu, & elle ſe trouve à cinq lieües de *Lille*, & à ſept de *Douai* & de *Mons*. *Antonin* fait mention de cette Ville dans ſon Itineraire, & *St. Jerôme* en parle dans ſon Epître onzième.

Son Hiſtoire. CLAUDION Roi de *France*, prit cette Ville ſur les *Romains*; ſon Petit-Fils *Childeric* y demeura long-tems, y mourut & y fut enterré. On découvrit ſon tombeau en 1653. dans les fondemens d'une maiſon qu'on démoliſſoit près du cimetierre de *St. Brice*; & on y trouva ſon ſceau, un coutelas, une hache d'armes, des agrafes, des boucles & autres ornemens d'un baudrier; le tout d'or & enchaſſé de rubis. L'Archiduc *Leopold*, qui étoit alors Gouverneur des *Pais-Bas*, emporta le tout en *Allemagne*, le Magiſtrat de *Tournai* lui en ayant fait préſent. *Jean Philippe* de *Schoonborn*, Electeur de *Mayence*, ſe trouva poſſeſſeur de ces reliques, après la mort de l'Archiduc, & les envoya à *Louis XIV.* qui les fit mettre à *Paris* dans la Bibliothéque Royale, où elles ſont à préſent l'admiration des Curieux.

SOUS les premiers Rois *Capetiens*, les Evêques de *Tournai* étoient Seigneurs de cette Ville; mais les Habitans qui vivoient alors dans une grande liberté, reconnoiſſoient la Souveraineté des Rois de *France*. En 1187, ils ſe ſoumirent entièrement au Roi *Philippe-Auguſte*; & depuis ce tems-là, les Evêques n'ont pû recouvrer leur autorité temporelle dans toute ſon étendüe. Ils ſe conſervérent cependant la haute Juſtice,

Juſtice, juſqu'à l'an 1320, que *Philippe* le *Long* l'acquit de *Gui* d'*Auvergne*, Evêque de *Tournai*, avec les Fiefs qui appartenoient à ce Prélat; & *Philippe* lui donna en échange huit Villages dans la Châtellenie de *Lille*.

LORSQUE, par le Traité d'*Arras*, *Charles VII.* fut contraint de céder tant de Places en *Picardie* & ailleurs à *Philippe* Duc de *Bourgogne*, *Charles* ſe reſerva & à la Couronne la Ville de *Tournai* & le *Tournaiſis*. Après la mort de *Charles* le *Hardi*, Duc de *Bourgogne*, *Louis XI.* ſe rendit maître abſolu de *Tournai*; & en 1477, il y mit Garniſon; mais *Henri VIII.* Roi d'*Angleterre*, la prit ſur les *François*. En 1517, les *Anglois* la rendirent à ces derniers, & en 1521, le Comte de *Naſſau*, commandant l'Armée Imperiale, la prit pendant la Guerre qui étoit entre *Charles-Quint* & *François I.*

CE dernier, ayant été fait priſonnier à la Bataille de *Pavie*, fut obligé par le Traité de *Madrid* de céder en toute ſouveraineté *Tournai*, avec ſes annexes & dépendances à l'Empereur & à ſes Succeſſeurs. Cette ceſſion fut confirmée en 1529, par le Traité de *Cambrai*; & en 1544. par celui de *Crepi* *.

AU commencement des Troubles des *Païs-Bas*, cette Ville ſe déclara pour les Confederés. Le Duc de *Parme* y mit la

* *Longuerue*, Deſcription hiſtorique & géographique de la France ancienne & moderne, II. Partie, liv. I. pag. 77.

le ſiége le premier Octobre 1581 ; & cette Place ſe rendit par compoſition le 9. Novembre ſuivant. Depuis ce tems là, *Tournai* reſta ſous la domination de l'*Eſpagne*, juſqu'en 1667, que *Louis XIV.* s'en rendit maître preſque ſans coup férir. Cette Ville lui fut cédée l'année ſuivante par le Traité d'*Aix-la-Chapelle*, & les *François* la garderent juſqu'en 1709. Le 28. Juillet de cette année, la Ville fut priſe par l'Armée des Hauts Alliés par compoſition; & la Citadelle fut obligée de ſe rendre le 3. Septembre ſuivant. *Louis XIV.* céda enſuite cette Ville & tout ſon Territoire à la Maiſon d'*Autriche*, par les Traités d'*Utrecht*, de *Raſtad* & de *Bade*; & les Etats-Généraux en ont la garde, & y entretiennent Garniſon, conformément au Traité de Barrière.

Des fortifications de Tournai.

LA Ville de *Tournai* eſt entourée d'une ancienne muraille qui fut faite en 1297, & ſur laquelle il y a cinquante-cinq tours rondes. *Louis XIV.* a fait conſtruire ſur cette enceinte un rempart, garni d'un bon & ſuffiſant parapet. Cette enceinte eſt défendüe par neuf baſtions détachés, & par un ouvrage à cornes, avec un bon chemin couvert; le tout revêtu de maçonnerie. C'eſt ce qui compoſe la moitié des fortifications de la Ville au Nord-Eſt. La plûpart de ces ouvrages ſont ſur un fond de roche, ce qui rend l'approche de la Ville aſſez difficile. Le grand foſſé de ce côté-là peut être inondé par les écluſes qui retiennent l'*Eſcaut* au haut de la Ville. L'autre

[a] *Van Meteren, Nederlandſche Hiſtorien. X. Boek. fol. 204.*

tre moitié de la Place, au Sud-Oueſt, eſt fortifiée de ſix baſtions détachés de l'enceinte, d'un fer à cheval, de trois ouvrages à cornes. dont deux ſont traverſés, outre deux pâtés caſemarés, & garnis de galleries qui ont communication avec la Citadelle; le tout revêtu de maçonnerie, & défendu par un bon chemin couvert. Le grand foſſé eſt ſec, & a pluſieurs traverſes pour le défendre. On entre par ſept portes dans la Ville. A l'entrée de l'*Eſcaut*, *Louis XIV.* a fait bâtir quatre moulins, qui ont fait ſubſiſter une Armée de cent mille Hommes pendant la dernière Guerre. Chaque moulin peut moudre cinq raſières de bled par heure, & le bâtiment en eſt des plus ſolides. Comme l'*Eſcaut* paſſe au milieu de la Ville, on fit en 1685. un très beau quai, de treize cens pas géometriques de longueur, de trente de profondeur & de quatre-vingt de largeur; & les deux rives ſont appuyées de très fortes murailles. Il y a ſix ponts de pierre, qui ont été conſtruits dans les années 1297, 1315, 1318, 1550 & 1685. Les écluſes dans la baſſe Ville, qui ſervent à faire deſcendre les bateaux, furent conſtruites en 1562, aux dépens des Villes voiſines.

De la Citadelle.

LA Citadelle eſt beaucoup plus forte que la Ville; c'eſt un Pentagone régulier, dont le diametre eſt de deux cens cinquante toiſes. Elle eſt environnée d'une bonne fauſſe-braye, tapiſſée de toutes ſortes d'arbres fruitiers délicieux en eſpaliers. Chaque courtine eſt défendüe par une demi-

lune à contre-gardes coupées. Tous les foſſés ſont ſecs, & ſous la fauſſe braye, il y a, tout autour du Corps de la Place, une gallerie dans l'épaiſſeur de la muraille, au niveau du foſſé, pour conduire les mines ſous l'ouvrage capital, avec une autre gallerie croiſée ſous chaque baſtion. Les deux baſtions, du côté de la Ville, ont des ſouterreins qui ſervent pour l'Hôpital & la Boulangerie, conſiſtant en quatre fourneaux. Au-milieu de la Place il y a un grand puits, où aboutit une gallerie qui coupe la Citadelle en deux. Les caſernes & les pavillons des Officiers ſont aſſez commodes. La maiſon du Commandant eſt fort propre, mais l'Egliſe a été entièrement ruinée par le dernier ſiége. Sous la contreſcarpe, dans l'épaiſſeur de la muraille, regne une gallerie, au niveau du foſſé; & à tous les angles ſaillans de cette contreſcarpe, il y a des crêneaux dans la muraille, pour flanquer le foſſé capital. Environ à cinquante pieds de cette gallerie, il y en a une autre ſous le glacis, parallèle à la première, qui regne auſſi tout autour, qui comprend tous les ouvrages extérieurs, & qui a des galleries de communication de diſtance en diſtance. De cette gallerie parallèle il y en a d'autres qui avancent bien avant ſous le glacis, pour conduire les mines de tous côtés. Les foſſés des demi-lunes ſont relevés, & défendus par des coffres où l'on monte de la gallerie qui regne ſous la contreſcarpe. Tous les ouvrages, juſqu'à l'intérieur du

parapet

parapet & de la banquette, ſont revêtus de maçonnerie. Dans pluſieurs endroits il y a des ſouterreins, pour y loger la Garniſon, en cas de néceſſité. Outre la porte qui conduit dans la Ville, il y en a une autre de communication vers la Campagne. Cette Citadelle eſt l'ouvrage du fameux Ingenieur Mr. de *Megrigni*, qui en étoit Gouverneur, lorſqu'elle fut priſe par les Alliés. La Garniſon fut obligée de ſe rendre priſonnière de guerre, mais on lui accorda de ſortir avec ſes armes, tambour battant & drapeaux déployés. Lorſque cette Citadelle fut achevée, *Louis XIV.* vint la viſiter. Mr. de *Megrigni* lui ayant demandé, s'il la trouvoit à ſon gré, ce Monarque lui répondit qu'elle lui plaiſoit ſi fort, qu'il voudroit ſeulement qu'il y eût quatre roües, pour la pouvoir tranſporter où bon lui ſembleroit. Cet Ouvrage fut commencé en 1668, & depuis ce tems-là juſqu'au 24. Avril 1674. la dépenſe montoit à deux millions cinq cens vingt-ſept mille ſoixante & dix-ſept livres; & ce que *Louis XIV.* y a fait ajoûter depuis a fait augmenter cette ſomme juſqu'à quatre millions. En conſideration de cette dépenſe, la Ville fit à deux differentes repriſes un don gratuit de trois cens mille florins à *Louis XIV.*

SECTION IV.

De la Ville de Menin.

Situation de Menin. LA Ville de *Menin* eſt aſſiſe ſur la *Lis*, à deux lieües de *Courtrai*, & à trois d'*Ypres* & de *Lille*. *Menin* n'étoit autrefois qu'un Bourg.

Son hiſtoire. En 1578, *Emanuel* de *Lalain*, Seigneur de *Montigni*, Chef des Mécontens de ce tems-là, le fit fortifier & entourer de murailles; mais un Détachement des Troupes des Confederés prit cette Place par eſcalade le 22. Octobre de l'année ſuivante. En 1583, elle fut abandonnée, à la requiſition des Habitans de *Bruges* *; & la même année, elle fut preſque réduite en cendres par un incendie. En 1667, les *François* s'emparèrent de *Menin*, & cette Place fut cedée à *Louïs XIV.* par les Traités de *Nimegue* & de *Ryſwyck*. L'Armée des Alliés la prit en 1703; & la *France* fut obligée de la céder à l'Empereur par les Traités d'*Utrecht*, de *Raſtadt* & de *Bade*; & par celui de la *Barrière*. Leurs Hautes Puiſſances y entretiennent Garniſon.

Ses fortifications. Louïs *XIV.* fit fortifier *Menin* en 1685. Son rempart, qui eſt d'environ quinze cens toiſes de circuit, eſt flanqué de trois baſtions entiers, qu'on nomme les baſtions de *Bruges*, de *Warwyck* & d'*Ypres*; d'un demi-baſtion, qu'on nomme le *baſtion des*

* *Van Meteren Nederl. Hiſt. VIII. Boek, fol.* 159. *IX. Boek, fol.* 175. *XI. Boek, fol.* 220. *Hoofts Nederl. Hiſt. XIII. Boek, fol.* 542.

des Capucins; de deux baſtions plats, qu'on nomme le *baſtion des prairies* & le *baſtion des blancheries*; d'un ouvrage à cornes qui fait partie du rempart, & au milieu duquel ſe trouve la porte de *Lille*, dont les deux demi-baſtions ſont appellés le *baſtion de Lille* & le *baſtion des moulins*; d'un autre baſtion obtus, qu'on nomme le *baſtion camus*, & d'un autre ouvrage à cornes irrégulier, au-milieu duquel eſt la porte de *Courtrai*, dont les deux demi baſtions ſont nommés le *baſtion de Courtrai* & le *baſtion de la Lis*, qui fait encore partie du rempart. Il y a quatre portes, ſavoir celles de *Courtrai* & de *Lille*, dont nous venons de parler; celle de *Bruges* qui eſt entre le baſtion de même nom & de *Werwyck*, & celle d'*Ypres* entre le baſtion de même nom & celui des *Capucins*; mais cette dernière porte, ainſi que le pont, qui ont été détruits par le dernier ſiége, n'ont point été rétablis. Au devant de ces deux dernières portes, & entre les baſtions d'*Ypres* & de *Werwyck*, il y a une tenaille détachée de la courtine, un ravelin & une demi-lune. Celles de *Courtrai* & de *Lille* ſont défendües par un bon ravelin, & à deux cens toiſes de celle de *Lille*, il y a un ouvrage à cornes, qu'on nomme, l'*ouvrage à cornes de Halwin*, défendu par un ravelin; & cet ouvrage eſt le ſeul qui ſoit régulier. Entre cet ouvrage & la porte de *Lille*, il y a une écluſe pour retenir les eaux de l'inondation; & de-là commence la digue qui eſt devant les baſtions des blancheries & des prairies juſqu'à

la porte d'*Ypres*. On peut encore inonder tout le vallon du côté de la porte de *Bruges*, par le moyen d'une écluſe ; enfin il y a quelques redoutes & quelques lunettes détachées autour de la Place.

SECTION. V.

Des Villes de Furnes & de Warneton.

Situation de Furnes.

LA Ville de FURNES eſt ſituée entre *Nieupoort* & *Dunkerque*, à deux lieües de diſtance de la première, & à quatre de l'autre. La Mer s'avançoit autrefois juſqu'à *Furnes*, lorſque les écluſes près de *Nieuport* n'étoient pas encore faites, pour l'arrêter & pour évacuer les eaux du Païs. Cette Ville eſt petite, mais bien bâtie & aſſez agréable, quoique l'air y ſoit malſain.

Hiſtoire de cette Ville.

QUELQUES Hiſtoriens diſent que *Baudouin*, ſurnommé *Bras de fer*, premier Comté de *Flandre*, répara le Château qu'on avoit conſtruit dans ce Lieu, pour s'oppoſer aux courſes des *Barbares*, qu'on y bâtit des maiſons, & que c'eſt ce qui forma la Ville. *Philippe* le *Bon* Duc de *Bourgogne* la fit entourer de murailles en 1390, & ces murailles étoient plus belles, que celles d'aucune autre Ville de *Flandre*. Les *François* l'ont priſe quatre fois depuis l'an 1646. juſqu'en 1667, qu'ils s'en rendirent maîtres, & ils en reſterent en poſſeſſion par le Traité d'*Aix-la-Chapelle*, conclu en 1668. Ils en augmenterent les fortifications, & y tinrent une bonne Garniſon juſ-

juſqu'en 1673., qu'ils la démantelerent, la croyant ſuperflue ſur cette Frontière, après avoir bien fait fortifier *Bergue St. Winox* & *Dunkerque*, où la Garniſon de *Furnes* ſe retira avec l'Artillerie. En mémoire de cette démolition, les Habitans de *Furnes* firent ce Chronographe.

ULtIMa febrUarII, DeſtrUCtæ fUrnæ.

Quelques années après, les *François* s'apperçurent de l'importance de cette Place, lorſque les Alliés s'en ſaiſirent, & en releverent les fortifications en 1692. Ils reconnurent alors que ce Poſte eſt très avantageux à la Puiſſance qui l'occupe, & même néceſſaire pour pouſſer les conquêtes pour ou contre la *France* ſur cette Frontière. Effectivement, c'eſt le centre & le nœud de quatre beaux Canaux navigables, qui vont à *Dunkerque*. à *Bergue St. Winox*, au Fort de *Knocque*, à *Ypres* & à *Nieuport*, dont on ne pourroit ſe paſſer, ſi l'on vouloit aſſiéger l'une ou l'autre de ces Places. La *France* fut ſi convaincue du beſoin qu'elle avoit de ce Poſte, & ſi ſenſible à la perte d'un Païs auſſi fertile que la Châtellenie de *Furnes*, qu'elle ne perdit point de tems pour s'en rendre maîtreſſe, &, quoiqu'elle l'attaquât dans une ſaiſon fort rude, elle obligea cette Ville à ſe rendre le 5. Janvier 1693.

Des Fortifications.

LES *François* en augmenterent conſidérablement les fortifications, & ils en auroient fait une Place de guerre des plus redoutables de toute la *Flandre*, ſi les con-

conjonctures n'en avoient interrompu les travaux, dont on voit l'étendüe entre le canal de *Nieuport* & celui de *Dunkerque*, où il y a un double foſſé & une double contreſcarpe, défendus par pluſieurs demi-lunes, lunettes & flêches. Le rempart capital de la Place a dix-huit à dix-neuf cens toiſes de tour, & eſt flanqué de huit baſtions, dont deux ſont revêtus de maçonnerie. Il y a trois portes qui ſont celles de *Nieuport*, d'*Ypres* & de *Dunkerque*. Les deux premières ſont achevées & magnifiques, & font voir le deſſein qu'on avoit de bien fortifier cette Place, & de la revêtir entièrement de maçonnerie. Tous ces ouvrages furent diſcontinués, après la Bataille de *Ramilli*, parce que les *François* prévirent dès-lors qu'ils ſeroient obligés de rendre pluſieurs Places aux Alliés; ce qui arriva effectivement, après la concluſion du Traité d'*Utrecht*, & en vertu de ce Traité, cette Ville, avec les autres Places qui forment la Barrière, fut cédée en toute propriété & ſouveraineté à l'Empereur, ſous la garde des Troupes des Etats-Généraux, qui en prirent poſſeſſion en 1713. Leurs Hautes Puiſſances y entretiennent un Commandant, un Major de la Place & le petit Etat-Major complet, avec un Miniſtre & une Egliſe *Reformée* pour la Garniſon. Ce Miniſtre eſt établi & entretenu par le Conſeil d'Etat, de même que tous les autres Miniſtres de la Barrière, & il eſt Membre de la Claſſe de *Walcheren*.

WARNETON eſt une petite Ville, aſſiſe ſur

sur la *Lis*, à deux lieües d'*Ypres* & à trois de *Lille*, où les Etats Généraux, conformément au Traité de Barrière, entretiennent une petite Garnison sous les ordres d'un Major de la Place, qui ne consiste qu'en un Détachement d'un Sergent & dix ou douze Hommes de la Garnison d'*Ypres*, qui est relevé tous les huit jours. Situation de Warneton.

C'est une Seigneurie qui appartenoit autrefois aux Seigneurs de *Cassel*, d'où elle tomba dans la Maison de *Bar*, & ensuite dans celle de *Luxembourg*, par le mariage de *Jeanne* de *Bar* avec le Connêtable de *St. Paul*. Son Fils *Pierre* de *Luxembourg* n'eut que deux Filles, dont l'ainée, appellée *Marie*, épousa *François* de *Bourbon* Comte de *Vendôme*; & l'autre, *Françoise* de *Luxembourg*, fut mariée à *Philippe* de *Cleves* Seigneur de *Ravestein*, qui eut par ce mariage la Seigneurie de *Warneton*. De ce mariage nâquit une Fille unique, nommée *Louise-Françoise*, qui épousa *Henri* Comte de *Nassau*; à qui elle porta en dot la Seigneurie de *Warneton* *. Elle fait partie de la Succession de *Guillaume III.* & est sous la régie du Conseil des Domaines. Son histoire.

Les fortifications de cette Place sont très peu de chose; elles ne consistent que dans une terrasse, & un retranchement avec un fossé palissadé & quelques ouvrages détachés aux environs. Il y a trois por- Des fortifications.

* *Longuerue*, Description hist. géograph. de la France anc. & mod. II. part. Liv. 2. pag. 76. & 284.

portes, qui ſont celles de *Lille*, d'*Ypres* & de la *Liſ*.

SECTION VI.

De la Ville d'Ypres & du Fort de Knocke.

ſituation d'Ypres.

YPRES eſt à cinq lieües de *Lille*, ſix de *Courtrai*, ſept de *Furnes*, dix de *Bruges*, & onze de *Dunkerque*. Elle eſt ſituée ſur la petite Rivière d'*Iperlée*, qui lui a donné ſon nom, & qui, après l'avoir traverſée, forme un canal par lequel on va à *Nieuport*, à *Oſtende*, à *Bruges* & à d'autres Villes des environs. Ce canal eſt entretenu par deux étangs qui ſont au-deſſus d'*Ypres*, aux Villages de *Dickbuſe* & *Zillebecke*, & qui fourniſſent l'eau que la ſechereſſe de l'*Iperlée* lui refuſe en Eté. Ce canal eſt d'une grande utilité aux Habitans pour leur Commerce.

Hiſtoire de la Ville.

LE Château qu'on appelle aujourd'hui *Zaal-Hof*, c'eſt-à-dire, la Cour de la Salle, fut bâti l'an 478., par *Childeric*, ou *Chilperic*, quatrième Roi de *France*. Ce Château fut appellé *Yperen*, & le Torrent ou la Rivière, qu'on nommoit *Leede* dans le commencement, fut ſurnommé *Ypre-Leede*, d'où la Ville d'*Ypres* a tiré ſon nom. En 558, ſous le Regne de *Clotaire* Roi de *France*, le Lieu qui eſt aujourd'hui la Ville d'*Ypres* fut reconnu pour un Bourg, par la grande quantité d'Habitans qui étoient venus s'y établir. En 788, ſous le Regne de *Charlemagne*, *Ypres* fut augmenté, & le Châ-

Château fortifié. *Baudouin II.* ſecond Comte de *Flandre*, fit fortifier *Ypres* en 879, pour ſe mettre à couvert des invaſions des *Danois* & des *Normans*; &, en 903, il en fit augmenter les fortifications, par des foſſés & des portes. *Ypres* ne commença à prendre le nom de Ville qu'en 920, lorſqu'*Arnulphe* le *Grand*, troiſième Comte de *Flandre*, en fit encore augmenter les fortifications. En 960, *Baudouin III.* ſurnommé *Belle-Barbe*, la fit entourer d'une nouvelle enceinte, faite de gazons & de pièces de bois; & en 989, elle fut encore aggrandie & fortifiée par *Baudouin IV.* ſixième Comte de *Flandre*. La Ville fut entourée de murailles en 1053, par *Baudouin V.* ſeptième Comte de *Flandre*; & en 1067, *Baudouin VI.* huitième Comte de *Flandre* l'aggrandit, & en augmenta les fortifications. *Louis VI.* Roi de *France* la prit en 1128, & plus de la moitié de la Ville fut pillée & brulée. *Philippe-Auguſte* Roi de *France* la prit auſſi en 1213. Quatre ans après, la Ville ne pouvant plus contenir le grand nombre de ſes Habitans, on commença à bâtir des maiſons magnifiques dans la Baſſe Ville; mais elles furent démolies en 1671, par le Comte de *Monterey* Gouverneur de la Place. En 1240, une grande partie de la Ville fut brulée par accident. Les fauxbourgs qui étoient très conſiderables furent auſſi brulés en 1297, par les Troupes de *Philippe* le *Bel* Roi de *France*. Les Habitans s'étant fort accrus, & rendus célebres par leurs manufactures de draps & d'autres étoffes de laine, devin-

rent ſi inſolens, qu'ils maſſacrerent leurs Magiſtrats en 1313. Ils ſe révolterent en 1323, de même que la plûpart des Villes voiſines, contre *Louis* de *Nevers* Comte de *Flandre*, abbatirent les vieilles murailles, & firent une nouvelle enceinte, dans laquelle ils envelopperent les Fauxbourgs, où l'on dit qu'il y avoit alors environ deux cens mille Ouvriers en laine. Ces Ouvriers, fort jaloux de leur Commerce que leurs Voiſins cherchoient à leur enlever, cauſerent de grands troubles en *Flandre*, & la Ville ſouffrit beaucoup, durant les Guerres qui déſolerent cette Province dans le quatorzième ſiécle. En 1342, on commença à bâtir la Maiſon de Ville. Les *Gantois* s'étant révoltés en 1383 contre *Louis* de *Mâle* Comte de *Flandre*, & ſecondés par les *Anglois*, aſſiégerent la Ville d'*Ypres*, & l'attaquerent avec beaucoup de vigueur pendant plus de ſix ſemaines; mais ils furent enfin obligés d'en lever le ſiége, par la forte réſiſtance des Habitans, qui célebrent encore la mémoire de cette délivrance le premier Dimanche d'Août. Les *Anglois* ayant été contraints d'abandonner la *Flandre*, *Philippe* le *Hardi* Duc de *Bourgogne*, devenu Comte de *Flandre* par ſon mariage avec *Marguerite* Fille & Héritiere de *Louis* de *Mâle*, fit fortifier *Ypres*, l'aggrandit & l'environna de nouvelles murailles qui furent achevées en 1396.

CETTE Ville s'étant déclarée en 1577 pour les Confederés, le Duc de *Parme* y mit le ſiége au mois de Septembre 1583, &

& l'obligea à ſe rendre par compoſition le 10. Avril de l'année ſuivante. En 1648, le Prince de *Condé* la prit pour le Roi de *France*, mais l'année ſuivante l'Archiduc *Leopold* Gouverneur Général des *Pais-Bas Eſpagnols* la reprit. Elle fut encore priſe en 1658, par le Maréchal de *Turenne*, après quatre jours de tranchée ouverte, & rendue à l'*Eſpagne* par le Traité des *Pyrenées*. *Louis XIV.* la reprit le 25. Mars 1678, avec perte de quinze cens Hommes de la part des Aſſiégeans, & cinq cens des Aſſiégés; & *Charles II.* Roi d'*Eſpagne* la lui ayant cedée par le Traité de *Nimegue*, il en conſerva la poſſeſſion juſqu'en 1713, qu'il la remit par la Paix d'*Utrecht* aux Etats-Généraux, en faveur de la Maiſon d'*Autriche*; & les Troupes de Leurs Hautes Puiſſances en prirent poſſeſſion le 4. Juin de la même année. Cette ceſſion fut confirmée par les Traités de *Raſtad* & de *Bade*, & par celui de la *Barrière*. L'Empereur en a donné la garde aux Etats-Généraux qui y entretiennent une bonne Garniſon, ſous les ordres d'un Gouverneur, d'un Commandant & d'un Major de la Place, avec le petit Etat-Major complet, & exercice de la Religion *Réformée* pour la Garniſon.

De l'écluſe de Bouſingue

Le 2. Juillet 1640, on commença à creuſer le canal depuis *Ypres* juſqu'à *Bouſſingue*, où l'on conſtruiſit cette magnifique écluſe qu'on voit aujourd'hui à une lieüe de la Ville, & qui ſert à retenir & à ménager les eaux, pour faciliter la navigation.

En

De la Citadelle.

EN 1670, Dom *Pedro* de *Velaſco*, Grand Connêtable de *Caſtille* & Gouverneur des *Pays-Bas Catholiques*, fit bâtir une Citadelle à *Ypres*, ſur la hauteur hors de la porte d'*Anvers*; mais elle fut démolie dans la ſuite par les *François*. A la place de cette Citadelle, *Louis XIV.* fit augmenter les fortifications de la Ville par pluſieurs ouvrages grands & petits, preſque tous revêtus de maçonnerie, qui coûterent beaucoup. Cependant, bien des Connoiſſeurs trouvent qu'il y en a de ſuperflus, & mal arrangés; auſſi eſt-ce un des premiers eſſais du célebre *Vauban*.

Des fortifications.

LE rempart capital de cette Place a environ trois quarts de lieuë de circuit, & la figure de ſon enceinte eſt ſingulière & bizarre. Elle a été fortifiée en partie par des baſtions fort camus qu'on y a placés, & dont les flancs ſont petits & faits à orillon; quelques-uns ont des cavaliers magnifiques dans leur terre-plein, capables de contenir quantité de pièces d'artillerie. Au pied des courtines, dans le foſſé capital, il y a des tenailles ſimples, dont les unes ſont coupées à l'angle rentrant, & alignées aux faces des baſtions; les autres préſentent deux faces & un angle ſaillant fort obtus. L'autre partie de l'enceinte n'eſt pas baſtionnée: les anciennes murailles, flanquées d'eſpace en eſpace de petites tours, ſubſiſtent encore; & derrière ces murailles, il y a un rempart & un parapet dans de certains endroits, & dans d'autres la muraille eſt ſeulement crenelée ſans parapet. Les foſſés ſont larges & profonds, tous remplis

plis d'eau, excepté ceux d'un ouvrage à cornes, dont je parlerai ci-deſſous. Ce qu'on nomme la Baſſe Ville eſt un terrein fortifié irregulièrement, par des baſtions & des courtines, & par deux aîles qui le renferment. On ne peut pas bien donner d'autre nom ſignificatif à ces ouvrages que celui de *Palanque*. Le Canal de *Bouſingue* commence vers le milieu du terre-plein de la Baſſe Ville, & ſort par une courtine. La Baſſe Ville eſt coupée en travers dans le milieu par un rempart & un foſſé, qui forment deux demi-baſtions & une courtine. Il y a deux portes, l'une qu'on nomme la *Porte Royale*, & l'autre la *Porte Dauphine*. La Ville d'*Ypres* a en tout ſix portes, quatre au corps de la Place, qui ſont celles de *Bailleul*, de *Meſſine*, du Château & de *Dixmude*; les deux autres ſont celles de la Baſſe Ville. Il y a quatre ouvrages à cornes, qu'on nomme les Cornes de *Bailleul*, d'*Elverdingue*, de *Tourront* & d'*Anvers*. Ce dernier eſt le ſeul ouvrage de la Place, où les foſſés ſoient ſecs. Il eſt ſitué ſur un terrein élevé, où étoit autrefois la Citadelle que les *François* firent démolir. Le glacis de cet ouvrage eſt contreminé d'un rameau, revêtu de maçonnerie & parallèle au foſſé qui regne en differens endroits, le long de la crête du chemin couvert. Ces quatre ouvrages à cornes ſont ſitués dans les endroits qui ne peuvent être inondés. Le Corps de la Place eſt défendu non-ſeulement par ces quatre ouvrages à cornes, mais auſſi par une quantité prodigieuſe d'autres ouvrages, qui

qui environnent la Ville, qui sont tous entourés d'eau, & auxquels on peut donner différens noms, comme de bastions détachés, demi-lunes, ravelins, redans, lunettes, redoutes, avant-fossés, Forts détachés, &c. Les endroits inondés sont bornés, du côté de la Campagne, par une ligne fort étendue qui forme un rempart, avec son parapet & un fossé devant. Cette ligne est soutenue par plusieurs redoutes, le tout entouré d'eau. Les eaux des inondations qui se déchargent dans les avant-fossés, & de-là dans le fossé capital, sont soutenues par un grand nombre d'écluses & de batardeaux, par le moyen desquels on peut retenir, lâcher & distribuer les eaux, autant que la nécessité le requiert. Enfin, on peut dire en général, que la Ville d'*Ypres* est une Place qui, étant munie du nécessaire, & commandée par un Homme de tête, sera toujours une belle défense.

Du Fort de Knocque.

Le Fort de *Knocque* est situé à une lieuë & demie de *Dixmude*, à trois d'*Ypres* & à quatre de *Furnes* & de *Nieupoort*, au Confluent de l'*Iperlée* & de l'*Isere*. Ce Fort est dans la Châtellenie de *Furnes*. *Philippe II*. Roi d'*Espagne* le fit construire en 1602, sur le terrein du Village de *Rheninge* appartenant à la Maison d'*Isenghien*. *Louis XIV*. s'en étant rendu maître en 1678, employa le fameux *Vauban*, pour en faire une Place régulière. *Guillaume III*. Roi de la *Grande-Bretagne* en 1695 détacha de son Armée le Duc de *Wirtemberg* avec un Corps de Troupes pour attaquer ce Fort; mais ce n'étoit qu'une feinte, pour [illegible]

vrir le deſſein qu'il avoit formé d'aſſiéger *Namur*. Le 6. Octobre 1712, un Détachement de la Garniſon d'*Oſtende* s'en rendit maître par ſurpriſe, & par la ſage direction du Partiſan *La Rue* qui en recompenſe en fut fait Commandant, & qui a conſervé ce Poſte juſqu'à ſa mort. Le Commandant *François* fut fait Priſonnier de guerre, avec toute ſa Garniſon. Ce Fort ayant été compris dans les Traités d'*Utrecht* & de la *Barrière*, les Etats-Généraux y entretiennent une Garniſon, ſous les ordres d'un Commandant; mais cette Garniſon ne conſiſte aujourd'hui qu'en un Détachement de la Garniſon d'*Ypres*, qui eſt relevé de tems en tems Ce Poſte eſt très conſiderable par ſa ſituation, tant pour la garde des canaux & des écluſes, que pour étendre les contributions en tems de Guerre. Il n'a que ſept cens cinquante pieds de longueur & cinq cens de largeur, & l'on n'y entre que par une porte fort étroite. Il ne renferme auſſi que quelques caſernes pour la Garniſon, une Maiſon pour le Commandant, un puits & une Chapelle. Son rempart eſt flanqué de deux baſtions revêtus de pierres de taille, & défendu par une demi-lune vis-à-vis de la porte, du côté où il n'y a point d'inondation, outre une contreſcarpe qui l'environne de l'autre côté des deux Rivières. Ce Fort ſert de Boulevard à la Ville d'*Ypres*, & il n'y a point de barque venant de *Furnes*, de *Nieupoort* & de *Dixmude*, qui ne ſoit obligée de paſſer au pied de ſon rempart.

SEC-

qui environnent la Ville, qui ſont tous entourés d'eau, & auxquels on peut donner differens noms, comme de baſtions détachés, demi-lunes, ravelins, redants, lunettes, redoutes, avant-foſſés, Forts détachés, &c. Les endroits inondés ſont bornés, du côté de la Campagne, par une ligne fort étendüe qui forme un rempart, avec ſon parapet & un foſſé devant. Cette ligne eſt ſoutenue par pluſieurs redoutes, le tout entouré d'eau. Les eaux des inondations qui ſe déchargent dans les avant-foſſés, & de-là dans le foſſé capital, ſont ſoutenues par un grand nombre d'écluſes & de batardeaux, par le moyen deſquels on peut retenir, lâcher & diſtribuer les eaux, autant que la néceſſité le requiert. Enfin, on peut dire en général, que la Ville d'*Ypres* eſt une Place qui, étant munie du néceſſaire, & commandée par un Homme de tête, ſera toujours une belle défenſe.

Du Fort de Knocque.

LE Fort de *Knocque* eſt ſitué à une lieuë & demie de *Dixmude*, à trois d'*Ypres* & à quatre de *Furnes* & de *Nieupoort*, au Confluent de l'*Iperlée* & de l'*Iſere*. Ce Fort eſt dans la Châtellenie de *Furnes*. *Philippe IV.* Roi d'*Eſpagne* le fit conſtruire en 1662, ſur le terrein du Village de *Rhenin-ge* appartenant à la Maiſon d'*Iſenghien*. *Louis XIV.* s'en étant rendu maître en 1678, employa le fameux *Vauban*, pour en faire une Place régulière. *Guillaume III.* Roi de la *Grande-Bretagne* en 1695 détacha de ſon Armée le Duc de *Wirtemberg* avec un Corps de Troupes, pour attaquer ce Fort; mais ce n'étoit qu'une feinte, pour couvrir

vers l'an 1040 par un Seigneur nommé *Reingot*, appellé *Reingot* de *Gand* & ſurnommé le *Chauve*. Il eut un Fils nommé *Reingot*, dont la Fille unique épouſa *Gautier* de *Gand*, de la Maiſon des Châtelains de *Gand*. De ce mariage nâquit un Fils nommé *Daniel*, qui fut Seigneur de *Dendermonde*, après la mort de *Reingot* ſon Ayeul maternel; & l'on voit qu'il étoit en poſſeſſion de cette Seigneurie dès l'an 1122. Son Petit-Fils *Gautier*, mort vers l'an 1190, ne laiſſa qu'une Fille nommée *Mahaud*, qui épouſa *Guillaume* de *Bethune*, Avoué d'*Arras*, qui par ce mariage eut la Seigneurie de *Dendermonde*, avec l'Avouerie de *St. Bavon*, qui avoit été poſſedée par les précédens Seigneurs de *Dendermonde*. *Robert* de *Bethune*, Fils & Héritier de *Guillaume*, n'eut qu'une Fille nommée *Mahaud*, qui épouſa *Guy* de *Dampierre* Comte de *Flandre*, & qui lui apporta en mariage les Seigneuries de *Bethune* & de *Dendermonde*. Celle-ci fut donnée en partage à un de leurs Cadets, nommé *Guillaume*, qui eut pour Héritier ſon Frere *Jean*. Celui-ci n'eut point d'Enfans mâles, & ſa Fille ainée, nommée *Marie*, fut ſon Héritiere. Elle épouſa *Ingelram Oſſemont* Seigneur d'*Amboiſe*, &, du conſentement de ſon Mari, elle vendit la Seigneurie de *Dendermonde* à *Philippe* de *Valois* Roi de *France*, qui la donna en 1347 à *Louis* de *Mâle* Comte de *Flandre*, Fils du Comte *Louis*, tué à la Bataille de *Crecy*. C'eſt par-là que la Seigneurie de *Dendermonde* fut unie au Comté de *Flandre*, dont elle n'a plus été

été ſéparée depuis *. En 1572, cette Ville fut priſe par *Arent van Dorp*, au nom du Prince d'*Orange*; mais peu de tems après, la Garniſon que ce Prince y avoit miſe vendit la Place aux *Eſpagnols*, pour la ſomme de huit mille florins. Les Confederés s'en étant encore rendu maîtres, le Duc de *Parme* la prit en 1584, après ſix jours d'attaque †; & depuis ce tems-là, elle reſta au pouvoir des *Eſpagnols*. Après la priſe de *Tournai*, de *Courtrai* & d'autres Places en 1667, *Louis XIV.* vint aſſiéger cette Ville en perſonne, avec une Armée de cinquante mille Hommes; mais les Aſſiégés, ayant lâché leurs écluſes, obligerent ce Monarque de ſe retirer avec précipitation, après quinze jours d'attaque. Le Général *Churchill* Frere du Duc de *Marlborough* fut plus heureux que ce Monarque en 1706; car, après l'avoir bloquée pendant trois mois, & trouvé le moyen de faire écouler les eaux qui en empêchoient l'approche, il la prit le 5. Septembre, après ſix jours de tranchée ouverte, & fit la Garniſon priſonnière de guerre. Par la Paix d'*Utrecht*, *Louis XIV.* céda cette Place aux Etats-Généraux, en faveur de la Maiſon d'*Autriche*, & Leurs Hautes Puiſſances y entretinrent Garniſon juſqu'en 1715, qu'il fut convenu par le Traité de *Barrière*, que la

* *Longuerue*, Deſcription hiſt. & géograph. de la France anc. & moderne, II. Part. Liv. I. pag. 59.

† *Van Meeteren*, *Nederl. Hiſt.* IV. *Boek*, *fol.* 79. 84. *VII. Boek*, *fol.* 231.

la Garniſon ſeroit compoſée moitié des Troupes Imperiales, & moitié de celles de la République. En 1699, on conſtruiſit ſur la *Dender* des écluſes avec quatre moulins ; & l'on fit en même tems un grand baſſin pour la commodité des bateaux.

Du Commerce.

L'ASSIETTE de *Dendermonde* ſur l'*Eſcaut* & la *Dender* favoriſe extrêmement ſon Commerce, non-ſeulement avec les autres Villes de *Flandre* & celles de *Brabant*, mais auſſi avec les Provinces de *Zelande* & de *Hollande* ; mais le Commerce y fleuriſſoit beaucoup plus autrefois, qu'aujourd'hui.

Fortifications.

LE rempart a quatre mille quatre cens pas communs de circuit. Le mur capital eſt élevé ſur les anciennes murailles de la Ville, garnies de rondelles ou tours qui ſervent à le flanquer, de même que de quelques angles ſaillans & rentrans, bâtis ça & là, qui ſont comme autant de baſtions, mais qui ne peuvent pas proprement porter ce nom. Le mur capital eſt entouré d'un foſſé rempli d'eau, d'un chemin couvert, & d'un avant-foſſé, formé par les inondations. Chaque porte eſt défendüe par un ravelin, & de diſtance en diſtance, il y a quelques demi-lunes, conſtruites de terre. A la portée du canon de la Place, il y a ſix redoutes quarrées, revêtues de maçonnerie, à deux étages, garnies de crêneaux en haut, & entourées d'un chemin couvert paliſſadé & d'un avant-foſſé. Il y en a trois devant les trois portes de la Campagne, à côté des chauſſées pavées, qui ſervent en même tems de digues, pour en-

entretenir les inondations par les écluſes qu'il y a. De diſtance en diſtance, il y a auſſi des traverſes paliſſadées & des barrières. Les trois autres redoutes ſont ſur l'*Eſcaut* au-deſſus & au-deſſous de la Ville. A la porte de *Waas*, où l'*Eſcaut* baigne le pied de la muraille de la Ville, de la longueur d'environ quatre cens pas, eſt le pont ſur lequel on traverſe cette Rivière, & qui a cent pas communs de longueur. Ce pont eſt défendu par un ravelin de terre, entouré d'un foſſé d'eau, d'un chemin couvert, d'une place d'armes & d'un glacis. La largeur de la Rivière de *Dender*, dans l'endroit où elle entre dans la Ville, eſt d'environ trente pas. La principale défenſe de la Place conſiſte dans les inondations qu'on peut former tout autour de la Ville, par la Rivière de *Dender*, & par l'*Eſcaut*, lorſque la marée eſt haute. On ne peut approcher de la Ville, que par les digues & les chauſſées, dont les avenues ſont défendues par les redoutes dont je viens de parler.

CHA-

CHAPITRE XXII.

De la Ville d'Embden & du Fort de Lieroord.

UNE autre Place dont les Etats Généraux ne ſont point Souverains, mais qui ſert cependant de Barrière à la République, & où elle s'eſt acquis le droit de Garniſon, eſt la Ville d'*Embden*, connüe anciennement ſous les noms d'*Amiſia*, *Emetha* & *Emda* *. Elle eſt ſituée ſur le rivage droit, & à l'embouchure de l'*Eems*, qui ſe jette dans le *Dollaard* †. La commodité de ſon Port, où les Navires peuvent entrer à pleines voiles, & ſa ſituation avantageuſe entre l'*Allemagne* & les *Provinces-Unies* y attirent un grand Commerce, & la rendent riche & puiſſante. Auſſi eſt-ce ce qui engagea les *Anglois* à y apporter leur Commerce, lorſqu'ils abandonnerent *Anvers*, à cauſe des troubles des

Situation d'Embden

* Alting, *Notitia Germaniæ Inferioris*, Part II, pag. 48.

† C'eſt un Golphe entre l'*Oſt-Friſe* & la Province de *Groningue*. Il ſe forma vers la fin de Décembre 1277, par un débordement de la Mer d'*Allemagne*, qui rompit les digues & ſubmergea trente-trois Villages & Hameaux.

des *Païs-Bas*; & les cruautés des *Eſpagnols* y attirerent un grand nombre de Négocians de ces Provinces.

Hiſtoire de cette Ville. EMBDEN eſt la Capitale du Comté d'*Ooſt-Friſe*, & ſe gouverne aujourd'hui par ſes propres Magiſtrats, ſous la protection des Etats-Généraux. Elle étoit autrefois le Patrimoine des Comtes d'*Ooſt-Friſe*, deſcendant d'*Ennon*, Bailli de *Gretziel*, dont le Fils fut *Ulric*, que les Habitans élurent pour leur Chef en 1454, mais avec un pouvoir limité.

Ulric. L'EMPEREUR *Frederic III.* que quelques-uns nomment *Frederic IV.* érigea ce Païs en Comté, & le donna en Fief mouvant de l'Empire à *Ulric* qui fut proclamé Comte d'*Embden* dans cette Ville, le 21. Décembre 1464, par un Héraut qui l'en mit en poſſeſſion, par la tradition de l'épée & de l'enſeigne. Il mourut en 1466, & laiſſa de ſa Femme *Tede*, Dame de *Lewe* & d'*Oldersben*, *Ennon*, *Edſard* & une Fille nommée *Almethe*, tous en bas âge, ſous la tutelle de leur Mere.

Ennon I. ENNON n'avoit que ſix ans, lorſque ſon Pere mourut. Il fit le voyage de la *Terre-Sainte*, & à ſon retour, ayant appris qu'un Seigneur de *Vredebourg* de *Weſtphalie* avoit enlevé ſa Sœur *Almethe*, il l'aſſiégea dans ſon Château, où il eut le malheur de ſe noyer, en 1491, en voulant paſſer le foſſé ſur la glace.

Edſard I. EDSARD ſon Frere lui ſucceda, & fit auſſi le voyage de la *Terre-Sainte*, laiſſant le Gouvernement de ſes Etats à ſa Mere qui

qui mourut en 1499. A ſon retour, il épouſa *Eliſabeth*, Sœur du Comte de *Rietberg*. Il mourut en 1528, & il avoit eu deux Fils, *Ulric* Chambellan de l'Empereur *Charles-Quint*, mort en 1517, & *Ennon* qui lui ſucceda.

ENNON II. introduiſit la Religion *Proteſtante* dans ſes Etats, & ſe trouva engagé en diverſes Guerres à cette occaſion, avec divers ſuccès. Il mourut en 1540, & laiſſa de ſa Femme *Anne* d'*Oldenbourg* deux Fils, *Edſard*, qui lui ſucceda, & *Jean* qui épouſa *Dorothée*, Fille naturelle de l'Empereur *Maximilien I.* Ennon II.

EDSARD II. augmenta & embellit la Ville d'*Embden*. Les differends de Religion cauſerent de grands troubles dans ſes Etats, & les Habitans d'*Embden* ſe ſouleverent à cette occaſion ; mais ces brouilleries entre le Comte & la Ville furent aſſoupies par un accord conclu à *Delfzyl* en 1598. Par malheur, la Paix ne dura guères. Le Comte étant entré en quelque négotiation avec le Roi d'*Eſpagne*, au ſujet du Commerce, & au préjudice de la Ville, quoique ſous une fauſſe apparence de ſon avantage, les Magiſtrats réſolurent de lever des Troupes, & ils emprunterent vingt mille riſdales des Etats-Généraux. Mais quelques Compagnies qu'ils avoient formées avec cette ſomme, ne ſuffiſant point, pour appaiſer une ſédition excitée par les Partiſans du Comte, les Magiſtrats obtinrent de Leurs Hautes Puiſſances un renfort, ſous le commandement de *Jean* de *Carpie*. Arrivé aux en- Edſard II.

virons d'*Embden*, cet Officier trouva les Députés avec une bande de Gens armés, que le Comte avoit envoyés, pour traiter avec la Ville. Il dit qu'il n'étoit pas raisonnable que la Ville traitât avec le Comte, sans l'intervention de Leurs Hautes Puissances; &, comme ces paroles étoient accompagnées de quelques menaces, les Députés & les Gens du Comte trouverent à propos de rebrousser chemin. Dans ces entrefaites, *Edsard* mourut le premier Mars 1599, âgé de soixante-sept ans. Il laissa de son mariage avec *Catherine* Fille de *Gustave I.* Roi de *Suede*, *Ennon* qui lui succeda.

nnon III. En 1602, *Ennon III.* voulut rétablir l'autorité de ses Ancêtres dans la Ville d'*Embden*, & la bloqua; mais les Etats-Généraux y envoyerent quatre Compagnies, avec quelques Vaisseaux de guerre. Cependant, le Comte s'étant fortifié le long de l'*Ems*, Leurs Hautes Puissances envoyerent un nouveau secours de douze Compagnies à la Ville d'*Embden*, sous les ordres du Colonel *Du Bois*, qui attaqua & défit les Troupes du Comte. *Ennon* qui avoit embrassé la Religion *Romaine*, fut obligé de prendre la fuite & de se retirer à *Vienne*, où il proposa à l'Empereur de le créer Amiral de l'Empire, & d'équiper des Vaisseaux de guerre sur l'*Ems*, le *Wezer* & l'*Elbe*; mais leurs Hautes Puissances lui écrivirent & l'engagerent à se rendre à la *Haye*, où en 1606. il renouvella l'Accord de *Delfzyl*, par la médiation du Roi d'*Angleterre*. Pour plus grande sû-

ſûreté de l'exécution de ce Traité, il conſentit que les Etats-Généraux entretinſſent une Garniſon dans le Fort de *Lieroord*. En vertu de ce Traité, la Ville d'*Embden* eſt reſtée ſous la protection de la République qui, depuis l'année 1603, a toujours eu, du conſentement des Magiſtrats, une Garniſon ſuffiſante à *Embden* & dans le Fort de *Lieroord*, que l'on augmente, ſuivant les circonſtances du tems. *Ennon III.* mourut en 1625, & laiſſa de ſa ſeconde Femme *Anne*, Fille d'*Adolphe* Duc de *Holſtein-Gottorp*, *Roudolphe-Chrêtien* qui lui ſucceda, & *Ulric*.

ROUDOLPHE-CHRETIEN fut tué dans un tumulte, le 17. Avril 1621, à l'âge de vingt-ſix ans, ſans laiſſer de lignée. Roudolphe Chrétien.

ULRIC II. ſon Frere puiné lui ſucceda, & eut de grands démêlés avec la Ville d'*Embden*, & par conſequent avec les Etats-Généraux. Il mourut en 1648, & eut de ſon mariage avec *Julienne* de *Heſſe-Darmſtad*, *Ennon Louis* qui lui ſucceda, *George-Chrêtien*, & *Edzard Ferdinand* qui mourut le premier Janvier 1668, & qui laiſſa deux Fils. Ulric.

ENNON-LOUIS fut élevé à la Dignité de Prince en 1654, par l'Empereur *Ferdinand III.* Il mourut le 4. Avril 1660, ſans laiſſer de lignée de ſa Femme *Julienne-Sophie* de *Saxe-Barbi*. Ennon-Louis.

GEORGE-CHRETIEN, ſon Frere puiné, lui ſucceda, & fut auſſi fait Prince de l'Empire en 1662, par l'Empereur *Leopold*. Il mourut en 1665. George-Chrêtien.

reddition des comptes des Administrateurs, sans qu'il pût s'opposer en aucune manière à la disposition des deniers, qui n'appartenoit qu'aux Etats. C'est aussi-là le fonds de toute la dispute entre le Prince & les Etats.

Réponse du Prince.

LE Prince répondit à ce manifeste, & prétendit prouver qu'une résolution des Etats ne peut passer pour une résolution dans les formes, ni avoir aucune force, qu'autant qu'elle est accompagnée du consentement du Prince; qu'à l'égard de la levée & de la disposition des deniers publics, l'administration n'en peut être commise qu'à des personnes confirmées & autorisées par le Prince dans l'exercice de leurs Charges, & qui même sont obligées de lui prêter serment, pour la fidelité de leur administration; que par consequent il doit avoir inspection sur le maniement des finances du Païs, & que c'est un attentat manifeste à son autorité de vouloir l'en exclure; que le *Jus collectandi*, le droit de recueillir les taxes lui appartient, de même que celui d'en dresser le rôle; qu'il ne convient pas que le Prince contribue à acquiter les dettes publiques, & que ses domaines ont toujours été exempts d'impôts, &c.

Les Etats ont recours à L. H. P.

LES Etats d'*Ooſt-Friſe* & la Ville d'*Emden*, se croyant lésés par le décret de l'Empereur, ne s'y soumirent qu'avec des reserves qui ne furent point admises; &, comme ils se virent menacés d'une Commission Imperiale, ils eurent recours à l'interceſſion des Etats-Généraux qui, depuis

1720, que n'en pouvant obtenir aucun redreſſement, il préſenta diverſes ſuppliques à la Cour Imperiale en 1720. & 1721. Ces plaintes conſiſtoient principalement en ce que les Etats avoient introduit des Troupes étrangères dans le Païs, ſans le conſentement du Prince; ſur leur conduite dans la perception & dans l'adminiſtration des deniers publics; ſur le refus qu'ils faiſoient d'accorder au Prince un don gratuit annuel; en ce que la Ville d'*Embden*, ſans conſulter le Prince, s'étoit arrogé le droit d'établir une Compagnie de Commerce; ſur le défaut de payement de pluſieurs milliers de riſdales que le Prince prétendoit lui être dûs par les Etats; ſur l'obligation qu'on vouloit lui impoſer de fournir ſa quote-part dans les contributions du Cercle de *Weſtphalie*, &c.

L'EMPEREUR repondit à ces ſuppliques par un Décret du 18. Avril 1721, entièrement conforme aux prétentions du Prince; mais, comme les Etats n'y eurent aucun égard, le Prince ſe trouva obligé de recourir de nouveau à l'autorité de l'Empereur, qui le 28. Août 1722. donna un nouveau décret, en confirmation du premier. Décrets de l'Empereur ſur ces ſuppliques.

LES Etats ſe défendirent par un manifeſte qu'ils publierent en 1723, & dans lequel ils ſoutenoient qu'ils avoient le droit de lever les contributions & les taxes, & d'en employer le provenu, ſelon leur bon plaiſir, & à l'excluſion du Prince, qui n'avoit d'autre prérogative, que celle d'envoyer un Commiſſaire pour aſſiſter Manifeſte des Etats.

reddition des comptes des Administrateurs, sans qu'il pût s'opposer en aucune manière à la disposition des deniers, qui n'appartenoit qu'aux Etats. C'est aussi là le fonds de toute la dispute entre le Prince & les Etats.

Réponse du Prince.

LE Prince répondit à ce manifeste, & prétendit prouver qu'une résolution des Etats ne peut passer pour une résolution dans les formes, ni avoir aucune force, qu'autant qu'elle est accompagnée du consentement du Prince; qu'à l'égard de la levée & de la disposition des deniers publics, l'administration n'en peut être commise qu'à des personnes confirmées & autorisées par le Prince dans l'exercice de leurs Charges, & qui même sont obligées de lui prêter serment, pour la fidelité de leur administration; que par consequent il doit avoir inspection sur le maniement des finances du Païs, & que c'est un attentat manifeste à son autorité de vouloir l'en exclure; que le *Jus collectandi*, le droit de recueillir les taxes lui appartient, de même que celui d'en dresser le rôle; qu'il ne convient pas que le Prince contribue à acquiter les dettes publiques, & que ses domaines ont toujours été exempts d'impôts, &c.

es Etats nt recours L. H. P.

LES Etats d'*Ooſt-Friſe* & la Ville d'*Emden*, se croyant lésés par le décret de l'Empereur, ne s'y soumirent qu'avec des reserves qui ne furent point admises; &, comme ils se virent menacés d'une Commission Imperiale, ils eurent recours à l'interceſſion des Etats-Généraux qui, depuis

Etats-Généraux firent de nouvelles tentatives, pour porter les Parties à un accommodement; & écrivirent au Prince & aux Magiſtrats d'*Embden*. Les derniers leur répondirent, qu'ils s'étoient conformés à leurs avis, & qu'ils avoient fait les démarches les plus ſoumiſes, pour engager le Prince à entrer dans des vües pacifiques; mais que, bien loin d'y réüſſir, Son Alteſſe continuoit d'employer les voies de fait contre eux & contre ceux qu'il nommoit *Renitens*. Cette réponſe détermina Leurs Hautes Puiſſances à lui écrire de nouveau ſur ce ſujet, & à lui faire de preſſantes inſtances pour le porter à un accommodement. Les Etats-Généraux firent plus; ils ordonnerent à Mr. *Hop*, leur Miniſtre à *Londres* de faire des remontrances ſur ce ſujet au Roi de la *Grande-Bretagne*, & de le ſolliciter à vouloir entrer dans leurs vües pacifiques. Ils s'adreſſerent auſſi au Roi de *Pruſſe*, mais un Décret Imperial du 8. Juin 1723, lui ayant ôté le *Conſervatorium*, il ne lui étoit plus libre d'entrer dans cette affaire. Nouvelles tentatives de L. H. P.

Le Prince d'*Ooſt-Friſe* répondit à la derniére lettre de Leurs Hautes Puiſſances, mais, cette réponſe n'étant qu'une confirmation de tout ce qu'il avoit expoſé dans le mémoire qu'il avoit fait remettre à Mr. *De Lewe* d'*Adwart*, les Etats-Généraux réſolurent le 6. Juillet 1726. de renforcer la Garniſon d'*Embden* de deux Bataillons, avec ordre au Commandant de veiller à la ſûreté de cette Ville, de repouſſer toute voie de fait, qu'on pouroit L. H. P. renforcent la Garniſon d'Embde

rent auſſi l'Aſſemblée des Etats du Païs, & en convoquerent une nouvelle, où les Députés d'*Embden* ni de ſes Adherens ne furent point appellés ; & ils créerent un nouveau Collége d'Adminiſtrateurs. Tout cela n'aboutit qu'à aigrir les eſprits, & à cauſer des hoſtilités. Enfin, la Commiſſion pouſſa les choſes ſi loin, que les Magiſtrats d'*Embden* & leurs Adherens furent obligés d'implorer de nouveau le ſecours des Etats Généraux.

Efforts inutiles de L. H. P. pour procurer la Paix.

LEURS Hautes Puiſſances réſolurent le 22. Février 1725. de renouveller leurs efforts pour diſpoſer les Parties à la Paix, & d'écrire pour cet effet au Prince d'*Ooſt-Friſe*. Cette lettre ne produiſit pas un grand effet; & les choſes allerent même en empirant, juſques-là que le 7. Avril 1726. les Troupes du Prince en vinrent aux mains avec les habitans de *Lier*, où elles commirent des violences exceſſives. Enfin, les Etats-Généraux, ne voulant négliger rien de ce qui pouvoit tendre à un accommodement à l'amiable, députerent au Prince M. *De Lewe* d'*Adwart*, de la Province de *Groningue*, qui eut le 24. du même mois audience publique de Son Alteſſe. Quelque habile & prudent que fût ce Député, ſes repréſentations ne firent aucune impreſſion ſur l'eſprit du Prince, qui lui fit remettre un ample expoſé de tous ſes griefs contre les Etats d'*Ooſt-Friſe*, daté du 30. Avril, ſans pourtant rejetter l'interceſſion que Leurs Hautes Puiſſances lui offroient.

APRE'S le retour de M. *De Lewe*, les Etats

qu'aux Srs. Subdélegués, qui témoignoient n'être pas contens de leur conduite.

Autre lettre de L. H. P. aux Subdélegués.

LES Etats-Généraux, ayant appris que six des neufs Baillages dont le Païs d'*Oost-Frise* eſt compoſé, s'étoient joints aux Magiſtrats d'*Embden*, & qu'il y avoit apparence que les autres ſuivroient leur exemple, écrivirent encore le 30. du même mois aux Subdélegués, pour leur marquer qu'ils avoient appris avec chagrin les nouvelles violences qui venoient de ſe commettre, & qu'elles ne pouvoient que deſapprouver; mais qu'ils en prenoient occaſion de prier encore les Srs. Subdélegués avec inſtance de travailler à porter le Prince à un accommodement raiſonnable, pour prévenir par-là la ruine entière de l'*Oost-Friſe*; promettant de faire de leur côté tous leurs efforts, pour y déterminer auſſi les Magiſtrats d'*Embden* & leurs Adherens. Ils écrivirent auſſi au Prince & aux Magiſtrats d'*Embden* ſur le même ſujet.

Réponſe des Subdélegués.

LES Subdélegués firent le 9. Septembre réponſe à la lettre de Leurs Hautes Puiſſances, dans laquelle, après avoir défendu le droit de l'Empereur, par rapport à ſes décrets, ils promettoient, en cas que les *Renitens* fiſſent les premières démarches, donnaſſent une ſatisfaction raiſonnable à leur Prince, & témoignaſſent un reſpect convenable à la dignité du Souverain Juge dans l'Empire, de contribuer, autant qu'ils pouroient, à l'aſſoupiſſement des troubles & au rétabliſſement de la tranquillité dans l'*Oost-Friſe*.

entreprendre, & de ne pas ſouffrir qu'on y fît aucune exécution, ſous quelque prétexte que ce fût. Leurs Hautes Puiſſances communiquerent cette réſolution au Miniſtre du Roi de *Pruſſe*, afin que Sa Majeſté voulût bien concourir avec Elles au rétabliſſement de la tranquillité dans le Païs d'*Ooſt-Friſe*. Elles firent part de la même réſolution aux Miniſtres de *France* & d'*Angleterre*, & chargerent leurs Députés de repréſenter à ces Miniſtres, qu'en cas qu'Elles fuſſent obligées de ſoutenir leur droit par la force, Elles ſeroient contraintes de demander le ſecours de Leurs Majeſtés *Très-Chrêtienne* & *Britannique*, en vertu de la *Triple-Alliance* conclüe en 1717.

Réponſes de L. H. P. au Prince d'Ooſtriſe & aux Subdélegués.

LE 23. du même mois, les Etats-Généraux répondirent à la lettre du Prince d'*Ooſt-Friſe*, pour juſtifier leur conduite, par rapport aux differends entre lui & ſes Etats, & pour le prier de faire enſorte qu'il fût pourvu au payement de ce qui étoit dû à leurs Sujets, afin de ne pas les réduire dans la néceſſité de prendre d'autres meſures. Le 19. Août ſuivant, Leurs Hautes Puiſſances répondirent à une lettre, qu'Elles avoient reçue des Commiſſaires Subdélegués. Elles les prioient de faire de nouveaux efforts pour porter le Prince d'*Ooſt-Friſe*, à un accommodement à l'amiable; & les aſſuroient que de leur côté Elles ne manqueroient pas de repréſenter aux Magiſtrats d'*Embden*, que leur véritable intérêt étoit de donner toute ſorte de ſatisfaction raiſonnable au Prince, de même qu'aux

travailleroit de toutes ſes forces à leur procurer le prompt payement de ce qui leur étoit dû par les Etats d'*Ooſt-Friſe*.

LES Etats-Généraux répondirent le 23 au Roi de *Pruſſe*, & lui témoignerent qu'ils ne deſapprouvoient pas moins, que Sa Majeſté, la conduite des Magiſtrats d'*Embden* & de leurs Adherens; mais qu'ils prioient Sa Majeſté de faire en ſorte qu'on ne ſe preſſât point d'envoyer des Troupes en *Ooſt-Friſe*, pour faire exécuter les décrets de l'Empereur; & qu'ils eſperoient que Sa Majeſté Imperiale apporteroit quelque adouciſſement à ſes décrets, afin de faciliter par-là la ſoumiſſion des *Renitens*, à laquelle ils continueroient de les exhorter. Réponſe de L. H.

IL y avoit à la *Haye* dans ce tems-là des Députés de la Ville d'*Embden* & de ſes Adherens, qui préſenterent un mémoire à Leurs Hautes Puiſſances, dont ils demandoient les conſeils & le ſecours. Leurs Hautes Puiſſances leur répondirent que le meilleur conſeil qu'Elles pouvoient leur donner étoit de ſe ſoumettre aux décrets de l'Empereur, mais qu'Elles emploieroient leurs bons offices pour obtenir quelque modification à ces décrets. Leurs Hautes Puiſſances communiquerent cette réponſe au Comte de *Koningſeg-Erps* Miniſtre de l'Empereur à la *Haye*, & firent prier en même tems le Roi de *Dannemarc* de retirer ſes Troupes de l'*Ooſt-Friſe*, ou du-moins de leur faire obſerver une bonne diſcipline. Avis de L. H. P. aux Députés d'Embden

LES

Médiation du Roi de Dannemarc rejettée par le Prince.

LE 24. du même mois, les Etats-Généraux, ayant eu avis que le Prince d'*Ooſt-Friſe* avoit demandé du ſecours au Roi de *Dannemarc*, & qu'il en avoit pris quelques Compagnies à ſa ſolde, jugerent à propos de propoſer à Sa Majeſté *Danoiſe* d'interpoſer ſa médiation, conjointement avec celle de Leurs Hautes Puiſſances, pour pacifier ces troubles. Le Roi de *Dannemarc* accepta cette propoſition; mais, quoique ce fût à des conditions aſſez avantageuſes au Prince, celui-ci refuſa d'entrer en négociation ſur ce ſujet à la *Haye*, & publia un mémoire à cette occaſion.

Lettre du Roi de Pruſſe aux Etats d'Ooſt-Friſe & à L. H. P.

L'ANNE'E ſuivante, le Roi de *Pruſſe* écrivit deux lettres datées du 10. Mai, l'une aux Etats d'*Ooſt-Friſe*, & l'autre aux Etats-Généraux. Dans la première il blâmoit extrêmement la conduite des Etats d'*Ooſt-Friſe*, & les exhortoit à ſe ſoumettre aux décrets de l'Empereur, moyennant quoi, il leur promettoit ſon interceſſion pour traiter d'un accommodement avec le Prince. Dans ſa lettre aux Etats-Généraux, le Roi de *Pruſſe* leur donnoit avis qu'il en avoit reçu une de l'Empereur, qui l'exhortoit, en qualité de Con-Directeur du Cercle de *Weſtphalie*, à étouffer les troubles d'*Ooſt-Friſe*, & à donner au Prince toute la protection néceſſaire contre les *Renitens*. Il ajoutoit, qu'il eſperoit que Leurs Hautes Puiſſances, qui juſqu'alors avoient témoigné un juſte mécontentement de la conduite des Etats d'*Ooſt-Friſe*, ne s'oppoſeroient pas à l'exécution des décrets de l'Empereur; les aſſurant qu'il

inconteſtable qu'ont Leurs Hautes Puiſſances d'entretenir Garniſon à *Embden* & à *Lierroord*, auſſi bien que pour l'exécution des accords entre le Prince & les Etats d'*Ooſt-Friſe*, de la garantie deſquels Elles ſont chargées. Que leurs Plénipotentiaires, ſoit de leur chef, ou de concert avec ceux de Leurs Majeſtés *Très-Chrétienne* & *Britannique*, preſſeroient ceux de l'Empereur pour obtenir une mitigation de ſes décrets, afin de faciliter par-là le rétabliſſement de la tranquillité en *Ooſt-Friſe*; & qu'en cas que les Miniſtres de l'Empereur ne donnaſſent pas une réponſe ſatisfaiſante ſur ce ſujet, ou qu'en attendant cette réponſe on commît de nouvelles hoſtilités contre la Ville d'*Embden*, & qu'on fît quelque inſulte à la Garniſon, Leurs Hautes Puiſſances ſe perſuadoient que Leurs Hauts Alliés regarderoient ces incidens, comme *caſus fœderis*, & leur accorderoient les ſecours ſtipulés dans le Traité de la *Triple-Alliance*. En conſequence des ordres des Etats-Généraux, leurs Plénipotentiaires remirent le 28. du même mois à ceux de *France* & de la *Grande-Bretagne*, un mémoire contenant tout ce qui eſt ſpécifié ci-deſſus.

Remarques des Subdélegués ſur la réſolution de L. H. P.

Les Commiſſaires Subdélegués, peu contens de la réſolution des Etats-Généraux & des ordres qu'ils avoient envoyés à leurs Plénipotentiaires à *Soiſſons*, y firent des remarques, accompagnées d'expreſſions peu ménagées, & qui tendoient à juſtifier leur conduite dans la ſéqueſtration des Seigneuries d'*Embden*, qui, diſoient-ils,

Voies de fait qui augmentent les inquiétudes de L. H. P.

LES choſes reſterent dans cet état juſqu'à la fin de 1727; mais les voies de fait recommencerent l'année ſuivante, & les Commiſſaires Subdélegués s'emparerent de quelques Seigneuries dépendantes de la Ville d'*Emblen*. Cette conduite inquiéta les Etats-Généraux qui, dans la crainte de quelque entrepriſe, augmenterent la Garniſon d'*Embden*, & en porterent leurs plaintes à la Cour Imperiale. Comme la démarche des Subdélegués apportoit un plus grand obſtacle à la pacification des troubles, à laquelle la République étoit ſi fort intéreſſée, Leurs Hautes Puiſſances s'addreſſerent de nouveau aux Rois de *France* & de la *Grande-Bretagne*, qui leur promirent de ſeconder leurs inſtances dans cette occaſion, ſans ſe déterminer pourtant ſur la propoſition de Leurs Hautes Puiſſances, pour faire de cette affaire un *caſus fœderis*, un cas de l'Alliance, & la porter au Congrès de *Soiſſons*, qui venoit de s'ouvrir.

Ordres de L. H. P. à leurs Plénipotentiaires à Soiſſons.

DANS ces entrefaites, les Etats-Généraux, ayant appris que le Prince d'*Ooſt-Friſe* ſollicitoit à *Vienne* un Décret Imperial, *de injungenda abductione Militis Batavici*, pour ordonner aux Troupes *Hollandoiſes* de ſe retirer d'*Ooſt-Friſe*, réſolurent le 9. Juillet 1728 d'ordonner à leurs Plénipotentiaires à *Soiſſons* de concerter avec ceux des Rois de *France* & de la *Grande-Bretagne*, ſur les meſures les plus convenables pour la pacification des troubles en *Ooſt-Friſe*, & pour le maintien du droit in-

inconteſtable qu'ont Leurs Hautes Puiſſances d'entretenir Garniſon à *Embden* & à *Lieroord*, auſſi bien que pour l'exécution des accords entre le Prince & les Etats d'*Ooſt-Friſe*, de la garantie deſquels Elles ſont chargées. Que leurs Plénipotentiaires, ſoit de leur chef, ou de concert avec ceux de Leurs Majeſtés *Très-Chrétienne* & *Britannique*, preſſeroient ceux de l'Empereur pour obtenir une mitigation de ſes décrets, afin de faciliter par-là le rétabliſſement de la tranquillité en *Ooſt-Friſe*; & qu'en cas que les Miniſtres de l'Empereur ne donnaſſent pas une réponſe ſatisfaiſante ſur ce ſujet, ou qu'en attendant cette réponſe on commît de nouvelles hoſtilités contre la Ville d'*Embden*, & qu'on fît quelque inſulte à la Garniſon, Leurs Hautes Puiſſances ſe perſuadoient que Leurs Hauts Alliés regarderoient ces incidens, comme *caſus fœderis*, & leur accorderoient les ſecours ſtipulés dans le Traité de la *Triple-Alliance*. En conſequence des ordres des Etats-Généraux, leurs Plénipotentiaires remirent le 28. du même mois à ceux de *France* & de la *Grande-Bretagne*, un mémoire contenant tout ce qui eſt ſpécifié ci-deſſus.

Remarques des Subdélegués ſur la réſolution de L. H. P.

Les Commiſſaires Subdélegués, peu contens de la réſolution des Etats-Généraux & des ordres qu'ils avoient envoyés à leurs Plénipotentiaires à *Soiſſons*, y firent des remarques, accompagnées d'expreſſions peu ménagées, & qui tendoient à juſtifier leur conduite dans la ſéqueſtration des Seigneuries d'*Embden*, qui, diſoient-

ils,

ils, ne pouvoit donner aucun ombrage ni aucun juſte ſujet de plaintes à Leurs Hautes Puiſſances, par rapport à la ſûreté de la Ville d'*Embden* & de leur Garniſon. Ils diſoient qu'ils n'avoient aucune connoiſſance des mouvemens du Prince d'*Ooſt-Friſe* à la Cour Imperiale, pour en obtenir un décret par lequel il ſeroit ordonné aux Troupes *Hollandoiſes* de vuider le Païs d'*Ooſt-Friſe*, & qu'ils n'avoient reçu aucun ordre ſur ce ſujet. Que d'ailleurs ils ne voyoient pas, que le droit que les Etats-Généraux s'attribuoient d'entretenir Garniſon à *Embden* & à *Lieroord* pût jamais être bien prouvé; & que leurs Troupes avoient été introduites dans ces deux Places, du tems des troubles au commencement du ſiecle paſſé, ſans le conſentement des Comtes d'*Ooſt-Friſe*, & contre la volonté de l'Empereur. Enfin, les Subdélegués ne comprenoient pas ſur quel fondement Leurs Hautes Puiſſances prétendoient porter cette affaire d'*Ooſt-Friſe* au Congrès de *Soiſſons*, & en faire un *caſus fœderis Hanoveriani*, un cas de l'Alliance de *Hanover*, empêcher les Subdélegués d'éxécuter leur commiſſion, & promettre leur protection à la Ville d'*Embden*; & cela dans un tems où l'Empereur n'avoit encore décidé rien qui pût leur être préjudiciable, ni à leurs Garniſons.

Reſcrit de l'Empereur.

Les inſtances réiterées des Miniſtres de Leurs Hautes Puiſſances, tant au Congrès de *Soiſſons* qu'à la Cour Imperiale, engagerent enfin l'Empereur à faire remettre à Mr. Hamel-Bruyninckx un réſcrit, daté de

Gratz du 6. Septembre 1728, en réponſe à trois differens mémoires que ce Miniſtre lui avoit préſentés ſur les affaires d'*Ooſt-Friſe*. Ce reſcrit étoit une eſpèce de réfutation de divers points que Mr. *Bruyninckx* avoit avancés dans ſes trois mémoires, & confirmoit ce que les Subdélegués avoient allegué dans leurs remarques ſur la réſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 9. Juillet. Cependant, l'Empereur ajoutoit qu'à la conſideration des Etats-Généraux, il avoit envoyé des ordres aux Commiſſaires Subdélegués en *Ooſt-Friſe*, pour y convoquer une Diète, & fixer le terme de quatre ſemaines, après la convocation de cette Aſſemblée, à tous les *Renitens* qui ſe ſeroient ſoumis à ſes décrets, pour y pouvoir comparoître en toute ſûreté, excepté ceux qui ſe trouveroient coupables d'homicides, & particulièrement *Bernard-Henri* d'*Appel* & *Roudolphe* de *Rheeden*, comme les principaux Auteurs de ces troubles, contre leſquels on procederoit ſuivant l'ordre de la Juſtice; mais que Sa Majeſté Imperiale ſe reſervoit à ſe déclarer ſur la mitigation des peines auxquelles les Coupables ſeroient condamnés. Conformément à ce reſcrit, l'Empereur donna un décret, daté du 13. Septembre, par lequel, outre la convocation des Etats d'*Ooſt-Friſe*, il étoit enjoint de continuer la ſéqueſtration des biens des *Renitens*, pour indamniſer les innocens, juſqu'à leur comparition à la Diète; & que, moyennant leur bon comportement, les biens ſéqueſtrés pourroient leur être reſtitués,

dès

dès que les leſés auroient été dédommagés.

onvelles preſenta- ons de . H. P. r ce ſcrit.

Le reſcrit & le décret de l'Empereur ne répondant point à l'attente des Etats-Généraux, ils réſolurent le 14. Octobre d'envoyer de nouveaux ordres à Mr. *Bruyninckx*, pour repréſenter à Sa Majeſté Imperiale que ce reſcrit & ce décret ne pouvoient les tirer de leur inquiétude, ni leur donner la ſatisfaction qu'ils avoient attenduë de ſon équité & de ſon amitié. Que Leurs Hautes Puiſſances n'avoient jamais douté que la Province d'*Ooſt-Friſe* ne fût dépendante de l'Empereur & de l'Empire; mais que cela n'empêchoit pas que, cette Province étant limitrophe de leurs Etats, Leurs Hautes Puiſſances, en qualité de bons Voiſins & Amis, ne puſſent s'entremêler des differends entre le Prince & les Etats du Païs, employer leurs bons offices pour les terminer, comme Elles l'avoient fait ſouvent avec ſuccès; & à la requiſition même des Parties, & garantir les accords conclus par leur médiation, de la même manière qu'Elles ont contracté avec d'autres Etats, quoique dépendans de l'Empire, dans des affaires qui ne regardoient que la conſtitution intérieure du Gouvernement, & non leur dépendance de l'Empire. Qu'à l'égard de leur droit de garniſon dans les Places d'*Embden* & de *Lieroord*, uniquement pour la ſûreté de la République, les Commiſſaires Subdélegués avoient tort de vouloir le leur diſputer, puiſqu'il étoit fondé ſur une poſſeſſion depuis plus de cent vingt ans, du ſû des Empereurs & de

de l'Empire, ſans que ces Garniſons ayent jamais été à charge à l'*Oſt-Friſe*, ni fait rien qui fût préjudiciable à l'Empereur & à l'Empire. Que cependant Leurs Hautes Puiſſances apprenoient avec plaiſir que le ſéqueſtre des Seigneuries d'*Embden* ne tendoit nullement à bloquer ou à reſſerrer cette Ville, & ne porteroit aucun obſtacle au rembourſement des ſommes conſiderables empruntées par les Etats d'*Oſt-Friſe*, & particulièrement par la Ville d'*Embden*, des Sujets de la République, ſous la garantie de Leurs Hautes Puiſſances, & du conſentement du Prince, pour la réparation de leurs digues, & pour garantir leur Païs d'une ruine totale; mais qu'Elles ne pouvoient s'empêcher de repréſenter, que les interêts de ces ſommes étoient dûs depuis deux ans & demi, & que les termes fixés pour leur rembourſement étoient mal obſervés; enfin qu'Elles apprenoient, à leur grand regret, par les plaintes des Magiſtrats d'*Embden*, que, ſans aucune forme de procès, on les avoit privés de l'exécution d'un contract paſſé en 1723, par lequel cette Ville s'étoit chargée de la réparation & de l'entretien des digues, auſſi bien que de la levée & de l'adminiſtration des deniers ordonnés à cet effet; par où les Sujets de la République, qui avoient prêté des ſommes conſiderables à la Ville d'*Embden*, en vertu de ce contract, ſe voyoient fruſtrés de la ſûreté de leur rembourſement. Que Leurs Hautes Puiſſances ne pouvoient encore s'empêcher de repréſenter que la confirmation des décrets im-

contre les *Renitens*, bien loin de les porter à la ſoumiſſion, les jetteroit dans le deſeſpoir, & apporteroit un grand obſtacle à la prompte pacification des troubles en *Ooſt Friſe*; que l'amniſtie & l'admiſſion des *Renitens* à la prochaine aſſemblée des Etats étoient limitées par des conditions qui, ſuivant beaucoup d'apparence, les décourageroient de comparoître à cette aſſemblée, dans la crainte d'être compris dans l'exception de ceux qu'on regardoit déja comme coupables d'homicides. Qu'enfin Leurs Hautes Puiſſances ſouhaitoient que l'Empereur voulût bien leur procurer une plus grande ſûreté pour leurs Garniſons à *Embden* & à *Lieroord*, & pour le rembourſement de leurs capitaux; & que Sa Majeſté Imperiale employât quelques moyens plus efficaces, pour rétablir entièrement la tranquillité dans l'*Ooſt-Friſe*, à laquelle Leurs Hautes Puiſſances étoient ſi fort intéreſſées.

JUSQU'ICI j'ai décrit l'origine & les ſuites des démêlés entre le Prince & les Etats d'*Ooſt-Friſe*, & je me flatte d'en avoir donné une connoiſſance aſſez nette & aſſez diſtincte. Je m'eſtimerois fort heureux, ſi j'en pouvois marquer ici la fin; mais il y a tout lieu d'eſperer que cette malheureuſe Province ſe trouvera compriſe dans la Pacification générale de l'*Europe*, à laquelle on travaille depuis ſi long-tems, & avec apparence de ſuccès. Dans ces entrefaites, on peut voir, par le récit fidelle & impartial que j'ai fait des troubles d'*Ooſt-Friſe*, que les Etats-Généraux ſe

ſont

ſont conduits dans cette occaſion, avec toute la moderation & toute la prudence que l'on pouvoit attendre de leur équité, dans une affaire ſi délicate & ſi importante pour le repos de leur République.

Du gouvernement de la Ville.

La Ville d'*Emden*, comme je l'ai déjà dit, eſt gouvernée par ſes Magiſtrats, partagés en deux differens Colléges. Le premier eſt compoſé de quatre *Bourguemaîtres* & de huit Conſeillers, qui ſont changés ou continués tous les ans le premier Janvier, par le Collège des quarante. Ce Collège, qui eſt le ſecond en rang, donne le même ſoir avis, par une lettre au Prince, de l'élection des *Bourguemaîtres* & des Conſeillers, avec priére de vouloir la confirmer le 7. Janvier. Quand cette confirmation eſt arrivée, les nouveaux Bourguemaîtres & Conſeillers ſont proclamés à la Maiſon de Ville; mais, quand cette confirmation du Prince n'eſt point venüe au jour marqué, ces nouveaux Magiſtrats ſont tenus pour confirmés, & la proclamation ſolemnelle s'en fait le même jour par le Préſident du Conſeil des quarante, à la place du Député du Prince. Les quatre Bourguemaîtres préſident chacun à leur tour trois mois de l'année, & le Préſident, hors du Conſeil, repréſente la Souveraineté; il a la garde des clefs de la Ville, il donne la parole, & ordonne les citations, les priſes de corps &c.

Du Collège des quarante.

Le Conſeil des quarante, ainſi nommé parce qu'il eſt compoſé de quarante perſonnes, a quatre Préſidens, qui, tour à tour, préſident chacun un mois. Ce Con-

ſeil

ſeil repréſente le Corps de la Bourgeoiſie, & eſt inſtitué pour proteger les Bourgeois, & pour maintenir leurs droits & leurs priviléges, tant dans les affaires civiles qu'eccléſiaſtiques. Quand quelque Membre de ce Collége vient à mourir, on choiſit, à la pluralité des voix, un autre Bourgeois des plus qualifiés, pour le remplacer. Ce Collége eſt convoqué par le Préſident, toutes les fois qu'il le juge néceſſaire, ou même par le Bourguemaître regnant & le Conſeil, pour Conferer enſemble ſur des affaires qui concernent l'intérêt public.

Diſpoſition des Charges publiques.

LES Bourguemaîtres & les Conſeillers choiſiſſent un Adminiſtrateur, pour l'adminiſtration des droits de conſomption, trois Aſſeſſeurs ou Commiſſaires des petites affaires, un Architecte de la Ville, un Commiſſaire des péages, & deux Receveurs des acciſes. Le Conſeil des quarante nomme quatre Maîtres des comptes, qui ont la direction de tous les revenus de la Ville, un Receveur Général, & un Commiſſaire des péages. La connoiſſance & le jugement des Cauſes criminelles dépendent uniquement des Bourguemaîtres & Conſeillers. Dans les affaires civiles, les differends pour des ſommes au-deſſous de cinquante florins ſont terminés par les trois Commiſſaires des petites affaires. A l'égard des procès pour des ſommes au-deſſus de cinquante florins, ils ſont jugés par les Bourguemaîtres & les Conſeillers; & de leurs jugemens on appelle à la Cour de Juſtice du Prince, ou au Tribunal Imperial

perial à *Vienne*, ou à la Chambre de *Wetzlar*, quand il s'agit d'une ſomme de quatre cens riſdales.

Des Compagnies Bourgeoiſes.

TOUTE la Bourgeoiſie eſt partagée en vingt-trois Compagnies qui ont chacune un Capitaine, un Lieutenant & un Enſeigne à leur tête. Tous les ſoirs, il y en a une qui monte la garde, avant qu'on ferme les portes, & qui en deſcend le matin, après l'ouverture des portes. Ces Compagnies ſont commandées par quatre Colonels qui, avec les vingt-trois Capitaines, forment le Conſeil de guerre des Bourgeois. Ce Conſeil de guerre a la diſpoſition des Places de Lieutenans & d'Enſeignes; mais quand il s'agit de l'élection d'un Colonel ou d'un Capitaine, le Conſeil de guerre en nomme trois, & les Bourguemaîtres & Conſeillers en choiſiſſent un.

De la Garniſon.

LES Troupes qui compoſent la Garniſon ſont de trois ſortes, les unes ſont entretenues par la Ville, les autres par le Roi de *Pruſſe*, & les autres par les Etats-Généraux. Les Troupes, à la ſolde de la Ville & du Païs, montent à trois cens Hommes; celles de *Pruſſe* ne ſont que deux cens Hommes; & la Garniſon de Leurs Hautes Puiſſances conſiſte aujourd'hui en trois Bataillons qui font trente-cinq Compagnies, un Détachement de Cavalerie de trente-ſix Maîtres, commandé par un Cornette, outre une Compagnie d'Infanterie du Regiment de *Saxe Eiſenach*, qui y eſt depuis quatorze ans, mais qui doit en ſortir au prochain changement des

Garniſons. Cette Garniſon *Hollandoiſe* eſt commandée par le Colonel *Veltman*. Il y a quatre portes, qui ſont celles qu'on nomme *Heere-poort*, *Nieupoort*, *Noorderpoort*, & *Boltenpoort*; & à chacune de ces portes un Officier ſubalterne monte la garde avec trente-ſix Hommes & un Sergent. Il y a une avancée au de-là du pont hors de la *Nieupoort*, où il monte une Garde de douze Hommes avec un Sergent. Dans l'endroit qu'on nomme le *Bek-af*, près de la grande batterie, il y monte un Officier ſubalterne avec trente-ſix Hommes. Sur le grand pont, près du havre, il y a une Garde de douze Hommes avec un Sergent. La grande Garde eſt compoſée de quatre-vingt Hommes, & commandée par un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens & quatre Caporaux.

Ses fortifications.

CETTE Place peut faire un Heptagone régulier, ſi l'on joint la Ville haute & la Ville baſſe enſemble. Son rempart a autour de deux mille cinq cens toiſes de circuit, & les ouvrages, autour de la Place, tant dans le foſſé entre les baſtions, que hors du foſſé, ſont à l'antique. Devant la porte de l'étang, du côté de la Campagne, il y a un ouvrage à cornes, revêtu d'un ravelin, & un foſſé plein d'eau, qui communique avec celui du rempart. Du côté de la Mer, les ouvrages reſſembleroient aſſez à un ouvrage à couronne, s'ils étoient joints. Entre les baſtions qu'on nomme *rond* & *camus*, il y a une tenaille détachée du corps du rempart, & défendue par un ravelin. Dans la campagne il y a quel-

quelques redoutes çà & là, & une demi-lune régulière devant le baſtion de l'étang.

Du Fort de Lieroord.

LE Fort de *Lieroord* eſt ſitué ſur la Rivière d'*Ems* à quatre lieües au-deſſus d'*Embdem*, & près d'un grand Bourg qu'on nomme *Lier*. C'eſt un Château où *Ennon* Comte d'*Ooſt-Friſe*, accorda en 1606 droit de Garniſon aux Etats-Généraux, pour ſûreté de l'exécution de l'accord conclu à la *Haye* cette même année ; & ce droit leur fut confirmé, par un autre accord fait à la *Haye* le 26. Janvier 1711 *.

Des fortifications.

CE Fort eſt un Pentagone irregulier, dont le rempart a environ ſeize cens toiſes de circuit, entouré d'un foſſé plein d'eau, & chaque baſtion eſt couvert d'une demi-lune. Il y a deux portes, la porte *Maurice* & celle de *Scheings*, au-devant deſquelles le foſſé eſt plus large, que le long du rempart. Devant celle de *Scheings*, il y a une contre-garde régulière, revêtue de maçonnerie. La porte *Maurice* eſt défendüe par un ouvrage à contre-queuë d'hirondelle, régulier, revêtu de maçonnerie & entouré d'un foſſé rempli d'eau. Aux environs de la Place, il y a dix ou douze ravelins ou redoutes, pour en défendre les approches.

De la Religion.

LA *Réformation* fut introduite dans le Païs d'*Ooſt-Friſe*, & particulièrement dans la

* Voyez cet accord dans *Aitzema*, *VI. Book*, *pag.* 27. in 4. On peut conſulter le même Auteur ſur la plûpart des troubles & des accords, dont il eſt parlé ci-deſſus, de même que l'Hiſtorien *Hoſt*.

la Ville d'*Embden*, dès l'an 1519, & elle ſe répandit de-là dans les *Provinces-Unies*. C'eſt pourquoi on appelle la Ville d'*Embden* la Mere Egliſe des *Réformés*. C'eſt auſſi la Religion dominante, & perſonne n'eſt admis aux Charges publiques, ſans profeſſer cette Religion, quoique le Prince ſoit *Lutherien*. Il y a trois Egliſes, où l'on prêche en *Flamand* & en *Allemand*, deſſervies par ſix Paſteurs, outre une Egliſe *françoiſe*, deſſervie par deux Miniſtres. Ces Paſteurs de la Ville avec les autres du Païs forment un Sinode de quatre-vingt quatorze Miniſtres ; & ce Sinode, qu'on nomme *Cœtus* en *Flamand*, tint ſa première Aſſemblée en 1544.

Fin du ſecond Tome.

REMAR-

REMARQUES

ſur quelques endroits de cet Ouvrage, addreſſées au Libraire.

LA publication de vos Lettres Sérieuſes & Badines à l'occaſion du Livre intitulé : *Etat Préſent des Provinces Unies, &c.* m'a fait tant de plaiſir, que je n'ai pû m'empêcher, en les liſant, de joindre mon ſuffrage à celui de tous les Habitans de cette Province qui entendent le *François*, pour loüer également & l'ouvrage de Mr. *Janiçon*, & celui qui a ſû le défendre avec tant d'eſprit, de feu & d'équité. Cependant, comme il eſt échappé à Mr *Janiçon* quelques fautes légères ce qui n'eſt point ſurprenant dans un ouvrage de cette nature, j'ai crû que je ne lui ferois aucun déplaiſir de vous envoyer quelques remarques que j'ai faites ſur le premier Tome de ſon Livre; & peut-être que vous & lui ſerez bien aiſes, que d'autres Seigneurs de la Régence ſuivent mon exemple

Remarque ſur l'élection des Miniſtres en Zélande.

MA première remarque roule ſur la vocation des Miniſtres en *Zélande*. Cette vocation ne ſe fait pas dans cette Province de la même maniére que Mr *Janiçon* l'a rapportée *. Le Magiſtrat n'a le droit ni d'approuver ni de rejetter l'élection des Paſteurs. Voici comme on y procede particulièrement à *Middelbourg*. Quand un Miniſtre eſt mort, & que ſa Veuve a joüi de ſa penſion pendant une année, le Conſiſtoire, compoſé des Paſteurs & des Anciens, demande

* Page 27.

demande à la Claſſe de *d'Alcheren* la permiſſion d'appeller un nouveau Miniſtre. Quand il a obtenu cette permiſſion, il fixe un jour pour faire cette élection, & il nomme des Députés pour informer le premier Bourguemaître regnant de la réſolution qu'il a priſe ſur ce ſujet, & le prier d'en donner connoiſſance à tout le Corps du Magiſtrat, afin qu'il veuille nommer des Commiſſaires pour aſſiſter à cette élection au jour fixé. Les Magiſtrats nomment alors cinq Commiſſaires, qui ſont ordinairement, le premier Bourguemaître regnant, & quatre anciens Bourguemaîtres. Le Vendredi ou le Samedi, avant le jour fixé pour l'élection, les Miniſtres, les Anciens & les Diacres ſont cités à ſe rendre ce jour-là au Conſiſtoire. Le jour venu, les Magiſtrats étant aſſemblés à l'Hôtel de Ville, & avertis par le Marguilier que tout le Conſiſtoire eſt auſſi aſſemblé, les Commiſſaires avoient ci-devant accoûtumé d'y entrer tout droit & ſans aucune formalité; mais depuis deux ou trois ans le Préſident & le *Scribe*, ou Secrétaire du Conſiſtoire, vont les recevoir à la porte & les introduiſent dans cette Aſſemblée, qu'on nomme alors, *Collegium qualificatum*. Les Commiſſaires peuvent nommer aujourd'hui tels Miniſtres qu'il leur plaît; mais autrefois leur ſuffrage étoit borné à telle ou telle perſonne nommée par les Magiſtrats. Après la prière, on propoſe un grand nombre de Miniſtres, qui, à la pluralité des voix ſe réduiſent à douze enſuite à quatre, puis à deux, dont enfin on en choiſit un, dont

les

les Magiſtrats n'ont le droit ni d'approuver ni de rejetter l'élection. Quinze jours après, cette élection eſt portée à la Claſſe, &, après avoir eu ſon approbation, celui qui étoit Préſident, lors de l'élection, & un Ancien ſont députés pour aller chercher le Paſteur appellé

Election des Anciens, & des Diacres.

QUANT à l'élection des Anciens & des Diacres, voici comme on y procede à *Middelbourg*. Lorſqu'il faut remplacer un Ancien, le *Collegium qualificatum* en nomme deux, & les propoſe aux Membres de l'Egliſe, qui donnent leurs voix par billets à l'un des deux. Il n'en eſt pas de même de l'élection des Diacres. Le Conſiſtoire, compoſé ſeulement des Miniſtres, des Anciens & des Diacres, ſans le concours des Députés de la Régence, nomme deux perſonnes, & envoye leurs noms aux Magiſtrats qui en choiſiſſent un.

Autre remarque ſur le Gouvernement Eccleſiaſtique en Zelande.

IL ne ſe tient point de Sinode *Hollandois en Zélande*. Au lieu d'une telle Aſſemblée, quand il s'agit d'affaires importantes, comme par exemple de la dépoſition d'un Miniſtre, on s'en remet à une Commiſſion compoſée des Députés des Etats, & des différentes Claſſes de la Province. Une autre choſe particulière à la *Zélande*, c'eſt que les Veuves des Miniſtres n'y ont point de penſion, & que les Paſteurs ont cinquante florins par an pour chaque enfant qu'ils ont; on appelle ce revenu *Kinder-geld*; c'eſt à dire, argent d'enfant. Cependant la Claſſe de *Walcheren* ſe cottiſe depuis quelque tems, pour faire un fonds deſtiné à l'entretien des Veuves de Miniſtres.

demande a la lasse de il
mission d'appeller un nou
Quand il a obtenu cette pe
un jour pour faire cette
nomme des Députés pour
mier Bourguemaître regn
tion qu'il a prise sur ce
d'en donner connoissance
du Magistrat, afin qu il
des Commissaires pour af
tion au jour fixé Les M
alors cinq Commissaires,
rement, le premier Bourg
& quatre anciens Bou
Vendredi ou le Samedi,
pour l'élection, les Min
& les Diacres sont cités à
là au Consistoire. Le jo
gistrats étant assemblés à
& avertis par le Margu
Consistoire est aussi ass
missaires avoient ci-deva
entrer tout droit & sans
mais depuis deux ou troi
& le *Scribe*, ou Secréta
vont les recevoir à la pe
sent dans cette Assembl
alors, *Collegium qualifi*
missaires peuvent nomm
Ministres qu'il leur pla
leur suffrage étoit borné
personne nommée par les
la prière. on propose un
Ministres, qui, à la plu
réduisent à douze ensui
deux, dont enfin on e

chaiſes pour leurs Députés dans cette Aſſemblée, & la *Zélande* n'en a que quatre pour les ſiens. II. Les Députés de cette dernière Province, ſoit dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux, ou au Conſeil d'Etat, ou à la Chambre des Comptes de la Généralité, le ſont pour toute leur vie. III. La Ville de *Middelbourg* a toujours un Député à l'Aſſemblée de L. H. P., & y a ſéance au nom de la Province. IV. Lorſqu'une place de Député vient à vaquer dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux, le plus ancien des deux Députés à la Chambre des Comptes y ſuccede; & alors la Ville dont le Député aux Etats-Généraux eſt mort, en nomme un autre à la Chambre des Comptes. V. Enfin, quand il y a une place vacante dans le Conſeil d'Etat, les Villes de la Province tirent au ſort à qui y enverra un autre Député; avec cette ſeule difference que celles qui ont eu un de ces Emplois au ſort, n'y tirent de nouveau, que quand leur tour eſt revenu à la ronde.

MR. *Janiçon* s'eſt trompé, quand il dit * que le Conſeil d'Etat envoye des Députés à *Maeſtricht*, en qualité de Commiſſaires Déciſeurs; ils ſont uniquement nommés par Leurs Hautes Puiſſances, & envoyés tous les deux ans pour y agir de concert avec le Prince & Evêque de *Liege* dans tout ce qui regarde le Gouvernement politique & le changement des Magiſtrats. Le Conſeil d'Etat y envoye auſſi tous les deux ans deux Députés pour donner en ferme les Domaines & quelques biens Eccléſiaſtiques,

* Page 83.

ques, de même que pour viſiter les Magazins & les fortifications.

DANS la deſcription de la Chambre des Comptes de la Généralité, Mr. *Janiçon* devoit dire que les Députés de *Zélande* dans ce Collège n'en ſortent, que pour entrer dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux.

Autres particularités ſur divers articles concernant la Zélande.

LA Préſidence de l'Amirauté de *Zélande* change tous les mois, & eſt exercée par les Députés, ſelon leur rang d'ancienneté. Le Préſident reçoit pour les vacations un ducaton d'or, & ne diſpoſe point des Emplois vacans, qui ſont à la nomination du Collège; & les députés des Villes de *Zélande* les ont partagés entre eux, excepté ceux auxquels le premier Noble avoit droit de nommer. Aujourd'hui les mêmes Députés tirent au ſort à qui donnera ces derniers Emplois; de ſorte que les Députés des autres Provinces n'ont la diſpoſition d'aucune Charge dans le Collège: Ceux de *Zélande* le ſont à vie. La Ville de *Middelbourg* a toujours un Député à l'Amirauté d'*Amſterdam*, celle de *Vliſſingue* un à celle de *Rotterdam*, & *Zierikzée* un autre à l'Amirauté de *Nort-Hollande*. Le Député d'*Utrecht* à l'Amirauté de *Zélande* eſt nommé alternativement par le Clergé, par la Nobleſſe & par les Villes de cette Province.

VOILA' ce que Mr. *Janiçon* a omis, & ce qu'il auroit dû marquer, à moins qu'il ne l'ait réſervé pour l'article particulier de la *Zélande*. Seroit ce par la même raiſon, qu'il a paſſé ſous ſilence les Mémoires que *Terveer* & les autres Villes de *Zélande* préſenterent en 1723 & 1724 aux Etats de la

PRO-

Province, touchant le rembourſement au Prince de *Naſſau-Orange* de l'hipothèque ſur le Marquiſat de *Terveer* & de *Vliſſingue*? Si cela eſt, comme ſa conduite en cela paroit fort raiſonnable, je ne le releverai point ſur ce ſujet, non plus que ſur les omiſſions ſuivantes.

LA première regarde les Directeurs de la Chambre des *Indes Orientales* en *Zélande*. La Ville de *Middelbourg* en a neuf, *Vliſſingue* deux, & *Terveer* un. Celui de *Groningue* n'eſt qu'un demi Directeur; auſſi ſuffit il qu'il ait un demi-capital ſous ſon nom. Les autres ont deux mille huit cent florins d'appointemens par an, argent de banque. La ſeconde omiſſion regarde les Conſeillers des Indes à *Batavia*. * On les diſtingue en ordinaires & extraordinaires, & les premiers ne ſont qu'au nombre de cinq. La troiſième concerne la Chambre des *Indes Occidentales* en *Zélande*. † La Ville de *Middelbourg* y a ſept Directeurs, *Vliſſingue* deux, *Terveer* un, & *Tertoolen* un autre; ce qui fait les onze Directeurs dont Mr. *Janiçon* a parlé en général.

MAIS voici une véritable faute qu'il a commiſe. Il avance § que la Ville de *Vliſſingue* envoye à la pêche du harang, ce qui n'eſt point vrai. Cependant, je n'ai garde de lui faire un crime ni de cette erreur, ni des autres fautes que j'ai relevées, puiſqu'elles ſont toutes aſſez légères. Au contraire, jugeant de ce qu'il a écrit ſur les autres Provinces, par ce qu'il a remarqué touchant la *Zélande*, que je me flatte de connoitre

* Page 364. † Page 399. § Page 442.

noître assez bien, j'admire sa pénétration & son exactitude; & je ne prétens pas me faire un mérite auprès de vous de cet aveu. Je serois surpris qu'un Homme né dans ces Provinces, & admis dans la Régence; eût traité avec autant de justesse ce qui regarde chaque Province & chaque partie du Gouvernement. Jugez par-là combien j'admire un Ecrivain qui, tout étranger qu'il est, a pu décrire si exactement l'Etat de la République, son intérieur, ses Conseils, ses forces, ses Alliances, son Commerce dans les differentes parties du Monde. En un mot, son ouvrage est d'un discernement peu commun & d'une application infatigable. Je vous prie, Monsieur, de l'en complimenter de ma part; exhortez-le à continuer, comme il a commencé; promettez-lui que je lui fournirai, soit par moi-même ou par d'autres, tous les secours dont je pourrai m'aviser; & assurez-le sur-tout, que personne parmi les honnêtes gens que je connois, n'a été la dupe, ni de la *Lettre Critique* publiée contre lui, ni de l'*Idée complette* qui y est annoncée avec tant d'éloge. On regarde la première comme une satire aussi mal fondée qu'injurieuse; & la seconde comme un Ouvrage dont la meilleure qualité est l'obscurité dans laquelle le Libraire la tient encore. Je ne doute pas que vous ne vous acquittez avec joie de ces commissions. Etant son ami, comme je crois que vous l'êtes, je compte que l'estime que je témoigne pour lui, par cet empressement, ne vous sera pas désagréable, & que vous voudrez bien me permettre de me dire,

Votre &c.

. . . . *verùm ubi plura nitent in carmine, paucis offendar maculis.* . . . .